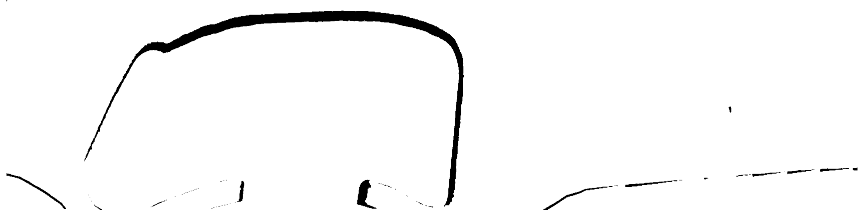

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932458 4







PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

TOME HUITIÈME,

Contenant les Séances depuis le premier Mai 1792, l'an quatrième de la liberté, jusques & compris le 31 du même mois, & suivi d'une Table des Matières.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

NOTA.

A la page 117, séance du 5 Mai soir, ligne 3, ajoutez à l'article de M. Millet, après ces mots : *Président du Tribunal du premier arrondissement*, ceux-ci :

MM. Carouge, Archambaud, Pons & Gerard, Juges ; MM. Babille, Guyet, Soreau, Aubery-des-Fontaines, Suppléans ; MM. Beuvain de Montillet, Commissaire du Roi ; Ganilh, Accusateur-public, & Ravaut, Greffier, en assignats, 1200 liv.

Séance du 15 Mai, page 307, ajoutez, après M. Jacob, l'article suivant :

« Un inconnu, très-pauvre, prisonnier de Police, envoye un billet de 20 sols, qu'il a reçu aux infirmeries de la Force, pour se soulager ».

Voyez d'autres additions, page 766 de ce Volume.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME HUITIÈME.

Du Mardi matin, premier Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait l'ouverture de la séance par la lecture des pièces suivantes :

Lettre du Ministre de l'Intérieur ; il fait passer plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 28 Avril dernier, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791, dans les 83 Départemens du Royaume.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances est décrété.

Adresse des Officiers, sous-Officiers & Volontaires du troisième Bataillon du Finistère, en garnison à Quimper : ils demandent d'être compris dans l'armée destinée à porter, dans les Colonies, l'olivier de la paix & l'étendard de la liberté.

L'Assemblée prononce la mention honorable de cette adresse dans son Procès-verbal, & la renvoie au Pouvoir exécutif.

Lettre du sieur Mouquet, citoyen de l'Orient, Département du Morbihan ; il annonce qu'il est chargé de réclamer auprès de l'Assemblée nationale, pour des défenseurs de la liberté.

Autre lettre du sieur Motte-Gillon, Député extraordinaire des Négocians des villes de Lille & Bailleul, Département du Nord : il est chargé de présenter leur vœu sur un fait très-intéressant au Commerce de tout le Royaume, vœu renfermé dans une pétition individuelle dont il est porteur.

L'Assemblée décrète que ces deux pétitionnaires seront admis à la barre à la séance du soir.

Lettre du sieur Antoine Villeneuve, Procureur de la Commune de Quiberon, Département du Morbihan, chargé, par les citoyens de cette Commune, de présenter à l'Assemblée nationale de justes réclamations : il demande d'être admis à la barre.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera admis à la séance de demain soir.

Note adressée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
16 janvier & 14 avril 1792.	Décret relatif aux plaintes & réclamations des Soldats & sous-Officiers du trente-huitième Régiment d'Infanterie.	22 avril 1792.
17.	Décret qui accorde une somme de 150,000 liv. pour la réparation des digues de Dol.	27.
23.	Décret qui fixe les heures de l'ouverture des bureaux de la liquidation.	*Idem.*
Idem.	Décret qui accorde 600 liv. aux sieurs Philibert, Charles & Pierre Bonnenfant.	*Idem.*

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
23 avril 1792.	Décret qui augmente le nombre des rations de fourages aux Lieutenans & sous-Lieutenans.	27 avril 1792.
Idem.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Mollette & Debard, ci-devant employés dans les Fermes.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 29 avril 1792.
Idem.	Décret relatif aux secours accordés aux incendiés.	27.
24.	Décret en faveur des Officiers qui, n'ayant pas assisté à la revue, ont justifié de leur absence.	29.
25.	Décret relatif à la formation des Compagnies de Guides pour les trois armées.	27.
Idem.	Décret qui proroge jusqu'au premier Janvier 1793, le terme du premier Mai 1792, fixé pour les acquéreurs des biens nationaux.	29.
26.	Décret relatif à l'échange du numéraire à la Trésorerie nationale, & dans les caisses de District.	*Idem.*
27.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Lariviere Coinci.	Le Roi, &c. le 30 avril.
30.	Décret qui ordonne une nouvelle création de trois cents millions d'assignats.	premier mai.

Paris, le premier Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Adresse d'un grand nombre de citoyens de la ville d'Angoulême : ils annoncent qu'ils ont ouvert une souscription pour l'échange des assignats contre le numéraire ; que la foule de ceux qui s'y sont fait

inſcrire, prouve que le ſerment qu'ils ont fait de ſe ſacrifier pour la Patrie, n'eſt pas un vain mot : ils annoncent que douze cents de leurs Gardes nationales ſont ſur les frontières ; que ſi douze cents autres ſont néceſſaires, ils ſont tous prêts ; que s'ils tombent ſous les coups de la ligue des tyrans, ils ſeront bientôt remplacés.

L'Aſſemblée nationale a généralement applaudi à cette adreſſe, & en a décrété la mention honorable dans ſon Procès-verbal.

Adreſſe des citoyens de la ville de Sierck, Diſtrict de Thionville, Département de la Moſelle ; ils dénoncent à l'Aſſemblée nationale une affiche & un modèle d'engagement inconſtitutionnels, dont des Militaires vouloient faire uſage dans la ville de Sierck.

L'Aſſemblée nationale prononce le renvoi de cette adreſſe, & des pièces qui y ſont jointes, aux Comités Militaire & de Surveillance, réunis.

Copies ſignées par les Députés extraordinaires de la ville de Grenoble, Département de l'Isère ;

1°. D'une adreſſe de la Commune de cette ville : elle demande qu'il ſoit décrété que la maiſon ſituée rue neuve de Grenoble, où logeoit ci-devant le premier Préſident du Parlement, appartient à la ville & Commune de Grenoble, qui ſera autoriſée à en paſſer la vente, conformément à la Loi, pour en employer le prix au paiement de ſes dettes ;

2°. D'une autre adreſſe de l'Adminiſtration de l'Hôpital général de Grenoble : elle demande un Décret qui prononce que tous les biens poſſédés, tant par les Frères de la Charité, que par les Sœurs Hoſpitalières de Grenoble, avant leur ſuppreſſion, font partie & ſont une dépendance de ceux de l'Hôpital général ; qu'en conſéquence ils ſeront adminiſtrés comme tous les autres biens appartenant à cet Hôpital ;

3°. D'une adreſſe de cette même Adminiſtration, par laquelle elle demande qu'il ſoit pourvu au remplacement des 22,074 liv. de reveaus appartenans à l'Hôpital, & que lui a ravi la ſuppreſſion des

octrois, poids à farine, dîmes, &c. indépendamment du secours nécessaire pour combler le déficit existant déjà entre la dépense & la recette, conformément à la Loi du 18 Février 1791, & à l'article II de l'avis du District de Grenoble, du 12 Avril 1792, approuvé par délibération du Département de l'Isère, du 14 du même mois ;

4°. D'une adresse de cette Administration, qui demande à l'Assemblée d'autoriser la translation des détenus au dépôt de mendicité de Grenoble, dans l'un des bâtimens de l'Hôpital, conformément à l'avis du Département de l'Isère, du 14 Avril 1792 ; sur celui du District, du 12 du même mois ; sous toutes les clauses & conditions exprimées dans la délibération de l'Administration de l'Hôpital, du 8 Mars précédent, & dans le rapport approuvé par cette même délibération ; qu'en conséquence il lui soit permis de faire vendre, à son profit, les bâtimens & emplacemens servant actuellement de dépôt, pour, le prix en provenant, être employé à la reconstruction & réparation des bâtimens destinés à recevoir les détenus au dépôt ;

5°. D'une dernière adresse de la Commune de Grenoble, qui demande un secours que la suppression de ses octrois a rendu nécessaire pour le paiement de ses créanciers ; & ce, conformément à l'art. VI de l'avis du District du 12 Avril 1792, adopté par celui du Département, du 14 du même mois.

Ces cinq adresses ont été renvoyées ; savoir, la première & la seconde, au Comité des Domaines ; la quatrième, au Comité des Secours publics ; la troisième & la cinquième, à celui de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du sieur Henrion, Homme de Loi, contenant des observations relativement aux moyens d'assurer la promulgation des lois, & au délai qu'il s'agit de déterminer pour cette promulgation, à partir du jour de la sanction.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre de la dame Courtadet de Peté-Dargouges, dans laquelle elle expose que la dame Talmond sa fille, forcée de quitter Paris au mois d'Octobre 1789, pour suivre, à Nice, la dame de la Tremouille, sa nièce, qu'y conduisoit le besoin de sa santé, éprouva dans la sienne un dérangement qui la força de rester; qu'elle-même fut la rejoindre; qu'elle s'y croyoit libre & tranquille sur la foi de l'art. V du Décret du 10 Mars 1791, qui excepte des peines prononcées contre les émigrans, ceux qui sont absens du Royaume pour cause de maladie; qu'étonnée de ne point trouver, dans le dernier Décret de l'Assemblée nationale sur les émigrans, l'exception que prononçoit le Décret du 10 Mars, elle a commencé par obéir, en louant pour six mois une maison de campagne, située en France, le plus près possible de celle qu'habitoit sa fille, qui ne peut s'y rendre; elle demande que l'exception portée dans la Loi du 10 Mars 1791, soit rétablie. A cette lettre étoient jointes plusieurs pièces & certificats.

On demande le renvoi de la lettre & des pièces au Comité de Législation. D'autre part on demande l'ordre du jour : cette dernière motion, mise aux voix, est adoptée.

Plusieurs Citoyens demandent d'être admis à la barre, pour offrir leurs dons patriotiques. Ces Citoyens sont :

Le sieur Biché, Portier, rue & chaussée d'Antin : il offre un assignat de 5 liv. & une pièce de 30 s.

Le sieur Balthazard-Plasson, ci-devant Frère laïc, Minime, rue de la Poterie, à Paris; il donne trois assignats de 5 liv.

Le sieur Pacquier, Artiste & maître Écrivain, rue du Four-Saint-Germain, un écu de 6 liv. pour lui, un écu de 3 liv. pour chacun de ses deux enfans; & pour un de ses écoliers, deux billets de 20 s.

Les sieurs Carra, Ferrier, Trésorier & Couturier, députés des Citoyens réunis sous le titre de *Citoyens Amis de la Constitution;*

ils déposent, sur l'Autel de la Patrie, une somme de 1,05? livres, offerte ;

Savoir, celle de 1,000 liv., par un ancien Militaire, citoyen de Paris ;

Celle de 10 liv., par un citoyen qui n'a pas voulu être connu ;

Celle de 3 liv., par trois pères de famille pauvres ;

Celle de 24 livres en argent, par le sieur Daubusson père ;

Et celle de 15 liv., de la part d'un citoyen & d'une citoyenne qui ne se sont pas nommés.

L'un de ces trois citoyens dépose, au nom & de la part du sieur Fremin, une garde d'épée en argent ; & de la part de la dame Fremin, une tabatière d'or, un étui d'or, & la garde d'épée d'argent de M. son père.

Les Enfans-de-chœur de la Paroisse de Saint Jacques-le-Majeur, accompagnés du sieur Morinet, leur Instituteur : après un discours prononcé par l'un d'eux, ils déposent sur l'autel de la Patrie la somme de 15 liv. en numéraire, & celle de 44 liv. en assignats & billets.

La dame épouse du sieur Louis, Tapissier à Paris, la somme de 24 liv. en argent.

Cinq jeunes citoyens, qui sont les sieurs Auguste Vallier aîné, Vallier le jeune, Lucot, Lafon aîné & Lafon cadet, fils de M. Lafon, Député de la Gironde, 24 liv. en or, 12 liv. en argent, & 20 liv. en assignats.

Le sieur Philippe, de Caen, maître Carrier ; Nicolas Palardet, journalier Carrier, & Jean-François Levast, aussi journalier Carrier, tous trois Gardes nationaux volontaires, le premier ayant un fils aux frontières, offrent ; le premier, 50 liv. en un assignat ; & les deux autres, chacun 30 s.

Les dons sont agréés, les honneurs de la séance accordés à chacun des citoyens admis à la barre. L'Assemblée nationale décrète que mention honorable desdites offrandes sera faite au Procès-verbal,

& qu'extrait de ce Procès-verbal sera remis aux citoyens qui se sont fait connoître.

Plusieurs Membres de l'Assemblée annoncent les dons patriotiques qui suivent, & qu'ils déposent sur le bureau.

Par une dame de Paris, qui ne veut pas être connue, sa lettre de maîtrise de couturière.

Par un Commis au Comité des Décrets, deux assignats de 5 l. & six pièces de 15 s.

Par le sieur Jacques Lermié, Négociant à Alençon, un assignat de 200 liv.

Par le sieur Thurot, citoyen de Paris, sa lettre de maîtrise de marchand Mercier.

Par une jeune demoiselle qui n'a pas voulu être connue, & qui donne, du consentement de ses père & mère, ses boucles d'oreilles & une pièce de 24 s.

Par la dame Bertaux, sa lettre de maîtrise.

Par M. Choblet, Directeur de la Régie nationale de l'enregistrement, à Laval, une somme de 446 liv.; savoir, 350 liv. en deux assignats, & deux doubles louis en or, formant 96 liv.

De MM. Boigeot, père & fils, Fabricans d'étoffes à Héricourt Département de la Haute-Sône, deux boîtes de montre, l'une en or & l'autre en argent.

Par un Citoyen, Employé de l'Administration, qui ne s'est pas fait connoître, deux billets de 5 liv., & l'offre de fournir chaque mois la même somme tant que la guerre durera, ainsi que de pourvoir, pendant trois mois, à la nourriture d'un enfant sans parens.

Par une Citoyenne, qui ne s'est pas nommée, & qui annonce qu'elle est pauvre, un billet de 30 sous.

Un Secrétaire fait ensuite lecture des lettres qui suivent, & qui contiennent des dons patriotiques.

Lettre du sieur Nort. Il réalise l'offre qu'il a précédemment faite, de déposer sur l'autel de la Patrie la somme de 1,200 liv. en argent.

Lettre du sieur Loiset, Citoyen de Rue, Département de la Somme, District d'Abbeville. Il annonce que trop peu fortuné pour faire sa contribution patriotique, il s'est cependant soumis de payer, dans les années 1791 & 1792, la somme de 24 liv. par an. Il offre de continuer le paiement de cette somme pendant tout le temps que la guerre durera.

Lettre du sieur le Grand, Curé de Saint Roch de Paris, à laquelle est joint un assignat de 200 liv.

Lettre du sieur Bayart aîné, Maire de la ville d'Armentières, District de Lille. Il envoie une somme de 131 liv. 10 sous, qu'il annonce être le montant de l'indemnité du temps qu'il a employé dans les dernières élections des Membres du Corps législatif du Département & du District; il témoigne le desir que cet exemple soit suivi par beaucoup de ses confrères.

Lettre du Secrétaire & des Commis du District de Laon, chef-lieu du Département de l'Aisne. Ils envoient une somme de 40 l. en assignats de 5 liv.

Lettre du sieur le Roy, Maire de Coulommiers. Il envoie en don patriotique son épée à garde d'argent

Lettre du sieur Viennet, Curé de Saint-Merry, à laquelle est joint un rouleau de 25 louis d'or.

Lettre du sieur Jacob, Econome de l'Hôpital militaire de Paris. Il envoie la somme de 201 l., dont 81 l. en numéraire, produit de la souscription patriotique de la plupart des Officiers de Santé & autres Employés de cet Hôpital.

Lettre des Receveurs du droit d'enregistrement de la Rue du Bouloi. Ils se sont imposé l'obligation de contribuer d'une somme de 400 liv. par an aux frais de la guerre; ils en envoient le premier tribut.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département du Pas-de-Calais. Ils font hommage à la Patrie d'une somme de 1,200 liv., pour être employée aux frais de la guerre.

Lettre des Commissaires de la Comptabilité. Ils offrent une somme de 3,000 liv., pour être employée aux frais de la guerre; ils en consentent le prélèvement sur les deux premiers mois de leur traitement.

Lettre du Secrétaire-greffier & des deux Secrétaires-greffiers-adjoints de la Municipalité de Paris. Ils joignent à cette lettre des exemplaires de l'extrait des Procès verbaux du Conseil-général de la Commune de Paris, desquels il résulte qu'ils ont fait l'abandon du droit qui leur est attribué par le Décret du 30 Mars dernier, sur les certificats de présence, & qui doit être acquitté par la Caisse des Domaines séquestrés. La lettre annonce aussi que les Employés du secrétariat ont pris l'engagement de consacrer à l'armement & à l'entretien des Gardes nationales, une somme de 660 liv.

Les Secrétaires-Commis du bureau des Procès-verbaux, de la Correspondance & du Renvoi des lettres de l'Assemblée nationale, réalisent l'offre qu'ils ont faite de contribuer aux dépenses de la guerre, & déposent une somme de 80 liv. pour le premier mois.

Les dons patriotiques & offres ci-dessus sont agréés; la mention honorable aux Procès-verbal est décrétée, ainsi que l'envoi aux donateurs connus de l'extrait de ce Procès-verbal.

Un Membre demande que le Comité de Législation soit chargé de présenter, sous un très-court délai, un projet de Loi ou de Proclamation, destiné à faire jouir, dans les circonstances présentes, les femmes & les enfans des émigrés de toute la protection des Lois.

L'ordre du jour est réclamé sur cette motion. On demande que l'ordre du jour soit motivé. L'ordre du jour pur & simple est décrété.

Un Membre demande qu'il soit fait une nouvelle levée de 60 mille Gardes nationaux, qui seront répartis en 6 Divisions de 10 mille hommes chacune, dont deux seront placées à 25 ou 30

lieues des frontières du Nord, deux à la même distance de celles du Midi, & les deux autres au centre de l'Empire ; & serviront, d'une part, comme Corps de réserve, à alimenter l'armée ; de l'autre, à marcher sur la réquisition des Corps administratifs : qu'enfin, ces six légions soient formées & campées sur-le-champ.

La motion est renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre fait la motion que le Comité de Législation soit chargé de présenter ses vues sur la manière dont les étrangers seront interrogés & jugés en France, & sur l'établissement des interprêtes qui doivent leur être donnés ; il demande aussi que le jury d'accusation & de jugement pour les étrangers soit composé, par moitié, de leurs compatriotes, ou au moins d'étrangers comme eux. Le même Membre demande aussi l'établissement des Jurés en matière civile. L'examen de ces diverses propositions est renvoyé au Comité de Législation.

Le Rapporteur du Comité des Domaines fait son rapport sur les biens dépendans de l'Abbaye de Clairac : il propose le Décret d'urgence. Il est adopté, ainsi que le Décret définitif, dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une partie des biens dépendans de l'Abbaye de Clairac, au Département de Lot & Garonne, consiste en droits ci-devant féodaux, aujourd'hui rachetables ; que par conséquent ces biens peuvent être aliénés d'un moment à l'autre par l'Econome du Chapitre Saint-Jean-de-Latran, & par suite être perdus pour la Nation française, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Domaines & décrété l'urgence, considérant que la concession de l'Abbaye de Clairac en faveur du Chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, fut faite sans aucune cause légitime, sans observer aucune formalité, & contre tous les principes alors reconnus & pratiqués dans le Royaume, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les biens dépendans de la ci-devant Abbaye de Clairac Département de Lot & Garonne, font partie des domaines r la difpofition de la Nation par le Décret du 2 Novembre 1 en conféquence, ils feront adminiftrés & vendus conformément Lois précédemment rendues pour l'adminiftration & la vente domaines nationaux.

ART. II.

» L'envoi du préfent Décret ne fera fait qu'au Départemen Lot & Garonne, & la Loi fur icelui fera publiée dans ce Dé tement feulement ».

Le Rapporteur du Comité de Divifion préfente le projet de cret fuivant; il eft adopté.

« L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de Comité de Divifion, déclare vérifiés & valables les pouvoirs M. Marie-Lucien Lebrun, comme fecond fuppléant, Dépu cette Légiflature, élu par le Procès-verbal de l'Affemblée électo du Département de l'Eure, du premier Septembre dernier; en c féquence, décrète que M. Lebrun eft admis à remplir les foncti de Député à cette Affemblée, au lieu & place de M. Legend Député du même Département, qui a donné fa démiffion, & tendu que le premier fuppléant eft déjà fiégeant à la Légiflatu & en remplacement de M. de Saint-Marc, après, toutefois, M. Lebrun aura prêté fon ferment prefcrit par la Conftitution

M. Lebrun monte à la tribune & prête le ferment.

Un Membre demande & obtient la parole. Il obferve que Marchands de Papiers lui ont appris que la difette du papier co mence à fe faire fentir dans nos Manufactures de la manière la p alarmante; que deux caufes y contribuent: l'excès de la confo mation & la rareté des matières premières; que les moyens d'y rem

dier sont dignes de l'attention de l'Assemblée nationale ; qu'il conviendroit de répandre dans toutes les Municipalités une Instruction sur l'usage & l'économie des vieux linges, chiffons, oudrilles, de prohiber, peut-être, les usages où l'on prodigue le linge sans aucun objet, comme dans les inhumations ; d'encourager, par des primes, la culture du chanvre dans les terreins à dessécher ; & enfin, de diminuer, ou même de suspendre tout-à-fait le droit d'entrée de 30 pour 100 imposé sur le papier blanc par le tarif des Douanes.

Sur la proposition de ce Membre, l'Assemblée a renvoyé l'examen de cet objet à ses Comités d'Agriculture & de Commerce réunis, qu'elle charge de lui en rendre compte dans un bref délai.

Un Membre fait, au nom du Comité de Liquidation, un rapport sur la pétition des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon. Il présente un projet de Décret.

On en demande l'impression & l'ajournement. Un autre Membre demande que cette lecture soit regardée comme seconde lecture, & l'ajournement de la troisième lecture à huitaine ; enfin, on demande le renvoi à la Commission Centrale, pour y être placé à l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport & du projet de Décret, & le renvoi à la Commission Centrale, pour être placé à l'ordre du jour.

Le Rapporteur du Comité Militaire fait son rapport sur la proposition faite par le Ministre de la Guerre, & convertie en motion par un Membre, de mettre à la disposition de chaque Général d'armée, une somme de 500,000 liv.

Le Décret d'urgence & le Décret définitif sont successivement mis aux voix, & adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition du Ministre de la Guerre, convertie en motion par l'un de ses Membres, de remettre à la disposition de chaque Général d'armée une somme de 500,000 l., dont moitié en numéraire, destinée à être employée,

ſur ſes ordres, à des dépenſes indiſpenſables, ſur-tout à l'entrée de la campagne; conſidérant qu'il eſt de l'intérêt de la Nation de lever tous les obſtacles qui pourroient retarder la marche des armées, & arrêter le ſuccès de nos armes, a décrété l'urgence.

» L'Aſſemblée nationale, ayant entendu le rapport de ſon Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera mis à la diſpoſition de chaque Général d'armée une ſomme de 500,000 liv., dont moitié en numéraire, deſtinée aux dépenſes particulières de la campagne, & dont la comptabilité ſera ſuffiſamment juſtifiée par l'ordonnance du Commiſſaire-ordonnateur en chef, expédiée en vertu de l'ordre du Général.

ART. II.

» Il ne ſera point fait de fonds extraordinaires pour les avances mentionnées en l'article précédent, & elles ſeront imputées ſur les 25 millions qui ont été accordés pour les préparatifs de guerre par un précédent Décret ».

M. le Préſident annonce le réſultat du ſecond tour de ſcrutin pour la nomination du vice-Préſident.

Le nombre total des voix étoit de 382, la majorité de 192; perſonne n'a réuni cette majorité: les deux qui ont obtenu plus de voix ſont MM. Muraire & Hérault.

Un Membre fait, au nom des Comités de Marine & Diplomatique réunis, un rapport ſur les armemens en courſe.

L'impreſſion du projet de Décret & l'ajournement de la diſcuſſion à vendredi prochain ſont décrétés.

Un Membre du Comité de Marine fait, au nom de ce Comité, le rapport ſur le remplacement des Officiers de Marine, & préſente un projet de Décret en onze articles. On en demande l'impreſſion &

l'ajournement ; d'une autre part, on demande le renvoi à la Commission Centrale.

L'Assemblée nationale décrète l'impression du rapport du projet de Décret, & le renvoi à la Commission Centrale.

Le rapporteur du Comité de Marine présente la rédaction du Décret sur les Capitaines de brûlots, sous-lieutenans de vaisseaux & Lieutenans de frégates, prononcé dans la séance du 14 Mars dernier, & qui avoit été renvoyé à ce Comité.

La rédaction est adoptée dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, voulant traiter les Lieutenans, sous-Lieutenans de la Marine, Capitaines de brûlots & Lieutenans de frégates, supprimés par les Décrets des 31 Décembre 1790, 22 Avril & premier Mai 1791, sanctionnés les 7 Février & 15 Mai 1791, avec la même faveur que les Capitaines-majors de vaisseaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'article 21 de la Loi du 15 Mai 1791, relatif au Corps de la Marine, sera applicable auxdits Lieutenans, sous-Lieutenans de la Marine, Capitaines de brûlots & Lieutenans de frégates, pour obtenir en retraite, dans ce moment, seulement les deux tiers des appointemens dont ils jouissoient ci-devant dans la Marine, dans le cas où la durée de leurs services ne leur donneroit pas droit à une pension égale ou plus forte que les deux tiers de leursdits appointemens, & pour jouir aussi en retraite du grade supérieur lorsqu'ils auront dix ans de service dans leur grade : le tout d'après les bases fixées pour les Capitaines & Majors de vaisseaux, sans que, dans aucun cas, ce grade supérieur puisse donner ouverture à aucune augmentation de pension ni pour les Capitaines de vaisseaux, ni pour les autres Officiers.

ART. II.

» La Loi du 21 Septembre 1791, concernant les Officiers des

Troupes de ligne, destitués arbitrairement & sans jugement, sera applicable aux Officiers de la Marine ».

On demande que la discussion sur le projet de Décret de remplacement des Officiers de la Marine soit faite trois jours après la distribution du rapport de ce projet de Décret. Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un Membre fait, au nom des Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire, réunis, un rapport sur une augmentation de gratification à accorder aux Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans de l'armée, sur la formation de leurs équipages & sur la fixation des Officiers de l'armée, lorsqu'ils entreront sur le territoire étranger.

L'urgence est décrétée, & le Décret préalable est aussi décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & des Finances sur la nécessité d'accorder aux Officiers de l'armée les moyens de former rapidement leurs équipages, & de régler la nature de leur paiement sur le territoire étranger, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les gratifications accordées par le Décret du 27 Février aux Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans d'Infanterie, pour la formation de leurs équipages, sera portée à 450 liv.; celle accordée aux Capitaines, Lieutenans & Sous-Lieutenans des Troupes à cheval, Artillerie, Génie, Aides-de-Camp, & Commissaires des guerres, sera portée à 550 liv. pour ceux qui entreront en campagne avant le 10 Juin prochain; 2°. que les appointemens des Officiers seront payés en numéraire du jour que l'armée entrera sur le territoire étranger ».

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport, & présente un projet de Décret sur la circulation

culation des billets de confiance dans les Départemens environnans celui de Paris.

Le projet de Décret, mis aux voix, est décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, décrète :

» 1°. Que le Ministre de l'Intérieur lui rendra compte demain des mesures prises pour l'exécution du Décret qu'elle a rendu le 30 Mars dernier, concernant les Caisses patriotiques ou de confiance ;

» 2°. Qu'il lui rendra également compte de l'emploi fait sur les trois millions qu'elle a accordés au Département de Paris, le 30 Mars, pour être versés dans la caisse de la Municipalité de Paris; de l'état actuel de la Caisse dite Maison de Secours, ainsi que des établissemens formés dans la ville de Paris pour l'émission de billets de toute valeur, & particulièrement de ceux au-dessous de 10 sols, ainsi que des pièces métalliques portant des empreintes particulières, qui ont été mises en circulation;

» 3°. Que le Ministre des Contributions publiques lui rendra compte, dans le même délai, de l'état de la fabrication des petits coupons d'assignats, & de l'époque où ils pourront être mis en émission;

» 4°. Que les Comités de Législation & d'Assignats & Monnoies, réunis, présenteront incessamment un projet de loi sur le droit d'émettre des pièces métalliques en circulation ou des signes d'échange, quelle qu'en soit la nature ».

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait le rapport & présente le projet de Décret sur le paiement des troupes employées dans l'isle de Corse.

Le Décret d'urgence & le Décret définitif sont successivement mis aux voix & adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances sur le paiement des troupes,

employées dans le Département de Corse, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les troupes employées dans l'Isle de Corse seront payées de la même manière qui a été décrétée par l'article IV du Décret des 18 & 20 Avril pour les Régimens en garnison dans les villes de Givet, Landau, Philippeville, Mariembourg, Bouillon & Monaco ».

Un autre Membre, au nom du même Comité, fait un rapport & présente un projet de Décret sur la suspension survenue dans le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant Etats de Languedoc.

Le Décret d'urgence est décrété.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, qui lui a rendu compte de la suspension survenue dans le recouvrement des impositions arriérées des ci-devant Etats de Languedoc, par la mort du sieur Joubert, Trésorier-général desdits Etats, ainsi que de l'impossibilité de payer les intérêts échus jusqu'au premier Janvier dernier, & dus aux Créanciers des mêmes ci-devant Etats de Languedoc; voulant faire cesser promptement les inconvéniens qui résultent de cette suspension, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires de la Trésorerie Nationale sont autorisés à nommer un Trésorier qui sera chargé d'achever le recouvrement des impositions arriérées de 1790 & années antérieures, dans les ci-devant Etats de Languedoc; de payer les intérêts dus aux créanciers desdits Etats, & échus jusqu'au premier Janvier dernier, ainsi que de terminer toutes les opérations dont étoit chargé le sieur Joubert, ancien Trésorier-général des Etats de Languedoc.

ART. II.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale exigeront de la personne qu'ils nommeront, un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille livres, qui sera reçu par le Directoire du District dans lequel seront situés les immeubles affectés à ce cautionnement ».

Un Membre fait lecture d'une délibération de l'Académie de Dijon, du jeudi 26 Avril 1792, dans laquelle les Membres arrêtent de consacrer cette année, aux besoins publics, la moitié de leur traitement.

L'Assemblée Nationale agrée l'offrande qui est faite à la patrie par les Membres de l'Académie de Dijon, décrète que mention honorable en sera faite au Procès-verbal, & qu'extrait de ce Procès-verbal sera adressé à l'Académie de Dijon.

Un Membre demande que la Commission Centrale soit chargée de placer, dans son premier tableau hebdomadaire, le rapport sur la pétition de l'Académie de Dijon; rapport qui avoit déjà été préparé dans les Comités de l'Assemblée constituante, & que l'Assemblée a renvoyé à son Comité d'Instruction publique.

La motion, mise aux voix, est décrétée.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur un emprunt demandé par la ville de St. Etienne. Il propose le Décret d'urgence & ensuite le Décret définitif; l'un & l'autre sont adoptés.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de procurer à la ville de St. Etienne, pour la facilité de son commerce, la communication qu'elle désire ouvrir de St. Etienne à Roanne, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Municipalité de St. Etienne est autorisée à emprunter la somme de 50,000 liv., remboursable en six années, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, sous l'hypothèque, 1°. du

feizième fur le prix des reventes de biens nationaux ; 2°. du prix qui proviendra de fon ancienne Maifon Commune ; 3°. fur les fols additionnels jufqu'à parfait rembourfement ».

Un Membre fait, au nom du Comité des Domaines, un rapport & propofe un projet de Décret fur la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églifes. L'impreffion du projet de Décret & l'ajournement de la feconde lecture à huitaine font décrétés.

Il propofe un fecond projet de Décret, précédé d'un Décret d'urgence, fur l'adminiftration des revenus des Paroiffes. L'impreffion en eft décrétée, ainfi que l'ajournement à famedi.

Il propofe la queftion préalable fur l'avance demandée par le Département de Paris, d'une fomme de 200,000 liv. pour les frais du culte. La queftion préalable eft motivée fur la loi du 5 Novembre 1790, en vertu de laquelle la Municipalité de Paris a pû & dû fe faire rendre compte des fabriques, à partir du premier Janvier 1791.

L'Affemblée décrète pareillement l'impreffion de ce projet & l'ajournement à famedi.

Un Membre fait, au nom du Comité des Domaines, un rapport fur les rembourfemens des fonds d'avance & des cautionnemens des anciens Adminiftrateurs des Domaines. Il propofe un projet de Décret.

La queftion préalable eft invoquée fur ce projet. Un Membre obferve que le Comité de l'Examen des Comptes n'avoit propofé la fufpenfion de ces rembourfemens, que parce que les anciens Adminiftrateurs des Domaines avoient entre les mains des fonds confidérables dont ils demeurent comptables. Il demande l'ajournement du projet de Décret jufqu'au moment où fera fait le rapport du Comité de l'Examen des Comptes fur les comptes à rendre par ces anciens Adminiftrateurs.

Un autre Membre demande l'impreffion du projet de Décret du Comité des Domaines, & l'ajournement jufqu'au rapport du

Comité de l'Examen des Comptes. Cette dernière proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un rapport sur le remboursement des frais de bureau du Comité des Savans. Il propose le projet de Décret suivant, qui est adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances; considérant que le remboursement des frais de bureau, ordonné par le Décret du 26 Septembre dernier, doit d'autant moins souffrir de difficultés, que les Savans qui composoient le Comité énoncé audit Décret, ont servi parfaitement la Nation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le remboursement des frais du bureau du Comité des Savans, ordonné par le Décret de l'Assemblée Nationale constituante, du 26 Septembre dernier, montant à la somme de 131 liv., sera fait par la Caisse de l'Extraordinaire ».

Le Ministre de la Guerre demande la parole, & fait le récit de l'événement arrivé entre Lille & Tournai à un détachement de la garnison de Lille, sorti de cette ville le 28 au soir, sous les ordres de M. Théobald-Dillon. Il fait lecture de deux lettres; l'une de M. Alix Berthier, Adjudant-général de l'armée, en date du 30 Avril 1792; l'autre est copie de la lettre de M. Chaumont à M. le Maréchal de Rochambeau, reçue à Valenciennes le 30 Avril à une heure du matin, certifiée par le sieur Alix Berthier.

Plusieurs Membres avoient demandé la parole sur ce récit & sur les lettres dont la lecture a été faite.

L'Assemblée en a prononcé le renvoi aux Comités de Législation, Diplomatique & Militaire, réunis, pour lui en rendre compte sans délai.—La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président*; SALADIN, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, Ch. TARBÉ, MAILHE, J. B. LAGRÉVOL, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du Directoire du Département du Gard, qui annonce que les troubles qui désoloient ce Département sont appaisés; il rend compte de la bonne conduite de la Garde nationale de Nîmes; cette lettre & les deux procès-verbaux qui y sont joints, l'un d'un Brigadier de la Gendarmerie relatif aux Châteaux de Courbissat & Roquecourbe, & l'autre des Officiers municipaux de Nîmes sur un attroupement, sont renvoyés au Comité des Douze.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la première lecture d'un projet de Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny, District de Meaux, Département de Seine & Marne. L'Assemblée décrète l'impression du projet de Décret, & l'ajournement à huitaine.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 29 Avril dernier.

Des citoyens de diverses Communes qui avoisinent Etampes, sont introduits à la barre; ils déplorent le sort des habitans de ces contrées qui sont confondus avec les assassins du Maire d'Etampes, & qui souffrent les persécutions les plus cruelles: ils appellent l'attention de l'Assemblée sur cette affaire. Cette pétition est renvoyée au Comité des pétitions.

Le District de Weissembourg, Département du Bas-Rhin, envoie l'état du recouvrement des contributions foncière & mobiliaire; il annonce que le montant des rôles d'à-compte est recouvré en entier. L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des Administrateurs & des Administrés de ce District.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre des Administrateurs du

Directoire du District de Valenciennes & de la Municipalité de la même ville, qui exposent que l'armée s'est subitement repliée sur leur ville, & a pris logement & nourriture chez leurs concitoyens; ils ajoutent que les vivres & les munitions ne se trouvoient pas à leur destination, & que les bataillons des Gardes nationaux destinés à attaquer, se trouvoient sans fusil, au moins la plus grande partie, sans être en état.

Un Membre demande que le Ministre de la Guerre soit tenu de venir rendre compte, séance tenante, des faits contenus dans cette lettre. Cette motion a été décrétée.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 30 Avril au soir.

M. Louis-Marie Bertrand, Député de l'Isle Bourbon, a prêté le serment prescrit par la Constitution, & a pris séance.

Quatre Juges-de-Paix de la ville de Paris sont introduits à la barre; un d'eux a dit qu'ils étoient chargés de faire part à l'Assemblée d'une affaire très-importante. Il a fait lecture de deux pièces; l'une qui est un procès-verbal dressé par le Juge de service au bureau central, qui constate qu'un caporal du bataillon de Saint-Roch y a amené un particulier qui lisoit au Palais-Royal un lettre incendiaire écrite de Lille le 29 du mois dernier; l'autre, qui est cette lettre lue au Palais-Royal, signée Duchaufour, qui annonce qu'un détachement de l'armée du Nord, composé de 2,500 hommes, ayant été commandé, avoit été mené à la boucherie à une demi-lieue de Tournay, qu'il a péri beaucoup de monde, & que le Général de l'artillerie a été tué.

L'Assemblée, sur la motion d'un de ses Membres, a passé à l'ordre du jour, & les Juges-de-Paix ont été admis aux honneurs de la séance.

M. Arthur-Dillon, reçu à la barre, présente une pétition : il demande qu'il soit envoyé des Commissaires à Lille qui rendront compte à l'Assemblée, sous huit jours, & des ordres qui avoient

été donnés à M. Théobald-Dillon, assassiné, & de la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance grave, & dans toutes celles où il a été employé depuis un an qu'il étoit à Lille.

La pétition est renvoyée aux Comités réunis de la Guerre, Diplomatique & de Législation, & M. Dillon est admis aux honneurs de la séance.

M. le Rapporteur du Comité de Marine fait la seconde lecture du projet de Décret sur l'organisation de l'artillerie de la Marine.

M. Rouyer a prononcé un discours, & il a conclu à la priorité pour le projet du Comité; l'Assemblée a ordonné l'impression & la distribution de l'opinion de M. Rouyer.

D'autres Membres sont entendus. M. Forfait, l'un d'eux, demande qu'on décrète les principes généraux. L'Assemblée a ordonné l'impression de son opinion.

Le Ministre de la Guerre demande & obtient la parole : il dit qu'au premier Mars dernier, il y avoit à Valenciennes des grains pour nourrir 11,000 hommes pendant six mois, que la totalité des magasins des vivres pour l'armée du Nord suffiroit à l'approvisionnement de 135,000 hommes pendant six mois.

Qu'au 26 Avril, mois dernier, il y avoit pour cette armée 1,900 bœufs, qui assuroient la subsistance de 60,000 hommes pendant un mois.

Qu'au premier Avril, cette armée étoit fournie de fourages pour 30 mille chevaux pour trois mois.

Que le nombre des fusils d'infanterie qui existoit au premier Avril dernier dans les places de Lille, Dunkerque, Valenciennes, &c. s'élevoit à 30,556.

Un Membre a observé que le Ministre de la Guerre ne répondoit pas spécialement sur les faits contenus dans la lettre de la Municipalité de Valenciennes; il a demandé que le Ministre fût tenu de rendre compte par écrit, à la séance de demain

matin, de ces faits, & qu'extrait de la lettre, signé d'un Secrétaire, lui soit envoyée. La proposition a été décrétée.

Note des dons offerts dans cette séance.

Les trois sœurs Julie, Cécile & Suzanne, enfans d'une mère peu fortunée, dont elles taisent le nom; en écus, ... 18 l.

M. Vermanton, citoyen de la campagne; en écus, . . . 12

M. Laporte, citoyen de Paris, un écu de 6

M. J. F. C. D. L. F. de Montailler; en assignats, . . . 25

M. Antoine-François Lafavelle; en assignats, ... 200

M. Wolf, Huissier à Paris; en écus, ... 48

Un Officier d'Infanterie, qui a tu son nom; en écus, . 25

Un anonyme; en or, ... 48

L'Assemblée a ordonné la mention honorable & envoi du Procès-verbal, aux donateurs connus.

La séance est levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président;* J. B. LAGREVOL, Ch. TARBÉ, SALADIN, J. V. DUMOLARD, MAILHE, BRÉARD, *Secrétaires.*

Du Mercredi matin, 2 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance d'hier soir.

Un Membre donne la lecture d'une délibération du Conseil général de la Commune de Cherbourg, qui a arrêté d'échanger à la Caisse du payeur-général du Département, 2400 liv. qui se trouvoient en écus dans la Caisse de la Commune, contre pareille somme d'assignats au pair. Il rend compte de l'échange fait à la même Caisse par les sieurs Duprey & Chantereyne, Citoyens de Cherbourg, d'une somme de 75 liv. en numéraire, contre un assignat au pair, & du don fait par le sieur Delaville, Médecin

de Cherbourg, de ce qui doit lui revenir sur la décharge qui doit lui être accordée sur la contribution patriotique, à raison de la diminution de son traitement; il annonce enfin, que la Municipalité de Cherbourg a ordonné qu'il seroit ouvert un registre, à l'effet de recevoir des Citoyens les échanges du numéraire au pair contre de l'argent. L'Assemblée nationale décrète mention honorable, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal.

Un Secrétaire lit une lettre du sieur Jean Suchet, avoué à Autun, Département de Saone-&-Loire, qui remet un certificat du Receveur du District d'Autun, duquel il résulte que le sieur Jean Suchet a échangé à sa Caisse 120 liv. en or, contre des assignats au pair.

Un Membre demande à rendre compte d'un fait, & instruit l'Assemblée d'un acte de dévouement & de courage du sieur *Jean Girau*, qui a arraché d'une fosse empoisonnée, trois Citoyens, dont un a recouvré la vie; il reclame une récompense & un secours pour ce Citoyen. Renvoyé aux Comités d'Instruction & des Secours publics.

Un Membre demande que le Comité de Liquidation fasse incessamment son rapport sur une pétition des Religieuses Ursulines de Pezenas; l'Assemblée décrète que le Comité Central mettra le rapport à l'ordre du jour dans la semaine prochaine.

Un Membre du Comité de Surveillance demande l'ajournement à demain soir d'un rapport sur le sieur Cougnard, qui est en état d'arrestation depuis plus de deux mois. Renvoyé au Comité Central.

Un Secrétaire fait lecture des lettres & pièces suivantes.

Lettre du sieur Dulair Duvaucelle, qui remet à l'Assemblée un plaidoyer contre le sieur Pottin de Vauvineux, inventeur & chef d'une banque autorisée par brevet d'invention. Renvoyée au Comité d'Instruction publique, pour revoir la Loi sur les brevets d'invention.

Pétition des Citoyens de Cherbourg, qui sollicitent l'Assemblée

nationale d'accorder sans délai un fond extraordinaire pour le rechargement général des digues, & de faire constater le plutôt possible la situation des travaux actuels, & des avantages qui doivent résulter de leur achevement. Renvoyée au Comité de Marine & au Comité Central, chargé de mettre le rapport de cette affaire incessamment à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre des Contributions publiques; il transmet à l'Assemblée une demande du Directoire du Département du Gard, relative à la foire de Beaucaire. Renvoyée aux Comités de Commerce & de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du sieur Mottez Gillon, qui demande à présenter ce soir à l'Assemblée nationale une pétition individuelle, signée d'un grand nombre de Citoyens de Lille & Bailleul, & intéressante pour le commerce général du Royaume: décrété qu'il sera admis ce soir.

Lettre du Ministre de l'Intérieur; il remet à l'Assemblée copie d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, relative au payement des étapes & convois militaires. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine; il réfère à l'Assemblée les demandes qui lui sont adressées relativement aux traitemens à accorder aux Capitaines & Lieutenans des ports. Renvoyée aux Comités de Marine & de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Loire-Inférieure, qui remet à l'Assemblée un arrêté du Directoire de le Département, portant payement provisoire d'une somme de 900 liv. au sieur Clavier, Greffier du Tribunal de Police correctionnelle, par la Municipalité de Nantes. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Secrétaire fait l'annonce de diverses offrandes faites à la Patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, comme il suit.

Demoiselle Jeanne Maiton, fille de boutique chez le Coutelier

de la Reine, Boulevard Saint-Denis, a déposé sur le Bureau 12 liv. en écus. Elle est admise à la séance.

M. François Camus, Rémouleur rue de Cléry, offre à la Patrie un assignat de 5 liv. Il est admis à la séance.

Demoiselle Marie Carron, Citoyenne, fait don de 24 liv. en écus, & d'une pièce de 6 sols. Elle est admise à la séance.

MM. les Vicaires de la Paroisse Saint-Roch de Paris font don à la Patrie, pour les frais de la guerre, de la somme de 800 liv. en deux assignats.

Le Secrétaire-Commis au Bureau du recensement de scrutin a remis sur le Bureau un assignat de 5 liv. qu'il a promis de donner tous les mois pendant tout le temps de la guerre.

M. Louis Baradelle, père de deux enfans, & Libraire à l'Assemblée nationale, fait don d'un écu de 6 l. & d'un jeton d'argent.

Les Ouvriers Salpétriers de l'Arsénal, par l'organe de M. Gougeau, l'un deux, font déposer sur le Bureau 21 liv. en billets, & M. Gougeau est admis à la séance

M. Leprêtre, Citoyen, fait don à la Patrie, pour être converti en numéraire, d'une pomme de canne en or & à bec à corbin, d'une paire de boucles à souliers, & d'une jarretièrre en argent: il est admis à la séance.

M. Blaudin, Marchand à Versailles, donne 24 liv. en écus: il est admis à la séance.

Une députation de Citoyens & de Citoyennes de la paroisse de Maisons-sous-Charenton, ayant pour orateur leur Curé, ont déposé sur le Bureau pour les frais de la guerre, 125 l. en assignats de 5 l. 110 liv. en assignats de 50 & de 60 liv. & 54 liv. 10 s. en billets patriotiques, & 25 liv. 10 s. en écus & monnoie blanche, ce qui forme un total de 315 liv., produit d'une cotisation volontaire des bons Citoyens de cette Commune. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable, l'insertion au Procès-verbal de l'arrêté de cette Commune, & la députation est admise à la séance.

Suit la teneur dudit arrêté.

« Cejourd'hui 29 Avril 1792; nous Maire & Officiers Municipaux de la Paroisse de Maisons-sous-Charenton, de concert avec M. notre Curé, nous avons délibéré à l'effet d'engager les Citoyens de notre Paroisse à se prêter avec nous, pour offrir à l'Assemblée nationale une petite offrande, telle qu'elle puisse être, pour les frais de la guerre, & animer nos frères d'armes à combattre pour notre défense; MM. François Bernard, Maire, & Jean-Gabriel Grumeau, notre Secrétaire-Greffier, se sont proposés, pour éviter le dérangement des Citoyens, d'en faire le recouvrement en se transportant chez tous les habitans Ouvriers & autres, & les engager suivant leurs facultés d'y contribuer.

» D'après le recouvrement fait le plus soigneusement, & avec la plus grande grace & applaudissement de chaque Citoyen, qui se sont prêtés suivant leur pouvoir, nous avons invité MM. nos adjoints Officiers Municipaux à recevoir nos comptes : calcul fait, il est résulté la somme de 284 liv. en billets, & en argent 25 liv. 4 f. qui forment ensemble la somme de 309 liv. 14 f.

Plus, 5 livres.

» *En foi de quoi nous avons signé les jour & an que dessus.*

» *Signé*, Bernard, *Maire;* P. C. Catard, *Officier-Municipal;* Grumeau, *Secrétaire-Greffier;* C. Guinard, F. Gillet-Offiest ».

Un Grenadier Volontaire de Lucienne fait remettre un assignat de 5 liv., & un billet patriotique de 20 sols.

M. Elias, Médecin de Montpellier, & Officier-Municipal à Dinan, Département des Côtes-du-Nord, fait déposer sur le bureau une somme de 200 liv. en assignats, pour les frais de la guerre. M. Elias demande avec instance d'être employé à ses frais, en qualité de Médecin de l'armée, tant que la guerre durera. Cette demande est renvoyée au Pouvoir exécutif. L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un Grenadier Volontaire du Bataillon des Feuillans, qui avoit

déjà donné 65 liv. en numéraire, s'empresse de donner 6 liv. en écus qu'il vient de recevoir; il garde l'anonyme.

M. Franchet, Membre de la Municipalité de Paris, envoie pour les frais de la guerre un assignat de 100 livres.

La trentième Division de Gendarmerie nationale vient offrir à l'Assemblée nationale, pour subvenir aux frais de la guerre la somme de 2,290 liv. en écus: M. Dhermigny, Colonel, portant la parole, renouvelle au nom de la division les assurances de son patriotisme & de son zèle pour faire rester force à la Loi: la somme offerte est déposée sur le bureau, & la députation est admise à la séance.

Les Administrateurs du Directoire du District de Laval, Département de la Mayenne, font déposer sur le Bureau une somme de 350 liv. en deux assignats, pour contribuer aux frais de la guerre; le Procureur Syndic, le Secrétaire & le Receveur du District, ont fourni leur portion de cette somme.

Madame femme Lesourd, Citoyenne de Lisy sur-Ourcq, dépose sur le Bureau un écu de 6 liv., & trois billets de 20 s., elle remet quatre écus de 6 liv. de la part d'un Garde national du même lieu, qui promet de livrer cette somme tous les ans pendant la durée de la guerre, ou de marcher lui-même à la frontière. Total 33 liv. Madame Lesourd est admise à la séance.

MM. Delon frères, Négocians, rue du fauxbourg Saint-Denis, font remettre sur le Bureau, pour les frais de la guerre, la somme de 600 liv. en assignats; ils promettent de renouveller chaque année le même don, & même de l'augmenter pendant la durée de la guerre, si les circonstances l'exigent.

M. Narcisse Lureau, Grenadier au premier Bataillon des Gardes nationales du District d'Etampes, fait remettre, pour les frais de la guerre, 20 liv. en assignats.

M. Venet, Commissaire des guerres honoraire, âgé de 60 ans, demeurant Cour de la fonderie à l'Arsenal, s'engage de faire 20 s.

de paie par jour pour un Soldat Volontaire, pendant toute la durée de la guerre.

M. l'Evêque de Paris & son Conseil font déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, une somme de 2000 liv. en Assignats: savoir, deux de 5 liv., un de 90 liv., six de 50 liv. huit de 100 & quatre de 200 liv.

Un Citoyen anonyme adresse à l'Assemblée un assignat de 50 liv. pour les frais de la guerre.

M. Cheminant l'aîné, Juge-de-Paix à Mayenne, fait déposer sur le Bureau la somme de 150 liv. en deux assignats.

Un citoyen de la Section de la Fontaine Montmorency, natif du Département du Gers, & qui ne veut pas être connu, fait déposer sur le bureau la somme de 120 liv. en écus.

Les Adjudans de la sixième Légion viennent déposer, sur le bureau, un assignat de 50 liv., & prennent l'engagement de donner la même somme tous les mois, tant que la guerre durera.

Les Employés inférieurs de la Régie nationale de l'enregistrement écrivent qu'ils ont souscrit, pour les frais de la guerre, une soumission montant à 1,968 liv. par an, pendant toute sa durée, partie de laquelle somme ils payeront tous les mois: ils font déposer sur le bureau, pour le premier mois, 164 liv. en assignats, & deux billets patriotiques.

Les Employés au Bureau de liquidation adressent à l'Assemblée l'état des soumissions qu'ils ont faites pour les frais de la guerre, à prendre tous les mois sur leurs appointemens, tant qu'ils conserveront leurs places. Le total de la soumission est de 7,227 livres, ce qui donne, par mois, 602 liv. 5 sols: ils envoient le montant du premier mois d'avance, en trois assignats de 50 liv., cent soixante-dix-sept assignats de 5 liv., ce qui fait, en assignats, 535 liv., & 67 liv. 5 s. en billets patriotiques.

Les Commissaires de la Régie nationale de l'enregistrement & des domaines, écrivent à l'Assemblée nationale qu'ils ont arrêté de contribuer pour une somme de 6,000 liv. aux frais de la guerre,

pendant chacune des années qu'elle durera : ils prév
cette somme sera versée dans la Caisse du Trésor publi
de 1500 liv. par quartier, à compter du premier Avril

Les Membres du Directoire du District de Dieuse, D
de la Meurthe, adressent à l'Assemblée la délibération
ils donnent, ainsi que le Procureur-syndic & le Secrétair
de leur traitement pour les frais de la guerre.

M. Boudin, Tailleur-fripier au Havre, envoie sa lettr
trise, de la finance de laquelle il fait don pour les frais de

Les Employés à la confection des assignats déposent sur l
la somme de 2,531 liv. pour les frais de la guerre; savoi
gent 43 liv. 10 s.; en assignats de 5 livres, 1.545 l.; en as
50 livres, 150 liv.; un de 60 liv., un de 200 l., & un de
en billets patriotiques, 32 liv. 10 s. Ils sont admis à la sé

M. Roussel, Fabricant toilier à Rouen, envoie sa lettre
trise, du remboursement de laquelle il fait don à la Patri
les frais de la guerre.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces diverses
des, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux donateurs com

Un Membre demande que le Ministre des Contributio
bliques rende compte des recouvremens faits jusqu'à ce jour
Liquidateurs de la Ferme & de la Régie générale, & des frais
occasionnés ces recouvremens. Adopté.

Un Membre du Comité de Législation fait un rapport su
pétition de plusieurs citoyens de Nancy, au sujet de la Loi
Mai 1791, concernant les rôles de la ci-devant Communaut
Juifs de Metz : il lit un projet de Décret qui est adopté, aprè
légère discussion, en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de
Comité de Législation, sur la pétition des sieurs Louis-Isaac B
Berr-Isaac Berr, la veuve Mayer Berr, Lehman Mayer M
Michel Goudehaux, Lazard-Michel Wolfs & Lipmancerf B

tous juifs, citoyens de Nancy, au sujet de la Loi du 20 Mai 1791, concernant les rôles de la ci-devant Communauté des Juifs de Metz; considérant que le territoire de cette Communauté se trouve divisé dans divers Districts; que la Loi du 20 Mai 1791 n'est que provisoire, & que d'ailleurs cette loi ne préjuge rien contre les exceptions que lesdits Isaac Berr & autres prétendent être en droit d'opposer au fond des demandes qui leur sont faites par les Juifs de Metz, décrète que, sur la pétition dont il s'agit, il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Membre du Comité Militaire donne lecture d'un projet de Décret relatif aux Maisons militaires des Princes Français, frères du Roi, dont il avoit fait le rapport le 22 Avril dernier. Il propose le Décret d'urgence, qui est mis aux voix & adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur les pétitions de plusieurs citoyens qui, avant la révolution, possédoient des charges ou exerçoient des fonctions dans les Maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier, & de Charles-Philippe, Princes Français émigrés : considérant que ces citoyens ont des droits d'autant plus sacrés à réclamer la justice de la Nation, qu'ils ne sont privés de leur état & de leur traitement, que parce qu'ils ont refusé de se rendre complices de la désertion desdits Princes, décrète qu'il y a urgence ».

Il propose ensuite le Décret définitif. L'article premier est lu : on demande la suppression du mot *émigré*; l'amendement est adopté, l'article est mis aux voix, & décrété en ces termes :

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier & c
Philippe, Princes Français, créés par Edits des 17 Novem
& 14 Janvier 1774, sont & demeureront supprimées ».

L'art. II est mis aux voix, & décrété sans réclamatio
il suit :

ART. II.

» Les citoyens qui justifieront authentiquement qu'ils oc
avant le 14 Juillet 1789, des emplois militaires au servi
deux Princes, sont susceptibles d'être remplacés dans les p
cantes, au choix du Roi, en se conformant, quel que
grade, aux dispositions du Décret du 29 Novembre 1791
remplacemens militaires ».

Sur les articles III & IV, l'ajournement à demain est d
décrété.

L'art. V & dernier est écarté par la question préalable.

Un Membre du Comité de Législation obtient la parole
des Comités Militaire, Diplomatique & de Législation
avoient été renvoyées les pièces lues dans la séance d'hier
il annonce que les Comités qui se sont occupés, une parti
nuit, de l'objet qui leur est soumis, en feront incessamm
rapport.

Un Membre du Comité Féodal lit un rapport concern
suppression, sans indemnité, des droits représentatifs des
mortes réelles & mixtes conservées par l'article IV du titr
Décret du 28 Mars 1790, & fait la première lecture d'un pr
Décret y relatif. L'Assemblée ordonne l'impression du pr
l'ajournement.

Un Secrétaire lit une lettre du Ministre de la Guerre : il an
n'avoir reçu aucunes nouvelles officielles de MM. de Rocha
& d'Aumont, depuis celles qu'il a communiquées hier à l'A
blée. Il rend compte d'une lettre qu'il a reçue de M. Lu

L'Assemblée en ordonne le renvoi aux Comités Militaire, Diplomatique & de Législation, réunis.

Des pétitionnaires sont admis à la barre : ils commencent un discours relatif à l'expédition de Tournay ; ils prononcent le mot *trahison*, de nombreux murmures s'élèvent : on demande qu'ils ne continuent pas leur discours. L'Assemblée, consultée, le décrète ainsi. Les pétitionnaires se retirent.

Plusieurs Membres demandent la parole sur l'objet de cette pétition. L'ordre du jour est invoqué & adopté.

Un Membre lit une lettre d'un Officier municipal de Lille, relative à l'expédition de M. Dillon, sur Tournay. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances lit un projet de Décret sur les secours à accorder à quelques Départemens, dont les quatre sols pour livre sont insuffisans pour l'année 1791, conformément au rapport qu'il avoit lu le 13 Avril dernier.

Il lit le Décret d'urgence, qui est mis aux voix & décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances ; considérant que les premiers établissemens de différens Départemens & Districts du Royaume leur ont occasionné des dépenses pour lesquelles les 4 sols pour livre additionnels de leurs contributions foncière & mobiliaire sont insuffisans pour l'année 1791, d'après les états par eux fournis jusqu'à ce jour, en conformité de la Loi du 10 Avril dernier ;

» Considérant qu'il lui reste encore à prendre des éclaircissemens ultérieurs sur quelques-uns d'entre eux, ou autres, qui n'auroient pas encore fourni leurs états, mais qu'il est pressant de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que le recouvrement des impositions leur procure les sols additionnels qui doivent y faire face ; décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier du Décret définitif est lu par le Rapporteur : on

demande la suppression des mots, *sous sa responsabilité.* L
ment est mis aux voix & décrété. L'article, ainsi amend
& décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence
ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera mis par la Caisse de l'Extraordinaire, à la disposi
Ministre des Contributions, une somme de 5,160,241 l. 6 s
être répartie entre les 71 Départemens désignés en l'état ci-jo
en proportion du tiers de leurs besoins constatés par les état
ont remis ».

Sur l'art. II, on demande l'addition de ces mots : *ou de la des rôles des contributions foncière & mobiliaire de 1791.*
Président met aux voix cette addition, qui est adoptée, l'articl
amendé est mis aux voix & décrété comme il suit :

ART. II.

« Cette répartition ne pourra être faite par le Ministre des
tributions, qu'après que les Directoires des Départemens qui de
participer à ladite distribution, auront justifié de l'entier reco
ment des rôles d'à-compte, ou de la moitié des rôles des cont
tions foncière & mobiliaire de 1791 ».

L'art. III est adopté avec cette observation, qu'il devra être i
au Procès-verbal seulement. Il est ainsi conçu :

ART. III.

« L'Assemblée nationale charge son Comité de l'Ordinaire
Finances de lui présenter, dans le plus bref délai, l'état général
réductions à faire dans les demandes des divers Départemens, po
sur le tout, être statué définitivement ».

L'article IV est lu & adopté, sans réclamation, en ces termes :

ART. IV.

« Et quant aux demandes de nouvelles avances pour l'année 1792, formées par quelques Départemens, pour le paiement du premier trimestre des traitemens à leur charge, l'Assemblée déclare n'y avoir lieu à délibérer, sauf aux Directoires à s'aider provisoirement des avances à eux faites pour 1791, par le Trésor public ».

Suit la liste des Départemens.

SOLS ADDITIONNELS, 1791.

PREMIÈRE CLASSE.

DÉPARTEMENS où les charges de Départemens & de Districts sont au-dessous des quatre sols pour livre additionnels.

	Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.
AISNE.	Néant.
Manche.	
Marne.	
Oise.	
Paris.	
Rhône-&-Loire.	
Seine-&-Marne.	
Seine-&-Oise.	
Somme.	

C 3

DEUXIÈME CLASSE.

DÉPARTEMENS où, dans quelques Districts seule le montant des charges de Districts, réunies a portion contributive dans les charges de Départe excède les quatre sols pour livres des impositions d mêmes Districts.

			Sommes à fournir par l de l'Extraordinaire	
ALLIER,	5 Districts	sur 7	15,393 ᵗᵗ	16 *s*
Aube,	5	sur 6	28,366	13
Ardennes,	3	sur 6	36,153	3
Aude,	2	sur 6	54,919	4
Aveyron,	3	sur 9	14,348	3
Charente,	3	sur 6	10,460	10
Charente-Inférieure,	6	sur 7	112,875	17
Côte-d'Or,	4	sur 7	32,041	17
Eure,	5	sur 6	61,248	15
Eure-&-Loire,	1	sur 6	9,171	1
Gard,	7	sur 8	86,607	17
Haute-Garonne,	7	sur 8	81,872	18
Héraut,	3	sur 4	57,563	18
Ille & Vilaine,	6	sur 9	59,125	11
Isère,	1	sur 4	10,370	14
Loiret,	3	sur 7	23,864	13
Lot-&-Garonne,	2	sur 9	8,300	7

			Sommes à fournir par la Caisse de l'Extraordinaire.		
Maine-&-Loire,	6 Districts	sur 8	47,322	10	8
Haute-Marne,	1	sur 6	643	″	″
Mayenne,	1	sur 7	3,925	4	″
Morbihan,	5	sur 9	29,221	16	6
Orne,	1	sur 6	811	5	3
Pas-de-Calais,	2	sur 8	29,342	17	6
Puy-de-Dôme,	5	sur 8	48,285	17	9
Haute-Saone,	4	sur 6	20,106	19	5
Saone-&-Loire,	2	sur 7	22,098	″	10
Sarthe,	2	sur 9	8,127	19	″
Seine-Inférieure,	5	sur 7	66,814	4	1
Deux-Sèvres,	1	sur 6	3,705	14	8
Vendée,	3	sur 6	20,732	″	7
Haute-Vienne,	4	sur 6	10,028	2	2

QUATRIÈME CLASS

DÉPARTEMENS où les quatre sols pour livre n
même suffi pour couvrir le montant des seules
de Département ; de sorte qu'il y a à rejeter
Caisse de l'Extraordinaire, une portion des ch
Département & la totalité des charges de District

	Sommes à fournir p de l'Extraordin	
AIN.	320,419₶	
Hautes-Alpes.	278,715	1
Basses-Alpes.	211,205	
Arriège.	167,849	
Corrèze.	231,498	1
Corse.	//	/
Landes.	472,448	4
Loire-Inférieure.	423,514	3
Lozère.	272,747	3
Hautes-Pyrénées.	504,663	8
Bas-Rhin.	371,731	19
Vienne.	265,711	8

RÉCAPITULATION des sommes accordées aux quatre-vingts Départemens.

9	DÉPARTEMENS de première classe, . .	″lt	″s	″d
31	. . . . . . de seconde, *idem*, . .	1,013,850	13	7,
29	. . . . . . de troisième, *idem*, . .	4,946,368	15	11,
12	. . . . . . de quatrième, *idem*, . .	3,520,504	10	8
	TOTAL général.	9,480,724lt	″s	2d

Un Membre du Comité des Domaines donne une nouvelle lecture du premier article de la Loi sur la suppression des congrégations séculières, décrété dans une précédente séance, sauf rédaction. Cet article est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la Patrie, & que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étoient propres, & dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des Prêtres de l'Oratoire, de Jesus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit,

des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-
des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation d
les sociétés de Sorbonne & de Navare; les congrégat
telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des
Mont-Valérien, des Hermites de Senard, des Hermi
Jean-Baptiste, de tous les autres frères Hermites isol
en congrégation, des frères Tailleurs, des frères Co
congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse
chrétiennes, des Vernelottes, de l'Union chrétienne,
dence, de la fille de la Croix, les sœurs de Saint-
Milepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la
de la Foi, celles de Notre-Dame-de-la-Garde, les Da
celles de Fourquevaux, & généralement toutes les corpor
gieuses & congrégations séculières d'hommes & de femm
siastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au
hôpitaux & au soulagement des malades, sous quelque
tion qu'elles existent en France, soit qu'elles ne co
qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusi
éteintes & supprimées, à dater du jour de la publi
présent Décret.

L'article II est lu & décrété sans réclamation: il est ain

ART. II.

» Néanmoins, dans les hôpitaux & maisons de charité le
personnes continueront comme ci-devant, le service des
& le soin des malades à titre individuel, sous la sur
des Corps municipaux & administratifs, jusqu'à l'organisat
finitive que le Comité des Secours présentera incessamment
semblée Nationale. Celles qui discontinueront leur servi
des raisons jugées valables par les Directoires de Départe
sur l'avis des Districts & les observations des Municipalités,
tiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été a

L'article III est lu, mis aux voix, & décrété en ces termes :

ART. III.

» Les Directoires de Département feront, sans délai, d'après l'avis des Districts & les observations des Municipalités, tous les remplacemens provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent ».

Sur l'article IV on propose, par amendement, la suppression immédiate de tous les pensionnats, tant ceux tenus par les congrégations que ceux des maisons ci-devant religieuses. Quelques Membres réclament l'ajournement sur cet amendement; l'ajournement est écarté par la question préalable; l'amendement, mis aux voix, est décrété. L'article IV, ainsi amendé, est ensuite lu, mis aux voix, & décrété, sauf la rédaction, qui est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

On demande l'ajournement de la discussion des autres articles du projet de Décret présenté par le Comité, ainsi que celle des articles additionnels proposés par d'autres Membres; l'ajournement est décrété.

Un Membre propose de conserver les pensionnats de charité, si les filles congrégationnaires, ou ci-devant religieuses, qui en ont la direction, ont prêté ou prêtent à l'avenir le serment civique. Un autre observe qu'une grande quantité de religieuses connues sous le nom de Sœurs de la Charité, ou autrement, étoient répandues deux à deux dans certains villages, où l'une étoit occupée à enseigner à lire & écrire aux jeunes filles, & l'autre à porter des secours aux malades; il ajoute que ces religieuses abusant de leurs fonctions distillent le poison de la superstition, & conclut à ce que dès-à-présent elles cessent leurs fonctions, sauf aux Directoires de Départemens à pourvoir provisoirement à l'acquittement de ces fondations particulières. Ces deux propositions sont renvoyées à l'examen du Comité d'Instruction.

Un autre Membre demande que la discussion sur des congrégations séculières supprimées, & sur l'er biens, soit mise à l'ordre du jour de Lundi matin

Le sieur Dufourni demande à être admis ce soi pour soumettre à l'Assemblée un projet de Loi milita

Un Membre fait, au nom des Comités de l'Or l'Extraordinaire des Finances & des Assignats & Mon un rapport sur la fabrication d'une monnoie de l ensuite un projet de Décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du tout, & l'aj huitaine.

Un Membre du Comité de Liquidation fait un ra lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 Avi relative au paiement de la demi-solde des sous-Offic liers & Soldats de l'ancienne garde de Paris pour l'an il propose un projet de Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le son Comité de Liquidation sur la lettre du Ministre de en date du 13 Avril dernier, concernant le paiement soldes accordées aux sous-Officiers, Cavaliers & Soldat cienne garde de Paris ;

» Considérant que ces demi-soldes sont le prix des ceux qui les ont obtenues, & qu'elles sont pour eux d alimentaires de première nécessité, décrète qu'il a urgen

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, dé sera mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur la s 41,907 l. pour être employée au paiement des demi-sold dés par le Roi aux sous-Officiers, Cavaliers & Soldats cienne garde de Paris pour l'année 1792, suivant l'éta à sa lettre du 13 Avril dernier ».

Quelques Membres demandent l'impression & l'ajournem question préalable écarte cette proposition. M. le Présid

ensuite & successivement aux voix le Décret d'urgence & le Décret définitif, qui sont décrétés conformément à la proposition du Comité.

Un Secrétaire donne lecture d'une lettre du Ministre des affaires étrangères, qui remet copie de deux conventions arrêtées par le Roi; l'une avec M. le Prince de Lowenstein-Wertheim, l'autre avec M. le Prince régnant de Salm-Salm. Renvoyées au Comité Diplomatique.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait un rapport relatif à l'autorisation demandée par le District de Bergerac, pour un emprunt de 150,000 l. Il lit un projet de Décret en trois articles. L'Assemblée décrète successivement, & sauf rédaction, le Décret d'urgence & les deux premiers articles du Décret définitif ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationnle, ouï le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, considérant la nécessité de pourvoir aux moyens de subsistance exposés par le Conseil du District de Bergerac, d'après l'avis du Directoire du Département de la Dordogne, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire du District de Bergerac est autorisé à completter l'emprunt de 150,000 l. nécessaires au paiement des grains achetés pour approvisionner ledit District, à la charge d'employer en remboursement les sommes qui proviendront des ventes. La perte qui pourroit en résulter, ainsi que la somme de 60,000 l. avancées par le Département audit District, pour cet achat, seront imposées dans deux ans, avec les intérêts par sols additionels, sur les contribuables dudit District, lequel rendra compte du tout au Département.

ART. II.

« Au moyen de ces dispositions, le District de Berg
fait des achats particuliers nécessaires aux habitans de
toire, & dont il supportera seul les pertes qui pourroi
sulter, le Département de la Dordogne ne compren
District de Bergerac dans la distribution des grains q
acheter pour tout le Département ».

Sur le troisième article, le renvoi au Pouvoir exécu
mandé, & décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif
ration du Conseil du District de Bergerac, du 20
dernier, pour le rappeler à la subordination des pouvoi
par la Constitution ».

M. le Président annonce l'ordre du jour pour la séan
soir.

La séance est levée à trois heures.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président*; Ch. TARBÉ, J.
GRÉVOL, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, MAILHE, SA
Secrétaires.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de Division fait la seconde lect
projet de réunion & circonscription de la totalité des Paroi
Département des Basses-Pyrénées. La troisième lecture est aj
à huitaine.

Un Membre du Comité des Décrets fait lecture de la réd
des Décrets d'accusation rendus contre les sieurs *Plombat* l'
deme

demeurant à St. Geniez-d'Olt, Département de l'Aveyron, & *Charrier*, Notaire, demeurant à Nasbinals, Département de la Lozère.

La rédaction est adoptée dans les termes suivans :

« Le Procès-verbal du Maire de St. Geniez & des Lieutenant, Brigadiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale de Rhodez, en date du 5 Mars dernier; les Procès-verbaux d'information dressés par les Commissaires du Département de l'Aveyron, le 7 Mars suivant; la lettre des Administrateurs du District de Marvéjols, du 13 dudit mois; diverses lettres des Administrateurs du Département de l'Aveyron, des 15, 20 Mars & 8 Avril derniers; des délibérations & arrêtés du Directoire de ce même Département, & enfin diverses notes & pièces de correspondance, annoncent que le sieur Plombat aîné, demeurant à St. Geniez-d'Olt, & le sieur Charrier, Notaire, demeurant à Nasbinals, Département de la Lozère, se sont livrés à un criminel embauchage, à des machinations contre la sûreté publique & particuculière, & à une coupable correspondance avec les ennemis de l'Etat, dont ils favorisoient les projets en semant l'épouvante & la désunion parmi les Citoyens du Département de l'Aveyron & de celui de la Lozère. D'après ces inculpations, & après avoir entendu le rapport de son Comité des Douze, l'Assemblée Nationale a décrété, le 12 Avril dernier, qu'il y avoit lieu à accusation contre lesdits sieurs Plombat aîné & Charrier.

» En conséquence, l'Assemblée Nationale accuse, par le présent acte, lesdits Plombat aîné, demeurant à St. Geniez-d'Olt, Département de l'Aveyron, & Charrier, Notaire, demeurant à Nasbinals, Département de la Lozère, par-devant la Haute-Cour nationale, comme prévenus du crime de lèse-Nation & d'attentat contre la sûreté publique ».

Une députation vient, au nom de 300 Citoyens des villes de Lille, Bay & Bailleul, réclamer contre un arrêté du Directoire du Département du Nord, relatif aux anciens réglemens de police des

manufactures. A leur pétition se trouvent joints l'avis d
nicipalité, celui du Tribunal de Commerce, & une péti
crite par un nombre considérable de Négocians & Mar
la ville de Paris. Les Pétitionnaires sont admis à la s
Pétition & les pièces y jointes sont renvoyées au Pouvoi

Le Procureur de la Commune de Quibron, Départ
Morbihan, présente une pétition relative au droit de tierc
enlève au Cultivateur la troisième portion des fruits qu
Cette pétition est renvoyée au Comité de Féodalité.
Pétitionnaire réclame, au nom de la Municipalité, d
pour réparer les pertes causées par l'incendie de la Ma
mune & de deux maisons voisines. L'Assemblée Nation
sidérant que la pétition n'est pas revêtue des formes
passe à l'ordre du jour. Le Pétitionnaire est admis à la

Deux Députés extraordinaires du Département des
sont admis à la barre, & font une pétition tendante à
dégrèvement.

L'Assemblée Nationale décrète que la pétition sera r
son Comité de l'Ordinaire des Finances.

M. David écrit à l'Assemblée Nationale que ses Co
Commissaires-Juges viennent de lui décerner le *maxi*
pour encouragement des travaux de peinture, sculpt
Il demande que la somme de 7000 liv. qui lui est all
divisée en trois portions, dont une de 3000 liv., &
autres de 2000 liv. chacune, & que les Commissaires-J
autorisés à décerner ces trois prix aux Artistes qui les
mieux mérités. L'Assemblée Nationale renvoie la deman
voir exécutif, pour faire exécuter les désirs de cet Arti
mandable, & décrète mention honorable du désintére
des motifs de M. David.

Les Citoyens, Electeurs du Département de la Creuse
Citoyens de ce Département, demandent la réduction d

& des Tribunaux de leur territoire. Cette pétition est renvoyée au Comité de Division.

Un Membre demande que, sous un mois, le Comité fasse un rapport sur la réduction à faire des Districts & Tribunaux dans tous les Départemens. Sur cette proposition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Juge-de-Paix de la ville de Brest envoie des pièces relatives à la déportation de plusieurs Citoyens des Isles de St. Pierre & Miquelon; elles sont renvoyées au Comité des Colonies, qui est chargé d'en faire le rapport samedi prochain à la séance du soir.

Plusieurs Citoyens de la ville de Nantes dénoncent un arrêté pris par le Directoire de la Loire inférieure relativement aux prêtres insermentés. Cette dénonciation est renvoyée à la Commission des Douze.

Des Pétitionnaires sont admis à la barre. L'objet de leur pétition est d'inviter les Législateurs à peser dans leur sagesse les dangers de l'institution des Tribunaux que l'on propose d'instituer à la suite des armées. Ils demandent aussi qu'il soit fait une loi qui fixe les cas où la responsabilité des Généraux pourra être exercée. Les Pétitionnaires sont admis à la séance. D'une part on demande le renvoi aux trois Comités réunis, chargés du rapport; d'autre part on réclame l'ordre du jour. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité d'Agriculture fait lecture d'un projet de Décret relatif aux Elèves des écoles des Ponts & Chaussées. Un Membre demande, par amendement aux articles I, II & III du projet du Comité, que tous les Elèves des écoles établies dans les ci-devant Provinces de Bretagne & de Languedoc, non encore employés, soient admis comme Elèves à l'école centrale des Ponts & Chaussées, & qu'ils y prennent rang à compter du jour de leur admission dans leurs écoles respectives. Un Membre propose un autre projet de Décret. On demande que la lecture faite soit con-

ſidérée comme ſeconde lecture ; que l'amendement ſecond projet de Décret ſoient renvoyés au Comité & la diſcuſſion ajournée à huitaine. Cette propoſitior

Un Membre propoſe de fixer le jour où ſera fait Comité d'Agriculture ſur les principes d'après leſquels aux dépenſes des ponts & chauſſées, routes &. cana poſition eſt renvoyée à la Commiſſion centrale.

Le Miniſtre de l'Intérieur adreſſe à l'Aſſemblée de tifiés, des lois & actes du Corps légiſlatif, au nombi a adreſſés aux Directoires de Départemens, depuis juſqu'au 30. Renvoyés au Comité des Décrets.

Le Miniſtre de l'Intérieur tranſmet à l'Aſſemblée ſur la demande formée par le ſieur Rombeaux, Fer du Pin, de la continuation de jouiſſance d'une peti dépendant, & qu'il occupe depuis vingt années. Re mité des Domaines.

Le Miniſtre de l'Intérieur prie l'Aſſemblée de s'oc tement de la réclamation du Département de Seine demande une ſomme de vingt mille livres pour le dépenſes occaſionnées par les mouvemens de troupes le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Financ

Le Directoire du Département du Calvados dema pour la continuation des travaux du port de la ville renouvelle les obſervations qu'il avoit déjà faites le 9 On décrète le renvoi aux Comités de l'Extraordinaire & de Commerce, réunis.

Le Miniſtre de l'Intérieur adreſſe ſon rapport ſur formée par le Directoire de la Charente inférieure rela traitemens à accorder aux Eccléſiaſtiques fonctionna qui, à défaut d'un nombre ſuffiſant de Prêtres conſ ſont obligés de deſſervir deux Paroiſſes. Le renvoi au Diviſion eſt décrété.

Le Directoire du Département de Paris écrit qu'il partage le vœu de la Municipalité sur les demandes qu'elle a formées, & qu'il pense comme elle qu'une portion considérable des dettes apparentes de la la Commune de Paris sont vraiment nationales.

Les Membres du Directoire pensent que l'arrêté dont cette demande étoit revêtue, remplissoit suffisamment le vœu de la loi. On décrète le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de la Guerre donne les éclaircissemens qui lui ont été demandés relativement au sieur Marentin, Commissaire des guerres. Le renvoi au Comité Militaire est décrété.

Le Ministre de l'Intérieur adresse son avis sur la demande d'un traitement, formée par le sieur Givel, Capucin. On décrète le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Autre rapport du Ministre de l'Intérieur sur la demande faite par l'Abbé Maydieu du paiement de son traitement, quoiqu'il ne puisse pas justifier des six mois de résidence exigés par la loi. Renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

L'administration du Département de la Lozère rend compte des mesures prises pour rétablir la tranquillité publique. Elle se plaint de la conduite des prêtres non-sermentés. On décrète le renvoi à la Commission des Douze.

Le Ministre de l'Intérieur envoie son rapport sur la demande formée par la Municipalité de Paris du paiement des sommes dues depuis le premier juillet 1791 pour le loyer des casernes de la Garde nationale soldée.

Le renvoi aux Comités de l'Ordinaire des Finances & Militaire, réunis, est décrété.

Le sieur Varlat, ci-devant Professeur à l'école de la Marine à Vannes, fait hommage à l'Assemblée Nationale de son opinion relativement aux écoles de la Marine, les concours & examens. Renvoyée au Comité de Marine.

M. Pierre Causse, Imprimeur à Dijon, fait hommage à l'As-

semblée d'un exemplaire de la Constitution en grand
primée en très-beaux caractères. L'Assemblée décrè
honorable de l'offre & le dépôt aux Archives.

Un Membre du Comité Colonial fait un rapport s
de l'Isle de la Martinique. L'Assemblée en décrète
distribution. La discussion du projet de Décret e
huitaine.

Suit le bordereau des dons faits à la patrie pour
frais de la guerre.

François Marie fait don, pour les frais de la guer
en petite monnoie, & il est admis à la séance.

Les deux demoiselles Laporte donnent un écu de
assignat de 5 liv. Elles sont admises à la séance.

Madame Lacroix, accompagnée de ses six enfans
bas âge, offre à la patrie deux assignats de 5 liv. & 1
triotique de deux livres. Elle & ses enfans sont admis

Les Ouvriers de la Manufacture du doublé d'or
établie à Paris, rue de la Verrerie, viennent dépose
reau un assignat de 200 liv., un écu de 3 liv., un
5 liv. & un billet de 10 f., ce qui fait au total 20
Ils se proposent de renouveller la même offrande
mois. Ils sont admis à la séance.

Les Employés au Département des Domaines & Fi
la Trésorerie de la Municipalité de Paris viennent
le bureau l'engagement qu'ils contractent de payer pen
mière année de guerre, à dater du premier Avril der
mier Avril 1793, la somme de 1390 liv. qu'ils ve
douzième à la Trésorerie. Ils remettent sur le bureau
douzième de leur offrande, montant à 110 liv. en deu
Ils sont admis à la séance.

M. Faudier, Curé de Calais, & MM. ses Vicaire

à l'Assemblée Nationale un assignat de 80 liv. pour les frais de la guerre.

M. Bellanger, Citoyen de la Section des Plantes, écrit qu'il contracte l'engagement de fournir à la solde d'un Garde national pendant toute la campagne. Il fait déposer sur le bureau une somme de 68 liv. 9 s. pour le premier quartier, dont 35 liv. en petits assignats & le surplus en numéraire.

Les Administrateurs du Directoire du Département du Bas Rhin annoncent à l'Assemblée Nationale qu'ils ont pris l'engagement de fournir, pour les frais de la guerre, une somme de 1840 liv.

Les Employés dans les bureaux du Directoire du Département du Bas-Rhin écrivent qu'ils ont fait une soumission de payer, pour les frais de la guerre, la somme de 875 liv. produit d'une souscription volontaire, qu'ils ont déposée entre les mains de leurs Administrateurs.

M. Salneuve, Vicaire de la Paroisse d'Aigueperse, Département du Puy de-Dôme, écrit que, se bornant pour l'instant à son traitement de Vicaire, il fait don, pour cette année, d'une pension de 630 liv. qui lui est due à titre d'ancien Chanoine.

M. Coutier-Marion, Marchand Epicier à Rheims, fait remise à la Nation de ses droits au remboursement de sa maîtrise, qu'il destine aux frais de la guerre.

L'Assemblée a décrété la mention honorable de tous ces dons & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux Donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *vice-Président ;* BRÉARD, Ch. TARBÉ, SALADIN, J. V. DUMOLARD, J. B. LAGRÉVOL, MAILHE, *Secrétaires.*

*Du Jeudi matin, 3 Mai 1792, l'an qu
de la liberté.*

LES Secrétaires font lecture des Procès-verbaux de:
30 Avril matin & du premier Mai au matin.

Un Membre instruit l'Assemblée de plusieurs arrestat
méraire faites, à la sortie du Royaume, par la Munici
chies, Département du Nord. L'Assemblée, sur sa moti
mention honorable du zèle de la Municipalité, & le
pièces au Comité des Pétitions: elle ordonne ensuite que
sera, le plutôt possible, le rapport général dont il est
cet objet.

Un Secrétaire fait lecture des lettres dont l'extrait s

Lettre du Ministre de la Guerre, en exécution du
premier Mai. Il rend compte de l'état de l'armée du No
ordres qu'il a donnés pour lui assurer des subsistances &
objets qui lui sont nécessaires. Renvoyée au Comité M

Lettre du Ministre de l'Intérieur, conformément aux
l'Assemblée. Il rend compte de la situation de la caisse de
de Secours & de l'emploi des 3 millions qui ont été mi
position pour cet objet. Renvoyée au Comité de l'Extr
des Finances.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, en exé
Décret du 30 Avril. Il rend compte de l'état de fabric
petits coupons d'assignats, & de l'époque où ils pourront
en émission. Renvoyée au Comités des Assignats & Mo

Lettre des Administrateurs du District de Dieuze, D'
de la Meurthe. Ils adressent un état des recouvremens de
butions foncière & mobiliaire dans ce District au 27 Av

Les contributions s'élèvent à 302,596 liv. 19 sous 9 deniers, & la recette à 212,946 liv. 10 sous 9 deniers. L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des Administrateurs & de l'exactitude des Administrés, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal à cette Administration. Elle prononce ensuite le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre d'un Citoyen, qui garde l'anonyme, & qui demande l'établissement d'un bureau particulier pour les distributions qui se font journellement à MM. les Députés. L'Assemblée, consultée, renvoie cette lettre aux Commissaires de la salle, pour faire leur rapport demain avant l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de la Marine, qui remet à l'Assemblée, 1°. copie de deux lettres de M. Blanchelande, Gouverneur par intérim de Saint-Domingue, des 6 & 7 Mars; 2°. d'une lettre de M. Grimoard, Commandant de la Station; 3°. d'une lettre de M. St-Léger, Commissaire-civil; 4°. d'une autre lettre de MM. Mirbeck & Roume, autres Commissaires-civils; 5°. dix-neuf pièces annoncées par les Commissaires-civils, du 28 Février dernier. Renvoyée au Comité Colonial.

Les Ouvriers des ateliers de MM. Perrier, frères, à Chaillot, sont introduits à la barre : ils prononcent le discours suivant :

« LÉGISLATEURS,

» Les Ouvriers des ateliers de MM. Perrier frères, à Chaillot, voudroient voler tous aux frontières, pour y sceller de leur sang le triomphe de la Constitution de leur Patrie.

» Ne pouvant pas remplir un devoir si cher à tout Français, ils en ont chargé un de leurs camarades, qu'ils viennent présenter à l'Assemblée nationale, en la priant de vouloir bien le faire rejoindre sur-le champ l'armée, où il doit rester tant que la guerre durera, aux frais des Ouvriers des ateliers de Chaillot.

» S'il est tué en combattant pour son pays, ils en nommeront

un autre : le poste est assez honorable pour qu'ils ne rassés que sur un choix dont ils ambitionnent tous

» Les Ouvriers des ateliers de Chaillot déposent trois mois de la solde de leur camarade, & l'enga ont pris de la payer exactement pendant la durée d

« Nous soussignés, Ouvriers des ateliers de MM. I à Chaillot, desirant manifester notre amour pour la P attachement à la Constitution, avons arrêté d'envoye sur les frontières, tant que la guerre durera, un de n que nous avons choisi, regretant que nos foibles mo permettent pas de donner de preuve plus grande du pa nous serons constamment animés.

» En conséquence, nous avons nommé, sauf la ra pouvoirs constitués, Antoine Marie, natif de Chai vingt-un ans, en ayant servi quatre dans les Can Marine, & dans la Garde nationale, au Bataillon Elysées, depuis sa sortie de la Marine, le 27 Mars 1 nous nous engageons, par le présent, à payer la sol national, à compter du jour où il partira pour rejoin & pour tout le temps qu'il restera sous les drapeaux guerre, sous la condition que ledit Antoine Marie son honneur, & promèt à ses camarades de ne jamais est Français, & de vivre ou mourir en Soldat de la Co

» Accepté & promis, *Marie*.

» Fait aux ateliers de Chaillot, le 2 Mai 1792.

» Pour tous les Ouvriers des ateliers de Chaillot.

» *Signé*, Billet, Roguet, Plichon, Frussotte, T jeune, Prelot, Pluchet, Desjan, Sinadot, Finet, Me Binet, Darjoy, Vibire, Milton, Colin, dit Nancy Garnier, dit la Pensée, Ronzeaux ».

L'Assemblée décrète l'insertion du discours au Procès

remise de l'extrait au Citoyen qui va partir pour les frontières, & le renvoi au Pouvoir exécutif.

Un Citoyen, qui ne veut pas être connu, fait remettre sur le bureau 80 liv. en argent & 10 liv. en billets patriotiques.

M. Jean-Just Brommer fait don à la Patrie de 144 liv. en or, d'une médaille d'or, de 7 médailles d'argent, de deux paires de boucles en or, l'une de souliers & l'autre de jarretières.

Autre offrande de M. Loiseau, Procureur-Syndic du District de Marennes, Département de la Charente Inférieure. Il fait abandon au Trésor public de la moitié de son traitement pendant que la guerre durera.

Autre offrande de M. Coquereau, Contrôleur de la Marine à Cherbourg : elle est de 365 liv. en assignats.

Autre offrande de M. Gronne de Nayville, Citoyen de la Section de l'Oratoire : elle est de 100 liv. en assignats.

Autre offrande de M. Grillère, Citoyen, qui s'annonce peu fortuné & père d'une nombreuse famille : elle est de deux pièces de 30 sols.

Autre offrande des Juges & Commissaire du Roi du District de Pont-à-Mousson : elle s'élève à 1,200 liv. en assignats.

Autre offrande du doyen des vétérans de la Musique du Roi. Il fait déposer sur le bureau un assignat de 200 liv.

Autre offrande des Président, Membres du Directoire, Procureur-général-syndic & Secrétaire du Département des Vosges. Ils adressent 1,200 liv. en assignats.

Autre offrande de Madame veuve Etienne Besoult. Le Directoire du Département de Seine & Marne annonce qu'elle a déposé 500 l. dans les mains du Receveur du District de Melun.

Autre offrande du Directoire du District de Pont-l'Evêque : elle est de 125 liv. en assignats & de 54 liv. en numéraire.

Autre offrande des Ouvriers de la Manufacture des Gobelins.

Ils déposent sur le bureau 28 liv. en numéraire, 275 gnats, & 2 liv. 10 sous en billets patriotiques.

Autre offrande de M. Mulsant jeune, Maire d'Eci don à la Patrie d'une paire de boucles d'argent rompu chaîne de montre en or. Il prend, en outre, l'engagem jusqu'à la fin de la guerre, entre les mains du Recev District, la somme de 200 liv. par an, en deux paien

Autre offrande de plusieurs jeunes enfans. Ils dépc bureau 18 liv. en menue monnoie, 30 liv. en assignats en billets patriotiques.

Autre offrande de M. Colmet, Citoyen-soldat : elle

Autre offrande des Comédiens du Théâtre de la Nati posent 1,500 liv. en assignats, & promettent de ren don tous les ans, jusqu'à la fin de la guerre.

Autre offrande de M. Mouisset, Marchand Ceintu du Roule. Il adresse une quittance de 750 liv. sur le Cc directeur des Liquidations ; il écrit que cette somme l pour des fournitures.

Autre offrande d'Eléonore-Agnès-Rosalie de Roullède 9 ans. Elle donne à la Patrie une petite bague d'or, d'argent étrangère, deux pièces de 15 sous & une pièce

Autre offrande de M. Martin Neveu, Marchand Clinq fait abandon de la finance de sa maîtrise. Il envoie les piè saires pour en opérer la liquidation.

Le Ministre de la Guerre demande & obtient la parole. connoissance à l'Assemblée des dépêches qu'il a reçues de M & qui contiennent les détails de la malheureuse affaire de

Le Ministre paie à M. Biron, & aux Officiers qui servo lui, un juste tribut d'éloges, & réclame de nouveau un l'Assemblée qui rétablisse enfin la discipline dans l'armée

Un Membre monte ensuite à la tribune & dénonce les numéros d'une feuille intitulée : *l'Ami du Peuple*, & signée

qui invitent les Soldats à massacrer leurs Généraux, & le Peuple de Paris à porter le fer & le feu dans l'Assemblée nationale.

L'orateur demande que le Ministre de la Justice soit mandé pour rendre compte de l'exécution de la Loi répressive des abus de la presse.

Cette proposition est tour-à-tour combattue & appuyée. Un Membre propose, par amendement, que le Comité de Législation s'occupe de la question de savoir si, dans le moment actuel, il n'est pas indispensable d'adopter des mesures de police plus actives pour le maintien de la tranquillité publipue.

Un autre opinant propose de rendre un Décret d'accusation contre le sieur Marat, rédacteur de la feuille de *l'Ami du Peuple*, & le sieur abbé Royou, rédacteur de la feuille intitulée : *l'Ami du Roi.*

Cette motion est encore appuyée & combattue. On réclame la clôture de la discussion. Adopté.

On propose, par amendement, qu'il soit fait préalablement lecture des pièces & journaux sur lesquels l'acte d'accusation doit être appuyé.

On invoque, d'un autre côté, le renvoi au Comité de Législation.

On demande, d'ailleurs, la question préalabse sur l'accusation proposée.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer. Elle rend ensuite les deux Décrets d'accusation, & adopte une addition relative à l'exécution des Décrets, qui demeurent définitivement rédigés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre l'auteur de l'ouvrage périodique intitulé : *l'Ami du Roi*, & publié sous le nom de *l'abbé Royou.*

» Ordonne que le Pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour la prompte exécution du présent Décret, & fera mettre les scellés sur les meubles, effets, bureaux & papiers dudit accusé ».

« L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre

l'auteur de la feuille périodique intitulée : *l'Ami du Peup*
sous le nom de *Marat*.

» Ordonne que le Pouvoir exécutif donnera les o
précis pour la prompte exécution du présent Décret,
les scellés sur les meubles, effets, bureaux & papiers du

M. le Président proclame les trois nouveaux Secrétai
MM. Français, de Nantes, Juery, & Granet, de Toulo
l'ordre du jour de la séance de ce soir, & lève la séa
heures.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président* ; J. V. DUMO
LADIN, J. B. LAGREVOL, Ch. TARBÉ, MAILHE, BE
crétaires.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire a fait lecture des lettres ci-après :

Lettre du Ministre de la Guerre, en date du pre
mois, à laquelle est joint le procès-verbal d'adjudicatio
devant le Directoire du Département de Paris, le 7 Av
du prix des transports militaires.

L'Assemblée décrète le renvoi de ces pièces au C
litaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il adre
semblée copie d'une lettre du Directoire du Départem
Mayenne, qui présente des difficultés sur l'exécution
XXIV de la loi du 8 Avril, relative aux biens des E

L'Assemblée renvoie au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du 30 Avril derni
d'une lettre des Administrateurs du Directoire du Dépar
la Gironde, qui sollicitent les explications déjà demand

semblée par le Ministre, sur la loi relative à l'organisation des Gardes nationales dans les Districts.

Autre lettre du même Ministre, par laquelle il adresse à l'Assemblée Nationale copie de celle à lui écrite par le Directoire du Département de la Mozelle, qui demande une interprétation de l'article XX de la deuxième section de la même loi.

Autre lettre du même Ministre, qui communique à l'Assemblée les observations qui lui ont été faites par les Administrateurs du Département de la Sarthe sur plusieurs dispositions de la même loi.

L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse l'état vérifié par lui de plusieurs demandes de pensions de retraites faites par des Officiers de l'armée de ligne, de Troupes coloniales, & par un Officier du génie. Ces pièces sont renvoyées au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 de ce mois, contenant une note des frais faits dans le Département de la Côte-d'Or, pour l'exécution de l'acte d'accusation contre les sieurs Varnier, Noirot & Tardy.

Autre lettre du même Ministre, du même jour, contenant une note relative aux frais faits par le Département des Pyrénées pour la translation des Prisonniers de Perpignan à Orléans.

Le Ministre demande un Décret qui l'autorise à faire payer les dépenses.

L'Assemblée renvoie toutes les pièces au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine, du 3 de ce mois, qui adresse à l'Assemblée Nationale, 1°. une lettre du Roi, contresignée du Ministre, par laquelle le Roi propose de décréter qu'il sera mis à la disposition du Ministre de la Marine une somme de 6,856,962 l. pour pourvoir aux dépenses extraordinaires que nécessitent les ar-

nemens ordonnés pour protéger le commerce nat
sommaire de ces dépenses dressé & signé par le :

Lettre des Administrateurs du Département de
sollicitent l'Assemblée de prendre successivement de
les pirateries qui ménacent notre commerce.

L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au Co
& ajourne à demain le rapport que ce Comité e
faire sur les mesures à prendre contre les armemen

Lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle est jo
lettre du Maire de Paris, contenant des observation
il croit que les lois qui fixent les devoirs de la po
& de la police correctionnelle n'ont pas suffisam
lignes de démarcation de ces deux pouvoirs; qu'il
confusions perpétuelles qui entravent l'activité de
chargés de la sûreté de l'intérieur de la ville de Pa

L'Assemblée renvoie ces deux lettres à ses Comités
& de Division, réunis.

Lettre du Ministre de la Justice, par laquelle il
semblée que sur une procédure criminelle commencé
bailliage de Laon contre Marie-Géneviève Charle
Bénoît Bouteille, accusée d'avoir voulu faire périr
lui coulant du plomb dans l'oreille, & portée ensuit
du District de Laon, les Juges de ce Tribunal avoi
la femme Bouteille à être enfermée pendant vingt
maison d'arrêt; que sur l'appel porté au Tribunal de
a été rendu, le 11 Janvier 1792, un jugement par lequel
l'état de grossesse où se trouvoit ladite femme Bour
silence des lois sur les crimes qui peuvent être occ
une manie de grossesse, le Tribunal a ordonné qu'il se
jugement définitif & qu'il seroit référé de cette affair
blée Nationale.

Le Ministre prie le Corps législatif d'examiner si c

rendre une loi, & joint à sa lettre une copie de la procédure.

L'Assemblée Nationale renvoie à son Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, à laquelle est joint un Mémoire présenté par les sieurs Richard & Andrieu, Entrepreneurs des Manufactures des papiers de la Force & Thiers, par lequel ils réclament une indemnité à cause de la résiliation du traité qu'ils avoient fait avec la ci-devant Régie pour lui fournir le papier filigramme pour la fabrication du papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.

L'Assemblée renvoie ces pièces au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie à l'Assemblée Nationale un état des demandes des gratifications & secours proposés par le Roi en faveur de plusieurs particuliers, conformément à l'article XXIII de la loi du 22 Août 1790.

L'Assemblée renvoie au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il adresse à l'Assemblée un Mémoire des Administrateurs du Département de la Seine inférieure pour la distribution à faire aux Gardes nationales de l'instruction sur leurs exercices. Le Ministre demande d'être autorisé à faire imprimer & envoyer aux Corps administratifs & aux Etats-Majors des Gardes nationales de l'intérieur du royaume l'instruction rédigée le premier Janvier 1791, par le Comité Militaire de l'Assemblée constituante : mais comme cette impression sera très-nombreuse, & comme l'Assemblée constituante n'a pas statué si l'envoi devoit en être fait par le Pouvoir exécutif, il prie l'Assemblée de prononcer incessamment sur cet objet.

L'Assemblée renvoie au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle est joint, 1°. un Mémoire des Supérieurs & des Recteurs du ci-devant Séminaire de Senlis, qui demandent à conserver l'administration des revenus de ce Séminaire qui se trouve supprimé, ou à jouir d'un traite-

ment équivalent ; 2°. l'Arrêté du Département de l
demande.

Ces pièces sont renvoyées au Comité des Domai

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée la crets sanctionnés par le Roi depuis le 17 Avril dernie du même mois.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Président de l'Assemblée nationale la note des Décret par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécutio

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*
17 avril 1792.	Décret portant établissement de neuf Compagnies de Canonniers à cheval.
26.	Décret relatif au paiement de la pension de M. le Maréchal Luckner.
Idem.	Décret qui ordonne le paiement de six millions pour les dépenses du Département des Affaires étrangères.
Idem.	Décret relatif aux secours à donner aux Maisons religieuses.
Idem.	Décret relatif au paiement des appointemens des Officiers de Marine.
Idem.	Décret relatif au transport des convois militaires.
27.	Décret qui proroge jusqu'au premier Juin le terme fixé pour la remise des titres de créances sur l'Etat.
Idem.	Décret portant établissement de six légions.
Idem.	Décret qui accorde une somme de 2,400 livres au sieur Corbeau.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
27 avril 1792.	Décret relatif au remplacement des Officiers-généraux.	1 mai 1792.
Idem.	Décret portant établissement des Payeurs-généraux & des Contrôleurs des dépenses pour les trois armées du Nord.	Idem.
28.	Décret portant rectification d'une erreur commise dans la liste des Hauts-Jurés.	Le Roi en a ordonné l'exécution le premier mai.
Idem.	Décret qui suspend provisoirement, jusqu'au 2 Mai 1793, l'exécution de l'article XXIII de la seconde section du Décret relatif à l'organisation de la Garde nationale.	1 mai.
Idem.	Décret relatif aux créanciers rentiers de la ville de Lyon.	Idem.
30.	Décret relatif aux paiemens à faire par la Trésorerie nationale, pour 1792.	Idem.

A Paris, le 3 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Lettre du sieur Menusson, Administrateur du District de Rhetel, au Département des Ardennes. Il offre à la patrie la remise de la moitié de son traitement pour 1792. Il expose que la ville de Rhétel, qui est placée sur la seconde ligne de celles des Départemens frontières, peut & doit être considérée comme l'une des plus importantes par sa position. Il se plaint de ce que les Habitans ne sont pas armés; il demande, en conséquence, que l'Assemblée prenne leur position en considération & leur fasse distribuer des armes.

L'Assemblée accepte l'offrande du sieur Menusson, fait mention honorable de son civisme, & renvoie au Pouvoir exécutif le surplus de sa pétition.

Lettre des sieurs James, Etienne, Bontour & Montal, qui de;

mandent à l'Assemblée de vouloir les entendre relat
mesures proposées par le Ministre de la Guerre pou
subordination dans l'armée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Pétition des sieurs Perreau, père, & son fils aîné ;
cien Militaire, Citoyens d'Auxerre. Ils offrent à la Patr
de 12 liv., en un écu de 6 liv. & deux écus de 3 l.
mandent à être employés à la défense de la Patrie.

L'Assemblée Nationale accepte l'offrande des sieurs P
& fils, fait mention honorable de leur civisme, & r
pétition au Pouvoir exécutif.

M. Elie, Sous-Officier invalide de Versailles, donn
dix sols pour être employée aux frais de la guerre.

Un Garçon Limonadier, qui garde l'anonyme, fait
le bureau une paire de boutons de manche pesant une

Les Membres du Directoire & Procureur-Syndic du
Clamecy font déposer sur le bureau une somme de 4
assignats.

M. Minée, Evêque du Département de la Loire i
s'engage à payer 400 liv. par an tant que la guerre
fait déposer sur le bureau sa croix d'or & son anneau.

Les Maîtres de Postes intéressés au bail des Messag
tionales offrent le montant des six premiers mois de l'en
qu'ils contractent de donner, pour les frais de la guerre
qu'elle durera, une somme de mille livres par mois. Ils
six mille livres en assignats de 500 liv. Ils sont admis à l

M. Paradis, Bijoutier, rue Dauphine, dépose sur le
un assignat de cent livres, pour être employé aux fra
guerre. Il joint un boulet de canon pour punir les enn
la liberté. Il est admis à la barre.

M. André, Médecin, Membre du Corps municipal, fai

ser sur le bureau, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 l.

MM. les Juges, Accusateur-public & Commissaire du Roi, & les Greffiers du cinquième tribunal criminel provisoire, font déposer sur le bureau la somme de 1000 l. en assignats, pour les frais de la guerre.

Une célibataire, fâchée de n'avoir pas un fils qui puisse se dévouer à la défense de la Patrie, envoie trente livres en petits assignats.

M. John-Gilbert, Anglais, fait don de vingt livres en assignats pour la défense de la liberté.

Un Membre du Directoire du Département de la Haute-Vienne, & qui ne se nomme point, fait déposer sur le bureau, en assignats, une somme de cinquante livres.

M. Lamorine, Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Barbesieux, Département de la Charente, fait remettre sur le bureau, en son nom & en celui des Officiers de son tribunal, la somme de 600 l. en assignats, pour les frais de la guerre.

Les Chefs, Commis, Imprimeurs, employés à la papeterie, Garçons de bureaux de la Régie des loteries, font déposer sur le bureau une somme de 317 l. en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre. Ils promettent de renouveller leur don, chaque mois, pendant sa durée.

M. Soulatre, premier Vicaire épiscopal de la Loire-Inférieure, fait déposer sur le bureau 120 l. en or.

M. Mansux dépose sur le bureau deux écus de six livres.

Cinq Écoliers apportent aussi leur petite offrande; elle se monte à 7 l. 15 sous en petite monnoie.

MM. les Employés au Mont-de-Piété offrent à la Patrie une somme de 585 l. 8 sous, dont 540 l. en assignats, & 45 l. en argent. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

Délibération du Corps municipal de la ville de Chaumont,

Département de l'Oise, qui demande à être autorisé l'emplacement d'un moulin situé dans son territoire.

A cette délibération sont joints les avis du Directoi trict de Chaumont, & de celui du Département de l'

L'Assemblée a renvoyé le tout au Comité de l'Ex des Finances.

Un Membre demande que le Comité Militaire so faire incessamment son rapport sur le mode d'exercer la lité qu'a encourue M. Duportail, ex-Ministre de la Gu l'inexécution du Décret de l'Assemblée Nationale consti 24 Septembre dernier, relatif au bail qui avoit été sieur Baudouin.

Sur l'observation faite par un Membre du Comité que le rapport est prêt, l'Assemblée Nationale renvoie à mission Centrale, pour placer incessamment ce rapport du jour.

Un Membre fait part à l'Assemblée Nationale qu'il es par une lettre du Procureur-Syndic de Béfort, que dan du 28 au 29 Avril dernier, l'armée françaife est partie p s'emparer des gorges de Porentrui, & qu'elle est entrée san dans cette ville & à la grande satisfaction des habitans.

Un autre Membre fait part à l'Assemblée que M. Pierre de-Chaumont, Aide-de-Camp de M. de Dillon, n'avoit l'affreux traitement dont on avoit cru qu'il avoit été resté en arrière pour surveiller l'ennemi pendant la retraite Dillon, il fut blessé au front; il tomba de cheval; mais temps après, ayant été secouru par un paysan, il se rendit lenciennes. C'est M. de Chaumont qui lui a écrit lui-mê

Le Rapporteur des Comité Militaire & Diplomatique fait le rapport sur la pétition du sieur Charles-Joseph C propose son projet de Décret.

Un Membre demande l'impreſſion du rapport & l'ajournement de la diſcuſſion.

Un autre Membre propoſe que la diſcuſſion ſoit ouverte à l'inſtant, article par article.

Ces deux propoſitions miſes aux voix alternativement, l'Aſſemblée décrète que la diſcuſſion ſera ouverte à l'inſtant.

M. le Rapporteur fait lecture du premier article ; il eſt décrété en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités Militaire & Diplomatique ſur les réclamations de Charles-Joſeph Caffe, devenu citoyen français, renvoie au Pouvoir exécutif la demande du dit Charles-Joſeph Caffe, tendante à faire anéantir le jugement rendu contre lui par le Sénat de Chambéri, & à ſe faire reſtituer ſes biens confiſqués, & charge le Miniſtre des affaires étrangères de rendre compte, dans un mois, des meſures qu'il aura priſes à cet effet ».

Lecture faite du deuxième article, un Membre invoque la queſtion préalable ; elle eſt combattue par pluſieurs Membres.

Un Membre propoſe de renvoyer au Pouvoir exécutif cette partie de la pétition du ſieur Caffe.

Le renvoi, combattu & diſcuté, a été mis au voix & décrété en ces termes :

« Renvoie pareillement au Pouvoir exécutif ce qui concerne la délibération des Officiers du ſecond bataillon des Volontaires nationaux du Département de Rhône & Loire, du 12 Janvier dernier, & la réintégration du ſieur Caffe dans ſon emploi d'Officier audit batillon ».

M. le Rapporteur fait lecture de l'article III, par lequel il propoſe d'accorder au ſieur Caffe une ſomme de mille livres, à titre de ſecours ou d'avance.

La queſtion préalable eſt invoquée par un Membre, & combattue par pluſieurs ; miſe aux voix, elle eſt adoptée.

Du Vendredi matin, 4 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit le Procès-verbal de la ſéance du mercredi matin 2 Mai.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la ſéance du ſoir du même jour.

La rédaction eſt adoptée.

Pétition du Conſeil du Département des Hautes-Alpes, en réduction des frais d'adminiſtration & de juſtice dans ce Département, ou en rejet de ces frais ſur le Tréſor national. Renvoyée au Comité de Diviſion.

Sur la motion d'un Membre, tendante à autoriſer le Département de Paris à faire afficher tous les matins un placard, d'après les nouvelles officielles qui lui ſeront certifiées par les Miniſtres reſpectifs qu'elles pourront concerner, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce qu'une pareille autoriſation eſt inutile.

Un Membre ayant demandé la parole pour une motion relative à la Loi concernant les Généraux d'armée, l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour, attendu que les Comités chargés de ce rapport, doivent le préſenter à la ſéance de ce jour.

Un Membre fait, au nom des Comités de la Marine & de l'Extraordinaire des Finances, un rapport ſur les fonds extraordinaires pour les armemens ordonnés par le Roi.

Le Décret d'urgence, mis aux voix, eſt adopté en ces termes:

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt néceſſaire de donner au commerce maritime une protection ſuffiſante & prompte, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix, & adopté comme il suit :

« L'Assemblée nationale, après la demande du Roi, sur le rapport de son Comité de la Marine & celui de l'Extraordinaire des Finances, décrète que pour subvenir aux dépenses des armemens extraordinaires ordonnés par le Roi, il sera remis à la disposition du Ministre de la Marine, une somme de 6,856,962 liv. savoir, sur-le-champ, la somme de 2,697,682 livres, dont 910,912 liv. en espèces ; & le reste, montant à 4,159,280 liv., en six paiemens égaux, de mois en mois, à raison de 693,213 l. 6 sols 8 d. chaque mois, à compter du premier Juin prochain ».

Deux Députés de la Commune de Bordeaux, admis à la barre, font une offre de 12,000 liv. au nom des Officiers Municipaux de cette ville, & demandent le remboursement de créances & d'avances faites par leur Municipalité ; ils réclament la liberté de vendre divers domaines, & qu'il soit pris des précautions contre l'envasement de leur port ; ils remettent leurs titres & leur pétition, qui est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances. M. le Président accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

La motion d'un Membre, tendante à placer à l'ordre du jour la discussion du rapport sur les dénonciations de la Municipalité de Lyon contre le Directoire du Département de Rhône-&-Loire, est renvoyée à la Commission Centrale.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, une troisième lecture d'un projet de Décret sur les créanciers & Officiers Militaires des deux Princes Français, frères du Roi.

On réclame l'ajournement ; la question préalable est demandée sur l'ajournement, & rejetée : l'ajournement est décrété à trois jours après la distribution du projet de Décret, dont la réimpression est ordonnée, attendu les changemens qui y ont été faits.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que le Comité lui présentera le bilan des deux Princes Français.

Une lettre du Ministre de la Guerre, sur une augmentation de cinquante Bataillons de Volontaires nationaux, est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire le rapport demain matin.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, pour une augmentation de douze Commissaires des Guerres, dont deux ordonnateurs, deux auditeurs, & huit ordinaires. Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire incessamment le rapport.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle étoit joint l'extrait d'une lettre de M. Ochs, Chancelier de l'Etat de Basle, du 29 Avril, par laquelle il annonce que les Autrichiens se sont retirés des terres de cet Etat; que sur la demande de M. de Custine, l'Etat de Basle a promis une neutralité fédérale & conforme au traité; le Ministre ajoute qu'il paroît que M. de Custine s'est entièrement emparé des défilés de Porentruy. Ces pièces sont renvoyées au Comité Diplomatique.

Un Membre, au nom du Comité Diplomatique, fait un rapport, & lit un projet de Décret sur le traitement des prisonniers de guerre.

L'urgence est décrétée en ces termes:

« L'Assemblée nationale, voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense de la liberté, régler, d'après les principes de la justice & de l'humanité, le traitement des Militaires ennemis que le sort des combats mettroit au pouvoir de la Nation Française;

» Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi;

» Reconnoissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant point rangés

volontairement sous la puissance civile de la Nation, demeurent sous la sauve-garde plus spéciale du droit naturel des hommes & des peuples, décrète qu'il y a urgence».

La discussion a été ensuite ouverte sur le projet de Décret, dont l'article premier a été adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare & décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la Nation & la protection spéciale de la Loi ».

Sur la lecture de l'article II, divers Membres demandent la parole: les uns réclament l'impression & l'ajournement du surplus du projet; les autres réclament une nouvelle lecture des articles: la motion de l'impression & ajournement est rejetée par la question préalable.

Le Rapporteur lit l'article II: la discussion s'engage & se prolonge, elle est fermée par Décret; divers amendemens & différentes rédactions sont proposées; les articles II & III du projet sont réunis en un seul article, adopté en ces termes:

ART. II.

« Toute rigueur déplacée, insulte, violence ou meurtre commis contre des prisonniers de guerre, seront punis d'après les mêmes Lois, & des mêmes peines que si ces excès avoient été commis contre des Français ».

Le Ministre des affaires étrangères obtient la parole; il lit un Mémoire sur le plan de campagne arrêté au Conseil du Roi, & deux lettres de M. le Maréchal de Rochambeau au Roi, du 29 Avril dernier.

Sur cette lecture, il a été fait diverses motions, d'après lesquelles l'Assemblée a décrété que le Ministre des Affaires étrangères remettra dans le jour le mémoire & les pièces dont il a fait lecture, & que ce Ministre ainsi que celui de la Guerre re-

Art. XII.

» Le Pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés & gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VI & VII, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur la correspondance des uns & des autres avec l'étranger; & en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent Décret.

Art. XIII.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Un Membre propose un article additionnel conçu en ces termes:

« Tout prisonnier de guerre qui épousera une Française, ou qui formera un établissement de commerce, & prêtera, en outre, le serment civique, cessera d'être regardé comme prisonnier de guerre; & le terme de cinq ans, exigé par la Constitution pour devenir citoyen français, courra du jour de la prestation dudit serment ».

Cet article est renvoyé aux deux Comités réunis.

Un Membre demande l'impression du rapport fait par M. Ramond, sur les prisonniers de guerre; cette impression est décrétée.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, portant envoi du compte qu'il rend des mesures par lui prises pour assurer la libre circulation des grains dans les Départemens riverains de la Loire & des rivières qui y affluent, est renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Une lettre du même Ministre, portant envoi d'une copie de lettre du Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, est renvoyée aux Comités réunis des Pétitions & de Surveillance.

Une

Une lettre du Ministre de la Justice, sur la fixation du traitement des Commissaires du Roi, est renvoyée au Comité de Législation.

Une lettre du Ministre de la Guerre, pour demander une Loi contre les Soldats révoltés, & l'envoi des Commissaires à l'effet de prendre connoissance des faits qui se sont passés à Lille & à Valenciennes, est renvoyée aux trois Comités de Législation, Diplomatique & Militaire réunis, pour en faire le rapport incessamment.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Les Administrateurs, Procureur-syndic & Secrétaire du District d'Epinal, font remettre sur le bureau la somme de 400 liv. en assignats.

M. Sébastien Perelle, négociant à Paris, fait déposer un assignat de 100 livres.

M. Talon, Commis de M. Perelle, & son confrère M. Ferey, font remettre 17 liv., savoir, 12 liv. en écus, & un billet de 5 livres.

Un Citoyen de Paris, qui ne veut pas être connu, envoie 12 liv. en écus.

Deux Députés de la Municipalité de Bordeaux sont introduits à la barre; ils déposent sur le bureau la somme de 12,000 l. en sept assignats; la Municipalité offre cette somme à la Patrie, pour les frais de la guerre; les Députés sont admis à la séance.

M. François Letellier, Citoyen de la Section des Invalides, dépose sur le bureau 24 liv. en numéraire, & prend l'engagement de donner 3 liv. par mois, tant que durera la guerre; il est admis à la séance.

Un Citoyen de Saint-Omer, qui ne veut pas être connu, fait remettre sur le bureau 275 liv. en assignats.

Un citoyen de Pont de-Vaux, Département de l'Ain, fait remettre un assignat de 50 livres.

Un pensionnaire de l'Etat, qui ne veut pas être connu, fait déposer sur le bureau 300 liv. en assignats.

Charles Julien, citoyen-soldat, donne trois pièces de 15 sols : il est admis à la séance.

M. Lesage, Inspecteur de l'Ecole nationale des ponts & chaussées, envoie 72 liv. en or.

M. Lambert, ancien Trésorier de France, rue des Prouvaires, n°. 20, envoie un assignat de 100 liv.

Une demoiselle, bonne citoyenne, envoie un assignat de 5 liv., un petit billet de 10 s., & une pièce de 6 s.

M. Pasquier, Peintre de l'Académie, vient déposer sur le bureau un louis d'or, & vingt-cinq jetons d'argent, pesant un marc. Il est admis à la séance.

Les enfans des écoles de la Paroisse de Saint Louis-en-l'Isle, viennent déposer, sur le bureau, trois assignats de 5 liv. ; en petits billets, 16 l. 12 s. ; & en monnoie, 2 liv. 10 s. Total, 34 l. 2 s. Ils sont admis à la séance.

MM. Bourcheri, Lebœuf, Bouville & James, tous Fondeurs à la Monnoie, donnent 24 liv. Ils sont admis à la séance.

Les patriotes du Café de la Régence viennent offrir 513 liv., dont 508 liv. en numéraire. Ils sont admis à la séance.

MM. Berger, Laubry, Dumesnil & Languigneux, au nom des citoyens de la Société des Cordeliers, déposent sur le bureau une caffetière & des boucles d'argent ; le tout pèse 16 marcs & demi, y compris les chapes. Ils sont admis à la séance.

M. Lepaute, Horloger, dépose sur le bureau une soupière & son couvercle d'argent, pesant 6 marcs 3 onces. Il est admis à la séance.

MM. Bourdon, Garner, Balluche, Legagneau & Martin, donnent chacun leurs lettres de maîtrise, dont la liquidation devra être, disent-ils, de 362 l. 10 s. Ils sont admis à la séance.

M. Lepaige, Président du Tribunal criminel du Département des

Vosges, séant à Mirecourt, déclare offrir à la Patrie, tant que la guerre durera, une somme de 200 liv. annuellement, laquelle sera retenue sur son traitement, à raison de 50 l. par trimestre.

M. Jean Bate de Lamart, Curé d'Ailly-sur-Noyé, District de Montdidier, Département de la Somme, fait remise à la Patrie, pour les frais de la guerre, du montant de son traitement de cette année.

M. B***, Serrurier-machiniste, père de famille, Grenadier volontaire de la Garde nationale parisienne, fait don à la Patrie d'une créance de 220 liv., dont il fait remettre le titre, & de quatre jetons d'argent, portant l'empreinte de deux clefs.

Les Administrateurs du District de Montluel, Département de l'Ain, offrent le tiers de leur traitement du présent trimestre, pour les frais de la guerre. Les Secrétaires & Receveurs ont pris le même engagement, par l'arrêté en date du 28 Avril, joint à la lettre écrite à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président* ; GRANET, de Toulon ; BRÉARD, J. V. DUMOLARD, SALADIN, JUÉRY, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Jeudi 3 Mai du matin. La rédaction est adoptée.

Le Ministre des Affaires Etrangères adresse à l'Assemblée nationale son mémoire & toutes les pièces dont la remise avoit été décrétée ce matin.

Un Secrétaire fait lecture des lettres ci-après.

Lettre des Administrateurs du Département de la Seine Inférieure, relative à l'aliénation d'un droit de pêche sur la rivière de Paluel, appartenant à la Nation.

L'Assemblée renvoie cette lettre à son Comité des Domaines.

Deux lettres, l'une du sieur Lemaire, ci-devant Employé des Domaines; l'autre du sieur Veillard, Secrétaire de la ci-devant Intendance de Corse. Ces deux particuliers se plaignent que les secours accordés aux Employés supprimés ne sont pas payés.

L'Assemblée renvoie ces deux lettres au Pouvoir exécutif.

Lettre des Administrateurs du District de Beauvais. Ils prient l'Assemblée de s'occuper des moyens de faire remettre aux acquéreurs de biens nationaux qui ont payé entièrement le prix de leur acquisition, les titres qu'ils ont le droit de réclamer.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité des Domaines, & décrète que le rapport de ce Comité, sur la levée des scellés apposés sur les titres, sera mis à l'ordre du jour de mardi prochain.

Un Membre demande que les Comités de Législation, Diplomatique & Militaire, réunis pour proposer les mesures convenables, afin d'établir la discipline de l'armée, soient chargés de présenter un projet d'adresse à l'armée française.

Un autre Membre observe que plusieurs Députés ont rédigé des projets d'adresses qui peuvent remplir les vues du préopinant. Il demande qu'il en soit fait lecture à l'instant.

L'Assemblée décrète que les Membres feront lecture de leurs projets d'adresse : & après avoir entendu ceux présentés par deux Membres, l'Assemblée renvoie les deux projets à ses Comités de Législation, Diplomatique & Militaire réunis.

Le Rapporteur du Comité des Secours fait un rapport & présente un projet de Décret sur ceux à accorder aux familles acadiennes résidantes en France.

Lecture faite du *considérant* & du Décret d'urgence, le Décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son Comité des Secours publics, considérant que les formalités portées par l'article IV du Décret du 21 Février 1791, ont été le motif ou le prétexte du retard que les Acadiens & Canadiens ont éprouvé dans le paiement de leur solde, & voulant venir promptement au secours de cette classe précieuse d'individus devenus Français, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier, lu & mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tous les états des Acadiens & Canadiens, qui ont été envoyés des divers Départemens, en exécution de l'article IV de la Loi du 25 Février 1791, seront remis au Ministre de l'Intérieur, pour être par lui pourvu, sur les fonds du Trésor public, au paiement de la solde des individus compris auxdits états ».

L'article II, lu & mis aux voix, est décrété en ces termes :

ART. II.

« Les Directoires des Départemens où résident les Acadiens & Canadiens, feront passer, dans le plus bref délai, au Ministre de l'Intérieur un état nominatif des individus qui ont droit à des Secours. Il sera formé, de ces états particuliers, un état général que le Ministre remettra à l'Assemblée nationale ».

L'article III est aussi décrété en ces termes :

ART. III.

« Il sera procédé tous les trois mois, par les Directoires de Dé-

partement, au recensement de l'état ordonné par l'article ci-dessus, à l'effet de constater le nombre des morts & le nom des absens; lesquels états seront adressés au Ministre de l'Intérieur, qui en rendra compte au Corps législatif ».

Par l'article IV, l'Assemblée décrète que le Décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

L'Assemblée charge ensuite son Comité des Domaines de s'occuper incessamment des objets relatifs aux landes du Poitou, acquises de M. de Peyrusses, des terreins dépendans de l'évêché de Poitiers, des Dames de la Paye & de l'Abbaye de Letreule.

Le Rapporteur du Comité Militaire lit un rapport & un projet de Décret sur le réglement fait par M. de Narbonne, ex-Ministre de la Guerre, sur la discipline de l'armée.

Lecture faite du *considérant* & des motifs du Décret d'urgence, l'Assemblée l'a décrété dans les termes ci-après :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur le règlement du premier Janvier 1792, concernant le service intérieur, la police & la discipline de l'Infanterie, considérant, 1°. que le titre de ce règlement ne rappelant pas la Loi qui y a donné lieu, a pu laisser quelques doutes à l'armée française; 2°. que le second Membre de l'article XIII du titre VI n'est point conforme aux principes de la justice; 3°. que ce réglement laisse aux Officiers supérieurs & autres Commandans militaires trop de latitude dans l'application des moyens correctionnels; 4°. que la Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires: considérant, enfin, que l'armée française ne peut exister sans discipline, mais qu'il faut qu'elle soit juste, modérément sévère & toujours paternelle, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier, lu & mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale, dérogeant à la Loi des 14 & 15 Sep. 1790, supprime la peine prononcée contre les Soldats de l'armée française, qui, pour fait d'ivrognerie, étoient obligés de boire une chopine d'eau pendant trois jours de la semaine, à l'heure de la garde montante, quoiqu'ils eussent, en outre, mérité de garder prison.

L'article II, lu & mis aux voix, a été décrété dans les termes ci-après:

ART. II.

« La peine du piquet est pareillement supprimée dans les garnisons, quartiers & cantonnemens ».

Lecture faite de l'article III, il a été adopté en ces termes:

ART. III.

« Toutes les Loix militaires rendues par l'Assemblée constituante, & toutes les Loix faites antérieurement & postérieurement, comme aussi tous règlemens en vertu des mêmes Lois auxquels il n'aura point été dérogé, continueront d'être exécutées provisoirement ».

L'article IV a été pareillement adopté en ces termes:

ART. IV.

« A dater du jour de la publication du présent Décret, l'intitulé de tous les réglemens à faire par le Roi, sera dans la forme suivante:

AU NOM DE LA LOI,

DE PAR LE ROI.

« Règlement concernant (*mettre le texte de la Loi, sa date & celle de la sanction*).

« Enfin, l'Assemblée décrète que le Décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

Le Rapporteur a fait ensuite lecture d'un article règlementaire, qui a été décrété ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, après s'être fait rendre compte, par son Comité Militaire, du règlement du premier Janvier 1792, concernant la discipline de l'Infanterie, & ayant jugé qu'il étoit convenable & nécessaire d'y faire plusieurs changemens, charge le pouvoir exécutif de faire un nouveau règlement conforme aux dispositions du Décret rendu cejourd'hui, & dans lequel, en suivant les principes de la Loi des 13 & 14 Septembre 1790, & ceux de la justice & de l'humanité, les punitions & les règles prescrites par la Loi soient appliquées d'une manière si claire & si précise, qu'elles ne laissent aux militaires aucun soupçon d'arbitraire.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte de l'exécution du présent Décret, au Corps législatif, quinze jours après la publication du premier Décret de ce jour, sur le règlement concernant le service intérieur, la police & la discipline de l'Infanterie ».

Un Membre des Comités Diplomatique, de Législation & Militaire réunis, a fait part à l'Assemblée que le Ministre de la Guerre a satisfait au Décret rendu dans la séance du matin, qui lui ordonnoit de remettre à ces Comités tous les renseignemens & la correspondance relative à l'affaire de Mons.

Un Membre a fait la motion que le Comité de Liquidation fût tenu de faire, dans la semaine prochaine, son rapport sur la proposition qui a été faite de faire payer les pensionnaires de l'Etat dans le chef-lieu de leurs Districts respectifs, & que la pétition des sieurs Ravieux & Larivière, de Metz, soit renvoyée aux Comités Militaire & de Liquidation.

La motion, mise aux voix, a été adoptée.

Un Secrétaire fait lecture des lettres ci-après.

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères. Il fait part à l'Assemblée que le Gouvernement Anglais, sur le bruit qui s'étoit répandu qu'un Ca itaine Anglais, revenu depuis peu de l'Inde, avoit recueilli dans son voyage divers indices qui pourroient faire découvrir l'endroit où M. de la Peyrouse avoit fait naufrage, s'est empressé de

prendre des informations plus circonstanciées; mais que les informations n'ont rien appris de satisfaisant.

Lettre du Ministre des Contributions, qui fait passer à l'Assemblée nationale les réclamations du commerce de Strasbourg, contre plusieurs dispositions de la Loi du 10 Juillet dernier, & notamment contre celle relative aux formalités qu'elle prescrit pour le transit des marchandises étrangères dans les Départemens des Haut & Bas-Rhin.

L'Assemblée renvoie ces réclamations au Comité de Commerce.

Lettre du Ministre de la Guerre. Il envoie à l'Assemblée l'état des paiemens qu'il a ordonnés, jusqu'au premier de ce mois, sur les 45,121 liv. assignées pour les dépenses extraordinaires de la guerre par les Loix des premier Janvier & 22 Avril dernier.

Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui réclame une augmentation de traitement pendant la guerre, en faveur des Aumôniers de l'armée.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui soumet à l'Assemblée plusieurs observations sur les Décrets des 17, 27 Février, 18 & 20 Avril derniers, relatifs aux traitemens de campagne & au paiement des Troupes pendant la guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui prie l'Assemblée de prononcer sur le traitement des Employés de l'Artillerie pendant la guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui soumet à l'Assemblée nationale des représentations qui lui sont faites par les Chirurgiens-majors des Régimens qui entrent en campagne, sur l'insuffisance de leur traitement.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du sieur Mogue, homme de Loi à Charleville, qui demande que l'Assemblée mette incessamment à l'ordre du jour un rapport qui

l'intéresse essentiellement, dont elle avoit indiqué l'ajournement à huitaine, le 25 Mars dernier.

Renvoyée à la Commission Centrale.

Lettre du sieur Auguste Verdel - Pastourel, qui demande d'être admis à la barre le plutôt possible, pour objets pressans.

Lettre de Pierre Couquedo-du-Rozel, qui demande d'être admis à la barre, pour offrir à l'Assemblée nationale un traité sur l'art de manœuvrer le canon nautique.

L'Assemblée décrète que ces deux particuliers seront admis à la séanc de dimanche.

Le Rapporteur des Comités d'Instruction & des Secours publics fait un rapport sur la pétition des deux jumeaux du Département de la Drôme, & a proposé un projet de Décret.

L'urgence, mise aux voix, a été décrétée ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'Instruction & des Secours publics, réunis, considérant que si l'indigence a des droits aux secours publics, il est digne d'un Peuple libre de diriger la bienfaisance nationale vers le progrès des arts, en recu i'ant les talens extraordinaires & en accélérant leur développement: considérant, de plus, que l'éducation des frères Pierre & Joseph Franques ayant été commencée en 1789, aux frais de la Nation, & continuée par le Directoire du Département de l'Isère, il est de convenance de les préparer à la terminer & à en recueillir le fruit, décrète u'i' y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera pourvu, aux frais du Trésor public, sur les fonds d'encouragement, à l'éducation de Pierre & Joseph Franques; à l'effet de quoi il sera r mis annuellement au Directoire du Département de Paris, q i en fe a compte à chacun d'eux, par moitié, une somme de 2,400 liv., payable par quartier & d'avance, & ce, pendant l'espace de quatre années, à compter du premier Janvier dernier ».

Un Membre du Comité de Marine fait un rapport sur les dé-

vertes faites par le sieur de Mantre, Curé de Mouchy, & pro-
e un projet de Décret.

On demande l'impression du rapport & l'ajournement.

La question préalable, mise aux voix, a été rejetée. L'impression
'ajournement du rapport ont été décrétés.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Nicolas-Guillaume Basire fait don à la Patrie, pour les frais de
guerre, d'un assignat de 300 livres.

M. Gilbert, Professeur de l'Ecole Vétérinaire, fait don d'une paire
boucles d'argent pour souliers.

M. Pellé, Volontaire du troisième Bataillon de Paris, dépose
le bureau un écu de six liv. Il est admis à la séance.

Les Administrateurs du Directoire de l'Ille & Vilaine adressent à
ssemblée nationale un arrêté, par lequel ils s'engagent à donner,
ur les frais de la guerre, le vingtième de leur traitement du tri-
stre de la guerre, sauf à prendre de nouveaux engagemens en cas
e la guerre continue.

M. Robelot, demeurant rue Chapon, n°. 17, fait remettre sur le
reau un assignat de 200 liv.; il promet de faire un pareil don an-
uellement, tant que la guerre durera.

Madame Masson jeune, demeurant aux Piliers-des-Halles, donne,
ur les frais de la guerre, une chaîne de montre en or.

Un ancien Militaire du District d'Uzès, Département du Gard,
it déposer sur le bureau un assignat de 500 liv., pour les frais de
guerre.

MM. les Payeurs des rentes font déposer sur le bureau la somme
e 6,075 liv., pour être employée aux frais de la guerre.

M. Rochefort, Gendarme à cheval de la Garde nationale pari-
enne, prend l'engagement de payer 4 liv. par mois, tant que la
uerre durera. Il envoie un assignat de 5 liv. pour le premier mois.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *vice-Président;* JUÉRY, SALADIN, BRÉARD,
FRANÇAIS, J. V. DUMOLARD, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 5 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Mardi 2 au soir.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de celle de Jeudi au soir.

Un autre fait lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Elle contient les renseignemens qui lui ont été demandés par Décret du 16 Avril dernier sur les motifs qui ont déterminé l'emprisonnement de plusieurs Citoyens de Leschères.

La lettre a été renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre du sieur Delestang, Président du Comité de la Trésorerie. Il envoie l'état des recettes & des dépenses faites à la Trésorerie pendant le mois dernier. Il résulte de cet état que le déficit de la recette a été de 10,212,672 liv. ; que les dépenses particulières de 1791 se sont élevées à 712,239 liv. ; celles particulières de 1792 à 32,021,856 liv. ; & celles à remplacer par les Départemens, à 4,260,644 liv. Total, 47,207,411 liv. Il demande que l'Assemblée se fasse rendre compte incessamment de cet état pour autoriser M. Amelot à faire verser, par la Caisse de l'Extraordinaire, à la Trésorerie nationale, cette somme de 47,207,411 liv.

Le renvoi est prononcé aux Comités réunis des Finances, qui en feront leur rapport sous trois jours.

Adresse des Citoyens-Soldats-Volontaires du District d'Aurillac, Département du Cantal. Ils font l'offre civique d'être placés au poste le plus périlleux de l'armée.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offre dans son Procès-verbal & la renvoie au Pouvoir exécutif.

Adresse du sieur Jean-Baptiste Moutrille, Négociant à Besançon, Département du Doubs. Il demande à compter de Clerc à Maître avec l'administration pour les deux uniques années de jouissance du bail d'une dîme d'un bien national dont il étoit Fermier.

Le renvoi de l'adresse au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il envoie les éclaircissemens qui lui ont été demandés par le Décret du 27 Avril dernier relativement à l'envoi des troupes dans le Département du Cantal. La lettre est renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Maire de Paris. Il envoie l'état des adjudications définitives de Domaines nationaux auxquelles la Municipalité a procédé pendant le mois d'Avril dernier. Les estimations montoient à 196,059 liv.; le total des adjudications s'est élevé à la somme de 603,730 liv.

Lettre du sieur Fery. Il fait hommage à la patrie d'une eau de salubrité, qu'il annonce être utile à l'armée pour prévenir & arrêter diverses maladies dont il donne la nomenclature.

L'Assemblée ordonne le renvoi au Comité des Secours publics.

Lettre du Maire de Paris. Il annonce qu'il vient d'être prévenu qu'un grand nombre de Fournisseurs Créanciers de la Nation devoit se réunir sur les onze heures en la salle des Feuillans, pour delà se rendre au Comité des Secours; qu'il en a donné connoissance à M. le Commandant-Général; qu'il n'en a point averti le Commissaire de Police, parce que la réunion se faisant dans l'enceinte même où siège l'Assemblée Nationale, c'étoit à elle qu'en appartenoit la surveillance.

Un Membre observe que les Commissaires-Inspecteurs ont été avertis de ce rassemblement, & qu'ils ont pris toutes les précautions que leur prudence leur a suggérées. Un autre Membre de-

mande que le Décret qui défend tout rassemblement de Citoyen & toute assemblée particulière dans l'intérieur des bâtimens occupés par le Corps législatif, soit exécuté. Il a demandé l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi motivé, a été mis aux voix & *décrété*.

Les Citoyens-Grenadiers de la Section de la Grange-Batelière sont introduits à la barre. Après un discours prononcé par l'un d'eux, ils déposent sur l'autel de la patrie 485 liv. en assignats, 24 liv. en or, 204 liv. 9 s. en argent & en menue monnoie : en bijoux & médailles, évaluation faite par eux-mêmes, 146 liv. 10 s.

L'Assemblée accepte l'offrande & accorde aux Citoyens les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un Membre, la mention honorable & l'insertion du discours au Procès-verbal sont décrétées.

« MESSIEURS,

» Nous serons courts, parce que jamais vous n'eûtes moins d'instans à perdre.

» Depuis long-temps la Nation Française étoit outragée. Une guerre sourde & perfide la minoit lentement. A cette guerre des despotes, le Roi est venu vous proposer de répondre par celle des hommes libres. Aussi-tôt vous vous êtes levés tous, en criant : « la guerre pour la liberté » ! & déjà le même cri, mêlé à des cris de joie, retentit dans toutes les parties de l'Empire.

» Grenadiers-Citoyens de la Section de la Grange-Batelière, nous avons appris de Mirabeau, de Cérutti, plus encore à bien faire qu'à bien dire.

» Il faut à la patrie des Soldats & de l'or ; nous avons envoyé nos frères au devant de l'ennemi qui nous menace ; nous venons offrir à la mère commune le peu d'or qui nous reste.

» CAHIER, Electeur-Notable ».

Une partie des dames de la Halle & du légat, qui vendent sous les parasols du Marché des Innocens, demandent à être admises à la barre; elles sont introduites; elles font leur offrande à la patrie, & elles demandent que l'Assemblée veuille bien mettre très-prochainement à l'ordre du jour le rapport de leur pétition contre le privilège dont jouit le particulier Locateur des emplacemens & des parasols sur le Marché des Innocens. Leur offrande est agréée. L'Assemblée en décrète la mention honorable dans son Procès-verbal, duquel extrait sera remis à ces Citoyennes, & elle renvoie la pétition à son Comité de Commerce, qu'elle charge de lui en faire incessamment son rapport.

M. Sauvé fait don d'un assignat de 5 liv. Admis à la séance.

La veuve d'un Maître des Comptes fait don de huit futs de salière.

M. Daubas, Secrétaire-Commis du Comité d'Agriculture, donne, pour les frais de la guerre, 20 liv. en assignats, pris sur les premiers mois de ses appointemens.

Un Anglais donne une paire de boucles d'argent, & regrette que son peu de fortune le mette, pour le moment, hors d'état de faire une offrande plus considérable. Admis à la séance.

M. Louis St. Prix-Enfantin, Maire de la ville de Romans, promet de laisser, pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera, le quart d'une pension de 1000 liv. qui lui est due à titre de ci-devant Chanoine.

M. Yves-Claude Jourdain, Membre du Directoire du District de Rennes, offre à la patrie une croix de l'ordre de St. Michel, dont son frère, mort sans enfans, étoit décoré. Il promet de faire remise, tant que la guerre durera, des arrérages d'une rente qui lui est due sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

M. Lejeune, Citoyen du Faubourg St. Antoine, qui ne possède que 500 liv. de rentes, sujettes aux impositions, dépose sur

le bureau 60 liv. en numéraire pour les frais de la guerre. Admis à la séance.

Les Juges & le Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Neuville, Département du Loiret, font déposer sur le bureau 500 liv. en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre.

Des jeunes gens, députés par leurs Camarades de toutes les Ecoles de charité du Faubourg St. Antoine, viennent déposer sur le bureau leur offrande pour les frais de la guerre ; elle se monte à 155 l. en gros sols. Admis à la séance.

Une Citoyenne, un assignat de 15 liv. & 1 liv. 16 s. en argent. Admise à la séance.

M Robert, Compagnon Vitrier, & M. Colombert, Suisse ; le premier 5 liv. en assignats, & le second 10 liv. en assignats. Admis à la séance.

M. Lavigne, Citoyen de Boulogne, 185 liv. en assignats. Admis à la séance.

M. Leger fait don à la patrie, pour contribuer aux frais de la guerre, de ce qui lui revient pour la liquidation de sa maîtrise de Menuisier de la ville de Rouen, rue St. Hilaire.

Les Officiers-Municipaux de la ville de Bourges envoyent, pour les frais de la guerre, seize louis en or.

M. Magnien, Régisseur des Douanes, fait parvenir à l'Assemblée Nationale une expédition de l'engagement contracté, 1°. par les Régisseurs des Douanes, de contribuer aux frais de la guerre pour une somme de 2400 liv.

2°. Par les préposés des Bureaux de la Régie centrale des Douanes, de donner 1215 liv.

3°. Par les Garçons des Bureaux, 55 liv. ; ce qui forme un total de 3650 liv. qui a été remis le 2 Mai à la Trésorerie nationale. Le même don sera renouvellé chaque année, tant que la guerre durera.

Le premier Ingénieur & les Inspecteurs-généraux des Ponts & Chaussées

Chaussées font remettre sur le bureau la somme de 1732 liv. en assignats pour contribuer aux frais de la guerre : Ce sont MM. Perronet, Dubois, Decessart, Lebrun, Benard, Ducrot, Gauthey.

M. Dubus-Champville fait déposer sur le bureau 24 liv. en assignats.

Les Administrateurs & Procureur-général-Syndic du Département du Puy-de-Dôme font déposer sur le bureau, en assignats, 1550 liv. Les Commis du même Département & les Garçons de Bureaux donnent 330 liv.; ce qui fait en total 1880 liv.

Les Officiers Municipaux de la Commune d'Etampes envoyent un assignat de 100 liv.

M. Faure, Juge de Paix du quatrième Canton du District de Grenoble, envoie 150 liv. en assignats.

M. Durand, Commis-Marchand, donne 15 liv. en assignats.

L'Evêque du Département de la Meuse & son Conseil offrent à la patrie la somme de 3000 liv. payable cette année par quartier sur leur traitement. Ils renouvellent le même don chaque année, tant que la guerre durera.

Un Anglais vient déposer sur le bureau deux guinées, pour subvenir aux frais de la guerre de la liberté.

Un Marchand du Faubourg St. Marceau dépose sur le bureau trois médailles en argent, valant à-peu près 18 liv., un cercle de portrait en or, & huit écus de 3 liv. Il promet, outre cela, d'échanger 200 liv. en numéraire pour de petits assignats. Il est admis à la séance.

Les Curé & Vicaire de la Paroisse Notre-Dame de Bellac, Département de la Haute-Vienne, donnent, pour les frais de la guerre, & tant qu'elle durera, une rente annuelle de 30 liv. qui leur est due sur les Aides & Gabelles. M. Monnot-la-Boullaye, Banquier, rue des Cinq-Diamans à Paris, est le Payeur ordinaire.

M. Poincelot, Propriétaire d'une rente de 1500 liv. sur la caisse de l'ordre du St. Esprit, offre de donner 100 liv. par an, tant que

la guerre durera, & qu'il payera aussi-tôt que la liquidation sera faite.

Le Directoire du Département de la Vienne, par son Arrêté du 30 Avril dernier, s'engage à faire, tous les trois mois, pendant la durée de la guerre, une masse de 600 liv. prise sur les appointemens des Membres du Directoire.

Un enfant de la députation du faubourg Saint-Antoine donne ses boucles d'argent.

Une femme qui regrette de ne pouvoir donner davantage, & qui tait son nom, donne six livres en argent.

Plusieurs personnes donnent 15 livres en assignats.

L'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & extrait duquel sera délivré aux Donateurs.

Un Membre annonce que les Ouvriers du Port de Toulon ont dénoncé eux-mêmes, au Commandant de la Marine, les abus qui se commettent dans l'arsenal, & l'ont requis d'y pourvoir.

Sur la motion de ce Membre, l'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal de la conduite des Ouvriers du Port de Toulon, & qu'extrait du Procès-verbal leur sera adressé.

Un Membre présente, au nom du Comité des Décrets, l'acte d'accusation contre Pierre Molette, ci-devant employé dans les Fermes du Roi, demeurant à Bellenave, & Debard, ci-devant Contrôleur-général des Fermes à Cusset.

La rédaction de l'acte d'accusation a été adoptée dans les termes suivans :

« Une lettre du Directoire du District de Gannat au Département de l'Allier, adressée au Comité de Surveillance, en date du 7 Février dernier;

» Un Procès-verbal du Juge-de-Paix de la ville de Gannat, du 5 du même mois, contenant les interrogatoires faits au nommé Pierre Molette, ci devant employé dans les Fermes, demeurant à Bellenave; les réponses & les dépositions des sieurs Charles Guyot, demeurant à Roanne; Pierre Bonenfant, ancien Brigadier au Ré-

giment de Penthièvre, Dragons, & Philibert Charlet, ci-devant Dragon au même Régiment;

» Un autre Procès-verbal du Juge-de-Paix de la ville de Saint-Pourçain, du 27 du même mois de Février, contenant la déclaration du sieur Jean-François Bonnet, ci-devant Brigadier à cheval des Fermes du Roi, relativement aux tentatives du sieur Pierre Molette pour l'engager à accepter les offres qu'il lui faisoit;

» Six lettres trouvées lors de l'arrestation du sieur Molette; les unes signées par ce même particulier & adressées au sieur Debard, & d'autres du sieur Debard adressées au sieur Molette, annonçent qu'il y avoit entre le sieur Pierre Molette, Employé, & le sieur Debard, ci-devant Contrôleur-général des Fermes du Roi à Cusset, une correspondance qui avoit pour objet d'enrôler des hommes pour l'armée des ennemis de l'Etat; que le sieur Molette, Agent du sieur Debard, les sollicitoit de s'engager, promettoit de leur avancer de l'argent & les envoyoit au sieur Debard; que celui-ci a sollicité à Lyon les nommés Charles Guyot, Pierre Boneufant, & Philibert Charlet, de prendre un parti qu'il leur indiqueroit; qu'il leur a montré des lettres de M. de Condé dans lesquelles il étoit dit qu'on s'assembleroit à Coblentz, que l'on mettroit à contribution les Patriotes & qu'on leur couperoit le cou:

» Que le sieur Debard leur avoit dit qu'il falloit qu'ils prissent la route de Bellenave, qu'ils y trouveroient le nommé Molette, auquel ils pourroient s'adresser pour recruter des Employés & des Faux-Sauniers, s'il étoit possible, au nombre de 50 ou 60, pour les faire partir de quatre en quatre ou de cinq en cinq, lorsqu'il le leur manderoit; qu'effectivement le sieur Molette leur avoit dit à Bellenave que le sieur Debard l'avoit chargé de faire des enrôlemens, qu'il étoit bien aise qu'ils vinssent avec lui sur les frontières, qu'il y avoit d'autres personnes enrôlées, que le sieur Debard étoit un bon enfant qui ne vouloit pas les tromper.

» L'Assemblée Nationale s'étant fait rendre compte de ces dif-

férentes pièces par son Comité de Surveillance, a décrété, le 23 Avril dernier, qu'il y avoit lieu à accusation contre les sieurs Pierre Molette, ci-devant employé dans les Fermes du Roi, demeurant à Bellenave, & Debard, ci-devant Contrôleur-général des Fermes à Cusset.

» En conséquence, elle les accuse, par le présent acte, devant la Haute-Cour nationale, comme prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat & contre la Constitution ».

Un Membre observe qu'il est très-urgent que l'Assemblée prononce sur les difficultés relatives à la Haute-Cour nationale, dont l'examen a été renvoyé au Comité de Législation, & dont le rapport est prêt. Il demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour à la séance de lundi matin.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre fait, au nom du Comité de Commerce, un rapport sur les réclamations des Municipalités de Champagny & de Niez, Département de la Haute-Saone, pour l'exportation du tan à l'Etranger. Il propose un projet de Décret.

L'Assemblée décrète que la lecture qui vient d'être faite de ce projet sera regardée comme première lecture. L'impression en est ordonnée, ainsi que l'ajournement à huitaine de la deuxième lecture.

Le même Membre fait, au nom du même Comité, la troisième lecture du projet de Décret concernant le jay brut & le jay travaillé.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce & les trois lectures faites dans les séances des 3, 27 Mars, & de cejourd'hui, après avoir déclaré qu'elle étoit en état de rendre le Décret définitif, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée Nationale, interprétant le tarif des douanes, décrété par l'Assemblée constituante le 31 Janvier 1791, décrète que le jay brut est exempt de tout droit à l'entrée du Royaume ; que le jay travaillé continuera d'être passible d'un droit d'entrée de 10 liv. du quintal, & que ledit droit de 10 liv. perçu à

l'entrée sur le jay brut depuis & en exécution dudit tarif, sera restitué par les Receveurs des douanes à tous les propriétaires, voituriers & marchands qui l'ont acquitté ».

Un Membre du même Comité fait un rapport, & présente un projet de Décret sur l'exportation hors du Royaume, des chanvres bruts.

L'Assemblée décrète que la présente lecture sera considérée comme première lecture, ajourne la seconde lecture à huitaine, & ordonne l'impression du rapport & du projet de Décret.

Un autre fait, au nom du Comité de Division, un rapport, & présente un projet de Décret sur la circonscription des paroisses de la ville & faubourgs de Verneuil, Département de l'Eure.

La deuxième lecture du projet de Décret est ajournée à huitaine, & l'impression du projet de Décret est prononcée.

Le Rapporteur du Comité Militaire fait un rapport sur l'augmentation des bataillons des Volontaires soldés.

Il propose le Décret d'urgence; ce Décret est mis aux voix, & adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, voulant procurer, sans délai, à tous les Citoyens français la possibilité de concourir d'une manière active au maintien de la Constitution & de la liberté, & mettre entre les mains du Pouvoir exécutif tous les moyens qui peuvent assurer le succès d'une guerre entreprise pour repousser les attaques d'un Prince qui, sous de frivoles & faux prétextes, déguise le desir d'asservir les Français & de démembrer l'Empire, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix, article par article, & adopté ainsi qu'il suit:

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Afin de compléter le nombre de Gardes nationales pour lesquelles les fonds ont été proposés dans le tableau général des dépenses ordinaires de l'année 1792, il sera levé, sans délai, trente-un nouveaux bataillons de Gardes volontaires nationaux.

ART. II.

» Sur les trente-un bataillons qui doivent être levés en vertu de l'article précédent, vingt seront répartis entre les Départemens qui n'ont point encore été admis à fournir le contingent volontaire ; & les onze restans seront accordés aux Départemens qui ont offert de lever de nouveaux bataillons, ou qui n'ont pas encore levé ceux qu'ils avoient offerts.

ART III.

» Les Départemens du Cantal, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot, de Lot & Garonne, de l'Ardèche, de la Lozère, du Gers, de la Dordogne & de la Haute-Loire, fourniront chacun deux bataillons.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif proposera, sous trois jours, au Corps législatif la répartition qu'il jugera la plus convenable des onze bataillons restans, en observant de les accorder de préférence aux Départemens de l'intérieur du Royaume qui ont offert d'en lever, & qui, par leur population, pourront plus aisément les fournir, sans nuire au commerce & à l'agriculture.

ART. V.

» Lesdits trente-un bataillons seront organisés d'après les dispositions du Décret du 4 Août. Le Pouvoir exécutif donnera tous

les ordres néceſſaires pour la plus prompte formation, l'habillement & l'armement deſdits bataillons.

ART. VI.

» Afin de compléter le nombre des Volontaires nationaux néceſſaires à la défenſe de l'Etat, il ſera fait dans chacun des bataillons déjà exiſtans, & dans ceux qui ſeront levés en vertu du préſent Décret, une augmentation de 226 hommes.

ART. VII.

» Au moyen de cette augmentation, chacun des 74 bataillons ſera compoſé de 800 hommes; chaque compagnie de fuſiliers de 88 hommes, & celle des grenadiers, de 89. Le nombre des Officiers & ſous-Officiers reſtera tel qu'il a été fixé par le Décret du 4 Août.

ART. VIII.

» Le Pouvoir exécutif donnera, ſans délai, tous les ordres néceſſaires, afin que les deux cents bataillons ſoient le plus promptement poſſible portés au pied preſcrit par l'article précédent, & pour que les citoyens ſoldats ſoient armés, équipés & habillés à meſure qu'ils rejoindront leur corps.

ART. IX.

» Le Pouvoir exécutif tiendra la main à ce que les deux cents bataillons de Gardes volontaires nationaux ſoient conſtamment complets, & à ce qu'ils ſoient convenablement armés, habillés & équipés.

ART. X.

» Il ſera ouvert de nouveau, dans chaque Municipalité de l'Empire, un regiſtre d'inſcriptions volontaires, tant pour ſervir au recrutement des bataillons déjà formés, que pour en former

de nouveaux, si les circonstances rendent cette formation nécessaire.

ART. XI.

» Les Municipalités adresseront chaque mois au Directoire de leur Département, par l'intermédiaire des Directoires de District, un extrait sommaire des registres d'inscriptions volontaires.

ART. XII.

» Les Directoires de Département adresseront chaque mois au Ministre de la Guerre, un extrait sommaire & par District, des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de leur territoire.

ART. XIII.

» Le Ministre de la Guerre mettra chaque mois sous les yeux du Corps législatif, un résumé général & par Département, des inscriptions qui auront eu lieu dans l'étendue de l'Empire ».

Un Membre propose que le Comi é Militaire soit chargé d'examiner & de proposer, sous peu de jours, à l'Assemblée Nationale un mode de création d'Escadrons & de compagnies de cavalerie dans chaque District de l'Empire, qui seront employés à maintenir la tranquillité dans l'intérieur & à recruter en cas de besoin la cavalerie de l'armée.

Le renvoi de cette motion au Comité Militaire est décrété.

Un Membre renouvelle la proposition précédemment faite de former un Corps, sans nombre limité, de volontaires nationaux à cheval, qui s'armeront & s'équiperont à leurs frais, & qui, après leur formation, recevront la même solde que l'armée française.

On observe que le Comité Militaire s'est déjà occupé de cet objet, & qu'il doit incessamment en faire son rapport.

La motion est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport au premier jour.

Un Membre renouvelle l'offre qu'ont faite les Citoyens-soldats,

Gardes nationaux du Département de la Corse, d'être employés sur les frontières à combattre l'ennemi commun.

La mention honorable de cette offre & le renvoi au Pouvoir exécutif sont décrétés.

Un Membre demande que les deux mémoires instructifs de M. Forestier, de Dreux, ancien Capitaine d'artillerie, sur la méthode de doubler la portée des bouches à feu, sans augmenter la charge de la poudre ni la dépense, mémoires qui ont été, par Décret, renvoyés au Comité Militaire, soient pris en considération par l'Assemblée, ou renvoyés au Pouvoir exécutif, en le chargeant de faire faire les expériences relatives à cet objet en présence de l'inventeur, à l'Arsenal ou au Polygône d'Auxonne.

La motion est renvoyée au Comité Militaire pour en faire incessamment son rapport.

Un Membre demande que le rapport du Comité Militaire, sur la levée de la suspension du licenciement des régimens coloniaux, soit fait à l'une des prochaines séances. L'Assemblée met ce rapport à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Un Secrétaire monte à la tribune, & annonce une lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle sont joints un rapport fait par lui des différentes pièces qui lui ont été adressées relativement à la situation d'Avignon & du ci-devant Comtat, & copie d'une lettre écrite cejourd'hui par ce Ministre au Département des Bouches-du-Rhône, & un état contenant le signalement des prisonniers évadés des prisons d'Avignon.

On en demande la lecture ; il lit la lettre du Ministre & le rapport.

On fait la motion que le Ministre soit tenu d'envoyer sans délai à l'Assemblée toutes les pièces de sa correspondance relative à ce pays, & postérieures au Décret qui concerne la situation d'Avignon.

Un Membre demande que le Ministre de la Justice & celui

de l'Intérieur soient mandés pour rendre compte des mesures qu'ils ont prises, chacun en ce qui le concerne, pour le rétablissement de la tranquillité publique dans ce pays. Ces deux motions sont croisées par celles du renvoi au Comité des Pétitions des pièces dont la lecture vient d'être faite, & de celles qui y sont jointes. Cette dernière proposition est mise aux voix & décrétée.

Alors un Membre demande qu'attendu le renvoi au Comité des Pétitions, qui vient d'être prononcé, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions. Cette motion est écartée par la question préalable.

La motion faite de mander, séance tenante, le Ministre de la Justice & celui de l'Intérieur, est appuyée. Un Membre demande qu'ils soient tenus, l'un & l'autre, de rendre compte par écrit, dans les vingt-quatre heures, des mesures qu'ils ont prises pour rétablir le calme dans Avignon & le ci-devant Comtat, ainsi que pour faire réintégrer dans les prisons d'Avignon les accusés qui s'en sont évadés.

La priorité est demandée pour la seconde de ces deux motions; l'une & l'autre sont alternativement mises aux voix, & la dernière est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Justice & celui de l'Intérieur rendront compte par écrit, dans les vingt-quatre heures, des mesures qu'ils ont prises pour rétablir le calme dans le ci-devant Comtat, ainsi que pour faire réintégrer dans les prisons d'Avignon les accusés qui s'en sont évadés ».

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle est jointe une lettre de M. de la Fayette.

On demande l'impression, & l'envoi à l'armée, de la lettre de M. de la Fayette.

Cette motion est mise aux voix, & décrétée.

Un Membre observe que la juste indignation que, suivant la lettre de M. de la Fayette, l'armée qu'il commande a témoignée,

porte sur un fait qui n'est pas encore parfaitement éclairci, & que l'on a sujet de croire n'être pas très-exact; que différentes lettres reçues annoncent que les particuliers victimes de l'insurrection qui a eu lieu à Lille, sont, non pas des prisonniers de guerre, mais des individus suspectés d'espionnage : il demande, en conséquence, qu'il soit mis au bas de la lettre de M. de la Fayette, une note explicative du fait. Un autre témoigne son étonnement de ce que le Ministre de la Guerre n'a pas encore fait part, à l'Assemblée, des détails relatifs à cet événement : il demande qu'il soit enjoint au Ministre de la Guerre, de rendre compte des lettres officielles qu'il a reçues touchant les meurtres commis à Lille à la suite de la journée du 28, & que, jusqu'à ce, l'impression de la lettre de M. de de la Fayette, & l'envoi à l'armée, soient suspendus.

Cette dernière motion est mise aux voix, & décrétée.

Un Membre fait, au nom des trois Comités réunis, de Législation, Diplomatique & Militaire, le rapport sur la proposition du Ministre, convertie en motion, de l'envoi de Commissaires à Lille & à Valenciennes. Il propose la question préalable sur la motion.

La question préalable est décrétée.

Le Rapporteur de la Commission des Douze présente le projet de Décret qu'il avoit annoncé dans l'une des précédentes séances, à la suite de son rapport sur les troubles religieux.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de Décret, & ajourne la discussion trois jours après la distribution qui en sera faite.

Un Membre fait, au nom des trois Comités réunis, de Législation, Diplomatique & Militaire, un rapport sur les mesures à prendre pour assurer la discipline & la subordination dans l'armée.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport & du projet de Décret, ainsi que l'ajournement à lundi, jour fixe.

M. le Président annonce que plusieurs citoyens de Paris demandent d'être admis à la barre, pour faire une pétition relative-

ment aux honneurs civiques qu'ils se proposent de décerner au Maire d'Etampes.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de demain.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président*; SALADIN, J. V. DUMOLARD, BRÉARD, GRANET, de Toulon; JUERY, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport relatif à la fabrication de trois cents millions d'assignats de la création du 30 Avril dernier.

Le Rapporteur propose de décréter l'urgence; l'Assemblée nationale décrète l'urgence, & rend le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, considérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des trois cents millions d'assignats de la création du 30 Avril dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les trois cents millions d'assignats de la création du 30 Avril dernier, porteront le même timbre que ceux de cinq liv., décrétés l'année dernière, & qu'à cet effet on emploiera les poinçons gravés par le sieur Gatteaux».

Des Officiers Municipaux de la ville de Pont-sur-Seine font un don patriotique, & demandent de conserver dans leur ville la résidence d'une brigade de Gendarmerie nationale; ils sont admis à la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Le rapporteur du Comité d'Instruction publique fait la seconde lecture d'un projet de Décret, relatif aux gravures à faire d'après les tableaux de M. Derossel, représentans les principaux événemens de la dernière guerre de mer; l'Assemblée décrète l'ajournement & le renvoi à la Commission Centrale.

Le Ministre des Contributions publiques observe que l'article XXIII de la Loi du 17 Juillet 1791, qui règle la tarre à déduire sur les denrées coloniales à leur introduction dans le Royaume, ne détermine rien pour les sucres têtes & terrés; il demande que l'Assemblée veuille bien prendre ces observations en considération. On décrète le renvoi au Comité de Commerce.

Un Secrétaire fait lecture d'un arrêté du Directoire du Département des Côtes-du-Nord, pris à la suite d'une pétition des Commis employés dans les Bureaux de l'Administration. Ces Citoyens ayant appris que la guerre étoit déclarée, & que le premier Bataillon des Volontaires des Côtes du-Nord avoit ordre de joindre l'armée, ont regreté de ne pouvoir tous voler à la défense de la Patrie; ils ont, de l'aveu des Membres du Directoire, choisi par le sort l'un d'entr'eux, auquel ils font une haute paie, prise sur leurs salaires. Les Commis employés dans les Bureaux du District de Saint-Brieuc ont suivi cet exemple de civisme.

L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera fait mention honorable du dévouement généreux des Commis employés dans les Bureaux du Département des Côtes-du-Nord & du District de Saint-Brieuc, & qu'il leur sera envoyé des extraits du Procès-verbal.

Le Ministre de l'Intérieur adresse des expéditions des différens Procès-verbaux dressés par les Commissaires, que le Département de Seine-&-Oise a envoyés dans différentes parties de son territoire pour y rétablir la tranquillité publique.

L'Assemblée décrète le renvoi à la Commission des Douze.

On renvoie au Comité des Domaines les comptes rendus par

des Domaines, chargé de faire inceſſamment ſon rapport ſur cet objet important.

Le Miniſtre des Contributions publiques prie l'Aſſemblée de prononcer promptement ſur l'état d'évaluation des denrées coloniales, que la Loi du 27 Mars preſcrit de renouveller annuellement au premier Avril. L'Aſſemblée décrète le renvoi aux Comités Colonial & de Commerce.

Pluſieurs Officiers du ſeizième Régiment de Cavalerie ſe plaignent de ce qu'au moment de marcher à l'ennemi; les remplacemens ne ſont pas encore effectués, malgré les ordres réitérés aux chefs des Corps.

Cette pétition eſt renvoyée au Pouvoir exécutif.

Les Membres du Tribunal de Commerce de Montdidier, & tous les Négocians de la ville, demandent que la compétence entre les Tribunaux de Diſtrict & ceux de Commerce, ſoit fixée par une Loi, & que l'attribution des matières de fallite ſoit donnée aux Tribunaux de Commerce.

L'Aſſemblée décrète le renvoi au Comité de Légiſlation.

La Municipalité d'Amiens réclame quinze cents fuſils, pour armer ſa Garde nationale; le Miniſtre lui a répondu qu'il étoit dans l'impoſſibilité de ſatisfaire ſes déſirs à cet égard. On décrète le renvoi au Comité Militaire, pour faire ſon rapport ſous trois jours.

Le Miniſtre de la Marine envoie un Mémoire de Marins du Département de l'Orient, qui demandent à jouir des avantages que la Loi du 12 Février aſſure aux ouvriers domiciliés depuis plus de quarante ans dans les arſenaux, pour leurs femmes & leurs enfans. Ce Mémoire eſt renvoyé au Comité de Marine.

Des Citoyens de la Commune de Caen dénoncent un arrêté du Directoire du Département du Calvados du 17 Avril, relatif aux troubles intérieurs; ils accuſent les Membres du Directoire de s'être rendus coupables de forfaiture: cette dénonciation, ſouſcrite

de

de plus de cent signatures, est renvoyée à la Commission des Douze.

Le Ministre de l'Intérieur demande si les dispositions de la Loi du 14 Octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale, sont applicables aux associations détruites par celle du 17 Mars de la même année. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

La Garde nationale du Département de l'Hérault réclame contre quelques assertions faites & répétées dans les papiers publics contre son civisme & sa subordination; cette réclamation est renvoyée aux Comités des Pétitions & de Surveillance.

Un Membre réclame la demi-solde pour un Matelot Maltais blessé dangereusement au service de la Nation; il observe que le Pouvoir exécutif ne peut pas statuer sur le sort de cet infortuné, parce qu'il est étranger. L'Assemblée nationale décrète le renvoi au Comité de Marine, pour présenter un projet de loi générale sur cet objet.

Un Membre demande que les Comités Militaire, de Marine & Diplomatique, soient chargés d'examiner promptement quels sont les moyens d'employer les Officiers Hollandais réfugiés.

Cette proposition est décrétée.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances fait un rapport relatif au mode de chargement des lettres & paquets contenant des valeurs. Il propose un projet de Décret en quatre articles: l'Assemblée en décrète l'ajournement, l'impression & la distribution.

Un Membre du Comité Militaire fait un rapport relatif aux troupes de la Marine; & il propose de les mettre sous la direction du Ministre de la Guerre. L'impression & l'ajournement sont décrétés.

Un Membre du Comité Colonial fait la troisième lecture d'un projet de Décret relatif aux sieurs Gui & Bosq, de Tabago.

La discussion fermée, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a

pas lieu à délibérer sur les secours réclamés par les sieurs Gui & Bosq.

L'Assemblée nationale renvoie à son Comité central, pour placer incessamment à l'ordre du jour le rapport à faire sur la substitution aux ci-devant Conseils d'Etat & des Dépêches d'un Tribunal provisoire, qui remplira les fonctions dont ces Conseils étoient chargés relativement au contentieux des Colonies, & ordonne qu'il lui sera présenté en même temps un projet de Décret pour la désignation d'un ou plusieurs Tribunaux destinés provisoirement à statuer sur les réclamations & les plaintes des habitans des Colonies, contre les divers fonctionnaires publics, civils & militaires.

Un autre Membre demande que le Comité de Marine soit autorisé à retirer des archives de l'Assemblée nationale les pièces du sieur Cartau, qui constatent les vexations qu'il a éprouvées de la part du Gouverneur de Pondichéry. L'autorisation demandée est décrétée.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée nationale décrète que le sieur Ducroisy, Secrétaire-commis au Bureau des Procès-verbaux, est autorisé à faire peser & évaluer les bijoux & effets d'or & d'argent, provenant des dons faits ou qui pourront l'être, pour les frais de la guerre, à la charge, par lui, d'en tenir un état exact.

M. Charpentier de Cossigny, Commandant par intérim à l'Isle-de-France, se plaint de la conduite qu'a tenue envers lui l'Assemblée coloniale de cette Colonie : il adresse plusieurs pièces relatives aux discussions qui se sont élevées entre l'Assemblée coloniale & le Représentant du Roi. Le renvoi au Comité Colonial est décrété.

Un Membre du Comité de la Marine propose un projet de Décret relatif aux réclamations des cinq premières divisions du Corps des Canonniers-matelots employés au port de Brest. L'Assemblée nationale décrète les cinq articles suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine, & les trois lectures du projet de Décret, qui lui ont

été faites dans les séances des 6 & 14 Février, & dans celle de ce jour ; considérant que la Loi du 15 Août 1790, qui ordonne l'inspection & l'examen des comptes des cinq premières divisions des Canonniers-matelots, n'a eu pour but que de constater la nature & la validité de leurs diverses réclamations, afin d'accueillir celles qui en seroient jugées susceptibles ;

» Considérant qu'on a, depuis long-temps, fait droit aux réclamations des autres Corps militaires qui ont paru admissibles ;

» Considérant qu'il est de la justice d'avoir également égard à celles des Canonniers-matelots qui sont fondées ;

» Desirant, enfin, leur donner en même temps un témoignage de sa satisfaction pour les services qu'ils ont jusqu'ici rendus à la Patrie, & de sa confiance dans ceux qu'elle en attend encore, décrète qu'elle est en état de rendre le Décret définitif, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera compté aux Canonniers-matelots formant actuellement les cinq divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absens par congé depuis l'année 1778, jusqu'au premier janvier 1786, la somme de 68,504 liv. 4 den., qui est constatée leur être due, & qui sera prise des masses respectives des cinq premières divisions, où elle avoit été induement versée.

ART. II.

» Il leur sera également payé, des fonds de la Marine, une somme de 32,400 liv., en forme d'indemnité pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de 12 liv. par mois pour chacune des quarante-cinq Compagnies, à compter du premier janvier 1786, jusques & compris le mois de Décembre 1790.

ART. III.

» Les sommes attribuées aux Canonniers-matelots, en vertu des

articles I & II du présent Décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard au grade ni à l'ancienneté.

ART. IV.

» La part des absens par congé ou pour le service, sera réservée pour leur être remise à leur retour au Corps.

ART. V.

» Le présent Décret sera exécuté à l'égard des autres divisions des Canonniers-matelots des ports de Toulon & de Rochefort, en justifiant, par-devant le Pouvoir exécutif, des sommes dont la restitution leur est pareillement due ».

Le Ministre de la Justice, satisfaisant au Décret rendu ce matin, rend compte à l'Assemblée de ce qui lui est connu relativement à l'état actuel d'Avignon. M. le Président lui observe que le compte qui lui a été demandé, doit être rendu par écrit, & l'invite à s'y conformer.

On demande que le compte qui sera rendu par écrit par les Ministres de la Justice, de l'Intérieur & de la Guerre, soit renvoyé au Comité de Législation, pour faire promptement son rapport sur la question de savoir s'il ne convient pas de suspendre les élections à faire dans les Districts de Vaucluse & de Louvèse. Cette proposition est décrétée.

Suit le bordereau des dons faits dans cette séance :

Les Employés des Messageries nationales, établies rue Notre-Dame des-Victoires ; en assignats, 215 livres.

M. Delahaye, ancien Grenadier de France, âgé de 80 ans, 6 liv. en argent.

Trois personnes anonymes ; en petits billets, 5 liv. 8 s.

Plus, une tasse d'argent, pesant deux onces moins un gros.

M. Firmin Didot, Fondeur en caractères, & ses Ouvriers ; en assignats, 205 liv. 10 s.

Les Administrateurs du Directoire, Procureur-syndic, Secrétaire & Receveur du District de Sens; en assignats, 600 liv.

M. Millet, Président du Tribunal du premier arrondissement de Paris, & MM. les Juges & Suppléans, Accusateur public & Greffier; en assignats, 1200 liv.

Deux Officiers municipaux de la ville de Pont-sur-Seine; en assignats, 70 liv., & 30 liv. en écus.

Les Commis de la Comptabilité font offrir, pour les frais de la guerre, une somme de 1200 liv. payable sur leur traitement des deux premiers mois.

Deux Domestiques au service des Payeurs des rentes; en argent, 12 liv., & 10 liv. en assignats.

M. Poezevara, Marchand à Guingamp, 25 liv. en assignats.

Mademoiselle Sophie Calvé, 13 liv. 10 f. en numéraire.

Un Garde national, qui refuse de se nommer, vient déposer sur le bureau une montre d'argent, qu'il destine au premier Soldat qui s'emparera d'un drapeau ennemi. Il est admis à la séance.

Un Citoyen, qui ne se nomme pas, donne en numéraire 5 l. 2 f.

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée l'offre faite à la Patrie par les Juges & Commissaire du Roi, du Tribunal du District d'Etain, Département de la Meuse; cette offre est de la somme de 1200 livres, à prendre sur leur traitement.

M. Louis Saint-Prix-Enfantin, Maire de la ville de Romans, donne pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera, le quart de son traitement, comme ci-devant Chanoine. Sa pension est de 1000 liv.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des dons offerts, dans cette séance, pour les frais de la guerre, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux citoyens qui ont fait les dons mentionnés ci dessus.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *ex-Président*; BRÉARD, FRANÇAIS, I. V. DUMOLARD, SALADIN, JUÉRY, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Dimanche, 6 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance du 3 du présent mois, & la rédaction en a été adoptée.

On lit une pétition de plusieurs Citoyens de la Section des Gobelins à Paris, qui dénoncent la nomination faite par l'Assemblée Electorale du Département de Paris, de M. Duport, ci-devant Ministre de la Justice, à la place d'Accusateur public. Le renvoi au Comité de Législation est décrété.

On lit une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande que les Décrets par lesquels l'Assemblée nationale lui ordonne de rendre compte de diverses affaires urgentes, lui soient adressés aussi tôt qu'ils sont rendus. Un Membre observe que ces Décrets sont expédiés & envoyés au Ministre avec la célérité qu'il demande, & il réclame l'ordre du jour. L'ordre du jour est mis aux voix & adopté.

Lettre du même Ministre, relative au placement de l'administration du District de Roanne. Renvoyée au Comité de Législation.

Adresse d'un grand nombre de Citoyens de la ville de Marvejols, qui se plaignent des inculpations qui leur sont faites par le Procureur-général-Syndic du Département de la Lozère, & par plusieurs papiers publics. Renvoyée au Comité des Douze.

Pétition du sieur Antoine Lévrier, Concierge des prisons de Strasbourg, tendante à obtenir des secours & indemnités. Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, en date d'hier, par laquelle il demande comment il doit être pourvu aux fonctions de la place de Receveur des contributions publiques à Paris, va-

ente par le décès de M. Cozette, jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Pétition de M. Creuze, qui demande des indemnités pour le dessèchement des Marais dont il s'est rendu Adjudicataire, & qui baignent les murs de Poitiers. Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Liquidation.

Pétition de M. Marrigues, Chirurgien-major de la ci-devant Compagnie des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, qui demande qu'on lui délivre un titre qui constate qu'il est Chirurgien-major des Grenadiers Gendarmes. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Marine, en date du 4 de ce mois, qui demande une autorisation pour traiter avec le Ministre des Etats-Unis de l'Amérique relativement à une délégation de quatre millions à valoir sur les créances de la France avec le Congrès, & en déduction des six millions de secours accordés à St. Domingue. Renvoyée aux Comités de Commerce & des Colonies.

Pétition de plusieurs Citoyens de Paris, relative aux ci-devant Gardes-Françaises & à la formation des Sections de Paris. Renvoyée au Comité des Pétitions.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date d'aujourd'hui, qui annonce les mesures qu'il a prises relativement à Avignon. Renvoyée aux Comités de Surveillance & des Pétitions.

Pétition de plusieurs Artistes sur les concours. Renvoyée au Comité d'Instruction publique.

On lit une lettre de M. Courtois, Juge du Tribunal de Rambouillet. Un Membre demande la mention honorable & l'insertion dans le Procès-verbal. Cette motion est mise aux voix & décrétée.

Suit la teneur de cette lettre :

« *A Rambouillet, le 2 Mai, l'an quatrième de la liberté.*

» Monsieur le Président,

» Cinquante livres tous les ans pour les frais de la guerre, & mon fils unique pour battre l'ennemi.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre, &c.

» *Signé*, COURTOIS, Juge du Tribunal de Rambouillet ».

Lettre du Ministre de la Guerre, en date d'hier, par laquelle il demande que l'Assemblée Nationale lève ses doutes sur le mode de nomination aux emplois de Maréchal-de-Camp. Un Membre demande le renvoi au Comité Militaire, pour en faire son rapport demain soir.

La motion est mise aux voix & décrétée.

Pétition de M. Couquedo-Durosel, & hommage d'un manuscrit ayant pour titre : *Instruction, concernant l'art de manœuvrer & de servir le canon nautique*, &c, par Pierre Couquedo-Durosel, &c. La mention honorable & le renvoi au Comité de Marine sont décrétés.

Quatre Citoyens de Strasbourg sont admis à la barre, & ils dénoncent les Corps administratifs du Département du Bas-Rhin. Le renvoi au Pouvoir exécutif, de leur pétition & des pièces qui y sont jointes, est réclamé & adopté.

Lettre de quatre Citoyens d'Avignon, qui demandent à être entendus à la barre sur la position actuelle de cette ville. L'Assemblée Nationale décrète qu'ils seront admis demain à midi.

Lettre de M. Amelot, en date de cejourd'hui, qui annonce qu'il a été brûlé hier douze millions d'assignats provenant des recettes sur la vente des domaines nationaux, & que la circulation

actuelle des assignats s'élève à un milliard 628 millions 908 mille 712 liv. 10 s. 10 d. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition de M. St. Phar, ancien Architecte des Hôpitaux civils, qui réclame 800 toises de terreins sur l'emplacement du Château Trompette à Bordeaux. Renvoyée au Comité des Domaines & de Législation.

Pétition de M. Leroi, Citoyen de Paris & ci-devant Soldat au Régiment d'Armagnac, qui demande que la Nation lui fasse l'avance d'un équipement pour aller sur les frontières mourir pour la défense de la liberté & de la patrie. Renvoyée au Comité Militaire.

M. de la Courcière est admis à barre, & il annonce qu'il a découvert un procédé pour diriger le vol des aërostats. Le renvoi de sa pétition au Bureau de Consultation est décrété.

M. Martin-la-Tour, habitant de St. Pierre-la-Martinique, & ci-devant Officier au Régiment de Hainault, est admis à la barre, & après avoir présenté le tableau des vexations que les Agens du Gouvernement lui ont fait subir, il demande des indemnités & un grade semblable à celui qu'il a quitté dans le Régiment de Hainault. Sa pétition est renvoyée aux Comités des Colonies & des Secours.

M. F. M. Fyot, natif d'Arnay-le-Duc & Citoyen de Paris, est admis à la barre, & il annonce les découvertes qu'il a faites, 1°. sur la purification de l'or par la balance hydrostatique; 2°. sur les moyens de fixer les longitudes; 3°. sur la perfection d'une poulie mécanique; 4°. sur la perfection de l'art des fortifications.

La mention honorable & le renvoi au Bureau de Consultation sont réclamés & décrétés.

Un Membre annonce que la totalité des rôles des contributions foncière & mobiliaire du District de Senlis est en recouvrement, & il en dépose les preuves sur le bureau. Plusieurs Membres de-

mandent la mention honorable du zèle des Municipalités & des Administrateurs de ce District.

Cette motion est mise aux voix & décrétée.

M. Bascher-Kerament est admis à la barre. Après avoir exposé qu'il a subi une détention arbitraire dans un cachot pendant 16 ans, & que le Comité de Législation est prêt à faire le rapport, il demande que l'Assemblée Nationale s'en occupe. Un Membre demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour de mardi soir, 8 du courant. La motion est décrétée.

M. Jean-Pierre Campmas, Ingénieur résidant dans le Département de l'Aveyron, présente un projet pour l'encouragement des sciences & des arts. Le renvoi au Comité d'Instruction publique est décrété.

Un de MM. les Secrétaires donne lecture d'une lettre du Ministre des Affaires étrangères, & d'une lettre qui y étoit jointe & qui lui a été écrite de Malte par M. Seistre Caumont, le 23 Mars dernier, par laquelle il annonce que le Grand-Maître applaudit à la fermeté avec laquelle la Nation française soutient son indépendance, & que plusieurs Chevaliers de Malte, qui s'étoient permis d'insulter à l'uniforme national dont plusieurs Navigateurs étoient revêtus, ont été, par ordre du Gouvernement, renfermés au Château. Le renvoi au Comité Diplomatique est décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée Nationale le devis estimatif de M. Houdon pour la dépense du monument qui doit être érigé à J. J. Rousseau, & qui s'élevera à 32,000 liv. Le renvoi au Comité d'Instruction est décrété.

Un Membre dénonce de nouvelles manœuvres ourdies dans le Département de la Lozère par les ennemis de la Constitution & de la tranquillité publique. L'Assemblée Nationale renvoie les pièces au Comité des Douze, & elle décrète que le rapport lui sera fait séance tenante.

M. Chilliaud, Membre du Directoire du Département de la

Dordogne, paroît à la barre. Après avoir fait un don patriotique de 2400 liv., moitié en argent, moitié en assignats, il demande que le rapport du Comité de l'Extraordinaire des Finances sur le placement des bureaux de l'administration de ce Département soit fait incessamment. Un Membre a demandé que ce rapport, & plusieurs autres de la même nature & du même Comité, fussent mis à l'ordre du jour pour la séance de demain soir. Cette motion a été mise aux voix & décrétée.

M. Pellagot, Maître Charpentier de Paris, paroît à la barre, ainsi que ses Ouvriers. Il offre un don patriotique. Un Membre demande que l'adresse soit insérée au Procès-verbal. Cette motion est décrétée.

Suit la teneur de l'adresse.

« Monsieur le Président,

» Je viens offrir à l'Assemblée Nationale l'hommage de 51 de mes Ouvriers, Compagnons Charpentiers, dont la plupart pères de famille, ne pouvant aller à la guerre combattre l'ennemi eux-mêmes, viennent donner pour leur contribution, & le soutien de nos frères d'armes, chacun un jour de leur travail, ce qui se monte à la somme de 139 liv. 5 s.

» Et moi, Monsieur le Président, je me joints à mes Ouvriers, étant comme eux père de famille, ayant six enfans, dont malheureusement aucun n'est assez âgé pour aller combattre les ennemis de la patrie.

» Je vous offre, 1°. ma lettre de maîtrise; 2°. un prêt que j'ai fait de 200 liv. pour remplacer le vaisseau pris, nommé *la Ville de Paris*; 3°. 300 liv. en assignats; 4°. ma femme vous donne un double louis, qui est le seul qu'elle ait dans sa bourse. Mes Ouvriers ont dit ne pouvoir donner davantage, mais qu'ils avoient des bras, qu'ils les emploieroient pour la défense de la Consti-

tution & de la loi, & pour le maintien de la Monarchie françaiſe.

» Ma Cuiſinière fait auſſi offre d'un aſſignat de 5 liv.

» Je ſuis très-reſpectueuſement,

» Monſieur le Préſident,

» Votre très-humble & très-
» obéiſſant ſerviteur.

» PELLAGOT ».

Les Citoyens & Citoyennes de Neuilly-ſur-Seine offrent la ſomme de 1314 liv. 10 ſ.

Les Grenadiers de la Garde nationale de Verſailles offrent une paire de boucles d'argent; en or, 24 liv.; en billets de parchemin, 25 ſ.; en argent, 27 liv. 18 ſ.; en aſſignats, 60 liv.; en billets patriotiques, 25 liv.; dix-ſept *Corſet*, 85 liv.; en billets de confiance, 4 liv. 5 ſ.

M. Prat, l'aîné, Grenadier volontaire de la Section de la Grange-Batelière, offre un *Corſet* de 5 liv.; en monnoie, 6 liv.; deux vieilles fourchettes; cinq boucles de jarretières; deux boucles à col; deux boutons de manches.

M. Paris, Limonadier au bas du Pont St. Michel, 48 liv. en aſſignats, dont 3 liv. en billets de confiance.

Les Adminiſtrateurs du Directoire de St. Jean-d'Angely, 300 l. en aſſignats.

M. Audouin, Soldat-Volontaire, un billet de 2 liv. 10 ſ.

Les Juges, Commiſſaire du Roi & le Greffier du Tribunal de Beſançon, 1400 liv. en aſſignats.

Les Pompiers de la ville de Paris, 360 liv. en aſſignats.

Un Invalide, 5 liv. 18 ſ.

M. Larive, Acteur Français, 300 liv. en aſſignats: il promet de renouveller cette ſomme tous les ans tant que durera la guerre.

La Section des Gobelins offre 846 liv. 16 ſ. en aſſignats, billets patriotiques, écus & monnoie, plus une paire de boucles d'argent.

Madame Menier, de Versailles, un jeton d'or pesant 4 gros 54 grains.

Madame Vestier, la garniture en argent d'une lorgnette, une cuillère d'argent à sucre, pesant ensemble 4 onces 5 gr. & demi; dix-sept jetons d'argent, pesant 4 onces 4 gros.

Les Amis de la Constitution de Niort, 5546 liv. tant en or qu'en argent & assignats.

M. Charles, ancien Curé de Clichy-la-Garenne, 240 liv. en or.

Deux frères jumeaux, Auguste & Alexandre Hubert, 12 l. en argent.

M. Hottin, Maître de danse, offre 40 l. 10 s. en assignats & billets.

Les sieurs Pâty, Prevôt, Boulogne, Sauvan, Philippe Sauvan, Belleval, Merveilleux offrent 46 liv. 5 s.

Le Bataillon des Elèves Défenseurs de la patrie, 300 l. en assignats.

Madame Maréchal offre 30 liv. en argent & une paire de boucles d'argent, pesant 1 once 4 gros & demi, avec les chappes.

Le bataillon de l'Espérance, dit *de Henri IV*, 118 liv. 6 s., dont 33 l. 6 s. en argent.

M. Arnaud, Chirurgien; en assignats, 300 livres.

M. Petitjean, cordonnier; en papier, 2 l. 10 s.

Les Ouvriers de l'atelier de M. Roubier, orfèvre; en assignats, 238 liv.

M. Colliau, père de sept enfans; en assignats, 100 liv.

L'Assemblée Nationale, applaudissant au civisme des Donateurs, décrète la mention honorable & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal.

Un Citoyen est admis à la barre & il présente plusieurs exemplaires d'un Ouvrage ayant pour titre: *Aperçu d'un plan d'éducation publique, avec quelques idées sur l'homme, considéré sous les deux aspects, d'homme naturel & d'homme social.* L'Assemblée Nationale, applaudissant à l'émulation de l'Auteur, renvoie l'Ouvrage au Comité d'Instruction publique.

Des Citoyens Gardes nationales de Paris ont été admis à la barre, & ils ont demandé à être autorisés à rendre, dans le Champ-de-Mars, des honneurs funèbres à la mémoire de J. G. Simoneau,

Maire d'Etampes, & tué en rempliſſant ſes fonctions, & qu'une députation de l'Aſſemblée Nationale aſſiſte à cette cérémonie. Un Membre a obſervé que la Municipalité de Paris doit préſenter une Pétition ſur le même objet. Un autre Membre a demandé que tous les Fonctionnaires publics qui ont perdu la vie, en rempliſſant leurs fonctions, fuſſent compris dans les mêmes honneurs. On a réclamé l'ordre du jour ſur cette motion, & il a été décrété. Un autre Membre a demandé qu'il fût à l'inſtant décrété qu'il ſeroit rendu, au Champ-de-Mars, & au nom de la Nation, des honneurs funèbres à la mémoire de J. G. Simonneau, Maire d'Etampes, qu'une députation de l'Aſſemblée Nationale y aſſiſtera, & qu'on renvoye au Comité d'Inſtruction publique, pour en faire ſon rapport mardi ſoir, l'examen du mode le plus convenable pour rendre ces honneurs. La diſcuſſion eſt fermée. L'Aſſemblée Nationale a décrété qu'il y a urgence. La motion eſt décrétée.

Un Membre demande l'impreſſion de l'adreſſe lue à la barre. Cette motion eſt décrétée.

Un Membre demande que le Miniſtre de la guerre ſoit tenu de rendre compte, ſéance tenante, d'une lettre qu'il a dû recevoir de M. Rochambeau. L'ordre du jour eſt réclamé ſur cette motion, & il eſt mis aux voix & adopté.

Pluſieurs Citoyens, ci-devant Capitaines du Centre de la Garde nationale de Paris, ſont admis à la barre. Leur pétition eſt renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Miniſtre de l'Intérieur, en date du 4 de ce mois, qui demande que le mode du paiement de la Garde nationale qui s'eſt déplacée pour le rétabliſſement de la tranquillité publique, ſoit déterminé. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, en date d'hier, par laquelle il rappelle l'urgente néceſſité de décider ſi le Régiment des Gardes-Suiſſes doit être payé par le Miniſtre de la Guerre ou par la liſte civile. Renvoyé au Comité Militaire.

Lettre des Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, en date du 3 Mai, par laquelle ils demandent des secours. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Officiers Municipaux de la ville de Phalsbourg, qui annonce l'évasion du Lieutenant-Colonel & de treize Officiers du 25ᵉ. Régiment d'Infanterie. Renvoyée aux Comités Militaire & de Surveillance.

Au nom des Comités des Colonies & des Secours publics, un Membre a proposé un projet de Décret en faveur des Colons qui ont souffert des malheurs survenus à St. Domingue, & dont les enfans sont entretenus dans diverses Maisons d'éducation en France; l'impression & l'ajournement ont été décrétés.

Un Membre a fait un rapport, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, & il a proposé un projet de Décret.

On a demandé un Décret d'urgence, attendu la prompte nécessité de subvenir à la subsistance des habitans de la Municipalité de Sémur. Le Décret d'urgence a été mis aux voix & rendu sur ce motif. Le second Décret a été ensuite mis aux voix & adopté. Les deux Décrets sont dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant la nécessité de pourvoir aux besoins de la Municipalité de Sémur-en-Auxois, pour ses subsistances, décrète qu'il y a urgence ».

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son Comité des Finances, & vu l'avis du Directoire du Département de la Côte-d'Or, du 23 Janvier dernier, autorise les Officiers Municipaux de la ville de Sémur-en-Auxois à faire l'emprunt de la somme de 10,000 liv., pour l'employer en achats de grains pour la subsistance des habitans de la Commune, à la charge d'en faire le remboursement à proportion de la vente & rentrée des fonds en provenant, & d'imposer, dans l'espace de deux ans, suivant le mode qui sera réglé par les Di-

rectoires de District & de Département, le montant des pertes qui pourroient en résulter ».

Un autre Membre demande que la discussion sur les dépenses publiques soit ajournée à demain, & que les questions de finances soient reprises & continuées sans interruption mardi & jours suivans.

Cette motion est décrétée.

Un Membre, au nom du Comité de Marine, fait un rapport sur la pétition de MM. Gallet & Labadie, anciens Gardes-Magasins à Trinquemalé, sur le jugement rendu contre eux par un Conseil établi à Pondichéry. Il présente un projet de Décret. On en demande l'ajournement & l'impression. Cette motion est mise aux voix & décrétée.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la troisième lecture d'un projet de Décret sur la circonscription de plusieurs Paroisses. L'Assemblée Nationale décrète qu'elle est en état de délibérer. Le projet de Décret est ensuite mis aux voix, & il est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur le projet de Décret dont la lecture lui a été faite, au nom de son Comité de Division, dans ses séances des 16 & 24 Mars dernier, & à celle de cejourd'hui, après avoir décrété qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Paroisses de la ville, fauxbourgs & écarts de Dijon, fixées à quatre par la loi du 15 Mai 1791, à laquelle il est dérogé par le présent Décret, sont réduites à trois ; savoir, celle de Saint-Bénigne, qui sera l'église cathédrale ; celle de Saint-Michel, & celle de Notre-Dame ; au moyen de quoi l'église de Saint-Etienne demeure supprimée.

ART. II.

» L'Eglise des Cordeliers & celle de Saint-Nicolas formeront deux

deux succursales, l'une dépendante de la Paroisse Notre-Dame, l'autre de la Paroisse Saint-Michel ; en conséquence, l'ancienne Eglise Saint-Pierre, & les deux oratoires, établis par la loi du 15 Mai 1791, demeurent également supprimés.

ART. III.

» Le logement de l'Evêque sera transféré dans la Maison ci-devant abbatiale de Saint-Bénigne, & le Séminaire placé dans la maison conventuelle de la même Eglise. L'Evêque jouira des logement, jardin & dépendances de la maison abbatiale ; & le séminaire, des bâtimens, jardins & dépendances, renfermés dans l'enceinte de la maison conventuelle, & occupés par les Bénédictins.

ART. IV.

» Les arrondissemens des trois Paroisses & de deux Succursales établies par les articles I & II, seront circonscrits & déterminés conformément au Procès-verbal du Directoire du Département de la Côte-d'Or, en date du 28 Décembre 1791, qui sera annexé à la minute du présent Décret.

ART. V.

» Les revenus de la fabrique de Saint-Etienne & des Eglises de Saint-Jean & Saint-Philibert, demeurent réunis à Saint-Bénigne pour le service de l'Eglise épiscopale ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président ;* FRANÇAIS, SALADIN, J. V. DUMOLARD, BRÉARD, JUÉRY, GRANET, de Toulon, *Secrétaires.*

Du Lundi matin, 7 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance du 5 mai au matin.

L'Assemblée a entendu la lecture des lettres & pétitions dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Guerre. Il propose, conformément à l'article IX du titre premier de la Loi du 10 Juillet 1791, que les villes & postes militaires des frontières soient déclarés en état de guerre.

L'Assemblée décrète l'urgence, & adopte successivement la proposition du Ministre de la Guerre, convertie en motion par un Membre.

Un autre Membre demande le rapport du Décret jusqu'au moment où le Ministre de la Guerre aura fourni l'état des places qui doivent être déclarées en état de guerre. Cette motion est mise aux voix & décrétée.

Lettre du Directoire du Département du Calvados. Il prie l'Assemblée de décréter un fonds pour la continuation des travaux de la rivière d'Orne & du port de Caen.

Renvoyée au Comité d'Agriculture & de Commerce.

Lettre du Ministre de la Guerre. Il déclare qu'il n'a point reçu de lettres officielles contenant le détail des crimes commis dans la ville de Lille.

Renvoyée aux Comités Diplomatique, Militaire & de Législation.

Un Membre a fait la motion que le Ministre rende compte, par écrit, des mesures qu'il a prises pour faire punir les coupables. Adopté.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux obstacles qu'éprouve

la circulation des subsistances dans le Département de Loir & Cher.

Renvoyée à la Commission des Douze.

Lettre du même Ministre, sur l'emplacement de la Haute-Cour nationale à Orléans.

Renvoyée au Comité de Division.

Lettre des Administrateurs du District de Challans, Département de la Vendée. Ils sollicitent la solution de plusieurs difficultés qui arrêtent l'exécution de la Loi sur le séquestre des biens des émigrés.

L'Assemblée renvoie au Comité de Législation, & le charge de présenter incessamment son rapport sur cet objet.

Pétition de M. Nicolas Drechesne, qui se plaint du refus fait par le Commissaire du Roi, Liquidateur, de liquider un office de Sergent des Tailles en l'Election de Châteauroux.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre d'un Citoyen du Département de Paris. Il demande de faire hommage à l'Assemblée d'un plan d'institution militaire.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis demain à la barre.

Un Membre demande l'ajournement, à ce soir, du rapport relatif aux Employés des Fermes.

L'Assemblée, consultée, décrète cette proposition.

Un Membre du Comité de Liquidation a fait la première lecture d'un projet de Décret sur la liquidation générale des maîtrises & jurandes arriérées des Départemens, & dettes des corps ecclésiastiques supprimés.

L'Assemblée a ordonné l'impression du résultat, & ajourné à huitaine la seconde lecture.

Le même Rapporteur a fait la première lecture d'un autre projet de Décret sur les indemnités à accorder aux anciens Fermiers & sous-Fermiers des Messageries dont le bail a été résilié.

L'Assemblée a pareillement ordonné l'impression du projet de Décret & ajourné la seconde lecture à huitaine.

Un autre Membre du Comité de Liquidation a présenté les trois projets de Décret qui suivent :

1°. « Projet de Décret sur les opérations du Commissaire-liquidateur, dans la liquidation des offices de judicature & ministériels ».

L'Assemblée a décrété l'impression & l'ajournement de la seconde lecture à huitaine.

2°. « Projet de Décret sur la liquidation des offices de Perruquiers ».

L'Assemblée, après avoir décrété l'impression, a ordonné que la discussion s'ouvriroit incessamment.

3°. « Seconde lecture d'un projet de Décret sur les greffes & autres offices domaniaux ».

L'Assemblée, consultée, a ajourné la troisième lecture à huitaine.

L'ordre du jour a donné la parole au Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances, sur les dépenses de 1792.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, a entendu la lecture des deux articles du titre premier, relatifs aux dépenses de l'Assemblée nationale. L'article premier a été décrété, sauf rédaction.

On a invoqué la question préalable sur l'article II. On a réclamé, d'un autre côté, que l'article fût décrété, sauf rédaction. On a demandé, enfin, le renvoi de l'article au Comité. Cette dernière proposition a été adoptée.

Un Membre a fait la motion que les Commissaires de la salle fussent tenus de rendre compte demain des travaux faits aux bâtimens de l'Assemblée nationale, & de ceux qui restent à exécuter.

La motion a été décrétée.

Un grand nombre de Citoyens de la ville d'Avignon ont été introduits à la barre. Ils ont présenté le tableau des désastres dont leur ville étoit de nouveau menacée; ils ont déclaré que les accusés des crimes des 16 & 17 Octobre étoient rentrés à Avignon; ils se sont plaints de la négligence affectée du Ministre de la Guerre, &

ils ont terminé leur pétition en sollicitant des mesures efficaces pour maintenir dans leur pays la sûreté des personnes & des propriétés.

M. le Président les ayant admis à la séance, un Membre a demandé qu'ils déposassent & signassent leur pétition. Un autre Membre a réclamé le renvoi au Comité des Douze. Un troisième opinant a conclu à ce que les Ministres de la Justice, de l'Intérieur & de la Guerre fussent mandés sur-le-champ.

Ces diverses propositions ayant été débattues, l'Assemblée, adoptant une nouvelle motion, a décrété le renvoi aux Comités des Pétitions, de Surveillance & des Douze, réunis, qui présenteront demain une série des faits articulés par les pétitionnaires, & qui sera communiquée aux Ministres, pour y répondre par écrit & dans le délai qui sera fixé.

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Ministre des Affaires Etrangères, suivie des extraits des dépêches qu'il a reçues d'Espagne, de Stockholm, de Munick, de Stutgard, de Londres & de Bruxelles. Les cinq premières renferment l'assurance positive, que ces différentes Cours donnent à la Nation françaiſe, d'une exacte neutralité. La dépêche reçue de Bruxelles contient l'éloge du civisme & du courage des Militaires Français qui ont été faits prisonniers de guerre.

Un Membre a fait la motion que le Ministre fût tenu de signer tous ces extraits. Cette proposition, appuyée & combattue, a été écartée par l'ordre du jour.

L'Assemblée a entendu ensuite la lecture de trois lettres de la Municipalité de Valenciennes. Elles portent que ceux des Citoyens-soldats de l'armée du Nord qui avoient été égarés par l'instigation de quelques traîtres, brûlent de laver dans le sang des ennemis la honte dont on a voulu les couvrir. Des Députés de l'avant-garde de l'armée se sont présentés à la séance du Corps Municipal, & l'ont conjuré de se réunir à eux pour conserver à leur tête le Maréchal de Rochambeau.

Un Membre a renouvellé la motion faite, il y a quelques jours,

d'adresser un message au Roi, qui sera prié de ne pas accepter la démission de M. le Maréchal.

Cette motion a été, tour-à-tour, appuyée & combattue.

Quelques Membres ont réclamé le renvoi au Pouvoir exécutif; d'autres ont demandé l'ordre du jour. On a proposé que l'ordre du jour fût motivé. L'Assemblée, après deux épreuves, l'a décrété ainsi. On a lu diverses rédactions, & celle qui suit a été adoptée.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture des lettres de la Municipalité de Valenciennes, dans lesquelles est exprimée la confiance que les Citoyens de l'armée du Nord ont témoignée à M. le Maréchal de Rochambeau, décrète qu'il sera fait mention, dans son Procès-verbal, de la satisfaction avec laquelle elle en a entendu la lecture, & passe à l'ordre du jour ».

L'Assemblée décrète la mention honorable des dons faits à la Patrie dans cette séance, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux Citoyens qui ont fait ces diverses offrandes, détaillées dans l'état qui suit:

Une députation de l'association civique des Cordonniers dépose sur l'autel de la Patrie 1,201 liv. 7 sous, dont 104 liv. 18 sous en espèces, & 1,096 liv. 9 sous en billets & assignats.

M. Desille, Directeur de la Poste à Saint-Jean-d'Angely, fait don de 25 liv. en assignats.

Le Tribunal de Saint-Jean-d'Angely, composé de six Juges & un Greffier, s'engage à payer, sur chaque trimestre à écheoir, pendant la durée de la guerre, 270 liv., & par an 1,080 liv.

La Municipalité de Gravelines reçoit d'Étrangers, qui ne veulent pas se faire connoître, 55 liv. en assignats.

Le Procureur-syndic du District de Meaux fait don à la Patrie d'un assignat de 100 liv., pour subvenir aux frais de la guerre.

Le Greffier près le Tribunal de Mont-de-Marsan offre à la Patrie, pendant le temps que durera la guerre, 200 liv. chaque

année, à commencer de la présente 1792; c'est le tiers de son traitement.

Le Colonel de la Garde nationale de Cerigni, près Richelieu, remet à l'Assemblée nationale 200 l. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre. Ce Colonel est Joseph Pibaleau de la Touche, demeurant à Chargé.

M. Buisson, Libraire, rue Haute-Feuille, nº. 20, remet une quittance de 300 liv., expédiée de la Caisse de l'Extraordinaire en son nom, & une de 150 liv. au nom du sieur Garnery: ces deux sommes pour l'entretien, pendant trois mois, de six Gardes nationaux. Ces 450 liv. sont tirées ici pour mémoire.

Le Garçon de fourneau du Café Manoury dépose sur le bureau 6 liv. en argent.

M. Jacquinet, Greffier du Tribunal de Vezelise, Département de la Meurthe, s'engage à payer par an, tant que la guerre durera, la somme de 100 liv.

Les Membres composant le Directoire du Département de la Charente Inférieure, le Procureur-syndic & le Secrétaire ont fait don à la Patrie de 1,445 liv. en assignats.

Les Ouvriers réunis de la monnoie des cloches, attelier des Barnabites, sont venus offrir 41 sacs de sous, de 25 liv. chacun, pour contribuer aux frais de la guerre.

Pierre Couvreur, Sellier, fait don à la Patrie de sa lettre de maîtrise, pour contribuer aux frais de la guerre.

M. François Tandon, vice-Président du Directoire du District de Montpellier, fait hommage à la Patrie de son traitement, à compter du second trimestre, & l'abandonne pendant le temps que durera la guerre.

M. Henri Fraissinet, de Nîmes, renonce à la paye de Garde national toutes les fois qu'il sera requis de marcher à l'ennemi.

Le Directoire du District de Poitiers fait offrande à la Patrie d'une

somme de 600 liv., laquelle sera versée, de quartier en quartier, cette année 1792, entre les mains du Receveur du District.

M. de Repas, Huissier-Audiencier du Tribunal du cinquième arrondissement, & Officier de Chasseurs, s'engage à payer tous les ans 50 liv. pour les frais de la guerre, & acquitte, en un assignat de 50 liv., la première année.

M. Magnien, Régisseur des Douanes, adresse à l'Assemblée nationale, par procuration, une quittance de la Caisse de l'Extraordinaire de 3,650 liv., pour aider à l'entretien des Volontaires nationaux aux frontières. Cette somme est composée de 2,400 liv fournies par les Régisseurs, 1,215 liv. par les Préposés de leur bureau central, & 35 liv. par les Garçons du bureau.

L'Administrateur, le Trésorier & les Commis, tant de l'Administration que de la Trésorerie de la Caisse de l'Extraordinaire, persistent à fournir à l'entretien de 30 des Soldats de la liberté, & ajoutent à cette obligation un don particulier de 1,385 liv. 15 sous.

La séance a été levée.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président*; J. V. DUMOLARD, SALADIN, BRÉARD, JUÉRY, GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture des lettres dont l'extrait ſuit.

Lettre du Miniſtre des Contributions, en date de ce jour: il informe l'Aſſemblée que des Grenadiers de Penthièvre viennent de commettre des attentats contre des prépoſés des douanes de la ville de Dunkerque; ils en ont tué deux, maſſacré ſix, & bleſſé douze, dont un eſt mort le jour même de ſes bleſſures.

Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, ſous huitaine, des meſures qu'il a dû prendre pour la pourſuite de ce crime.

Lettre du Miniſtre de la Guerre, qui prévient l'Aſſemblée que dans ce moment le premier Colonel de l'armée, qui doit paſſer à l'ancienneté pour être fait Maréchal-de-Camp, ſe trouve de la nomination du mois d'Avril 1791, & que par conſéquent ceux au choix du Roi ſont de la même époque; que cette circonſtance rend nulle & ſans application la Loi qui exige au moins deux années de Colonel pour être fait Maréchal-de-Camp.

L'Aſſemblée renvoie la lettre du Miniſtre à ſon Comité Militaire.

Trois lettres ſignées de pluſieurs citoyens de la ville de Lyon, qui annoncent de nouveaux chefs de dénonciation contre le Directoire du Département de Rhône & Loire, ſont renvoyées aux Comités de Surveillance & de Pétition, réunis.

Lettre du Miniſtre des Contributions, à laquelle ſont joints les états du produit des fabrications des eſpèces de cuivre, & des pièces de 15 & de 30 ſ. juſqu'au 6 de ce mois.

Renvoyée au Comité des Finances.

Lettre du Ministre de la Justice, qui envoie à l'Assemblée les détails qui lui sont parvenus sur Avignon, & des ordres qu'il a donnés relativement à cette affaire.

Renvoyée aux Comités réunis de Surveillance & de Pétition.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer, en exécution de l'article VI du titre premier de la Loi du 19 Janvier 1791 relative à l'organisation des Ponts & chaussées, un projet concernant les travaux à faire au port de Boulogne, & un rapport qui a été fait sur ce projet par une Commission mixte nommée par le Ministre de la Guerre & par le Ministre de l'Intérieur.

Renvoyée aux Comités Militaire & d'Agriculture.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, contenant copie d'un procès-verbal, dressé par l'administration du Département des Bouches-du-Rhône, des événemens qui se sont passés à Aix les 27, 28 & 29 du mois dernier.

Renvoyés au Comité des Douze.

Lettre des Administrateurs du Département de la Charente-Inférieure, du premier Mai 1792, qui se plaignent de ce que le Ministre de l'Intérieur a adopté légèrement des dénonciations de la conduite qu'ont tenue ces Administrateurs relativement à l'exercice du culte religieux.

L'Assemblée renvoie au Comité des Douze.

Dénonciation faite par les sieurs Joseph & Paul Prévost, frères, contre les Membres composant les ci-devant Comités général & Militaire de la ville de Fontenai-le-Compte.

L'Assemblée renvoie cette dénonciation au Comité de Surveillance.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Aisne; ils exposent leurs vives alarmes sur les subsistances pour leur Département; ils demandent de prompts secours.

L'Assemblée renvoie au Pouvoir exécutif.

Pétition du sieur Libaud, Cultivateur d'une habitation à Saint-Domingue; il réclame des secours de la Nation, parce que les

troubles arrivés aux Colonies le mettent hors d'état d'acquitter différentes sommes qu'il a été obligé d'emprunter depuis son séjour en France.

Renvoyée au Comité des Secours.

Pétition des sieurs Robert, frères; ils réclament contre un arrêté du Directoire de leur Département, qui a rejeté la demande en indemnité qu'ils avoient formée à cause de la résiliation d'un bail sous seing privé, en vertu duquel ils jouissoient depuis plus de 350 ans de biens dépendans des Dames, Filles-Dieu.

L'Assemblée renvoie au Comité de Liquidation.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur les moyens d'encourager les manufactures des poudres & salpêtres, & présente un projet de Décret.

Un Membre demande la division du projet de Décret, & que l'Assemblée Nationale discute & délibère dans cette séance sur les articles relatifs à l'indemnité due aux fabricans de salpêtre, & qu'elle ne décrète le surplus du Décret qu'après les trois lectures exigées pour les contributions publiques.

Un autre Membre demande que le Pouvoir exécutif soit chargé de faire répéter les expériences sur la fabrication de la poudre, dans la composition de laquelle le murinte exigène est substitué au salpêtre.

Enfin, un troisième Membre, l'ajournement à trois jours de la partie du rapport relative aux sommes dues aux fabricans, & à huitaine le surplus du Décret.

Cette dernière proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. Hennequin, Membre de l'Assemblée, s'est engagé de payer au premier Octobre prochain une somme de 1200 l. pour être donnée au Soldat de l'armée commandée par M. de la Fayette, qui dans le cours de cette campagne aura donné les preuves les plus soutenues de fidélité à ses devoirs & de soumission aux régles de la discipline militaire.

L'Assemblée Nationale accepte l'offrande & la soumission de

M. Hennequin, & renvoie à son Comité Militaire pour lui faire un rapport sur le mode de distribution.

Un Membre fait lecture d'une adresse de l'Assemblée coloniale de l'Isle de Bourbon.

On demande qu'il soit fait mention honorable des sentimens & de la conduite de l'Assemblée coloniale.

Un autre Membre demande que l'adresse soit renvoyée au Comité Colonial, & l'ajournement des autres propositions après le rapport du Comité.

Cette proposition est adoptée.

Le Rapporteur du Comité Militaire fait un rapport, & présente un projet de Décret sur le remplacement provisoire, & pendant la guerre, des Officiers généraux de l'armée, & des Lieutenans-Colonels pendant la guerre.

L'urgence est décrétée ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant qu'il est de toute nécessité de pourvoir promptement au remplacement des Officiers généraux en activité, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, lu & mis aux voix, a été adopté dans les termes ci-après.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places de Maréchal-de-Camp en activité qui se trouvent vacantes, les Colonels de l'armée; & aux places de Colonels, les Lieutenans-Colonels, sans qu'ils soient soumis aux conditions prescrites par l'article XX du titre XI du Décret du mois d'Octobre 1790, qui demeure provisoirement suspendu ».

Un Membre, au nom du Comité des Secours, fait un rapport sur les indemnités dues à divers Hôpitaux & Municipalités.

Le projet de Décret, mis aux voix, l'urgence a été décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité des Secours publics, considérant que les demandes de l'Hôtel-Dieu de Mont-de-Marsan, de celui de Poitiers, de la Municipalité de Moustier, de l'Hôpital de Séverac, de la Municipalité de l'Avernhe & de Saint-Privat, de la Municipalité de Gaillac & de l'hôpital-général de Niort, sont fondées sur des titres authentiques qui attestent que la Nation a bénéficié des dîmes & autres redevances ou prestations, qui appartenoient aux hôpitaux & Municipalités dénommés, & que conformément aux termes des articles I, II & III de la Loi du 10 avril dernier, la valeur desdites dîmes & prestations doit leur être restituée; que sa justice & sa sollicitude pour la classe malheureuse & indigente des citoyens ne permettent pas de différer un remplacement aussi légitime, décrète qu'il y a urgence ».

Les différens articles du Décret, lus & mis aux voix, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la Caisse de l'Extraordinaire tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur, & sous sa responsabilité, la somme de 15,825 livres 11 sols 10 den., au moyen de laquelle il fera incessamment payer;

» A la Municipalité de Mont-de-Marsan, Département des Landes, pour les six derniers mois de 1791, la somme de 2,250 l.

» A l'Hôtel-Dieu de Poitiers, Département de la Vienne, pour l'année entière, la somme de 2,345 liv. 19 sols 1 den.

» A la Municipalité de Moustier, Département des Basses Alpes, pour l'année entière, celle de 734 liv. 9 sols six den.

» A l'hôpital de Séverac, Département de l'Aveyron, pour les six derniers mois, celle de 2,925 liv.

» Aux Municipalités de l'Avernhe & de Saint-Privat, Départ-

tement de l'Aveyron, pour les six derniers mois, celle de 1,095 l.

» A la Municipalité de Gaillac, Département de l'Aveyron, pour les six derniers mois, celle de 1,098 liv.

» Enfin, à l'hôpital-général de Niort, Département des Deux-Sèvres, pour les six derniers mois, celle de 5,377 livres 3 sols 3 den. ».

Suit le bordereau des dons patriotiques.

M. Vesset prie l'Assemblée Nationale d'agréer un assignat de 50 liv. pour contribuer aux frais de la guerre.

Un Commis-Marchand donne 10 liv. en assignats & 3 l. 10 s. en monnoie.

Les Garçons des bureaux de la salle de l'Assemblée Nationale, & le Portier, remettent sur le bureau 78 liv. pour le mois de leur soumission, faite pour contribuer aux frais de la guerre.

Félicité Camus, citoyenne de la ville de Come, remet 10 l. pour aider aux frais de la guerre.

Les Ouvriers de MM. Villet, Fritz & Ebingre, Fabricans d'indienne à Saint-Denis, viennent, par députation, présenter à l'Assemblée Nationale un don de 245 liv., dont 25 liv. en numéraire, pour contribuer aux frais de la guerre.

Les Garçons de bureau de la régie du droit d'enregistrement remettent sur l'autel de la Patrie, pour concourir aux frais de la guerre, 124 liv., dont 34 liv. en numéraire.

M. G. Salle, Menuisier à l'Estrapade, donne 65 liv. en son nom & 65 liv. au nom de ses garçons; en totalité 130 liv. en assignats pour le soutien des Loix & de la Constitution.

Les Chefs & Commis du Bureau de l'Administration & du Receveur du District de Sens, offrent 70 liv. qu'ils destinent aux frais de la guerre.

M. Bettencour, rue Gaillon, n°. 6, prie l'Assemblée d'agréer 25 liv. pour les frais de la guerre, & il s'oblige à payer annuellement cette somme pendant sa durée.

Un Membre offre à l'Assemblée, au nom d'un citoyen de Pontoise qui ne veut pas être nommé, une quittance de finance de maîtrise de la somme de 30 liv., pour subvenir aux frais de la guerre.

Un autre Membre présente à l'Assemblée un ouvrage manuscrit de la composition de M. Esprit Bouhit, Médecin à Pontoise, intitulé : *Essai sur l'éducation physique de l'homme, considérée sur ses rapports politiques, ou la Médecine préservative du corps, de l'esprit & du cœur, mise à la portée de tout le monde.* L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle de l'auteur & le renvoi de son ouvrage aux Comités réunis d'Instruction & des Secours publics.

MM. Morin, Jousselin, Chapsal, Pierre Duvignet, Collenot, Pierre Cabaille, Brotier; Administrateurs du Directoire du Département de la Nièvre; Ballord, Procureur-général-Syndic, le Blanc Neuilly, Secrétaire-général, ont remis sur l'autel de la Patrie 450 liv. pour les six premiers mois de la campagne, sauf à recommencer au second semestre, s'il y a lieu.

Nicolas Poignot, huissier du même Département, a offert aussi 25 liv. M. Quillier, Administrateur du même Directoire, s'est réservé à faire un don patriotique.

La nommée Renée donne 8 l. 12 s.

M. Delvillé, Président du District de Caën, donne la poignée de son épée en argent, & s'en réserve la lame contre les ennemis de la Patrie.

Les citoyens de la ville de Tours remettent, pour aider à subvenir aux frais de la guerre, la somme de 234 liv.

M. Lemaître, Vérificateur du Département des Landes, donne à la Patrie, par l'entremise d'un Membre de l'Assemblée, un assignat de 50 liv. pour aider à subvenir aux frais de la guerre.

Une citoyenne de Saint-Denis donne un écus de trois livres. Un jeune enfant du même lieu donne un jeton d'argent

M. Cormier, garçon Perruquier, donne deux louis en or pour aider à subvenir aux frais de la guerre.

M. Robin, Perruquier, rue de Richelieu, vient déposer sur le bureau un billet patriotique de 10 liv.

M. Pierre Couvreur, de Boulogne, offre sa lettre de maîtrise de Sellier-Bourelier de cette même ville, dont la quittance est de 75 liv.

M. André Canot, maître Maçon à Pontoise, offre sa lettre de maîtrise, dont la quittance monte à 50 liv.

Un Membre fait lecture d'un arrêté du Directoire du Département des Ardennes, par lequel les Administrateurs, Procureur-général-Syndic & Secrétaire, s'engagent à payer chaque année, pendant la durée de leurs fonctions, la somme de 692 liv. pour les frais de la guerre.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *vice-Président*; JUÉRY, J. V. DUMOLARD, BRÉARD, GRANET, de Toulon, SALADIN, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 8 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 5 Mai au soir.

Un autre lit le Procès-verbal de la séance du dimanche 6; la rédaction en est adoptée.

Une lettre du Ministre des Affaires étrangères, à laquelle étoient jointes une lettre du Prince de Nassau-Saarbruck, & cinq pièces relatives

rélatives à l'Abbaye de Wadgasse; renvoyées aux Comités Diplomatique & des Domaines réunis.

Lettre du Ministre de la justice, du 7 Mai, qui demande à l'Assemblée d'autoriser par une Loi, l'usage des lettres de grace pour les procédures instruites suivant les formes anciennes, en observant qu'il est peu de jours où de nouvelles réclamations ne lui en fassent sentir la nécessité, & que cette détermination ne peut être retardée, sans prolonger la détention & les tourmens d'une infinité de malheureux, que la lettre de la Loi condamne, & que la Justice absout. Cette lettre est renvoyée au Comité de Législation, pour en faire son rapport lundi prochain.

Lettre du même Ministre, du même jour, sur la nécessité d'une Loi nouvelle qui autorise à se pourvoir en révision contre les jugemens en dernier ressort des Tribunaux de District, lorsque de nouveaux éclaircissemens prouvent l'erreur des Juges sur le fait; renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du même jour, portant envoi de trois questions proposées par le Département de la Charente Inférieure, relativement à l'exécution de la Loi du 8 Avril sur les biens des émigrés; renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, du même jour, sur la question de savoir, si les biens des Chevaliers de Malte doivent être assujétis à la Loi du séquestre; renvoyée au Comité de Législation

Lettre du Ministre de la Guerre, du même jour, relative à la fourniture de la viande aux Troupes dans leurs garnisons; renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport ce soir.

Sur une lettre du Ministre de l'Intérieur, portant que la Municipalité de Rouen demande à être autorisée à faire nommer quatre Sergens par Compagnie de sa Garde nationale, attendu que le nombre de deux est insuffisant pour le service habituel de

ladite ville, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'à défaut de Sergent, un Caporal peut en remplir les fonctions.

Sur une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 7 Mai, relative à la question proposée par le Département des Deux-Sèvres, pour savoir si ceux qui sont retenus en Pays Etrangers, pour une maladie grave & bien constatée, peuvent réclamer une exemption à la Loi sur le séquestre des biens des émigrés, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Ministre de la Marine écrit une lettre relative aux ordres donnés ou à donner aux Commandans des Bâtimens de l'Etat, sur la conduite à tenir à l'égard des Bâtimens de Commerce, portant le pavillon du Roi de Hongrie & de Bohême. Le Ministre instruit l'Assemblée que le 29 Avril, le pavillon National étoit arboré sur plus de vingt Navires Français dans le port d'Ostende, d'où ils sortoient & où ils entroient librement, qu'en conséquence, il avoit autorisé le Commissaire de la Marine, à Nantes, de laisser sortir librement, de ce port, un navire d'Ostende qui étoit venu y prendre chargement.

Il informe aussi l'Assemblée d'une arrestation faite à Marseille, d'ordre de la Municipalité, d'un bâtiment sous le pavillon impérial, chargé de bled; & qui est détenu sous la protection de la Garde nationale; cette lettre est renvoyée aux Comités de Marine, de Commerce & Diplomatique réunis.

Un Secrétaire lit la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note:

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	Titre des Dérets.	Dates des Sanctions.
14 avril 1792.	Décret relatif à l'organisation de la Gendarmerie nationale.	29 avril 1792.
25.	Décret concernant la liquidation & le remboursement de la dette de l'Etat, pour la somme de 3,660,838 liv. 10 s. 4 d.	*Idem.*
21 & 27.	Décret relatif aux hôpitaux militaires.	5 mai.
18 & 20.	Décret relatif à la solde des gens de guerre.	29 avril.
1 mai.	Décret relatif aux gratifications à accorder aux Officiers de l'armée.	5 mai.
Idem.	Décret qui met à la disposition de chaque général d'armée une somme de cinq cent mille livres.	*Idem.*
[illegible]	Décret d'accusation contre l'Auteur de la feuille périodique intitulée : *l'Ami du Peuple.*	Le Roi en ordonné l'exécution le 3 mai.
Idem.	Décret d'accusation contre l'Auteur de la feuille périodique intitulée : *l'Ami du Roi.*	Le Roi, &c. 3 mai.
4.	Décret relatif aux prisonniers de guerre.	5 mai.
30 avril.	Décret relatif à l'ouverture du canal de navigation, proposé par le sieur Mougue.	[illegible]
1 mai.	Décret qui autorise la Municipalité de Saint-Etienne à emprunter 50,000 liv.	[illegible]
Idem.	Décret relatif à la vente des biens de la ci-devant Abbaye de Clairac.	*Idem.*
[illegible]	Décret relatif aux Officiers militaires de la Marine.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
1 mai 1792.	Décret qui autorise les Commissaires de la Trésorerie nationale à remplacer le sieur Joubert, Trésorier des ci-devant États de Languedoc.	6 mai 1792.
Idem.	Décret relatif au remboursement des frais de bureau du Comité des Savans.	Idem.
2.	Décret qui autorise le District de Bergerac à compléter l'emprunt de cent cinquante mille livres, pour achats de grains.	Idem.
Idem.	Décret relatif au paiement des demi-soldes accordées aux sous-Officiers, Cavaliers & Soldats de l'ancienne Garde de Paris.	Idem.
Idem.	Acte d'accusation contre les sieurs Plombat & Charriet.	Le Roi, &c. le 6 mai.
5.	Décret relatif à la fabrication des trois cent millions d'assignats de la création du 30 Avril.	6 mai.
Idem.	Décret relatif à la levée de trente-un nouveaux Bataillons de Gardes nationaux volontaires.	Idem.
7 avril.	Décret relatif aux pensions & indemnités accordées aux Employés supprimés.	5.

Paris, le 7 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Cette note est renvoyée au Comité des Décrets.

On lit une lettre de M. Thouret, Président du Tribunal de Cassation, portant que les huit Commissaires nommés par ce Tribunal, pour présenter au Corps législatif l'état annuel de

ses jugemens, demandent à être reçus par l'Assemblée, jeudi soir, s'il est possible, afin que le travail d'aucune des deux Sections du Tribunal ne se trouve suspendu par l'absence des Commissaires.

Sur cette lettre, l'Assemblée décrète que les Commissaires du Tribunal de Cassation seront reçus à la séance de jeudi soir.

Une pétition de François Lemaitre, Vérificateur dans le Département des Landes, District de Montbrisson, est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Un Membre fait part à l'Assemblée que Claude-Antoine Leleu, Président du Tribunal criminel du Département de l'Aisne, a fait remise du quart de son traitement pendant tout le temps que durera la guerre, en s'assujétissant à la Contribution mobiliaire comme s'il continuoit à jouir de la totalité de ce traitement.

Sur la demande des Employés des fermes au Département de Paris, l'Assemblée décrète que le rapport qui les concerne, sera fait à la séance de ce soir.

L'Assemblée décrète que le sieur Mongeot, Directeur d'une école constitutionnelle & gratuite, & une députation de douze de ses élèves, seront admis jeudi soir, & que le sieur Devaux sera admis dimanche prochain.

Un Membre, en dénonçant la formule suivie pour la réception d'un Soldat dans le Régiment de Castella suisse, fait la motion que les deux Comités Militaire & Diplomatique présentent incessamment leur rapport sur le mode de réception dans les Régimens Suisses.

La motion est adoptée, & le renvoi aux deux Comités réunis, décrété.

Un Membre fait une motion en prorogation à trois mois du délai fixé par la Loi du 9 Mai 1790, pour le rachat des droits casuels & de mutation.

On demande que la discussion sur le rapport & suppression des droits féodaux, soit ajournée à trois jours. On veut écarter cet

ajournement par la question préalable. La question préalable est rejetée & l'ajournement à trois jours est adopté.

Une lettre des Administrateurs du Conseil général du Département de la Lozère, contenant un Mémoire & les pièces justificatives des faits imputés au sieur Rivière, Procureur-Général-Syndic de ce Département, est renvoyée au Comité des Douze.

Le troisième Bataillon du Département de Paris, en renouvelant à l'Assemblée nationale les assurances de son dévouement à la Constitution & à la Patrie, demande à être employé & à être réuni à ses frères d'armes dans l'armée du Nord. Les Citoyens qui présentent cette pétition sont admis aux honneurs de la séance, & renvoyés au Pouvoir exécutif.

Le sieur Constantin, Adjudicataire de la Contribution foncière, mobiliaire, & droit de patentes de la ville de Fontenai-le-Comte, Département de la Vendée, pour l'année 1791, à raison de trois deniers par livre, fait offre & abandon des droits qui lui reviennent, pour être employés à l'entretien des Gardes nationaux, & instruit l'Assemblée du refus qu'il éprouve de la part de la Municipalité; l'Assemblée accepte l'offre, & décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

Un Membre annonce que dans le District de Calais, Département du Pas-de-Calais, les rôles des contributions foncière & mobiliaire, pour l'année 1791, sont achevés en totalité, & que le recouvrement en est très-avancé.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal, du zèle des Administrateurs, & de l'exactitude des Administrés.

Une députation extraordinaire d'Officiers Municipaux, & d'un Vicaire épiscopal de Nevers, demande à se présenter; l'Assemblée décrète qu'ils seront admis ce soir.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport

fur la décoration à accorder aux Officiers des Gardes nationales ; le Décret d'urgence eft mis aux voix, & adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, ne voulant laiſſer aucun doute fur l'article premier de la cinquième Section du Décret du 21 Décembre 1791, relatif aux récompenſes militaires dues aux Gardes nationales, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif eft enſuite adopté comme il fuit.

« L'Aſſemblée, après avoir entendu le rapport de fon Comité Militaire & décrété l'urgence, décrète définitivement que les Officiers des Bataillons des Gardes-nationales-Volontaires obtiendront, comme les Officiers des Troupes de ligne, la décoration, d'après les règles fixées par le Décret du premier Janvier 1791 ».

Sur la demande du Miniſtre de la Guerre, contenue dans fa lettre du 7 de ce mois, convertie en motion par un Membre, l'Aſſemblée nationale rend le Décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale, voulant aſſurer l'activité & la ponctualité du ſervice de l'armée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, interprétant en tant que beſoin l'article VII de la Loi du 28 Mars dernier, décrète que les commiſſions ou ordres particuliers dont feront porteurs les employés, ſervans, exprès & couriers, dépêchés pour les beſoins du ſervice, leur tiendront lieu de paſſeport, même lorſqu'ils paſſeront d'un Département à l'autre ».

Un Membre, au nom des Comités de Légiſlation, Diplomatique, d'Inſtruction publique & Militaire, fait lecture d'un projet d'adreſſe à l'armée.

D'autres Membres liſent divers projets d'adreſſe ; la priorité eſt accordée à celui préſenté par les Comités ; ce projet eſt adopté avec quelques amendemens de rédaction.

Suit l'adreſſe :

Adresse à l'Armée Française.

« Les Représentans du Peuple français, aux Citoyens armés pour la défense de la Patrie.

» Le sort de notre liberté, celui peut-être de la liberté du monde est dans vos mains. Nous ne vous parlerons pas de notre confiance ; elle est sans bornes, comme votre courage. Nous n'avons pas provoqué la guerre ; & quand le Roi nous a proposé de venger enfin la dignité nationale outragée, nous résistions, depuis long-temps, au vœu exprimé par l'indignation générale des Français. Un Peuple bon & libre prend les armes avec regret, mais il ne les prend pas en vain : elles triomphent ou se brisent dans ses mains. Les tourmens ou la honte d'une éternelle servitude ne puniroient pas assez une Nation qui laisseroit échapper la liberté, après l'avoir conquise.

» Eh ! quel objet mérite plus d'exciter votre courage ? Le temps est passé où les guerriers français, instrumens dociles des volontés d'un seul, ne s'armoient que pour défendre les intérêts, les caprices ou les passions des Rois : aujourd'hui c'est vous-mêmes, ce sont vos enfans, ce sont vos droits que vous défendez. Il faut vaincre, ou retourner sous l'empire de la gabelle, des aides, de la taille, de la dîme, de la milice, de la corvée, des privilèges féodaux, des emprisonnemens arbitraires, de tous les genres d'impôts, d'oppression & de servitude. Votre bonheur particulier, le bonheur de tous ceux qui vous sont chers est ainsi étroitement lié avec le salut de la Patrie.

» Mais on est indigne de la défendre sans la réunion des vertus au courage. Ces hommes que nous combattons aujourd'hui, sont nos frères ; demain, peut-être, ils seront nos amis. Intrépides dans les combats, fermes dans les revers, modestes après la victoire, généreux envers les prisonniers, tels sont les Peuples libres ;

& cependant des crimes ont été commis! Les Lois puniront, dans leur juste sévérité, tous les outrages envers le droit des gens & le droit sacré de la nature. Des récompenses, au contraire, attendent les guerriers fidèles. Leurs noms obtiendront à jamais la reconnoissance & les hommages de tous les amis de la liberté; & s'ils meurent en combattant, leurs enfans seront les enfans de la Patrie.

» Quant à nous, inébranlables au milieu de tous les orages politiques, nous veillerons sur tous les complots, sur tous les ennemis de l'Empire. Le monde verra si nous sommes les Représentans d'un grand Peuple, ou les sujets timides de quelques Rois de l'Europe. Nous avons juré de ne capituler, ni avec l'orgueil, ni avec la tyrannie; nous tiendrons notre serment: la mort, la mort, ou la victoire & l'égalité.

» Mais, pour assurer la victoire, il faut que la discipline règle tous les mouvemens du courage, & que jamis la défiance ne les suspende ou ne les égare. Point de triomphe sans l'obéissance absolue du Soldat à l'Officier, de l'Officier au Général, sans leur union constante & fraternelle. Les ennemis de la Patrie savent bien que vous repousseriez avec horreur celui qui voudroit ébranler votre zèle civique, votre inaltérable fidélité; mais c'est dans vos vertus mêmes qu'ils cherchent les moyens de vous séduire. En affectant de partager votre patriotisme, ils mêlent à son expression, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, l'insinuation adroite d'un sentiment qui n'est d'abord qu'une inquiétude légère, & qui finit par être une défiance coupable. Ils ne vous parlent que de trahisons & de perfidies. Observez attentivement ceux qui tiendront ce langage, & bientôt vous verrez qu'ils ne sont, de quelque nom qu'ils se couvrent, que les émissaires ou les écrivains soudoyés des ennemis de la *liberté* française.

» *Guerriers*, voyez le second bataillon de Paris, le sixième Ré-

giment de Chasseurs, le troisième Régiment d'Hussards, le quarante-neuvième Régiment d'Infanterie, car c'est parmi vous-mêmes que nous aimons à trouver des modèles : ils ont su se confier & obéir, & ils ont bien mérité de la Patrie ».

Un Membre, au nom des Comités des Douze & des Pétitions, fait le rapport dont ces Comités avoient été chargés par Décret du jour d'hier : il présente un projet de Décret qui est mis aux voix, & adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des Comité des Douze & des Pétitions, réunis, sur la série des questions à faire aux Ministres, relativement aux mesures qu'ils ont prises pour rétablir le calme & la tranquillité à Avignon, & pour faire réintégrer les prisonniers sortis des prisons de ladite ville ; considérant que les Ministres ont rendu compte, à l'Assemblée, de leurs démarches & des mesures par eux prises, & qu'on ne peut rien statuer avant d'avoir reçu de nouvelles instructions officielles, passe à l'ordre du jour.

» Décrète, en outre, que les Comités réunis lui feront, demain, le rapport de la pétition présentée hier par les Avignonnais ».

Un Secrétaire lit une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il rend compte des ordres qu'il a donnés, par un Courier extraordinaire, à M. Montesquiou, Lieutenant-général commandant l'armée du Midi : il joint à cette lettre une copie de celle de M. Montesquiou, datée du Saint-Esprit, du 27 Avril dernier.

Un Membre observe qu'aucun individu de la Garde nationale de Montpellier n'a assisté à l'entrée des Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône à Avignon.

Un Député du Département de la Drôme présente une lettre & des pièces envoyées par un Courier extraordinaire, de la part du Directoire de ce Département. Un Secrétaire en fait lecture. L'arrêté de ce Directoire, du 5 Mai, suspend les fonctions de ses Commissaires pour l'organisation du Comtat, jusqu'à nouvel ordre ; approuve la con-

duite de son Commiſſaire, qui s'eſt retiré ; déſavoue & déclare comme non-avenues toutes les opérations qui auront été faites par la Commiſſion, ſans le concert & la participation des quatre Membres qui la compoſent, & porte qu'il ſera envoyé un Courier extraordinaire à l'Aſſemblée nationale & au Roi, pour le prier de peſer, dans ſa ſageſſe, les circonſtances expoſées dans cet arrêté, & de prendre, le plus promptement poſſible, les meſures les plus propres à prévenir les malheurs auxquels le Comtat & les Départemens méridionaux ſe trouvent expoſés.

Sur cette lecture, pluſieurs motions ſe ſuccèdent ; & l'Aſſemblée nationale renvoie la lettre du Miniſtre de la Guerre, celle de M. Monteſquiou, qui y étoit jointe, la lettre du Directoire du Département de la Drôme, l'extrait d'arrêté & les Procès-verbaux y joints, aux Comités chargés de l'affaire d'Avignon, pour en faire le rapport à la ſéance de demain matin, & paſſe à l'ordre du jour.

Un Membre, au nom des Comités Diplomatique, Militaire & de Légiſlation, réunis, fait un rapport & propoſe un projet qui, mis aux voix, eſt adopté dans les termes ſuivans :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſes Comités Diplomatique, Militaire & de Légiſlation, réunis, ſur la demande des Miniſtres de la Guerre & des Affaires étrangères, convertie en motion, *d'une loi qui réprime les attentats contre l'honneur ou la perſonne des Généraux, & autres agens de la force publique, & qui, dans tous les événemens, les garantiſſent de la fureur aveugle d'hommes égarés par de perfides ſuggeſtions ;*

» Conſidérant qu'aux termes de l'Acte conſtitutionnel, la force publique eſt eſſentiellement obéiſſante ;

» Que le ſerment preſcrit à l'armée françaiſe contient, pour tous ceux qui la compoſent, la promeſſe de n'abandonner jamais leurs drapeaux, & d'obſerver exactement les règles de la diſcipline militaire.

» Que les articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX & XXI de

la Loi du 19 Octobre, prononcent la peine de mort, ou celle des fers, suivant la gravité des délits, contre les subordonnés qui auront menacé leurs supérieurs de la parole ou du geste, qui les auroient frappés, qui se seroient rendus coupables de révolte, de désobéissance combinée, ou d'attroupemens illicites;

» Que, suivant l'article premier, section 4 du Code pénal, quiconque oppose les violences ou voies de fait aux dépositaires de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, est réputé coupable du crime d'offense à la Loi; que les coupables sont condamnés aux fers, & même à la mort, suivant la nature des délits & le caractère de la résistance;

» Que les outrages faits aux fonctionnaires publics sont soumis, par le même Code, à des peines rigoureuses;

» Que l'article XVII, chap. III, tit. III de l'Acte constitutionnel, soumet à une poursuite judiciaire ceux qui se permettent des calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, & la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions;

» Que l'article XXX du Décret du 22 Septembre 1790 impose, aux Commissaires-auditeurs des Guerres, l'obligation de rendre plainte, dans les vingt-quatre heures, des délits militaires commis dans l'étendue de leur arrondissement;

» Qu'enfin aucun homme, même coupable, ne peut, conformément à la déclaration des droits, être accusé, détenu, jugé ni puni, que dans les cas & selon les formes déterminées par la Loi;

» Qu'ainsi les Généraux d'armée, les Chefs militaires, les Agens de la force publique & tous les fonctionnaires publics sont placés, par la Constitution, sous la sauve-garde immédiate de la Loi, de l'honneur & de la loyauté française; que tous les délits dont ils pourroient être l'objet sont déterminés & soumis à des peines sévères, par des Lois préexistantes; que le Corps législatif surveillera les Agens préposés à l'exécution rigoureuse de ces Lois conservatrices, & fera

punir ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendroient coupables de négligence ou de forfaiture;

» Décrète, par ces motifs, qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Le même Membre, au nom des mêmes Comités, fait un rapport, & propose le projet de Décret suivant, qui, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur les événemens arrivés à Lille & aux environs, le 29 Avril dernier, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Législation, Diplomatique & Militaire, réunis;

» Considérant que ces attentats violent toutes les lois & toutes les règles de la sûreté publique, de la discipline militaire & de l'ordre social; que la prompte & éclatante punition des coupables est due à la Nation & à l'Armée; qu'elle peut seule adoucir le sentiment de douleur & d'indignation que l'Assemblée nationale a manifesté, & qu'a jeté dans tous les cœurs français le récit de ces événemens désastreux;

» Décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte, de huitaine en huitaine, au Corps législatif, de l'état des procédures & poursuites qui ont été & seront faites contre les auteurs, fauteurs & complices des attentats commis sur MM. Dillon, Berthois, Chaumont & autres, le 29 du mois dernier.

» L'Assemblée nationale charge ses Comités de l'Instruction publique & de l'Extraordinaire des Finances, de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de Décret sur les réparations & indemnités qui pourroient être dues à la mémoire & aux familles de ceux qui ont été victimes de ces attentats ».

Une lettre du Ministre de la Guerre, tendante à faire ordonner que les Généraux commandans en chef des armées, pourront désigner les villes frontières qui, par leur proximité de l'ennemi, seront regardées comme en état de siége, quoique les communications ne

ſoient pas interrompues à dix-huit cents toiſes de la place, eſt renvoyée au Comité Militaire, pour en faire ſon rapport.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre des Adminiſtrateurs du Directoire du Département du Var, du 30 Avril dernier, & d'un procès-verbal y joint, ſur l'arreſtation faite, par la Municipalité de Toulon, d'une geolette impériale, nommée *le Saint-Jean-Baptiſte*, commandée par le Capitaine Koakvits, équipée de cinq hommes, & de relâche dans le port de ladite ville.

Ces pièces ſont renvoyées aux Comités de Marine, de Commerce & Diplomatique, réunis.

Le même Secrétaire fait lecture d'une lettre datée de Revel, le 28 Avril, portant la ſignature du Procureur-général-ſyndic du Diſtrict de Revel, & le nom de Calés, dans laquelle lettre il eſt dit que lors de l'appoſition des ſcellés chez le ſieur Rigaud Vaudreuil, émigré, il a été trouvé, dans un tonneau, quarante-ſept millions deux cent mille livres d'aſſignats; ſur quoi un Membre demande que cette lettre ſoit renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, où MM. les Députés de la Haute-Garonne ſe tranſporteront, pour vérifier & reconnoître la ſignature appoſée au bas de cette lettre.

Cette motion eſt décrétée.

Suit la teneur des dons offerts pendant le cours de cette ſéance.

Un jeune enfant donne, en numéraire, 5 liv. 2 ſols. Il en eſt fait mention honorable au Procès-verbal.

Une demoiſelle donne un aſſignat de 5 liv.; elle a les honneurs de la ſéance.

Pluſieurs citoyens & citoyennes donnent 20 liv. 14 ſ., dont 5 liv. 14 ſ. en numéraire, & 15 l. en aſſignats: on leur accorde les honneurs de la ſéance.

D'autres Citoyens & Citoyennes donnent un aſſignat de 5 liv., & 36 liv. en petite monnoie.

M. Maugeret, Secrétaire du Diſtrict de Leſparre, envoie deux

assignats de 5 liv., un billet de 10 s. & une pièce de 30 sols; en total 12 livres, pour le premier mois de sa soumission de payer, chaque mois, 12 livres pendant la durée de la guerre. Il prévient qu'il versera, tous les mois, lesdites 12 livres à la caisse de son District. Mention honorable est décrétée.

Un voyageur, qui ne veut pas être connu, mais qui signe Kkkk, fait remettre sur le bureau douze guinées.

L'Assemblée en décrète la mention dans le Procès-verbal.

Le deuxième Bataillon de la sixième Légion de l'Armée parisienne, connue sous le nom de Bataillon des Petits-Augustins, vient déposer, sur le bureau, 604 liv. 14 s. 6 den. en numéraire ou monnoie, & 6,961 liv. en assignats; en totalité, 7,565 liv. 14 s. 6 d., montant des contributions volontaires des citoyens & citoyennes compris dans son arrondissement. Nous avons reçu avec une égale sollicitude, disent ils, le denier de la veuve & l'assignat du riche.

L'Assemblée nationale a décrété la mention honorable de cette offrande, & a admis la députation du bataillon aux honneurs de la séance.

La demoiselle Flaiville donne 2 liv.; les demoiselles Marquet, 6 liv.; mademoiselle Vincent, 7 liv. Ces citoyennes regrettent de ne pouvoir faire mieux : elles sont admises aux honneurs de la séance.

M. Fayard, marchand de bois, rue de Sèves, n°. 146, s'engage à payer 300 liv. par an pour l'entretien d'un Volontaire national : il remet le premier quartier de 75 liv. en assignats, sur le bureau, & est admis aux honneurs de la séance.

Les Écoliers du Collége des Quatre-Nations donnent 300 liv. à l'Agent & les Domestiques de ce Collége, 65 livres; en totalité, 365 liv. pour leur contribution aux frais de la guerre. L'Assemblée les admet aux honneurs de la séance.

La compagnie des Grenadiers du premier Bataillon de la Garde nationale d'Amiens remet sur le bureau un assignat de 200 l., dont

elle fait hommage à la Patrie, pour contribuer aux frais de la guerre. L'Assemblée décrète la mention honorable au Procès-verbal, & admet la députation aux honneurs de la séance.

Les Ouvriers composant l'Imprimerie de madame veuve Delaguette, font hommage à la Patrie de 13 livres, par l'organe de M. Buisson, Libraire. Mention honorable est décrétée.

Trois anonymes font offrande de 266 livres, dont 6 livres en argent : ils assurent qu'ils se feront connoître si la Patrie est en danger, & si le salut de la Constitution exige des efforts & du courage. Mention honorable de leur adresse est décrétée.

La Municipalité de Montpellier rend compte & envoie le reçu du Trésorier du District, d'une somme de 130 livres, dont 30 liv. en cinq écus de 6 liv., & le reste en assignats; plus, de deux paires de boucles brisées, pesant cinq onces six gros : c'est l'offrande d'une société de jeunes Étudians, étrangers à la ville, qui desirent la faire servir aux frais de la guerre, & qui ont caché leurs noms. Mention honorable de cette offrande est décrétée.

M. Valiex, Juge-de-paix du canton de Riom, Département du Puy-de-Dôme, fait déposer sur l'Autel de la Patrie le cinquième de son traitement, montant à 120 liv., pour contribuer aux frais de la guerre. Mention honorable est décrétée.

M. Arnaud, Instituteur à Blois, adresse à l'Assemblée 60 liv. en numéraire, & 245 liv. en assignats; en totalité, 305 livres. Il est chargé de cette mission par les jeunes demoiselles dont l'éducation est confiée à madame Arnaud.

M. Baudry-Destouches, Négociant, a remis en assignats 220 livres.

Et M. Rebecer, Professeur du Séminaire, 25 livres. Mention honorable est décrétée.

La Municipalité de Nanci adresse à l'Assemblée nationale, 1°. deux marcs environ d'argent en fiches & jetons; 2°. deux croix de Chanoines, 121 liv. 10 f. en numéraire, & 2,867 liv. en assignats :

gnats : les objets monétaires s'élèvent au total, à 2,988 l. 10 f. La Municipalité annonce, en outre, 1300 liv., & 6 liv. par mois en soumission, & la certitude que de bons citoyens renouvelleront leurs dons. La Municipalité nomme, parmi les donateurs, MM. Charles Claude & Thouvenel, Prêtres, qui se sont réunis avec distinction à leurs concitoyens, pour concourir aux frais de la guerre. Mention honorable de l'adresse de la Municipalité de Nanci a été décrétée.

M. Octave Seutrac, Juge-de-Paix de la ville d'Auxerre, offre à la Patrie le premier trimestre de ses appointemens, montant à 150 livres ; & il en remet sa quittance en date du 5 du présent mois de Mai. Mention honorable est décrétée.

Madame Millin, mère d'un homme de lettres de ce nom, offre à la Patrie, pour contribuer aux frais de la guerre, un assignat de 100 liv., un de 60 l., & six de 5 liv. ; au total, 290 liv. L'Assemblée décrète la mention honorable au Procès-verbal.

La société des Amis de la Constitution, tenant ses séances à Rouen, ayant reçu des enfans d'une des écoles publiques de cette ville, un assignat de 100 liv. pour contribuer aux frais de la guerre, en fait l'envoi à l'Assemblée nationale, en attendant que les souscriptions soient remplies. Mention honorable de cette adresse est décrétée, & il a été ordonné de faire connoître que l'offrande est faite par les Écoliers de l'école des pauvres de la ville de Rouen, représentée par François Castel, Prosper Marc, & Louis-Germain Lenormand.

Les Curé & Vicaire de la Paroisse de Saint-Severin, à Paris, protestent de leur dévouement à la chose publique, en faisant l'offrande à la Patrie de 350 liv. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre. L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande, au Procès-verbal.

M. Blachette, de Valence, Département de la Drôme, père de six enfans, fait hommage à la Patrie de 300 liv. par an, payables par semestre, pour aider aux frais de la guerre : il joint à son adresse

150 liv. en assignats, pour le premier sémestre. L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de son adresse.

Madame Milon, actuellement à sa campagne à Champigny-sur-Marne, charge M. Pasquier de présenter de sa part, sur l'Autel de la Patrie, 360 liv. en quinze louis d'or, & 15 liv. de la part de ses Domestiques, pour subvenir aux frais de la guerre. Mention honorable de cette offrande est décrétée.

M. Bernier, Graveur particulier de la Monnoie de Paris, remet 46 liv. 5 sols en sols, de la part des Ouvriers de son atelier, & y ajoute 46 liv. 5 s. de la sienne. Mention honorable de ces offrandes est décrétée.

Une députation des Enfans de l'école de charité de St. Eustache offre, à l'Assemblée, 36 liv. 10 s. en assignats, 9 liv. 14 s. en numéraire, & 5 s. en gros sols, prémices de leur fortune médiocre, pour contribuer aux frais de la guerre. Mention honorable de leur offrande est décrétée, & la députation admise aux honneurs de la séance.

Un particulier fait hommage à la Patrie de l'épargne de ses menus plaisirs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *vice-Président*; GRANET, de Toulon, BRÉARD, SALADIN, FRANÇAIS, JUÉRY, J. V. DUMOLARD, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Bigot, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 7, matin. La rédaction est approuvée.

Un Membre demande que le Comité des Décrets présente à l'Assemblée, le plutôt possible, la rédaction des actes d'accusation contre les Rédacteurs des Feuilles périodiques ayant pour titre;

l'une, l'*Ami du Peuple*; l'autre, l'*Ami du Roi*. Cette proposition est décrétée.

Un Membre demande que le rapport sur l'éligibilité de M. Bertholio aux fonctions de Commissaire du Roi, soit fait dans trois jours. L'Assemblée décrète cette proposition.

Un Membre propose de charger les Comités des Finances de présenter un projet de loi pour faire cesser les intérêts que le Trésor public paye aux Comptables qui ont en leurs mains des sommes dont ils jouissent sans en payer l'intérêt. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu qu'il existe des loix sur cet objet.

Un Membre demande que le Comité des Domaines soit chargé d'examiner s'il n'est pas utile de joindre au sieur Chérey un certain nombre de Coopérateurs pour faire le dépouillement des registres qui contiennent des renseignemens utiles sur les domaines engagés. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité des Domaines.

Un Membre propose de charger le Comité de Législation d'examiner la question de savoir si l'Assemblée Nationale doit permettre que quelques-uns de ses Membres continuent à rédiger des Feuilles périodiques. Sur cette proposition on passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait, au nom du Comité de la Marine, un rapport relatif aux marchés à résilier ou à renouveler avec les Entrepreneurs & Fournisseurs de la Marine. Il propose un projet de Décret, précédé de celui d'urgence. On demande l'ajournement. Cette proposition est rejetée par la question préalable. L'Assemblée Nationale rend le Décret d'urgence & le Décret définitif, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les besoins du service de la Marine, au moment où le commerce se trouve menacé par les ennemis de l'Etat, peuvent souvent exiger des mesures promptes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de la Marine, & décrété l'urgence, décrète que le Pou-

voir exécutif, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est autorisé à résilier, de gré à gré, & renouveler, dans les formes ordinaires, avec les Entrepreneurs & Fournisseurs de la Marine, les différens marchés nécessaires pour le service de ce Département, aux conditions les plus avantageuses qu'il pourra obtenir ».

Un Membre, au nom des Comités Militaire & Diplomatique, fait un rapport relatif à M. de Rivas, Lieutenant au Régiment de Courten, Suisse, devenu victime de son attachement à la Nation française. Il propose de décréter l'urgence. On demande que, conformément au réglement, le projet de Décret présenté par les Comités, soit imprimé & distribué, & l'ajournement de la discussion. On demande que la discussion soit ouverte sur-le-champ. L'Assemblée, en considération de la situation malheureuse de cet Officier, décrète que la discussion aura lieu de suite.

Trois propositions sont faites. On propose de décréter que le traitement que M. de Rivas avoit dans son Régiment lui sera conservé à titre de retraite; la seconde proposition est que, conformément à l'Acte Constitutionnel, M. de Rivas soit déclaré Citoyen Français; la troisième, que M. de Rivas soit renvoyé au Pouvoir exécutif, pour être employé dans l'armée française & y prendre rang suivant le grade qu'il avoit dans son Régiment.

L'ajournement demandé sur la première proposition est rejeté. L'Assemblée Nationale rend le Décret d'urgence & le Décret définitif, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire & Diplomatique, réunis, considérant que M. Rivas, Lieutenant au Régiment de Courten, Suisse, a été victime de sa fidélité à la Nation française; considérant encore que depuis long-temps cet Officier demande justice, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant donner à M. Rivas, Capitaine d'Infanterie, & Lieutenant au

Régiment de Courten, Suisse, une marque de satisfaction de sa conduite à Cambrai le 21 Juin 1791, & vu qu'il est absolument dénué de fortune, en considération de ses longs services, décrète qu'il sera accordé à M. Rivas la somme de 1,440 liv., totalité de ses appointemens de Lieutenant; à titre de retraite; dérogeant en sa faveur à l'article XIX du Décret du 3 Août 1790, sur les pensions & récompenses nationales ».

On demande de passer à l'ordre du jour sur les deux autres propositions. D'autres demandent l'ajournement. L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté, & l'ajournement est décrété.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Directoire de la Seine inférieure. Les Administrateurs exposent que les côtes de ce Département sont dénuées de moyens de défense, faute d'hommes préposés spécialement au service des batteries qui sont établies sur les côtes. Ils demandent d'être autorisés à lever quatre Bataillons de Canoniers-Nationaux volontaires, qui seront choisis principalement parmi les anciens Artilleurs & Canoniers-Gardes-Côtes.

Un Membre demande le renvoi de cette pétition aux Comités de Marine & Militaire; d'autres proposent de charger ces deux Comités de présenter, le plutôt possible, un plan général d'organisation de Bataillons de Canoniers volontaires pour toutes les côtes de l'Empire. Cette proposition est adoptée. On décrète la mention honorable de la sollicitude & du zèle des Administrateurs du Directoire du Département de la Seine inférieure.

Deux Pétitionnaires, admis à la barre, présentent une pétition au nom du Conseil-général de la Commune, de deux Officiers Municipaux & des Ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville de Nevers. Cette pétition est relative à des vexations exercées sur les personnes de ces deux Officiers Municipaux. Les Pétitionnaires sont admis à la séance, & la pétition renvoyée au Comité de Surveillance.

MM. de la Barre & Rocquet présentent le plan d'établissement

d'une Ecole Nationale Militaire, pour le maniement des armes à feu. Les Pétitionnaires sont admis à la barre. L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage, & renvoie le projet aux Comités Militaire & d'Instruction publique.

Les Administrateurs du Directoire du Département de la Manche exposent que la tranquillité publique est troublée dans leur territoire par rapport aux opinions religieuses. Ils prient l'Assemblée de prendre promptement des mesures générales & vigoureuses qui puissent y remédier. On décrète le renvoi à la Commission des Douze.

Le Procureur-général Syndic du Département de la Lozère adresse les extraits de deux délibérations du Conseil général du Département, relativement à quelques actes que s'est permis le Juge de Paix de la ville de Mende. On décrète le renvoi à la Commission des Douze.

M. Philippe, Commissaire du Roi près le Tribunal de Painbœuf, présente une pétition dont l'objet est de faire rentrer la Nation dans des prairies & marais qui ont été usurpés. Le Pétitionnaire est admis à la séance, & la pétition est renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse à l'Assemblée la somme de 3525 liv. que le Colonel du 16e. Régiment de Cavalerie lui a fait passer pour le 3e. tiers du don patriotique des Officiers de ce Corps. L'Assemblée renvoie au Ministre la somme susdite en assignats, pour être déposée à la Caisse de l'Extraordinaire, attendu que c'est le troisième terme de la contribution patriotique.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il vient de recevoir une lettre portant envoi d'un extrait des lettres reçues de l'armée du Nord. Après en avoir entendu la lecture, le renvoi aux Comités Militaire, Diplomatique & de Législation est décrété.

M. de Grave, Ministre de la Guerre, annonce à l'Assemblée que sa mauvaise santé ne lui permettant plus de remplir les pénibles fonctions dont il est chargé, il a donné sa démission & prié le Roi de lui donner un Successeur. Il écrit qu'aussi-tôt qu'il

aura mis sous les yeux de l'Assemblée les comptes de son administration, il se rendra à l'armée, pour y servir dans son grade de Maréchal-de-Camp. Un Membre propose de décréter provisoirement que M. de Grave peut se rendre à l'armée, à la charge par lui de faire remettre ses comptes. Cette proposition, mise aux voix, est décrétée, après avoir préalablement rendu le Décret d'urgence.

« L'Assemblée Nationale, voulant mettre à même M. de Grave, ci-devant Ministre de la Guerre, de remplir, le plutôt possible, son poste dans l'armée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. de Grave peut aller reprendre son poste à l'armée, sauf sa responsabilité qui l'y suivra ».

On propose à l'Assemblée de décréter qu'elle est satisfaite de la conduite qu'a tenue M. de Grave pendant son ministère. On demande l'ajournement jusqu'après l'examen des comptes qu'il doit rendre. L'ajournement est décrété.

Un Membre, au nom des Comités de Marine & de Liquidation, fait la seconde lecture d'un projet de Décret relatif à l'arriéré du Département de la Marine & des Colonies. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre demande que les Comités de Commerce & de Marine soient chargés de faire promptement un rapport sur la suppression proposée de la Compagnie d'Afrique. Le renvoi aux deux Comités est décrété. Ils sont aussi chargés de faire incessamment leur rapport relatif au Comité Central de Commerce, qui forme la cinquième division de l'administration du Ministre de l'Intérieur.

On demande encore que le projet de Décret qui a été présenté dans le mois de Janvier dernier, relatif aux Chambres de Commerce, soit renvoyé à la Commission Centrale, pour être mis à l'ordre du jour dans la huitaine. Cette proposition est adoptée.

Suit la teneur des dons patriotiques offerts dans le cours de cette séance :

Madame & MM. de la Garde, Propriétaires des Manufactures de Courtalin & du Marais, font offrande à la patrie de la somme de 900 liv. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre. La mention honorable de cette offrande est décrétée au Procès-verbal.

M. Perlet, Imprimeur à Paris, supplie l'Assemblée Nationale de vouloir bien agréer 86 liv. pour sa contribution aux frais de la guerre. Les honneurs de la séance lui sont accordés, & la mention honorable de son offrande est décrétée.

MM. les Habitués du café du Roi, rue de Bussy, remettent un assignat de 100 liv., un de 80 liv., deux de 50 liv. & quatre de 5 liv., avec 48 liv. en argent, ensemble 348 liv. pour le tribut de leur civisme. La députation a les honneurs de la séance, & mention honorable de l'offrande au Procès-verbal est décrétée.

Les Citoyens, Canoniers & Sapeurs du Bataillon de St. Méry, remettent 25 liv. en monnoie de cuivre & 125 liv. en assignats, pour aider aux frais de la guerre. Ils sont admis aux honneurs de la séance, & mention honorable de leur offrande est décrétée.

Marie Robert, de St. Vallery-sur-Somme, donne deux paires de boucles pour les frais de la guerre. Elle annonce qu'elle est simple servante, mais que ses bras sont à la patrie. Mention honorable de son adresse est décrétée.

M. Fouqueau-Pussy, Juge au Tribunal de Sancerre, & son épouse, font à la patrie le don d'une chaîne & d'une paire de boucles d'oreilles en or. M. Fouqueau y ajoute 120 liv. qui lui sont dues par le Trésor public. Il annonce qu'il enverra incessamment les titres & décharges de cette créance. On décrète la mention honorable de ces dons au Procès-verbal.

M. Silly, Marchand à Nanci, fait déposer sur le bureau le brevet en parchemin & les titres nécessaires pour la liquidation de sa maîtrise d'Epicier-Cirier, montant ledit brevet à 150 liv. L'Assemblé décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal.

Une jeune demoiselle donne une pièce de 30 s.

Les Domestiques de M. Frécot de Lanty remettent, en numé-

taire, 48 liv. 15 f., & en papier, 32 liv. 10 f. Mention honorable de ces offrandes eft décrétée au Procès-verbal.

MM. Doumange & Bouquin viennent remettre fur le bureau, de la part des Citoyens faifant le négoce de l'argent, pour contribuer aux frais de la guerre, 1057 liv. en argent, 1500 liv. en affignats, & 800 liv. en deux billets de 400 liv. chacun de la Loterie royale, du 4 Octobre 1783. On demande la mention honorable au Procès-verbal de cette offrande, & on admet les Députés aux honneurs de la féance.

Les Commis du Directoire de Diftrict de St. Sever offrent à la patrie dix affignats de 5 liv. pour concourir aux frais de la guerre. L'Affemblée décrète la mention honorable de cette offrande au Procès-verbal.

Du même lieu de St. Sever ont encore été offert fur l'Autel de la patrie :

Par M. Cortadoux, Membre du Directoire du Diftrict, en affignats, 25 liv.

Par M. Davrigoyète, Membre du Directoire, en affignats, 25 liv.

Par M. Cauzès-Cafes, Membre du Directoire; en affignats, 25 l.

Par M. Souftrar, Chevalier de St. Louis, Commandant du premier Bataillon du Département des Landes; en affignats, 50 liv.

Defquelles offrandes, montant en fomme à 154 liv., l'Affemblée a décrété la mention honorable.

M. Donnadieu, Membre de la Société des Amis de la Conftitution de Cette, retranche fur fon abfolu néceffaire 50 liv. pour fa contribution volontaire aux frais de la guerre. L'Affemblée décrète mention honorable du dévouement de ce Citoyen à la chofe publique.

MM. les Prépofés à la Douane de Nantes offrent à la patrie 100 liv. par mois, pour fubvenir aux frais de la guerre, à compter du premier de ce mois. L'Affemblée accepte cette offre & en décrète la mention honorable au Procès-verbal.

M. Neuville, Député des Côtes du Nord à l'Assemblée Nationale constituante, remet sur l'Autel de la Patrie, 550 liv. en assignats, témoignant son regret de ne pouvoir remettre cette somme en numéraire, comme plus propre à subvenir aux frais de la guerre. L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de la lettre de M. Neuville dans le Procès-verbal.

M. Pécoul, père, Entrepreneur des bâtimens du Roi, rue du Cocq-St.-Honoré, dépose sur l'autel de la patrie, pour aider aux frais de la guerre, une action de 600 liv., de l'emprunt de 30,000 l. fait par la Communauté des Maîtres Maçons de Paris. L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande de M. Pecoul.

Pierre Deffin, Citoyen de Calais, fait offrande à la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, d'une boëte de montre d'or, d'une bague de diamans, d'une paire de boucles d'argent & d'un écu de 6 liv. Mention honorable de l'offrande de M. Deffin est décrétée.

Les Commis employés dans les bureaux du Directoire du Département de la Vienne, offrent, à compter du premier Mai, 60 liv. par trimestre, pour aider aux frais de la guerre. Mention honorable de cette offrande est décrétée.

Les Juges & Commissaire du Roi du Tribunal du District de Caudebec, Département de la Seine inférieure, offrent le tiers de leur traitement pour le présent trimestre, comme contribution aux frais de la guerre. L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande de ces Citoyens dans le Procès-verbal.

M. Pierre Boyer, rue des Blancs-Manteaux, n°. 56, adresse cinq assignats de cinq livres pour subvenir aux besoins de la patrie. Mention honorable de son offrande est décrétée.

M. Thouvenel, Juge de Paix du Canton de Valfroicourt, District de Mirecourt, Département des Vosges, fait à la patrie un don de la moitié de son traitement pendant tout le temps que

durera la guerre. L'Assemblée décrète mention honorable de cette offrande.

Le Maire de Nancy fait présenter trois assignats de 5 liv. que M. de Caert, Aide-de-Camp de M. de Lafayette, a été chargé d'offrir. On ordonne mention honorable de ce don, ainsi que de celui de Charles Jadelot, âgé de 13 ans, qui a donné un assignat de 5 liv. destiné à ses menus plaisirs.

Les Administrateurs du Département de la Meuse prient M. Moreau, Député à l'Assemblée Nationale, de faire agréer l'hommage qu'ils font à la patrie d'une partie de leur traitement pour contribuer aux frais de la guerre pendant sa durée. L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de cet hommage patriotique.

La séance est levée à dix heures.

Signé, BIGOT, *ex-Président* ; BRÉARD, SALADIN, J. V. DUMOLARD, JUÉRY, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 9 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Lundi matin 7.

Un autre Secrétaire fait la lecture du Procès-verbal de celle du Mardi 8.

Un Secrétaire fait lecture des pièces & lettres dont l'extrait suit :

Lettre du sieur Savin, Inspecteur sédentaire des douanes nationales à Dunkerque ; il rend compte de l'insurrection arrivée dans cette ville le premier de ce mois, par des soldats, qui, pour introduire de la fraude, se sont permis des excès, desquels les citoyens ont été les victimes : il propose, pour éviter à l'avenir

de pareils excès, que les préposés des douanes soient investis de force suffisante; la réduction des droits sur les tabacs étrangers, qu'il soit permis de les faire introduire par tous les ports du Royaume, qu'il soit ordonné que les fabriques de la basse-ville de Dunkerque soient portées hors des deux lieues frontières.

La lettre est renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Saint-Girons; ils annoncent qu'il a été découvert dans cette ville un attelier où se fabriquoient de faux assignats, que le fabricateur & les distributeurs sont remis, avec les pièces de conviction, au Directeur du Juré. Ils rendent hommage au zèle qu'ont manifesté, dans cette circonstance, la Municipalité de Saint-Girons & les Volontaires nationaux; à cette lettre sont joints trois procès-verbaux des 28 & 29 Avril dernier.

L'Assemblée Nationale décrète que mention honorable sera faite dans son Procès-verbal de la conduite sage & prudente, & du zèle du Directoire du District & de la Municipalité de Saint-Girons, ainsi que des Volontaires nationaux; ordonne qu'extrait du Procès verbal sera adressé à chacun de ces trois Corps, & renvoie toutes les pièces à son Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre du Ministre de la Marine, relative aux réclamations de l'association du commerce, connue à Marseille sous le nom de Compagnie royale d'Afrique.

La lettre est renvoyée aux Comités de Marine & de Commerce réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur; il soumet à l'Assemblée Nationale les motifs qui pourroient déterminer le Corps législatif à rendre générale la prohibition portée par la Loi du 4 Janvier dernier, en l'étendant à toutes sortes de graines, grenailles, légumes secs & fourages autres que les graines grasses propres à faire de l'huile, & de prononcer, en cas de contravention, la confis-

tation & l'amende, conformément aux articles premier & III du titre V de la Loi du 22 Août 1791.

Un Membre convertit en motion la proposition du Ministre, & en demande le renvoi au Comité de Commerce : le renvoi est décrété.

Lettre du même Ministre ; il sollicite l'attention de l'Assemblée sur les troubles religieux ; il exprime le vœu d'un grand nombre de citoyens, pour que l'Assemblée s'occupe, sans perte de temps, du projet de Décret qui lui a été présenté par son Comité des Douze.

Cette lettre est renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de la Marine, relative aux frais d'établissement & d'entretien annuel des écoles de mathématiques & d'hydrographie dans les Ports, établies conformément à la Loi du 10 Août 1791, & au traitement des Professeurs.

La lettre est renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du Ministre de l'Intérieur : il adresse à l'Assemblée un arrêté pris par le Directoire du Département des Landes, le 12 Avril dernier, par lequel ils défendent d'exporter à l'Etranger, sous quelque prétexte que ce soit, aucune espèce de bétail servant à l'agriculture ou à l'approvisionnement des boucheries ; il prie l'Assemblée de fixer les mesures qu'elle jugera propres pour arrêter les exportations dont se plaignent ces Administrateurs.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre de quatre Députés du Département du Loiret, qui demandent à être admis à la barre, pour présenter une pétition relative aux Droits féodaux non supprimés.

Il est décrété qu'ils seront admis à la séance du soir.

Pétition des sieurs Perreau, père & fils, tendante à être employés dans le service militaire.

Lettre du sieur Gillebert Mauljean, Maréchal-de-Camp, par

Gardes de la ville de Paris pour le 10 du courant. Ils sollicitent la continuation de la solde de ces deux Corps jusqu'au moment où leur sort sera fixé, ainsi que cela a été pratiqué pour la Garde nationale soldée. Ils observent que ce secours sera de courte durée, puisque l'on va s'occuper, sans délai, de leur placement & de leur retraite.

Les deux lettres sont renvoyées au Comité des Secours publics, pour en faire son rapport au premier jour.

Lettre du Maréchal Rochambeau.

L'Assemblée Nationale en décrète l'impression & la distribution à ses Membres, & le renvoi aux trois Comités Militaire, Diplomatique & de Législation.

Lettre du Ministre de la Guerre; il envoie une lettre de M. de la Fayette, dans laquelle le Général rend compte de l'état de son armée, ainsi que de ses dispositions, & demande instamment toutes les fournitures qui lui sont nécessaires.

La lettre est renvoyée au Comité Militaire.

Le Rapporteur du Comité de Législation fait une seconde lecture du projet de Décret relatif à la Haute-Cour nationale & aux difficultés qu'éprouvent dans ce tribunal les récusations des Hauts-Jurés.

Il propose le Décret d'urgence, qui est mis aux voix, & adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la sûreté publique d'applanir les difficultés qui pourroient arrêter la marche de la Haute-Cour nationale, & retarder le jugement des accusés, décrète qu'il y a urgence ».

Plusieurs Orateurs ont été successivement entendus pour & contre le projet de Décret définitif; les uns ont combattu ce projet comme inutile, puisqu'il existoit déjà une Loi à cet égard, & que l'intention de cette Loi, en accordant aux accusés la faculté de récuser un certain nombre de Jurés, avoit dû être nécessairement de

restreindre

restreindre ce droit au cas où, en l'exerçant, les accusés par-viendront à épuiser la liste entière des Jurés, de manière qu'il n'en restât plus pour procéder au jugement.

L'ordre du jour a été demandé & appuyé sur ces motifs.

D'autres Membres ont combattu l'ordre du jour, & appuyé le projet de Décret du Comité, en établissant la nécessité d'une Loi qui pût suppléer à l'insuffisance de celle déjà existante.

Un autre Membre a proposé plusieurs articles à substituer à ceux proposés par le Comité.

On demande que la discussion soit fermée; cette motion, mise aux voix, est décrétée.

On a demandé alternativement la question préalable, l'ordre du jour motivé, & l'ajournement; la priorité a été demandée pour l'ordre du jour motivé. D'une autre part, on a observé que la question étoit trop importante pour pouvoir être décidée par un ordre du jour motivé; on a demandé le renvoi aux trois Sections réunies du Comité de Législation, de tous les projets de Décret.

Cette dernière motion est décrétée.

Le Rapporteur des Comités Militaire, Diplomatique & de Législation réunis a fait la seconde lecture du projet de Décret sur la forme des jugemens militaires en campagne, & sur la police correctionnelle de l'armée.

Un Membre a demandé la parole contre ce projet de Décret; il a été arrêté dans le cours de son opinion, par la demande du rappel à l'ordre motivé, sur ce qu'il venoit d'énoncer une proposition calomnieuse & injurieuse pour l'armée; un autre a demandé le rappel à l'ordre avec censure.

Le Membre a demandé à être entendu pour sa justification l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu; il a entrepris de prouver que sa proposition étoit aussi simple qu'innocente; l'orateur a de nouveau été interrompu par la demande du rappel à l'ordre

avec censure. Plusieurs Membres demandoient à être entendus en faveur du Membre inculpé; l'Assemblée a fermé la discussion.

La motion du rappel à l'ordre avec censure a été mise aux voix.

L'Assemblée Nationale a décrété que M. Merlin seroit rappelé à l'ordre avec censure.

M. le Président a prononcé le Décret.

Le même Membre a demandé à continuer son opinion; ce qui ne laisseroit sur ses intentions aucune impression défavorable. L'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu.

Il a continué son opinion, & il a encore été arrêté par la demande faite de lui retirer la parole; cette motion a été décrétée.

Le Décret d'urgence a ensuite été mis aux voix, & adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée nationale, considérant que la désobéissance aux ordres des Généraux & l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie & la lâcheté de tels délits compromettent l'honneur national, la gloire des vrais Soldats de la liberté, & le succès de leurs armes; considérant que la première marque de satisfaction que la nation doit donner aux Soldats fidèles, est la prompte punition des infracteurs de la Loi; voulant remplir le vœu de la Nation, & donner au Chef suprême de l'armée tous les moyens de la préserver des séductions & des défiances qui compromettent le sort de l'Empire;

» Considérant cependant que les bases de l'égalité & de la liberté individuelle doivent être soigneusement conservées dans toutes les institutions, & que les Lois ont d'autant plus de force, qu'elles tiennent de plus près à ces principes inviolables; délibérant sur la proposition du Ministre de la Guerre, convertie en motion par un de ses Membres, relativement à la tenue des Cours martiales, & à la forme des jugemens militaires en campagne, après avoir

entendu le rapport de ses Comités Militaire, Diplomatique & de Législation, réunis, décrète qu'il y a urgence ».

Le projet de Décret a été discuté article par article.

Sur le premier article, il a été proposé plusieurs amendemens, dont un seul a été appuyé; il consistoit à ajouter les mots, *en temps de guerre*; l'amendement a été adopté, & l'article premier, mis aux voix avec l'amendement, a été décrété ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux militaires à l'armée.

ARTICLE PREMIER.

» Tout délit militaire ou commun, commis à l'armée en temps de guerre, par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des Cours martiales, ou par la Police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes ».

Un Membre demande que la discussion du projet de Décret soit suspendue, & que le Comité Militaire soit chargé de présenter, sous deux jours, le projet d'un nouveau moyen de composer le juré militaire, actuellement contraire aux vrais principes de la raison & de la justice, & a demandé que la moitié au moins du juré soit composée de Membres du grade & de l'arme de l'accusé.

Cette motion a été successivement appuyée & combattue: l'ordre du jour a été invoqué; mis aux voix, il a été écarté.

La question préalable a été aussi invoquée & également écartée.

On a demandé le renvoi de la motion au Comité Militaire pour en faire son rapport sous trois jours.

L'on a repris la discussion sur les autres articles du projet de Décret du Comité ; & après de légers débats, les articles II & III ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Tout prévenu d'un délit militaire ou d'un délit commun, dont la peine, s'il est trouvé coupable par le Juré, doit être la privation de la vie ou de son état, sera traduit devant la Cour martiale.

ART. III.

» Tout prévenu d'un délit ou d'une faute excédant celle de pûre discipline, dont la connoissance est réservée par les Lois militaires au Conseil de discipline, & dont la punition ne devra être ni la privation de la vie, ni celle de son état, sera traduit devant le Tribunal de Police correctionnelle militaire ».

Un Secrétaire a fait lecture d'une lettre de la dame veuve Beaupuy.

La mention honorable & l'insertion au Procès-verbal ont été décrétées.

Suit la teneur de ladite lettre.

« Mussidan, le 4 Mai, l'an quatrième de la liberté.

» Monsieur le Président,

» Je suis mère de cinq garçons. Le premier a l'honneur de siéger parmi les Représentans du Peuple français. Le second est Administrateur au Département de la Dordogne, & attaché au Bureau général des subsistances ; le troisième, Capitaine des Gardes-nationales-Volontaires ; le quatrième, Capitaine au trente-deuxième Régiment d'Infanterie ; le cinquième étoit Chanoine, il est Vicaire de la Paroisse, parce qu'il n'a pas cru devoir jouir dans l'oisiveté

de la pension que lui fait la Nation ; tous bons patriotes, voilà mon bien & mes trésors ; j'en ai fait le sacrifice à ma Patrie, en me séparant d'eux, mais je crois devoir ajouter à ce grand sacrifice le foible & mince don de 300 liv. en trois assignats, pour fournir des armes aux Soldats de la liberté, contre les tyrans & les despotes : je m'estimerois heureuse, M. le Président, si mêlant mon sang avec celui de mes enfans, je pouvois le verser pour le salut & le bonheur de ma Patrie. Tels sont les sentimens indestructibles de Jeanne-Françoise Villars, veuve Beaupuy ».

Suit le bordereau des dons patriotiques, présentés par les Citoyens admis à la barre, ou qui ont été annoncés dans le cours de la séance.

M. Leblond, Curé d'Ivoi-la-Bataille, s'engage à payer tous les ans, tant que la guerre durera, la somme de 100 liv. par an pour les frais de la guerre ; cette somme sera retenue par le Receveur du District d'Evreux.

Les Membres du Directoire, & Procureur-Syndic, les Juges, Greffiers, Receveurs & Visiteurs des rôles du District d'Ernée, Département de la Mayenne, font déposer sur le bureau une somme de 1685 liv. en assignats.

M. Perrier, Membre de l'Assemblée constituante, dépose sur le bureau mille liv. en assignats pour les frais de la guerre ; il promet de donner annuellement pareille somme, tant que la guerre durera ; il est admis à la séance.

M. Rabaud dépose 6 liv. en monnoie ; il est admis à la séance.

M. Jean-Baptiste Maraval, Citoyen de Sarlat, fait remettre sur le bureau une somme de 50 liv. en assignats.

M. Grandjean Bouzauville, Membre du Directoire du Département de la Meurthe, fait remettre, pour être convertie en numéraire pour les frais de la guerre, un écritoire d'argent & son plateau, le tout pesant cinq marcs six onces.

Madame Jeanne Villars, veuve Beaupuy, Citoyenne du Département de la Dordogne, 300 liv. en assignats.

M. François Malibran, Citoyen de Perpignan, fait remettre un assignat de 300 livres.

Les Vicaires, Supérieurs, Directeurs & les Ecclésiastiques du Séminaire du Département de Saone-&-Loire, le Curé de Saint-Louis d'Autun, & deux Vicaires Episcopaux, envoyent 400 liv. en assignats.

M. Pignerre de Laboulay, ancien Représentant de la Commune de Paris, fait remettre dix-huit couverts & dix-huit couteaux de vermeil, renfermés dans un étui; il demande que ces effets soient convertis en numéraire, & leur produit employé aux frais de la guerre.

Les Administrateurs & Procureur-syndic du District d'Avranches, font déposer sur le bureau 400 liv. en assignats.

M. Decussy, Lieutenant-Colonel de la Garde nationale de Caen, adresse à l'Assemblée nationale une somme de 1200 liv. en assignats, produit de la Contribution libre & volontaire des Citoyens composant la Société des Amis de la Constitution de la ville de Caen.

Des Citoyens de Clermont-Ferrand, qui avoient déjà fait un don de 2,090 liv. en assignats, font remettre sur le bureau une somme de 310 liv. en or & argent.

Un Membre a lu une adresse dans laquelle les mêmes Citoyens font l'offre de leurs bras pour la défense de la Patrie.

Le même Membre présente de la part de MM. Monestier, Page, Nicolon, Tardif, Regnier, Voisin, Maigre, Joanin & Verdier, Vicaires épiscopaux de Clermont, & de M. Dijeon, Juge du Tribunal de la même ville, la soumission de payer annuellement chacun 50 liv. pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera; la mention honorable des dons & de l'adresse a été décrétée.

Les Huissiers des Juges-de-Paix de Paris déposent sur le bureau 600 liv. en assignats; ils sont admis à la séance.

Une députation de la Compagnie des Chasseurs Volontaires du cinquième Bataillon, ci-devant les Carmes du Luxembourg, donne 60 liv. en assignats, & promet 50 liv. par mois, pendant toute la durée de la guerre, tant que la compagnie existera. Ils sont admis à la séance.

M. Geofroy de Villemain fait déposer sur le bureau 200 liv. en assignats.

M. François Peirenod, manufacturier à Melun, fait remettre 230 liv. en assignats, dont 130 liv. sont données par ses ouvriers; il s'engage personnellement à donner annuellement 100 liv. tant que la guerre durera.

Les Membres, Procureur-syndic, & Secrétaire du District de Châtillon-sur-Seine, adressent à l'Assemblée un arrêté par lequel ils ont offert à la Patrie la somme de 258 liv., dont ils annoncent l'envoi; M. Petit, l'un d'eux, s'engage à donner 20 liv. par mois, sur son traitement, tant que la guerre durera.

Les Commis employés dans le même District s'engagent à donner au mois de Juillet prochain, la somme de 400 livres.

M. Euders, Originaire d'Allemagne, mais établi en France depuis quelques années, offre un assignat de 50 liv., pour les frais de la guerre.

L'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces dons, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux Donateurs.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, BIGOT; *Président*; SALADIN, JUÉRY, J. V. DUMOLARD, FRANÇAIS, BRÉARD, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, a occupé le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture des lettres dont l'extrait suit :

Adresse des Gardes nationales de St. Hippolyte, qui a pour objet de rappeler à l'Assemblée Nationale leur zèle pour assurer l'exécution de la loi, & les preuves qu'ils ont données de ce dévouement dans toutes les circonstances où ils ont été requis par leur Municipalité.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans son Procès-verbal, & renvoie l'adresse à la Commission des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 de ce mois. Il prie l'Assemblée de lui assigner sur quels fonds les traitemens dus aux Commissaires nommés pour procéder à l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèze, doivent être payés.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre à son Comité des Finances.

Adresse de plusieurs Citoyens de Mortain, au-dessous de l'âge de 25 ans, qui réclament contre la disposition de l'article V de la loi du 14 Octobre 1791, qui les prive de concourir à la nomination des Officiers de Gardes nationales, à cause de leur âge.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Directoire du Département de l'Oise. Il fait passer à l'Assemblée les Procès-verbaux de saisies, faites dans le District de Crépy, de deux chevaux anglais appartenans à des gens suspects, & il demande que l'Assemblée veuille bien statuer incessamment sur la disposition de ces chevaux.

L'Assemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Lettre du sieur de Nerbec, Président du District de Bergues,

du 6 Mai 1792. Il dénonce à l'Assemblée Nationale que dans les Hôtels des Monnoies on continue de frapper les écus à l'ancien coin proscrit par la loi. Il joint à sa lettre un écu de 3 liv., pour preuve de ce fait.

L'Assemblée renvoie au Comité des Assignats & Monnoies.

Les Députés du Département du Loiret, admis à la barre, présentent une adresse de plusieurs Communes de ce Département, qui demandent la suppression de plusieurs droits féodaux.

L'Assemblée les admet aux honneurs de la séance, & renvoie la pétition à son Comité Féodal.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport sur la demande faite par le Directoire du Département de Seine & Oise, tendant à être autorisé à acquérir le château de Dourdan, pour y établir des prisons & une maison de correction.

Lecture faite des motifs d'urgence, elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, sur la demande faite par le Directoire du Département de Seine & Oise, avec l'avis du Ministre de l'Intérieur, tendant à acquérir le château de Dourdan pour y établir des prisons & une maison de correction, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est mis aux voix & adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Directoire du Département de Seine & Oise est autorisé à acquérir le château de Dourdan, en se conformant aux règles prescrites pour l'aliénation des biens nationaux ; l'autorise en outre à procéder à l'adjudication au rabais de toutes les constructions & réparations nécessaires, porté par le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Hémasson, Ingénieur, à la somme de 42,007 l. 18 s. 11 d. pour y établir des prisons & une maison de correction, à la charge

de répartir sur les administrés le montant de l'acquisition & des frais de réparations & de construction ».

Un Membre du Comité de Liquidation fait un rapport sur la pétition des ci-devant Employés aux entrées de Paris, & propose un projet de Décret.

L'urgence, mise aux voix, a été décrétée ainsi qu'il *suit :*

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, sur la pétition des ci-devant *Employés* aux entrées de Paris, considérant qu'il s'est élevé des doutes sur les dispositions de l'article XVI du Décret du *31 Juillet 1791*, relatives à la déduction à faire des secours accordés aux ci-devant Employés des administrations supprimées, lors du paiement des pensions & indemnités qu'ils auront obtenues, & que ces doutes pourroient donner lieu à des difficultés pour le paiement desdits Employés dont les pensions ou indemnités ont été définitivement arrêtées, décrète qu'il y a urgence ».

Le Rapporteur fait lecture de l'article premier.

Un Membre propose, par amendement, qu'il soit dit, par une disposition expresse, que les ci-devant Employés des Fermes, qui n'ont pas encore reçu les secours provisoires que la loi leur assuroit, soient autorisés à les toucher.

La question préalable est invoquée contre cet amendement, & fondée sur ce que la loi a pourvu aux droits qu'on réclame en faveur de ces Employés.

La question préalable, mise aux voix, a été adoptée & motivée sur les dispositions des lois préexistantes.

L'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'Assemblée Nationale, interprétant l'article XVI du *Décret* du 31 juillet 1791, après avoir décrété l'urgence, décrète que la déduction à faire des secours accordés aux ci-devant Employés des

administrations supprimées, lors du paiement des pensions & indemnités qu'ils auront obtenues, ne doit porter que sur les secours que les ci-devant Employés ont reçus en vertu des Décrets postérieurs au premier juillet 1791 ».

Lecture faite de l'article II, un Membre demande que les secours provisoires, accordés par la loi aux ci-devant Employés, leur soient continués jusqu'à la fixation de leur traitement définitif.

La question préalable est invoquée contre cet amendement.

Enfin, un Membre demande, par amendement à l'article proposé par le Comité, que l'Assemblée ajourne à un bref délai le rapport sur le traitement définitif de tous les ci-devant Employés.

La question préalable, mise aux voix, a été adoptée.

Cet article, amendé, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« L'Assemblée Nationale, considérant que la plupart desdits Employés ont touché, en secours provisoires, des sommes plus considérables que celles auxquelles ils ont droit de prétendre à titre d'indemnités, & que son Comité de Liquidation s'occupe avec activité de lui présenter le travail définitif sur la fixation des pensions & indemnités de tous les Employés, ajourne le surplus de la pétition des ci-devant Employés aux entrées de Paris, & le rapport sur le traitement définitif de tous les ci-devant Employés à un bref délai ».

Un Membre demande que le Ministre des Contributions publiques soit autorisé à remettre aux Employés des copies de toutes les pièces qui sont en ses mains, & dont ils peuvent avoir besoin pour poursuivre les réclamations qu'ils ont à exercer contre les anciens Fermiers-généraux.

Un Membre réclame l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi qui oblige les Ministres & tous autres Dépositaires à com-

muniquer aux parties intéressées toutes les pièces qui sont en leur pouvoir.

Un autre Membre demande que la proposition soit ajournée jusqu'après le rapport que le Comité de l'Extraordinaire des Finances est chargé de faire sur les différentes sommes réclamées par les ci devant Employés, & qui appartiennent au Trésor public.

La question préalable est invoquée contre les deux dernières propositions, & adoptée.

La proposition principale mise aux voix, elle a été décrétée dans les termes suivans :

ART. III.

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre des Contributions publiques sera tenu de donner aux ci-devant Employés des Administrations supprimées, communication des pièces nécessaires pour constater les droits qu'ils ont à exercer envers les Administrations de la ferme de la Régie générale ».

Un Membre demande enfin que le Ministre des Contributions publiques soit tenu de remettre à l'Assemblée un état détaillé de tous les ci-devant Employés qui ont été remplacés, & qui sont actuellement employés dans la Régie nationale des douanes, & autres administrations publiques, dans lesquelles ils devoient être admis par préférence, & de rendre compte en général de l'exécution des Lois rendues au sujet de ce remplacement.

La proposition a été décrétée.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité Militaire, sur l'erreur qui s'est glissée dans l'article VI du Décret du 1 Décembre 1790, relatif à l'organisation du Corps de l'Artillerie.

Les motifs d'urgence lus, l'Assemblée l'a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de réparer promptement l'erreur qui s'est glissée dans l'article VI du Décret du

2 Décembre 1790, relatif à l'organisation du Corps d'Artillerie, qui déclare réformés, par l'Ordonnance de 1776, les Lieutenans en second dudit Corps, détachés dans les places, & connus sous le nom d'*anciens Garçons-majors*; sur les réclamations desdits Officiers, & après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier a été mis aux voix, & décrété en ces termes :

Décret définitif.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'article VI du Décret du 2 Décembre 1790, relatif à l'organisation du Corps d'Artillerie, en ce qui concerne les Lieutenans en second dudit Corps détachés dans les places, & connus jusqu'ici sous le titre d'*anciens Garçons-majors*, est abrogé par le présent Décret ».

L'article II a été lu.

Un Membre a proposé, par amendement, que les Officiers qui rentreroient dans leurs Corps, reprissent leur rang d'ancienneté suivant la date de leurs commissions, pour en profiter lors de la nomination aux premières places vacantes.

L'article II, amendé, a été décrété en ces termes :

ART. II.

« Lesdits Lieutenans seront censés n'avoir point cessé d'être en activité; ils rentreront dans les Régimens d'Artillerie, où ils seront pourvus des premières places vacantes dans les grades où ils sont appelés par la date de leurs commissions, & leur rang d'ancienneté ».

L'article III, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

N°. I I.

A l'art. 7 de la Métairie de Chaufferoy, Municipalité de Ciffey, au lieu de ces mots : *confiftant* 750 *boiffelées*, il faut ceux-ci : *contenant* 750 *boiffelées*.

Art. 41, au lieu de ces mots : *la Métairie de Marfay*, il faut ceux-ci : *la Métairie de Marmy*.

Art. 86, au lieu de ces mots : *le prel de la Sacriftie*, il faut : *le pré de la Sacriftie*.

Art. 87, au lieu de ces mots : *le prel*, dit *le grand prel*, il faut ceux-ci : *le pré*, dit *le grand pré*.

Art. 96, concernant la Chapelle St. Thomas, rétabliffez à la colonne de l'eftimation d'après les baux, la fomme omife de 4,798 l. 4 fols.

Art. 181, au lieu de ces mots : *une pièce de pré dit* Punay, il faut ceux-ci : *une pièce de pré dit* Pumry.

Art. 190, au lieu de ces mots : *le bois de la Croix-Maraffe*, il faut ceux-ci : *le bois de la Croix-Maralle*.

Art. 191, au lieu du *bois Bouffeau*, il faut mettre le *bois de Bonffeau*.

Art. 206, relatif à la maifon-terre du Prieuré de St. Blaife, au lieu de ces mots : *Municipalité de Beaumont*, il faut *fituée* Municipalité de Beaumont.

Art. 208, concernant la terre d'Aniere, à la colonne des établiffemens dont les biens dépendoient ; au lieu de *Chapitre Saint Pierre*, mettez *Chapitre Saint Hilaire*.

A la fin de l'état, & après le total des évaluations, ajoutez ces mots : « Le préfent état montant à la fomme de un million fept » cent trente-huit mille trois cent quatre livres treize fols fix deniers, » arrêté par nous Commiffaire du Roi, Adminiftrateur de la Caiffe » de l'Extraordinaire. A Paris, le 12 Mars 1792. *Signé*, AMELOT ».

Et

Et au lieu de l'approbation conçue en ces termes :

« Approuvé par le Comité chargé, par l'Assemblée nationale, de » l'aliénation des domaines nationaux, le total des objets évalués » ou estimés ci-dessus, & des autres parts, se trouve monter à la » somme de 1,738,304 livres 13 sols 6 deniers. Fait au Comité le » 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, BRY, » Président du Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Substituez la suivante :

» Approuvé par nous, Président du Comité de l'Extraordinaire » des Finances, ce 20 Mars 1792. *Signé*, BRY, Président ; & » ESPARIAT, Secrétaire ».

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Législation, sur la pétition présentée par le sieur Mogue, citoyen à Charleville, tendante à l'interprétation de la Loi du 20 Mars 1791 : il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'interprétation demandée. L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Un Domestique & une Cuisinière, qui gardent l'anonyme, font déposer sur le bureau chacun 6 liv. en monnoie.

Une citoyenne, accompagnée de son fils & de sa fille, encore en bas âge, dépose sur le bureau 36 liv. en argent, & 10 liv. en assignats. Ils sont admis à la séance.

Une personne, qui ne veut pas être connue, fait déposer sur le bureau 440 liv. en assignats de 5 liv.

Un Gênevois, fils de Français, & qui desire être inconnu, fait déposer sur le bureau une somme de 247 liv., produit des six derniers mois 1791 d'une rente qu'il possède sur les revenus de la Nation : il s'engage à remettre, chaque année, les arrérages de cette rente tant que durera la guerre. M. Possey, Sergent volontaire de la Garde nationale parisienne, dépose de sa part un assi-

gnat de 200 livres, neuf de 5 l., & deux billets de 10 f. Il eft admis à la féance.

Les Compagnons ferruriers de la Monnoie viennent dépofer fur le bureau la fomme de 162 l. en gros fols. Ils font admis à la féance.

Les Adminiftrateurs & Procureur-fyndic du Diftrict de Gray, par leur arrêté du 4 Mai, déclarent qu'ils fe contenteront des deux tiers de leurs traitemens refpectifs, tant que durera la guerre.

Un Membre remet à l'Affemblée une quittance du Receveur du Diftrict du Blanc, Département de l'Indre, qui conftate que les Adminiftrateurs & le Procureur-fyndic de ce Diftrict ont verfé à fa caiffe la fomme de 600 liv. en affignats, pour les frais de la guerre. Les Adminiftrateurs difent, dans leur lettre, que le fieur Gaftebois, Receveur, y a auffi dépofé 120 liv.

Les Commiffaires de la Tréforerie nationale inftruifent l'Affemblée que, réunis aux Employés de leur Adminiftration, ils fe foumettent de payer dans l'efpace d'un an, pour fubvenir aux frais de la guerre, la fomme de 18,225 liv. 13 fols en douze termes, à compter du mois d'Avril : ils annoncent qu'ils ont réalifé le premier verfement à la Caiffe de l'Extraordinaire.

M. Lanfard, Secrétaire du Diftrict de Loudéac, Département des Côtes-du-Nord, père de fept enfans, dont l'aîné n'eft âgé que de neuf ans, fait dépofer fur le bureau 96 liv. en or, pour les frais de la guerre.

Les ouvriers de l'atelier de madame veuve Mulard, Fabriquant de brofferies, rue St. Denis, viennent dépofer fur le bureau 40 liv. en affignats, & 16 liv. en efpèces. Ils font admis à la féance.

L'Affemblée décrète la mention honorable au Procès-verbal, de tous ces dons, & qu'extrait en fera délivré aux donateurs.

La féance a été levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *vice-Préfident ;* JUÉRY, SALADIN, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, *Secrétaires.*

Du Jeudi matin, 10 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des lettres & pétitions dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux maisons de détention, de force, de gêne & de réclusion dans le Département de Seine & Oise ; renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition de M. de Cuchamp, citoyen de la Mulatière près de Lyon ; il réclame le paiement de ce qui lui étoit dû par l'ancien régime : renvoyée au Comité de Liquidation.

Pétition du sieur Reynier & Compagnie, qui demandent la concession de plusieurs grèves & relais de la mer près Cherbourg : renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre de M. Gastier, Marchand Grainier-Fleuriste ; il sollicite l'honneur de servir dans l'armée de M. la Fayette : renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du sieur Nicod, qui prie l'Assemblée de l'admettre à la barre, pour lui soumettre des observations sur le rapport du Comité chargé de l'affaire de Nantua. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de la Justice ; il propose d'autoriser le Juge-de-Paix du canton *extrà muros* de la ville d'Aurillac, à exercer, dans l'intérieur de la ville, les fonctions de son ministère, relativement à la poursuite des délits qui y ont été commis depuis le commencement des troubles. Cette proposition, convertie en motion par un Membre, est décrétée, & renvoyée, pour la rédaction, au Comité de Législation.

Autre lettre du même Ministre ; il dénonce un Juge-de-Paix qui a nommé son beau-frère pour son Greffier. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la nomination illégale du Greffier doit être attaquée devant les tribunaux.

Lettre de M. Amelot ; il prie l'Assemblée de mettre incessamment à la discussion le rapport sur les indemnités réclamées par les Receveurs de Districts : renvoyée à la Commission Centrale.

Pétition des Négocians de la ville de Grenoble ; ils demandent l'établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville : renvoyée au Comité de Division.

Pétition de M. A. C. Roussel, citoyen de Paris ; il prie l'Assemblée de décréter que les fonds provenans de la souscription ouverte pour subvenir aux honneurs funèbres décernés à J. G. Simoneau, seront déposés à la Trésorerie nationale : renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Pétition des citoyens de la ville de Rostrenen ; ils réclament la suppression du domaine congéable, & des lods & ventes : renvoyée au Comité des Pétitions.

Lettre du Directoire du Département de la Seine-Inférieure, sur le remplacement du Président du tribunal criminel : renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions publiques ; il adresse à l'Assemblée deux mémoires : l'un sur le progrès des opérations relatives à la contribution foncière de 1791 ; l'autre sur l'urgente nécessité de former un établissement où toutes les parties de la fabrication des assignats soit concentrée. Le premier est renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances, & l'autre au Comité des Assignats & Monnoies.

Pétition de plusieurs Négocians de la ville de Rouen, faisant le commerce des laines. Ils sollicitent une explication sur le Décret du 24 Février, qui fixe l'espèce de laine dont ce Décret a provisoirement défendu la sortie : renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du Ministre de l'Intérieur ; il soumet à l'Assemblée un arrêté du Directoire du Département de l'Ain, concernant les fournitures à faire à l'armée, & plusieurs pièces y relatives : renvoyée aux Comités Militaire & de Commerce réunis.

Autre lettre du même Ministre ; il prie l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour le rapport sur les pertes éprouvées par Madame Saint-Laurent, Directrice des vivres de la Marine à Dunkerque : renvoyée à la Commission Centrale.

Lettre du Ministre de la Marine ; il fixe de nouveau l'attention de l'Assemblée sur l'organisation des troupes de la Marine. L'Assemblée décrète que le rapport sur cet objet sera mis le premier à l'ordre du jour.

Pétition des Administrateurs de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de la ville de Bourg ; ils demandent la restitution des différentes sommes dues à cet hôpital : renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Directoire du Département du Bas-Rhin ; il envoie un mémoire contenant les réclamations que forment les Gendarmes nationaux de ce Département : renvoyé au Comité Militaire.

Lettre de M. Sabathier, Commandant du bataillon de Conflans-Sainte-Honorine ; il propose, au nom d'une compagnie patriote, d'armer & habiller les bataillons de Volontaires nationaux moyennant la modique somme de 15 s. par semaine pour chaque Volontaire. L'Assemblée décrète la mention honorable & le renvoi au Comité Militaire, pour en faire incessamment le rapport.

Un Membre du Comité d'Agriculture fait un rapport sur les avances à faire aux Départemens pour les travaux des routes, & sur le traitement des Ingénieurs. L'Assemblée décrète l'impression du rapport & du projet de Décret, & l'ajournement à trois jours après la distribution.

Un autre Membre fait connoître en quel état est la perception des contributions dans le District de Lyon pour 1791 & 1792 ; il avoit été perçu au premier de ce mois 1,875,179 l. 17 s. 5 d.

il avoit été payé sur la contribution patriotique 2,463,698 l. 5 f. 11 d. L'Assemblée décrète mention honorable de la conduite & du zèle du District de Lyon.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances fait lecture d'un projet de Décret, qui est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, qui lui a présenté le tableau des recettes, ainsi que des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois d'Avril dernier, considérant que les dépenses ont excédé les recettes, & que le service du Trésor-public exige que cet excédent soit remplacé sans retard par la Caisse de l'Extraordinaire, en exécution du Décret du 23 Mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera à la Trésorerie nationale la somme de 10,212,672 l., pour remplir la différence qui s'est trouvée entre les recettes du mois d'Avril dernier & les dépenses ordinaires du même mois, fixées par le Décret du 18 Février 1791.

ART. II.

» La Caisse de l'Extraordinaire versera de même à la Trésorerie nationale ;

» 1°. 712,239 l. pour dépenses particulières & extraordinaires de 1791 acquittées dans le courant du mois d'Avril dernier ;

» 2°. 32,021,856 l. pour dépenses particulières & extraordinaires de 1792, acquittées pendant le mois ;

» 3°. Et 4,260,644 l. pour avances faites aux Départemens, aussi pendant le mois d'Avril ».

Une députation du Tribunal de Cassation est admise à la barre ; elle présente à l'Assemblée l'état des jugemens de cassation rendus depuis l'installation du Tribunal, jusqu'au premier Avril 1792.

M. le Président accorde à la députation les honneurs de la séance, & l'Assemblée ordonne l'impression & l'envoi aux Tribunaux, du discours prononcé par M. Thouret.

On entend la lecture d'une lettre du Roi, contresignée Duranthon ; il instruit l'Assemblée Nationale qu'il a nommé M. Servan au département de la guerre, à la place de M. de Grave.

M. le Président indique les noms des Membres qui, par le résultat du scrutin, doivent entrer au Comité de Surveillance.

Ce sont MM. Dumolard, Fressenel, Leroy de Flagis, Danthon, Sage, Antonelle.

Les Suppléans, MM. Grangeneuve, Quinette, Isnard, Lafond Engistal, Merlin, Mouisset.

Un Membre demande la parole pour présenter demain des articles additionnels à l'organisation du Tribunal de Cassation. La parole lui est assurée.

On propose qu'à l'avenir la Commission Centrale soit renouvellée tous les quinze jours, & composée d'un Membre choisi par chaque Comité. Cette motion est adoptée avec l'amendement que les élections se feront demain.

Un Membre demande que l'on destine deux séances du soir par semaine, aux affaires particulières, & que les autres soient uniquement destinées aux discussions d'un intérêt général : décrété.

Deux sourds & muets sont introduits à la barre ; leur interprête fait hommage à l'Assemblée du plan d'une cérémonie funèbre destinée à honorer la mémoire de M. de l'Epée. M. le Président accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un Membre fait la motion qu'à l'avenir on ne lise aucune lettre, & qu'on ne reçoive aucune députation après l'ordre de midi. Adopté.

L'Assemblée entend la seconde lecture d'un projet de Décret sur le remboursement des avances faites par les ci-devant Administrateurs & Trésorier du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon. Elle ajourne la troisième lecture à huitaine.

Plusieurs rapports étoient à l'ordre du jour; l'Assemblée donne la priorité à celui des Comités des Pétitions, de Surveillance & des Douze, sur l'affaire d'Avignon.

Le Rapporteur lit un projet de Décret.

Un Membre en présente un autre, pour lequel on demande la priorité.

Les deux projets sont discutés & combattus.

Un Opinant prononce un discours qu'il termine par la motion de faire traduire à la barre les sieurs Bertin & Rebecqui, Commissaires-civils, nommés par le Département des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée, consultée, décrète l'impression du discours de M. Français.

L'Assemblée ferme la discussion, & décrète qu'il y a urgence. On invoque la priorité pour le projet du Comité; la priorité lui est accordée.

Le Rapporteur lit l'article premier.

Un Membre renouvelle l'amendement de charger le Pouvoir exécutif de faire traduire à la barre les Commissaires-civils nommés par le Département des Bouches-du-Rhône.

On demande la question préalable sur cet amendement; elle est repoussée.

On propose, par sous-amendement, que le Commissaire du Roi près le tribunal criminel d'Avignon, soit pareillement traduit à la barre; ce sous-amendement est rejeté par la question préalable.

L'amendement est discuté de nouveau, mis aux voix, & rejeté. On invoque la question préalable sur l'article lui-même. L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer, & adopte l'article.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Douze, des Pétitions & de Surveillance réunis, sur les nouveaux événemens survenus à Avignon ; considérant qu'il est instant de faire cesser & réprimer les désordres qui viennent de se renouveller dans cette ville & dans le Comtat ; qu'il importe que les accusés des crimes des 16 & 17 Octobre dernier, qui se sont évadés des prisons où ils étoient détenus, soient promptement arrêtés ; que l'exécution de la Loi du 28 Mars dernier, sur l'organisation définitive des Districts de Vaucluse & de Louvèze, ne peut être retardée, que les Commissaires nommés par le Département des Bouches-du-Rhône doivent être remplacés sans délai, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» François-Théophime Rebecqui & Joseph Romua-Bertin, Commissaires nommés par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône pour l'organisation définitive des Districts de Vaucluse & de Louvèze, comparaîtront à la barre de l'Assemblée Nationale quinze jours après la notification du présent Décret, pour y rendre compte de leur conduite ».

Le Rapporteur lit l'article II ; il est décrété.

ART. II.

» Les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône nommeront provisoirement deux autres Commissaires pour, conjointement avec les Commissaires déjà nommés par le Directoire du Département de la Drôme, procéder à l'organisation définitive des Districts de Louvèze & de Vaucluse, conformément à la Loi du 28 Mars ».

Il fait lecture de l'article III.

Un Membre propose une rédaction nouvelle, qui est adoptée.

ART. III.

« L'Assemblée Nationale déclare nuls les actes & autres opérations faites par les Commissaires des Bouches-du-Rhône, déclare pareillement nulles les élections qui pourroient avoir été faites avant la publication du présent Décret ; en conséquence les élections qui doivent se faire, sous la surveillance des nouveaux Commissaires, ne commenceront que quinzaine après la proclamation qui sera par eux faite, trois jours après leur arrivée à Avignon, & conformément à l'article IX de la Loi du 28 Mars ».

L'Assemblée décrète l'article IV.

ART. IV.

« Les Gardes nationales qui se sont rendues à Avignon, ou dans le Comtat, à la réquisition des Commissaires des Bouches-du-Rhône, rentreront dans leur Département & dans leurs Villes respectives, immédiatement après la publication du présent Décret, à moins qu'elles ne soient légalement requises d'y rester pour assurer la tranquillité publique, l'exécution de la Loi & la liberté des élections ; seront pareillement tenus de rentrer dans les lieux de leur Domicile ordinaire les rassemblemens armés sortis de Marseille, Orange & autres lieux, qui se sont rendus à Arles, Avignon & dans les Districts de Vaucluse & de Louvèze, qui s'y trouvent encore, ou qui pourroient se trouver réunis dans l'étendue du Département des Bouches-du-Rhône ».

On demande, par amendement à l'article V, que le Tribunal établi à Avignon, que le Comité propose de transférer à Nîmes, soit fixé à Montelimar. L'article & l'amendement sont décrétés.

ART. V.

« Le tribunal criminel provisoire établi à Avignon par la Loi du 27 Novembre dernier, sera transféré à Montelimar ».

L'article VI & dernier est ensuite adopté, sans réclamation.

ART. VI.

« Le Pouvoir exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'article XIV de la Loi du 28 Mars, portant qu'il sera établi, dans les Districts de Vaucluse & de Louvèze, une force suffisante composée de Troupes de ligne & de bataillons de Gardes nationales volontaires. Le Ministre de la Justice rendra compte pareillement, de quinzaine en quinzaine, du succès des ordres qu'il a donnés pour l'arrestation des prisonniers évadés ».

Un membre propose un article additionnel; il demande que les Juges du Tribunal d'Avignon & le Commissaire du Roi soient mandés à la barre. L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'Assemblée décrète que les autres articles additionnels seront proposés & discutés demain. Elle décrète ensuite qu'il n'y aura pas de séance ce soir.

Elle ordonne la mention honorable des dons offerts à la Patrie dans la séance actuelle, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux citoyens qui ont fait les offrandes dont l'état suit.

Madame Laprade dépose sur le bureau, en argent, 12 l.; & M. Leguay un assignat de 5 l. Ils sont admis à la séance.

Un anonyme envoie 21 l. Sa lettre ne porte que ces mots : 21 l. en petits assignats & billets de confiance.

Les Administrateurs & Procureur-Syndic du Directoire du District de Grenade, Département de la Haute-Garonne, adressent 250 l. en trois assignats.

Un citoyen, qui travaille à l'Imprimerie nationale, & qui ne veut pas être connu, fait remettre quatre assignats de 5 liv.

M. Henri Latour écrit à M. le Président qu'à dater du premier Juin prochain il laissera tous les ans, tant que la guerre durera, 300 liv. sur ses appointemens.

M. Maulle adresse un arrêté du Tribunal du District de Chateau-Briand, par lequel les Juges & le Commissaire du Roi sont convenus de remettre, à compter du premier Avril dernier, pendant toute la durée de la guerre, une somme de 600 liv. par année, laquelle restera dans la caisse du District de Chateau-Briand.

M. Dupuis, Accusateur public du Département de la Vendée, s'oblige à payer tous les ans, pendant la durée de la guerre, la somme de 400 liv. payable par trimestre; il joint à sa lettre un assignat de 100 liv. pour le premier.

M. Claude-Pierre Borel, Grenadier & ci-devant Commis-distributeur à la Poste aux lettres, a envoyé, pour les frais de la guerre, un quadruble en or, au coin d'Espagne.

M. Mouclaud, Curé de Saint-Martin de Bayeux, envoie 36 l. en numéraire & un assignat de 300 liv. Je suis Prêtre, dit-il, je dois contribuer aux dépenses que nécessite la guerre des Prêtres.

M. Jean-Charle, sous-Lieutenant de Grenadiers à Montauban, envoie un assignat de 100 liv. Qui veut vaincre ou mourir, dit-il, est vaincu rarement.

M. Jamiot, ancien Militaire, demeurant rue des Mauvais-Garçons, dépose sur le bureau un écu de 3 liv. & dit qu'il part pour l'armée; il est admis à la séance.

Les Juges, Commissaire du Roi, Accusateur public & Greffier du Tribunal du District de Bourg, séant à Blaye, ont pris, le 30 Avril dernier, un arrêté, par lequel ils déclarent qu'ils laisseront à la caisse de leur District la somme de 1,028 liv. formant le tiers de leur traitement du trimestre d'Avril, pour subvenir aux frais de la guerre.

M. Gouillart, ci-devant Maire constitutionnel de Soissons, a remis au Directeur des Postes 24 liv. en or pour les frais de la guerre; il en adresse la quittance; sa lettre contient des vues sur

la force publique de l'intérieur. L'Assemblée en décrète la mention & le renvoi au Comité Militaire.

Les Elèves des écoles de la paroisse Saint-Roch viennent déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, la somme de 72 liv. 15 s. en papier de ville & petite monnoie; ils sont admis à la séance.

M. Brasier, Directeur d'une maison d'éducation, vient avec ses élèves déposer sur le bureau 25 liv. en argent & 70 liv. en assignats; ils sont admis à la séance.

M. de Chavannes, ci-devant Secrétaire du Roi, Commandant de la Garde nationale de Bullion, Département de Seine & Oise, fait remettre, pour les frais de la guerre, la somme de 396 l., dont un assignat de 300 l., & 4 louis en or.

M. Teullier, Grenadier volontaire du deuxième bataillon de la Haute-Vienne, donne, pour les frais de la guerre, un assignat de 5 l., & il est admis à la séance.

Des citoyens & citoyennes, français & françaises, faisant partie de la maison d'un patriote Hollandais, donnent 227 l. en assignats, un billet de 2 l., & cinq gros sous, pour les frais de la guerre.

M. le Président indique l'ordre du jour pour la séance de demain, & lève la séance à cinq heures.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président*; J. V. DUMOLARD, JUERY, BRÉARD, GRANET, de Toulon, SALADIN, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du Vendredi matin, 11 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 8 mai au soir.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 9 mai au matin.

La rédaction des deux Procès-verbaux est adoptée.

On lit une lettre de M. de Biron, Lieutenant-général de l'armée du Nord, à M. de Grave, portant la date de Valenciennes, du 8 du courant. L'ordre du jour a été invoqué, mis aux voix & décrété.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de l'Aisne, du 9 mai, qui annonce qu'ils ont, sur la réquisition de M. de la Fayette, fait les fonds & donné les ordres pour fournir à l'armée ce qui lui manquoit, & ils réclament les moyens nécessaires pour faire face aux engagemens qu'ils ont pris. La mention honorable & le renvoi au Comité Militaire sont décrétés.

M. Mogue, défenseur officieux à Charleville, est admis à la barre, & il fait des réclamations sur le rapport qui le concerne, & qui fut fait dans la séance du 9 mai au soir. L'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

Lettre de deux Membres du Directoire du Département de Rhône & Loire, qui demandent à être admis à la barre, pour être ouis sur les inculpations qui sont faites à ce Directoire par la Municipalité de Lyon. L'Assemblée nationale décrète qu'ils seront admis ce soir à la barre.

Lettre de M. Dupont, qui demande à être admis à la barre, pour y présenter une pétition relative aux frais dont il est chargé relativement aux constructions des bâtimens servant à la ci-devant Douane de Lyon. Décrété qu'il sera admis ce soir.

Lettre de MM. Jackson & Garnier, qui annoncent un plan pour procurer à l'Assemblée nationale des nouvelles des frontières les plus reculées de l'Empire, en 24 heures. On passe à l'ordre du jour.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de Saône & Loire, qui demandent une Loi contre les prêtres non assermentés. Le renvoi à la Commission des Douze est décrété.

Lettre de M. Berruyer, commandant une brigade de Carabiniers, concernant une formation de Légion. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de la Guerre, en date du 8 Mai, qui demande une Loi sur les étapes & convois militaires. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, du 10 mai, qui demande un Décret qui fixe les limites des Départemens de Paris & de Seine & Oise. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 9 mai, qui demande une autorisation pour la Municipalité de Mery, District d'Arcy, d'emprunter 10,000 liv. pour achat de munitions. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Commissaire du Roi près le Tribunal-criminel du Département de la Vendée, qui envoie un jugement rendu par ce Tribunal contre un particulier convaincu de vol, mais en état d'imbécillité suivant le jugement de Juré, & il prie le Corps législatif de décider le cas des délits commis en état de démence & d'imbécillité. Renvoyée au Comité de Législation.

Pétition de M. Delestrac, Administrateur du District d'Apt, relative à un office de Greffier. Renvoyée au Comité de Liquidation.

M. Belier de Chenay, Député du Département d'Eure & Loire, demande un congé de huitaine. Le congé lui est accordé.

Un Membre lit, au nom de la Commission des Douze, la rédaction du Décret sur Avignon, qui fut rendu hier. Cette rédaction est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Douze, de Pétition & de Surveillance, réunis, sur les nouveaux événemens arrivés à Avignon, considérant qu'il est instant de faire cesser & réprimer les désordres qui viennent de se renouveler dans cette ville & dans le Comtat; qu'il importe que les accusés des crimes des 16 & 17 Octobre dernier, qui se sont évadés des prisons où ils étoient détenus, soient promptement arrêtés; que l'exécution de la Loi du 28 mars dernier, sur l'organisation définitive des Districts de Vaucluse & de Louvèze, ne peut être retardée; que les Commissaires nommés par le Département des Bouches-du-Rhône, doivent être remplacés sans délai, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» François-Théophime Rebecqui, & Joseph Romua Bertin, Commissaires nommés par les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation définitive des Districts de Vaucluse & de Louvèze, comparoîtront à la barre de l'Assemblée nationale, quinze jours après la notification du présent Décret, pour y rendre compte de leur conduite.

ART. II.

» Les Administrateurs du Département des Bouches-du-Rhône nommeront provisoirement deux autres Commissaires pour, conjointement avec les Commissaires déjà nommés par le Directoire du Département de la Drôme, procéder à l'organisation définitive des Districts de Vaucluse & de Louvèze, conformément à la Loi du 28 mars.

ART. III.

» L'Assemblée nationale déclare nuls les actes & autres opérations faites par les Commissaires des Bouches-du-Rhône; déclare pareillement

pareillement nulles les élections qui pourroient avoir été faites avant la publication du présent Décret. En conséquence, les élections qui doivent se faire sous la surveillance des nouveaux Commissaires, ne commenceront que quinzaine après la proclamation qui sera par eux faite trois jours après leur arrivée à Avignon, & conformément à l'article IX de la Loi du 28 mars.

ART. IV.

» Les Gardes nationales, qui se sont rendues à Avignon ou dans le Comtat à la réquisition des Commissaires des Bouches-du-Rhône, rentreront dans leur Département & dans leurs villes respectives immédiatement après la publication du présent Décret, à moins qu'elles ne soient légalement requises d'y rester pour assurer la liberté publique, l'exécution de la Loi & la liberté des élections. Seront pareillement tenus de rentrer dans les lieux de leur domicile ordinaire, les rassemblemens armés sortis de Marseille, Orange & autres lieux, qui se sont rendus à Arles, Avignon & dans les Districts de Vaucluse & de Louvèze, qui s'y trouvent encore ou qui pourroient se trouver réunis dans l'étendue du Département des Bouches-du-Rhône.

ART. V.

» Le Tribunal-criminel provisoire établi à Avignon, par la Loi du 27 Novembre dernier, sera transféré à Montélimar.

ART. VI.

» Le Pouvoir exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de l'article XIV de la Loi du 28 mars, portant qu'il sera établi dans les Districts de Vaucluse & de Louvèze une force suffisante, composée de Troupes de ligne & de Bataillons de Gardes nationales volontaires; le Ministre de la Justice rendra compte pareillement, de quinzaine en quinzaine, du succès des ordres qu'il a donnés pour l'arrestation des prisonniers évadés.

ART. VII.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport sur les changemens proposés dans les Conseils de discipline, & il lit un projet de Décret contenant qu'il n'y a lieu à délibérer. Sur cette motion, plusieurs orateurs sont entendus pour & contre. On demande la question préalable sur le *considérant* dudit projet de Décret: elle est mise aux voix & adoptée. Le projet de Décret est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les changemens proposés dans les Jurés militaires & dans les Conseils de discipline ».

Un Membre fait une proposition relative à plusieurs autres changemens dans les procédures militaires. L'examen de cette proposition est renvoyé au Comité Militaire.

Un Membre demande que l'Assemblée nationale charge le Pouvoir exécutif de faire passer à Beaucaire des forces nécessaires pour y assurer la liberté & la sûreté des transactions de commerce dans la foire qui doit avoir lieu incessamment dans cette ville.

Un Membre combat cette motion, & il se fonde sur ce qu'un tel Décret seroit injurieux pour les Citoyens de cette partie de l'Empire, & sur ce qu'il donneroit lieu de croire, aux négocians étrangers, qu'on ne jouit pas d'une entière sûreté dans les divers marchés qui se tiennent en France. Il réclame l'ordre du jour: il est adopté, & l'Assemblée nationale décrète qu'il sera motivé sur les moyens allégués par l'orateur.

Au nom du Comité Militaire, un Membre fait lecture d'un projet de Décret pour déclarer quelles sont les places qui doivent être mises en état de guerre ou de siège.

Un Membre expose que le Roi n'a pas fait directement à l'Assemblée nationale la proposition exigée par la Constitution, & il

réclame l'ordre du jour sur le premier article du projet de Décret. L'ordre du jour est adopté. Le second article de ce projet est mis aux voix & adopté en ces termes :

« Le Pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale des places mises en état de siège ».

Un Secrétaire fait lecture de la note envoyée par le Ministre de la Justice, des Décrets sanctionnés.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
7 avril 1792.	Décret relatif aux pensions.	9 mai 1792.
30.	Décret relatif au rembourfement des bulletins de l'emprunt de 80 millions.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux sous-Officiers de l'ancienne Garde de Paris.	*Idem.*
Premier mai.	Décret relatif au paiement des troupes employées en Corse.	*Idem.*
4.	Décret qui accorde un traitement de 2,400 liv., pendant quatre ans, aux frères Pierre & Joseph Franques.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Acadiens & Canadiens.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au réglement de police de l'Infanterie française.	*Idem.*
5.	Acte d'accusation contre les sieurs Mollette & Debard.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 9 mai.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions
6 mai 1792.	Décret relatif à la circonfcription des Paroiffes de Dijon.	9 mai 1792.
Idem.	Décret qui autorife la ville de Semur en Auxois à faire un emprunt de dix mille livres.	*Idem.*

A Paris, le 11 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Un Membre donne connoiffance à l'Affemblée de nouvelles officielles, reçues du Département de l'Aifne, & relatives à l'incurfion des hulans fur le territoire français, par les frontières de ce Département; defquelles il réfulte que le zèle & le dévouement des Citoyens & des Adminiftrateurs du Diftrict de Vervins, Municipalités d'Hirfon, la Chapelle, Hanoc, & autres limitrophes, ont éloigné l'invafion de 600 émigrés, ayant 300 bandits à leur fuite, chaffés par le Prévôt de la Principauté de Chimai.

L'Affemblée décrète, fur fa motion, qu'il fera fait mention honorable dans fon Procès-verbal, du courage & de la conduite des Citoyens, Gardes nationales, de l'Adminiftration du Diftrict de Vervins & des Municipalités qui ont concouru dans cette affaire.

Sur la motion de fournir ces Communes d'armes & de munitions, l'Affemblée renvoie à fon Comité Militaire.

Un Membre lit une lettre de la Municipalité du Puy, Département de la Haute-Loire, qui annonce que la Garde nationale de cette ville continue d'agir avec le plus grand zèle pour le maintien des propriétés; qu'elle s'eft portée au Château de Saint-Juft, a diffipé les attroupemens qui le menaçoient, & qu'elle a préfervé le propriétaire du péril où il étoit engagé. L'Affemblée nationale décrète qu'il fera fait mention honorable du zèle & du patriotifme de la Garde nationale du Puy.

M. Joseph Servan, Ministre de la Guerre, a demandé & obtenu la parole, & il a dit : M. le Maréchal Luckner est à Paris. Ce Général patriote n'a point hésité à quitter momentanément une armée très-bien disciplinée, dont il est adoré, & des Départemens où il réunit toutes les confiances, pour voler au poste où le Roi & les dangers l'appellent ; mais il a pensé qu'il étoit une mesure plus importante à adopter avant qu'il acceptât la place qui venoit de lui être donnée. Cette mesure est d'aller à Valenciennes, ranimer la confiance & l'espoir, faire tous ses efforts pour engager, au nom du Roi, M. le Maréchal Rochambeau, dont il connoît les talens, les Officiers découragés & les Soldats égarés, à reprendre une confiance mutuelle.

M. Luckner a demandé au Roi d'aller servir, comme Aide-de-camp de M. Rochambeau, jusqu'au moment où l'union étant rétablie, il ira reprendre le commandement de son armée, qui a donné des preuves nombreuses de patriotisme. Les Ministres du Roi ont proposé à Sa Majesté d'adopter cette mesure magnanime, avec d'autant plus d'empressement, qu'ils prouveront toujours combien ils sont étrangers à toute personnalité & à toute considération particulière.

Un Membre demande l'impression, & l'envoi à l'armée, du discours du Ministre de la Guerre.

Un autre Membre demande que l'Assemblée nationale charge son Président d'écrire au Maréchal Luckner, en ces termes : *La Nation vous remercie.* Ces propositions sont mises aux voix, & décrétées, au milieu des témoignages les plus vifs d'une satisfaction générale.

Un Rapporteur du Comité Militaire lit un rapport concernant les cinquième & sixième Régimens de Dragons, prévenus d'avoir abandonné leur poste de bataille à l'affaire de Mons ; & dans le cours de ce rapport il cite le trait d'un Grenadier du soixante-quatorzième Régiment, nommé Pie, qui, blessé dans cette affaire, dit à M. Beauharnois, Adjudant-général : « Mon Officier-général,

achevez-moi, que je ne voie plus la honte de cette journée; mon Officier, vous voyez que je meurs à côté de mon fusil, & avec le regret de ne plus le porter ».

Le Rapporteur a été interrompu, & un Membre a demandé que le nom de ce brave Grenadier fût inscrit au Procès-verbal, & qu'il fût recommandé au Général de l'armée; un autre Membre a demandé que l'Assemblée nationale chargeât son Président d'écrire à ce Grenadier, pour lui marquer la satisfaction de l'Assemblée. Ces propositions ont été mises aux voix, & décrétées.

Le Rapporteur du Comité Militaire continue son rapport, & lit un projet de Décret en cinq articles. On réclame un Décret d'urgence, fondé sur la nécessité de punir promptement les délits militaires dont il s'agit. Le Décret d'urgence est adopté.

La discussion est ouverte sur le projet de Décret, article par article.

Un Membre demande que les cinquième & sixième Régimens de Dragons soient licenciés, & que le procès soit fait aux instigateurs & moteurs de cette défection. Un autre, que ces deux Régimens soient consignés dans la citadelle de Lille. La question préalable est réclamée, mise aux voix & adoptée. Sur ces deux propositions, l'article premier est adopté. On demande la radiation de la seconde partie de l'article II; le Rapporteur l'adopte, & la première partie de cet article est décrétée.

Les articles III & IV sont mis aux voix, & décrétés.

Un Membre réclame la question préalable sur l'article V, portant des dispositions pénales contre les Écrivains séditieux. La question préalable est mise aux voix, & rejetée.

Un Membre propose une autre rédaction de l'article V. Sa rédaction est mise aux voix, & adoptée.

Le Rapporteur lit ensuite le *considérant :* on demande que le mot *mémorable* soit retranché, & que le mot *entière obéissance* soit substitué au mot *passive obéissance*. Ces deux amendemens sont mis

aux voix, & adoptés. Le *considérant* & le Décret sont définitivement arrêtés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle doit au salut public, à l'honneur national, au juste ressentiment de l'armée, de veiller à ce que la punition de ceux qui ont abandonné la cause de la liberté à l'affaire de Mons, & désobéi aux ordres du Général Biron, soit prompte & éclatante ; voulant, au nom de la Nation, que les Généraux soient toujours & promptement obéis ; considérant cette entière obéissance comme la sauve-garde de la liberté & de la Constitution ; voulant que la tache de cette défection demeure aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance a porté le désordre dans les rangs des soldats fidèles ; voulant, par cet acte de justice, consoler ceux-ci d'un revers que leur courage va réparer ; après avoir entendu le rapport de ses Comités Militaire, Diplomatique & de Législation, réunis, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il soit assemblé dans tel lieu que le Général de l'armée du Nord désignera, une Cour martiale, devant laquelle seront traduits les Officiers, sous-Officiers & Dragons des cinq & sixième Régimens, prévenus d'avoir abandonné le poste qui leur avoit été confié dans l'ordre de bataille du Corps de troupes commandé par le Lieutenant-général Biron.

ART. II.

» Immédiatement après la publication du présent Décret, le Général de l'armée fera sommer les cinq & sixième Régimens de Dragons, de déclarer & de faire connoître les Officiers, sous-Officiers ou Dragons qui, soit en prononçant le cri de trahison, soit

O 4

en excitant leurs compagnons à la défection, se seroient, les premiers, rendus coupables d'avoir quitté leur poste de bataille.

ART. III.

» Dans le cas où les deux Régimens de Dragons ne feroient pas connoître les coupables dans le délai prescrit par le Général, ils se trouveroient, par là, chargés collectivement du crime de l'abandon du poste devant l'ennemi.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que ces deux Régimens soient cassés, sans préjudice toutefois de l'information & poursuites qui pourront résulter des comptes déjà rendus, & des dénonciations qui sont ou qui pourroient être faites contre les prévenus coupables, comme aussi de l'examen & justification légale & authentique de la conduite des Officiers, sous-Officiers & Dragons qui auront fait leur devoir.

ART. IV.

» Si, en conséquence des articles ci-dessus, il y a lieu à casser les cinquième & sixième Régimens de Dragons, les guidons des deux Régimens seront déchirés & brûlés à la tête du camp; les numéros qui marquent leur rang dans l'armée, resteront à jamais vacans.

ART. V.

» Le Ministre de la Justice rendra compte, de huitaine en huitaine, des poursuites que les accusateurs publics ont dû faire en vertu de l'article III du titre III de la Loi du 30 Septembre 1790, contre toutes personnes suspectes d'avoir provoqué à commettre les crimes qui ont eu lieu dans les journées des 29 & 30 Avril, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression ».

Un Membre demande l'impression, & l'envoi à l'armée, du rap-

port du Comité Militaire. Cette motion est mise aux voix & adoptée.

On fait la motion que le rapport du Comité de Marine, sur l'artillerie de la Marine, soit mis à l'ordre du jour de demain. Cette motion est mise aux voix & adoptée.

Suit la teneur des dons offerts dans cette séance.

M. Serpolet & son fils donnent un écu de six livres. Ils sont admis à la séance.

Un Citoyen-Soldat de la Garde nationale dépose sur le bureau 25 liv. en assignats, & remet 300 liv. en écus, pour être échangés en petits assignats.

On envoie sur-le-champ cette somme à la Trésorerie, pour être échangée; il est admis à la séance.

Le sieur Mogue, de Charleville, dépose deux pièces de 30 sols, & un assignat de 5 liv.; il est admis à la séance.

M. Pastoret a déposé sur le bureau, au nom de M. Rouillé, de Sancerre, Département du Cher, la somme de 600 liv. en assignats, pour être employée aux frais de la guerre.

M. Daubermenil, Commissaire du Roi, près le Tribunal criminel du Département du Tarn, écrit qu'il fait le don du quart de son traitement, pendant tout le temps que durera la guerre; il ajoute qu'il se réserve expressément d'augmenter cette rétribution civique, si les circonstances l'exigent : la somme offerte sera retenue par le Caissier du District.

M. Denis Piot, Marchand Epicier à Reims, adresse un assignat de 50 liv. pour les frais de la guerre; il joint le don de ce qui lui revient pour la liquidation de sa maîtrise; il envoie ses quittances d'impositions.

Demoiselle Civique Bousquet prend l'engagement de payer une somme de 600 liv. pour les frais de la guerre, par sa lettre écrite d'Agde, Département de l'Hérault, en date du 3 Mai; elle s'oblige de payer cette somme dans le cours du mois de Juillet prochain,

sous le cautionnement de M. Pierre Bousquet, son grand-père, Député à l'Assemblée nationale. M. Bousquet a pris, le 11 Mai, au pied de la même lettre, l'engagement d'acquitter le don de sa petite-fille, dans le délai par elle indiqué. L'Assemblée nationale a décrété la mention honorable du don de Mademoiselle Bousquet, & l'insertion de sa lettre au Procès-verbal.

Suit la teneur de ladite lettre :

« *A Agde, Département de l'Hérault, le 3 Mai* 1792.

» Monsieur le Président,

» Je suis une très-petite & très-jeune fille; je ne sais & ne puis encore savoir écrire, ce qui me met dans la nécessité d'emprunter une main étrangère pour vous présenter ma requête.

» Elle a pour objet de vous supplier, M. le Président, de faire agréer à l'Assemblée nationale l'offrande que je fais à ma Patrie d'une somme de 600 liv. pour les besoins de la guerre.

» Je prends l'engagement de payer cette somme dans le cours du mois de Juillet prochain, sous le cautionnement de M. Pierre Bousquet, mon grand-père, & l'un de vos collègues.

» Mon âge & mon sexe ne me permettent de rien faire de mieux, dans ce moment-ci, pour le soutien de notre sublime Constitution, que des mains impies osent attaquer.

» Un temps viendra, je l'espère, où remplissant à la fois les devoirs d'épouse & de mère, je donnerai le jour & la première éducation à des Citoyens français, c'est-à-dire, à des hommes dignes de la liberté, dont les premiers sentimens & la plus chère ambition seront d'aimer leur Patrie, de respecter ses lois, de combattre & de mourir pour elle.

» Je suis avec un très-profond respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-
» obéissante servante,

» *Signé*, CIVIQUE BOUSQUET ».

Au-dessous est écrit :

« J'acquitterai pour 600 liv. l'engagement de ma petite-fille, dans le délai ci-dessus, par elle indiqué.

» *A Paris, le* 11 *Mai* 1792, *l'an quatrième de la liberté.*

» *Signé*, Pierre BOUSQUET, d'Agde, Député du Département de l'Hérault à l'Assemblée nationale ».

Les Administrateurs, Procureur-syndic, & le Secrétaire du District de Commercy, Département de la Meuse, adressent à l'Assemblée le douzième de leur traitement, montant à la somme de 530 livres; savoir: 455 livres en assignats, & 75 livres en numéraire.

M. Pierroud, Principal du Collège de Verdun, promet par sa lettre du 5 Mai, de donner à la Patrie 50 liv. tous les trois mois, tant que durera la guerre; il envoie un assignat de 50 liv. pour le premier trimestre.

M. Mezangeant, Lieutenant-Colonel, commandant le deuxième Bataillon des Volontaires nationaux du Département du Finistère, écrit que son Bataillon a déposé, le 2 de ce mois, la somme de 475 liv. au sein de la Société des Amis de la Constitution à Brest; cette somme est destinée aux frais de la guerre.

M. Lautour, Receveur de l'enregistrement à la Carneille, regrette de ne pouvoir déposer sur l'Autel de la Patrie que la modique somme de 60 liv. en assignats.

Les Juges, Commissaire du Roi, & Greffier du Tribunal du District de Dieuse, annoncent qu'ils donneront pour les frais de la guerre le tiers de leur traitement du trimestre courant: la somme restera entre les mains du Receveur du District.

Les Citoyens Soldats du Bataillon du Val-de-Grace déposent sur le bureau 263 liv. 9 s., dont 41 liv. en numéraire; ils sont admis à la séance.

M. Lasales, Contrôleur des postes à Nîmes, adresse à l'Assem-

blée un assignat de 50 liv.; il prend l'engagement de donner tous les ans pareille somme tant que la guerre durera.

M. Lacharrière, Juge-de-Paix du Canton de la Chapelle de Guinchay, District de Macon, fait déposer sur le bureau 150 livres.

Les Négocians faisant le commerce de la Manufacture de Saint-Quentin, font déposer sur le bureau, pour les frais de la guerre, une somme de 10,750 livres.

Les Amis de la Constitution à Saint-Quentin, font déposer sur le bureau une somme de 2,002 livres, une alliance en or, & une médaille d'argent; ils assurent qu'il n'en resteront pas là: ils disent que leur joie a été au comble lorsqu'ils ont vu un nombre de Citoyens journaliers venir faire don de leur gain d'un jour, sans s'embarrasser de leur subsistance pour le lendemain.

Les Commis employés dans les Bureaux du District de Dijon, font déposer, pour les frais de la guerre, la somme de 233 liv.; savoir, en or 48 livres, en argent 15 livres, & en assignats 170 livres.

L'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & l'envoi de l'extrait à chacun des donateurs.

La séance est levée à trois heures & demie.

Signé, J. G. LACUÉE, *Président;* FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, SALADIN, BRÉARD, JUÉRY, J. V. DUMOLARD, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal du 10 Mai, séance du matin ; la rédaction en est adoptée.

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport sur la pétition du sieur Soler, & propose un projet de Décret, qui, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, sur la pétition du sieur Soler fils, Négociant à Sarrelouis, qui demande une indemnité plus considérable que 300 liv., pour la perte d'un paquet à lui adressé & chargé au bureau de la poste aux lettres, à Paris, le 31 Mai de l'année dernière ;

» Considérant que d'après le dernier article de la Loi du 20 Août 1790, les parties intéressées doivent se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Un Membre fait une motion sur les pertes qu'ont éprouvées divers Négocians, relativement aux transports des assignats par la poste ; d'autres Membres observent qu'il y a un rapport préparé sur cet objet, & en conséquence l'Assemblée renvoie à la Commission Centrale.

Un Mémoire du sieur Reusse, ancien Contrôleur-général des fermes à Dinan, Département des Côtes-du-Nord, sur divers objets d'administration & de finances, est renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances.

M. Lacuée, Président, fait lecture du projet de lettre que l'Assemblée l'a chargé d'écrire au Maréchal Luckner ; l'Assemblée s'en rapportant à son Président pour la rédaction de cette lettre, passe à l'ordre du jour.

Un Membre fait une motion pour que le rapport sur l'exportation des laines soit mis à l'ordre du jour, & l'Assemblée ajourne la troisième lecture de ce rapport à jeudi soir.

Sur une autre motion, l'Assemblée nationale décrète que le Ministre de l'Intérieur rendra compte, dans huit jours, de l'exécution de l'article IX de la Loi du 9 Décembre 1790, relative aux biens des réligionnaires fugitifs.

Un Membre fait une autre motion, tendante à faire vendre les matériaux de la clôture des murs de Paris, dont l'entretien coute 55,000 l. par an, dont la construction a coûté jusqu'à présent plus de 13 millions, & dont le prix pourra s'élever à 8 à 10 millions par l'augmentation du prix des matériaux ; l'Assemblée renvoie cette motion au Comité des Domaines, pour en faire son rapport.

Un Membre fait, au nom du Comité des Secours publics, un rapport relatif aux réclamations formées par les veuves des Citoyens qui ont péri à la Chapelle ; il propose un Décret d'urgence, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est digne d'une Nation généreuse de venir au secours des veuves & enfans des Citoyens qui ont servi la Patrie ; considérant que les sieurs Julien & Auvry sont morts pour l'exécution de la Loi, que les veuves & les enfans de ces vertueux citoyens sont dans la misère, & ont les droits les plus sacrés à la reconnoissance publique, & à un juste dédommagement, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret est ensuite mis aux voix, & décrété comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il sera accordé à chacune des veuves Julien & Auvry, une pension annuelle de deux cents livres sur les fonds destinés aux

secours, payable en quatre parties, & toujours d'avance, à compter du premier Janvier 1791.

ART. II.

» Il sera également mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de douze cents livres, à prendre sur les mêmes fonds déjà décrétés, pour être remise aux tuteurs des enfans de la veuve Julien, afin d'en faire emploi à produire intérêt; laquelle somme sera ensuite employée, tant en capital qu'intérêt, pour donn r un métier aux enfans de la veuve Julien lorsqu'ils auront atteint l'âge requis; & dans le cas où ils viendroient à décéder avant que les sommes fussent employées, les parens en profiteront chacun en ce qui les concernera ».

Une lettre des Députés extraordinaires des établissement français aux Indes Orientales, & deux paquets y joints, adressés par l'Assemblée coloniale représentative, sont renvoyés au Comité Colonial.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, contenant un Mémoire relatif à la taxe des lettres depuis les villes frontières, jusqu'aux armées, est renvoyée aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances.

Sur une lettre du Ministre des Contributions publiques, contenant envoi d'un extrait des registres de l'Académie des sciences sur les poids & mesures, l'Assemblée décrète l'impression de cet extrait & le renvoi aux Comités d'Instruction publique & de Commerce réunis.

Une lettre du même Ministre, sur les obstacles qu'éprouve le recouvrement des droits dûs à la ci-devant Régie générale, est renvoyée aux Comités de l'Extraordinaire des Finances & de l'Examen des Comptes.

Un Membre a demandé que ce Comité fût chargé de faire incessamment un rapport sur les progrès de cette partie de la li-

quidation, & des recouvremens confiés aux Commissaires des ci-devant fermes & régies générales.

Un autre Membre a observé, en appuyant la proposition, que six mois s'étoient écoulés depuis l'ouverture de la session, sans que le Ministre des Contributions eût présenté le compte qu'il devoit chaque mois à l'Assemblée nationale, de l'état des recouvremens opérés, des comptabilités vérifiées & apurées, & des agens qui devoient cesser d'être en activité; qu'à en juger par les états de la Trésorerie nationale, il n'y avoit pas un seul versement, depuis la proclamation du Roi du 24 Septembre, pour la nomination des six Commissaires liquidateurs de la ferme générale; que depuis la nomination des Commissaires de la Régie à la même époque, il n'y avoit eu jusqu'à la fin de Mars, que quatre versemens montant à 1,350,011 liv.; que le Comité de l'Examen des Comptes ayant dû prendre connoissance de cette partie de la comptabilité, il convenoit d'ordonner qu'il se réuniroit au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour présenter conjointement leur rapport sur les mesures à prendre pour les mettre en règle, & déterminer l'époque à laquelle les agens de cette liquidation devoient être salariés par la Nation.

Il a demandé, en conséquence, que le Ministre des Contributions fût tenu de remettre incessamment à l'Assemblée nationale les comptes & états relatifs à cette liquidation, conformément aux Décrets des 21 & 28 Juillet dernier, & que les Comités de l'Ordinaire des Finances & de l'Examen des Comptes fussent chargés d'en présenter à l'Assemblée le résultat, avec un projet de mesures à prendre pour accélérer cette comptabilité.

Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

Une lettre du Ministre des Contributions publiques, sur la nécessité d'une Loi concernant les décharges & réductions sur la Contribution mobiliaire, est renvoyée aux Comités réunis des Finances.

Une

Une lettre du sieur Hamelin Beaurepaire, ancien Capitaine-Major de Dragons, résidant à Clamecy, qui offre son fils à la Patrie, & qui envoie l'état de ses services, est renvoyée au Pouvoir exécutif, quant au premier objet, & au Comité des Secours publics, sur le second.

Des Citoyens qui demandent à présenter une pétition sur les droits de mutation, & le sieur Lacondamine Cabiran, ci-devant Capitaine de port de la Dominique & Tabago, demandent à être admis à la barre; l'Assemblée décrète qu'ils seront admis dimanche.

Un Membre fait lecture d'une opinion, & présente un projet de Décret, contenant divers articles additionnels à la Loi du 15 Avril dernier, relatifs aux demandes en cassation des jugemens de Police Correctionnelle & Municipale.

L'Assemblée décrète l'impression du projet de Décret présenté par M. Hérault; elle décrète en outre que dans quinzaine, le Comité de Législation présentera son rapport sur le complément des Tribunaux criminels.

Une lettre des Députés de la Commune d'Aix, à laquelle étoit joint un Procès-verbal des Officiers municipaux de ladite ville, en date du 29 Avril dernier, sur des désordres commis à Aix par des gens armés, est renvoyée au Comité des Douze, pour en faire incessamment son rapport.

Une boîte renfermant 3350 cartes contenant les titres des livres de la Bibliothèque du ci-devant Chapitre de Saint-Pierre de Lille, Département du Nord, est renvoyée au Comité de l'Instruction publique pour être vérifiée.

Un Membre fait une troisième lecture d'un projet de Décret sur la liquidation des offices des Commissaires au Châtelet de Paris. La discussion s'ouvre; plusieurs Membres sont entendus.

Suit la teneur des dons patriotiques & offrandes de cette séance.

M. Delaporte, Curé de Saint-Gilles, District de Nîmes, Département du Gard, fait déposer sur le bureau 100 livres en assignats.

Aimée Phelipeau, âgée de sept ans, fait remettre un écu de 6 livres.

MM. les Curé & Vicaires de la Magdeleine de la Ville-l'Evêque font déposer sur le bureau un assignat de 50 liv.; ils donneront tous les mois la même somme, pendant la durée de la guerre.

Les Membres composant la Société des Amis de la Constitution à Châtillon-sur-Seine, font remettre sur le bureau une somme de 528 liv.; savoir, en or 48 liv., & en assignats 480 l.; ils annoncent qu'ils ne se borneront pas à ce don.

M. Denerve, Commissaire adjoint de la monnoie de Lyon, chargé de l'inspection des monnoies des cloches à Dijon, promet de donner 200 livres à prendre sur son traitement, lorsqu'il sera fixé.

Les Juges, Commissaire du Roi & Greffier du Tribunal du District de Châteaudun, Département d'Eure-&-Loire, ont arrêté de donner, tant que la guerre durera, le neuvième de leurs traitemens respectifs, lequel neuvième sera retenu proportionnellement sur le trimestre dernier échu & sur ceux à échoir.

Les Commis & surnuméraires employés dans les Bureaux du Département de la Nièvre, font remettre en assignats la somme de 340 livres.

M. Dereuse, ancien Contrôleur des fermes, fait déposer sur le bureau 24 liv. en écus; il consent à la retenue du vingtième de sa pension de 1000 liv., pendant la durée de la guerre, sans égard aux retenues pour l'Impôt.

M. Lacoste, Commissaire de la Section du Palais-Royal, rue des Moulins, fait déposer sur le bureau un assignat de 200 liv.; il prend l'engagement de donner annuellement pareille somme, tant que la guerre durera.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de tous ces dons & offrandes, au Procès-verbal, & l'envoi de l'extrait à chacun des donateurs.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

Signé, MURAIRE, *vice-Président*; GRANET, de Toulon, SALADIN, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, JUÉRY, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 12 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

La séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du 9 Mai soir.

Un Membre demande & obtient la parole. Il fait lecture d'une adresse des Juges composant le Tribunal du District d'Argentan au Département de l'Orne. Ces Juges demandent qu'en modifiant la loi du 23 Septembre 1791, il soit décrété que les Tribunaux seront en vacance pendant deux mois chaque année, & que chaque Tribunal fixera aussi chaque année l'époque de sa vacation; laquelle fixation il sera tenu de faire de la manière la plus favorable aux intérêts des Jurisdiciables, de la faire publier & rendre notoire, & d'en instruire le Ministre de la Justice, lequel pourra proposer à ce sujet au Corps législatif les observations qui lui paroîtront convenables.

L'ordre du jour sur cette adresse a été invoqué & décrété.

Une députation des Vétérans de Paris, admise à la barre, y a lu une pétition dans laquelle ils prient l'Assemblée Nationale de s'occuper de celle qu'ils ont déjà faite pour la formation d'un Bataillon destiné à être envoyé aux frontières.

La pétition est renvoyée à la Commission Centrale, pour placer prochainement à l'ordre du jour le rapport de cet objet.

Un Secrétaire a fait lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit :

Lettre de Louis-Joseph & Léonard Bourdon, Electeurs de la ville de Paris en 1789. Ils demandent d'être admis à la barre pour présenter à l'Assemblée Nationale les bases d'une nouvelle législation sur le commerce des grains, afin de concilier enfin les droits des Cultivateurs & ceux des Consommateurs, & assurer invariablement la subsistance du Peuple.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de demain.

Lettre de quatre Maîtres de Postes, qui envoyent une pétition individuelle, tant en leurs noms qu'aux noms des Maîtres de Postes des routes de Paris à Marseille & à Montpellier. Ils demandent, qu'à commencer du premier Juin prochain, le prix de chaque cheval, pour chaque poste, & pour toutes sortes de voitures & bidets, seroit de 30 s. au lieu de 25, & ce pour le temps que l'Assemblée croira devoir fixer, & sans rien innover dans les arrangemens pris pour les Courriers des malles & de ceux faits entre les Maîtres des Postes & les Fermiers & sous-Fermiers des Messageries.

La lettre & la pétition sont renvoyées aux Comités d'Agriculture & de Commerce, réunis.

Lettre du sieur Pothon, Homme de Loi, à laquelle il joint un projet de monument à la gloire de la patrie & de la liberté, avec l'idée d'un concours.

La lettre & le projet sont renvoyés au Comité d'Instruction publique.

Lettre du sieur Brichard. Il demande d'être admis à la barre pour réclamer en faveur de vingt pères de famille détenus dans la Maison de Justice du Tribunal criminel du Département de la Vendée.

L'Assemblée décrète que le sieur Brichard sera admis à la séance de demain.

Lettre du sieur Paroissé, Artiste. Il annonce que le 29 Janvier dernier il a fait hommage à l'Assemblée de plusieurs articles qui ont pour objet de fournir de nouvelles forces en temps de guerre, entr'autres un retranchement portatif; que l'Assemblée, en les agréant, a chargé le Pouvoir exécutif d'en rendre compte, d'après l'avis du Bureau de Consultation des Arts; que le modèle de ce retranchement a été déposé aux Archives nationales. Il prie l'Assemblée de l'autoriser à l'en retirer, pour le soumettre à l'examen des Commissaires que le Bureau de Consultation des Arts a nommés à cet effet.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre ci-dessus, décrète que le sieur Paroissé est autorisé à retirer des Archives nationales le modèle de retranchement portatif qui y a été déposé en exécution du Décret du 29 Janvier dernier, pour être soumis à l'examen des Commissaires nommés par le Bureau de Consultation des Arts, à la charge par le sieur Paroissé de l'y rétablir dans le délai d'un mois.

Lettre du sieur Pointel, ancien Militaire. Il demande d'être admis à la barre.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance de demain.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Gironde. Ils rendent compte des nombreuses réclamations qui leur sont présentées relativement à la grande quantité de coupons d'assignats qui sont encore répandus dans les campagnes, & sur-tout dans la classe la moins aisée. Ils sollicitent, pour l'admission dans les caisses publiques & particulières, un nouveau délai qu'ils regardent comme nécessaire, pour que la justice nationale vienne au secours de ceux que leur ignorance expose à ne pas jouir de ses bienfaits.

La lettre est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative au projet tendant à détourner la rivière de Couasnon.

Sur l'observation faite par un Membre que le rapport de cette affaire est prêt, la lettre est renvoyée à la Commission centrale, pour placer le rapport à l'ordre du jour de la semaine prochaine.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il envoie un rapport accompagné d'une lettre du Directoire du Département de la Charente inférieure, qui demande que l'Assemblée Nationale veuille bien approuver un arrangement fait entre lui & les Prêtres de la Congrégation de la Mission, établis à Rochefort, & par lequel ceux-ci ont cédé à la Nation la jouissance de leurs biens qui se trouvoient compris dans l'ajournement prononcé par la loi du 5 Novembre 1790, sous la condition d'un traitement provisoire; & du paiement par la Nation des dettes légales de leur Communauté.

La lettre & les pièces sont renvoyées au Comité des Domaines.

Lettre du Maire de Paris. Il annonce que la Municipalité désire soumettre à l'Assemblée Nationale une réclamation importante & qui exige célérité. Il demande que la Municipalité soit admise demain. L'Assemblée décrète que la Municipalité sera admise demain avant midi.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District de Falaise, relative aux comptes des anciennes administrations de la Mayenne, Normandie & du Perche. La lettre est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Un Membre demande & obtient la parole. Il observe que la multiplicité des affaires publiques, qui s'accumulent chaque jour de plus en plus, réclame & exige tous les momens de l'Assemblée; que quoique la séance du Dimanche ait été exclusivement consacrée aux pétitions, la majeure partie des séances du soir est encore occupée à en entendre; que sans attaquer le droit sacré des pétitions, il croit que l'Assemblée peut accorder aux Pétitionnaires une séance extraordinaire le Dimanche soir.

La motion est successivement appuyée & combattue. Un Membre demande que, pour demain seulement, les pétitions soient renvoyées à la séance du soir, & que la séance de demain matin soit destinée à la discussion du projet de Décret sur les troubles intérieurs.

Cette motion est appuyée & mise aux voix. Elle est décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale ajourne à demain matin la discussion sur le projet de Décret relatif aux troubles intérieurs, & renvoie à une séance extraordinaire, indiquée à demain soir, l'audition des Pétitionnaires ».

Un Membre fait, au nom du Comité d'Instruction publique, le rapport sur les honneurs funèbres à décerner à la mémoire de J. G. Simonneau, Maire d'Étampes, & propose un projet de Décret en six articles, précédé de celui d'urgence.

On demande que le projet de Décret soit imprimé & ajourné à trois jours.

La question préalable est invoquée.

L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'impression & l'ajournement.

Le Décret d'urgence est mis aux voix & adopté comme suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la pétition d'un grand nombre de Citoyens de Paris, sur les honneurs à rendre à la mémoire de Jacques-Guillaume Simonneau, Maire d'Etampes, mort victime de son dévouement à la loi;

» Considérant que la Nation entière est outragée lorsque la loi est violée dans la personne d'un Magistrat du Peuple; considérant de plus que le Champ de la Fédération, qui a reçu de tous les Français le serment à la Loi, & qui, par sa destination, appartient à tout l'Empire, est le lieu le plus propre à rendre vraiment national l'hommage que les Représentans du Peuple ont résolu de décerner à la loi, & empressée de répondre au vœu qui lui a été manifesté, décrète qu'il y a urgence ».

qui ont été blessés en défendant la Loi, & la famille de Jacques-Guillaume Simoneau, soient nommément invités à la cérémonie.

Cet article, mis aux voix, est décrété, ainsi que le sixième article, devenu le septième.

Suivent ces deux articles.

ART. VI.

« Le Procureur de la Commune d'Etampes, le sieur Blanchet, citoyen de cette Ville, qui ont été blessés en prêtant force à la Loi, & la famille de Jacques-Guillaume Simoneau, seront nommément invités à la cérémonie.

ART. VII.

» L'écharpe du Maire d'Etampes sera suspendue aux voûtes du Panthéon Français ».

L'ordre du jour appeloit la suite de la discussion du projet de Décret présenté au nom des Comités Militaire, de Législation & Diplomatique réunis, sur la forme des jugemens militaires en campagne, & sur la police correctionnelle de l'armée.

Le Rapporteur de ces Comités a lu l'article IV du titre premier.

Un Membre a combattu la partie de cet article, qui accorde au Général le droit de faire un règlement, & d'infliger à ses Soldats des peines qui les priveroient de l'honneur ou de la vie. Un Membre a prétendu qu'il seroit dangereux d'accorder un pareil droit à un Général qui pourroit en abuser. Il a invoqué, sur cet article, la question préalable ; la question préalable a été successivement appuyée & combattue : mise aux voix, elle a été écartée.

Un autre Membre a proposé un amendement, qui consistoit à assujétir le Général à donner à l'Assemblée Nationale connoissance du règlement, lequel ne pourroit prononcer de peines que contre des délits commis postérieurement à sa publication ; la question préalable, invoquée sur cet amendement, a été décrétée.

ordres les plus prompts pour l'ordonnance de la cérémonie, qui sera fixée au premier dimanche de Juin ».

Sur l'article IV, un Membre demande, par amendement, que toute l'Assemblée assiste en corps à la cérémonie. Un autre demande que tous les Membres qui voudront y assister soient admis dans les rangs de la députation. Un troisième amendement est proposé. Il tend à ce que la députation soit composé de 83 Membres, pris à raison d'un Membre par chaque Département.

La question préalable est invoqué contre tous les amendemens. Elle est mise aux voix & décrétée.

L'article IV est adopté en ces termes :

ART. IV.

« L'Assemblée Nationale y assistera par une députation de 72 de ses Membres ».

Sur l'article V, on propose la question préalable, fondée sur ce que la cérémonie étant purement populaire, il ne doit y avoir entre les Citoyens qui y assisteront, aucune espèce de distinction; que les Fonctionnaires publics & les Citoyens composant la Garde nationale ne doivent point avoir des places distinguées, mais être confondus avec tous les Citoyens.

L'amendement a été combattu & appuyé; plusieurs Orateurs ayant été entendus pour & contre, l'Assemblée a fermé la discussion, & l'article V, mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Le Cortège sera composé des Magistrats nommés par le peuple, des différens Fonctionnaires publics, & de la Garde nationale ».

Le Rapporteur fait lecture de l'article VI. Un Membre propose un article additionnel, qu'il annonce devoir être placé entre l'article V & l'article VI; il demande que le Procureur de la Commune d'Etampes, & le sieur Blanchet, citoyen de cette Ville,

mesures étoit un nouveau récensement général de tous les habitans de Paris ; que la deuxième avoit pour objet de faire reproduire, par les étrangers qui sont dans cette Ville, les passeports qu'ils ont pris ou dû prendre dans leurs Municipalités.

Plusieurs Membres ont parlé, & ont successivement rappelé différens faits qui étoient à leur connoissance, & qui confirmoient les rapports du Ministre.

L'on a demandé que la discussion fût fermée ; l'Assemblée l'a décrété ainsi.

L'on a demandé ensuite que l'Assemblée s'occupât sur-le-champ des deux mesures qui lui avoient été proposées ; d'une autre part, on a demandé que le Ministre fût entendu ; enfin, l'on a insisté pour le renvoi au Comité des Douze, auquel seroit adjoint le Comité de Surveillance, & l'une des deux Sections des rapports du Comité de Législation. La priorité a été demandée pour chacune de ces trois propositions, & accordée à celle du renvoi aux Comités des Douze & de Surveillance, auxquels seroit jointe une des deux sections des rapports du Comité de Législation, pour en faire le rapport Lundi.

Cette proposition, mise aux voix, a été décrétée.

Le Ministre de l'Intérieur, entendu de nouveau, a annoncé que l'emplacement des Grands-Augustins, où étoient déposés les titres de la ci-devant Noblesse, étant aujourd'hui destiné à un usage qui ne pouvoit s'allier avec la conservation de ce dépôt, il seroit peut-être convenable que l'Assemblée Nationale nommât des Commissaires pour faire le choix de ceux de ces titres qui peuvent ou doivent être conservés ou détruits.

Sur cette proposition, différens Opinans ont été entendus ; les uns ont demandé que tous les titres de la ci devant Noblesse, autres que ceux de propriété, fussent distraits par les soins de la Municipalité de Paris, & brûlés.

D'autres ont demandé qu'il en fût fait autant dans tous les dépôts publics du Royaume.

Ceux-ci ont demandé, qu'outre les titres de propriété, l'on fît aussi la distraction de ceux de ces titres qui peuvent être utiles aux arts ou aux sciences, ou servir de monumens à l'histoire.

Ceux-là ont demandé le renvoi au Comité d'Instruction publique du mémoire lu par le Ministre; ainsi que de toutes les propositions qui ont été faites, pour présenter ses vues sur ceux des titres qu'il falloit conserver ou anéantir, & sur le mode de distraction.

Le renvoi a été écarté.

L'amendement de conserver les titres qui peuvent être utiles aux arts & aux sciences, a été mis aux voix & adopté.

Le Décret d'urgence a été rendu en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il s'agit de déterminer un local où seront déposés les titres qui l'ont été jusqu'à présent dans les bâtimens du couvent des ci-devant Grands-Augustins, & qu'il importe de réduire le dépôt de ces titres à ce qu'il doit être de nos jours, & à l'espace qu'un tel dépôt doit occuper, décrète qu'il y a urgence ».

Plusieurs Membres ont présenté diverses rédactions; l'une d'elles ayant obtenu la priorité, a été mise aux voix, & décrétée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les papiers déposés aux Augustins, appartenant ci-devant aux Ordres de Chevalerie & à la Noblesse, seront brûlés sous les ordres du Département de Paris, après qu'il aura été distrait, sous sa surveillance, par la Municipalité & la Commission des Savans, les titres de propriétés, tant nationales que particulières, & les pièces qui pourroient intéresser les sciences & les arts ».

Le Ministre de l'Intérieur a de nouveau réclamé l'attention de l'Assemblée sur les mesures répressives des troubles intérieurs.

Un Membre a réclamé l'ordre du jour, fondé sur ce que la

discussion du projet de Décret présenté par la Commission des Douze, étoit à l'ordre du jour de demain.

L'ordre du jour, ainsi motivé, a été décrété.

La discussion a été reprise sur le projet de Décret relatif à la forme des jugemens militaires en campagne, & sur la police correctionnelle de l'armée.

Les articles premier, II, III, IV & V du titre II ont été successivement mis aux voix, & décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE II.

Des Cours martiales.

ARTICLE PREMIER.

« Conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la Loi du 29 Octobre 1790, il sera établi dans chaque armée le nombre de Cours martiales que le Général d'armée aura jugé nécessaires.

ART. II.

» La jurisdiction de chacune des Cours martiales, établies dans la même armée, s'étendra dans le Royaume & hors du Royaume, sur tous les militaires attachées à cette armée, & sur toutes les personnes attachées à son service ou qui la suivent.

ART. III.

» Le siège habituel de chacune de ces Cours sera déterminé par le Général, ensorte que, de chacun des points qu'occupera l'armée, on puisse promptement recourir à l'une d'elles : cependant il sera libre au grand Juge d'ordonner le transport de la Cour martiale hors du lieu où elle siége habituellement, toutes les fois que cette mesure pourra contribuer à la sûreté des prisonniers, à la prompte expédition des affaires, ou pour toute autre considération importante.

» Les Cours martiales à l'armée pourront tenir leurs séances par-tout, & même en plein air.

ART. IV.

» Les prévenus de délits qui devront être jugés par les Cours martiales, seront traduits devant la plus prochaine, sur la plainte du Commissaire-auditeur qui en aura le plutôt été averti, soit par une dénonciation expresse, ou par la clameur publique, ou de toute autre manière.

ART. V.

» La formation du tableau des Jurés, établis par la Loi du 29 Octobre 1790, ne sera pas obligatoire à l'armée.

» Le service de ces deux Jurés sera rempli alternativement par tous les individus qui composent ou suivent les armées, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, de quelque arme, de quelque grade, de quelque profession qu'ils soient, soit qu'ils servent en corps ou par détachement, ou même hors de ligne.

» On sera appelé, pour le service des Jurés, par le Commandant militaire de la Division, lorsqu'il n'y aura qu'un seul régiment dans le lieu où les deux Jurés devront être convoqués; le régiment fournira les Jurés nécessaires, en prenant les plus anciens Officiers, sous-Officiers & Soldats, qui seront soumis à cet égard, à un tour de service, & en suivant l'ordre des colonnes.

» Lorsqu'il y aura deux régimens dans le lieu de la convocation, il sera nommé des Jurés sur la totalité des deux régimens; lorsqu'il y en aura trois, il en sera de même jusques & compris le nombre de quatre régimens, nombre auquel on s'arrêtera, quelque soit celui des troupes comprises dans la même Division; mais quand les quatre premiers régimens auront satisfait à cette obligation, on recommencera à nommer des Jurés dans les régimens qui suivront.

» Les Officiers des Etats-Majors des armées, les Officiers & sous-Officiers pris dans les détachemens envoyés aux armées, quelque soit leur arme, seront, dans toute circonstance, nommés par l'Officier qui se trouvera commander, en les prenant chacun à leur tour dans la colonne de leur grade.

» Nul ne sera appelé par les Jurés, s'il n'a les qualités requises par l'article XIX de la Loi du 29 Octobre 1790 ».

Sur les articles VI & VII, l'on a demandé qu'au mot *condition* fût substitué le mot *état*; cet amendement a été adopté, & les articles ainsi amendés, ont été décrétés en ces termes:

ART. VI.

« Lorsque les prévenus seront militaires, quelque soit leur nombre & leur grade, le Juré d'accusation sera formé par des militaires, à raison d'un par chacune des sept premières colonnes, & de deux du grade du prévenu.

» Lorsque les prévenus seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quelque soit leur nombre, le Juré d'accusation sera composé de neuf personnes, à raison d'une par chacune des 7 Colonnes militaires, & de deux, prises à tour de rôle parmi les personnes du même état que l'accusé. Il en sera de même lorsque, dans le nombre des prévenus, il y aura des militaires, des personnes non militaires; dans tous les cas la majorité absolue entre les Jurés d'accusation, fixera leur détermination, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLI de la Loi du 29 Octobre 1790.

ART. VII.

» Lorsque les accusés seront militaires, quelque soit leur nombre & leur grade, le Juré du jugement sera formé d'après l'article XXIII de la Loi du 29 Octobre. Lorsque les accusés seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quelque

quelque soit leur nombre, il sera présenté, pour le Juré du jugement, vingt-huit militaires, à raison de quatre par chaque colonne, & huit personnes prises à tour de rôle parmi celles attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite; ce qui donne le nombre de trente six, qui, au moyen des récusations, se réduit à neuf, dont deux de l'état de l'accusé attachés à l'armée. Il en sera de même lorsque, dans le nombre des accusés, quelqu'il soit, il y aura des militaires & des personnes non militaires; dans tous les cas, les récusations seront proposées sur chacune des sept colonnes, pour les réduire successivement au quart, conformément à ce qui est prescrit par l'article XXIV de la Loi du 29 Octobre 1790; & s'il y a plusieurs accusés, les récusations seront proposées alternativement par chacun d'eux, à commencer par le plus jeune, ainsi qu'il est prescrit par la deuxième partie de l'article XXVI de la Loi d'Octobre 1790 ».

Les articles premier & II du titre III ont été aussi décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Des Juges-de-paix & de la Police correctionnelle militaire.

ARTICLE PREMIER.

« Les Commissaires-auditeurs qui, dans les Cours martiales, resteront toujours chargés de la poursuite de tous les délits militaires, rempliront encore, dans les camps & armées, les fonctions de Juges-de-Paix envers les gens de guerre, & autres attachés à leur service ou qui sont à leur suite.

ART. II.

» Ils jugeront toutes les contestations qui pourront naître d'après les principes de la Police correctionnelle civile; ils jugeront aussi tous les délits qui n'emporteront pas la peine de la privation de la vie & de

l'état des personnes. Ils seront en conséquence assistés, dans leurs jugemens, par deux Commissaires ordinaires des Guerres, &, à leur défaut, par les deux Capitaines, qui, sur l'état de service, se trouveront être rentrés les derniers au camp ».

L'on a repris l'article additionnel précédemment proposé par un Membre, & il a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Les jugemens des Tribunaux de Police correctionnelle militaire, non plus que ceux des Cours martiales, ne seront sujets, ni à l'appel, ni à la cassation ».

Les arti les III & IV, devenus IV & V, ont été successivement mis aux voix & décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Les Généraux d'armée, dans les règlemens que la Loi les autorise à proclamer pendant la durée de la guerre, y classeront tous les objets qui doivent être soumis à la Police correctionnelle, & jugés par les Commissaires-auditeurs.

ART. V.

» Le Pouvoir exécutif fera publier une instruction détaillée, tant sur le service des Cours martiales, que sur le Tribunal de Police correctionnelle militaire dans les armées. Ce réglement, uniquement relatif au service en campagne, devra être conforme aux bases établies par le présent Décret, & aux lois antérieures, tant sur la compétence des Tribunaux militaires, que dans le Code pénal, pour tout ce qui ne se trouve pas expressément abrogé ».

Un Membre a fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur la Garde du Roi, suivi d'un projet de Décret.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport & du projet de Décret, & l'ajournement à trois jours après la distribution.

Un autre Membre a fait, au nom du même Comité, un rapport sur le commandement des places en état de guerre ; il a proposé un Décret d'urgence, puis le Décret définitif en deux articles.

Un-Membre a demandé l'impression du projet de Décret, & l'ajournement à trois jours. La question préalable a été invoquée sur l'une & l'autre proposition ; mise aux voix, elle est adoptée.

L'urgence est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les Généraux d'armée ne pouvoient répondre à la Nation de la sûreté des places qui couvrent les frontières du Royaume, & qu'ils croiroient exposées aux attaques de l'ennemi, qu'autant qu'ils auront le droit d'en confier momentanément le commandement à des Officiers dignes par leur civisme de la confiance publique, & propres, par leur activité, leur expérience & leurs talens, à défendre vaillamment les boulevards de l'état, décrète qu'il y a urgence. »

Les deux articles du projet de Décret sont successivement mis aux voix & décrétés.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commandans en chef des armées sont autorisés provisoirement, & jusqu'à la réduction de l'armée au pied de paix, à nommer dans les places ou postes de guerre situés dans l'étendue de leur commandement, & qu'ils croiront menacées, des Commandans amovibles, choisis parmi les Officiers de toutes les armes, du grade de Capitaine & au-dessus, se trouvant en activité de service ; dérogeant quant à présent à l'article III du titre III de la Loi du 10 Juillet 1791, qui accorde le commandement dans les places au plus ancien Officier du grade le plus élevé en activité dans la garnison.

ART. II.

» Les Officiers qui seront ainsi pourvus momentanément de lettres de commandement, conserveront leur rang & leurs appointemens dans le Corps où ils servoient, & ils jouiront, dans les places, du logement affecté à leur grade ».

Un Membre a proposé un article additionnel, conçu en ces termes :

« Les dispositions du présent Décret n'auront lieu que lorsque les villes auront été déclarées être en état de guerre ».

Cet article a été combattu & appuyé. La question préalable a été mise aux voix, & il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet article.

Suit le bordereau des dons patriotiques annoncés pendant la séance, ou présentés par des Citoyens admis à la barre.

M. Aubert, premier Vicaire de l'Eglise Sainte Marguerite, fauxbourg Saint-Antoine; en assignats, 200 liv.; en argent, 7 livres 1 sol.

Les Écoliers de M. Gerlet, quartier Saint-Paul, à Paris; en assignats, 55 liv.; en billets patriotiques, 15 liv.

Les ci-devant Chasseurs volontaires de la Garde de Saint-Germain-en-Laye; en petits assignats, 80 liv.; en billets patriotiques, 73 livres.

Plus, leurs épaulettes.

L'Evêque & les Membres du Conseil épiscopal du Département du Doubs s'obligent de payer, pour les frais de la guerre, la somme de 3,000 livres payable par quart, de trois mois en trois mois, entre les mains du Receveur du District de Besançon.

M. Pautre, Administrateur du Département de l'Yonne; en assignats, 230 livres.

M. Epoigny, Procureur-syndic du District de Saint-Fargeau,

offre, pour les frais de la guerre, 100 liv. à prendre sur son quartier courant.

Les Écoliers externes de la classe de cinquième du Collége d'Auxerre offrent, en assignats & billets patriotiques, 19 livres.

Les Commis employés de l'Administration du Département de la Charente-inférieure; en assignats, 165 livres. Ils prennent l'engagement de renouveler leur don à chaque trimestre, pendant toute la durée de la guerre.

Les Administrateurs composant le Directoire du District d'Uzès, Département du Gard, adressent à l'Assemblée l'état des soumissions reçues au Directoire du District, pour fournir aux frais de la guerre, avec l'arrêté dudit Directoire, en date du premier Mai. Cet état se monte à la somme de 2,166 livres.

Ces sommes seront versées à la caisse du District.

M. Leclerc, citoyen Français, résidant à Londres, envoie un assignat de 50 livres.

M. Armand, Doyen des Huissiers de la salle de l'Assemblée nationale, dépose en assignats, pour sa contribution de cette année, 50 livres.

Le Tribunal du District de Moulins se soumet à laisser entre les mains du Receveur de ce District une somme de 600 livres, pour être employée aux frais de la guerre.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Aisne, le Procureur-général-syndic, le Secrétaire-général & l'Ingénieur en chef, se soumettent à laisser entre les mains du Receveur du District une somme de 1200 liv.

M. Baux, tant en son nom qu'en celui de M. Oldeniel, citoyen de Pont-à-Mousson, fait don à la Patrie d'une rente annuelle de 1500 livres, constituée sur trente têtes gênevoises; & ce, pendant toute la durée de la guerre. Il joint à sa lettre 750 livres en assignats, pour les six premiers mois.

M. Garnier, Capitaine de la seconde Compagnie du premier

Bataillon de la Garde nationale de la Rochelle, se soumet à fournir l'armement, équipement & solde d'un Soldat aux frontières, pour tout le temps que durera la guerre.

M. Feline, banquier, rue Beaubourg, est chargé de remettre les fonds.

Des Vétérans de la Garde nationale parisienne; en assignats, 162 liv. 10 s.; en argent, 31 liv. 10 s.

Des enfans du faubourg Saint Antoine; en assignats, 60 l.; en billets patriotiques, 19 liv.; en argent, 12 liv. 6 s.

Les enfans de l'Ecole gratuite, rue de Valois; en argent, 6 liv. 12 s.; en billets, 18 l. 15 s.

Le Maître y joint 5 liv.

Un Citoyen anonyme offre en numéraire, 30 liv.; en assignats, 100 livres.

Des Citoyens du faubourg Saint-Antoine font un don en assignats & en numéraire.

M. Borie, Député, offre un assignat de 50 liv. pour fournir aux frais de la guerre, de la part de Guillaume Borie, son frère, du Canton de Meyssat, District de Brives, Département de la Corrèze, étudiant au Collége, laquelle somme ce jeune homme a épargnée sur ses menus plaisirs.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, I. G. LACUÉE, *Président;* SALADIN, JUÉRY, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 11 de ce mois, séance du soir.

Les Députés du Directoire du Département de Rhône & Loire, admis à la barre, lisent un mémoire justificatif des griefs dont ils sont accusés par les Officiers municipaux & plusieurs citoyens de la ville de Lyon.

L'Assemblée renvoie le mémoire au Comité de Surveillance, &, sur la motion d'un Membre, elle a décrété que le Comité de Division se réuniroit à celui de Surveillance pour l'examen de cette affaire.

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, la troisième lecture d'un rapport sur l'église & l'oratoire de la paroisse de St. Pierre de Toulouse.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'elle étoit en état de délibérer, a décrété le premier article ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu, pendant trois séances, les 20 & 30 Mars dernier, & ce jourd'hui, le rapport de son Comité de Division, relativement à la pétition délibérée en Assemblée générale des citoyens composant la paroisse de St. Pierre de Toulouse, les 25 Septembre & 24 Avril derniers, qui tend à faire modifier, en ce qui la concerne, les dispositions du Décret du 29 Août dernier sur la désignation de l'église & de l'oratoire de cette paroisse ; vu les avis des Corps administratifs de la ville de Toulouse & du Département de la Haute-Garonne, sous la date des 8, 14, 15 Février & 24 Avril derniers, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La paroiſſe de Saint-Pierre de Toulouſe aura pour égliſe principale, ſous le même titre de Saint-Pierre, l'égliſe des ci-devant Chartreux de la même ville, déſignée pour oratoire par le Décret du 29 Août dernier ».

L'article II lu, un Membre a demandé la queſtion préalable, qui, diſcutée & miſe aux voix, a été adoptée.

L'article III, devenu l'article II, lu & mis aux voix, a été adopté ainſi qu'il ſuit.

ART. II.

« L'Égliſe des Dominicains déſignée par le Décret du 29 Août, pour égliſe principale de cette paroiſſe, en ſera l'oratoire ».

L'article IV, devenu l'article III, a été décrété en ces termes :

ART. III.

« Le Décret du 29 Août dernier ſera exécuté pour le ſurplus des diſpoſitions relatives à la circonſcription de la même paroiſſe, qui ne ſont pas révoquées par le préſent Décret ».

Un Membre fait, au nom du même Comité, un rapport ſur la jonction de pluſieurs paroiſſes du Département du Calvados au Diſtrict de Caen.

Lecture faite du projet de Décret, l'Aſſemblée a adopté l'urgence en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Diviſion, conſidérant qu'il importe de faire ceſſer le plutôt poſſible l'incertitude des paroiſſes de Cabourg, Merville, le Buiſſon, Robehomme, Petiville, Varaville & Gonneville-ſur-Merville, & de leur donner une adminiſtration fixe, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif a enſuite été décrété ainſi qu'il ſuit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les paroisses de Cabourg, Merville, le Buisson, Robehomme, Pétiville, Varaville & Goneville-sur-Merville, qui avoient été placées dans le District de Pont-l'Evêque, Département du Calvados, en demeureront distraites, & seront jointes au District de Caen ».

Un Secrétaire fait lecture d'une pétition présentée par Jean-Jacques de Secilé, qui réclame contre le Décret qui a liquidé la finance & les droits accessoires de la charge de Commissaire des Guerres, dont il étoit titulaire.

L'Assemblée renvoie la pétition à son Comité de Liquidation.

Pétition de Madame Vidampierre, qui sollicite une décision de l'Assemblée Nationale qui autorise le sieur de Meguères, payeur des rentes, à payer les rentes acquises par les Religieuses de Saint-Cyr, sur les Etats de Languedoc, qu'elle dit appartenir aux élèves de cette maison, & à elle particulièrement, pour une somme de 3000 liv.

Renvoyée au Comité de Liquidation.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le projet du Comité de la Marine, relatif à la formation de l'armée navale. Un Membre a présenté à la suite de son opinion un projet de Décret.

L'Assemblée Nationale a ajourné la discussion à ses prochaines séances.

Suit le bordereau des dons patiotiques.

Le sieur Lami, au nom des Elèves de Saint-Médéric, 50 liv. en gros sols.

Les Officiers municipaux de la ville de Bordeaux, 168 liv. en or, 462 liv. en assignats.

Les Elèves du Collège de Bordeaux, 300 liv. en assignats.

Le sieur de Valois & la Dame Delcourt, conjointement avec leurs Elèves, 121 liv. 5 s. en assignats, 3 liv. en écu, 15 liv.

10 f. en billon blanc, 10 f. en ancien billon de 2 f., & 4 liv. 4 f. en gros sols.

Cette offrande est accompagnée d'un discours dont l'Assemblée a ordonné la mention honorable & l'insertion au Procès-verbal. Suit la teneur du discours.

« REPRÉSENTANS DE LA NATION,

» Les Administrateurs du Collège national de Bordeaux s'empressent de vous transmettre les sentimens délicieux dont leur ame est vivement pénétrée. Entourés de jeunes élèves dont nous venions de couronner solemnellement les succès, nous jouissions de leurs transports, lorsqu'une nouvelle scène est venue ajouter à cette émotion. L'un d'entr'eux, dont les talens & les connaissances avoient déjà fixé notre admiration, s'est adressé aux compagnons de sa gloire, & avec cette naïveté qui n'appartient qu'à son âge: Mes amis, a-t-il dit en leur montrant ses prix, nous étions fâchés de n'avoir pas quelque chose à offrir à la Patrie : aujourd'hui nous ne sommes plus sans propriété; joignons à la gloire d'avoir mérité ces dons précieux, le plaisir d'en faire un sacrifice utile. Je remets mes livres à MM. les Administrateurs pour qu'ils en envoient la valeur à nos Représentans; car ce sont aussi les nôtres, puisqu'ils travaillent à notre éducation.

» M. Berniard (c'est le nom de l'élève) avoit à peine dit ces paroles, que tous ses condisciples accouroient de tous les côtés de la salle pour déposer leurs prix sur le bureau; mais nous, Messieurs, considérant que la Patrie ne devoit pas reprendre ces récompenses de la même main qu'elle venoit de les leur donner, & que d'ailleurs, en acceptant leurs livres, ce seroit les priver d'un moyen de se former pour elle, nous avons cru devoir arrêter ce beau mouvement. La générosité des élèves a combattu long-temps la résistance que leur opposoit notre délicatesse, & ils n'auroient pas cédé, si nous n'avions ajouté que l'Administration

du Collège offritoit en leur nom à la Patrie, avec l'expression de leurs sentimens, la valeur des prix qu'ils vouloient sacrifier. Recevez donc, Messieurs, ces 100 écus comme le tribut de leur jeune patriotisme. Par l'énergie que vous avez donnée à toutes les ames, le sexe, dont la faiblesse est le partage, s'est armé de piques, & cet âge tendre qui ne doit que des espérances, paie déjà en réalité.

» Nous joignons ici la liste des élèves; nous voudrions qu'elle contînt aussi les noms de leurs sages instituteurs, qui, en leur communiquant les connoissances les plus utiles & les plus variées, leur inspirent les plus nobles sentimens.

Bordeaux le 4 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

» Les Administrateurs du Collège national de la ville de Bordeaux. *Signé*, Saige, Maire, Président du bureau; Jaubert, Officier municipal, Administrateur; Penissier, Officier municipal; Vielle, Procureur de la Commune, Administrateur; la Combe, Principal du Collège; Parneux, Secrétaire du bureau d'Administration ».

Le sieur Levalois, seul, 15 liv. en assignats.

Le sieur Leblanc, l'un des dix élèves, en particulier, 6 liv. en argent.

Un Invalide, un billet de 10 s.

Un Député de l'Assemblée constituante, 200 liv. en assignats.

Un citoyen qui veut rester inconnu, & qui cependant desire être désigné par la lettre C, en argent, 192 liv., en or 48 l., & 150 liv. en assignats.

M. Jonffroy, Electeur du Département du Doubs, 100 liv. en assignats.

Les Employés de la nouvelle Compagnie des Indes, 120 liv. en assignats.

M. Galloy, au nom de M. Lhimas, Soldat citoyen de Bayonne, 1000 liv. en assignats.

M. le Lorrain, Procureur-Général-Syndic du Département de

la Meurthe, a fait don d'une somme de 100 liv. en assignats, qui a été déposée sur le bureau par M. Mallarmé, Député de ce Département; & il se soumet de renouveler chaque trois mois sa contribution de 50 liv. à retenir sur son indemnité, pendant le cours de la guerre.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *ex-Président*; JOÉRY, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, SALADIN, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 13 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

A L'OUVERTURE de la séance, on procède au scrutin pour la nomination d'un Président.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture d'une lettre du Directoire du Département du Nord, transmise à l'Assemblée par le Ministre de l'Intérieur. Les Membres de ce Directoire exposent que le Gouvernement Autrichien vient de défendre l'importation en France des bestiaux, denrées & ustensiles que l'on étoit dans l'usage de tirer de son territoire. Ils demandent que, par réciprocité, l'importation de toute espèce de denrées de France soit prohibée. L'Assemblée Nationale charge ses Comités Diplomatique & de Commerce d'examiner cette pétition & d'en faire leur rapport sous deux jours.

Un Pétitionnaire lit à la barre une adresse souscrite par environ cent signataires. Elle contient des observations sur la conduite des

Officiers, & sur les causes de l'insubordination qui se manifeste dans les armées. Le Pétitionnaire est admis à la séance. D'une part on demande le renvoi de cette adresse au Comité Militaire; de l'autre on demande l'ordre du jour. L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande que l'Assemblée s'occupe de la suppression du retrait qui a eu lieu dans le Département de la Charente, dans les cas de donations pour provisions de corps. Il a demandé le renvoi de sa proposition au Comité de Législation. Sur cette proposition l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée constituante, en supprimant les retraits lignagers, demi-denier féodal, censuel & autres, a entendu abolir toutes les autres espèces de retraits; en conséquence, l'Assemblée passe à l'ordre du jour ».

Une députation de la Municipalité de Paris est introduite à la barre. M. le Maire porte la parole, & dit :

« MESSIEURS,

» Nous venons implorer votre humanité & votre justice en faveur d'infortunés qui languissent dans une cruelle attente. Déjà nous vous avons parlé de ces pères de famille, de ces vieillards qui ont confié leur fortune sur la foi publique. Déjà nous avons réclamé pour eux les arrérages de ces rentes, qui honteusement s'accumulent. Ce sont les seuls alimens qu'ils aient pour soutenir leur existence.

» Touchés de leur sort, convaincus de la nécessité d'une prompte décision, vous aviez bien voulu, Messieurs, fixer le rapport de cet objet important au Jeudi 3 Mai. Ce délai est expiré, & jugez combien le temps qui s'est écoulé depuis, quelque court qu'il paroisse, a semblé long à des hommes qui souffrent, qui comptent & les jours & les heures.

» Nous le savons, Messieurs, les travaux de la plus haute importance se multiplient & se pressent autour de vous. Votre zèle & votre amour pour la prospérité de l'Empire ne peuvent suffire à de si grandes occupations ; mais, Messieurs, sacrifiez quelques-uns de vos instans précieux à une demande aussi juste, aussi digne d'exciter votre sensibilité ; vous rendrez la vie à quatre mille Citoyens, qui, chaque jour, les larmes aux yeux, assiégent les portes de la Maison commune & celles des Magistrats. Ce sera un nouveau bienfait à ajouter à ceux qui vous méritent la reconnoissance publique ».

M. le Président a répondu à la députation, l'a invitée aux honneurs de la séance ; & sur la motion de plusieurs Membres, le rapport de cette affaire a été fixé à la séance de demain.

Une députation des Citoyens & de la Garde nationale du Canton de Passy, Boulogne & Auteuil, fait déposer sur le bureau le produit d'une souscription volontaire pour les frais de la guerre. Celui qui porte la parole demande que ses Concitoyens étant en trop grand nombre pour assister à la séance, il leur soit permis de présenter leur hommage à l'Assemblée en défilant dans son sein. Cette demande est accueillie ; les Citoyens & Citoyennes de ce Canton traversent la salle au milieu des applaudissemens universels.

Un Membre demande que le Comité des Assignats & Monnoies nomme deux Commissaires qui feront constater tous les mois, en leur présence, le titre & le poids des matières d'or & d'argent, & la valeur des autres effets déjà offerts ou qui seront offerts en don patriotique pour les frais de la guerre. Cette proposition est décrétée.

M. le Président annonce que le résultat du scrutin a donné, en faveur de M. Muraire, la majorité ; en conséquence, il le proclame Président de l'Assemblée Nationale, & l'invite à prendre le fauteuil sur-le-champ, ce qui a été exécuté. On nomme des

Commissaires pour recevoir demain le scrutin pour la nomination d'un vice-Président.

Une députation des Citoyens-Soldats du Bataillon de St. Joseph, Section du Faubourg Montmartre, & des Soldats du 14e. Bataillon d'Infanterie légère, en garnison à Paris, est admise à la barre. L'Orateur s'exprime en ces termes :

« REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

» Les Citoyens-Soldats du Bataillon de St. Joseph, de la Section du faubourg Montmartre, & les Soldats-citoyens du 14e. Bataillon d'Infanterie légère, en garnison à Paris, tous Soldats de la Constitution, viennent individuellement avec des cœurs reconnoissans, mais partagés entre la crainte & l'espérance, déposer sur l'Autel de la Patrie, un sabre. Ils le destinent au brave Grenadier *Pie*. Le récit qui vous a été fait par votre Comité Militaire du patriotisme de ce Soldat de la liberté, jadis auroit été écouté avec indifférence ; mais il vous appartenoit, ainsi qu'à l'Officier sous les ordres duquel il combattoit, & qui présidoit l'Assemblée constituante à la fin du mois de Juin 1791 (1), d'immortaliser ce brave Grenadier. Quelque pur cependant que soit notre hommage, il ne pourroit être accepté si vous n'y donniez votre agrément, parce que les talens militaires, vraie propriété nationale, ne peuvent ni ne doivent être récompensés que par les Représentans du Peuple : en vous seuls réside l'exercice de la souveraineté de la Nation. Dans votre sanctuaire doivent se réunir toutes les volontés ; c'est là qu'elles doivent se purifier ; & l'encens qu'on feroit brûler, sans votre aveu, sur l'Autel de la Patrie, seroit un holocauste criminel ».

La salle retentit d'applaudissemens unanimes. M. le Président répond en ces termes :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction le don que vous offrez à la vertu & au courage. Elle en remplira fidélement la des-

(1) M. Alexandre Beauharnais.

tination ; & que n'a-t-elle pas à attendre des Citoyens-Soldats & des Soldats-Citoyens qui savent si justement apprécier les grandes & belles actions ! L'Assemblée Nationale vous invite à la séance ».

Des applaudissemens unanimes, & long-temps réitérés, accueillent les Pétitionnaires.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse présentée par les Citoyens-Soldats du Bataillon de St. Joseph, de la section du Faubourg Montmartre, & les Soldats-Citoyens du quatorzième Bataillon d'Infanterie légère, en garnison à Paris, qui ont déposé sur l'Autel de la Patrie, un sabre, qu'ils destinent au brave Grenadier *Pie*, comme un hommage rendu au patriotisme de ce brave Soldat de la liberté, & qui prient l'Assemblée de donner son agrément à cette offrande, parce qu'ils pensent que les talens militaires, vraie propriété nationale, ne doivent ni ne peuvent être récompensés que par les Représentans du Peuple ;

» L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Il sera fait mention honorable, dans le Procès-verbal de l'Assemblée nationale, du patriotisme des Soldats-Citoyens du Bataillon de St. Joseph, de la Section du Faubourg Montmartre, & des Soldats-citoyens du quatorzième Bataillon d'Infanterie légère, en garnison à Paris. L'adresse de ces Soldats sera insérée au Procès-verbal, imprimée & envoyée à l'armée.

» L'Assemblée charge son Président d'écrire au brave Guerrier *Pie*, & d'adresser au Général de l'armée le sabre offert par eux, en le priant de le remettre au brave Grenadier *Pie* en présence de l'armée ».

M. George Caminet, Député du Département de Rhône & Loire, menacé de perdre la vue, demande un congé de six semaines, pour aller aux eaux. Sa demande est accordée.

Le

Le Procureur-général-Syndic du Département du Morbihan informe l'Assemblée que le Citoyen Gigondé, Maire de Ponzcorf, Municipalité de campagne du District d'Hennebond, avoit mis la plus grande activité dans le travail relatif à l'assiette des contributions; mais que, malgré son zèle, il n'étoit parvenu à terminer la matrice des rôles que le 21 Avril. Il apprend, le même jour, que la guerre est déclarée. Les Officiers Municipaux, dispersés dans la campagne, ne doivent s'assembler que le Dimanche suivant. Ce délai lui paroît trop long: il court au District, & paye, de ses propres deniers, la somme de 3000 liv., à valoir sur les contributions de sa Commune.

L'Assemblée Nationale, après avoir donné de vifs & justes applaudissemens au civisme généreux du Citoyen Gigondé, Maire de Ponzcorf, décrète qu'il en sera fait mention au Procès-verbal, & qu'extrait en sera adressé à ce Citoyen vertueux.

M. Amelot expose que le produit des soumissions qui ont pour objet de pourvoir aux frais de la guerre, devant être versé à la Caisse de l'Extraordinaire, il devient indispensable d'ordonner que toutes ces soumissions & les pièces qui peuvent y être relatives lui soient renvoyées. L'Assemblée charge son Comité de l'Extraordinaire des Finances de lui faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur cet objet.

Le Ministre de la Justice adresse à Monsieur le Président la note des Décrets sanctionnés par le Roi. On décrète le renvoi au Comité des Décrets.

Suit la teneur de cette note:

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la note des décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
3 mai 1792.	Décret qui exempte le sel brut de tous droits à l'entrée du Royaume.	11 mai 1792.
5.	Décret en faveur des Hôpitaux des villes de Mont-de-Marsan, Poitiers, Moustier, Sévérac, Avesnhe, Saint-Privat, Gaillac & Niort.	Idem.
8.	Décret relatif aux attentats commis sur MM. Dillon, Bertois & Chaumont.	Idem.
Idem.	Décret portant que les commissions ou ordres particuliers tiendront lieu de passe-port.	Idem.
Idem.	Décret portant que les Officiers des Bataillons de Gardes nationales volontaires obtiendront, comme les Officiers des Troupes de ligne, la décoration militaire.	Idem.
Idem.	Décret qui permet à M. de Grave d'aller prendre son poste à l'armée.	Idem.
11.	Décret relatif aux troubles d'Avignon & du Comtat.	Idem.

Paris, le 12 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Le Ministre de la Justice demande à l'Assemblée de statuer sur le costume que doivent prendre les Juges des Tribunaux de Commerce. Sa lettre contient quelques observations à cet égard. Le renvoi au Comité de Législation est décrété.

Un Membre demande que le Pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres au District & à la Municipalité de Vervins, route de Rheims à Mons, de laisser passer les vins destinés pour

S.

les Pays-Bas, attendu que cette denrée ne doit point être prohibée, parce qu'elle procure la rentrée du numéraire. Cette proposition est renvoyée au Comité de Commerce.

L'ordre du jour appelle la discussion du Décret relatif aux troubles du Royaume.

On demande que la discussion ne s'ouvre que sur la partie du projet de Décret relative aux Prêtres. Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

Plusieurs Membres occupent successivement la tribune, & présentent des projets de Décrets.

On demande la priorité pour celui du Comité. On propose d'ajourner à demain la discussion sur la priorité. On demande la question préalable sur cet ajournement. La question préalable, mise aux voix, est rejetée, & l'ajournement décrété.

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts à la patrie pour les frais de la guerre. L'Assemblée en décrète la mention honorable & l'envoi des extraits du Procès-verbal.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département du Nord offrent à l'Assemblée Nationale, pour aider à subvenir aux frais de la guerre, une somme de 1200 liv., qu'ils ont versée dans la caisse du Receveur du District.

Les Amis de la Constitution de Caen font remettre sur l'Autel de la patrie, par M. Lomont, Député du Calvados;

1°. Une boëte cachetée, contenant, tant en espèces qu'en autres matières, suivant l'estimation, 1114 liv. 14 s.; 2°. Quatre lettres de Maîtrise, formant ensemble 468 liv. 15 s. Au total, 1583 liv. 9 s. Lesquels objets sont destinés, par les Amis de la Constitution de Caen, à contribuer aux frais de la guerre.

Les Citoyens & Citoyennes de la ville de St. Germain-en-Laye & du Port-au-Pec remettent sur l'Autel de la Patrie, pour aider aux frais de la guerre;

En bijoux, trois boucles d'oreilles d'or, une chaîne d'argent, deux

paires de petites boucles d'argent, cinquante-un médailles, jetons ou autres pièces d'argent;

En argent & monnoie, un double louis; onze louis simples; cinquante-cinq écus de 6 liv., vingt-un de 3 liv.; dix-sept pièces de 30 s., onze de 24, cinquante une de 15, soixante-treize de 12, & quatre-vingt-une de 6; en monnoie grise & gros sols, 29 l. 19 s.; plus en assignats & billets de 10 s. de la Caisse de Secours, 2650 liv. 10 s.

Les Citoyens de Passy, Boulogne & Auteuil, composant le Canton de Passy, District de St. Denis, remettent sur l'Autel de la Patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, savoir: Passy, en numéraire, 224 liv. 2 s. 9 d.; en papier, 1574 liv. 10 s.

Auteuil, en argent, 99 liv.; en assignats, 270 liv. 10 s.

Boulogne, en argent, 90 liv.; en assignats, 930 liv.

La famille des Monnoyeurs de la Monnoie de Paris, tous de la Garde Nationale, font offrande à la Patrie de 162 liv. en gros sous, & de 168 liv. en écus de 6 liv.

Un Citoyen de Paris, de la Section de l'Hôtel-de-Ville, & qui garde l'anonyme, dépose sur le bureau 18 liv. en argent, & 5 l. en assignat.

Les Curé & Vicaires de la Commune de Villeneuve-le-Roi, District de Joigny, Département de l'Yonne, envoyent 250 liv. en assignats pour contribuer aux frais de la guerre, & annoncent le renouvellement annuel de cette contribution.

Nicolas Jouart, Secrétaire de l'administration du District de Grai, fait passer une soumission de payer chaque mois 25 liv. sur ses appointemens, pour subvenir aux frais de la guerre.

Les Domestiques d'une maison de la Section du Faubourg Montmartre, se sont cotisés pour remettre 40 liv. en numéraire, & 41 liv. en papier; ensemble 81 liv., afin de subvenir, autant qu'il est en leur pouvoir, aux frais de la guerre.

Les Administrateurs composant le Directoire du District de Bar-

bezieux remettent, en assignats, 420 liv. pour les frais de la guerre.

M. Jean Gordrat, Juge-de-Paix du même lieu, fait remise à la Nation de son traitement, pendant le temps qui reste à écouler de sa place, pour les mêmes motifs.

Plusieurs Citoyens, Citoyennes, & un jeune enfant de cinq ans, font hommage à la Patrie, pour contribuer aux frais de la guerre, de la somme de 36 liv. 2 s. en numéraire.

La Pension de M. Suchet, Instituteur, Barrière de Ménil-Montant, n°. 4, ses enfans propres & ses trois Instituteurs, MM. Moreau, Ferrand & Lacroix, viennent faire un don de 78 liv. 5 s. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre: ils y joignent trois paires de boucles d'argent.

Des Domestiques inconnus font ensemble un don de 20 liv. en assignats, pour contribuer aux frais de la guerre.

La Séance est levée à trois heures & demie.

Signé, J. G. LACUÉE, MURAIRE, *Présidens*; BRÉARD, SALADIN, JUÉRY, J. V. DUMOLARD, GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

A l'ouverture de la séance, M. Jean Lecarroux, Député du Département de l'Oise, demande un congé de dix jours; sa demande est accordée.

Les Officiers-mesureurs de grains de la ville d'Amiens réclament contre la suppression de leurs charges, sans remboursemens. Cette pétition est renvoyée aux Comités des Domaines & de Législation.

Le Ministre de l'Intérieur demande que, suivant l'avis du Directoire du Département du Calvados, la Municipalité de Caen

soit autorisée à appliquer aux travaux proposés, une partie des assignats qu'elle a pour gage des billets de confiance par elle mis en circulation. On décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur adresse à l'Assemblée toutes les pièces relatives au projet d'ouverture d'une rue dans l'emplacement des ci-devant Dominicains de la ville d'Angoulême. Le renvoi au Comité des Domaines & à celui de Division est décrété.

Le Ministre de l'Intérieur envoie le tableau de la totalité des opérations faites jusqu'à ce jour pour l'emploi des 10 millions destinés pour les achats de grains. On décrète le renvoi aux Comités des Finances & de Commerce.

Des pièces relatives à la demande que fait le sieur Sauchaise, voiturier, d'être déchargé de la garantie d'une somme de 3,600 livres qui lui a été volée le 5 Février 1790, sont renvoyées au Comité des Pétitions.

M. Kerglain expose qu'il a été dépouillé de son état en 1775, par des actes despotiques & marqués au coin de l'intrigue & de l'iniquité la plus révoltante ; il demande que l'Assemblée veuille bien ordonner la révision de la procédure intentée contre lui. On décrète le renvoi aux Comités de Législation & Militaire réunis.

M. Lafreté adresse quelques observations sur le rapport de M. Cambon sur l'état des finances. On décrète le renvoi au Comité des Finances.

Le Ministre des Contributions publiques transmet à l'Assemblée une pétition des Officiers de la ci-devant maîtrise de Villers-Coterets, tendante à obtenir un fond de 20 mille liv. pour être employé à faire de nouvelles plantations, des extirpations de bouleaux & exploitations de Chablis, & à entretenir dans cette forêt la plantation déjà faite. On décrète le renvoi au Comité des Domaines.

Le Ministre des Contributions publiques prie l'Assemblée d'in-

terpréter la Loi qui affranchit de la Police des deux lieues des frontières, relativement aux Douanes, les objets de fabrication des habitans des Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut & bas-Rhin. On décrète le renvoi aux Comités des Finances & de Commerce.

On renvoie aux Comités Diplomatique & de Commerce une lettre de M. Clavière, relative aux difficultés qui s'élèvent à raison des communications de Montbeillard, soit avec le Royaume, soit avec l'étranger.

Les Administrateurs, composant le Directoire du Département du Cher, adressent à l'Assemblée copie d'une lettre qu'ils ont écrite le 28 Avril dernier au Ministre des Contributions publiques, concernant l'exécution des Lois des 12 Février & 8 Avril, à l'égard des personnes qui passent notoirement pour avoir émigré & qui sont rentrées, & résident actuellement dans le Département, depuis le 9 Février.

On décrète le renvoi au Comité de Législation.

M. Schantz, Suédois, ancien Capitaine de Vaisseaux, demande qu'il soit désigné un Tribunal près lequel il soit admis à poursuivre l'ex-Ministre Sartine au criminel; la pétition est renvoyée au Comité de Marine.

MM. Cossigny & Demissy, Députés de l'Isle-de-France, adressent une pétition tendante à obtenir les moyens de mettre les Colonies en état de défense; renvoyée aux Comités Colonial & Militaire.

Les Administrateurs & Procureur syndic du Département des Côtes-du-Nord adressent à l'Assemblée une pétition du Directoire du District de Loudéac, relative aux troubles religieux.

Le renvoi au Comité des Douze est décrété.

Le Ministre de la Guerre adresse à l'Assemblée copie d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui lui écrivent qu'ils ont cru devoir différer l'ordre de payement de deux états de supplémens d'appointemens aux Commissaires des Guerres,

jusqu'à ce qu'il leur ait indiqué le Décret qui attribue positivement le titre d'Officiers, Sous-Officiers ou Soldats aux Commissaires des Guerres.

Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur transmet à l'Assemblée, des délibérations prises par les Conseils-généraux des Communes de Toulon & de Saint-Tropez, qui demandent à être autorisées à établir des Commissaires de Police.

Le renvoi au Comité de Division est décrété.

Le Ministre de la Marine envoie l'état de la dépense annuelle & extraordinaire, qu'occasionera l'envoi aux îles du Vent & Sous-le-Vent, du secours décrété le 4 Avril 1792. On décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le Ministre de la Marine adresse à l'Assemblée deux lettres de M. Benoist, commandant par intérim à Cayenne, & divers arrêtés de l'Assemblée de cette Colonie. On décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le même Ministre annonce à l'Assemblée, que le sieur Calixin, Capitaine du navire l'Emmanuel, paroît avoir été mis en prison à Saint-Domingue; on instruit son procès pour avoir débarqué des Nègres dans la baye de Honduras; il joint des lettres & pièces relatives à ce Capitaine. On en décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le même Ministre prie l'Assemblée de statuer promptement sur la demande d'un fond de 13 millions, 131 mille 353 liv., faite par son prédécesseur sur l'exercice de 1791. On décrète le renvoi au Comité de la Marine.

Les Administrateurs du Département du Bas-Rhin demandent qu'il soit mis à la disposition des Officiers-Généraux commandant l'armée du Rhin, 5,000 fusils, pour être par eux répartis entre les Communes placées sur les rives du Rhin, & mis entre les mains

les Citoyens qui auront donné les plus grandes preuves de civisme.

Cette pétition est renvoyée au Comité Militaire, chargé d'en faire promptement le rapport.

M. William Nezaton, Anglais, actuellement au service de l'Impératrice de Russie, demande de l'emploi dans l'armée française. On décrète la mention honorable de son offre, & le renvoi au Pouvoir exécutif.

Le Directoire du Département de la Corrèze expose le mauvais état des routes, & le danger qu'il y a à laisser les ouvriers manquer d'ouvrage; on décrète le renvoi au Comité d'Agriculture.

M. Amelot annonce qu'il a été brûlé hier, à la Caisse de l'Extraordinaire, six millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux, ce qui porte les assignats brûlés à la somme de cinq cent cinq millions. Sa lettre est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Maréchal Luckner remercie l'Assemblée du nouveau témoignage d'estime & de confiance qu'elle vient de lui donner; il l'assure de nouveau de son attachement à la Nation française, & de son dévouement à la Constitution. L'Assemblée nationale applaudit à la lecture de la lettre du Maréchal Luckner.

M. Thouvenett, Citoyen du Département du Jura, prie l'Assemblée de faire examiner une pendule qu'il vient de faire, & qui indique, sans avoir besoin d'y toucher, les principaux événemens de la révolution; on décrète la mention honorable du zèle de cet artiste; il fait hommage d'un porte-feuille auquel il a adapté un ressort qui peut empêcher les filoux de l'enlever de la poche; il est admis aux honneurs de la séance.

M. Dupoux, chargé de la construction d'un édifice destiné à la Douane de Lyon, demande qu'il soit promptement statué sur l'indemnité qu'il prétend lui être due pour cause de l'interruption de ses travaux; on décrète le renvoi au Comité de Liquidation; il est admis à la séance.

Plusieurs Citoyens créanciers de propriétaires de droits féodaux,

sont des observations relatives à la suppression, sans indemnité, proposée des droits connus sous les dénominations de relief, rachat, quint, requint, lods & ventes; cette pétition est renvoyée au Comité Féodal, & les pétitionnaires sont admis à la séance.

Madame Thournier réclame contre le refus qui lui est fait de lui remettre deux pièces déposées dans les Bureaux du Ministre de la Marine, & qui lui sont nécessaires pour rentrer en possession des biens qui lui ont été enlevés. Sa pétition est renvoyée au Comité de Législation, & elle est admise à la séance.

Les Administrateurs du Directoire du Département du Bas-Rhin annoncent la désertion du Régiment de Saxe, Hussards; ils disent que les Citoyens de Strasbourg n'ont pas été plutôt informés de cette lâche désertion, qu'ils se sont portés en foule à la maison commune, & ont vivement sollicité la permission d'aller prendre au camp, la place que ces traîtres venoient de quitter; les Administrateurs ajoutent que les généraux ont cru devoir céder à l'enthousiasme de ces braves Citoyens, qui vont partir pour se rendre au camp.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal, du civisme des généreux citoyens de Strasbourg, & charge son Président d'écrire à la Municipalité de Strasbourg, & de lui faire parvenir l'extrait du Procès-verbal. Le renvoi au Comité Militaire est décrété.

Le Ministre de la Guerre demande à l'Assemblée nationale de statuer promptement sur les peines à infliger aux Officiers qui ont déserté leurs postes, & notamment à ceux qui ont attendu le moment où ils auroient touché leurs gratifications, à l'instant où il falloit marcher à l'ennemi. La lettre est de suite renvoyée au Comité Militaire, qui est chargé de faire son rapport mardi prochain.

Un Membre demande qu'il soit décrété que le Ministre de la Guerre rende compte mardi prochain, & par écrit, de l'état au complet & de la distribution des forces militaires nationales & de ligne,

qu'il rapportera en même temps les marchés faits par MM. Duportail & Narbonne, pour fournitures d'armes, & rendra compte de leur exécution ; cette proposition est décrétée.

M. Boytyars, compagnon menuisier, expose à l'Assemblée, qu'il est parvenu à trouver des moyens de perfectionner les armes, & notamment les mortiers. L'Assemblée décrète la mention honorable, & renvoie le mémoire au Comité de Consultation.

L'Assemblée décrète mention honorable des dons offerts dans cette séance pour les frais de la guerre, & l'envoi des extraits des Procès-verbaux.

Les Citoyens composant la Manufacture de Brosserie du sieur Hérissant, offrent 97 liv. 15 sols en papier.

Les ouvriers en porcelaine offrent en assignats, 731 liv. 4 s. ; plus, une chaîne de montre en or, deux pendans d'oreilles en or, & un jeton d'argent.

Les Administrateurs composant le Directoire de la Seine-Inférieure, en assignats 2550 liv. ; en argent 150 livres.

Mademoiselle Françoise Rouzot, un assignat de 5 livres.

M. l'Ecuyer, ancien auditeur de la Chambre des Comptes, 100 l. en assignats.

Les ouvriers de M. Raymond, doreur, en assignats & billets patriotiques, 64 liv. 14 sols.

Mademoiselle Rabaud dépose une paire de boucles de souliers, & une paire à jarretière.

Les filles de l'Ecole Saint-Nicolas-des-Champs offrent en assignats 90 liv., & en argent 16 sols.

M. Caumart, Marchand droguiste-épicier, Cloître Saint-Méri, offre en assignats 1200 livres.

Un Anonyme de la ville de Champlite, en assignats 100 liv. ; plus, une paire de boucles d'argent, & une petite chaîne en or.

M. Houdon, Commis au Greffe du Tribunal de la Police municipale ; une garde d'épée en argent.

M. Raynal, Français, résidant à Hambourg, un assignat de 50 livres.

M. Laval, cultivateur, & Député suppléant du Département de Seine & Marne, 500 liv. en assignats.

Les Citoyens Amis de la Constitution à la Tremblade, offrent 350 liv. en assignats.

Une jeune citoyenne d'Autun, une chaine d'or & une petite paire de boucles d'oreilles.

M. Liesse l'aîné, Entrepreneur de la Manufacture de toiles peintes à Charleval, 250 liv.; savoir, par ses ouvriers 100 liv.; & pour lui 150 livres.

M. Hypolite Andrieux, homme de Loi, Greffier du Tribunal criminel du Département de l'Aude, un assignat de 100 livres.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; BRÉARD, JUÉRY, J. V. DUMOLARD, GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, SALADIN, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 14 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN de MM. les Secrétaires fait, à l'ouverture de la séance, lecture des pièces dont l'extrait suit.

Une lettre des Commissaires des Départemens de la Lozère & de l'Ardèche, réunis à Nimes, relative à l'état de l'armée du Midi, est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Adresse du sieur Rolland, Ingénieur, qui adresse à l'Assemblée un ouvrage intitulé : *Traité de l'équilibre universel*, renvoyée au Comité d'Instruction publique, avec mention honorable de l'hommage.

Délibération du Conseil-général de la Commune de Lyon, du 5 de ce mois, renvoyée aux Comités de Division & de Surveillance réunis.

Sur le rapport d'un Membre du Comité de Division, l'Assemblée Nationale déclare vérifiés & valables les pouvoirs du sieur Cledel, comme premier Suppléant à cette Législature, nommé par procès-verbal de l'Assemblée électorale du Département du Lot, de 4 Septembre 1791; en conséquence décrète qu'il sera admis à la prestation du serment exigé par la Loi, & à remplir ses fonctions en cette Assemblée, en remplacement de M. Dupuy-Monbrun, Député de ce même Département, dont le décès a été annoncé à la séance du premier Avril dernier.

En conséquence M. Cledel prête le serment.

Lettre d'un citoyen de Valmalle, District de Villefort, Département de la Lozère, au sujet de l'insurrection qui a eu lieu dans le District de Florac, & de l'inaction des fonctionnaires publics; renvoyée au Pouvoir exécutif pour en rendre compte incessamment.

M. de Porcelet, ancien Militaire, est admis à la barre; il lit une pétition, & demande une indemnité pour ses services & ses blessures; il reçoit les honneurs de la séance, & sa pétition est renvoyée aux Comités Militaire & des Secours réunis.

On lit une lettre d'un citoyen de Clamecy, qui dénonce l'impunité des auteurs des troubles commis dans le Département de la Nièvre, & qui rapporte que le sieur Page, père, Officier municipal, poursuivi par les factieux qui vouloient le contraindre à signer leur procès-verbal, leur répondit avec fermeté : vous mettriez mon corps en morceaux, que ma main vous refuseroit sa signature. Et ces séditieux s'étant écriés, ta tête, celle de ta femme & de tes dix enfans vont sauter aujourd'hui. Je vous attends, leur répondit, sans s'émouvoir, ce Magistrat sexagénaire. L'Assemblée renvoie cette lettre au Pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans trois jours, & décrète qu'il sera fait mention honorable au

Procès-verbal de la conduite du sieur Page, Officier municipal de Clamecy.

Un Membre fait une motion tendante à ce que le Comité Militaire fasse demain matin son rapport sur les peines à infliger aux Officiers déserteurs; cette motion est décrétée.

Un autre Membre demande que le Comité de Législation soit tenu de s'occuper de la révision du Code pénal, qui porte que, dans aucun cas de condamnation, il n'y aura lieu à la confiscation, & que cette confiscation soit décrétée contre les Officiers & autres Fonctionnaires publics, qui ont abandonné leur poste devant l'ennemi. Cette motion est renvoyée au Comité de Législation pour en faire son rapport très-incessamment.

Un Membre, au nom du Comité de Liquidation, fait une seconde lecture d'un projet de Décret sur les retards qu'éprouve le remboursement des offices de Perruquiers, & sur le résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature & ministériels en exécution du Décret du 17 Décembre 1791.

La troisième lecture du résultat est ajournée à huitaine, & l'urgence sur le premier projet de Décret, mise aux voix, est adoptée comme il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, considérant qu'il est d'autant plus instant de faire cesser les retards & les obstacles qu'éprouve le remboursement des offices de Perruquiers, qu'ils nuisent particulièrement à l'entière perception du droit de patente, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Il ne sera exigé des titulaires d'offices de Perruquiers qui se présentent au remboursement du montant de leur liquidation,

terpréter la Loi qui affranchit de la Police des deux lieues des frontières, relativement aux Douanes, les objets de fabrication des habitans des Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, du Haut & bas-Rhin. On décrète le renvoi aux Comités des Finances & de Commerce.

On renvoie aux Comités Diplomatique & de Commerce une lettre de M. Clavière, relative aux difficultés qui s'élèvent à raison des communications de Montbeillard, soit avec le Royaume, soit avec l'étranger.

Les Administrateurs, composant le Directoire du Département du Cher, adressent à l'Assemblée copie d'une lettre qu'ils ont écrite le 28 Avril dernier au Ministre des Contributions publiques, concernant l'exécution des Lois des 12 Février & 8 Avril, à l'égard des personnes qui passent notoirement pour avoir émigré & qui sont rentrées, & résident actuellement dans le Département, depuis le 9 Février.

On décrète le renvoi au Comité de Législation.

M. Schantz, Suédois, ancien Capitaine de Vaisseaux, demande qu'il soit désigné un Tribunal près lequel il soit admis à poursuivre l'ex-Ministre Sartine au criminel; la pétition est renvoyée au Comité de Marine.

MM. Cossigny & Demissy, Députés de l'Isle-de-France, adressent une pétition tendante à obtenir les moyens de mettre les Colonies en état de défense; renvoyée aux Comités Colonial & Militaire.

Les Administrateurs & Procureur syndic du Département des Côtes-du-Nord adressent à l'Assemblée une pétition du Directoire du District de Loudéac, relative aux troubles religieux.

Le renvoi au Comité des Douze est décrété.

Le Ministre de la Guerre adresse à l'Assemblée copie d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui lui écrivent qu'ils ont cru devoir différer l'ordre de payement de deux états de supplémens d'appointemens aux Commissaires des Guerres,

jusqu'à ce qu'il leur ait indiqué le Décret qui attribue positivement le titre d'Officiers, sous-Officiers ou Soldats aux Commissaires des Guerres.

Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur transmet à l'Assemblée, des délibérations prises par les Conseils-généraux des Communes de Toulon & de Saint-Tropez, qui demandent à être autorisées à établir des Commissaires de Police.

Le renvoi au Comité de Division est décrété.

Le Ministre de la Marine envoie l'état de la dépense actuelle & extraordinaire, qu'occasionera l'envoi aux îles du Vent & Sous-le-Vent, du secours décrété le 4 Avril 1792. On décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le Ministre de la Marine adresse à l'Assemblée deux lettres de M. Benoist, commandant par intérim à Cayenne, & divers arrêtés de l'Assemblée de cette Colonie. On décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le même Ministre annonce à l'Assemblée, que le sieur Galbaud, Capitaine du navire l'Emmanuel, paroît avoir été mis en prison à Saint-Domingue ; on instruit son procès pour avoir débarqué des Nègres dans la baye de Honduras ; il joint des lettres & pièces relatives à ce Capitaine. On en décrète le renvoi au Comité Colonial.

Le même Ministre prie l'Assemblée de statuer promptement sur la demande d'un fond de 13 millions 131 mille 353 liv., faite par son prédécesseur sur l'exercice de 1791. On décrète le renvoi au Comité de la Marine.

Les Administrateurs du Département du Bas-Rhin demandent qu'il soit mis à la disposition des Officiers-Généraux commandant l'armée du Rhin, 5,000 fusils, pour être par eux répartis entre les Communes placées sur les rives du Rhin, & mis entre les mains

les Citoyens qui auront donné les plus grandes preuves de civisme.

Cette pétition est renvoyée au Comité Militaire, chargé d'en faire promptement le rapport.

M. William Newton, Anglais, actuellement au service de l'Impératrice de Russie, demande de l'emploi dans l'armée française. On décrète la mention honorable de son offre, & le renvoi au Pouvoir exécutif.

Le Directoire du Département de la Corrèze expose le mauvais état des routes, & le danger qu'il y a à laisser les ouvriers manquer d'ouvrage; on décrète le renvoi au Comité d'Agriculture.

M. Amelot annonce qu'il a été brûlé hier, à la Caisse de l'Extraordinaire, six millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux, ce qui porte les assignats brûlés à la somme de cinq cent cinq millions. Sa lettre est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Maréchal Luckner remercie l'Assemblée du nouveau témoignage d'estime & de confiance qu'elle vient de lui donner; il l'assure de nouveau de son attachement à la Nation française, & de son dévouement à la Constitution. L'Assemblée nationale applaudit à la lecture de la lettre du Maréchal Luckner.

M. Thouvenet, Citoyen du Département du Jura, prie l'Assemblée de faire examiner une pendule qu'il vient de faire, & qui indique, sans avoir besoin d'y toucher, les principaux événemens de la révolution; on décrète la mention honorable du zèle de cet artiste; il fait hommage d'un porte-feuille auquel il a adapté un ressort qui peut empêcher les filoux de l'enlever de la poche; il est admis aux honneurs de la séance.

M. Dupoux, chargé de la construction d'un édifice destiné à la Douane de Lyon, demande qu'il soit promptement statué sur l'indemnité qu'il prétend lui être due pour cause de l'interruption de ses travaux; on décrète le renvoi au Comité de Liquidation; il est admis à la séance.

Plusieurs Citoyens créanciers de propriétaires de droits féodaux,

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités Diplomatique & de Commerce réunis,

» Considérant que les approvisionnemens des armées françaises sur les frontières du Nord, causent un sur-haussement sur les denrées de première nécessité, onéreux aux citoyens de ce Département, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la sortie des bestiaux de toute espèce à l'étranger, est provisoirement défendue dans les Départemens du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle & de la Meurthe ».

Quelques Membres proposent d'ajouter d'autres Départemens frontières dans les dispositions de ce Décret ; leurs motions sont combattues par d'autres Membres, & renvoyées au Comité de Commerce.

Un Membre propose de décréter, par article additionnel, que les étrangers qui cultivent leurs propriétés situées en France, pourront exporter chez eux le produit de leur récolte, en faisant préalablement constater ce produit par les Municipalités des lieux de la situation des biens, & à charge de réciprocité envers les Citoyens français. Cette motion est renvoyée au Comité de Commerce.

Un Membre, au nom du Comite Militaire, fait un rapport, & lit un projet de Décret, sur lequel l'Assemblée décrète l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, instruite que, pendant le temps qui s'est écoulé depuis le moment où le Ministre de la Guerre a mis sous ses yeux l'état de la situation des forces nationales, jusqu'à celui où elle a rendu le Décret du 5 Mai, relatif au complément des bataillons de Gardes volontaires nationaux, les Départemens de l'Ain, des Ardennes, de Corse, du Finistère, de la Haute-Garonne, des Hautes-Alpes ; des Hautes-Pyrénées & de la Seine-

Inférieure, ont ensemble levé quatorze bataillons, & qu'il est par conséquent aussi instant que nécessaire de modifier, ou les articles du Décret du 5 Mai relatif au nombre des bataillons, ou ceux qui concernent la répartition desdits bataillons entre les Départemens, déclare qu'il a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix & adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre de bataillons de Gardes volontaires nationaux, fixé à deux cents par l'article premier du Décret du 5 Mai, sera porté à deux cents quatorze ; en conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de la Guerre les fonds nécessaires à la solde desdits deux cents quatorze bataillons.

ART. II.

» Les quatorze bataillons fournis par les Départemens désignés dans le présent Décret, seront, ainsi que tous les autres, portés à huit cents hommes, & organisés de la même manière.

ART. III.

» Le reste des articles du Décret du 5 Mai sera exécuté suivant leur forme & teneur ».

Un Membre demande l'impression de l'opinion de M. de Kersaint, prononcée dans une séance du soir, contre le projet de Décret présenté par le Comité de la Marine sur l'organisation de l'artillerie & de l'infanterie de la Marine. L'Assemblée décrète l'impression de l'opinion de M. de Kersaint, & ajourne la continuation de la discussion sur cet objet, à trois jours après la distribution de cette opinion.

Sur la motion d'un Membre, qui dit que le second bataillon du Département de la Haute-Vienne, actuellement à Etampes, demande que le Ministre de la Guerre soit autorisé à l'employer aux frontières, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Pouvoir exécutif peut disposer de ce bataillon.

M. Navier présente, de la part de l'Auteur, le troisième volume de l'ouvrage intitulé : *Procès-verbaux de l'Assemblée-nationale-constituante, mis par ordre de matières, par M. Gabet, Citoyen de Dijon*, dont l'Assemblée nationale a bien voulu agréer les deux premiers volumes. L'hommage est accepté par l'Assemblée nationale, qui décrète qu'il en sera fait mention honorable au Procès-verbal.

On lit une lettre du sieur Faffin, Député extraordinaire de la ville d'Arles, qui, accompagné de plusieurs Citoyens de la même ville, demande à présenter à l'Assemblée Nationale le tableau de la misère à laquelle sont réduits les habitans d'Arles par les dévastations & le pillage exercé dans leur ville, par les contributions qui y ont été exigées à main armée, & par les horreurs de la famine.

L'Assemblée décrète que les pétitionnaires seront admis ce soir à la barre ; &, sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Député extraordinaire de la commune d'Arles, & tous autres Députés extraordinaires, ne pourront être admis à la barre, qu'après avoir fait vérifier leurs pouvoirs au Comité de Division.

M. le Président lit la réponse qu'il a reçue de M. Giraudat-Massot, Officier municipal de Clamecy, en réponse à la lettre qu'il lui a écrite, ensuite du Décret du 13 Avril, au nom de l'Assemblée Nationale.

Une pétition de la Commune de Bergerac, pour obtenir l'établissement de deux Juges-de-Paix, accompagnée de l'avis du District & du Département de la Dordogne, est renvoyée au Comité de Division.

Une pétition du sieur Galband, Lieutenant-Colonel au sixième régiment d'artillerie, est renvoyée au Comité militaire.

D'après une lettre des Salpêtriers des Départemens de Mayenne-&-Loire & d'Indre-&-Loire, qui sollicitent le rapport sur l'indemnité qui leur est due pour les salpêtres livrés en 1790 & 1791, l'Assemblée décrète que ce rapport sera mis le premier à l'ordre du jour de ce soir.

Une pétition sur la découverte de M. de Saint-Pierre, relative à la direction des courans des mers, est renvoyée au Comité de la Marine.

Une pétition du sieur Faltien-Haver, Ingénieur, qui a fait seize campagnes de guerre & des avances considérables pour la Nation, & qui a présenté divers mémoires sur l'état de nos frontières, est renvoyée au Comité des Secours.

Un mémoire de M. Nort, Colonel d'infanterie, qui sollicite le brevet de Maréchal-de-Camp, & qui, ayant perdu 200,00 l. de rente, en a encore assez pour se passer d'appointemens, & demande comme une grace d'aller mourir en défendant la liberté de son pays, est renvoyé au Pouvoir exécutif.

M. le Président annonce que, par le résultat du scrutin pour l'élection du vice-Président, personne n'a réuni la pluralité absolue.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que la discussion sera ouverte sur le projet de Décret proposé par les Comités des Finances, relativement à la création de 300 millions d'assignats.

Plusieurs opinans sont entendus; l'Assemblée décrète l'impression de l'opinion prononcée par M. Lafond-Ladébat.

La discussion a été continuée. Le Ministre de la Guerre demande la parole; il rend compte de la désertion du quatrième régiment de Hussards, ci-devant Saxe; il lit une lettre du Général Kellerman à ce sujet, une lettre de M. de Broglie sur le zèle des habitans de Strasbourg, une lettre des Administrateurs du Bas-Rhin

ſur les précautions priſes pour ſéqueſtrer les biens que le Colonel de ce régiment poſsède dans le Diſtrict de Haguenau, & une lettre de M. de Riccé ſur la déſertion du régiment des Huſſards de Berchiny.

Le Miniſtre annonce qu'il ſatisfera demain au Décret qui le charge de rendre compte de l'état & de la diſtribution des forces militaires nationales & de ligne. Il remet ſur le bureau un état des marchés d'armes à feu paſſés par les Miniſtres de la Guerre, depuis le premier Juillet 1791 juſqu'au premier Mai 1792; un état des fuſils d'infanterie qui exiſtoient, le premier Avril dernier, dans les magaſins de l'artillerie des places du commandement de M. le Maréchal Luckner; & un état général des fuſils d'infanterie qui exiſtoient, au premier Avril 1792, dans les magaſins d'artillerie des places qui y ſont dénommées.

Il lit une lettre ſur les ſommes à payer aux Officiers de chaque grade pour leurs équipages, & une autre lettre ſur l'eſcompte en numéraire, & ſur la fourniture des rations aux Officiers de toute arme; ces deux lettres ſont renvoyées aux Comités Militaire & de l'Ordinaire des Finances réunis; & les états des armes & marchés y relatifs, ſont renvoyés au Comité militaire.

Un Membre demande qu'il ſoit créé un nouveau régiment de Huſſards nationaux, & que le Miniſtre de la Guerre ſoit tenu de rendre compte de l'évènement arrivé au camp de Tiercelet & de la démiſſion de M. Riccé. Ces deux motions ſont renvoyées au Comité Militaire.

Un Membre fait une motion pour charger le Miniſtre de l'Intérieur de rendre compte des meſures qu'il a dû prendre ſur le refus que font les Maîtres de Poſtes, de recevoir des aſſignats.

Un autre Membre fait une motion pour qu'il ſoit décrété que les Maîtres de Poſtes, qui ſeront convaincus de pareils refus, ſoient condamnés à 300 l. d'amende pour chaque contravention.

Un autre Membre fait une autre motion pour que, non-ſeu-

lement les Maîtres de Postes, mais encore les Directeurs des Postes, soient nommés par les Assemblées électorales.

Sur toutes ces motions l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Ministre de l'Intérieur demande la parole ; il observe qu'il seroit à desirer que les Maîtres de Postes fussent tenus de recevoir les assignats, comme ils recevoient autrefois les écus par à-compte sur les postes à courrir.

Un Membre convertit la proposition du Ministre en motion, & l'Assemblée renvoie cette motion au Comité de Commerce, pour en faire son rapport demain au soir.

Le Membre qui étoit à la tribune, continue & achève son opinion sur le projet de Décret relatif à la création de 300 millions d'assignats, & l'Assemblée ajourne la discussion à la séance de demain, à l'ordre du jour de midi précis.

Suit la teneur des dons patriotiques.

Les citoyens composant la Société patriotique de la Section du Luxembourg, déposent sur le bureau la somme de 911 l. 16 s., savoir, en écus, 90 l. ; en pièces de 30 s., 6 l. ; en cuivre, 6 l. 12 s. ; le surplus en assignats & billets.

A ce don sont joints les effets suivans :

Une monture d'épée en argent ; 15 jetons de l'Académie des Sciences, une paire de boucles d'argent pour souliers, deux paires de boucles de jarretière, une montre d'or. Ils sont admis à la séance.

Madame Ouvrard dépose 24 l. en écus. Elle est admise à la séance.

Le Curé de Saint-François du Havre vient avec son épouse déposer sur le bureau un assignat de 50 l. Ils sont admis à la séance.

Les écoliers de Villefranche d'Aveyron font déposer sur le bureau 200 l. en numéraire, un encensoir avec sa navette, un calice avec sa patène, & huit médailles ou croix de classe, le tout en argent.

M. Galbat, Capitaine au sixième régiment d'artillerie, fait déposer un assignat de 50 l.

De jeunes citoyennes, Mademoiselle Abon portant la parole, viennent déposer sur le bureau 60 l. en assignats, 3 l. 13 s. en petits billets, en numéraire 53 l., & deux garnitures de bracelets en cailloux montés en argent.

M. d'Albiat, Commissaire du Roi près le Tribunal du District de Clermont-Ferrand, fait remettre un assignat de 300 l.

Les Chefs, sous Chefs & Employés dans les bureaux de la Municipalité de Rouen, font remettre une somme de 305 l. en assignats.

Deux quittances de finances des sieurs Lapotre & Baril, qui font don de ce qui leur revient pour remboursement.

Les Ouvriers de l'Imprimerie nationale font remettre un paquet cacheté, contenant 360 l. en papier; &, en menue monnoie, 7 l. 4 s.

Jeanne Chanson envoie un assignat de 5 l.

Une députation des pensionnaires du Collège de Navarre dépose sur le bureau 126 l. en numéraire, & 475 l. en assignats. Total, 601 l.

Ils sont admis à la séance.

M. Lamy fait déposer un assignat de 200 l.

M. Alexandre Giron, père, citoyen de Saint-Geniés-d'Olt, Département de l'Aveyron, fait déposer sur le bureau un assignat de 100 liv.

M. Cerf-Beer, père, citoyen du Département de la Meurthe, fait déposer un assignat de 300 livres, & promet pareille somme chaque année, tant que la guerre durera.

M. Jullien-Merley, citoyen de Nanci, fait don de ce qui peut lui revenir pour le remboursement d'une quittance de finance de marchand Mercier-clincailler.

Les Juges & Commissaire du Roi du Tribunal de District de Montauban écrivent que, sur leur traitement, ils remettent 600 l.; ils ajoutent que si les besoins l'exigent, ils sont disposés à sacrifier leur entier traitement.

Les Ecclésiastiques composant le Conseil de l'Evêque Métropolitain du Nord-ouest, ont arrêté de donner pendant chaque année, tant que la guerre durera, une somme de 1200 livres, laquelle somme sera prise sur leur traitement.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de tous ces dons, au Procès-verbal, & extrait du Procès-verbal sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président ;* GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRANÇAIS, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, SALADIN, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Lémontey, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 12 de ce mois, séance du matin.

Il fait ensuite lecture des lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée nationale copie d'une lettre de MM. Rebecqui, Commissaire du Département des Bouches-du-Rhône, & Faure, Commissaire du Département de la Drôme, nommés en exécution de la Loi du 28 Mars dernier, pour l'organisation des Districts de Vaucluse & de Louvèse, portant des éclaircissemens sur leur conduite.

L'Assemblée renvoie ces deux lettres au Comité des Pétitions.

Pétition au nom de vingt pères de famille, détenus dans la Maison de Justice du Tribunal Criminel du Département de la Vendée, qui prient l'Assemblée de prononcer incessamment si le délit pour lequel ils sont détenus, est de la compétence de ce Tribunal, ou de la Haute-Cour nationale.

Renvoyée à la Commission Centrale.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de

Rhône-&-Loire, qui envoient à l'Assemblée un arrêté qu'ils ont pris sur des difficultés survenues entre le Commandant-général & l'Etat-major de la Garde nationale.

Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition du sieur André Suzan, ci-devant Employé des Fermes ; il réclame la fixation de la pension accordée par la Loi aux ci-devant Employés.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre de la Justice ; il fait passer à l'Assemblée une lettre du Tribunal criminel du Département du Cantal, qui demande une attribution particulière pour pouvoir prendre connoissance & informer directement des troubles qui ont eu lieu dans ce Département.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions, à laquelle sont joints les états de fabrication des monnoies de cuivre & des pièces de 15 & de 30 sols, pendant le premier trimestre de cette année.

Renvoyée au Comité des Assignats.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 13 au matin.

L'Assemblée adopte la rédaction.

Un Membre a rappelé que, le 29 Avril dernier, le Ministre de l'Intérieur avoit écrit à l'Assemblée que le sieur Reveillon avoit obtenu, en 1785, une des Médailles d'or fondées pour encourager l'industrie, par l'Ordonnance du 28 Décembre 1777, en considération des services qu'il avoit rendus à l'art de la papeterie ; que cette Médaille ayant été volée au sieur Reveillon lors du pillage de sa maison, au mois d'Avril 1789, le sieur Reveillon paroît mettre beaucoup de prix à obtenir le remplacement de cette récompense honorifique.

Le Membre a fait la motion que le Ministre de l'Intérieur fût autorisé à faire la dépense nécessaire pour le remplacement de la

Médaille dont il s'agit, sur les fonds qui sont destinés aux encouragemens des arts pour l'année 1791.

On a d'abord mis aux voix le Décret d'urgence, qui a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la première indemnité due au Citoyen qui, après avoir bien mérité de sa Patrie, est devenu victime des égaremens du Peuple, est la restitution des marques honorifiques que ses services lui avoient obtenues, décrète qu'il y a urgence ».

Ensuite le Décret définitif a été rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif pourvoiera au remplacement de la Médaille qui avoit été accordée au sieur Reveillon en 1785, en considération des services qu'il a rendus à l'art de la papeterie, & que la dépense nécessaire pour ce remplacement, sera prélevée sur les fonds destinés aux encouragemens pour l'année 1791 ».

Un Membre propose d'entendre à l'instant la lecture d'un projet de Décret sur la question de savoir si les Prêtres sont éligibles aux fonctions de Commissaires du Roi près les Tribunaux.

L'Assemblée renvoie ce projet à la Commission Centrale, pour être placé incessamment à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de l'Ordinaire des Finances lit un projet de Décret sur les rentiers de la ville de Paris.

Les motifs d'urgence entendus, l'Assemblée l'a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Ordinaire des Finances, d'une pétition présentée par les rentiers de la ville de Paris, appuyée par la Municipalité de Paris & le Directoire du Département, considérant que les emprunts qui ont été faits par la ville de Paris à différentes époques, ont eu pour objet l'acquisition de perceptions fiscales qui sont abolies par les nouvelles loix ; desirant venir au secours d'une classe de

citoyens que la suspension de paiement des rentes réduit aux plus pénibles privations, puisque la Municipalité de Paris se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter envers eux, par la perte de ses revenus; considérant enfin qu'il est de la plus grande justice que la Nation paie les rentes dont les capitaux ont été versés dans le Trésor public, décrète qu'il y a urgence ».

Lecture faite de l'article premier du Décret définitif, un Membre a proposé de fixer la somme à accorder à la Municipalité de Paris, à celle nécessaire pour acquitter six mois des rentes dont elle est débitrice.

L'amendement, mis aux voix, a été adopté, & l'article décrété en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

« Il sera versé dans la caisse de la Municipalité de Paris, par la Trésorerie nationale, qui en sera remboursée par la Caisse de l'Extraordinaire, jusqu'à concurrence de la somme de 991,712 liv. 10 sols, formant la moitié des arrérages annuels de ses rentes viagères & perpétuelles, à titre d'avance & par imputation, tant sur les sommes que ladite Municipalité pourroit avoir droit de réclamer sur le Trésor public, que sur le seizième à elle attribué dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis; pour être, ladite somme de 991,712 liv. 10 sols, employée au paiement d'un semestre des rentes dues par la Municipalité, à la charge par elle de justifier au Département, de cet emploi ».

L'article II a été adopté ainsi qu'il suit:

ART. II.

« Le versement de ladite somme de 991,712 liv. 10 sols se fera immédiatement après la promulgation du présent Décret, à raison de 150,000 liv. par semaine ».

L'article III a été egalement mis aux voix, & décrété en ces termes :

ART. III.

« Le Trésorier de la ville de Paris sera tenu de remettre à la Trésorerie, chaque semaine, un bordereau des sommes qui auront été payées, de lui certifié ; ce bordereau sera vérifié par les Commissaires de la Trésorerie nationale ; & dans le cas où la somme qui auroit été versée ne seroit pas entièrement consommée, il ne sera fourni que celle qui sera nécessaire pour compléter les 150,000 l. mentionnées en l'article précédent ».

Les articles IV & V, mis aux voix successivement, ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. IV.

« Les rentiers de la ville de Paris seront assujétis aux formalités prescrites par le Décret du 15 Décembre dernier.

ART. V.

» La Municipalité de Paris justifiera qu'elle s'est conformée à la Loi du 10 Août 1791, au Directoire du Département, qui en informera le Ministre de l'Intérieur, lequel en rendra compte à l'Assemblée Nationale dans le délai d'un mois.

Un Membre a demandé que le Comité de l'Ordinaire des Finances fût chargé de faire incessamment son rapport sur les mesures à prendre pour obliger les créanciers des Villes à produire leurs titres dans un délai déterminé & fatal.

La motion, mise aux voix, a été adoptée ainsi qu'il suit :

ART. VI.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité de l'Ordinaire des Finances de faire incessamment son rapport sur les mesures à prendre pour obliger les créanciers des villes à se présenter & produire leurs titres dans un délai déterminé & fatal.

ART. VII.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

M. le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il l'instruit que quatre-vingt-douze Hussards du régiment de Saxe sont rentrés avec quatre-vingt-huit chevaux, qu'ils ont été amenés par un Maréchal des Logis, que le Général Kellermann a fait Officier à son arrivée, & auquel M. de Broglie a cru pouvoir payer une double gratification pour ses équipages. Le Général ajoute qu'il espère qu'il aura le bonheur de voir rentrer la plus grande partie de ces Soldats que la perfidie avoit égarés.

Le Rapporteur du Comité Militaire lit un projet de Décret sur l'augmentation des Commissaires des Guerres.

L'Assemblée décrète l'urgence sur les motifs & dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur la proposition du Ministre de la Guerre, convertie en motion par l'un de ses Membres, relative à l'augmentation de douze Commissaires des guerres dans l'armée;

» Considérant que l'état de guerre où nous nous trouvons, le rassemblement des armées qui en est la suite, l'augmentation du nombre de nos troupes porté plus qu'au double de celui fixé pour l'état de paix; enfin, que les établissemens de cours martiales & de tribunaux de police correctionnelle, qui doivent être formés dans chaque division d'armée, augmentent considérablement tous les détails d'administration & de police, & nécessitent momentanément une augmentation dans le nombre des agens militaires qui en sont chargés, décrète qu'il y a urgence ».

Les articles I, II & III ont été mis successivement aux voix, & décrétés en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Le nombre des Commissaires-Ordonnateurs des guerres, fixé à 23 par la Loi du 14 Octobre 1791, sera augmenté de deux, & porté provisoirement à 25, & celui des auditeurs, fixé à 23 par la même Loi, sera également porté provisoirement à 25. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du Roi, à des Commissaires des guerres ayant au moins 35 ans d'âge, conformément à la disposition des articles II & III du titre V de ladite Loi du 14 Octobre 1791.

ART. II.

» Le nombre des Commissaires ordinaires des guerres, fixé à 134 par la Loi du 14 Octobre 1791, sera augmenté provisoirement de huit, & porté à 142. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du Roi, à des citoyens actifs ayant au moins 25 ans d'âge, conformément à l'article V du titre V de ladite Loi du 14 Octobre 1791.

ART. III.

» Les appointemens attachés à ces nouvelles places de Commissaires - Ordonnateurs, Commissaires - auditeurs & Commissaires ordinaires des guerres, créées provisoirement par le présent Décret, seront les mêmes que ceux affectés aux dernières classes de ces mêmes grades par les articles II & IV du titre IX de ladite Loi du 14 Octobre 1791 ».

Sur l'article IV, un Membre a demandé, par amendement, que le mode suivant lequel la réduction du nombre des Commissaires s'opérera à la paix, fût déterminé à l'instant; & qu'à cet effet, il soit décrété que les Commissaires ordonnateurs, les Auditeurs & les Commissaires ordinaires des Guerres, les derniers pourvus, seront réformés.

La question préalable, contre l'amendement, mise aux voix, elle a été rejetée; & l'amendement adopté.

L'article amendé, a été ensuite décrété en ces termes :

ART. IV.

« Lorsque l'armée sera réduite à l'état de paix, le nombre des Commissaires-Ordonnateurs, Commissaires-auditeurs & Commissaires ordinaires des guerres, sera réduit à celui fixé par la Loi du 14 Octobre 1791; & en conséquence les deux Commissaires-Ordonnateurs, les deux Commissaires-auditeurs & les huit Commissaires ordinaires des guerres, les derniers nommés, seront réformés, & remplacés à leur tour dans les emplois de leurs grades respectifs qui viendront à vaquer; & en attendant leur remplacement, ils jouiront de la moitié de leurs appointemens ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport sur les indemnités dues aux fabricans de salpêtre, & présente à la suite un projet de Décret.

L'urgence, mise aux voix, a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Commerce & de l'Ordinaire des Finances, sur les encouragemens & indemnités à accorder aux fabricans de salpêtre, afin d'assurer cette partie importante du service public, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'Assemblée constituante ayant réservé à la Nation, comme *une dépendance nécessaire de la souveraineté nationale*, le privilége de la fabrication de la poudre, & de la recherche du salpêtre, les règlemens qu'elle n'a point abrogés par son Décret du 27 Septembre, doivent subsister conformément à ce Décret; considérant que la perte qu'ont éprouvée les Salpêtriers, la diminution de leurs récoltes, & la nécessité d'assurer à la régie des approvisionnemens suffisans pour la fabrication de la poudre, doivent déterminer une augmentation de prix pour la récolte prochaine, & une indemnité pour les fournitures déjà faites : considérant enfin qu'il

qu'il est de sa justice de régler d'une manière invariable les formes de réception & d'épreuves, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» La fabrication des poudres & salpêtres continuera d'être exploitée conformément au Décret du 27 Septembre 1791.

ART. II.

» Le prix du salpêtre pour 1792 sera réglé par la régie, conformément au tarif annexé à la minute du présent Décret.

ART. III.

» L'indemnité que l'Assemblée Nationale accorde aux Salpêtriers pour leurs fournitures de 1790 & de 1791, sera payée conformément au même tarif, en déduisant sur le compte particulier de chaque salpêtrier, les augmentations particulières que la Régie lui auroit déjà accordées pour les mêmes années 1790 & 1791.

ART. IV.

» Cette indemnité sera payée par la Régie, & le Trésor-public lui en tiendra compte sur ses produits ; il sera tenu un compte particulier pour chacun des exercices de 1790 & 1791, & le Ministre des Contributions publiques est chargé de remettre ces comptes à l'Assemblée Nationale avant la fin du mois de Juillet prochain.

ART. V.

» Afin de ne pas diminuer les produits de la Régie, compris dans les moyens ordinaires de 1792, la Caisse de l'Extraordinaire remplacera, au Trésor - public, le montant de cette indemnité, d'après un Décret qui sera rendu pour cet objet, lorsque ces comptes d'indemnités auront été vérifiés & approuvés.

ART. VI.

» Les salpêtres seront provisoirement reçus dans les formes usitées jusqu'à ce jour; mais le Ministre des Contributions publiques est chargé, de concert avec la Régie des poudres & salpêtres, & l'Académie des Sciences, de présenter un projet de règlement pour les formes de réception & la fixation du degré de force du salpêtre ainsi que de la qualité de la potasse ou du salin qui seront délivrés par la Régie aux Salpêtriers; l'Assemblée se réservant de statuer définitivement sur ce règlement.

ART. VII.

» La Régie continuera à fournir la potasse au prix actuel de 37 liv. 10 sols à Paris, & de 42 liv. dans les Départemens d'Indre & Loire, Mayenne & Loire, & dans les Départemens du Midi, ou dans ceux qui la reçoivent de Paris ou de Lyon.

ART. VIII.

» Avant la fin du mois d'Octobre prochain, le Ministre des Contributions publiques présentera à l'Assemblée Nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

ART. IX.

» Le Ministre des Contributions publiques rendra compte à l'Assemblée Nationale du succès des nitrières artificielles qui ont été ou qui seront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourroient être faites pour les fabriques de poudre & de salpêtre, & des encouragemens qu'il pourroit être nécessaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs ».

Le même Rapporteur fait ensuite la seconde lecture d'un projet de Décret pour la fixation du prix du salpêtre pendant l'année 1792.

L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Les Administrateurs & le Procureur-Syndic du District de Saumur, Département de Mayenne & Loire, par leur délibération du premier Mai 1792, se soumettent à verser, dans la caisse qui leur sera indiquée, la somme de 90 l. chacun, ce qui fera en total celle de 450 l.

Les Citoyens employés dans les bureaux de ce District ont fait, le même jour, la soumission de verser, dans la Caisse qui leur sera indiquée, la somme de 109 l. par trimestre, à compter du mois de Juillet prochain.

Jacques Stoyen-Latouche, citoyen de Paris, fait don à la Patrie de la somme de 10 l. en assignats.

Les écoliers du collége de Poitiers offrent à la Patrie, du consentement de leurs Professeurs, quinze croix d'argent, pesant ensemble un marc deux onces quatre gros.

Les citoyens de la Section de la rue de Montreuil offrent à la Patrie, en assignats, 3,026 liv. 10 s., & en numéraire, 139 l. 6 s.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, LÉMONTEY, *ex-Président*; GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRANÇAIS, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, SALADIN, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 15 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

TROIS de MM. les Secrétaires font successivement lecture des Procès-verbaux des séances des 11, 13 & 14 Mai matin; la rédaction en est adoptée.

On lit une lettre du Ministre de la Marine, du 14 du courant, relative à la vente des navires étrangers. L'Assemblée Nationale la renvoie au Comité de Commerce.

Pétition de la dame Beaupré, de Caen. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du Directoire du Département du Bas-Rhin, en date du 12 Mai, qui apprend le retour au camp de Newkerch, de 92 Hussards, que les ennemis de la Patrie avoient, en les trompant, déterminés à passer sur le territoire ennemi. La même lettre apprend que le Général Kellermann a donné sur-le-champ un brevet d'Officier au Maréchal-des-Logis qui les a détrompés & ramenés au camp.

L'Assemblée Nationale renvoie au Comité de Liquidation une pétition de plusieurs Citoyens, qui demandent à être admis à la pension accordée aux braves Citoyens qui ont été blessés au siège de la Bastille.

On lit un arrêté du Directoire du Département du Morbihan, relativement au Régiment de la Martinique. L'Assemblée le renvoie au Comité Militaire, pour en faire son rapport sous trois jours.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, en date d'hier, concernant le placement de la Haute-Cour Nationale. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettr du Ministre de la Guerre, concernant la nomination aux emplois de Colonels & Adjudans-généraux. Renvoyée au Comité Militaire.

L'Assemblée Nationale renvoie au Comité de l'Ordinaire des Finances, l'état des dépenses du Ministre de l'Intérieur, pour le mois d'Avril, envoyé par ce Ministre.

Lettre du même Ministre, qui consulte l'Assemblée sur un arrêté du Directoire du Département de Seine & Marne, relatif au sieur Laudon, ci-devant Chanoine de Meaux, qui demande qu'il soit fait en sa faveur une exception à la loi du 13 Décembre dernier. Le renvoi au Comité de Législation est décrété.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité de Liquidation, d'une pétition du sieur Pierre Flair, Grenadier au ci-devant Régiment d'Artois.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité des Pétitions, & il propose le projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Pétitions, décrète que le Garde des Archives est autorisé à remettre au sieur Corbel les pièces par lui demandées, en se faisant donner, par ledit sieur Corbel, décharge desdites pièces, au pied d'un inventaire sommaire qui en sera dressé & qui demeurera aux Archives ».

Ce projet de Décret est mis aux voix & adopté.

Un Membre prononce une opinion sur la situation intérieure de l'Etat & sur ses rapports extérieurs. Il lit ensuite un projet d'adresse au Roi ; & durant le cours de cette lecture, on réclame l'ordre du jour ; il est mis aux voix & adopté.

Le Ministre de la Marine demande & obtient la parole. Il prie l'Assemblée Nationale de s'occuper incessamment d'une question relative aux secours accordés à St. Domingue.

Un Membre demande que le Comité de Marine fasse, ce soir, le rapport de cette affaire. Cette motion est décrétée.

M. le Président annonce le résultat du scrutin pour la place de vice-Président, & que, dans le troisième tour, on ne pourra voter qu'en faveur de MM. Tardiveau & Hérault ; le premier ayant

réuni 193 voix, & le deuxième, 116, & la majorité absolue étant de 204 voix.

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés depuis le 2 du courant, jusqu'au 10.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
2 mai 1792.	Décret qui met à la disposition du Ministre des Contributions, 3,160,241 l. 6 s. pour être répartis entre 71 Départemens.	14 mai 1792.
4.	Décret qui met à la disposition du Ministre de la Marine, 6,856,962 liv. pour le service de la Marine.	13.
8.	Décret qui fixe la retraite du sieur de Rivas.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux marchés pour le service de la Marine.	*Idem.*
9.	Décret relatif aux secours accordés aux Employés.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autorise le Département de Seine-&-Oise à acquérir le Château de Dourdan.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif aux Lieutenans en second du Corps d'Artillerie, détachés dans les places, & connus sous le nom d'*anciens Garçons-majors.*	*Idem.*
10.	Décret qui mande à la barre les deux Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône, envoyés à Avignon.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 14 mai.

Paris, le 14 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

L'ordre du jour appeloit la discussion des trois articles d'un projet de Décret proposé par les Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, sur l'emploi de trois cents millions d'assignats de la dernière création. Le Rapporteur propose le Décret d'urgence, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe au crédit des assignats qu'il ne se trouve pas en trop grand nombre dans la circulation, & de s'assurer les moyens de fournir aux dépenses de la guerre, décrète qu'il y a urgence ».

Un Membre prononce, sur cette motion, une opinion dont l'Assemblée Nationale ordonne l'impression.

Plusieurs autres Membres parlent alternativement pour & contre l'article premier du projet de Décret. On ferme la discussion. La question préalable est invoquée sur cet article : elle est mise aux voix. L'Assemblée Nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer. Un autre propose, par amendement, que les Propriétaires de titres de créances soient tenus d'affirmer qu'ils n'en ont pas fait vente ni cession. La question préalable, sur cet amendement, est mise aux voix & adoptée. Le premier article du projet de Décret est mis aux voix & adopté. On demande, par amendement, que le paiement des créances de 10 mille livres & au-dessous ne puisse pas excéder 8 millions par mois. Un autre Membre propose de fixer cette quotité à six millions. Les deux propositions sont mises alternativement aux voix, & l'Assemblée décrète que les remboursemens des créances de 10 mille livres & au-dessous ne pourront pas excéder 6 millions par mois.

La discussion s'ouvre sur le second article. Il est mis aux voix & adopté.

Suit la teneur des deux articles décrétés :

ARTICLE PREMIER.

« Les 300 millions d'assignats créés par le Décret du 30 avril dernier,

seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre & aux besoins extraordinaires de la Trésorerie nationale. Néanmoins, il sera pris sur ces trois cents millions les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de 10 mille livres, & au-dessous, continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour, sans que les remboursemens puissent s'élever à plus de 6 millions par mois.

ART. II.

» Lorsque les reconnoissances définitives de liquidation, excédant la somme de 10 mille livres, dont les Possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédens Décrets, seront présentées à la Caisse de l'Extraordinaire, elles seront visées & numérotées par l'Administrateur de ladite Caisse, ou ses Préposés. L'intérêt desdites reconnoissances courra du jour de leur présentation, & cessera quinze jours après qu'elles auront été appelées en remboursemens, dans l'ordre & d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée Nationale ».

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Le principal, le premier & le deuxième Fonctionnaires de la Bibliothèque, M. Furgant, Professeur émérite, les sous-Maîtres & les Ecoliers du Collège des Quatre-Nations font déposer sur le bureau une somme de 615 liv.; savoir, en numéraire, 25 l. 14 s.; en assignats, 350 liv.; en assignats de 5 l., 140 l., & en billets de confiance, 99 l. 6 s. La députation est admise à la séance.

Ils ont en outre employé 135 liv. à l'équipement d'un Ecolier qui se rend aux frontières.

M. Couthon dépose sur le bureau, de la part des Administrateurs, Procureur-Syndic & Secrétaire du Directoire du District de Clermont-Ferrand, quatre assignats de 100 liv. chacun.

M. Maslin, Receveur du District de Sillé-le-Guillaume, fait déposer sur le bureau la somme de 150 liv. en assignats. Il s'en-

gage à donner tous les ans pareille somme, tant que la guerre durera.

Les Membres composant la Société des Amis de la Constitution, séante à Evreux, chef-lieu du Département de l'Eure, font remettre sur le bureau la somme de 1000 liv. en numéraire : c'est, disent-ils, le premier fonds de leurs épargnes.

Deux Citoyens, qui ne veulent pas être nommés, déposent sur le bureau un assignat de 50 liv., & 120 liv. en or; ce qui fait au total 170 liv.

Un jeune enfant, sans famille, accompagné d'un Citoyen & son épouse, qui ont pris soin de lui depuis le moment de sa naissance, dépose sur le bureau 30 liv. en écus.

Les Membres du Tribunal du District d'Avranches, Département de la Manche, font déposer sur le bureau la somme de 600 liv. en assignats.

Un Etranger, qui s'intéresse au sort de la France, & qui veut rester inconnu, a chargé le Procureur-Syndic du District d'Avesnes de faire parvenir à l'Assemblée Nationale un assignat de 100 liv., le seul qu'il possède. L'assignat est déposé sur le bureau.

M. Boch, Curé de Farges, District de Gex, Département de l'Ain, fait déposer sur le bureau un assignat de 50 liv.

M. Passerut, Maire du même lieu, & son épouse, envoyent un assignat de 80 liv.

Un Maître Tailleur, & son épouse, déposent sur le bureau trois assignats de 5 liv.

M. Moisson, Ferblantier, rue de Sève, Sergent des Canoniers volontaires du Bataillon des Petits-Augustins, ne pouvant offrir du numéraire, dépose cinq gamelles & trois bidons en fer battu. Il est admis à la séance.

Les Juges & le Commissaire du Roi du Tribunal du District de Sens ont pris, le 12 de ce mois, un arrêté par lequel ils s'obligent de donner, par an, tant que la guerre durera, chacun

une adresse dont l'Assemblée décrète l'insertion au Procès-verbal & le renvoi au Pouvoir exécutif & au Comité Militaire.

Suit la teneur de ladite adresse.

« Les ci devant Gardes Françaises & autres Soldats qui ont servi la Révolution ne verront jamais la patrie en danger sans voler à son secours ; les vieillards, les femmes & les enfans viennent tous déposer leurs offrandes sur l'Autel de la Patrie : nous ne pouvons pas vous apporter de l'or, les intrigues du Pouvoir exécutif ne nous ont laissé que des bras, & ce sont ces bras du 14 Juillet que nous venons offrir à la patrie ; nous vous demandons des armes pour combattre nos ennemis par-tout & autant de fois qu'ils se présenteront. Les premiers enfans de la liberté, les premiers qui ont combattu pour elle, ne doivent poser leurs armes que les derniers. Notre poste doit toujours être là où il y a plus de danger. Nous avons battu le despotisme & nous le battrons jusqu'à la mort. Nous jurons ici de donner à l'armée l'exemple de fermeté & d'obéissance. Législateurs ! nous laissons entre vos mains nos bras & le salut de l'Empire que les Français vous ont confiés ».

M. le Président répond aux Pétitionnaires, & ils sont admis aux honneurs de la séance.

Un Membre annonce que, dans le District de Lisieux, la contribution foncière est en plein recouvrement, & que tous les jeunes gens de ce District sont prêts à voler aux frontières. L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal du zèle patriotique de ces Citoyens.

Un Député de la Commune de St. Germain, District de Bernay, Département de l'Eure, offre, en vertu de l'arrêté de la Municipalité, du 8 de ce mois, la renonciation au bénéfice sur la vente des biens nationaux, montant à 7750 liv. Ce Député fait d'autres offres au nom de divers Citoyens de la Commune.

Un Membre observe que l'offre faite par des Officiers Municipaux, au nom d'une Commune, ne doit pas être acceptée.

L'ordre du jour est réclamé & adopté, & le Pétitionnaire est admis à la séance.

Des Soldats invalides de la Marine présentent une pétition, & demandent que le rapport qui les concerne soit incessamment mis à l'ordre du jour, & font une offrande patriotique. Ils sont admis à la séance, & sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition à la Commission centrale, pour mettre très-incessamment à l'ordre du jour le rapport concernant les Invalides de la Marine.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport concernant un jugement rendu par le Tribunal d'Arras. Il propose le projet de Décret suivant, qui, mis aux voix, est adopté :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur le jugement rendu par le Tribunal de Police correctionnelle d'Arras, le 20 Mars 1792, considérant que le délit dont il s'agit ne peut être regardé que comme un outrage à l'ordre public, que la peine de ces sortes de délit est déterminée par les articles 19 & 20 du titre II du Décret du 19 Juillet 1791, & que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit,

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait une seconde lecture sur la circonscription des paroisses de la ville de Lagny, & des paroisses des bourgs, hameaux, écarts & des environs, dont la première lecture a été faite à la séance du premier Mai. La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, fait une troisième lecture d'un projet de Décret relatif à l'emplacement du Département des deux Sèvres.

Le Décret est mis aux voix, & les articles sont successivement adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que, dès le 29 Janvier 1791, le Directoire du Département des deux Sèvres, avec l'autorisation du Conseil-général dudit Département, a fait sa soumission pour l'acquisition de la maison des ci-devant Cordeliers de la ville de Niort, à l'effet d'y fixer son administration; après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, & l'avis du Ministre de l'Intérieur, après les deux lectures faites aux séances des 27 Février & 8 Mars, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire du Département des deux Sèvres est autorisé à se rendre Adjudicataire, aux frais des Administrés, des terrein, bâtimens, cour, jardin & cloître de la maison des ci-devant Cordeliers de la ville de Niort, pour y fixer définitivement l'établissement de son administration, à la charge par lui de remplir les obligations portées dans les Décrets précédemment rendus.

ART. II.

» Il est pareillement autorisé à faire, dans le susdit local, les réparations qu'exige cet établissement, conformément au dévis qu'il en a fait faire, à la charge toutefois de procéder, dans les formes prescrites, à l'adjudication au rabais de ces ouvrages & réparations.

ART. III.

» Le Directoire est tenu de revendre, au profit des Administrés, les objets reconnus inutiles à son administration, ainsi qu'ils sont désignés sur le plan annexé aux pièces.

ART. IV.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'à l'Administration qu'il concerne ».

Le même Membre, au nom du même Comité, lit un projet de Décret relatif à l'emplacement de la Maison Commune de la ville de Bleré, District d'Amboise, Département d'Indre & Loire, sur lequel l'Assemblée Nationale décrète l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le local choisi par le Conseil-général de la Commune de Bleré est le seul convenable à l'établissement de son administration, & qu'il est urgent qu'elle soit établie dans une maison sûre & commode; sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, & après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, mis aux voix, est ensuite adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le Conseil-général de la Commune de Bleré est autorisé à acquérir la maison des ci-devant Chapelains de St. Pierre, pour y établir son administration. Il est également autorisé à prendre sur le seizième qui lui revient de la vente des biens nationaux, dont il est soumissionnaire, tant la somme de 3000 liv., montant de la valeur foncière de cette maison, que celle qui sera nécessaire pour le paiement des ouvrages & réparations qu'il conviendra d'y faire, à la charge toutefois de procéder, dans les formes prescrites, à l'adjudication au rabais de ces ouvrages & réparations.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'à l'administration qu'il concerne ».

Un Membre, au nom des Comités de Législation, des Douze & de Surveillance, réunis, fait un rapport & lit un projet de Décret sur les mesures à prendre relativement à la Police de Paris.

Un autre Membre lit une opinion & présente un autre projet de Décret sur le même sujet.

On demande la priorité pour ce dernier projet de Décret.

On demande le renvoi des deux projets de Décrets aux Comités réunis, pour en faire le rapport demain matin.

On demande l'ajournement & l'impression des deux projets de Décrets.

On demande la question préalable sur le renvoi & sur l'ajournement.

La discussion est fermée sur toutes ces motions.

La question préalable est rejetée.

L'ajournement à Jeudi matin est décrété, avec impression du rapport & des deux projets de Décrets qui sont renvoyés aux trois Comités réunis.

Un Membre, au nom du Comité Colonial, fait un rapport sur les demandes de fonds faites par le Ministre de la Marine, relativement aux secours à tirer des États-Unis pour St. Domingue, & à l'acquittement des traites tirées par les Administrateurs de cette Colonie.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport, & l'ajournement du projet de Décret.

Un Membre, au nom du Comité Militaire, fait un rapport & lit un projet de Décret relatif au recrutement de l'armée.

L'urgence est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant que la faculté donnée aux citoyens, de choisir le Régiment où ils veulent servir, rallentit la marche des répartitions des hommes de recrue dans les Régimens incomplets, & que le succès de la guerre dépend sur-tout de la promptitude avec laquelle se font les remplacemens dans les différens Corps qui composent les armées, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix.

Un Membre propose de décréter, par amendement à l'article premier;

premier, que les Citoyens aient le choix non-seulement de l'armée, mais encore de l'arme dans laquelle ils veulent servir.

L'amendement est mis aux voix & adopté.

L'article premier, ainsi amendé, est mis aux voix & décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Citoyens qui voudront s'engager dans les troupes de ligne par-devant les Municipalités, seront tenus de déclarer dans quelle armée & dans quelle arme ils desirent servir ».

Les articles II & III sont mis aux voix & adoptés.

ART. II.

« Ceux qui opteront pour l'armée du Nord, se rendront à Valenciennes ; ceux pour l'armée du Rhin, à Strasbourg ; ceux pour l'armée de la Moselle, à Metz ; & ceux pour l'armée du Midi, à Nîmes & au Saint-Esprit.

ART. III.

» Les Généraux en chef dirigeront & ordonneront, de ces quatre points de rassemblemens, la répartition des hommes de recrue dans les Régimens de leur armée, qui n'auront pas un excédent au-delà du complet ».

Une lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie l'état général de l'emplacement des troupes à l'époque du premier Mai 1792, est renvoyée, ainsi que l'état, au Comité Militaire.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, pour hâter le travail infiniment trop retardé sur les pensions militaires des Officiers peu fortunés. Renvoyée aux Comités Militaire & des Secours, réunis.

Suit la teneur des dons patriotiques.

Des Soldats-invalides de la Marine offrent 15 liv. en petits assignats. Ils sont admis à la séance.

Des jeunes filles de la Paroisse de S. Paul viennent déposer sur le bureau quatre assignats de 5 liv., 1 liv. 16 f. en monnoie, & une paire de boucles d'argent. Elles sont admises à la séance.

M. Ribet, Suppléant du Département de la Manche, fait déposer sur le bureau un sucrier d'argent, pour être converti en numéraire.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département du Var, préviennent l'Assemblée qu'ils ont fait verser à la caisse du District une somme de 68 liv. que trois Citoyens & deux Citoyennes ont déposée pour les frais de la guerre.

Les Administrateurs du même Département envoient leur arrêté du 4 Mai, par lequel ils consentent qu'il soit retenu, par mois, tant que la guerre durera, une somme de 100 liv., sur le traitement des Administrateurs, du Procureur-général-Syndic & du Secrétaire-général.

Les Administrateurs du Directoire, Procureur-Syndic, Secrétaire & Receveur du District de St. Pierre-le-Moutier, écrivent qu'ils donneront, par mois, tant que la guerre durera, la somme de 50 liv. Ils ont versé le premier mois à la caisse de leur District.

La Communauté de Raon-sur-Plaine, Principauté de Salm, a envoyé au Receveur de District de Blamont une somme de 300 l. en assignats. M. le Lorrain, Procureur-général-Syndic du Département de la Meurthe, auquel ce Receveur en a donné avis, demande ce qu'il doit faire de cette somme. L'Assemblée accepte le don, & quant à la somme, le Receveur du District en demeure comptable vis-à-vis le Trésor public.

M. Hauvès, Maire à St. Germain-la-Campagne, dépose sur le bureau 144 liv. en or, de la part de MM. Trinité père & fils, Marchands, & de Marie Duclos, leur Cuisinière, 6 liv. en argent.

Plus, de la part de M. Pierre Bourlet, Curé de la même Paroisse, en or, 48 liv., & en argent, 16 liv. 4 s.

M. Appert, Marchand Epicier-Confiseur à Paris, fait déposer sur le bureau la somme de 602 liv.; savoir, en assignats, 500 liv., & en numéraire, 102 liv.

M. Jacob, l'aîné, Imprimeur à Orléans, fait déposer sur le bureau 120 liv. en assignats.

L'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & l'envoi de l'extrait à chacun des Donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; GRANET, de Toulon, J. V. DUMOLARD, BRÉARD, JUÉRY, FRANÇAIS, SALADIN, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 16 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance a été ouverte par la lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il envoie un état des Hollandais réfugiés, décédés jusqu'à ce jour, & dont les femmes jouissent de la subsistance qui avoit été attribuée à leurs maris, comme chefs de famille.

La lettre & l'état sont renvoyés au Comité des Secours publics.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative au paiement des secours accordés aux Acadiens par la loi du 9 de ce mois. Il demande que les états des Acadiens, envoyés par les différens Départemens à l'Assemblée Nationale, lui soient remis conformément à l'article premier de cette même loi.

La lettre est renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du Miniſtre des Contributions publiques. Il envoie pluſieurs exemplaires d'un tableau qui préſente l'état de ſituation, au 12 Mai, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791 dans les 83 Départemens du Royaume.

Sa lettre & les pièces ſont renvoyées au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du Miniſtre de la Marine. Elle eſt relative à trente navires retenus à Breſt, & dont la deſtination eſt pour Oſtende.

L'Aſſemblée renvoie cette lettre aux Comités de Marine, Diplomatique & de Commerce, réunis, qu'elle charge de lui en faire inceſſamment leur rapport, & cependant décrète que la diſcuſſion ſur l'armement en courſe s'ouvrira à l'ordre du jour de midi.

Lettre du Miniſtre de la Guerre. Il envoie copie des pièces & lettre relatives à l'inſurrection arrivée au camp de Tiercelet, & à la conduite de M. de Riccé qui y commandoit. Le tout eſt renvoyé au Comité Militaire.

Lettre des Citoyens de la ville d'Arles : ils demandent à être admis à la barre pour préſenter une pétition ; l'Aſſemblée décrète qu'ils ſeront admis à la ſéance de ce jourd'hui ſoir.

Lettre du ſieur Thibault de la Jouchere, Citoyen de Langres ; il demande auſſi à être admis à la barre pour préſenter une pétition : l'admiſſion de ce Citoyen eſt décrétée pour la ſéance de ce ſoir.

Lettre des Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de Paris ; ils ſoumettent à l'Aſſemblée quelques réflexions ſur l'article 10 du titre premier de la Loi du 27 Avril 1791, concernant les créanciers des établiſſemens eccléſiaſtiques ſupprimés.

La lettre eſt renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du Miniſtre de la Juſtice, relativement aux quatre ſuppléans du Tribunal de Diſtrict de Joigny, Département de l'Yonne, dont un ſeul fait ſa réſidence dans la ville de Joigny ; il de-

mande que l'Assemblée s'occupe incessamment d'un projet de Loi qui puisse terminer les difficultés de cette nature.

La lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice ; il envoie une procédure criminelle commencée par le Juge-de-Paix de la ville de Milhau, contre le sieur Descurel, ci-devant accusateur public.

La lettre & les pièces sont renvoyées au Comité de Surveillance, pour en faire promptement le rapport.

Lettre du Ministre de la Justice, qui presse la discussion du projet de Décret sur le mode de constater l'état civil des Citoyens ; il annonce qu'il est très-instant que cette Loi soit portée.

La lettre est renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre des Contributions publiques : il envoie un rapport sur les progrès des opérations relatives à la Contribution foncière de 1791. Ce rapport est lu : il en résulte que ces opérations sont entièrement terminées dans le Département du Doubs, & près de l'être dans les neuf Départemens de la Haute-Saône, de la Seine-Inférieure, de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Manche, de l'Aude, du Calvados, du Cher, de Maine-&-Loire. Il contient aussi les noms des trente-deux Districts dans lesquels tous les rôles des Contributions foncières sont en recouvrement.

Un Membre demande qu'il soit fait au Procès-verbal mention honorable de la conduite vraiment louable du Département du Doubs, qui, le premier du Royaume, a entièrement achevé son travail sur les contributions.

Un autre Membre appuye cette motion, & y ajoute que l'envoi soit fait au Département, de l'extrait du Procès-verbal ; il demande, en même temps, que le Ministre soit tenu de rendre compte par écrit, des mesures qu'il a prises contre les Administrateurs des Départemens de la Losère & de la Haute-Loire, dont le premier n'a que trois rôles en recouvrement, & le deuxième deux seulement.

Un autre Membre observe enfin, qu'il ne suffit pas que le Ministre des Contributions publiques adresse à l'Assemblée les matrices de rôles faits dans chaque Départemens; il demande qu'il soit tenu d'y joindre un état des payemens des Contributions de 1791 dans chaque Département.

Ces trois propositions sont successivement mises aux voix, & décrétées.

Une députation des Citoyens de la Section du Roule est introduite à la barre: elle jure au nom de tous ces Citoyens de défendre la constitution; elle dépose sur l'Autel de la Patrie une offre, dont le détail se trouve à la page 315.

Sur la proposition d'un Membre, l'Assemblée décrète l'insertion au Procès-verbal du discours prononcé par l'Orateur, avec mention honorable.

Suit la teneur du discours:

« LÉGISLATEURS,

« Défendre la Patrie contre les attaques du dehors, & la préserver, au dedans, des troubles suscités par nos ennemis, sont les devoirs les plus sacrés de tous bons Français.

» Pénétrés de ces vérités, nous venons, dans le sanctuaire des Lois, renouveler le serment de ne vivre que pour défendre la Constitution à laquelle nous avons tous juré d'obéir; recevez, Législateurs, recevez nos sermens, & croyez qu'ils ne seront jamais violés.

» Partager les travaux de nos armées, eût été pour nous une tâche bien douce à remplir; mais, ne pouvant tous avoir cet honneur, nous n'en servirons pas moins notre pays; & tandis que nos frères d'armes prouveront aux tyrans qui nous outragent, qu'il est impossible de vaincre des hommes qui ne respirent que pour la liberté, nous jurons de maintenir dans l'intérieur la tranquillité, sans laquelle il n'est point de prospérité pour les Em-

pires ; nous jurons de combattre les ennemis de notre Constitution, en tel nombre & sous telle forme qu'ils se reproduisent, & ces perfides agitateurs qui, se couvrant du masque du patriotisme, & le vendant au plus offrant, cherchent à attiser le feu de la discorde parmi nous, en nous prêchant la désobéissance aux Lois & le mépris aux pouvoirs constitués : si, malgré nos efforts, nous tombons sous le fer meurtrier de ces monstres & qui nous disent, *soyez esclaves, vous aurez la vie*, notre réponse est gravée dans nos cœurs ; nous leur dirons, *nous voulons vivre libres ou mourir.*

» Organes des Citoyens de la Section du Roule, nous venons en leur nom offrir à la Patrie, une somme de 2037 liv. 14 f. tant en numéraire, qu'en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre, & nous attendons des pères de la Patrie, qu'ils voudront bien agréer une offrande faite par des Citoyens dignes de la liberté ».

On demande que la discussion sur les troubles intérieurs soit ouverte à l'ordre du jour de midi, & continuée chaque séance jusqu'à ce que le Décret soit rendu.

Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse & pétition d'un grand nombre de Citoyens du Département de Mayenne-&-Loire : ils demandent la déportation des Prêtres non-conformistes ; au bas de cette pétition est aussi une adresse des Citoyens de la ville de Nantes, qui adhèrent aux mesures proposées par la première.

Sur ces adresses, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 14 Mai soir.

Un Membre demande & obtient la parole ; il commence à faire lecture d'une opinion tendante à proposer un nouveau mode de liquidation en faveur des Officiers ministériels, porteurs de simples polices privées ou qui les ont eues par droits de succession ;

sur la proposition d'un Membre, la question est renvoyée aux Comités de Législation & de Liquidation réunis.

Un Membre fait, au nom du Comité Diplomatique, un rapport sur la ratification de deux conventions arrêtées par le Roi, avec le Prince de Lowenstein-Wertheim & le Prince de Salm-Salm, concernant l'indemnité qui leur a été accordée pour la suppression des Droits Seigneuriaux & Féodaux; il propose un projet de Décret, précédé du Décret d'urgence.

Le Décret d'urgence est mis aux voix & adopté, ainsi que le Décret définitif, ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'en exécution des Décrets des 28 Octobre 1790 & 19 Juin 1791, il est de la loyauté française d'accélérer, autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemniser les Princes Allemands possessionnés en France, de leurs Droits Seigneuriaux & Féodaux supprimés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie la convention passée le 29 du mois dernier entre le sieur Bonne-Carrère, au nom du Roi, & les fondés de pouvoirs des Princes de Salm Salm, & de Lowenstein-Wertheim; décrète, en conséquence, que ladite convention sera exécutée selon sa forme & teneur, & que copie en restera annexée à la minute du présent Décret, sauf la confirmation du Corps législatif, lorsque l'indemnité sera définitivement fixée & arrêtée ».

M. le Président annonce le résultat du troisième scrutin pour la nomination du vice-Président.

Le nombre total des votans étoit de 459, la majorité absolue de 230; M. Tardiveau en a réuni 286.

M. le Président l'a proclamé vice-Président.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, relativement à la situation de la ville d'Avignon; il annonce que la tranquillité commence à renaître, & que la Loi y reprend son em-

pire ; à cette lettre, en est jointe une des accusés évadés, qui déclarent en leur nom, & en celui de plusieurs de leur coaccusés, que leur intention est de se replacer sous la main de la Loi, dès que le Tribunal sera rassemblée.

Les deux lettres sont renvoyées au Comité des Pétitions.

L'ordre du jour appeloit la continuation de la discussion sur les troubles intérieurs, & qui avoient la religion pour cause ou pour prétexte. Plusieurs Membres ont été entendus : un d'eux a prétendu qu'il falloit ainsi établir la question : peut-on exiger des Prêtres ou Ministres des Cultes, le serment civique ? Peut-on les punir par la déportation du refus qu'ils feroient de prêter ce serment ? Un autre vouloit que la discussion fût fermée, & que la priorité fût accordée au projet de Décret présenté par la Commission des Douze ; cette motion a été combattue par plusieurs Membres, qui ont demandé qu'attendu l'importance de l'objet, la discussion fût continuée.

L'Assemblée, consultée, l'a décrété ainsi.

Un Membre a été entendu, & a proposé un projet de Décret qui tendoit à ôter aux Assemblées Electorales la nomination des Ministres du culte, que les Citoyens fussent autorisés à choisir ceux du culte qu'ils voudroient suivre, que le traitement des Ministres du culte qui seroient élus à l'avenir, ne fît plus partie des dépenses publiques, qu'aucun individu élu pour célébrer les cérémonies d'un culte, ne puisse plus prendre le titre de constitutionnel, que celui qui seroit convaincu d'avoir, par des prédications, excité à la désobéissance aux Lois, fût banni à perpétuité, qu'aucun individu élu pour exercer les fonctions d'un culte, ne fût assujetti à prêter en cette qualité aucun serment civique.

L'impression du discours & du projet de Décret est successivement demandée & appuyée ; la question préalable sur l'impression est mise aux voix & écartée : l'impression est ensuite décrétée.

Un Membre, entendu ensuite, propose de décréter,

1°. Que les Prêtres cesseront d'avoir le caractère de fonctionnaires publics.

2°. D'établir une entière liberté de tous cultes.

3°. Enfin, & seulement après les deux premières mesures, de faire des Lois très-sévères contre tous les transgresseurs des Lois.

Un autre Membre propose,

1°. Le renvoi au Comité de Législation, de tous les projets de Décrets présentés à l'Assemblée, pour, par lui, en rapporter un général.

2°. Que le projet de Décret sur le mode de constater l'état civil des Citoyens, soit mis à l'ordre du jour de demain.

3°. Que le Comité de Législation soit chargé de présenter incessamment un projet de Loi sur les moyens les plus propres à assurer aux Citoyens l'entière liberté de leur culte.

La question préalable a été proposée contre ces différens projets, & la priorité reclamée pour les bases précédemment posées par l'un des préopinans, & qui consistent dans le serment civique à exiger des Prêtres, & dans la peine de la déportation à infliger aux Prêtres perturbateurs.

Les différens projets ont été écartés par la question préalable, & la priorité accordée aux bases ainsi posées.

La discussion est ouverte sur ces bases: un Membre propose la question préalable sur le mot de *serment*, qui a seul causé tous les troubles; il demande qu'à cette mesure l'on substitue celle d'une déclaration à faire sur la seule réquisition de vingt Citoyens actifs, par laquelle déclaration les Prêtres ou Ministres de culte prendroient l'engagement de ne pas troubler la tranquillité publique, & de respecter la liberté du culte, & que le refus de cette déclaration fût puni de telle peine qu'il conviendroit.

L'on a demandé que la priorité fût accordée à cette dernière proposition, & que la discussion fût fermée.

La priorité a été combattue.

La cloture de la discussion a été mise aux voix, & décrétée.

Il s'est élevé des débats sur la manière de poser la question.

L'ajournement & le renvoi au Comité de Législation sont proposés.

L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de Législation, de tous les projets de Décrets.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Un Citoyen qui refuse de donner son nom, dépose sur le bureau 144 liv. en or, & 30 liv. en écus.

Admis à la séance.

M. Tarle dépose un assignat de 5 livres. Admis à la séance.

Une députation des Citoyens de la Section du Roule dépose sur le bureau une somme de 2037 l. 14 s., savoir, en or 48 l., en écus 363 l. en monnoie blanche, y compris dix médailles, 29 l. 8 s en assignats 1595 liv., en billets de confiance 2 liv. 6 sols.

Un Citoyen de la ville de la Ferté-sous-Jouarre, Département de Seine-&-Marne, fait remettre sur le bureau un assignat de 300 liv.; il y avoit déjà un an que ce Citoyen avoit déclaré à sa Municipalité, qu'il donneroit cette somme pour les frais de la guerre, dès que le premier coup de canon seroit tiré.

M. Gouilliart, ci-devant Maire de Soissons, adresse à l'Assemblée un assignat de 50 l. C'est, dit-il, le produit de ce qui lui revient pour la recette du revenu de la fabrique dont il est chargé; il annonce qu'il continuera à donner, tant que la guerre durera, ce qui lui sera alloué pour cet objet.

M. Deschamps-des-Rosiers, Visiteur des rôles du District de Sarlat, écrit qu'il fait remise, pour les frais de la guerre, de ce qui doit lui revenir pour l'indemnité accordés aux Fédérés du 14 Juillet.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de tous ces dons, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; SALADIN, BRÉARD, J. V. DUMOLARD, JUÉRY, GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Tardiveau, vice-Président, occupe le fauteuil.

Plusieurs citoyens de la ville d'Arles sont introduits à la barre; ils se plaignent des vexations qu'ils ont éprouvées de la part des Marseillois & des sieurs Rebecqui & Bertin, Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône; ils font le récit des pillages, démolitions & incendies qu'ils assurent avoir eu lieu dans leurs villes & dans les environs; ils dénoncent les emprisonnemens arbitraires, les contributions forçées & les désarmemens partiels qui ont été pratiqués; ils terminent leur pétition par la demande d'une justice éclatante, & d'une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils ont éprouvés, & garantissent, sur leurs têtes, la vérité des faits qu'ils dénoncent. L'Assemblée nationale admet les pétitionnaires à la séance, & décrète le renvoi de la pétition aux Comités déjà-chargés du rapport de ce qui est relatif à la ville d'Arles. Un Membre demande l'impression de la pétition. Un autre Membre observe que les pétitionnaires l'ont fait imprimer & distribuer, & demande l'ordre du jour. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Perret, Député du Département du Cantal, expose qu'un événement malheureux arrivé dans sa famille, l'oblige de s'y rendre pour mettre ordre à ses affaires; il demande un congé d'un mois.

& assure l'Assemblée qu'il reviendra avant le temps écoulé si cela lui est possible ; le congé lui est accordé.

Un Secrétaire fait lecture d'une dépêche du Directoire du Département de l'Isère ; les Administrateurs préviennent l'Assemblée qu'il se fait des préparatifs de guerre en Savoye, & que leur Département se trouve entièrement dénué de tous moyens de défense, en cas d'invasion des troupes étrangères. L'Assemblée Nationale décrète le renvoi de cette adresse au Pouvoir exécutif. Un Membre demande que le Ministre des Affaires étrangères soit tenu de rendre compte, sous trois jours & par écrit, de la situation politique de la France vis-à-vis de la Cour de Turin. Cette proposition est décrétée.

Le Ministre de la Guerre prie l'Assemblée Nationale de vouloir bien prononcer sur le traitement à allouer aux Détachemens de la Gendarmerie Nationale, employés à la Police des armées, sur la demande qui en a été faite par les Généraux. L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité Militaire.

Un Membre dit que les Décrets relatifs à la Gendarmerie nationale, ne sont pas encore parvenus dans les Départemens. Il demande que le Pouvoir exécutif rende compte des raisons de ce retard : cette proposition est décrétée.

Un Membre propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera crée un Corps de troupes, composé de trente mille hommes, ayant tous servi, de lui donner le nom de Volontaires véterans sédentaires ; ce Corps serviroit seulement pendant la guerre, & dans les places fortifiées. Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire.

Le Directoire du Département de l'Oise adresse à l'Assemblée une pétition, signée par un grand nombre de citoyens de Chantilly, qui demandent si les gens au service de Louis-Joseph, Prince Français, peuvent être admis dans la Garde Nationale ; il s'est élevé à cet égard des difficultés qui empêchent, dans cette ville, l'orga-

nisation définitive de la Garde nationale. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité Militaire.

Un Membre propose, au nom du Comité Militaire, un projet de Décret sur la cessation d'une fourniture de viandes aux troupes dans leurs garnisons. Le projet est adopté & décrété dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, d'après les observations qui lui ont été adressées par le Ministre de la Guerre, dans sa lettre en date du 7 du présent mois, sur les inconvéniens qui résultent des dispositions de la Loi du 24 Février dernier, relative à la fourniture de viande aux troupes dans leurs garnisons, & sur la motion d'un de ses Membres, a décrété l'urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement qu'à compter du premier du mois de Juin prochain, la distribution de quatre onces de viande fraîche par jour, ordonnée par la Loi du 24 Février dernier pour chaque soldat présent sous les armes, cessera d'avoir lieu dans toutes les garnisons du Royaume ».

Le Ministre de la Guerre adresse à l'Assemblée quelques observations sur les difficultés que présente l'exécution du Décret relatif aux compagnies franches ; le renvoi au Comité Militaire est décrété.

Les Commissaires de la Trésorerie nationale, conformément à la Loi du 29 Avril dernier, adressent à l'Assemblée l'état du numéraire échangé au pair pour des petits assignats, depuis le 23 Avril jusqu'au 15 Mai : le renvoi au Comité des Finances est décrété.

M. Amelot adresse à l'Assemblée trois pièces relatives à une réclamation faite par M. Magny-d'Andalois, citoyen de Saint-Léonard, Département de la Haute-Vienne. Ce Citoyen, acquéreur d'un domaine national, a été victime d'un incendie qui a dévoré son habitation, ses meubles, ses titres, & 42 mille livres en assi-

gnats destinés à payer une partie de son acquisition ; il en demande la résiliation & une indemnité. L'Assemblée décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Directoire du Département de Mayenne & Loire prie l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération le Mémoire qu'il a adressé le 6 Avril dernier, relativement aux décharges & réductions à accorder aux citoyens qui se trouvent surchargés. Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances est décrété.

Deux procédures instruites, l'une à Auray, & l'autre à Senlis, pour crime d'embauchage & de lèse-nation, sont renvoyées au Comité de Surveillance.

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée la copie d'une lettre, par laquelle le Président du Tribunal criminel du Département du Nord l'informe qu'un des prévenus de l'assassinat de M. Dillon a été interrogé, que, par les déclarations écrites des témoins, il paroît l'un des plus coupables, & qu'il sera jugé le 19. L'Assemblée décrète le renvoi aux Comités réunis pour l'affaire de Lille.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse souscrite par la grande majorité du sixième régiment de Dragons ; ils disent qu'ils ont reconnu à quoi peut entraîner l'insubordination : ils demandent les Lois les plus sévères pour rétablir l'ordre : le coupable, ou celui qui a des intentions perfides, disent-ils, peut seul en craindre la rigueur. Ils demandent la punition de ceux qui se sont rendus criminels, & promettent de verser jusqu'à la dernière goute de leur sang pour la Patrie & la Constitution qu'ils chérissent.

Cette adresse est renvoyée au Pouvoir exécutif, à la charge, par le Ministre de la Guerre, de rendre compte de la formation des Cours martiales, & de déclarer à l'Assemblée si elles sont en activité.

Une pétition de deux Communes du Département du Morbihan,

tendante à obtenir leur réunion à celui du Finiſtère, eſt renvoyée au Comité de Diviſion.

Un Membre du Comité des Finances donne la lecture de l'état nominatif des Diſtricts qui ont complété la confection des rôles de la contribution foncière. L'Aſſemblée décrète que cet état ſera inſéré au Procès-verbal, avec mention honorable du zèle & de l'activité des Adminiſtrateurs & des Officiers municipaux.

Suit la teneur dudit état.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

État, par ordre de dates, des Diſtricts qui ont terminé la confection des rôles de la contribution foncière.

DÉPARTEMENS.	DISTRICTS.	NOMBRE de Municipalités.	Époques où l'on a appris l'achèvement de la confection des rôles.
Mayenne. . . .	Ernée.	34	19 Février.
Seine-Inférieure.	Montivilliers . .	142	15 Mars.
Doubs.	Ornans.	77	16 Mars.
Doubs.	Quingey. . . .	57	16 Mars.
Mayenne. . . .	Craon.	36	18 Mars.
Pas-de-Calais. .	Calais.	49	19 Mars.
Seine-Inférieure.	Caudebec. . . .	135	31 Mars.
Mayenne. . . .	Laval.	49	1 Avril.
Ardennes. . . .	Grandpré. . . .	67	4 Avril.
Meurthe. . . .	Pont-à-Mouſſon. .	80	5 Avril.
Hautes Pyrénées.	Bagnières. . . .	50	15 Avril.
Haute-Saône. .	Vezoul.	173	15 Avril.
Pas-de-Calais. .	Boulogne. . . .	118	15 Avril.
Aude.	Lagraſſe.	59	15 Avril.
Finiſtère. . . .	Quimperlé. . . .	21	15 Avril.
Rhône-&-Loire. .	Lyon.	3	15 Avril.

Départemens.	Districts.	Nombre de Municipalités.	Époques où l'on a appris l'achèvement de la confection des rôles.
Landes.	Dax.	103	30 Avril.
Maine-&-Loire.	Segré.	46	20 Avril.
Maine-&-Loire.	Châteauneuf. . .	34	20 Avril.
Cher.	Vierzon.	37	22 Avril.
Cher.	Aubigny. . . .	24	22 Avril.
Meurthe. . . .	Dieuze.	72	30 Avril.
Corrèze. . . .	Uffel.		
Seine-Inférieure.	Cany.		
Finiftère. . . .	Quimper.		
Aude.	Carcaffonne.		
Aude.	Quillan.		
Marne.	Ste.-Ménéhould.		
Haute-Marne. .	Joinville.		
Haute-Marne. .	Saint-Dizier.		
Haute-Saône. .	Luxeuil.		
Haute-Saône. .	Champlitte.		

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire des Finances propofe un projet de Décret relatif aux créanciers des deux Princes français, frères du Roi. Plufieurs orateurs font alternativement entendus pour & contre. On demande que l'Affemblée déclare être en état de délibérer feulement fur la partie du projet relative aux Officiers & Domeftiques des maifons des Princes, & que la difcuffion de la partie relative aux autres créanciers foit ajournée.

La queftion préalable, invoquée fur cette divifion, eft mife aux voix & rejetée.

« L'Affemblée Nationale déclare qu'elle eft en état de décréter définitivement ce qui eft relatif aux Officiers & Domeftiques des maifons des Princes qui pourront produire ou qui auroient déjà produit des quittances de finances verfées au Tréfor public ».

L'article premier est décrété en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du Roi, par les Décrets des 20 & 21 Décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, est & demeure supprimé, à compter du 12 Février dernier ».

Un Membre demande qu'avant que d'adopter les articles II & III, l'Assemblée nationale décrète quel sera le mode de liquidation, savoir si le remboursement se fera en capitaux ou en rentes viagères.

L'Assemblée décrète que le remboursement sera fait en rentes viagères.

Le Comité est chargé de présenter, samedi prochain, la rédaction & le tarif suivant lequel devront être payés les intérêts à chacun de ceux qui justifieront du versement fait au Trésor public.

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance, pour les frais de la guerre.

Les Élèves de M. Duvergier déposent, sur le bureau, 23 liv. en petits assignats & billets patriotiques. Ils sont admis à la séance.

MM. Famin & Fauvelet, Entrepreneurs de l'encan national, rue Saint-Thomas-du-Louvre, déposent sur le bureau un assignat de 200 livres : ils promettent de donner annuellement pareille somme, tant que la guerre durera. Ils sont admis à la séance.

M. Spitalier, ci-devant Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du Collége d'Arras, fait remettre un assignat de 200 liv.

Il écrit qu'il renonce, pendant toute la durée de la guerre, à la pension de retraite à laquelle il a droit, comme Membre de la Congrégation de l'Oratoire depuis plus de vingt-quatre ans.

Les Membres du Directoire du District de Grandpré, le Procureur-Syndic, le Secrétaire, le Receveur du District & le Receveur des droits d'enregistrement s'engagent, par leur arrêté du 10 Mai, à donner quatre pour cent de leur traitement tous les ans, tant que la guerre durera.

Les intéressés à l'Entrepôt de l'illumination de Paris déposent, sur le bureau, une somme de 800 livres en deux assignats : ils disent qu'ils renouvelleront cette offrande annuellement pendant la durée de la guerre. Ils sont admis à la séance.

Les Juges, le Commissaire du Roi & le Greffier du Tribunal du District de Mirecourt, Département des Vosges, s'engagent à donner annuellement, tant que la guerre durera, une somme de 1,000 l., qui sera retenue par trimestre sur leur traitement, à compter du premier Avril dernier.

M. Massieu, Évêque du Département de Loire, fait déposer sur le bureau un assignat de 100 liv., & son anneau épiscopal : il fait remise, tant que la guerre durera, d'une pension qui lui est due comme ancien Professeur.

M. Ledru, Curé de la Paroisse du Pré-au-Mans, Département de la Sarthe, annonce que plusieurs bons Citoyens du Mans ont déposé, entre ses mains, une somme de 836 liv. en argent, & 32 liv. en papier, dont ils font don pour les frais de la guerre ; il a aussi, entre les mains, une somme de 1271 liv. en numéraire, à échanger pour pareille somme en assignats de 5 livres. Il annonce qu'il a remis le même jour, à la Messagerie, un sac contenant 2,139 l. 10 s. : il demande une rescription sur le sieur Martigné, Receveur du District du Mans, pour toucher 1271 liv. en assignats de 5 liv.

Les quatre Administrateurs du Directoire du District de Bordeaux ont arrêté de donner, pour les frais de la Guerre, une somme de 3,000 liv. à prendre sur leur traitement depuis le premier Avril dernier, jusqu'au jour de la première réélection. Les Commis de l'Administration ont déposé, sur le bureau du Directoire, une somme de 200 liv., & ont pris l'engagement de donner 600 liv. pour tout le temps de la guerre.

L'Assemblée nationale en décrète la mention honorable & l'envoi des extraits.

M. Farci, Maire de Sainte-Menehould, donne, pendant la durée

de la guerre, 900 liv. à prendre, savoir, 500 liv. sur une pension de 1500 l. sur la ville de Paris, & 400 l. sur une autre qu'il a sur la liste civile. — La séance est levée à dix heures.

Signé, TARDIVEAU, *vice-Président*; BRÉARD, JUÉRY, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 17 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre de Administrateurs du Département de Rhône & Loire. Ils font passer à l'Assemblée Nationale des plaintes formées par les Administrateurs du District de Lyon contre le Ministre de l'Intérieur & la Municipalité de Lyon.

Renvoyée aux Comités de Surveillance & de Division, réunis.

Lettre de la Municipalité de Bordeaux, qui demande la conservation de sa Garde soldée, & qu'elle soit érigée en Gendarmerie nationale.

Renvoyée au Comité Militaire, pour en faire le rapport dans huitaine.

Lettre des Administrateurs du Département du Cantal. Ils sollicitent la vente des bois nationaux de leur Département.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre des Officiers Municipaux & de l'Administrateur de l'Hôpital de St. Brieuc. Ils réclament le paiement de plusieurs parties de rentes qui sont dues à cet Hôpital par plusieurs Chapitres & par le Clergé.

Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du Procureur-général du Département de la Charente. Il soumet à l'Assemblée la question de savoir si, lorsque les Admi-

nistrateurs du Directoire du Département ont une fois prononcé contradictoirement sur des intérêts particuliers dont la connoissance leur est attribuée, ils peuvent réformer leur décision.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Guerre. Il fait passer à l'Assemblée l'état de situation de la caisse des Invalides, au 25 Avril dernier. Il réclame un nouveau secours de 400,000 liv. en faveur de l'ancienne administration.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettres des Administrateurs du Département de la Côte-d'Or, & du Département du Tarn, qui prient l'Assemblée de déterminer, d'une manière positive, quelles sont les dépenses du culte à la charge de la Nation, & celles qui restent à la charge des Communes.

Renvoyées aux Comités de Division & des Finances, réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur. Il fait passer à l'Assemblée une adresse du Département de la Seine Inférieure, & sollicite l'interprétation de l'article XXIV de la seconde section, & de l'article XI de la troisième section de la loi du 14 Octobre dernier.

Renvoyée au Comité Militaire.

Pétition du sieur Hebert, ci-devant Garde-Françaife. Il réclame la part à lui appartenante dans le prix de la vente du mobilier des casernes des Gardes-Françaises.

Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre demande, au nom de la Commune de Niort, qu'il lui soit accordé deux pièces de canon, de six livres de balles, pour mettre cette Municipalité à même de résister aux entreprises des malveillans qui sont en grand nombre dans ces contrées.

L'Assemblée renvoie la motion au Comité Militaire.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Commerce, sur les moyens de faciliter la fabrication des fusils dans l'intérieur du Royaume.

L'Assemblée décrète l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant combien il est intéressant de parvenir à faire fabriquer, dans le Royaume, tous les fusils qu'il peut consommer, en procurant aux fabriques en ce genre les moyens d'approvisionnemens, & combien le moindre retard dans ce service seroit préjudiciable aux intérêts de la Nation, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Entrepreneurs de la Manufacture d'armes à Charleville, pourront extraire chaque année, en exemption de tous droits, de la mine de Saint-Pancré & de Sapogne, pour les forges de Berchiwé, la quantité de dix-huit cents voitures de mine lavée, & quatre cents bannes de charbon de bois, à la charge de rapporter chaque année, desdites forges à Charleville, six cents milliers pesant de fer, & d'acquitter sur lesdits fers les droits d'entrée du nouveau tarif ».

Un Membre, au nom du Comité de Surveillance, fait un rapport sur les causes de l'arrestation du sieur Abbé Gauban, détenu dans les prisons de la ville de Bordeaux, comme prévenu d'embauchage pour l'armée des Emigrés. Il présente le projet de Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'Abbé Gauban, détenu dans les prisons de Bordeaux ».

Un Membre du Comité des Finances fait un rapport sur les diverses explications demandées par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, relativement aux loix rendues pour la retenue des impositions sur les rentes dues par les ci-devant Pays-d'Etats.

« L'Assemblée Nationale considérant que les lois des premier Décembre 1790, 7 Juin 1791 & premier Janvier 1792, ne sou-

mettent à la retenue du cinquième que les rentes pour lesquelles la franchise des impositions royales n'a point été stipulée ; que celle du 21 Mars 1792 porte, en termes exprès, que les rentes dues par les ci devant Pays-d'Etats continueront à être payées comme par le passé, & qu'en conséquence, celles dont les contrats portent la stipulation de la non-retenue des impositions, soit par des énonciations générales, soit par des dispositions particulières à l'imposition déterminée, existante lors de la passation des contrats, doivent être reconstituées avec retenue ou sans retenue, selon qu'elles étoient payées par lesdits pays, débiteurs originaires, à l'époque que la Nation s'en est chargée ;

» Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les difficultés proposées par le Commissaire de la liquidation, & passe à l'ordre du jour ».

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport sur la nécessité de faire brûler, soit le papier blanc restant de celui nécessaire à la fabrication des assignats de différentes coupures, soit les assignats mis en défets à l'imprimerie du sieur Didot.

L'urgence, proposée, a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de l'Extraordinaire des Finances & des Assignats & Monnoies ; considérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laisser plus long-temps subsister, soit le papier blanc, restant de celui qui a été nécessaire pour fournir les 600 millions d'assignats en différentes coupures, de la création décrétée le 19 Juin 1791, soit les assignats mis en défets à l'imprimerie du sieur Didot, soit enfin ceux qui ont été faurés & viciés à la Caisse de l'Extraordinaire, décrète qu'il y a urgence ».

Les articles du Décret définitif, mis successivement aux voix, ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Chacun des Comités de l'Extraordinaire des Finances, des Assignats & Monnoies, nommera trois Commissaires pris dans son sein, pour procéder, conjointement avec le Commissaire du Roi, à la confection des assignats, de service à Paris, au compte & recensement de la troisième création de 600 millions d'assignats, ordonnée par Décret de l'Assemblée Nationale constituante, le 19 Juin 1791, en différentes coupures, soit de ceux mis en défets à l'imprimerie du sieur Didot, soit du papier blanc non employé, soit enfin des assignats fautés & viciés à la Caisse de l'Extraordinaire, lors du numérotage, de la signature & du timbrage; & il en sera dressé procès-verbal par lesdits Commissaires.

ART. II.

» Ces mêmes Commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats, tant de ceux mis en circulation, que des défectueux qui leur seront représentés, est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriqué & livré aux Archives nationales.

ART. III.

» Après ce recensement, le papier resté en blanc, & tous les assignats qui n'ont pu servir, ou qui se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits 600 millions, seront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la Caisse de l'Extraordinaire, en présence desdits Commissaires, lesquels en rédigeront procès verbal, pour être imprimé & rendu public avec celui du compte & recensement ordonné par l'article premier, & il en sera déposé un exemplaire aux Archives nationales.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale approuve le brûlement fait publiquement, le Vendredi 23 Mars dernier, de 47,850 liv. en assignats défectueux de 500, 300, 200 & 100 liv., dans la cour de la Caisse de l'Extraordinaire, par-devant les Membres du Comité de

l'Extraordinaire des Finances, & suivant la forme précédemment usitée, ainsi qu'il est constaté par le Procès-verbal dressé ledit jour 23 Mars à midi.

ART. V.

» Lesdits Commissaires procéderont de la même manière au compte, recensement & brûlement du papier resté en blanc, & des assignats de cent sols qui n'ont pu servir pour les 500 millions, lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complette & terminée, sans qu'il soit besoin d'un nouveau Décret ».

Un Membre du Comité de Liquidation fait un rapport concernant la reconstitution des rentes constituées dues par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du Grand-Collège, & de celles dues par les Communautés d'Arts & Métiers supprimées par Edit de Février 1775 & autres subséquens.

Les motifs d'urgence entendus, l'Assemblée l'a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, considérant que les états & sommiers remis au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, en exécution de la Loi du 17 Juin 1791, par les Payeurs chargés de l'acquittement des rentes constituées par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du Grand-Collége, & de celles dues par les Communautés & Corps d'Arts & Métiers supprimés en 1776, journellement nécessaires auxdits Payeurs pour effectuer & continuer le paiement desdites rentes, & qu'il n'est pas juste de faire essuyer plus long-temps aux Rentiers la double privation, & du paiement & de leurs arrérages, & de la disposition de leurs capitaux par la voie de la reconstitution, qui leur a été accordée par la susdite loi, décrète qu'il y a urgence ».

Lecture faite du Décret définitif, les trois articles ont été mis successivement aux voix & décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

» Les rentes provenant d'emprunts faits par les ci-devant Secrétaires du Roi du Grand-Collége, dont le capital a été versé au Trésor public, & celles dues par les Communautés, Corps d'Arts & Métiers supprimés en 1776, montant, suivant l'état actuel des regiftres & sommiers fournis & certifiés par les Payeurs, visés par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la Liquidation, & vérifiés par le Comité de Liquidation de l'Assemblée Nationale, en conformité de la Loi du 17 Juin 1791, savoir :

» Les rentes provenant des emprunts des ci-devant Secrétaires du Roi; la somme de 23,686,000 liv., dont 12 millions résultant de l'emprunt fait en vertu de l'Edit de Septembre 1755, au denier 20, avec retenue d'impositions, en 1013 parties, dont 11,999,987 l. 9 s. 9 den., lesquels, joints aux 12 liv. 9 s. 9 d. versés par lesdits Secrétaires, forment le total de 12 millions.

» Trois millions six mille liv. proviennent de l'emprunt fait en vertu de l'Edit d'Août 1758, dont les capitaux au denier 20, sans retenue d'imposition, mais soumis au dixième d'amortissement, montant en 424 parties, à ladite somme de 3 millions six mille livres, au lieu de 3 millions seulement, dont l'emprunt avoit été autorisé par l'Edit, dans lequel emprunt se trouvent néanmoins cinq parties de rente reconstituée au denier 25, sans retenue, en vertu de l'Edit de 1766, & montant par année à 864 liv., ainsi qu'il est énoncé à chacun des numéros de leur constitution originaire,

Et 8 millions 680,000 liv. comme restant de l'emprunt fait en 651 parties au denier 20, avec retenue d'impositions, en vertu de l'Edit de Février 1770, déduction faite du remboursement de quatre parties, qui montoient à 320,000 liv.

» Et les rentes dues par les Communautés, Corps d'Arts & Métiers supprimés en 1776, telles qu'elles ont été liquidées par les Commissaires du Conseil, & d'après lesdits regiftres, états & sommiers certifiés, visés & vérifiés, montant à la somme de

9,035,164 l. 11 f. 8 d. en principaux, & à celle de 413,373 l. 1 f. 9 d., en arrérages, sujets à la retenue du cinquième.

ART. II.

» Lesdites rentes jouiront, dès-à-présent, de la faculté de la reconstitution, comme toutes les autres rentes dues par la Nation, en exécution de l'article III du Décret dudit jour 9 Juin 1791.

» Ne pourront néanmoins être reconstituées les rentes appartenantes aux Communautés religieuses & autres corporations ou établissemens publics supprimés, lesquelles, aux termes des Décrets qui les concernent, ne peuvent plus être acquittées par les Payeurs, & doivent être rayées des états de la dette publique.

ART. III.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale sont tenus de fournir, dans le plus bref délai possible, les états définitifs des montans nets desdites rentes en capitaux & intérêts, déduction faite de toutes celles qui auroient été rejetées & distraites, comme appartenant à des Corps & Communautés supprimés par les précédens Décrets.

» L'Agent du Trésor public est pareillement chargé de faire les vérifications nécessaires dans les comptes du Trésorier des parties casuelles, à raison du versement au Trésor public des 6000 liv. de l'excédant de l'emprunt de 3 millions, fait par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Grand-Collége, en suite de l'Edit d'Août 1758, à l'effet de se pourvoir contre ledit Trésorier, ou tous autres qu'il appartiendra, pour faire verser ladite somme au Trésor public, s'il y a lieu ».

Le Rapporteur du Comité des Finances lit un rapport sur les rectifications de plusieurs erreurs dans plusieurs titres & contrats de rentes viagères dues par le Trésor public.

L'urgence a été décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances sur les propositions de rectifi-

cations d'erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, dont le paiement est suspendu à cause desdites erreurs, considérant qu'il est de sa justice de faire jouir sans délai les Créanciers porteurs des titres des arrérages échus de ces rentes, dès qu'ils ont justifié de leur propriété, & fait cesser tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualité avoient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, mis aux voix, a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, sur la proposition qui lui a été faite par les Commissaires de la Trésorerie nationale, conformément au Décret du 26 Septembre 1791, sanctionné le 16 Octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres & contrats de rentes viagères, & déclaré qu'il y avoit urgence, décrète que les erreurs d'écritures & d'expressions des noms & qualités dans les titres & contrats de rentes viagères appartenantes aux Créanciers dénommés dans l'état présenté par les Commissaires de la Trésorerie nationale, & qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformées comme il suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les quatre parties de rentes viagères, de 85 liv. chacune, à prendre dans celles de l'Edit de Mars 1781, constituées par quatre contrats passés devant Laroche, Notaire, le 4 Décembre 1781, au profit de Denis-Noel Joly & Suzanne-Jeanne *Riche*, sa femme, seront inscrites & payées sous les noms de *Denis-Noel Joly & Suzanne-Jeanne Ruche, sa femme.*

ART. II.

» Les deux parties de rentes viagères, la première de 900 liv. à prendre dans celles de l'Edit de Janvier 1782, & la seconde de 360 liv. à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1783, constituées par deux contrats passés devant Maigret, Notaire, les 30 Juillet 1782 & 27 Août 1784, au profit d'*Elisabeth de Clairfontaine*,

veuve de Guillaume-Madeleine de Lalande, seront inscrites & payées sous les noms d'*Elisabeth Leclerc de Clairefontaine, veuve de Guillaume-Madeleine de Lalande.*

ART. III.

» La partie de 160 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Guillaume l'aîné, Notaire, le 16 Septembre 1791, au profit de Francois Chavet & Madeleine *Gouché*, sa femme, sera inscrite & payée sous les noms de *François Chavet & Madeleine Boucher*, sa femme.

ART. IV.

» La partie de 85 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Novembre 1778, constituée par contrat passé devant Hemard, Notaire, le 25 Juin 1779, au profit de Sébastien *Destreveaux* & Jeanne-Marguerite *Destreveaux*, veuve de Claude Gallouin, sera inscrite & payée sous les noms de *Sébastien de Treveaux & Jeanne Marguerite de Treveaux, veuve de Claude Gallouin.*

ART. V.

» La partie de 80 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Girardin, Notaire, le 30 Août 1791, au profit de *Raimond-François Favi*, sera inscrite & payée sous les noms de *François-Raimond Favi.*

ART. VI.

» La partie de 160 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1783, constituée par contrat passé devant Rouen, Notaire, le 10 Juin 1784, au profit de Louis-Henry Poncy de Saint-Aubin, pour en jouir sur la tête de *Marguerite de Biermont*, sa femme, & sur celle de Jacques-Louis Poncy de Saint-Aubin, leur fils, sera inscrite & payée sous les noms de *Marguerite Lebon de Biermont & Jacques-Louis Poncy de Saint-Aubin.*

ART. VII.

» La partie de 126 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de la quatrième classe de la dixième tontine créée par Edit de Décembre 1759, constituée par contrat passé devant Dupré, Notaire, le 2 Août 1762, au profit de Françoise-Marguerite *Fauché*, veuve de Pierre-Jean Carré, sera inscrite & payée sous les noms de *Françoise-Marguerite Fauchey, veuve de Pierre-Jean Carré.*

ART. VIII.

» La partie de 160 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Dulion, Notaire, le 30 Janvier 1792, au profit de Jean Testard & Marie Geneviève-Scholastique Petit, sa femme, pour en jouir sur la tête de *Marie-Madeleine Testard*, leur fille, sera inscrite & payée sur la tête de *Marie-Madeleine-Scholastique Testard.*

ART. IX.

» La partie de 54 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Février 1781, constituée par contrat passé devant Rouen, Notaire, le 25 Septembre 1781, au profit de Barthelemy Billaux & Marie-Catherine Moisson, sa femme, dont les quittances précédentes annoncent que ledit Billaux est né *le* 23 *Août* 1763, continuera d'être payée sur quittances portant qu'il *est né le* 22 *Août* 1733.

ART. X.

» La partie de 90 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Peron, Notaire, le premier Août 1791, au profit d'Antonin-Jean-Baptiste-Charles Alix, *né le* 19 *Avril* 1754, sera inscrite & payée sous les noms *d'Antonin-Jean-Baptiste-Charles Alix, né le* 19 *Avril* 1757.

ART. XI.

» La partie de 230 liv. de rente viagère, à prendre dans celles provenant de la Loterie de la Compagnie des Indes, établie par Lettres-patentes du 9 Février 1770, constituée par contrat passé devant Dumoulin, Notaire, le premier Août 1770, au profit *d'Elisabeth-Suzanne Haveaux*, veuve de Jean-Claude de Crousillac, sera inscrite & payée sous les noms de *Suzanne-Elisabeth Haveaux, veuve de Jean-Claude de Crousillac.*

ART. XII.

» La partie de 8640 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant de Lachaume, Notaire, le 29 Octobre 1791, au profit de *Joachim-Alexandre Delarche* & *Pierre Aubert*, sera inscrite &, payée sous les noms d'*Alexandre-Joachim de Larche & Pierre-Jean Aubert.*

ART. XIII.

» La partie de 211 liv. 2 s. 2 d. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Mars 1781, constituée par contrat passé devant Lardin, Notaire, le 31 Octobre 1781, au profit de Barbe Souly, *fille majeure*, sera inscrite & payée sous les noms de *Barbe Souly, veuve en premières noces de Claude Penisson, en secondes de Louis Marian, & à présent femme séparée de biens de Jean-Baptiste Laurent.*

ART. XIV.

» La partie de 80 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Brelut de la Grange, Notaire, le 29 Janvier 1791, au profit d'Antoine Reynier, & Thérèse-Françoise Maguiny, sa femme, pour en jouir sur les têtes d'Antoine-Denis Reynier & *Antoinette-Alexan-*

drine Reynier, sera inscrite & payée sur *les têtes d'Antoine-Denis Reynier & Antoinette-Adélaïde-Alexandrine Reynier.*

ART. XV.

» Les deux parties de rentes viagères, la première de 1,440 liv. & la seconde de 540 liv., à prendre dans celles de l'Edit de Janvier 1782, constituées par deux contrats passés devant Paulmier, Notaire, les 5 Juillet & 27 Août 1782, au profit de *Batilde-Elisabeth Boissou*, veuve en premières noces de Leonard Pabot de Liguerac, & femme, en secondes noces, d'Henri de Lestrade, seront inscrites & payées sous les noms de *Batilde-Elisabeth-Jeanne-Claire Boissou, veuve, en premières noces, de Leonard Pabot de Liguerac, & femme, en secondes noces, d'Henri de Lestrade.*

ART. XVI.

» La partie de 180 liv. de rente viagère, à prendre dans celles créées par Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Tiron, Notaire, le 29 Janvier 1791, au profit de *Jean-Baptiste-Nicolas Petit*, sera inscrite & payée sous les noms de *Jean-Baptiste-Nicaise Petit.*

ART. XVII.

» La partie de 1,200 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Edon, Notaire, le 8 Juillet 1791, au profit de Jean-Pierre Egret & *Marie-Thérese Coupart*, veuve de *Jean-Louis Guillemin*, sera inscrite & payée sous les noms de *Jean-Pierre Egret & Marie-Thérese-Laurence Coupart, veuve de Jean-Louis Guillemin d'Igny.*

ART. XVIII.

» Les deux parties de rentes viagères de 910 liv. chacune, à prendre dans celles de l'Edit de Novembre 1787, constituées par

deux

deux contrats paſſés devant de la Motte, Notaire, le 20 Février 1789, au profit de *Jacques Angevin*, & Marie-Marguerite Montant, ſa femme, ſur leurs deux têtes & ſur celles de leurs quatre enfans, ſeront inſcrites & payées ſous les noms de *Jacques-Charles Angevin*, & *Marie-Marguerite Montant*, *ſa femme*, & *ſous ceux de leurs quatre enfans*.

ART. XIX.

» La partie de 180 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Gaſche, Notaire, le 29 Octobre 1791, au profit de Marie-Théreſe *Farcy*, veuve de Jean la Pam, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Marie-Thereſe Farcy*, *veuve de Jean la Pane*.

ART. XX.

» La partie de 320 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit du mois de Décembre 1785, conſtituée par contrat paſſé devant Lefevre de Saint-Maur, Notaire, le 30 Septembre 1791, au profit de Guillaume-Laurent le Gotte, & Marie-Antoine-Vaudru-Joſephe *Griſtel*, ſa femme, ſera inſcrite & payée ſous les noms de *Guillaume-Laurent le Gotte*, & *Marie-Antoine-Vaudru-Joſeph Criſtel*, *ſa femme*.

ART. XXI.

» La partie de 100 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Février 1781, conſtituée par contrat paſſé devant Guillaume l'aîné, Notaire, le 3 Novembre 1781, au profit d'Edmée-Françoiſe *Pellirier*, veuve de Charles Corbay, ſera inſcrite & payée ſous les noms d'*Edmée-Françoiſe Peliſſier*, *veuve de Charles Corbay*.

ART. XXII.

» La partie de 640 liv. de rente viagère, à prendre dans celles

de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Trutal, Notaire, le 29 Janvier 1791, au profit & sur la *tête d'Anne-Marguerite-Thérese Bini*, veuve de François Manajoly, & sur celle de Thérese-Constance-Sainte-Marie Manajoly, femme de Jules-Cesar-Denis Vanloo, sera inscrite & payée sur la tête de *Anne-Marie-Marguerite-Thérese Tini, veuve de François Manajoly, & sur celle de Thérese-Constance-Sainte-Marie de Manajoly, femme de Jules-Cesar-Denis Vanloo.*

ART. XXIII.

» Les deux parties de rentes viagères, de 240 liv. chacune, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituées par deux contrats passés devant Aleaume, Notaire, le 29 Octobre 1791, au profit & sur la tête de François Tinel de Belguise, & sur les têtes de *Jean Aujollet* & *Pierrette Chastenet*, seront inscrites & payées sur les têtes de *François Tinel de Belguise*, *Jean Aujolet & Pierrette Chartenet.*

ART. XXIV.

» La pension de 185 liv. 17 f. net, accordée par brevet du premier Avril 1790, à *François-Auguste de Varoquier*, sera inscrite & payée sous les noms de *Pierre-François de Waroquier*.

ART. XXV.

» Les deux parties de rentes viagères, de 600 liv. chacune, provenant des emprunts faits par M. Charles - Philippe, Prince Français, constituées par deux contrats passés devant Duclos Dufresnoy, Notaire, les 5 Août 1780, & 28 Juin 1782, au profit, l'une, de *Joseph Rothfoux*, & l'autre de *Joseph-Simon Rothfoux*, seront inscrites & payées sous les noms de *Joseph-Sigismond Rothfoux.*

ART. XXVI.

» La partie de 320 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1783, constituée par contrat passé devant Bonnòmet, Notaire, le 20 Août 1784, au profit & sur la tête de défunte Jeanne-Françoise Bienvenu, veuve de Joseph Morel Duplessis, & sur la tête de *Françoise Caudron*, femme de Louis-Antoine Texier, sera inscrite & payée sous les noms de *Françoise-Louise Caudron, femme de Louis-Antoine Texier.*

ART. XXVII.

» La partie de 80 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1783, constituée par contrat passé devant Trubert, Notaire, le 27 Octobre 1784, au profit de Guillaume-Philippe France de Saint-Quentin, pour en jouir sur les têtes de Madeleine-Elisabeth France & *Hélene-Elisabeth France*, ses deux filles, sera inscrite & payée sous les noms de *Madeleine-Elisabeth France & Hélene-Madeleine France.*

ART. XXVIII.

» La partie de 800 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Janvier 1782, constituée par contrat passé devant le Pot d'Auteuil, Notaire, le 21 Février 1783, au profit *d'Agathe Petigny*, femme d'Antoine-François Lecocq, sera inscrite & payée sous les noms de *Marie-Agathe Petigny, femme d'Antoine-François Lecocq.*

ART. XXIX.

» La partie de 180 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, constituée par contrat passé devant Perignon, Notaire, le 30 Août 1791, au profit de *Marguerite d'Arcq*, sera inscrite & payée sous le nom *d'Anne-Marguerite d'Arcq.*

ART. XXX.

» Les deux parties de rentes viagères, de 90 liv. chacune, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1785, énoncées dans deux quittances de finance, expédiées au profit de Marie-Genevieve Osmont, femme de Jean-Louis Milliancourt, pour en jouir sur la tête de *Jacques-Frederic Tissot*, seront reformées & payées, l'une sur la tête de *Jacques-Frederic Tissot*, & *l'autre sur celle de Jeanne-Eléonore Tissot*.

ART. XXXI.

» La partie de 450 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Janvier 1782, constituée par contrat passé devant Poultier, Notaire, le 4 Mai 1787, au profit & sur les têtes d'*Anne-Madeleine Boullanger*, fille majeure, & de Jean-François Redon, sera inscrite & payée sous les noms d'*Anne-Madeleine Boullanger*, *femme de Jean-François Redon*.

ART. XXXII.

» La partie de 400 liv. de rente viagère, à prendre dans celles de l'Edit de Décembre 1783, constituée par contrat passé devant Chaudot, Notaire, le 18 Mai 1784, au profit & sur la tête de défunt Pierre Laval & sur la tête de *Catherine Bondgonst*, sera inscrite & payée sous les noms de *Marie*-Catherine Bondegonst, femme.

» Décrète en conséquence que lesdites quittances de finance & lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites, que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent Décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les Notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes & les quittances de finances, que sur les grosses desdits contrats, & par-tout où besoin sera ».

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport ſur la déſertion, ſur les démiſſions des Militaires, en temps de guerre, & propoſe un projet de Décret.

Les motifs d'urgence entendus, le projet de Décret a été adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, conſidérant la preſſante néceſſité de raffermir la diſcipline militaire, en rétabliſſant la confiance entre les Soldats & leurs Chefs ; de déjouer les éternelles eſpérances des conſpirateurs, & de punir le crime de parjure & de déſertion qui s'eſt multiplié parmi les Officiers, décrète qu'il y a urgence ».

Lecture faite de l'article premier du Décret définitif, un Membre a propoſé de paſſer à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les Lois précédentes avoient des diſpoſitions ſuffiſantes.

L'ordre du jour, diſcuté & mis aux voix, a été rejeté ; & l'article, mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement.

ARTICLE PREMIER.

» Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſe ſera abſenté de ſon camp, de ſa garniſon, de ſon quartier, ſans congé, ordre ou démiſſion acceptée, comme il ſera dit ci-après, ſera réputé déſerteur ».

L'article II a été mis aux voix, & décrété ainſi qu'il ſuit :

ART. II.

« Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, déſerteur à l'ennemi, ſera puni de mort ».

Sur l'article III, un Membre a demandé que les peines prononcées dans le cas de déſertion à l'ennemi, la peine fût différente pour le Soldat & pour l'Officier.

Un autre Membre a proposé que le délit étant de même nature de la part du Soldat & de la part de l'Officier, soit puni du même genre de peine, mais qu'il soit établi une graduation dans le temps, & la peine.

Cette dernière proposition, mise aux voix, a été adoptée, & l'article décrété en ces termes :

ART. III.

« Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers ; savoir, le Soldat, pour dix ans ; le sous-Officier, pour quinze ans ; & l'Officier, pour vingt ans ».

Les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII & XIII du projet, mis aux voix successivement, ont été adoptés ainsi qu'il suit :

ART. IV.

« Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le Commandant du corps de Troupes dont il fait partie.

ART. V.

» Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les Soldats & sous-Officiers, par le Commandant de leur Compagnie & par le Commandant du corps. Pour les Officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le Commandant du corps & par le chef de la Division. Pour les Chefs de Corps & Officiers-généraux, par le Général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les Commissaires des Guerres.

ART. VI.

» Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne seroit pas exécuté, sera puni de mort.

ART. VII.

» Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien de service, sera présumé chef du complot.

ART. VIII.

» Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

ART. IX.

» Les Généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses à accorder à ceux qui rameneroient des déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.

ART. X.

» Les Officiers, de quelque grade qu'il soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après; ceux qui s'absenteroient avant cette formalité, seront réputés déserteurs & punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

ART. XI.

» La démission d'un Officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au Commandant du camp, de la garnison ou du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.

ART. XII.

» Les Officiers démiſſionnaires, même après la publication à l'ordre mentionné en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire pour ſe rendre aux lieux qu'ils ſe propoſent d'habiter; ce congé fera mention de la démiſſion.

ART. XIII.

» Leſdits congés ne ſeront délivrés que lorſque les Officiers démiſſionnaires auront remis tous les effets militaires, ainſi que les gratifications en avance qu'ils auroient touchées pour la campagne, ſous peine de reſponſabilité réelle & pécuniaire contre les ſupérieurs ſignataires des congés ».

Lecture faite de l'article XIV, un Membre a demandé par amendement, que la privation d'occuper à l'avenir aucun grade dans l'armée, & d'obtenir aucun traitement ou penſion de retraite, ne ſoit appliquée qu'aux Officiers qui donneront leur démiſſion ſans cauſe légitime.

L'amendement, combattu & diſcuté, a été mis aux voix, & adopté.

Un Membre a demandé enſuite, que les cauſes de démiſſion préſentées par les Officiers des corps, ſoient jugées par les Conſeils d'adminiſtration, & celles préſentées par les autres Officiers, ſoient jugées par des Cours martiales.

Ce ſous-amendement a été combattu; mis aux voix, il a été adopté.

L'article XIV, ainſi amendé, a été décrété ainſi qu'il ſuit:

ART. XIV.

« Tout Officier qui, après la publication du préſent Décret & pendant la guerre, donnera ſa démiſſion ſans cauſe légitime, jugée pour les Officiers des Corps, par les Conſeils d'Adminiſtra-

tion, & pour les autres Officiers, par les Cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires ».

Un Membre a demandé que les Officiers qui donneroient leur démission sans causes jugées légitimes, ne puissent aussi occuper à l'avenir aucun emploi civil.

La question préalable a été invoquée & adoptée.

Les articles XV & XVI, mis aux voix, ont été adoptés successivement dans les termes ci-après.

ART. XV.

« Dans les premiers jours de chaque mois, le Pouvoir exécutif fera publier une liste de tous les militaires, de quelque grade qu'ils soient, qui auroient déserté dans le mois précédent; elle contiendra, outre les noms des déserteurs, leur signalement, la désignation de leur grade & le lieu de leur naissance; elle sera adressée à l'Assemblée nationale & aux Procureurs-Généraux-syndics de tous les Départemens.

ART. XVI.

» Le Pouvoir exécutif adressera dans quinzaine, à l'Assemblée nationale & aux Départemens, une liste de tous les Officiers qui ont quitté leurs emplois sans démission depuis la Loi d'amnistie ».

Suit le bordereau des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Les Juges-suppléans & Secrétaire - greffier du Tribunal de commerce de la ville d'Amiens, en assignats 465 livres.

Pierre Hébert, Invalide, un assignat de 5 livres.

Les élèves de l'Ecole militaire de Nanterre, en assignats 150 livres.

Les sieurs Simon, Laurens & David, portiers à Paris, en assignats 70 livres.

Les conducteurs des Messageries, en argent 200 livres.

Ils se soumettent à renouveler cette somme tous les mois, suivant la soumission signée du sieur Duvivier, l'un d'eux, portant la parole.

Des Citoyens Amis de la Constitution de la ville de Niort, 2470 livres 2 sols; savoir, 375 livres 2 sols en argent, & 2095 livres en assignats.

Le sieur Pierre Padiés, ci-devant Capitaine au Corps du Génie, 600 liv. en argent; il offre en outre sa renonciation formelle, au profit *de la Caisse de l'Extraordinaire seule*, de la pension de retraite qu'il a obtenue le premier Avril 1791, montant à environ 1300 livres.

Les Administrateurs, Procureur-syndic & Secrétaire du District de Mayenne, en assignats 300 livres.

La dame Belally offre la garniture d'argent d'une musette.

Délibération du Conseil-général de la Commune de la ville de Mur-de-Barrez, District dudit lieu, & Département de l'Aveyron, en date du 4 Mai 1792, qui offre à la Patrie 1000 liv. par an, pendant tout le temps que durera la guerre, à prendre sur le seizième qui lui revient sur le produit de la vente des biens nationaux à elle adjugés, à commencer sur le premier terme qui doit lui être payé.

Le sieur Groslier, Greffier du Tribunal de Montron, offre le seizième de son traitement tant que durera la guerre.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des Donateurs.

La Séance a été levée à quatres heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; JUÉRY, GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, FRESSENEL, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Muraire, Président, a occupé le fauteuil.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des lettres dont l'extrait suit.

Lettre de M. Amelot, qui propose des difficultés à résoudre sur l'exécution du Décret du 15 de ce mois, qui ordonne la continuation du remboursement des créances au-dessous de 10,000 l., & affecte une somme de 16 millions par mois au remboursement des créances excédentes.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire son rapport à la séance de demain.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie un état certifié des lois & actes du Corps législatif par lui adressés aux Directoires de Départemens depuis le 30 Avril dernier.

Le renvoi en est décrété au Comité des Décrets.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse l'état des paiemens ordonnés jusqu'à ce jour, sur les 45,121,000 liv. assignés par les Lois des premier Janvier & 22 Avril derniers, pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

Le renvoi en est décrété aux Comités Militaire & des Finances.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Lozère, qui adresse un arrêté pris par ce Directoire, le 8 du courant, pour défendre l'exportation à l'étranger, des orges, avoines, grenailles, légumes, fourages, vins, denrées, bestiaux & toute espèce de comestible.

Le renvoi en est décrété aux Comités Diplomatique & de Commerce réunis.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie à l'Assemblée copie

de la lettre de M. Dampierre, Colonel du cinquième Régiment, qui a pour objet de justifier ce Régiment des reproches qu'on lui a faits sur sa conduite à l'affaire de Mons.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre de M. Dampierre, passe à l'ordre du jour.

Lettre du Procureur-général-syndic du Département du Gard, qui envoie copie d'une lettre du Général Montesquiou, commandant l'Armée du midi, par laquelle ce Général se plaint que son Armée est dépourvue d'approvisionnemens en nature, & manque même de fonds nécessaires pour se les procurer.

Le Procureur-général-syndic annonce que le Directoire a mis sur-le-champ à la disposition du Général tous les fonds dont il peut avoir besoin.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre du Général Montesquiou, décrète la mention honorable de la conduite des Administrateurs du Département du Gard.

Un Membre demande que le Ministre de la Guerre rende compte à l'Assemblée dans les vingt-quatre heures, & par écrit, de l'état où en sont les approvisionnemens des quatre Armées.

On propose, par amendement, que ce compte soit rendu au Comité, & non à l'Assemblée nationale.

La question préalable est invoquée sur cet amendement, & rejetée.

La motion est mise aux voix, & l'Assemblée nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte à son Comité Militaire, dans les vingt-quatre heures & par écrit, de l'état où en sont les approvisionnemens des quatre Armées.

Lettre du Ministre de la Justice, qui adresse à l'Assemblée copie d'une procédure instruite au Tribunal du District de Toulouse, contre les nommés Montanlery, Duffis & Fabre; qui étoient passés en Espagne, pour que l'Assemblée décide s'il y a lieu à porter

contre ces particuliers le Décret d'accusation ou de continuer la procédure devant les Tribunaux ordinaires.

Le renvoi de la lettre & des pièces est décrété au Comité de Surveillance.

Lettre des Juges du Tribunal de Commerce du Département de Paris, par laquelle ils expriment leur regret de ce que l'usage admis par l'Assemblée de ne point recevoir de députations, les prive de l'honneur de lui rendre leurs hommages en personne, & lui font part que leur installation a eu lieu vendredi dernier.

L'Assemblée, sur la lecture de cette lettre, passe à l'ordre du jour.

Lettre du Ministre de la Justice, qui envoie à l'Assemblée copie d'un jugement du cinquième arrondissement, qui a ordonné, avant faire droit sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Meaux, portant la peine de trois ans de galères contre des particuliers convaincus de tentatives de vol, que le Commissaire du Roi se retireroit pardevant le Corps législatif pour faire déterminer la peine applicable à ce délit ; le Ministre observe, qu'en effet, le Code pénal ne prononce aucune peine contre les coupables de tentatives de vol, & que c'est, par conséquent, au Corps législatif seul qu'il appartient de décider quelle peine il faut infliger dans l'espèce du jugement rendu par le Tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

Un Membre demande que le Comité de Législation fasse le rapport dans huit jours d'une Loi sur les tentatives de vol, parce que l'ordre public & l'intérêt de la société sollicitent une prompte décision.

On propose, par amendement, que le rapport soit fait incessamment, attendu qu'on ne peut pas assigner un terme aussi court pour la préparation d'une Loi importante & difficile.

L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre du Ministre de la Justice & du jugement du cinquième arrondissement de Paris à son Comité

de Légiflation, pour lui préfenter inceffamment une addition au Code pénal contre les coupables de tentatives de vol.

Deux pétitionnaires font admis à la barre.

Le premier, le fieur Nicolas Thibault de la Jonchere, ci-devant Vive-Dom de l'évèché de Strasbourg, qui follicite la liquidation d'une créance qu'il prétend avoir fur cet évêché.

L'Affemblée décrète le renvoi de la pétition à fon Comité de Liquidation, & accorde au pétitionnaire les honneurs de la féance.

Le deuxième, le fieur le Tort de Larray, ancien Capitaine au fervice de France, qui demande fon remplacement & le rétabliffement d'une penfion acquife par 59 ans de fervice & 18 campagnes de guerre.

L'Affemblée décrète le renvoi de la pétition à fes Comités réunis de Liquidation & Militaire, & accorde au pétitionnaire les honneurs de la féance.

Un Membre demande que l'Affemblée, conformément au Décret qu'elle a rendu, à la féance de ce matin, ftatue fur la nomination des Commiffaires qui feront prépofés au compte & au recenfement des affignats vicieux & défectueux qui fe trouvent dans l'Imprimerie du fieur Didot, ainfi qu'à la reconnoiffance du papier de fabrication qui n'a pas été employé.

L'ordre du jour eft invoqué fur cette propofition, motivé fur ce que les trois Comités particulièrement chargés de la furveillance de la fabrication des affignats, doivent s'entendre entr'eux pour la nomination de ces Commiffaires.

L'Affemblée, attendu que c'eft aux Comités des Affignats & Monnoies, de l'Extraordinaire des Finances, & de la furveillance de la fabrication des affignats, à fe réunir pour la nomination de ces Commiffaires, paffe à l'ordre du jour.

Un Membre préfente, au nom du Comité de Divifion, un rapport fur l'interprétation d'un Décret du 16 Août dernier, portant circonfcription de la paroiffe d'Hennebond, au Département

du Morbihan, & sur une circonscription nouvelle & plus exacte de cette paroisse, & propose le Décret d'urgence.

La question préalable, invoquée sur le Décret d'urgence, est rejetée.

Le Décret d'urgence & le Décret définitif, mis successivement aux voix, sont adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division sur les délibérations & arrêtés des Directoires du District d'Hennebond & du Département du Morbihan, des 7 Octobre & 12 Janvier derniers, tendant à une extension nécessaire & à une interprétation du Décret du 16 Août dernier; considérant que de cette interprétation dépend la cessation des troubles dans la ville d'Hennebond & ses environs, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division sur la proposition des Directoires du District d'Hennebond & du Département du Morbihan, portée en leur délibération, & arrêtés des 7 Octobre & 12 Janvier derniers; interprétant le Décret du 16 Août aussi dernier, & y ajoutant, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète qu'il n'y aura, pour la ville d'Hennebond & les campagnes circonvoisines jusqu'à un quart de lieue au moins de rayon, qu'une seule paroisse, circonscrite & bornée ainsi qu'il est proposé par les délibérations du Directoire du District d'Hennebond, des 28 Octobre & 7 Juillet 1791, qui seront annexées au présent Décret.

ART. II.

» Ladite paroisse sera desservie en l'église & sous le nom de Notre-Dame du Paradis de la ville d'Hennebond ».

Un Membre fait, au nom du Comité d'Instruction publique,

la troisième lecture du projet de Décret sur la pétition de M. Derossel, pour la continuation, aux frais de l'Etat, de l'entreprise des gravures représentant les combats de la dernière guerre navale.

Un Membre invoque la question préalable sur le projet de Décret du Comité. La question préalable, discutée & mise aux voix, est rejetée.

Un autre demande que la discussion des articles du projet de Décret présenté par le Comité soit ajournée, jusqu'à ce que le Comité ait fait connoître à l'Assemblée à quelle somme pourra se monter la dépense de la continuation de cette entreprise.

Cette proposition est mise aux voix & décrétée.

Un Membre fait, au nom des Comités, réunis, de Marine & de Liquidation, la dernière lecture d'un projet de Décret pour le paiement des créances arriérées de ce Département, & propose à l'Assemblée de délibérer si elle est en état de décréter définitivement.

La proposition, mise aux voix, est adoptée; le projet de Décret est également mis aux voix, article par article, & adopté dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités réunis de Marine & de Liquidation; considérant que la disposition du Décret du 29 Septembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui, par leur nature, ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement, & que les motifs qui ont fait excepter de l'arriéré, par les articles II & XI de la Loi du 28 Mars 1790, la solde des troupes de terre & de mer, & les lettres-de-change expédiées pour le service de la Marine & des Colonies, subsistent toujours; après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 12 Avril dernier, 8 & 17 du présent mois de Mai, & avoir délibéré qu'elle étoit en état de rendre le Décret définitif, décrète ce qui suit:

ARTICLE

On propose, par amendement à l'article premier, que l'exception qu'il renferme soit réduite à la solde du désarmement des Matelots.

La question préalable est invoquée sur l'amendement, & adoptée, & l'article est décrété.

ARTICLE PREMIER.

» Les dépenses de la Marine & des Colonies de l'année 1790, s'élèvant à la somme de 1,424,423 liv. 6 s. 7 d., suivant les deux états annexés au présent Décret, qui n'étoient pas acquittées le premier Octobre 1791, sont exceptées de l'exécution du Décret du 29 Septembre dernier, & continueront d'être payées par la Trésorerie nationale, conformément à celui du 17 Avril précédent, qui règle toutes les formalités requises pour l'extinction de l'arriéré de 1790 ».

Les articles II, III, IV & V sont également décrétés, ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Ne sont point comprises, dans l'exception de l'article ci-dessus, les dépenses relatives à la négociation d'Alger & de la Chambre du Commerce de Marseille, qui n'étoient pas payées à ladite époque du premier Octobre 1791 ; desquelles dépenses le Ministre de la Marine remettra le compte détaillé & motivé avant le premier Juin prochain.

ART. III.

» Le Ministre de la Marine rendra compte en outre, avant ladite époque du premier Juin prochain, de toutes les sommes qui ont été payées à la Chambre du Commerce de Marseille, à l'occasion de la même négociation d'Alger ; & il fera connoître en vertu de quels ordres & d'après quelles lois lesdites dépenses ont été ordonnées dans son Département.

ART. IV.

» Les lettres-de-change tirées des ports, & celles tirées ou à tirer encore des Colonies, de l'année 1789, comme aussi les dettes de ce Département, de ladite année 1789 & des années antérieures, ayant pour cause la solde des troupes & les salaires des gens de mer, & journées des malades dans les hôpitaux, sont affranchies des formalités du Décret du 22 Mars 1791, & continueront d'être acquittées par la Trésorerie nationale, conformément aux articles II & XI de la Loi du 28 Mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

ART. V.

» Les ordonnances, pièces justificatives & quittances fournies jusqu'à présent, & celles qui seront fournies par la suite au Directeur-général de la liquidation, seront par lui remises, sur inventaires & récépissés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent ; à l'effet, par eux, de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices ».

On propose d'ajouter à cet article les ordonnances, pièces justificatives & quittances relatives aux objets exceptés par le présent Décret.

L'amendement & l'article sont décrétés.

Suit la teneur des deux états annexés au Décret ci-dessus.

MARINE, 1790.

État des sommes restantes à payer sur l'exercice de 1790, à l'époque du 28 Avril 1792.

SAVOIR :

Service ordinaire.

Au sieur Hicon de Létang, ci-devant Commissaire des Classes ; pour appointemens..	1,200 l.	s.	d.

Au ſieur Olivier, Ingénieur-conſtructeur de la Marine, pour *idem*.	300		
Au ſieur Laumonier, Chirurgien, pour *id*..	600		
Au ſieur de Kerſy, Conſul-général à Alger, pour rembourſement de dépenſes.	3,609 l.	2 ſ.	3 d.
Au ſieur Gamelin, Conſul à Palerme, pour *idem*.	589	16	1
Au Tréſorier de la guerre, à Rennes, pour rembourſement des avances qu'il a faites pour le loyer des voitures & chevaux de ſelle qui ont été fournis à des Matelots & Soldats de la Marine, pendant l'année 1790	1,245	13	8
Aux ſieurs Reynaud frères, & Compagnie, de Saint-Marc, pour fournitures faites à l'équipage du vaiſſeau *le Léopard*.	18,714		
Au ſieur Baynaud, de Bellefond, pour fournitures de canons.	25,395	5	11
Au ſieur Capel, Imprimeur à Dijon, pour frais d'impreſſion.	20		
A divers Fourniſſeurs du port du Havre. . .	16,405	1	3
Au ſieur Lalanne, Armateur du navire *la Laurette*, pour frêt de bois.	4,160		
Au ſieur Meyniere, Jouaillier, pour ſolde des préſens envoyés au Dey d'Alger.	4,161		
Au ſieur Lormand, marchand Drapier, pour réparations faites aux draps deſtinés au Dey d'Alger	72		
Au ſieur Roſtagny, Député de la Chambre du Commerce de Marſeille, pour rem-			

bourſement de dépenſe à l'occaſion de la négociation d'Alger, en 1790.	50,000		
Au Tréſorier du port du Havre, pour rembourſemens de journées de malades, payées à divers hôpitaux des Départemens. . .	245	12	
Lettres-de-changes tirées pour le ſervice des vaiſſeaux de l'Etat, & enregiſtrées par le Payeur-général de la Marine, à Saint-Domingue.	1,200		
La Martinique.	22,432	12	6
Iſle-de-France.	700		
Lettres-de-changes tirées par le Tréſorier de Toulon, pour achat de marchandiſes. . .	190	13	8
Lettres-de-changes tirées de la Martinique, & enregiſtrées par le Caiſſier-général des vivres de la Marine, pour vivres & rafraichiſſemens fournis aux bâtimens de l'Etat. . .	5,422	10	3
Remiſes à faire dans les ports & quartiers des Claſſes, pour ſolde des armemens & déſarmemens des bâtimens de l'État, par apperçu.	826,293 l.	6 ſ.	4 d.
TOTAL.	985,656 l.	14 ſ.	11 d.

Service extraordinaire.

Lettres-de-changes tirées de Toulon, pour achats de marchandiſes, & payables dans le mois de Mai 1792.	4,074	18	8
TOTAL général.	989,731 l.	13 ſ.	7 d.

COLONIES, 1790.

Dépenses restantes à acquitter au 28 Avril 1792.

AMÉRIQUE.

Parfait paiement des piastres fournies par M. Lenormand.	81,230 l.	8 s.	» d.
Idem de la masse de l'habillement des bataillons de la Guyanne & d'Afrique.	12,924		
Fournitures faites par les sieurs Reynaud, frères, & Compagnie, de Saint-Marc, aux Membres de l'Assemblée générale de Saint-Domingue.	36,162	15	4
Première moitié des appointemens de feu M. Brebeuf.	900		
Au sieur Dumesnil Ambert, Major, pour la moitié du traitement attaché au commandement en chef des isles Saint-Pierre & Micquelon.	3,055	11	8
Aux sieurs Laprée, frères, pour transports de passagers.	100		
Au sieur Milhas aîné, pour *idem*.	200		
Au sieur Pelissier, pour *idem*.	100		
Aux sieurs Coppinger, père & fils, pour *idem*.	100		
Au sieur Barthes, pour transport de passagers.	920		
Aux sieurs Bruno, frères, pour *idem*.	300		
Au sieur Signouret, pour *idem*.	300		
Au sieur Chicou-Saint-Brice, pour *idem*.	200		

Au ſieur Raby aîné, pour *idem*.	200		
Aux ſieurs Dominget & fils, pour *idem*.	100		
Aux ſieurs Caſa-Major, & Compagnie, pour *idem*.	2,400		
Au ſieur Lalanne.	100		
Au ſieur Poydenot jeune, pour *idem*. . .	90		
Lettres-de-change enregiſtrées des Colonies.	102,192 l.	16 ſ.	10 d.
TOTAL.	241,575 l.	9 ſ.	3 d.

ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

Parfait paiement des piaſtres fournies par M. Lenormand.	106,765 l.	3 ſ.	10 d.
Idem du produit de la maſſe d'habillemens des Régimens de l'Iſle-de-France, de l'Iſle-de-Bourbon & de Pondichéry.	41,328		
Lettres-de-change enregiſtrées des Iſles-de-France & de Bourbon.	37,656 l.	19 ſ.	11 d.
TOTAL.	185,750 l.	3 ſ.	9 d.

INDE.

Au ſieur de Kerjean, Major du Bataillon des Cipayes, pour relief d'appointemens. .	2,250 l.
Lettres-de-change enregiſtrées.	5,116
TOTAL.	7,366 l.

TOTAL général. . . . . 434,691 l. 13 ſ.

M. le Président fait part à l'Assemblée que M. Dubour, Député du Département de l'Oise, sollicite un congé de quatre jours. Le congé est accordé.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Le sieur Georges Mallby, Négociant anglais, 400 livres en assignats.

Les Ouvriers de la Manufacture de M. Monchablon, place de l'Estrapade, 30 liv. en assignats.

Les Administrateurs, Procureur-syndic, Secrétaire & Receveur du District de Charoles, 410 liv. en assignats.

MM. les Juges du Tribunal du District de Bordeaux; Lousteau, Lamothe, suppléans, & Serrens, suppléant, faisant les fonctions de Commissaire du Roi, & Dupin, Greffier, ont délibéré, le 8 Mai, que pendant tout le temps de la guerre il sera retenu chaque année, sur le montant de leur traitement, la somme de 1,300 liv. par an.

Lettre des Administrateurs du Département de Bordeaux, qui envoient copie d'une lettre écrite par le sieur Lacoste, Vicaire de la Paroisse de la Dalbade, à Toulouse, par laquelle il s'oblige de payer 300 liv. tous les ans, tant que la guerre durera.

L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président;* J. C. BEUGNOT, JUÉRY, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, N. CRUBLIER, FRESSENEL, *Secrétaires.*

Du Vendredi matin, 18 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance de Mercredi matin 16, & la rédaction en est adoptée.

Un autre Secrétaire fait lecture de celui de la séance du soir du même jour; l'Assemblée en adopte aussi la rédaction.

Le sieur Alezan Bond fait demander d'être admis à la barre; & introduit, il offre, au nom du sieur John Swellman, à Dublin, la somme de 2,000 liv. « pour contribuer à soutenir les frais de la juste guerre que les Français ont entreprise pour la défense de leur glorieuse liberté ».

Le sieur Alezan Bond joint à cette offrande, & en son propre nom, celle de quatre guinées, qu'il destine au même emploi.

L'Assemblée agrée ces offrandes, en décrète la mention honorable au Procès-verbal, & qu'extrait d'icelui en sera envoyé au sieur Swellman, & remis aussi au sieur Bond.

Elle arrête, de plus, qu'insertion y sera faite de l'expression énergique des vœux & des sentimens du sieur Swellman.

« Puissent, dit ce généreux Insulaire, puissent les Français triom-
» pher de tous les lâches tyrans! C'est du plus profond de mon
» cœur que je fais ce vœu; il ne peut manquer d'être rempli:
» quand on défend sa liberté, on est invincible ».

Le sieur Bond reçoit les honneurs de la séance.

Le sieur Thibaud, ses Ouvriers & les Marchandes de Chiffons au marché des Halles, sont admis à la barre. Ils déposent une somme de 90 liv. pour les frais de la guerre, & demandent l'abolition des privilèges & la liberté de l'étalage sur les Marchés de Paris.

L'Assemblée agrée l'offrande, en décrète la mention honorable ; renvoie la pétition aux Comités réunis de Commerce & de Finances, & accorde les honneurs de la séance aux Pétitionnaires.

Un Secrétaire fait lecture de Lettres & Pièces dont l'extrait suit :

1°. Une pétition de la Municipalité du Village de Saint-Nicolas de la ville de Coutances, ayant pour but d'obtenir un Décret qui, en rapportant la Loi du 15 Mai 1791, relative à l'arrondissement de ladite Vil e, ordonne que l'ancien arrondissement sera rétabli & conservé, comme plus conforme aux localités & aux distances prescrites.

Cette pétition & les pièces qui y sont jointes sont renvoyées au Comité de Division.

2°. Une pétition des Entrepreneurs des Nitrières de la ci-devant Province de Franche-Comté, ayant pour objet la réclamation d'une indemnité proportionnelle aux capitaux qu'ils ont été obligés d'employer pour ces établissemens, la répartition de cette indemnité, & la fixation proportionnelle du prix du salpêtre avec les frais de fabrication.

Cette pétition est renvoyée aux Comités de Commerce & de l'Ordinaire des Finances réunis.

3°. Lettre des Volontaires nationaux du Bataillon des Deux-Sèvres, qui demandent à servir sur les frontières, & à mourir, s'il le faut, pour la défense de la patrie.

L'Assemblée Nationale décrète que mention honorable du zèle & du courageux dévouement de ces Volontaires sera faite au Procès-verbal, & renvoie leur demande au Pouvoir exécutif.

4°. Un extrait des Délibérations du Directoire du Département des Vosges, du 10 Mai 1792, duquel il résulte, 1°. que les Habitans de Gorhey, Hennecourt & Bocquegney, convaincus de la nécessité d'accélérer le paiement des contributions, pour que le Trésor national puisse fournir aux dépenses que nécessite l'entretien de la force publique, ont aussitôt acquitté le dernier tiers de leur don patrio-

tique, fait & mis en recouvrement leurs rôles de contribution foncière & mobiliaire. 2°. Que M. Remi, Curé de cette Paroiffe, pénétré des mêmes fentimens, & regretant de ne pouvoir, dans le moment, faire une offrande plus confidérable, a offert, pour les frais de la guerre, une fomme de 102 liv. en numéraire, qu'il eft parvenu à échanger contre des affignats qu'il a reçus pour fon traitement.

L'Affemblée a décrété mention honorable dans fon Procès-verbal de la conduite des Habitans de Gorhey, Hennecourt & Bocquegney, ainfi que de l'offrande patriotique du fieur Remi.

5°. Une lettre du fieur Menage dit Breffolle, Officier au onzième régiment, par laquelle cet ancien militaire offre de confacrer 300 liv. de fes appointemens à l'entretien d'un Garde national volontaire.

L'Affemblée agrée l'offre & en décrète mention honorable au Procès-verbal.

6°. Un extrait des délibérations du Directoire du Diftrict de Beaune, dont il réfulte que le fieur Denis Jofeph-Robert Prevoft, Penfionnaire fur le Tréfor public, fait don, pour foutenir les frais de la guerre, des trimeftres de Juillet & d'Octobre prochains de fa penfion, montant chacun à 599 liv. 6 f. 11 den.

La mention honorable de cette offrande eft décrétée.

7°. Une lettre du fieur Piet, qui demande à être admis à la barre pour préfenter une pétition au nom des prifonniers détenus auprès de la Haute Cour Nationale, à Orléans.

L'Affemblée décrète qu'il fera admis à la féance du foir.

8°. Lettre des Enfans de Chœur de différentes Paroiffes de Paris, qui demandent à être admis pour préfenter une offrande patriotique.

L'Affemblée décrète qu'ils feront admis à la féance du lendemain Samedi foir.

9°. Une lettre du fieur Bonvallet, qui demande d'être admis à la barre pour faire part à l'Affemblée de fes vues fur l'adminiftration générale & les finances du Royaume.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance du Dimanche suivant.

10°. Une lettre du Président de l'Administration du Département de Saone & Loire, qui demande une loi de répression contre les Prêtres factieux.

L'Assemblée renvoie cette lettre à la Commission des Douze.

Un Secrétaire lit la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Suit la teneur de cette note :

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

DATES des Décrets.	*Titre des Décrets.*	DATES des Sanctions.
5 mai 1792.	Décret qui ordonne le paiement des demi-soldes dues aux divisions des Canonniers-matelots des ports de Brest, Toulon & Rochefort.	16 mai 1792.
10.	Décret qui autorise la Caisse de l'Extraordinaire à verser, à la Trésorerie nationale, 47,207,411 liv. pour remplacer l'excédent des dépenses du mois d'Avril, & pour des dépenses particulières & extraordinaires.	*Idem.*
11.	Décret qui accorde une pension annuelle de 200 liv. à chacune des veuves Julien & Auvry, & une somme de 1200 liv. pour les enfans de la veuve Julien.	*Idem.*
12.	Décret portant qu'une cérémonie nationale sera célébrée dans le Champ de la Fédération, pour honorer la mémoire de	*Idem.*

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
	Jacques - Guillaume Simonneau, Maire d'Etampes.	
12 mai 1792.	Décret relatif aux cinquième & sixième Régimens de Dragons, prévenus d'avoir abandonné le poste de bataille à l'affaire de Mons.	16 mai 1792.
Idem.	Décret relatif à la circonscription des Paroisses de Toulouse.	*Idem.*
Idem.	Décret qui distrait du District de Pont-l'Évêque & réunit à celui de Caen, les Paroisses de Chabourg, Merville, Lebuisson, &c.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autorise les Commandans en chef des Armées à choisir eux-mêmes les Officiers chargés de commander dans les places & postes de guerre.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'établissement des Tribunaux militaires, des Cours martiales, des Juges-de-Paix & de la Police correctionnelle de l'Armée.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au brûlement des papiers déposés aux Augustins, appartenans ci-devant aux Ordres de Chevalerie & à la Noblesse, après qu'il aura été distrait les titres de propriété, tant nationale que particulière, & les pièces relatives aux Sciences & aux Arts.	*Idem.*
30 avril 1792.	Décret relatif à l'organisation définitive de l'Hôtel national des Militaires invalides.	*Idem.*

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
14 mai 1792.	Décret qui prohibe provisoirement la sortie des bestiaux de toute espèce, à l'Étranger, dans les Départemens du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle & de la Meurthe.	16 mai 1792.
21 septembre 1791.	Décret relatif aux Commis employés au Secrétariat & dans les Comités de l'Assemblée nationale.	*Idem.*

Paris, le 17 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Un Membre demande que le rapport du Comité d'Agriculture, sur le rétablissement des routes dans le Département du Bas-Rhin, soit incessamment placé à l'ordre du jour.

L'Assemblée ajourne ce rapport à la séance du soir du même jour.

Un autre Membre fait pareille demande pour le rapport du Comité de Législation, sur la nécessité de donner un Suppléant au Commissaire du Roi au Tribunal du District d'Orléans, qui remplit les fonctions de Commissaire du Roi auprès de la Haute-Cour nationale.

L'Assemblée ajourne aussi ce rapport à la séance du soir la plus prochaine.

Plusieurs Membres demandent à faire des motions d'ordre.

D'autres observent que l'heure à laquelle doit commencer l'ordre du jour, est déjà avancée, & réclament qu'il soit entamé & suivi.

M. le Président met l'ordre du jour aux voix, & il est décrété.

Un Membre se plaint de ce que le rapport sur les mesures à prendre pour la police & sûreté de Paris, ajourné à ce jour, n'est

pas placé à l'ordre, & il demande qu'il soit fait à l'heure de midi.

Sa proposition est décrétée.

L'Assemblée entend la première lecture d'un rapport du Comité Militaire, sur la liquidation des offices de l'État-major de la Cavalerie, & l'Assemblée l'ajourne à huitaine pour la seconde

Un Membre du Comité de Commerce fait un rapporr sur la nécessité d'établir un bureau de Douane à Beaucaire, pendant la foire qui doit y avoir lieu le premier Juillet prochain. Il lit le projet de Décret.

Un Membre, se fondant sur l'importance de la foire & sur la proximité de l'époque où elle se tient, propose de décréter l'urgence; elle est décrétée, & l'Assemblée adopte le projet de Décret ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, considérant qu'il est avantageux au commerce d'établir un bureau de Douane nationale dans la ville de Beaucaire, pour la visite & perception des droits des marchandises venant par mer à la foire de ladite ville; considérant, en outre, que l'époque de ladite foire, fixée au mois de Juillet, est très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la foire de Beaucaire, tous les moyens d'accroissement qui dépendent d'elle, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les Capitaines des bâtimens de mer, chargés des marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, qui entreront dans le Rhône pendant le mois de Juillet de chaque année, & qui voudront remonter de suite à Beaucaire, seront seulement tenus de donner, à l'un des Bureaux de Bouc ou Sizvaréas, une déclaration de leur

chargement, conforme à l'article IX du titre II de la Loi du 22 Août 1791 ; de passer soumission de conduire de suite, & par le même bâtiment, ledit chargement de Beaucaire au lieu qui sera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par le Directoire du Département, & sur l'avis de la régie des Douanes.

ART. II.

» L'acquit-à-caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour assurer la destination, sera représenté par le Capitaine du bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, aux préposés du Bureau qui y sera établi chaque année pendant le mois de Juillet, & fourni par la Commune.

» Il sera procédé, de suite, au déchargement & à la visite du contenu audit bâtiment ; après quoi, le bâtiment déchargé sera placé dans un autre lieu, qui sera également réglé par le Directoire du Département du Gard.

ART. III.

» Les dépenses à faire par la Régie des Douanes, pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles ci-dessus, lui seront remboursées sur les quittances des parties prenantes, sans pouvoir cependant excéder la somme de 5,000 livres ».

Un Membre du Comité Militaire fait un rapport sur la demande en faveur des Citoyens de Strasbourg, qui se sont présentés pour remplacer les déserteurs du Régiment de Saxe, Hussards : il propose un Décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu avec satisfaction le compte rendu par le Ministre de la Guerre, du zèle qu'a fait éclater la Garde nationale de Strasbourg, en s'empressant d'aller occuper le poste abandonné par le premier Régiment des Hussards ; considérant qu'il est instant de pourvoir à la subsistance & à l'en-

tretien de ces braves volontaires nationaux, si dignes de ce nom, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire payer provisoirement aux gardes nationales de Strasbourg, qui ont marché volontairement au camp de Neuwkirch, la même solde, & distribuer les mêmes fournitures qu'aux bataillons de gardes nationales volontaires.

ART. II.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte, à l'Assemblée nationale, de la force & de la situation de ce Corps de Volontaires, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, rendre leur zèle d'autant plus utile, par une organisation particulière ».

Un autre Membre, après avoir aussi fait un rapport sur la nécessité de placer à la suite des armées une force publique suffisante pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens militaires, propose un Décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant qu'il est indispensable qu'il y ait à la suite des armées une force publique suffisante, soit pour prêter main-forte à l'exécution des jugemens qui seront rendus par les Cours martiales & par les Tribunaux de Police correctionnelle, soit pour venir au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi à la suite de chaque armée un détachement de

de Gendarmerie nationale, composé d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Maréchaux-des-Logis, quatre Brigadiers & vingt-quatre Gendarmes ; en tout trente-trois hommes montés.

ART. II.

» Ces détachemens recevront l'étape en route ; depuis le lieu de leur résidence jusqu'à leur arrivée au quartier général de l'armée pour laquelle ils sont destinés.

ART. III.

» Il sera accordé à chaque individu, composant ces détachemens, une somme équivalente à celle d'un mois d'appointemens, pour fournir aux dépenses des équipages de campagne.

ART. IV.

» Le Capitaine & les Lieutenans jouiront du traitement dont jouissent les Officiers du grade correspondant dans la Cavalerie.

ART. V.

» Il sera accordé en supplément de paie, vingt sols à chaque Gendarme, vingt-cinq sols à chaque Brigadier, & trente sous à chaque Maréchal-de-Logis pendant toute la campagne, & cette somme sera payée en argent.

ART. VI.

» Les uns & les autres conserveront leur traitement & leur rang dans leurs résidences respectives, comme s'ils y faisoient leur service ».

Le Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV fait demander à être admis à la barre.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis à l'instant ; & introduit, il rend compte d'une plainte rendue par-devant lui, par les sieurs

Bertrand & Montmorin, contre le sieur Carra ; & attendu, continue-t-il, que le sieur Carra a atteſté l'exiſtence d'un Comité Autrichien, ſur la foi de MM. Merlin, Bazire & Chabot, Députés à l'Aſſemblée nationale & Membres du Comité de Surveillance, & que les ſieurs Merlin, Chabot & Bazire ont dépoſé que le ſieur Carra n'avoit fait que répéter, ſur l'exiſtence de ce Comité, ce qu'ils lui avoient dit; il demande que les titres, pièces, notes & renſeignemens qui pourroient prouver ou indiquer l'exiſtence de ce Comité, lui ſoient remis ou communiqués par le Comité de Surveillance.

Un Membre convertit la demande du Juge-de-Paix en motion.

Un autre propoſe de décréter que le Comité de Surveillance ſera chargé de faire inceſſamment un rapport ſur la nature des pièces qui peuvent y être dépoſées, relativement au prétendu Comité Autrichien.

Pluſieurs Membres demandent l'ordre du jour.

La diſcuſſion s'engage ; les uns propoſent de charger le Comité de Surveillance de faire un rapport ſéance tenante ; d'autres demandent la ſimple lecture des pièces dépoſées au Comité de Surveillance ; un Membre propoſe de faire cette lecture en Comité général.

Enfin, un Membre obſerve que MM. Bazire, Merlin & Chabot n'ont point, dans leur dénonciation, agi au nom du Comité de Surveillance, & qu'ainſi on ne peut exiger de ce Comité ou de l'Aſſemblée aucuns titres ni renſeignemens, mais que la juſtice doit ſuivre ſon cours ordinaire ; & ce Membre demande l'ordre du jour ; l'Aſſemblée paſſe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle le rapport des trois Comités réunis de Légiſlation, de Surveillance & des Douze, ſur le renvoi qui leur avoit été fait de divers projets de Décrets relativement à la police de Paris.

Le Rapporteur lit son projet de Décret.

Ce rapport est fait, & de suite plusieurs Membres en proposent d'autres.

On demande que la discussion soit fermée, & que la priorité entre les différens projets de Décret soit décidée.

L'Assemblée ferme la discussion; la priorité est mise aux voix & accordée au Décret présenté par les Comités réunis.

L'urgence est décrétée en ces termes.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de constater les noms, les qualités & les demeures des Français non-domiciliés & des étrangers qui sont dans la ville de Paris, afin de prendre ensuite les mesures qui seront jugées convenables, décrète qu'il y a urgence ».

Le Rapporteur fait lecture de l'article premier en ces termes:

« Tous les Citoyens habitans de Paris seront tenus de déclarer au Comité de leur Section les noms, les qualités & la demeure ordinaire de tous les Français non-domiciliés à Paris & des étrangers qui seront logés dans les maisons desdits citoyens, à peine d'une amende égale au quart de la valeur de leur loyer d'habitation, pour chaque individu qu'ils n'auront pas déclaré ».

Un Membre propose, pour amendement, que les déclarations soient reçues par des Commissaires nommés dans chaque rue par la Municipalité ou le Département, & ce, dans le délai de deux fois vingt-quatre heures.

Un autre Membre demande que ces déclarations soient faites dans deux jours par-devant les Commissaires des Sections, ou par les habitans qui seront par eux délégués dans chaque rue.

Un troisième propose d'obliger les étrangers & citoyens non-domiciliés à se présenter eux-mêmes aux Comités des Sections, pour y faire leurs déclarations, & ce, dans les vingt-quatre heures.

Enfin, & après la clôture de la discussion, un Membre pro-

pose une rédaction en plusieurs articles qui, successivement mis aux voix, sont amendés & décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, & après avoir entendu le rapport de ses Comités des Douze, de Surveillance & de Législation, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Toute personne arrivée à Paris depuis le premier Janvier dernier, sans y avoir eu antérieurement son domicile, sera tenue, dans la huitaine qui suivra la publication du présent Décret, de déclarer devant le Comité de la Section qu'elle habite, son nom, son état, son domicile ordinaire & sa demeure à Paris, & d'exhiber son passe-port, si elle en a un.

ART. II.

» La disposition de l'article précédent n'aura lieu à l'égard des voyageurs, qu'autant qu'ils feroient à Paris un séjour de plus de trois jours; & à l'égard de tous ceux qui viennent à Paris pour son approvisionnement, qu'autant qu'ils devront y séjourner plus de huit jours ».

Un Membre combat cet article, & demande le rapport de l'article premier; la question préalable sur cette rétractation est réclamée & décrétée.

L'article II est mis aux voix & adopté dans les termes ci dessus.

ART. III.

« Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, sera tenu, dans le même délai, de déclarer également au Comité de sa Section tout étranger logé dans la maison dont il est propriétaire, locataire principal, concierge ou portier ».

Un Membre demande que les dispositions de cet article soient

particulièrement étendues aux Gouverneurs des Maisons ci-devant royales.

On réclame l'ordre du jour sur cette proposition, il est adopté, & l'art. III décrété.

Le Rapporteur des Comités reprend la suite de son projet, & les articles suivans sont ainsi décrétés.

ART. IV.

« Toutes personnes, autres que celles ci-dessus exceptées, qui négligeront de faire cette déclaration dans le délai prescrit, seront condamnées, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 l., & à trois mois d'emprisonnement; celles qui auroient fait une déclaration fausse, seront condamnées à 1,000 liv. d'amende, & à six mois d'emprisonnement.

ART. V.

» Il est défendu, sous les mêmes peines, de donner des logemens à ceux qui, devant avoir des passe-ports, n'en seroient pas porteurs, sans en prévenir à l'instant le Comité de la Section.

ART. VI.

» Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées non sujettes au timbre, & signées par celui qui la présentera; dans le cas où il ne sauroit signer, le Commissaire de la Section en fera mention sur les deux actes, ainsi que de l'affirmation faite en sa présence par le déclarant, de la vérité de sa déclaration; l'un des doubles restera au Comité de la Section; & l'autre, signé du Commissaire de Section, sera remis au déclarant.

ART. VII.

» Il sera procédé sans délai, par la Municipalité de Paris, aux

vérifications, tant desdites déclarations que du récensement qui a dû être fait en 1791, en exécution de la Loi du 19 Juillet de la même année sur la police municipale.

ART. VIII.

« Les dispositions du présent Décret ne sont aucunement dérogatoires aux règlemens de police concernant les maîtres d'hôtels garnis, aubergistes & logeurs, qui seront exécutés selon leur forme & teneur ».

Un Membre propose un article additionnel conçu en ces termes : « Les Officiers municipaux, sous la surveillance de l'Administration du Département de Paris, sont investis de toute l'autorité qu'exige la pleine exécution de la Loi. En conséquence, ils pourront décerner les mandats d'amener, faire tous règlemens de police, récensemens, vérifications & actes de surveillance nécessaires pour prévenir les rassemblemens d'étrangers, & désarmer les gens suspects ».

On invoque la question préalable, & l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Suit le bordereau des offrandes patriotiques de cette séance.

Les Ecoliers du troisième collège de Lille, en monnoie, 86 l.

M. Curtius, Artiste à Paris, 220 l. 10 s. en assignats.

Mesdames Chauvin & Potier, 10 l. en assignats.

Les Administrateurs, Procureur-Syndic, Secrétaire, Receveur & Commis du District de Beaune, 955 l. en assignats.

Madame Noleau, citoyenne de Paris, 200 l. en assignats.

M. Burdelot, en argent 300 l., & en assignats 300 l.

Un jeune homme d'Auxerre, qui veut rester inconnu, en argent 15 l., & 5 l. en assignats.

Un Citoyen inconnu, 48 l. en argent.

Les Curé & Vicaire de la paroiſſe de Saint-Auguſtin offrent à l'Aſſemblée 600 l. par an ſur leur traitement, payable par quartier, tant que durera la guerre.

Ils envoient, pour le premier quartier, 150 l. en aſſignats.

Les Officiers, ſous-Officiers & Gendarmes, ſervant auprès du Corps légiſlatif, la ſomme de 700 l. en aſſignats.

Les Ouvriers des ateliers publics de filature de Paris offrent en argent 59 l., en aſſignats 890 l.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre de M. Ménage, Officier au onzième régiment; il offre à la Patrie 300 l. à prendre ſur ſes appointemens, pour ſoutenir un camarade volontaire.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de ces offrandes, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt levée à cinq heures.

Signé, MURAIRE, *Préſident*; FRESSENEL, FRANÇAIS, JUÉRY, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 19 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

La ſéance eſt ouverte par la lecture des procès-verbaux des ſéances du Mardi matin 15 & du Jeudi ſoir 17 Mai; leur rédaction eſt approuvée.

Un Membre lit un extrait d'un Procès-verbal des Adminiſtrateurs du Diſtrict de Verſailles, qui dénoncent la fabrication d'un timbre ſec par le ſieur Daniel, Juif, en vertu d'un brevet d'in-

vention ; le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies est décrété, & le rapport ajourné à Lundi.

Un Secrétaire fait lecture des lettres & adresses dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que les accusés évadés des prisons d'Avignon n'y ont pas encore été réintégrés ; mais que, dans les Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drome, on a donné des ordres pour cet objet. Il fait aussi passer à l'Assemblée une copie des lettres des Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône & de M. Montesquiou, ainsi que l'extrait d'un Procès-verbal du Département des Bouches-du-Rhône ; le tout relatif aux troubles d'Avignon. Ces pièces sont renvoyées aux Comités de Surveillance, de Pétition & de Législation réunis.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée des extraits de procès-verbaux du Conseil-général de la Commune & du Bureau de l'hôpital de Saint Germain-en-Laye, relatifs aux secours réclamés par cet hôpital : renvoyée au Comité des Secours.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée une pétition des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Crécy ; qui demandent d'être autorisés à faire un bail de dix-huit années de la ferme de Wiesmont.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée une pétition des Administrateurs du Directoire du Département des Ardennes, qui, eu égard à la perte qu'éprouvent les assignats, sollicitent un supplément de fonds pour subvenir au paiement des mois de nourrice des enfans exposés dans leur Département, & qui sont en pension dans les Duchés de Bouillon & de Luxembourg.

Renvoyée au Comité des Secours.

Lettre du sieur Godard, qui demande que les sieurs Dubois &

Chenier, Officiers municipaux de la ville de Tonneins, fassent entendre leurs réclamations à la barre de l'Assemblée; leur admission est fixée à demain.

Pétition du sieur Carpentier, qui sollicite l'Assemblée de porter ses regards sur la conservation des forêts nationales.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre des élèves de la maison d'éducation du sieur Charlemagne, qui demandent à être admis à la barre; leur admission est fixée à la séance de ce soir.

Lettre du Ministre de la Justice, du 18 de ce mois, qui annonce que les crimes commis à Dunkerque, par quelques soldats indisciplinés, contre les percepteurs des deniers publics, se poursuivent avec vigueur.

Les Commissaires du Bureau de la Comptabilité adressent un rapport à l'Assemblée sur la comptabilité arriérée de la ci-devant Province de Bretagne.

Le renvoi au Comité de l'Examen des Comptes est décrété.

Autre lettre des Commissaires de la Comptabilité, qui demandent à quelle époque doit commencer leur traitement. Après en avoir entendu la lecture, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur le motif que la Loi du 12 Février porte que les Commissaires de la Comptabilité recevront leur traitement du jour où leur bureau sera mis en activité, & qu'il l'a été effectivement à compter du premier Novembre dernier.

Les Greffiers de la ville de Paris demandent d'être admis à la barre; leur admission est fixée à demain.

Les Notaires de la ville de Paris demandent aussi leur admission à la barre; elle leur est accordée pour la séance de demain matin.

Adresse des Volontaires nationaux du cinquième bataillon du Département de la Gironde, qui demandent d'être employés sur les frontières ou dans les Colonies; l'Assemblée décrète que men-

tion honorable de l'adresse sera faite au Procès-verbal, & elle la renvoie au Pouvoir exécutif.

Adresse de la Commune de Châteaugiron, qui fait offrande à la Patrie de l'argenterie de son église ; l'Assemblée renvoie cette adresse à son Comité des Domaines.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande d'être autorisé à faire une avance de quinze mille livres au second bataillon de la Garde nationale du Département de Paris, pour réparer les pertes qu'il a faites dans la journée de Mons, où il s'est conduit glorieusement.

Cette demande a été convertie en motion par un Membre.

L'Assemblée a rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de procurer au second bataillon de la Garde nationale du Département de Paris les moyens de réparer les pertes qu'il a éprouvées en combattant glorieusement à la journée de Mons, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le pouvoir exécutif est autorisé à faire remettre, à titre d'avance, au second bataillon de Gardes nationales volontaires de Paris une somme de quinze mille livres, à la charge de faire rétablir cette somme dans le Trésor public, au moyen d'une retenue extraordinaire qui sera faite audit bataillon à la fin de la campagne ».

Pétition de M. Desamballes, second Lieutenant-Colonel du bataillon de Volontaires nationaux du Département de Seine & Oise, tendante à obtenir les sommes nécessaires pour le complétement de l'habillement dudit bataillon.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui annonce qu'en conformité du Décret du 16 de ce mois, il fera passer demain au Comité

Militaire les états relatifs aux approvisionnemens de l'armée. Cette lettre contient aussi quelques détails relatifs à l'armée du midi.

Renvoyée au Comité Militaire.

Le Ministre de la Marine adresse à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Blanchelande, datée du Cap de Teil de St.-Domingue le premier Avril dernier, qui, ainsi que trois autres pièces y jointes, fait connoître les mouvemens séditieux qui ont eu lieu au Cap, & indique la situation où se trouvoit alors la Colonie.

Il adresse aussi copie des lettres de MM. de Saint-Leger & de Mirbeck, Commissaires civils délégués par le Roi aux Isles sous le Vent, qui annoncent leur retour en France. Ces pièces sont renvoyées au Comité Colonial.

Un Membre, qui avoit obtenu hier la parole pour être entendu aujourd'hui sur une motion d'ordre, paroît à la tribune, & développe un projet relatif à la défense & à la sûreté intérieure & extérieure du Royaume.

Après la lecture de ce projet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

A cette occasion un autre Membre demande que l'ordre du jour fixé par la Commission Centrale, soit invariablement maintenu, & qu'on n'accorde plus la parole pour des motions d'ordre; sur cette proposition l'ordre du jour est réclamé & décrété.

L'ordre du jour appeloit la suite de la discussion du projet de Décret du Comité de l'Ordinaire des Finances, relatif au paiement du traitement & de la rente apanagère accordés aux deux Princes Français, frères du Roi.

L'article premier du projet de Décret ayant été adopté précédemment, & quelques autres articles ayant été renvoyés au Comité pour une nouvelle rédaction, le Rapporteur en donne lecture, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, sur la demande des Com-

missaires de la Trésorie nationale, relative au paiement du traitement & à la rente apanagère accordés aux deux Princes Français, frères du Roi ; lecture faite du projet de Décret dans les séances des 17 Avril, 4 Mai, & de ce jour, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du Roi, par les Décrets des 20 & 21 Décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons réunies à celles de leurs épouses, est & demeure supprimé, à compter du 12 Février dernier ».

Le deuxième & le troisième articles sont décrétés tels qu'ils sont présentés par le Comité, & ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Il sera remis dans quinzaine, à compter de la promulgation du présent Décret, par les ci-devant Trésoriers des Princes Français, au Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, des états nominatifs & détaillés des Officiers & Titulaires, tant civils que militaires, de leurs maisons. Ces états, qui seront certifiés par le Ministre de l'Intérieur, indiqueront les gages, émolumens & finances des charges, & ne comprendront que les Officiers qui étoient titulaires avant le premier Juin 1789.

ART. III.

» Le Commissaire du Roi liquidera, par ordre de numéros, dans les proportions déterminées par l'article ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu des gages ou traitemens fixes dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au premier Juillet prochain, sous peine de déchéance, ensemble les quittances du garde du Trésor royal, ou les preuves que leurs charges sont employées dans les Edits de création des maisons des Princes ».

L'article IV du projet de Décret ayant été lu, un Membre

propose, par amendement, que les rentes viagères accordées aux créanciers soient établies sur leurs têtes, & non sur celles des Princes; & que, d'après cette considération, elles soient réduites d'un pour cent. Après quelques débats on ferme la discussion; mais elle s'est engagée de nouveau. On demande la division de l'amendement; la première partie est mise aux voix & décrétée. Sur la seconde, on demande la question préalable; elle est rejetée, & la seconde partie de l'amendement est décrétée. Le Rapporteur lit une nouvelle rédaction contenant les deux parties de l'amendement, & il est décrété en ces termes :

ART. IV.

« Les sommes seront fixées, par le Commissaire-liquidateur, à titre de rente viagère sur la tête des titulaires, dans les proportions suivantes; savoir, pour les titulaires qui seront âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de sept pour cent.

» Depuis quarante jusqu'à cinquante ans, à raison de huit pour cent.

» Depuis cinquante jusqu'à soixante, à raison de neuf pour cent.

» Et depuis soixante ans & au-delà jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de dix pour cent du montant de la liquidation de la finance de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée dans le Trésor public, & sans que, pour chacune des classes ci-dessus fixées, chacune des rentes puisse s'accroître à raison de l'âge des rentiers ».

Un Membre propose, par article additionnel, que les rentes viagères soient payées sans aucune retenue; mais, sur cette proposition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur l'article V du projet du Comité, on propose, par amendement, que les rentes viagères ne soient payées qu'après l'épuisement des biens patrimoniaux des Princes. Cet amendement est rejeté. Un autre Membre demande que les rentes viagères accor-

dées ne soient payées qu'à dater du 12 Février dernier, époque à laquelle a cessé la rente apanagère des Princes ; l'amendement est adopté, & l'article amendé est mis aux voix, & décrété en ces termes :

ART. V.

« Lesdits Titulaires & Officiers qui justifieront d'une résidence habituelle & continue en France, depuis le 14 Juillet dernier, seront payés chacun individuellement, dans les proportions fixées par l'article IV ci-dessus, des arrérages qui leur seront dus, à compter du 12 Février dernier, jusqu'à l'époque de la liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages, s'il en étoit dû antérieurement au 12 Février dernier, soit contre les trésoriers des Princes, soit sur les biens patrimoniaux des frères du Roi ».

Le Rapporteur lit l'article VI du projet de Décret ; un Membre demande la question préalable sur cet article ; mais, après quelques discussions, elle est rejetée.

Un autre Membre propose d'ajouter, par amendement, que la main-levée ne puisse être prononcée au profit des créanciers, que conformément aux règles prescrites par la Loi du 8 Avril 1791. Cet amendement est adopté.

Un autre Membre propose que la rente apanagère ne puisse être saisie par les créanciers, que pour dettes légitimes ayant date authentique & antérieure au départ des Princes ; sur cet amendement l'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur le motif que la Loi du 8 Avril 1791 contient des dispositions suffisantes relativement à cet objet.

Enfin l'article VI, amendé & mis aux voix, est décrété en ces termes :

ART. VI.

« L'Assemblée nationale déclare saisissable, par les créanciers légitimes des Princes Français, la rente apanagère qui leur est

affectée par le Décret du 29 Juillet 1791 ; en conséquence renvoie lesdits créanciers à se pourvoir dans les formes déterminées par les Lois, sans que main-levée puisse être prononcée au profit desdits créanciers, que conformément aux règles prescrites par la Loi du 8 Avril 1791 ».

L'article VII du projet du Comité étoit relatif à la déduction des contributions mobiliaire & patriotique à faire sur les rentes apanagères des Princes ; mais il a été observé que la Loi du 8 Avril 1791 étoit suffisante pour statuer sur cet objet ; & sur ce motif, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'article VII.

L'article VIII du projet du Comité, devenu l'article VII, est décrété sans discussion ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Les fonctions des Trésoriers & Administrateurs des Maisons des deux frères du Roi sont supprimées, ainsi que les appointemens, gages & rétributions attribués à leurs charges, à compter du 12 Février dernier, conformément à l'article premier du présent Décret, sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourroient réclamer à raison de la continuation de leurs services jusqu'à ce jour, & la reddition de leur compte qu'ils seront tenus de présenter aux Commissaires de la Trésorerie nationale, dans le délai d'un mois ».

L'Assemblée avoit renvoyé au Comité de l'Ordinaire des Finances un projet qui lui avoit été proposé par son Comité Militaire, relativement aux arrérages d'appointemens dus aux Gardes-Suisses des Princes Louis-Stanislas-Xavier & Charles-Philippe. Le Rapporteur propose, sur cet objet, un article à la suite des précédens ; il est décrété en ces termes :

ART. VIII.

« Les ci-devant Gardes-Suisses de Louis-Stanislas-Xavier & de

Charles-Philippe qui, par les dispositions du présent Décret, sont compris dans la masse des créanciers desdits Princes, & qui sont supprimés, à dater du premier de ce mois, toucheront sur la rente apanagère, à titre de secours provisoire, les sept mois de paie & solde qui leur sont dus depuis le premier Octobre dernier, époque où ils ont cessé d'être payés par les Trésoriers des Princes jusqu'au premier de ce mois, époque de leur suppression légale ».

Le Rapporteur des Comités des Douze, de Législation & de Surveillance réunis, donne lecture de la rédaction du *considérant* & du Décret d'urgence qui doit précéder le Décret définitif, rendu le 18 de ce mois, relativement à la police de Paris; l'article est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de constater les noms, les qualités & les demeures des Français non-domiciliés, & des étrangers qui sont dans la ville de Paris, afin de prendre ensuite les mesures qui seront jugées convenables, décrète qu'il y a urgence ».

Le même Rapporteur présente, au nom des mêmes Comités, un projet de Décret en deux articles relatifs au même objet; ils sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète.

ARTICLE PREMIER.

» La Section du Comité de Législation chargée de l'examen des Lois sur la police Municipale, & spécialement de celles qui concernent la Police Municipale de la ville de Paris, fera son rapport dans huit jours.

ART. II.

» L'Assemblée considérant que le rassemblement qui existe à Paris, de vagabonds & gens sans aveu, tant étrangers que régnicoles, peut être favorable aux vues des ennemis du bien public, & que leur

leur éloignement de la Capitale intéreſſe la tranquillité du Royaume, charge ſon Comité des Secours publics de lui faire, ſous trois jours, ſon rapport ſur les moyens d'éloigner de Paris les vagabonds & gens ſans aveu, & de les contraindre à l'exécution des Lois » (1).

Un Membre propoſe à l'Aſſemblée d'ajourner à lundi prochain, & de diſcuter enſuite ſans interruption, le rapport du Comité de l'Extraordinaire des Finances ſur les beſoins & les reſſources de l'Etat. Cette propoſition eſt décrétée.

Un des Secrétaires fait lecture de la relation envoyée par la Miniſtre de la Guerre, de ce qui s'eſt paſſé le 17 de ce mois au poſte de Bavai, & dans l'armée du Nord. Cette pièce eſt renvoyée au Comité Militaire.

Le Miniſtre des Affaires étrangères ayant obtenu la parole, rend compte que l'armement ordonné par la Cour de Turin, paroît juſqu'à préſent purement défenſif, & que des explications franches peuvent prévenir les inquiétudes & les ſoupçons.

La lettre qu'il dépoſe ſur le bureau, eſt renvoyée au Comité Diplomatique.

Un Secrétaire lit la note envoyée par le Miniſtre de la Juſtice, des Décrets rendus le 14 Mai, qui ont été ſanctionnés le 18 du même mois.

Suit la teneur de cette note :

Le Miniſtre de la Juſtice a l'honneur d'adreſſer à Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, la note des décrets ſanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majeſté a ordonné l'exécution.

---

(1) Voyez la ſéance du lendemain, page 403.

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
14 mai 1792.	Décret en faveur des rentiers de la ville de Paris.	18 mai 1792.
Idem.	Décret portant augmentation du nombre des Commissaires des Guerres.	*Idem.*
Idem.	Décret qui charge le Pouvoir exécutif de pourvoir au remplacement de la médaille accordée au sieur Réveillon.	*Idem.*
Idem.	Décret en faveur des enfans des Colons de Saint-Domingue, qui sont dans les diverses maisons d'éducation du Royaume.	*Idem.*
Idem.	Décret rélatif aux titulaires des offices de Perruquiers.	*Idem.*
Idem.	Décret qui porte à deux cent quatorze le nombre des bataillons de Gardes nationaux volontaires.	*Idem.*

A Paris, le 19 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Suit la liste des *offrandes patriotiques* faites dans cette séance.

Un Cosmopolite, qui n'est pas encore Citoyen Français, 500 liv. en assignats.

Un Citoyen inconnu, 5 liv. en assignat.

Les Enfans de Chœur des Paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Roch, Saint-Leu, Saint-Paul, Saint-Gervais, Saint-Severin, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Merry, Saint-Eustache, Saint-Philippe-du-Roule, Saint-François-d'Assise, Saint-Pierre du Gros-Caillou & de Notre-Dame de Lorette, 8 liv. 2 s. en argent, & 210 liv. en assignats.

M. Forget, épicier à Nantes, 50 liv. en assignats.

M. l'Evêque du Département de la Meurthe, 100 liv. en assignats.

Le Conseil Episcopal, 600 liv. en assignats.

M. Mounier, ancien négociant de Nancy, 100 liv. en assignats.

M. Gerard, Greffier-criminel, 50 liv. en assignats.

M. Morin, commissionnaire, 25 liv. en assignats.

M. Colliot, Citoyen de Paris, qui avoit donné 100 liv. en numéraire dans une précédente séance, demande à convertir ces 100 liv. en assignats.

L'Assemblée nationale a décrété que les 100 l. déposées par le sieur Colliot, seront échangées contre un assignat de pareille somme.

Les sous-Officiers, Grenadiers, Soldats, Musiciens & Tambours du quatre-vingt-onzième Régiment d'Infanterie, 340 liv en assignats.

Le sieur Baughartin, Chirurgien-Major, 50 liv. en assignats.

Un Citoyen, Curé du Département de la Marne, 200 liv. en assignats.

Les Membres du Directoire, le Procureur-général-syndic & le Secrétaire général du Département des Pyrénées-Orientales, 1,000 liv. en assignats.

Le sieur Sibire, Curé de Saint-François, 50 liv. en assignats.

Les enfans de chœur de la même Eglise annoncent une offrande, mais elle ne s'est pas trouvée jointe à l'adresse.

Le sieur Defrance Danchil, Citoyen de Paris, s'engage à verser dans le Trésor-public, tant que durera la guerre, la dixième partie de ses revenus sur l'état qu'il évalue de 950 liv. à mille liv. par an.

Les Président, Accusateur - public, Commissaire du Roi & Greffier du Tribunal Criminel du Département de la Vienne, séant à Poitiers, offrent la somme de 1200 liv. qui sera retenue sur leur traitement, & ce par chaque année, tant que la guerre durera.

Les Vicaires Episcopaux du Département de la Sarthe s'engagent à prélever tous les ans sur leur traitement, la somme de

2000 liv. payable de trois mois en trois mois, à compter du 12 Mai.

Les Juges, Commiſſaire du Roi, & Accuſateur-public du Tribunal du Diſtrict de Meſle, Département des Deux-Sèvres, offrent à la Patrie; ſavoir :

Les Juges & Commiſſaire du Roi, 750 livres, & l'accuſateur-public, 50 liv., dont la retenue ſera faite par le Receveur du Diſtrict ſur les traitemens de ce trimeſtre.

L'Aſſemblée nationale décrète que mention honorable ſera faite au Procès-verbal, de toutes ces offrandes, & qu'extrait ſera délivré à chacun des donateurs.

M. le Préſident annonce l'ordre du jour.

La ſéance eſt levée à trois heures un quart.

Signé, MURAIRE, *Préſident*; N. CRUBLIER, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, JUÉRY, J. C. BEUGNOT, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Du même jour, au ſoir.

M. Tardiveau, vice-Préſident, occupe le fauteuil.

On fait lecture d'une lettre du Miniſtre de l'Intérieur, concernant les biens ſaiſis ſur les réligionnaires fugitifs. Sur la motion d'un Membre, l'Aſſemblée nationale décrète que le même Miniſtre fournira, dans trois jours, les renſeignemens demandés ſur ces biens.

Pétition de pluſieurs Dragons du cinquième Régiment, & de M. Dampierre, Colonel de ce Régiment, au ſujet des événemens arrivés dans la nuit du 29 au 30 Avril. Elle eſt renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée les pièces relatives à la demande formée par la Municipalité de Pont-Gibaut, District de Riom, qui demande une autorisation pour acheter une Maison destinée au logement du Curé. Cette lettre, & les pièces qui y sont jointes, sont renvoyées au Comité des Domaines.

L'Assemblée renvoie au Comité de Pétition un arrêté du Directoire du Département des Basses-Pyrénées, sur la proclamation du Décret qui a déclaré la guerre au Roi de Bohême & de Hongrie.

On lit une lettre des Administrateurs du Département des Hautes-Alpes, par laquelle ils annoncent les préparatifs de guerre qui se font en Savoye, & se plaignent du départ du quatre-vingt dix-septième Régiment tenant la garnison de Mont-Dauphin : à cette lettre étoit jointe une copie de celle écrite par M. Bellier, Commandant Militaire de la place de Grenoble, qui annonce que le Roi de Sardaigne a sur les frontières de Savoye plus de troupes que nous ne pouvons lui en opposer.

On demande le renvoi aux Comités Militaire & Diplomatique. Il est mis aux voix & décrété.

Lettre du Ministre de la Marine, relative aux marchés pour la fourniture des choses nécessaires à la Marine. Le renvoi au Comité de Marine est décrété.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, contenant l'envoi d'un Mémoire relatif au coût des secondes expéditions de Procès-verbaux d'adjudication des biens nationaux. Renvoyée au Comité des Domaines.

Autre lettre du même Ministre, contenant l'envoi d'un arrêté du 29 Avril dernier, du Directoire du Département de la Manche. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, par laquelle

ils prient l'Assemblée nationale de statuer sur le sort des payeurs généraux. Renvoyée à la Commission Centrale.

Lettre de M. Amelot, par laquelle il prie l'Assemblée nationale de s'occuper des réclamations des Receveurs de District. Renvoyée à la Commission Centrale.

L'Assemblée renvoye au Comité de Division une lettre du 17 Mai, du Ministre des Contributions publiques, relativement à la démarcation des limites des deux Départemens du Tarn & de l'Aveyron, & au Comité de Commerce, une lettre écrite hier par le même Ministre, sur quelques interprétations à donner au tarif des douanes.

Elle renvoye au Comité Militaire une lettre du Ministre de la Guerre, contenant une réclamation de deux Cavaliers de l'ancienne Garde nationale Parisienne contre leur destitution.

On fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle sont jointes les pièces relatives à la translation des ci-devant Bénédictins de Vergaville, District de Dieuze. Renvoyée au Comité des Domaines.

On renvoye au Comité de Liquidation une pétition de M. Dieudonné, qui réclame une somme de 125 liv. pour son salaire de Garçon de Bureau, & une autre pétition de M. Clement, aussi Garçon de Bureau.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances, de l'état des recettes & dépenses faites à la trésorerie nationale pendant les quinze premiers jours de ce mois.

On passe à l'ordre du jour sur un jugement envoyé par le Ministre de la Justice, & rendu le 20 Avril dernier par le Tribunal du District de Blois, qui ordonne que le Commissaire du Roi se pourvoira auprès du Corps législatif, sur la question de savoir si l'Exécuteur des Jugemens criminels peut jouir des droits de Citoyen actif.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, au sujet de la pension de M. Guillard, Poëte lyrique, renvoyée au Comité de Liquidation.

L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité des Petitions de celle de M. Roquecave, ancien Payeur particulier des dépenses de la guerre, à Clermond-Ferrand.

MM. Dubois & Chenier, Officiers municipaux de Tonneins, sont admis à la barre, & réclament contre un arrêté pris par le Directoire du Département de Lot & Garonne, le 13 Avril dernier. Un Membre demande le renvoi au Pouvoir exécutif; un autre, qu'on passe à l'ordre du jour. Cette dernière motion est décrétée.

M. Piet paroît à la barre & sollicite pour les détenus dans les prisons de la Haute Cour Nationale d'Orléans, un traitement qui les mette en état de pourvoir à leurs besoins. L'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances pour en rendre compte dans trois jours.

Plusieurs Entrepreneurs & Ouvriers des bâtimens & monumens publics de Paris, Versailles, Fontainebleau, sont admis à la barre, & ils réclament contre le Décret du 15 du courant, qui suspend le remboursement des créances arriérées excédant 10,000 liv. Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée Nationale décrète le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Membre demande que le rapport du Comité de Législation, sur les lettres de grace & l'exécution des jugemens criminels, soit fait inceſſamment. L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait à la séance de demain.

Un Membre monte à la tribune, & il annonce qu'il vient dénoncer un grand attentat contre la Constitution, contre la sûreté de l'Assemblée Nationale, & par conséquent contre la liberté & la sûreté de l'Etat; que M. Larivière, Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV, a décerné un mandat d'amener contre MM. Basire, Merlin & Chabot, Députés à l'Assemblée Nationale, & qu'il a fait exécuter ce mandat par des Gendarmes, qui ont traduit ces Députés devant le Juge-de-Paix. Il a interpellé ces Députés de raconter le fait.

M. Merlin est monté à la tribune, & il a dit que trois Gendarmes

étoient entrés chez lui aujourd'hui à cinq heures du matin & avoient ordonné, au nom de la Loi, à un domestique de le faire lever; qu'il s'étoit levé, qu'il avoit voulu rentrer chez lui pour y prendre une chose dont il avoit besoin, qu'ils s'y étoient opposés; qu'il s'étoit rendu avec les Gendarmes chez le Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV; qu'il étoit encore au lit; qu'il l'avoit interrogé sur ce fait, savoir s'il avoit fourni à M. Carra la dénonciation consignée dans son Journal, qui a pour titre : *Les Annales patriotiques*; qu'il lui avoit répondu qu'il protestoit contre la violation des formes & contre la nullité de la procédure dirigée contre lui, parce que les Décrets les condamnoient d'une manière expresse & s'opposoient à ce qu'on dirigeât l'instruction contre lui; qu'il avoit d'ailleurs en sa faveur la considération qu'il avoit agi au nom du Comité de Surveillance; que le Juge-de-Paix lui avoit répondu, vous désobéissez donc à la la Loi, & qu'il avoit observé qu'il ne désobéissoit pas à la Loi, & qu'il s'étoit retiré.

M. Chabot a succédé à M. Merlin dans la tribune, & il a dit :

A la première formation du Comité de Surveillance, les Membres que vos suffrages y appelèrent ne se cachèrent pas qu'ils s'imposoient le devoir de se sacrifier, de s'immoler, s'il le falloit, pour la Patrie. D'après cela, le seul moyen que nous avons cru pouvoir employer pour déjouer les complots des malveillans, a été de faire publier par des Journalistes patriotes ces complots, avant qu'ils eussent donné à la patrie des secousses qui auroient été aussi dangereuses pour les têtes innocentes, que pour les têtes coupables.

Il nous a été dénoncé un Comité Autrichien.

Les Journalistes patriotes ont publié les faits d'après les connoissences que nous leur avions données. M. Carra a été cité chez le Juge-de-Paix, & il est important que je fasse ici la même observation que M. Merlin; c'est que les mandats d'amener étoient réservés pour les Membres du Corps législatif. M. Carra s'est servi de nos noms, parce qu'il est important que les Journalistes patriotes, qui

publient des faits aussi intéressans, puissent dire de qui ils les tiennent. Lorsqu'on m'a demandé de premières informations, j'ai répondu, en dénonçant les infractions de la Loi qui sont constantes, appert la procédure toute entière. J'ai déclaré, en outre, que le sieur Carra & autres Journalistes patriotes tenoient de moi le fait qu'ils avoient avancé, & que je leur avois communiqué en ma qualité de Membre de l'Assemblée Nationale & du Comité de Surveillance.

Ce matin à six heures est venu chez moi un Gendarme, & il ma remis un mandat d'amener, qu'il est très-essentiel que je lise à l'Assemblée : « Nous Jean-Baptiste Etienne de Larivière, mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener pardevant nous le sieur Chabot, pour être entendu sur les inculpations dont ledit sieur Chabot est prévenu ; requérons tous les agens de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat ».

Je me suis rendu chez M. Larivière. M. Merlin subissoit son interrogatoire. On m'a fait passer dans un cabinet, où l'on a dit de me garder jusqu'à ce que M. Merlin eût fini ; & l'on craignoit, sans doute, que je ne m'entretinsse avec le Garde, car on l'a placé à la porte du cabinet.

Voici mon interrogatoire.

A lui demandé s'il a dit au sieur Carra ce que celui-ci a avancé publiquement.

A répondu qu'il proteste contre toute information dirigée contre lui au sujet de tout ce qu'il a dit au sieur Carra & autres Journalistes patriotes, sur des complots ou projets contre la sûreté de l'Etat, qu'il n'a communiqué que comme Représentant du peuple & comme chargé par l'Assemblée Nationale du maintien de la Constitution & de la liberté. Observant que la Constitution porte textuellement : « Les Représentans de la Nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés & jugés en aucun temps pour

ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans ».

A lui observé que l'article suivant porte : « Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation ».

A répondu, que loin de regarder le fait dont il s'agit comme criminel, le répondant le regarde comme très-salutaire pour le maintien de la Constitution ; que les principes du Comité de Surveillance ont toujours été de déjouer les complots, en les publiant avant de les laisser mûrir ; que le nouveau Comité de Surveillance ne sera pas encore improuvé ; qu'au surplus c'est aux accusateurs à prouver que le fait est criminel, & qu'il excède les bornes des fonctions de Député à l'Assemblée Nationale.

A lui demandé s'il étoit chargé, par une délibération du Comité de Surveillance, de communiquer au sieur Carra les faits dont il s'agit.

A répondu, qu'il ne doit compte de ce qui se passe dans le Comité qu'à l'Assemblée Nationale.

A lui observé que le fait dont il s'agit est privé ; que M. Carra s'étant servi de son nom, il devenoit non seulement complice, mais auteur de la calomnie qui servoit de base à l'accusation.

A répondu, qu'il persistoit dans sa protestation de la nullité de la procédure.

Alors, a continué M. Chabot, le Juge-de-Paix a demandé la déclaration des droits ; je lui ai dit qu'elle étoit dans la Constitution, & il l'a long-temps parcourue. Il a encore cherché pendant long-temps dans la Constitution elle-même. Comme il feuilletoit beaucoup, je me suis offert à lui indiquer l'article qu'il desireroit trouver. Il a fait apporter un autre grand code, qu'il a encore feuilleté ; je lui ait dit de nouveau qu'il me seroit facile de lui indiquer d'un

mot la Loi touchant cette affaire, qu'il auroit l'intention de consulter. Après cela il m'a demandé si j'avois autre chose à répondre. Je lui ai demandai à mon tour s'il avoit autre chose à me demander. Il m'a fait accompagner jusqu'à la porte.

Voilà les faits dans la plus exacte vérité. Je suis bien aise que l'Assemblée en ait connoissance; je desire que le Décret qu'elle va prononcer fasse justice de mon inconduite, si elle le juge à propos; mais qu'en même-temps elle fasse justice de ceux qui veulent porter atteinte à la Constitution.

M. Bazire a dit:

Je n'ai rien à ajouter, pour ce qui me concerne, à ce qui vient de vous être rapporté par MM. Merlin & Chabot; je n'ajouterai rien non plus sur la nature de mes principes, qui sont assez connus & qui n'ont jamais varié. Animé d'un grand courage, sûr de mon innocence, fort de ma conscience, fondé sur la Constitution, j'attendrai avec respect votre décision à mon égard.

On lit une lettre adressée à M. le Président, par laquelle le Juge-de-Paix demande à être admis à la barrre.

Un Membre demande qu'il ne soit pas simplement admis, mais mandé pour rendre compte de sa conduite.

Un Membre combat cette opinion. Plusieurs autres l'appuient. On ferme la discussion. On demande la priorité pour la motion de mander M. Larivière à la barre. Cette priorité est mise aux voix & adoptée. La motion principale est ensuite mise aux voix & décrétée.

Un Membre demande qu'après le compte rendu par le Juge-de-Paix, M. le Président soit chargé de lui ordonner d'attendre le résultat de la délibération. On demande la question préalable sur cette proposition.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer. La motion est mise aux voix, & M. le Président annonce qu'elle est admise.

Plusieurs Membres annoncent que l'épreuve est douteuse, & réclament l'appel nominal.

D'autres Membres disent que le Décret étant prononcé, il n'y a pas lieu à appel nominal.

Enfin, le Membre qui avoit fait cette motion la retire.

M. Larivière est admis à la barre.

M. le Président lui dit : Monsieur, l'Assemblée nationale vous mande à la barre pour rendre compte de votre conduite dans l'affaire où sont compliqués MM. Bazire, Merlin & Chabot.

M. Larivière a dit :

« M. le Président, Messieurs, je m'étois moi-même présenté à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de l'affaire dans laquelle sont intéressés les sieurs Merlin, Basire & Chabot. Je venois rendre hommage aux principes, m'expliquer suivant la Loi, dire au Corps législatif : ma mission est finie. Le Corps législatif doit prononcer s'il y a ou non lieu à accusation contre les sieurs Merlin, Basire & Chabot. Il n'est pas en mon pouvoir d'aller au-delà de ce que j'ai fait. Le Corps législatif me demande ce que j'ai fait. Je suis obligé d'entrer dans quelques détails.

» D'abord, Messieurs, les pénibles, mais importantes fonctions dont les Juges-de-Paix sont chargés comme Officiers de police de sûreté, exigent de leur part une grande surveillance, une grande activité. Elle nous est recommandée par la Loi. Elle nous est recommandée par les Corps constitués, auxquels nous devons, dans la hiérarchie des pouvoirs, reconnoître la supériorité sur nous.

» M. le Ministre de la Justice, nous écrivant, il y a quelques jours, nous disoit ».…. — Ici M. Larivière a lu l'extrait d'une circulaire, dans laquelle le Garde-du-Sceau regarde la calomnie comme un assassinat moral, & provoque la surveillance des Juges-de-Paix, pour réprimer les assassins de l'honneur, la plus précieuse propriété des hommes libres.

« Pénétré de ces principes, a repris M. Larivière, à peine avois-je

lu ma lettre, que MM. Bertrand & Montmorin sont venus exciter ma vigilance. Ils ont rendu plainte l'un & l'autre devant moi, par une requête. Cette requête est leur ouvrage. J'ai dû la recevoir. J'ai dû poursuivre aux termes de la Loi ».

M. Larivière a fait observer ici qu'en effet MM. Bertrand & Montmorin prenoient la qualité de Ministres d'Etat; mais il a fait observer que la requête n'étoit point son ouvrage, & qu'il avoit dû agir sans entrer dans des détails qui ne le regardoient pas. Il a cité l'objet principal sur lequel étoit fondé la plainte.

« M. Carra avoit dit dans la Société des Amis de la Constitution : ce que je viens de dire, & des instructions du Conseil, & du mépris que M. Rochambeau en a fait, & de toutes les circonstances que j'ai déjà avancées dans les Annales patriotiques, je prends l'engagement de le prouver, & par les pièces & par le rapprochement des faits, à quiconque pourroit en douter. Je dirai alors à M. Basire, qui redemandoit ici (à la Société des Amis de la Constitution) nos légions à ceux qui ont voté pour la guerre, qu'il les redemande à *Varus* Rochambeau, & au Comité Autrichien ; à ce Comité qui brave impunément, au milieu de Paris même, 25 millions d'hommes qui se disent libres, & dont le bras est pourtant enchaîné par ce seul Comité, composé de Bertrand, Montmorin, & autres ennemis de la Constitution.

» La plainte sur ce fait se réduit à un dilême : ou il existe un Comité Autrichien, dont les sieurs Bertrand & Montmorin sont Membres, ou il n'en existe pas; si le sieur Carra ne prouve pas qu'il en existe, c'est un calomniateur : s'il en existe, le sieur Carra n'a pas calomnié; mais la surveillance recommandée à l'Officier de police l'oblige à prendre les instructions nécessaires pour dénoncer, & même pour agir contre les ennemis publics, contre des hommes vendus aux puissances ennemies de la France. Voilà, Messieurs, à quoi se réduisent les plaintes des sieurs Bertrand & Montmorin sur ce fait seulement ».

En conséquence, M. Larivière a déclaré avoir entendu les témoins désignés. Ces témoins sont Madame Lamballe.....

« Je les ai entendus, a repris M. Larivière, comme tous les Membres du Corps Législatif l'auroient fait à ma place ».

D'après ces dépositions, M. Larivière a dit qu'il avoit décerné le mandat d'amener contre M. Carra, non pas seulement pour le fait de la plainte, mais encore pour d'autres faits ; ils sont pris dans un numéro d'un Journal intitulé : *Annales patriotiques*, & qui renferme une lettre d'Amiens, avec des observations particulières du sieur Carra ; cette lettre renfermoit des détails sur un prétendu départ du Roi. Voici les observations de M. Carra :

« Nous n'avons à faire d'autre observation, sinon qu'il n'y a plus de doutes, & d'après cette lettre, & d'après ce que nous avons déjà annoncé dans nos feuilles, que le projet d'une seconde évasion & le complor d'une St Barthelemi ne soient fortement concertés & sur le point d'éclore. Ainsi, que tous les Citoyens, dès aujourd'hui, se tiennent armés & sur leurs gardes ; que toutes les Sociétés des Amis de la Constitution se rassemblent, tiennent jour & nuit leurs séances, & préviennent, sur-tout dans le Département de l'Aisne, tous les habitans des villes & des campagnes de veiller aux voitures qui partiront : c'est ici le cas de préparer sur-le-champ des feux sur les hauteurs, les canons & le tocsin de toutes les églises ».

« Le projet d'enlever le Roi, a dit M. Larivière, est un délit grave ; il est bien essentiel de prévenir un pareil malheur. Je suis en sentinelle à mon poste, la Loi m'y a placé, il est de mon devoir de veiller toujours, & certes je ne déchoierai pas de l'opinion qu'ont eue de moi ceux de mes Concitoyens qui m'ont donné leur confiance.

» Le sieur Carra, dans son interrogatoire, a dit qu'entr'autres preuves il pouvoit indiquer les déclarations formelles qui lui avoient

été faites de l'existence du Comité Autrichien, par MM. Merlin, Basire & Chabot.

» Sur le projet d'enlever le Roi, le sieur Carra a encore répondu qu'il en étoit certain; que le fait lui avoit encore été attesté par MM. Merlin, Basire & Chabot. J'ai dû appeler ces MM. pour donner des éclaircissemens, non-seulement sur le fait de la plainte que j'avois reçue, mais encore sur le projet d'enlever le Roi. Ils ont déclaré que les faits énoncés par le sieur Carra étoient vrais, & que ce qu'il avoit dit étoit conforme à la vérité. Je me suis rendu au Corps législatif hier; j'ai dû croire, d'après la déclaration des trois Représentans de la Nation, qui m'avoient attesté des faits, qui m'avoient dit les avoir répétés à un Journaliste, qui m'avoient dit n'avoir pas empêché ce journaliste, mais l'avoir au contraire excité à mettre les déclarations qu'ils lui donnoient; j'ai dû croire que les Représentans de la Nation, établis dans un Comité qui tient à l'administration & à la surveillance générale de l'Etat, devoient avoir, sinon des preuves, au moins des présomptions tellement fortes qu'elles me conduiroient à la découverte de la vérité. La démarche que j'ai faite à la barre a été accueillie ».

M. Larivière rend compte des faits qui se sont passés avant hier matin. Il reprend ensuite:

« J'ai ouvert la Constitution, & j'y ai lu: « Les Représentans de la Nation sont inviolables. Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de Représentans ».

« Je me suis demandé à moi-même si l'Assemblée nationale propageoit ses oracles ou ceux de ses Comités par la voie des journaux, & notamment par la voie de celui du sieur Carra. Au moment où l'Assemblée venoit de m'éclairer en déclarant qu'elle passoit à l'ordre du jour, parce que le fait énoncé n'étoit pas le fait du Comité de

Surveillance, mais bien celui des sieurs Merlin, Basire & Chabot, j'ai dû de suite lire l'article VIII, ainsi conçu :

« Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt : mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation ».

» Cet article est évidemment clair. Je dois cependant, puisqu'on élève un doute sur le mandat d'arrêt, énoncer, au Corps législatif, ce qu'il sait sans doute mieux que moi : c'est que le mandat d'amener n'est pas une accusation, c'est un appel à la police ; & la loi veut que tout citoyen sans distinction, quel qu'il soit, se présente à l'instant où il a des éclaircissemens à donner à l'Officier de police, sur sa conduite. Je ne parle pas un langage étranger au Corps législatif ; je lui parle le langage de la Loi, & je me sers des termes exprimés dans la Loi intitulée : *Instruction*, &c. Si cependant il pouvoit rester encore quelques incertitudes sur la nature des fonctions à remplir par l'Officier de police, je mettrois sous les yeux du Corps législatif les lettres-patentes données à Paris, le 27 Juin 1790, sur l'arrestation de M. Lautrec ; elles portent :

« L'Assemblée Nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance des opinions dans le Corps législatif, prononce que jusqu'à l'établissement de la Loi sur les Jurés en matière criminelle, les Députés à l'Assemblée nationale pourront, dans les cas de flagrant-délit, être arrêtés conformément aux ordonnances ; qu'on peut recevoir des plaintes & faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucun Juge-de-paix avant que le Corps législatif, sur le vu des informations & les pièces de conviction, ait décidé s'il y a lieu à accusation ».

« Or toutes les Lois, Messieurs, me prescrivoient mon devoir : il

il n'étoit pas équivoque. Je n'ai pas cru devoir user de toute la rigueur de la Loi. Je me rappelois, sans doute, ce qu'écrivoit il y a peu de jours, le Ministre de la Justice à tous les Tribunaux, *que la calomnie est un assassinat moral.* Mais il s'agissoit de trois Représentans du Peuple, de trois Députés à l'Assemblée nationale, membres d'un Comité, dépositaires de plusieurs secrets importans ; j'ai dû remplir mon devoir ; j'ai dû m'en rapporter, sur le surplus, à l'Assemblée nationale elle-même ; & je venois, ce soir, lui annoncer que MM. Basire, Chabot & Merlin ont été amenés devant l'Officier de police ; que deux d'entre eux, quoique la loi soit précise relativement à l'exposition de la conduite de tout Citoyen, n'ont pas cru devoir subir d'interrogatoire. Ils ont répondu qu'ils protestoient contre toute la procédure, contre tout ce que je pouvois faire. Ils ne se sont pas servis, dans ce moment, des mots d'attentats à la liberté des Représentans du Peuple français. J'ai dû respecter même l'opinion de MM. les Députés dans le moment où ils m'ont dit qu'ils ne vouloient pas subir d'interrogatoire ; c'est à l'Assemblée seule à décider s'ils devoient, oui ou non, obéir au mandat de justice.

» A l'égard de M. Basire, il a subi son interrogatoire ; il a répondu à toutes les questions. J'ai cru devoir lui en faire beaucoup ; & sans doute sa justification résultera peut-être de ses propres dépositions ».

M. Larivière a ajouté que si l'Assemblée desiroit prendre communication des pièces, il offroit de lui en faire donner copie demain.

M. Larivière ayant fini, M. le Président lui a dit :

« L'Assemblée nationale vous permet de vous retirer ».

Un Membre demande le renvoi au Comité de Législation, de l'affaire en ce qui concerne le Juge-de-Paix & MM. Basire, Chabot & Merlin.

Un autre Membre appuie le renvoi de ce qui concerne ces trois

Députés ; mais il demande que l'on juge, sans désemparer, le délit du Juge-de-paix.

On demande la division ; elle est décrétée. Le renvoi au Comité de Législation, des deux branches de cette affaire, est successivement mis aux voix ; il est adopté, & le Comité est chargé de faire son rapport lundi matin.

Suit le bordereau des dons patriotiques de cette séance.

Les ouvriers du magasin des subsistances de Saint-Martin, 60 liv. en assignats.

Un Démocrate Belge, qui ne dit pas son nom, 250 l. en assignats.

Les Juges & Commissaire du Roi du District d'Auch, par délibération du 5 Mai, se sont soumis à faire compter, pendant tout le temps que durera la guerre, tous les trois mois, à compter du premier Avril dernier, & par avance, la somme de 206 liv., qui sera versée dans la caisse du Receveur de leur District.

M. l'Évêque du Département de la Charente, & ses Vicaires épiscopaux, se soumettent à payer annuellement la somme de 2,260 liv.

M. Jean Garnier, Négociant de la Rochelle, se soumet à fournir à l'armement, équipement & solde d'un soldat sur la frontière, pendant tout le temps que durera la guerre.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de ces offrandes au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

M. le Président lève la séance à onze heures & demie.

Signé, TARDIVEAU, *vice-Président* ; FRANÇAIS, JUÉRY, GRANET, de Toulon, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Du Dimanche matin, 20 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance de Vendredi 18. La rédaction en est adoptée.

Un Membre demande que le Décret rendu pour la Police de Paris soit exécuté dans les deux Districts extérieurs de St. Denis & du Bourg-la-Reine, & propose un article additionnel à ce Décret, qui, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« Les dispositions du présent Décret seront également suivies dans les Municipalités des deux Districts extérieurs de Paris ».

Un Membre fait la motion de le faire exécuter dans toute l'étendue du Royaume.

L'examen de cette motion est renvoyé aux trois Comités qui ont présenté le rapport sur la Police de Paris.

Adresse du District de Guérande, Département de la Loire inférieure, pour la suppression des Districts inutiles, & la conservation de celui de Guérande. Renvoyée au Comité de Division.

Adresse des Juges composant le Tribunal du District de Saint-Germain-en-Laye, qui envoyent à l'Assemblée l'état circonstancié de leurs travaux. Depuis l'époque de leur formation, jusqu'au premier Mai, ils ont rendu 1945 jugemens en matière civile; homologué 45 jugemens de Tribunaux de famille; jugé, tant en première instance, qu'en cause d'appel, 78 accusés; entendu, recollé & confronté 519 témoins; & ont encore à juger 56 Accusés. L'Assemblée décrète la mention honorable de l'activité & de l'exactitude de ce Tribunal.

M. François Rever, Député, demande un congé pour huit jours. Il est accordé.

Des Citoyennes sont venues présenter une pétition, à l'effet d'être admise à la fête nationale décrétée en mémoire du Maire d'Etampes. Elles ont été admises à la séance. Il a été décrété qu'il seroit fait mention honorable de l'adresse de ces Citoyennes, & que leur pétition seroit renvoyée au Pouvoir exécutif.

Une pétition des Directeurs & Associés à l'exploitation d'une mine de charbon minéral, à Falaise, est envoyée au Comité d'Agriculture.

Des Députés des Habitans de la Commune de Verleyrand, District de Corbeil, viennent implorer la clémence de l'Assemblée envers des Citoyens égarés & emprisonnés, au nombre de trois, pour avoir violé la loi relative à la circulation des grains. L'Assemblée Nationale renvoie leur pétition au Comité de Législation, & charge le Ministre de la Justice de rendre compte de cette affaire.

Un Membre, au nom du Comité de Législation, fait un rapport sur les lettres de grace, de commutation de peine, & sur l'exécution des jugemens criminels.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport & du projet de Décret, & l'ajournement à trois jours après la distribution.

Un autre Membre demande l'ajournement, à jour fixe, de la discussion sur la dénonciation faite contre l'ex-Ministre de la Justice. L'Assemblée renvoie cette motion à la Commission Centrale.

Un Membre a demandé que le rapport renvoyé au Comité des Douze, sur la conduite du Procureur-général du Département de la Lozère, fût mis à l'ordre du jour; & l'Assemblée décrète que ce rapport sera fait à la séance de demain matin.

M. Delamain, Administrateur du Département de la Charente, Chef de la première Légion de la Garde nationale du District de Cognac, offre dix doubles louis d'or, qu'un Membre de l'Assemblée dépose, en son nom, pour les frais de la guerre.

Un Membre a fait lecture d'un Arrêté des Secrétaires & Commis employés dans le bureau du Directoire du District de Lannyon, par

lequel ils ont arrêté d'envoyer l'un d'eux à la défenſe de la patrie, & ſe ſont engagés à lui faire une haute paye.

L'Aſſemblée décrète la mention honorable & l'envoi d'un extrait du Procès-verbal.

Un Membre demande que le Comité de Légiſlation faſſe ſon rapport ſur la dénonciation faite contre le Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV, à l'ordre de deux heures.

Un autre Membre fait une motion en rapport du Décret de renvoi.

On demande enfin que la diſcuſſion s'ouvre ſur-le-champ ſur cet objet.

La diſcuſſion eſt fermée ſur ces diverſes motions, & l'Aſſemblée décrète que la diſcuſſion ſur l'affaire du Juge-de-Paix s'ouvrira ſur-le-champ.

En conſéquence, la diſcuſſion eſt ouverte, & pluſieurs Opinans prennent ſucceſſivement la parole.

Le Miniſtre de la Juſtice demande la parole, & annonce que le Roi l'a fait appeler ce matin pour le charger de pourſuivre devant les Tribunaux les Conſpirateurs qui dirigent contre lui des injures qui ne pourroient qu'entretenir les défiances & avilir les Autorités conſtituées. Il a remis ſur le bureau une lettre du Roi au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, dont un Secrétaire a fait lecture & dont la teneur ſuit :

« J'ai ordonné, Monſieur le Préſident, au Miniſtre de la Juſtice de faire part à l'Aſſemblée Nationale de l'ordre qu'il vient d'adreſſer de ma part à l'Accuſateur public, au ſujet du prétendu Comité Autrichien : il importe au bien de l'Etat que cette affaire ſoit parfaitement éclaircie. Je penſe que l'Aſſemblée Nationale ordonnera de communiquer au Tribunal les renſeignemens que pluſieurs de ſes Membres ont dit avoir ſur cette affaire. Elle ſentira aiſément l'inconvenance qu'il y a de recevoir de pareilles dénonciations, de n'en

laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, & le danger de m'en laisser ignorer les Auteurs.

» *Signé*, LOUIS.

» *Et plus bas*, DURANTHON ».

Un Membre demande que le Comité de Surveillance fasse, à la séance de demain matin, un rapport sur les complots & sur les mystères dont il a connoissance. On réclame l'ajournement après la clôture de la discussion actuellement ouverte. L'ajournement, après la clôture de la discussion actuellement ouverte, est mis aux voix & décrété.

Cette discussion est reprise. Plusieurs Membres parlent pour & contre le Décret d'accusation proposé contre le Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV.

La discussion est fermée par un Décret.

La motion de renvoyer cette affaire au Pouvoir exécutif, pour, ensuite de la dénonciation qui en sera faite par la Cour de Cassation, être statué par le Corps législatif, est écartée par la question préalable.

La question préalable est pareillement invoquée sur la motion du renvoi au Comité de Législation. Cette question préalable, mise aux voix, est adoptée.

La question préalable sur le Décret d'accusation est invoquée & rejetée.

Enfin, le Décret d'accusation est mis aux voix & adopté comme il suit :

« L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre Etienne Larivière, Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV de la ville de Paris, & que le présent Décret sera sur-le-champ porté au Pouvoir exécutif pour le faire mettre à exécution ».

Une motion, tendante à l'examen de la conduite des Gendarmes nationaux, dans l'exécution du mandat-d'amener décerné contre

MM. Basire, Merlin & Chabot, est renvoyée au Comité de Législation pour en faire incessamment son rapport.

La motion ajournée sur le compte à rendre par le Comité de Surveillance, est renouvelée.

Un Membre demande la parole pour l'instant où la discussion sera ouverte sur la lettre du Roi lue à la séance de ce jour, & il prend l'engagement solemnel de dénoncer le Comité Autrichien, & de donner des preuves de son existence & de ses complots.

Un autre Membre demande que cette discussion soit ajournée à Mercredi.

L'ajournement à Mercredi est mis aux voix & décrété.

Un Membre monte à la tribune & dit que trois Membres de cette Assemblée sont calomniés au point qu'on leur impute d'avoir co-opéré à la procédure du Juge-de-Paix qui vient d'être mis en état d'accusation, & d'avoir passé avec lui une partie de la nuit qui l'a précédée, & il a nommé MM. Viénot, Cheron & Dumolard. MM. Cheron & Dumolard se sont élevés avec force contre cette calomnie, & ils ont demandé que les calomniateurs fussent dénoncés & nommés par M. Carnot l'aîné, qui venoit de parler à la tribune.

M. Carnot a dit tenir cette imputation de M. Jolivet, Membre de cette Assemblée.

M. Juéry a dit tenir de M. Merlin que cette procédure avoit été concertée entre le Juge-de-Paix & MM. Cheron & Dumolard, & qu'il en avoit des preuves.

M. Merlin a indiqué M. Ingrand, qui a dit tenir de M. l'Evêque de Limoges, qu'ayant rencontré aux Tuileries le sieur Etienne Larivière, celui-ci lui dit que, sous huit jours, les Patriotes verroient beau jeu; & que M. Etienne Larivière avoit été joint par M. Cheron, avec qui il lui avoit paru familier, mais qu'il ne lui avoit été nommé aucun autre Membre de cette Assemblée.

M. Gay-de-Vernon a dit avoir effectivement rencontré aux

Tuileries M. Etienne Larivière, avec lequel il avoit causé sur l'état actuel du Royaume & sur les opérations du ministère, que M. Larivière ne paroissoit pas approuver. M. Larivière ajouta : dans huit jours vous verrez bien des choses. M. Cheron les aborda, & après avoir demandé au sieur Larivière où il avoit dîné, il l'avoit tiré à l'écart, & en le quittant, il lui avoit dit : êtes-vous des nôtres ce soir ?

M. Viénot a dit avoir reçu ce matin, dans les coridors de l'Assemblée des remerciemens de la part de M. Chabot pour avoir dirigé la procédure de M. Larivière, dont il ne pouvoit que retirer de l'honneur; qu'il a assuré M. Chabot de la fausseté de cette imputation, & l'a prié de lui nommer la personne de qui il la tenoit, à quoi M. Chabot s'est refusé.

M. Cheron a demandé le renvoi de cette dénonciation au Comité de Surveillance. L'ordre du jour a été réclamé & adopté.

Suit le bordereau des dons patriotiques :

Les Comédiens du Grand-Théâtre de la ville de Lyon ont offert & déposé sur le bureau 1000 liv. en assignats.

Les Citoyens de la Section de la Croix-Rouge, une paire de boucles d'argent & 5719 liv. 3 s. 6 d., y compris 48 liv. en or & 284 liv. en argent.

Les Ouvriers de l'Imprimerie de la Municipalité de Paris, 100 l. en assignats.

Les Secrétaires & Commis du bureau de l'Administration du District de Gex, Département de l'Ain, 690 liv.

Les Amis de la Constitution de Sel-sur-Cher, 933 liv., savoir : 609 liv. en assignats & 324 liv. en argent.

Le sieur Vielle, Volontaire du Département du Puy-de-Dôme, 5 liv. en assignat.

Les Amis de la Constitution de Versailles, 830 livres en assignats.

Priez père, une maîtrise de Marchand Fourreur, de 75 liv.

Alexandre & Charles Girot, Gardes Nationaux, 20 liv. en assignats.

Un inconnu, deux louis en or.

M. Ledru, Curé du Pré au Mans, envoie 2139 liv. en écus, dont 868 liv. pour don patriotique, & 1271 liv. pour être échangées contre une rescription sur M. Martigné, Receveur du District du Mans.

Les Administrateurs, Procureur-Syndic & Secrétaire du Directoire du District de Bayeux, offrent la retenue de 600 liv., à raison de 150 liv. par quartier sur leur traitement.

M. Lepage, 5 liv. en assignat.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, FRANÇAIS, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 21 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 19 de ce mois, séance du matin.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Un Membre, au nom du Comité des Décrets, fait lecture des actes d'accusation contre l'auteur du Journal intitulé *l'Ami du Roi*, & contre l'auteur du Journal intitulé *l'Ami du Peuple*.

L'Assemblée a décrété les deux actes d'accusation en ces termes:

« L'Assemblée nationale, instruite que l'Auteur du Journal intitulé *l'Ami du Roi*, abuse de la liberté de la presse, en répandant les maximes les plus contraires à la Constitution, en provoquant les Officiers de l'armée à abandonner leur poste, & tous les Ci-

toyens à une contre-révolution; que, notamment dans son numéro sous la date du 5 de ce mois, il a publié le passage suivant: « Le massacre des Officiers est une horreur, sans doute, mais une horreur à laquelle on devra peut-être le salut de la France. Car qui voudra désormais commander à des Soldats qui, après avoir fui, prétendent éteindre leur honte dans le sang des Officiers qui les commandoient, & qu'ils ont peut-être abandonnés? Il est vraisemblable que les Officiers vont quitter l'armée qui se dissoudra d'elle-même; cette dissolution peut donner lieu à de grands malheurs sans doute; mais l'Europe entière sous les armes, rétablira du moins, sans beaucoup de peine, l'ordre & les Lois qu'il importe à sa propre tranquillité de voir régner en France. Tous les propriétaires se coaliseront pour prévenir les inconvéniens attachés à la subite dislocation de ces grandes masses militaires. L'impossibilité absolue de faire la moindre résistance avec de telles troupes, ralliera tous les honnêtes-gens, divisés d'opinions, autour du Trône. Beaucoup de Régimens qui ont conservé la discipline, ou qui y sont revenus après quelques momens d'erreurs, aideront à maintenir la tranquillité publique, pendant le court intervalle qui nous ménera de l'anarchie à la monarchie. Puissions-nous du moins retirer cet avantage d'un des plus vils attentats qui ayent souillé ce qu'on appelle notre Révolution »! L'Assemblée nationale a rendu contre l'Auteur de ce Journal un Décret d'accusation le 5 du présent mois, & par le présent acte, elle l'accuse par-devant la Haute-Cour nationale, comme prévenu d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, & contre la Constitution ».

« L'Assemblée nationale, instruite que l'Auteur du Journal intitulé: *l'Ami du Peuple*, & signé, *Marat, l'Ami du Peuple*, a fait le plus violent abus de la liberté de la presse, que notamment dans son numéro 646 du 31 Avril, il a provoqué l'indiscipline dans l'armée & le massacre des chefs, en disant: « J'ai prédit, il y a plus de six mois, que les trois Généraux, tous également

bas-valets de la Cour, trahiront la Nation & livreront nos frontières; bientôt, bientôt se réaliseront ces tristes présages. Mon unique espoir est que l'armée ouvrira enfin les yeux, & qu'elle sentira que ses chefs sont les premières victimes à immoler au salut public; mais elle doit être continuellement sur ses gardes, & ne pas moins se défier de leur inaction, que de leurs opérations: sur-tout qu'elle ne fasse jamais éclater d'impatience d'en venir aux mains avec les Troupes des Puissances étrangères, bien assurée qu'elle seroit conduite à la boucherie, pour avoir un prétexte de rejeter sur elle tout le blâme & de prendre sur elle un empire absolu; ses chefs perfides ne manqueroient pas de s'y opposer: puis ils lui reprocheroient son indocilité, son peu de confiance, sa présomption, & les malheurs que le manque de discipline & de soumission traîne à sa suite. On sent trop l'autorité sans bornes qu'une pareille faute leur donneroit; qu'elle s'attache donc à ne jamais témoigner d'ardeur de combattre, si ce n'est les Capets, les Condés & leurs Suppôts, les rebelles fugitifs, si tant est qu'ils ne deviennent pas invisibles, ce qui ne sauroit manquer d'arriver; car quelle folie qu'on ait dessein de les écraser ou de les réduire, puisque ce n'est que pour les faire triompher que la guerre a été entreprise? Enfin, une attention que l'armée ne doit jamais cesser d'avoir, c'est de ne pas souffrir qu'on la fasse camper dans des endroits mal-sains, ou qu'on la morfonde par des marches forcées».

» Dans le numéro 649, daté du 6 Mai: « Béni soit le Ciel! le temps des vengeances est enfin arrivé: les scélérats qui sont à la tête de nos troupes, vont enfin expier leurs perfidies, comme Dillon & Chaumont. Puissent ces exemples salutaires se multiplier d'une manière effrayante pour la cour! Puissent nos Généraux payer bientôt de leur sang la trâme criminelle de leurs longues machinations! &c. ».

» L'Assemblée nationale a rendu, le 3 de ce mois, un Décret d'accusation contre l'Auteur de ce Journal, & par le présent acte

elle l'accuse devant la Haute-Cour nationale, comme prévenu d'attentat contre la sûreté générale de l'Etat, & contre la Constitution ».

Un Membre observe qu'au mépris des Décrets d'accusation rendus le 3 de ce mois contre lesdits auteurs des Journaux intitulés : *l'Ami du Peuple* & *l'Ami du Roi*, on continue de distribuer ces feuilles, qui sont plus incendiaires que celles déjà dénoncées à l'Assemblée nationale, & qu'on les fait parvenir à l'armée.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte par écrit, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour l'exécution des Décrets d'accusation prononcés contre les auteurs des Journaux intitulés : *l'Ami du Peuple* & *l'Ami du Roi*.

Sur la motion d'un de ses Membres, l'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du Décret prononcé contre le sieur Balbine, Citoyen du Département du Calvados.

Un Secrétaire fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il adresse à l'Assemblée la demande formée par la Municipalité de Nantes, pour être autorisée à échanger l'ancienne Eglise paroissiale, qui est trop petite, avec celle du ci-devant Chapitre des Bénédictins.

L'Assemblée renvoie à ses Comités de Division & de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du sieur de Mirbeck, Commissaire national civil délégué par le Roi aux isles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent ; il demande si l'Assemblée veut qu'il lui remette sous les yeux le tableau de l'état de cette Colonie.

L'Assemblée décrète que le sieur de Mirbeck sera admis à la séance du soir de demain 24.

Lettre du Ministre de l'Intérieur ; il prie l'Assemblée nationale de lui indiquer incessamment de quelle manière il sera pourvu au remboursement des dépenses occasionnées par le transport en France

des Français qui ont été obligés de quitter l'Espagne, pour n'avoir pas voulu prêter le serment que sa Majesté catholique exige des étrangers.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire incessamment son rapport.

Lettre du Ministre de la Justice ; il fait passer à l'Assemblée copie du Jugement rendu le 18 de ce mois par le Tribunal criminel du Département du Nord, qui condamne à mort le nommé Antoine-Joseph Vassiers, prévenu de l'assassinat commis en la personne de M. Dillon.

Lettre des Ministres de l'Intérieur & de la Justice; ils instruisent l'Assemblée que le sieur Etienne dit Larivière, Juge-de-Paix de la Section de Henri IV, avoit été arrêté en exécution du Décret d'accusation prononcé contre lui.

Pétition du sieur Fortin, qui réclame une place à l'Hôtel des Invalides ou ailleurs, en échange d'une pension de mille livres, dont il jouit.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Pétition de Catherine-Marie-Anne Garnier, ci-devant Religieuse Ursuline ; elle demande une pension provisoire de 300 liv. au lieu de celle de 160 liv. dont elle jouit.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Lettre du Ministre de la Guerre, à laquelle est joint l'état des places qu'il propose de mettre en état de guerre.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre des Officiers Municipaux de Metz ; ils font passer à l'Assemblée les Procès-verbaux dressés par eux & par le Juge-de-Paix de la deuxième Section de cette ville, des faits qui se sont passés le 14 de ce mois.

L'Assemblée renvoie ces pièces au Comité des Douze.

Lettre des Administrateurs du Département de Rhône-&-Loire ; ils adressent à l'Assemblée nationale une délibération prise par le

Conseil général de la Commune de Lyon, qu'ils dénoncent comme inconstitutionnelle & injurieuse aux autorités constituées.

L'Assemblée renvoie au Comité de Surveillance.

Pétition du District de Morlaix, qui prie l'Assemblée de s'occuper de la Loi qui doit fixer le mode de constater l'état civil des Citoyens.

Renvoyée au Comité de Législation.

Pétition des Députés de l'Isle de France, qui sollicitent des troupes destinées à leur défense.

Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui propose la répartition des dix Bataillons de Volontaires, en exécution de l'article IV du titre III de la Loi du 6 de ce mois.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rappport sur la répartition de ces dix Bataillons, & propose un projet de Décret.

L'urgence est décrétée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est instant de procéder à la formation des Bataillons de Volontaires nationaux, dont la levée a été ordonnée par les Décrets des 5 & 14 Mai, décrète qu'il y a urgence »,

Le projet de Décret, mis aux voix, a été adopté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui suit:

» Les dix Bataillons de Gardes-Volontaires nationaux qui, en vertu des Décrets des 5 & 14 Mai, doivent être levés, afin de porter à 214 le nombre desdits Bataillons, seront accordés aux Départemens dont les noms suivent: l'Allier, l'Aube, le Cher, l'Eure-&-Loire, l'Hérault, l'Indre-&-Loire, Paris, Loir-&-Cher, Loiret & la Haute-Marne ».

Lettre du Ministre de l'Intérieur; il prévient l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour fournir au Département de l'Aisne les secours en grains qu'il avoit demandés.

Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Lettre du Ministre de la Guerre, par laquelle il prie l'Assemblée de prononcer sur les moyens de pourvoir au traitement des malades des troupes qui restent en garnison dans les places.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. Amelot, qui prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé hier huit millions d'assignats, provenant des recettes sur les Biens nationaux, & que ces huit millions, joints aux 505 millions déjà brûlés, forment un total de 513 millions.

Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Administrateurs du District de Partenay, qui dénoncent à l'Assemblée nationale des certificats de résidence accordés par plusieurs Sections de Paris à des personnes, quoiqu'elles soient émigrées.

L'Assemblée renvoie au Comité de Législation.

Pétition des Officiers de tous grades, attachés au troisième Bataillon des Volontaires du Département de la Moselle, qui demandent qu'il leur soit accordé les mêmes lettres de commission, qu'aux troupes de ligne.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Président du District de la Châtre; il fait passer à l'Assemblée l'état certifié de onze cent quatre-vingt dix affaires jugées dans la première année de son exercice.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son Procès-verbal, des travaux du Tribunal de la Châtre.

Lettre écrite à M. le Président par Joseph-Bernard, Sébastien Bernard, Jullerot, Hareq, Jouhane, Coulaux, Kroutter, Verchetaur, Baudat, qui réclament contre leur arrestation à Béfort, par ordre

de la Municipalité, d'après un avis de M. Lecointre, Membre du Comité de Surveillance.

M. Lecointre a rendu compte à l'Assemblée, de la lettre qu'il avoit cru devoir écrire à la Municipalité de Béfort, le 11 de ce mois, d'après laquelle cette Municipalité avoit cru devoir faire arrêter ces particuliers.

Il a donné lecture de la réponse de la Municipalité de Béfort, de la délibération prise par cette Municipalité, & des renseignemens qui lui avoient été donnés, & au Comité de Surveillance, sur ces Suisses.

Un Membre a demandé;

1°. Que le Pouvoir exécutif soit chargé de faire élargir les Suisses détenus.

Et 2°. le renvoi au Comité de Surveillance, pour l'examen de la conduite de M. Lecointre.

Un autre Membre, en appuyant la première proposition du préopinant, a demandé que l'Assemblée porte à l'instant un Décret d'accusation contre M. Lecointre.

On demande le renvoi du tout au Comité.

Enfin, on a demandé 1°. que l'Assemblée ordonne au sieur Lecoinde se rendre à l'Abbaye, & d'y tenir prison pendant trois jours, pour avoir emprunté le nom du Comité dans sa lettre;

2°. L'élargissement des détenus;

3°. L'ordre du jour sur le Décret d'accusation.

Et enfin, que le chef de la Municipalité de Béfort soit mandé à la barre, pour rendre compte de sa conduite.

Ces différentes propositions discutées, on a demandé la priorité pour celles proposées par M. Delacroix, & leur division.

Cette priorité & la division, mises aux voix, ont été adoptées.

La première proposition mise aux voix, l'Assemblée décrète que M. Lecointre, Député du Département de Seine-&-Oise, se rendra à l'Abbaye, & y tiendra prison pendant trois jours.

La

La deuxième proposition mise aux voix, l'Assemblée l'a décrétée en ces termes :

» Le Pouvoir exécutif est chargé de faire mettre en liberté Joseph Bernard, Sébastien Bernard, François Hariq, ... Jouhane, ... Coulaux, Kroutter, Créschoux & Baudat, ci-devant Cent-Suisses de la Garde du Roi, détenus en état d'arrestation en vertu d'un arrêté de la Municipalité de Béfort, du 15 de ce mois ».

Un Membre demande que le Pouvoir exécutif soit chargé de régler l'indemnité due à ces particuliers, à cause de leur détention arbitraire.

On propose la question préalable sur cet amendement ; elle a été mise aux voix, & adoptée.

On demande la question préalable sur la proposition faite, de mander le chef de la Municipalité de Béfort à la barre.

La question préalable a été adoptée.

Un Membre demande que le Comité de Législation soit renouvellé, comme tous les autres Comités.

On observe que la section chargée de la partie systématique, est sur le point de présenter ses bases sur plusieurs points importans, & que le renouvellement de cette section nuiroit à ses travaux ; & l'on demande que le renouvellement n'ait lieu que pour les sections chargées des rapports, & l'ajournement pour la section chargée de la partie systématique.

Cette dernière proposition mise aux voix, l'Assemblée décrète,

« Que la moitié des Membres des sections du Comité de Législation chargées des rapports, sera renouvellée incessamment.

» Ajourne la proposition faite, de renouveler la moitié des Membres de la section chargée de la partie systématique.

» Charge cette section de lui présenter incessamment les bases des projets de Loi dont elle a dû s'occuper ».

Le Ministre de la Justice demande la parole : il rend compte

des mesures prises pour l'exécution des Décrets d'accusation prononcés contre les auteurs des Journaux intitulés : *l'Ami du Peuple* & *l'Ami du Roi*.

M. le Président lui observe que le Décret qui ordonne que le Ministre rendra compte, porte que ce compte sera rendu par écrit ; M. le Ministre répond qu'il fera passer son compte par écrit à l'Assemblée.

Un Membre demande que la discussion du rapport du Comité de Législation, sur les dénonciations faites contre M. Duport, ex-Ministre de la Justice, s'ouvre à l'instant.

On observe que cette discussion est à l'ordre d'un des jours de cette semaine ; & sur la motion d'un Membre, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Ministre des Contributions publiques fait lecture d'un Mémoire sur les moyens d'exécution du Cadastre général de la France, pour parvenir à une juste répartition de la contribution foncière, & d'une instruction qu'il a demandée à ce sujet à l'Académie des Sciences.

Sur la motion faite par un Membre, l'Assemblée décrète que le rapport du Ministre, & l'instruction par lui présentée, seront imprimés & distribués, & renvoie les pièces à son Comité des Finances, pour lui en faire son rapport incessamment.

Lettre des Officiers Municipaux de Pont-à-Mousson, qui font part à l'Assemblée, que la Municipalité a fait arrêter une berline & deux mules appartenant au sieur Aubertin, Lieutenant-Colonel du Régiment de Hussards ci-devant Bercheny, qui est passé à l'ennemi, lesquels effets il avoit envoyés en dépôt chez un Citoyen de ladite ville. Cette Municipalité demande que l'Assemblée lui indique ce qu'elle doit faire de ces effets.

Un Membre propose d'autoriser les Officiers Municipaux à procéder à l'inventaire & à la vente des objets saisis, pour indemniser la Nation du dommage qu'elle éprouve de la désertion de M. Aubertin.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée décrète le renvoi de la lettre au Pouvoir exécutif.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

La Société patriotique d'Ernée offre en numéraire 20 liv. 15 s., & en assignats, 512 liv. 10 sols.

M. Vignon, Contrôleur des rentes, offre en son nom & pour ses collègues, en assignats, 2080 livres.

Le sieur Martineau, de Saint-Fulgent, Département de la Vendée, offre en assignats 100 livres.

Les Citoyens de Calais, Amis de la Constitution, offrent en assignats 1435 liv., 48 liv. en or, & 147 liv. 18 en argent, en bijoux d'or pesant deux gros & demi 15 grains, argent deux marcs une once trois gros, en piastres un marc.

Les Dames de la Halle offrent à la Patrie des pièces frappées au nom des sieurs Lefèvre, Lesage & Compagnie, en échange contre des assignats de 50 liv. & au dessus; savoir, trente-cinq pièces portant, bon pour 20 s. chacune, 26 pièces bon pour 10 s. & 57 pièces bon pour 5 sols (1).

Les élèves de l'Ecole de Dessin, en assignats & billets patriotiques 355 liv., & en argent 74 liv. 3 sols.

Les Inspecteurs & Visiteurs des rôles du Département du Var, en assignats 100 liv., & promettent de verser dans la caisse de leur District le produit de leurs épargnes, pendant tout le temps que durera la guerre.

Un particulier d'Hirson, qui signe le *Pauvre Diable*, offre en assignats 10 liv.

Les Citoyens, amis de la Constitution de Saint-Pierre, Isle d'Oléron, en assignats 1,235 liv., un écu de 6 liv., une piastre-gourde, un porte-crayon d'argent, une boîte de montre d'argent,

(1) Ces pièces ont été déposées au Comité des Assignats & Monnoies, en vertu d'un Décret du même jour, au soir. Voyez page 426.

un escalin, une clef d'or de montre, deux agraffes d'or pour cordon de montre.

Les Dames de Chaillot, en assignats 275 liv., & en argent 24 liv. 18 sols.

Les Citoyens de Toulouse, de la Société des amis de la Constitution, en assignats 3,700 liv., en argent 114 liv.

Plus une piastre-gourde & une paire de boucles d'argent.

M. Saladin, au nom du cinquième bataillon de la Garde nationale d'Amiens, dépose sur le Bureau, en assignats, 565 liv.; en billets patriotiques, 317 liv.; en billets de différentes Municipalités, 8 liv. 5 sols; & en argent, 30 liv.; quarante-un jetons d'argent, évalués 83 liv. 7 sols; & en monnoie de cuivre, 3 sols.

Le sieur Simon Durtelle, Citoyen de Valogne, offre le montant du remboursement de ses lettres de maîtrise, montant à 375 liv.

Le sieur Jean Viennet, Accusateur public du Tribunal Criminel de l'Aude, séant à Carcassonne, se soumet à payer annuellement 100 liv. pendant tout le temps que durera la guerre.

Le sieur Nicolas Fournier, Accusateur public près le Tribunal Criminel du Département des Vosges, se sonmet à payer chaque année, pendant que la guerre durera, la somme de 150 liv. à retenir sur son traitement.

Un Membre fait lecture d'une adresse de la Municipalité de Cumieres, District d'Epernay, Département de la Marne, qui donne connoissance à l'Assemblée de la contribution gratuite & volontaire, faite par les Citoyens qui la composent, de la quantité de 4,500 liv. pesant de foin & dix boisseaux d'avoine, pour être transportés à l'armée de M. de la Fayette.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de tous ces dons, & l'envoi de l'extrait à chacun des donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; JUÉRY, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

Un de MM. les Secrétaires fait lecture des lettres & pièces dont l'extrait suit.

1°. Lettre du Ministre de la Guerre, du 20 de ce mois, qui fait part à l'Assemblée que la Municipalité de Givet a fixé en argent & espèces sonnantes le paiement des charriots du pays employés à l'armée; que cette condition est exigée par-tout, & qu'il est à desirer que MM. les Députés écrivent dans leurs Départemens, où il se trouve des armées, pour les engager à se relâcher sur cette condition.

Le renvoi en est décrété au Comité Militaire.

2°. Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande un Décret sur les soldats des troupes de ligne qui demandent leur congé de grace, & offrent de se faire remplacer par deux hommes acceptés de leurs régimens.

Le renvoi en est décrété au Comité Militaire.

3°. Lettre du Ministre de la Guerre, qui prie l'Assemblée Nationale d'examiner s'il ne seroit pas à propos d'étendre jusqu'à l'âge de trente ans le terme auquel les sous-Officiers & Canoniers du Corps de l'Artillerie pourront être admis au concours relatif à ce Corps.

Le renvoi en est décrété au Comité Militaire.

4°. Lettre du Ministre de la Guerre, qui demande que l'Assemblée statue sur les dépenses de l'armée du Midi, comme elle l'a fait sur les trois armées du Nord, & que l'on mette une somme de 200,000 l. à la disposition du Général, pour être employée, d'après ses ordres, aux dépenses particulières.

Le renvoi de la lettre & des états qui s'y trouvent joints est décrété au Comité Militaire.

5°. Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande que l'Assemblée statue sur la liquidation des dettes des ci-devant compagnies

de Canoniers & Gladiateurs, Archers & Arquebusiers de la Ville de Valenciennes.

Le renvoi en est décrété au Comité de Liquidation.

6°. Lettre du même Ministre, qui engage le Corps législatif à statuer, le plutôt qu'il sera possible, sur la demande des Habitans de Falaise, afin d'obtenir l'Eglise des ci-devant Cordeliers de cette Ville, en échange de ce qui reste de l'ancienne Halle, dont l'emplacement a été employé, en grande partie, à la confection de la route de Caen à Guibray.

Le renvoi en est décrété au Comité de Division.

7°. Lettre du même Ministre, qui adresse, avec des pièces justificatives sous trois numéros, un rapport sur la demande formée par M. Delherm, Capitaine de Grenadiers au ci-devant Régiment Provincial de Paris, d'une somme de 2,693 liv. pour les avances par lui faites comme chargé du détail du Régiment, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre 1791, que la suppression de ce régiment a été effectuée.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

8°. Lettre du même Ministre, qui envoie un extrait de l'Arrêté du Département de Lot & Garonne, contenant les mesures que le Directoire a cru devoir prendre pour accélérer la formation du Conseil de M. l'Evêque du Département, & la nomination aux Cures dont les Titulaires n'ont pas prêté le serment.

Le renvoi en est décrété au Comité de Division.

9°. Lettre du même Ministre, qui, à l'occasion d'une lettre qu'il a reçue du Département de la Côte-d'Or, presse de nouveau l'Assemblée Nationale de s'occuper d'une loi qui prononce définitivement sur plusieurs questions relatives à l'entretien des Eglises & Presbytères.

Le renvoi en est décrété au Comité de Division.

10°. Lettre du même Ministre, qui envoie un mémoire relatif aux dépenses annuelles de l'Hôtel de Mesmes, actuellement occupé par

les Payeurs des rentes, & la demande que forme M. Deschapelles, en qualité de Chef du Comité des Payeurs de rentes.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

11°. Lettre du même Ministre, qui demande par qui, des Cantons ou des Districts, doivent être fournis les drapeaux des Gardes Nationales des Villes & des Campagnes.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

12°. Lettre du même Ministre, qui demande qu'en attendant que les Commissaires de l'Académie des Sciences aient achevé le travail qui leur est confié pour parvenir à l'uniformité des poids & mesures décrétée par l'Assemblée constituante, le Corps législatif détermine provisoirement, & dans un très-court délai, une mesure de capacité quelconque, qui soit mise en usage dans tous les Départemens, ainsi qu'un poids & une mesure de surface, tels que le poids de marc & l'arpent de Paris.

Le renvoi en est décrété au Comité de Commerce.

13°. Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie deux états relatifs à la fabrication des monnoies de cuivre.

Le renvoi en est décrété au Comité des Assignats & Monnoies.

14°. Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui sollicite de nouveau l'interprétation de la Loi du 14 Octobre 1790, relative aux Religieux & Religieuses qui voudront continuer la vie commune.

Le renvoi en est décrété au Pouvoir exécutif.

15°. Lettre du Ministre de la Justice, qui, à l'occasion de lettres de commutation de peine, sollicitées par les Juges du Tribunal du District de Saint-Quentin, pour un particulier convaincu d'avoir distribué de faux écus de 6 liv., demande que l'Assembée prononce sur la faculté à donner au Roi d'accorder ces sortes de lettres sur les jugemens criminels rendus dans la forme ancienne.

Le renvoi en est décrété au Comité de Législation.

16. Lettre du Ministre de la Marine, qui adresse une lettre du Roi, concernant les fonds nécessaires pour le service ordinaire de la marine pendant l'année 1792.

17°. Lettre du Roi, jointe à celle précédente, & conçue en ces termes :

« Il a été adressé, M. le Président, le 15 Novembre dernier, » à l'Assemblée Nationale, un apperçu des dépenses du Département de la Marine pour l'année 1792 ; des détails parvenus » postérieurement des différens ports, ont mis à portée de reconnoître l'insuffisance de cet apperçu, dont les évaluations doivent » être augmentées de 5 millions 147 mille 408 liv. Je propose, en » conséquence, à l'Assemblée Nationale de décréter que cette » somme sera fournie par le Trésor public, & mise à la disposition du Ministre de la Marine ; je lui prescris d'adresser à l'Assemblée l'état sommaire qui indique les objets sur lesquels porte » cette augmentation de dépense. *Signé*, LOUIS. Le Ministre » de la Marine. *Signé*, LA COSTE ».

18°. Lettre du Ministre de la Marine, qui, en conséquence de celle du Roi, prie l'Assemblée Nationale de décréter le plutôt possible cette nouvelle somme de 5 millions 147 mille 408 livres, comme indispensable au service de la Marine pour l'année 1792.

Le renvoi du tout est décrété aux Comités de la Marine & de l'Extraordinaire des Finances.

19°. Lettre de M. Amelot, qui adresse un mémoire concernant plusieurs questions sur la contribution patriotique.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

20°. Lettre du Juge-de-Paix de la Section du Couchant de Bayeux, qui envoie à l'Assemblée Nationale les expéditions d'une procédure instruite par lui contre le sieur Toustain, habitant de cette ville, prévenu de machination contre la sûreté de l'Etat.

Le renvoi en est décrété au Comité de Surveillance.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui adresse à l'Assemblée un Arrêté de l'Administration du Département des Bouches du

Rhône, du 15 de ce mois, portant suspension des pouvoirs précédemment donnés aux sieurs Bertin & Rebecqui, & nomination de nouveaux Commissaires à leur place.

Le renvoi de la lettre & de l'arrêté est décrété aux Comités chargés de l'affaire d'Avignon.

Lettre du même Ministre, qui envoie à l'Assemblée la demande de la Commune de Jeuville, afin d'être autorisée à acquérir l'emplacement & la maison appelée le Château de Jeuville.

Le renvoi en est décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Pétition du Principal du Collège de Bastin, qui se plaint du refus fait par les Commissaires de la Trésorerie d'acquitter une ordonnance de 4792 liv. causée pour l'entretien de ce Collège pendant les six derniers mois 1790, sous le prétexte que cette créance est tombée dans l'arriéré.

Le renvoi de la pétition, à laquelle l'ordonnance est jointe, est décrété au Comité d'Instruction publique.

Adresse des Marins de Toulon, qui réclament contre la perte qu'ils éprouvent sur les assignats, & demandent que le paiement de leur solde leur soit fait en espèces.

Le renvoi en est décrété au Comité de la Marine, pour en faire incessamment son rapport.

Des Pétitionnaires sont admis à la barre.

1°. Les Notaires de Paris, qui réclament pour le jour le plus prochain, le rapport de leur liquidation définitive.

Le renvoi de la pétition est décrété à la Commission Centrale, & les Pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

2°. Les nouveaux Administrateurs des Postes, qui protestent de leur dévouement à leurs fonctions, & réclament l'indulgence & les suffrages de l'Assemblée. Ils sont admis aux honneurs de la séance.

3°. Le sieur Amyot, Propriétaire foncier, qui lit des observations en réponse au projet du Comité Féodal sur la suppression des ci-devant droits féodaux. Il est admis aux honneurs de la séance.

Un des Secrétaires repréſente qu'il a été fait à l'Aſſemblée, dans la ſéance de ce matin, l'offrande patriotique d'une monnoie miſe en circulation par un ſimple particulier, & demande que le Comité de l'Extraordinaire des Finances examine pourquoi le Décret qui interdit cette ſorte de monnoie n'eſt pas exécuté.

Le renvoi de la demande eſt décrété au Comité des Aſſignats & Monnoies.

Un Membre ſe plaint du retard qu'éprouve la miſe en circulation des aſſignats de petite valeur, deſtinés à remplacer la monnoie; un autre demande que le Pouvoir exécutif rende compte des motifs de ce retard.

L'Aſſemblée décrète que le Miniſtre des Contributions publiques rendra compte par écrit des motifs qui retardent la miſe en circulation des petits aſſignats, & indiquera l'époque préciſe où elle s'effectuera.

Un Membre demande que le Comité de Commerce faſſe, ſéance tenante, le rapport dont il eſt chargé ſur les Douanes du Département de la Corſe. Sa demande eſt décrétée.

Le Rapporteur du Comité de Commerce monte à la tribune & fait le rapport, à la ſuite duquel il propoſe un projet de Décret en cinq articles. On demande & l'Aſſemblée décrète l'impreſſion & l'ajournement, tant du rapport que du projet de Décret.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation fait la troiſième lecture du projet de Décret relatif à la liquidation des ci-devant Commiſſaires-Enquêteurs, Examinateurs, Calculateurs & Modérateurs de tous dépens, dommages-intérêts du Châtelet de Paris.

On invoque la queſtion préalable ſur la totalité du projet de Décret; elle eſt diſcutée, miſe aux voix & adoptée.

Le Rapporteur du Comité des Décrets préſente un projet de Décret ſur les moyens d'accélérer le travail de la Haute Cour Nationale, en donnant un ſecours au Commiſſaire du Roi près le Tribunal du Diſtrict d'Orléans, qui ſe trouve doublement ſurchargé par

les fonctions qu'il a à remplir auprès de ce Tribunal & auprès de la Haute Cour Nationale. Il propose d'autoriser le pouvoir exécutif à lui nommer un Commissaire adjoint.

Un Membre soutient que c'est augmenter à plaisir les places à la nomination du Roi, & que les Commissaires près les Tribunaux sont si peu occupés, que celui d'Orléans pourra remplir à-la-fois ses fonctions auprès du Tribunal de District, & auprès de la Haute Cour Nationale, & il propose la question préalable sur le projet du Comité.

Un autre combat la question préalable, par le grand nombre de procédures instruites à la Haute Cour Nationale, & la nécessité de mettre tous les moyens d'obtenir justice à la portée des accusés, & il conclut à l'adoption du projet du Comité.

Un autre propose de concilier la nécessité de faire promptement terminer les procédures pendantes à la Haute Cour Nationale, avec le devoir imposé à l'Assemblée de ne pas augmenter les places à la nomination du Roi, en autorisant le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District d'Orléans à prendre un Secrétaire aux appointemens de 1,200 liv. pendant le temps que la Haute Cour Nationale sera en fonctions.

La priorité est réclamée pour cette dernière proposition; elle est mise aux voix & adoptée, & le Décret est rendu dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Décrets; considérant que le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District d'Orléans doit remplir les mêmes fonctions auprès de la Haute Cour Nationale, & qu'il est intéressant de ne pas interrompre son service auprès de ce dernier Tribunal, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District d'Orléans,

& chargé du même ministère auprès de la Haute Cour Nationale, est autorisé à prendre un Secrétaire aux appointemens de 1,200 liv. jusqu'au moment où la Haute Cour Nationale cessera ses fonctions ».

Suit la teneur du bordereau des dons patriotiques.

Par la Société des Amis de la Constitution d'Orléans, 571 liv. 7 sols en numéraire, 1,305 liv. 1 sol en assignats, & effets d'argent évalués à 271 liv. 8 sols 9 den.

Par les Membres du Tribunal du District de Saint-Yrieix, en assignats, 480 liv.

Un Membre fait diverses offrandes à la Patrie, au nom des Citoyens libres, Amis de la Constitution, de la ville de Poitiers.

« Si tous les Français, disent ces Citoyens, avoient pu suivre le premier mouvement de leur ame, & céder à la première impulsion de leur courage, leur lettre seroit datée des frontières, où leurs bras seroient plus utiles à la Patrie que ne peut l'être la modique somme qu'ils déposent entre vos mains. Tous les ennemis de la France ne sont pas à Coblentz & sur les bords du Rhin, il en de plus dangereux encore ; ils sont au milieu de nous.

» Nous déposons la somme de 675 liv. 15 sols en assignats, & 43 liv. 9 sols en argent ; une tabatière en argent, du poids de deux onces ; deux paires de boucles, du poids d'une once & demie demi-gros, avec cette devise :

« Elles ont servi à contenir les tirans de mes souliers, sur mes pieds ; elles serviront à réduire sous eux, avec l'empreinte & les caractères de la vérité, les tyrans ligués contre la Constitution ».

Deux lettres de maîtrise de Cordonnier ; elles appartiennent aux sieurs Pierre Corneau & Baulier.

Un louis en or du sieur Piorry, Ministre du Culte catholique, avec l'obligation formelle de payer 12 liv. par mois, pendant la durée de la guerre.

Par le sieur Mons, Brigadier de Gendarmerie, 50 liv. en assignats.

Par les dames Marie & Françoise Besson, en assignats, 100 liv.

Et par les Juges & Greffier du Tribunal du District de Nantes, en assignats, 1,000 liv.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de tous ces dons, & l'envoi de l'extrait à chacun des donateurs.

M. le Président fait part à l'Assemblée que M. Torné, Evêque, Député du Département du Cher, demande un congé de quinze jours, qui est accordé. Il annonce l'ordre du jour de la séance de demain matin, & lève la séance à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; J. C. BEUGNOT, FRESSENEL, N. CRUBLIER, FRANÇAIS, JUÉRY, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du Mardi matin, 22 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du Dimanche 20.

La rédaction en est adoptée.

Le sieur Jean-Baptiste Dufau, Colon Américain, fait demander l'admission à la barre.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis à la séance du soir.

Les jeunes Elèves de la maison d'éducation de MM. Charlemagne demandent à présenter une offrande patriotique.

L'Assemblée décrète qu'ils seront aussi admis à la séance du soir.

Les Citoyens de la Section d'Henri IV demandent à offrir une

contribution civique. L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à l'instant ; & introduits, ils déposent leur offrande. La mention honorable est décrétée, & ils reçoivent les honneurs de la séance.

Un Secrétaire fait lecture d'une adresse des Préposés inférieurs de la Douane nationale de Nantes, contenant un hommage à la patrie de la somme de 100 liv. par mois, pendant la durée de la guerre, & la demande d'un de ces Préposés, nommé M. Perret, Visiteur, d'être employé sur les frontières pour la défense de la liberté, sans cependant perdre son emploi.

La mention honorable de l'offrande civique des Employés, & celle du dévouement du sieur Perret ont été décrétées. Sa demande particulière est renvoyée au Pouvoir exécutif.

Un Membre a lu un Arrêté des mêmes Préposés, en vertu duquel ils ont fait arborer les couleurs de la liberté, & afficher la Déclaration des Droits de l'Homme dans les bureaux de la Douane.

L'Assemblée a entendu avec satisfaction ce nouveau témoignage du patriotisme de ces Préposés.

Un Secrétaire a fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

1°. Une lettre du Ministre des Contributions publiques, par laquelle il annonce l'envoi qu'il fait à l'Assemblée de plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 19 Mai présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791 dans les 83 Départemens du Royaume.

L'Assemblée décrète que, conformément à un précédent Décret, ce tableau sera affiché dans la salle.

2°. Une lettre du Président du Tribunal criminel du Département de Paris, dans laquelle il observe qu'il ne se trouve dans le Code pénal, ni dans la loi sur la Police correctionnelle, aucune disposition relative aux tentatives de crimes en général, & en particulier, à l'introduction dans un appartement à l'aide d'effraction & avec intention de voler, & dans laquelle il expose la nécessité de faire une loi à ce sujet.

L'Assemblée renvoye cette lettre au Comité de Législation.

3°. Une lettre du Ministre de la Guerre, qui demande l'autorisation du passage d'un bataillon de Gardes nationales sur le territoire qui se trouve dans les trente mille toises de distance autour du lieu des séances du Corps législatif.

Sur la proposition du Ministre de la Guerre, convertie en motion par un Membre, l'Assemblée nationale décrète que le Pouvoir exécutif est autorisé à faire passer, sur le territoire qui est dans les trente mille toises de distance autour du lieu actuel des séances du Corps législatif, le troisième bataillon des Gardes nationales du Département de Paris, pour se rendre à Givet, suivant l'état de route joint à la lettre du Ministre.

4°. Une lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il sollicite un moyen relativement aux troubles religieux & aux arrêtés pris à leur occasion par divers Départemens.

L'Assemblée ajourne la discussion déjà commencée sur cet objet, à la séance de jeudi matin.

5°. Une lettre du Ministre de la Justice, qui, en exécution d'un Décret de l'Assemblée, lui envoye le compte de ce qui a été fait pour l'exécution des deux Décrets du 3 de ce mois, contre les auteurs des feuilles périodiques, intitulées l'une l'*Ami du Peuple*, & l'autre, l'*Ami du Roi*.

Un Membre fait lecture d'une note annonçant la saisie faite le 18 Mai, par les préposés des Douanes nationales à Strasbourg, de faux assignats de 5 liv., pour une somme de 40,000 liv.

On réclame l'ordre du jour, & il est décrété.

Un autre Membre demande que l'Assemblée nationale renvoye à ses Comités des Domaines & de Marine, réunis, l'examen de l'article premier du Décret du 16 Octobre 1790, & de la disposition du Décret du 12 Mars 1791, pour rectifier la contradiction qui existe entre ces deux lois, & leur donner une interprétation claire & précise, qui autorise les Corps administratifs à remplir le

vœu de la Nation, en vendant les biens nationaux, jusqu'ici affectés au Département de la Marine, qui ne sont pas compris dans l'enceinte des arsenaux, & qui ne seront pas jugés nécessaires à son service.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette proposition aux Comités réunis des Domaines & de Marine.

Un Membre fait, au nom des Comités de Commerce & Diplomatique, un rapport relativement à divers arrêtés de plusieurs Départemens, contre l'exportation des bestiaux & de différentes denrées.

Après quelques débats l'Assemblée adopte, en ces termes, le projet de Décret présenté au nom des deux Comités réunis.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Commerce & Diplomatique, réunis; considérant que les arrêtés que les Départemens de l'Isère, de l'Ain, des Landes, des Basses-Pyrénées ont pris, portant défense de sortir à l'Étranger des orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins & bestiaux de toute espèce, sont une extension d'autorité que la Constitution ne leur permet pas; considérant encore que de pareilles mesures pourroient produire de funestes effets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de l'Intérieur lui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour assurer & protéger la libre circulation des orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins & bestiaux de toute espèce, par tous les points des frontières continentales, autres que ceux désignés par les précédens Décrets des 31 Décembre dernier & 14 du présent mois, & que le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les arrêtés des Départemens de l'Isère, de l'Ain, des Landes & des Basses-Pyrénées, demeurent sans effet, & que ceux-ci ou tous autres ne portent point obstacle à l'exécution des lois précédemment rendues pour la libre sortie des objets dont est question ».

Un

Un Membre proposant un article additionnel, demande que le Pouvoir exécutif soit tenu de faire approvisionner l'armée du Midi par des bestiaux tirés d'ailleurs que des lieux où ils doivent être consommés.

On réclame l'ordre du jour, & il est décrété.

Le Rapporteur des Comités de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Finances, réunis, ayant fait une lecture de chacun des chapitres des besoins & des ressources de la Nation, extraits du rapport sur l'état de situation des finances, à la date du premier Avril 1792, qui avoit été lu aux séances des 17, 18 & 19 Avril dernier, la discussion sur les bases des calculs présentés par les Comités, a été ouverte chapitre par chapitre.

L'Assemblée nationale a approuvé les calculs du chapitre premier des besoins, qui portent à 65,424,546 liv. les arrérages connus de la dette perpétuelle constituée.

Elle a pareillement approuvé ceux du chapitre II, qui portent à 17,420,403 liv. les arrérages estimés par apperçu de la dette perpétuelle constituée, & a chargé ses Comités de Division & des Finances de lui faire incessamment un rapport sur la disposition à faire des biens patrimoniaux des Villes & Communes.

Les calculs du chapitre III, qui portent à 101,388,086 liv. les arrérages connus des rentes tontines & viagères, ont aussi été approuvés, ainsi que ceux du chapitre IV, qui portent à 867,106 l. les arrérages des rentes viagères, estimés par apperçu.

L'Assemblée a chargé son Comité Central de mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport du Comité de l'Ordinaire des Finances, sur l'ordre de comptabilité à établir pour le paiement des rentes viagères, pour pensions ecclésiastiques, & elle a approuvé les calculs du chapitre V, qui portent leur montant à 66 millions.

L'Assemblée a aussi approuvé les calculs du chapitre VI, composé des arrérages connus des rentes viagères, sous le titre de secours & traitemens, montant à 3,475,000 livres, & ceux du cha-

pitre VII, composé des secours viagers, qui portent à 6,816,000 l. le montant des secours viagers; elle a chargé son Comité de Liquidation de lui présenter incessamment un travail général sur les pensions.

Le chapitre VIII, composé des pensions & secours, fonds permanent montant à 12 millions, a été déclaré ne devoir pas être compris dans l'état de la dette, ayant été considéré comme faisant partie de la dépense publique ordinaire.

Même décision sur le chapitre IX, composé des secours particuliers pour l'année 1792, montant à 3 millions, qui a été considéré comme dépense particulière de l'année 1792.

L'Assemblée a approuvé les calculs des chapitres suivans.

Ceux du chapitre X, composés des assignats, coupons d'assignats, billets de la Caisse d'Escompte, servant de promesses d'assignats, & intérêts des billets de caisse qui étoient en circulation le premier Avril 1792, montant à un milliard 564 millions 178 mille 281 livres.

Ceux du chapitre XI, qui portent à 9 millions 531 mille 760 l. les reconnoissances de liquidations provisoires ou définitives, susceptibles d'être données en paiement des domaines nationaux, qui étoient en circulation le premier Avril 1792.

Ceux du chapitre XII, qui portent à 14 millions 225 mille 591 l. les reconnoissances de liquidations payables en assignats qui étoient en circulation le premier Avril 1792.

Ceux du chapitre XIII, qui portent à 110 millions 883 mille 706 livres les liquidations décrétées, dont le remboursement est exigible, mais dont les reconnoissances de liquidation n'avoient pas été expédiées à la date du premier Avril 1792.

Ceux du chapitre XIV, qui portent à 55 millions 584 mille 168 livres les liquidations décrétées, mais dont le paiement est, aux termes des Décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1792.

Ceux du chapitre XV, qui portent à 63 millions 343 mille 828 livres les liquidations décrétées, mais dont le paiement est, aux termes des Décrets de liquidation, assigné à des époques déterminées en 1793, jusques & y compris 1801.

Ceux du chapitre XVI, qui portent à 745 millions 897 mille 172 liv. les dettes non liquidées qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle. L'Assemblée a chargé son Comité de Liquidation de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'accélérer les liquidations, & de les terminer dans l'année 1792.

Ceux du chapitre XVII, qui portent à 12 millions 675 mille 144 livres les dettes dont la liquidation n'a pas encore été ordonnée par Décret positif, mais qui dérive de la suppression des offices & charges.

Ceux du chapitre XVIII, qui portent à 38 millions 600 mille livres les dettes pour les offices qui ne sont pas encore supprimés.

Ceux du chapitre XIX, qui portent à 29 millions 821 mille 349 livres les dettes à terme fixe non susceptibles de liquidation, échéant en 1792.

Ceux du chapitre XX, qui portent à 386 millions 286 mille 740 livres les dettes à terme fixe non susceptibles de liquidation, échéant de 1793 à 1825.

Ceux du chapitre XXI, qui portent à cinq millions les dettes provenant de l'emprunt du mois de Décembre 1785, échéant en 1792.

Ceux du chapitre XXII, qui portent à trente-deux millions les dettes provenant de l'emprunt de Décembre 1785, payables en 1793, jusques & compris 1796.

Ceux du chapitre XXIII, qui portent à 20 millions 737 mille 923 livres les débets arriérés des intérêts de la dette publique & des pensions de 1793, & années antérieures.

Ceux du chapitre XXIV, qui portent à 3 millions 26 mille livres les prêts faits au Trésor public.

Ceux du chapitre XXV, qui portent à quarante millions les indemnités promises aux Princes possessionnés en Alsace & au Pape, ou secours pour nos Colonies, estimés par apperçu.

Ceux du chapitre XXVI, qui portent à 60 millions 609 mille 934 livres le seizième des bénéfices dus aux Municipalités qui ont acquis des biens nationaux, estimés par apperçu.

Ceux du chapitre XXVII, qui portent à treize millions les frais de vente des Domaines nationaux & contribution foncière à la charge de la Nation, estimés par apperçu.

Ceux du chapitre XXVIII, qui portent à neuf millions les sommes dues aux Départemens pour supplément des dépenses de 1791.

L'Assemblée a ajourné la fixation des calculs du chapitre XXIX montant à trois cent millions, jusqu'à ce que l'état des recettes & dépenses de l'année 1792 soit définitivement arrêté.

L'Assemblée a continué la discussion sur les calculs des ressources présentés par les Comités, & elle les a approuvés.

Ceux du chapitre premier, qui portent à un milliard neuf millions six cent cinquante mille cinq cent vingt-deux livres cinq sols onze deniers le produit des Domaines nationaux qui étoient vendus au premier Novembre 1791, ensemble des fruits & intérêts & autres recettes faites par la Caisse de l'Extraordinaire à la date du premier Avril 1792.

Ceux du chapitre II, qui portent à trente millions les intérêts qui sont dûs par les acquéreurs des biens nationaux qui étoient vendus le premier Novembre 1791, estimés par apperçu.

Ceux du chapitre III, qui portent à sept cent vingt-sept millions trois cent quarante-huit mille trois cent treize livres l'estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui n'étoient pas vendus à l'époque du premier Novembre 1791.

Ceux du chapitre IV, qui portent à quatre-vingt-dix millions l'estimation par apperçu du produit présumé des biens nationaux

dont la vente est ordonnée, qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot.

Ceux du chapitre V, qui portent à cinq millions vingt-sept mille trois cent trente-cinq livres le produit des argenteries provenant des églises & communautés supprimées, qui ont été & pourront être portées aux Hôtels des monnoies, en exécution du Décret du 3 Mars 1791.

Ceux du chapitre VI, qui portent à huit millions le produit de la fonte des cloches des églises supprimées.

Ceux du chapitre VII, qui portent à quatre cent trente-un millions trois cent vingt-deux mille quatre cent quarante-deux livres l'estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ajournée, faite à la date du premier Novembre 1791.

L'Assemblée a ajourné la fixation du montant des droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, faite à la date du premier Novembre 1791, qui s'élevoit, d'après le chapitre VIII, à deux cent huit millions cinq cent soixante-huit mille trois cent soixante-quatorze livres, jusqu'après la discussion du projet de Décret présenté par le Comité Féodal, pour la suppression, sans indemnité, des droits féodaux, qui a été ajourné à Vendredi prochain, le Comité Central demeurant chargé de le placer à l'ordre du jour Vendredi.

L'Assemblée a décrété que le Pouvoir exécutif rendra compte des mesures qu'il a prises contre les Administrateurs qui sont en retard de fournir les états des biens nationaux vendus à la date du premier Novembre 1791, de ceux dont la vente étoit ordonnée & qui étoient invendus à la même époque, des biens ajournés & des droits incorporels.

Elle a adopté les bases des calculs du chapitre IX, qui portoient à cent millions le bénéfice à espérer sur la revente des Domaines engagés, estimés par apperçu.

Elle a décrété que le Comité des Décrets rendra compte demain

si les deux articles du Décret du Corps constituant, contenant des principes sur les Domaines engagés, ont été présentés à la sanction.

L'Assemblée a ajourné la fixation des calculs du chapitre X sur l'estimation des bois & forêts des salins & salines, portée à un milliard quatre cent millions, jusqu'après la discussion relative aux forêts, le Comité Central demeurant chargé de placer cette discussion à l'ordre du jour immédiatement après celle des droits féodaux.

Elle a approuvé les calculs du chapitre XI, qui portoient à vingt-six millions six cent quarante-trois mille cent soixante livres les sommes dues par les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

Ceux du chapitre XII, qui portoient à trente-trois millions trois cent vingt-neuf mille deux cent huit livres les avances faites par la Trésorerie nationale jusques & compris le 31 Mars 1792, en vertu des Décrets de l'Assemblée nationale.

Ceux du chapitre XIII, qui portoient à trois cent trente-deux millions cent treize mille sept cent soixante-onze livres l'arriéré des contributions directes à l'époque du premier Avril 1792.

Ceux du chapitre XIV, qui portoient à dix-sept millions neuf cent mille livres l'arriéré des Contributions indirectes qui sont supprimées, qui étoit dû à la date du premier Avril 1792.

Ceux du chapitre XV, qui portoient à trente-un millions l'arriéré de comptabilité.

Ceux du chapitre XVI, qui portoient à trente millions les diverses créances du Trésor public, & a chargé ses Comités des Finances de déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour en accélérer la rentrée.

Le chapitre XVII, contenant le produit à espérer de la vente des sels & tabacs porté pour dix millions, & le chapitre XVIII pour les sommes à rentrer de la contribution patriotique, portées pour soixante millions, ont été renvoyés, conformément à l'avis des Comités, à l'état des recettes ordinaires de 1792.

Un Membre ayant proposé de porter sur le tableau des dettes le capital des rentes perpétuelles ou viagères qui sont dues par la Nation, & de comprendre dans les ressources le capital des fonds qui servent à leur paiement ordinaire, cette proposition a été rejetée par la question préalable.

L'Assemblée a adopté la fixation des calculs pour les pertes, non-valeurs sur les chapitres XII, XIII & XIV, ou les avances nécessaires pour attendre la rentrée des contributions qui sont portées dans le tableau général à deux cent treize millions treize mille sept cent soixante-une livres, ce qui réduit à cent soixante dix millions trois cent vingt-neuf mille deux cent dix-huit livres leur produit total, qui s'élevoit à trois cent quatre-vingt-trois millions trois cent quarante-deux mille neuf cent soixante dix-neuf livres.

Un Membre prononce une opinion sur la dette publique & les moyens de l'éteindre, en la divisant proportionnellement & d'après des bases fixes sur chaque Département.

On en demande l'impression & elle est décrétée.

Suit le bordereau des dons patriotiques faits à cette séance.

Les Amis de la Constitution, séans au Concert de Lyon, donnent en assignats dix-neuf cent quatre-vingt-cinq livres, en argent, soixante-dix-neuf livres dix sols, un quadruple d'Espagne en or, seize jetons d'argent, une lettre de maîtrise de boulanger pour la ville de Lyon, une de maître écrivain de la même ville & une de maître Chapelier aussi de la même ville, deux couverts d'argent & deux poignées d'épées en argent.

Le Président, l'Accusateur public, le Commissaire du Roi & le Greffier du Tribunal criminel du Département de la Charente, font offre de huit cents livres par an, tant que durera la guerre, qui seront retenues sur leurs honoraires, à raison de deux cents livres par trimestre.

Jean-Fréderic Gewiss, au nom de la majeure partie des Suisses,

maintenant Citoyens Français, domiciliés à l'Orient, donne en assignats, quatre cent quatre-vingt-dix livres.

Les Citoyens libres de Tarbes, en assignats, neuf cent trente-cinq livres.

Les Citoyens de la Section d'Henri IV donnent en assignats, cinq mille quatre cent trente-six livres dix-huit sols, en argent, trois cent quatre-vingt-dix-sept livres quatre sols.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au procès-verbal, de tous ces dons, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance a été levée à trois heures & demie.

Signé, MURAIRE, *Président;* FRESSENEL, GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRANÇAIS, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

La séance est ouverte par la lecture de plusieurs lettres dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de la Justice, qui soumet à l'Assemblée la question de savoir si la procédure faite par les Juges du tribunal de Saint-Girons, contre un des anciens Curés de Saint-Lisier, qui a contrevenu à la Loi du 26 Décembre 1790, doit être portée à la Haute-Cour nationale.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du même Ministre, qui sollicite la décision de l'Assemblée sur des questions relatives aux limites de la jurisdiction des Jurés & des Juges criminels.

Renvoyée au Comité de Législation.

Autre lettre du même Ministre, qui demande des lois repressives contre des fabricateurs de cartouches conformes à ceux sur lesquels on délivre les congés des troupes de ligne.

Renvoyée au Comité de Législation.

Autre lettre du même Ministre, qui demande une interprétation de l'article XXVIII de la seconde section du titre II du Code pénal, relatif au vol.

Renvoyée au Comité de Législation.

Autre lettre du même, qui propose à l'Assemblée la question de savoir si des Magistrats du peuple, qui ont marché à la tête d'un attroupement séditieux, sont justiciables des Tribunaux criminels, ou de la Haute-Cour nationale.

Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui rend compte du massacre de la personne du sieur Fiquelmont, ci-devant Chanoine de l'église métropolitaine de la ville de Metz, commis dans ladite ville, par un attroupement du peuple qui le suspectoit d'embauchage; l'Assemblée entend ce récit avec des mouvemens d'indignation, & renvoie la lettre du Ministre au Comité des Douze.

Autre lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande si la Loi des passeports est applicable aux habitans de la principauté de Montbelliard, qui sont obligés de passer journellement sur le territoire français, pour visiter & cultiver leurs champs enclavés dans des propriétés françaises.

Renvoyée au Comité diplomatique.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui demande la suspension de la Loi qui fixe à 15 millions la fabrication des pièces de 15 & 30 f., comme étant absolument nécessaires à la solde des troupes.

Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre de M. Thevenard, ex-Ministre de la Marine, qui fait passer à l'Assemblée les comptes du département de la Marine pendant la durée de son ministère.

Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre de M. Amelot, qui défère à l'Assemblée la demande des Administrateurs du Département de la Corse, qui sollicitent une somme de 18 à 20 mille livres pour être employée aux frais d'estimation, de vente & d'administration de biens nationaux.

Renvoyée au Comité des Domaines.

Lettre du Procureur de la Commune de la ville d'Etampes; qui se plaint de ce que MM. Constance Boiard, Sibillon, Clartan & Fargis, Officiers municipaux de ladite ville, qui ont partagé avec lui les dangers de la malheureuse journée du 3 Mai dernier, ne partagent pas aussi avec lui l'honneur d'assister à la fête civique qui aura lieu à Paris en mémoire du courageux & vertueux Simoneau.

L'Assemblée charge son Président d'inviter ces quatre Officiers municipaux d'assister à cette cérémonie.

Lettre du Procureur-général-Syndic du Département de la Loire-Inférieure, qui demande de faire lever l'opposition mise par le Supérieur de la Communauté de Saint-Clément à la vente de la maison de la Chavinière, appartenant ci-devant à ladite Communauté.

Renvoyée au Pouvoir exécutif.

Le Directoire du Département de l'Ardèche fait passer à l'Assemblée sa délibération du 16 Mars 1792, qui autorise la Commune de Grossières & Comps du District de Fanargues à partager ses communaux; il demande à l'Assemblée d'autoriser ce partage. Le renvoi au Comité d'Agriculture est décrété.

Les Officiers municipaux de la ville de Toulouse font passer à l'Assemblée une délibération du Conseil-général de la Commune, qui supprime une fête fanatico-religieuse, qui se célébroit tous les ans à Toulouse, le 17 Mai, sous le nom de délivrance de la ville, en mémoire d'un massacre de Huguenots. L'Assemblée dé-

crète qu'il sera fait mention honorable des sentimens qui ont déterminé cette suppression.

Les Administrateurs du Département de la Drôme font passer à l'Assemblée l'extrait de l'arrêté qu'ils ont pris pour envoyer de nouveaux Commissaires dans le Comtat. Renvoyé au Comité chargé de l'affaire d'Arles.

Adresse du Directoire du Département du Haut-Rhin, qui réclame de prompts secours pour subvenir aux dépenses d'administration de ce Département. Renvoyée au Comité des Secours.

L'Imprimeur du Département de Seine & Marne fait hommage à l'Assemblée de trente-deux exemplaires d'une brochure intitulée : *le Manuel des Contribuables*. La mention honorable de l'offrande est décrétée, & l'ouvrage est renvoyé au Comité des Finances.

Pétition des sieurs Bruiard & Lazoaski, anciens Inspecteurs ambulans du commerce, qui demandent des pensions de retraite, & d'être renvoyés, pour obtenir ce traitement, au Décret du 23 Août 1790, qui concerne les Citoyens qui ont été utiles à l'Etat. Renvoyée au Comité des Pétitions.

Le sieur Azaïs, ancien Soldat invalide, lit à la barre de l'Assemblée un mémoire, par lequel il propose une nouvelle fabrication de Monnoie grise. Renvoyé au Comité d'Assignats & Monnoies.

Lettre du sieur Georges-Victor Vasselih, qui présente des observations sur le Décret d'accusation rendu contre le Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Pétition de plusieurs citoyens de la ville d'Orléans, qui observent que les prisons de la Haute-Cour nationale ne sont pas sûres, & qu'il seroit facile aux prisonniers de s'évader. Renvoyée au Comité des Pétitions.

Lettre du sieur Hurion, Homme de Loi, qui dénonce à l'Assemblée une opinion énoncée au sein de l'Assemblée nationale par

l'un de ses Membres, & consignée dans le Logographe du 25 Avril dernier. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre présente, au nom du Comité Militaire, un projet de Décret relatif au paiement des appointemens des Officiers de l'armée. Il est décrété dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les observations qui lui ont été faites relativement aux inconvéniens qu'il y auroit à soumettre le paiement des appointemens des Officiers aux formalités prescrites par les Décrets des 24 Juin & 13 Décembre 1791, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les appointemens de tous les Officiers de quelqu'arme & de quelque grade qu'ils soient, faisant partie de la solde des troupes, sont compris dans l'exception portée dans les Décrets des 24 Juin & 13 Décembre 1791, relatifs aux formalités à observer pour toucher des paiemens dans les différentes caisses nationales ».

Un Membre a observé que le Décret du 7 de ce mois, sur les indemnités à accorder à quelques hôpitaux, portant que les fonds de ces indemnités montant à 15,825 l. 11 f. 6 d. seroient mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, par la Caisse de l'Extraordinaire, ces dispositions se trouvoient contraires à celles de la Loi du 20 Avril 1791, qui porte que les indemnités à accorder aux hôpitaux, seront fournies par la Trésorerie nationale. Il a donné lecture de quelques observations du Ministre de l'Intérieur, qui annonce qu'il a déjà fait payer la moitié des indemnités dues aux hôpitaux, sur les fonds de la Trésorerie nationale, en vertu de l'article VIII de la Loi du 10 Avril 1791, & que les nouvelles dispositions du Décret du 7 Mai 1792 nuiroient nécessairement à l'ordre de sa comptabilité.

Il demande en conséquence que les dispositions du Décret du 7

Mai soient changées, & qu'il soit ordonné que les 15,825 l. 11 s. 6 d, d'indemnités seront payées par la Trésorerie nationale.

L'Assemblée nationale décrète cette proposition dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les observations d'un de ses Membres sur l'erreur qui s'est glissée dans le Décret du 7 de ce mois, sur les indemnités accordées à quelques hôpitaux y dénommés, & qui porte que les fonds de ces indemnités seront fournis par la Caisse de l'Extraordinaire au lieu de la Trésorerie nationale, considérant qu'on ne peut, sans inconvénient, retarder le paiement de ces indemnités, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les indemnités accordées aux hôpitaux dénommés dans le Décret du 7 de ce mois, montant à la somme de 15,825 l. 11 s. 6 d., seront payées par la Trésorerie nationale ».

Un Membre fait, au nom du Comité de Marine, un rapport & présente un projet de Décret relatif à la perception & recouvrement des droits de navigation, & à la délivrance des papiers de mer. Le Décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de Marine, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre public, à l'intérêt de l'Etat & au bien de la navigation marchande, de faire cesser au plutôt le conflit des attributions & les contestations qui se sont élevées entre les anciens préposés du ci-devant Amiral de France & les nouveaux Officiers de police, & Receveurs établis dans tous les ports du Royaume, relativement à la perception & recouvrement des droits de navigation, & à la délivrance des papiers de mer ;

» Considérant qu'il n'est ni moins essentiel, ni moins pressant, de déterminer la nouvelle forme des passeports étrangers qui doivent être délivrés, au nom du Roi, aux Capitaines des Navires

étrangers, en place de ceux qui étoient délivrés au nom du ci-devant Amiral, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les anciens Préposés, Greffiers & Receveurs du ci-devant Amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer, & la réception des droits & émolumens quelconques qui étoient ci-devant attribués à cette charge & aux fonctions des Préposés, seront tenus de rendre compte des droits & recouvremens par eux exigés depuis le 15 Mai 1791, jusqu'au jour de l'installation des nouveaux Officiers & Receveurs nommés en exécution de la Loi du 13 Août 1791.

ART. II.

« Dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent Décret, les Municipalités des villes maritimes recevront, en présence des Juges de commerce & des nouveaux Receveurs, les comptes des anciens Préposés, Greffiers & Receveurs du ci-devant Amiral, procéderont à leur vérification, & feront faire le versement du produit de tous les droits, émolumens & attributions dans les caisses de District, sous l'autorisation des Corps administratifs, qui arrêteront & clôtureront définitivement lesdits comptes, conformément aux dispositions de la même Loi du 13 Août 1791.

ART. III.

» Les Préposés, Greffiers & Receveurs du ci-devant Amiral seront salariés par l'Etat, à compter du 15 Mai 1791, jusqu'au jour de leur remplacement. Leurs salaires & remises seront déterminés par les Corps administratifs, d'après les bases établies par la même Loi du 13 Août 1791.

ART. IV.

» Le ci-devant Amiral de France remettra au Ministre de la Marine le mémoire des frais d'impression, des congés & passeports de mer par lui fournis depuis le 15 Mai 1791, & il sera pourvu à son remboursement sur le produit des droits dont la restitution est ordonnée par le présent Décret.

ART. V.

» Le Ministre de la Marine est autorisé à faire payer aux nouveaux Préposés à la police des ports, un traitement provisoire, d'après l'avis des Municipalités & des Juges de commerce des Villes maritimes, approuvé par les Corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après; savoir,

» 200 l. par mois aux Capitaines de port.

» 150 *idem* aux Lieutenans de Port.

» 80 *idem* aux Jaugeurs.

» Le Ministre est également autorisé à faire fournir provisoirement aux frais d'emplacement & d'entretien des Tribunaux de Commerce des Villes maritimes, & au supplément des frais de bureaux des classes; le tout à prendre sur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

ART. VI.

» Les passeports étrangers à délivrer aux Capitaines des Navires étrangers qui aborderont dans les Ports de France, seront faits à l'avenir, & à compter du premier de Juillet prochain, dans la forme & selon le modèle annexé au présent Décret ».

Suit la teneur du modèle.

Passeport de Vaisseau étranger.

LOUIS, par la grace de Dieu & la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français ; à tous ceux qui les présentes verront, *Salut*. Savoir, faisons que nous avons permis à

Maître du

nommé de

ou environ, de sortir du port & havre de

où il est présentement,

pour aller à

chargé de

après que la présente permission aura été enregistrée au bureau des Classes, & la visite de son vaisseau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons mis notre seing au présent passeport, & icelui fait contresigner par le Ministre de la Marine.

LOUIS.

Par le Roi.

Des citoyens du fauxbourg Saint-Antoine sont admis à la barre, & lisent une adresse dans laquelle ils manifestent particulièrement leur soumission & leur attachement à la Loi. L'Assemblée en décrète l'impression & la mention honorable au Procès-verbal.

Un Membre a remis sur le bureau un procès-verbal de saisie de 40,000 l. d'assignats faux, faite à Strasbourg le 19 de ce mois par les Préposés à la Police du Commerce.

Renvoyé au Comité des Assignats & Monnoies.

Un Membre rend compte, au nom des Comités de Marine & de Liquidation, de la réclamation des sieurs Boulabert, frères, & Migniot, Entrepreneurs des travaux de la rade de Cherbourg, & des questions proposées à ce sujet par la lettre du Ministre de la Marine, du 29 Mars dernier, & propose ensuite de décréter

qu'il

qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Cette proposition est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Marine & de Liquidation réunis, sur les réclamations des sieurs Boulabert, frères, & Migniot, Entrepreneurs des travaux de la rade de Cherbourg, & sur les questions proposées par le Ministre de la Marine, dans sa lettre du 29 Mars dernier : considérant que les Loix des 15 Août 1790, 12 & 31 Août 1791, relatives à l'institution de l'Agent du Trésor public, déterminent d'une manière claire & précise l'étendue de ses pouvoirs, en réglant l'exercice des fonctions dont il est chargé, attribuent toutes les affaires contentieuses, où le Trésor public est intéressé, au tribunal du premier arrondissement de Paris ; & qu'enfin l'article V de la Loi du 31 Août 1791 donne la faculté au même Agent public de transiger avec les parties adverses, puisqu'il prescrit les dispositions à suivre dans ces sortes de cas, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Un Membre observe que, dans le rapport qui a été fait ce matin au nom du Comité des Finances, relatif aux ressources de l'Etat, on avoit omis de comprendre, au nombre de ces ressources, les réclamations que la Nation a droit de faire sur les différens acquéreurs de la Vicomté de Turenne, aliénée illégalement entre les mains de plusieurs particuliers ; cette observation est renvoyée au Comité des Domaines, pour qu'il prenne connoissance des faits, & qu'il en fasse incessamment son rapport.

Le Rapporteur du Comité d'Agriculture fait une seconde lecture d'un projet de Décret en sept articles, relatif aux avances à accorder à différens Départemens, & notamment à ceux des frontières pour les travaux des ponts & chaussées, & le traitement des Ingénieurs. Après quelques débats, on demande le renvoi du projet de Décret à huitaine pour une troisième lecture : cette pro-

position est mise aux voix & rejetée ; & après avoir fermé la discussion, l'urgence est décrétée.

Un Membre propose alors, pour amendement au premier article du projet, d'accorder un secours de 50,000 l. au Département des Ardennes, au lieu de 25,000 l. portées au projet de Décret.

Un autre Membre propose aussi, par amendement, d'accorder 30,000 l. au Département du Calvados, au lieu de 15,000 l. portées au premier article du projet ; ces deux amendemens sont écartés par la question préalable, & les articles I, II, III, IV, V & VI sont décrétés. Sur l'article VII du projet de Décret, on demande la question préalable, elle est rejettée ; on ferme la discussion, & l'article VII est décrété.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son Comité d'Agriculture du rapport du Ministre de l'Intérieur, du 2 Décembre dernier, relatif aux avances à faire aux Départemens pour la confection & entretien des routes, dans lequel sont compris plusieurs articles relatifs aux Ingénieurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du Ministre de l'Intérieur, & paieront, sur ses ordonnances, une somme de 1,200,000 l. Cette somme, à titre d'avance & à charge de remplacement sur les sols additionnels des contributions foncière & mobiliaire de 1791, sera distribuée pour les travaux des routes & objets accessoires aux divers Départemens comme il suit :

Aisne	100,000 l.
Ardennes	25,000

Calvados	15,000 l.
Aube	40,000
Hautes-Alpes	50,000
Basses-Alpes	50,000
Finistère	50,000
Haute-Garonne	50,000
Loiret	50,000
Lot & Garonne	90,000
Marne	70,000
Haute-Marne	50,000
Nord	30,000
Basses-Pyrénées	40,000
Pyrénées-Orientales	30,000
Haut-Rhin	80,000
Bas-Rhin	150,000
Sarthe	10,000
Saône & Loire	30,000
L'Allier	30,000
Seine-Inférieure	50,000
Seine & Marne	75,000
Tarn	15,000
L'Isère	30,000
L'Ain	30,000
	1,200,000

ART. II.

« En attendant la Loi générale sur les travaux des Ponts & Chaussées, le Pouvoir exécutif est autorisé à faire acquitter provisoirement les dépenses des travaux publics par la Trésorerie nationale, jusqu'au premier Juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de 2,500,000 liv.

ART. III.

» Les Ingénieurs des Ponts & Chaussées, des différens grades, recevront le traitement attaché à ces grades par la Loi du 18 Août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les Départemens; & la portion du traitement des Ingénieurs en chef, qui est à la charge du Trésor public, aux termes de l'article VI de la même Loi, leur sera payée sur le certificat des Directoires de Département, qui constatera l'époque de leur entrée en fonction.

ART. IV.

» Quant aux Ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs Départemens, jusqu'à l'organisation complette des Ponts & Chaussées, ils seront payés par le Trésor public, & ce, tant pour leur traitement, sur le pied de la Loi du 18 Août dernier, que pour leurs frais de bureaux, d'après la fixation qui aura été arrêtée par les Directoires des Départemens, Chefs-Lieux des anciennes Provinces.

ART. V.

» Les Ingénieurs ordinaires dont les appointemens, par l'effet des circonstances, se trouveront, depuis le premier Janvier 1791, n'avoir été à la charge d'aucun Département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des Ponts & Chaussées, seront également payés de ces appointemens, sur le Trésor public, & toujours sur le pied fixé par la Loi du 18 Août dernier.

ART. VI.

» Les Ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les Départemens jouiront d'un secours provisoire, à raison de 50 liv. par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés, jusqu'au premier Janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés avant le premier Janvier.

ART. VII.

» Les Ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du Trésor public, & qui, en même temps, surveilleront d'autres travaux à la charge des Départemens, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le Trésor pupublic, & moitié sur les sols additionnels aux contributions foncière & mobiliaire desdits Départemens ».

Un Membre présente, au nom du Comité d'Instruction publique, un projet de Décret sur les réclamations des Professeurs des Écoles publiques de chant & de déclamation établies à Paris. Après quelques débats sur l'utilité dont peuvent être ces Écoles, la discussion est fermée. On demande l'ajournement sur le projet de Décret; mais cette proposition est écartée par la question préalable, & l'urgence ayant été mise aux voix, elle est décrétée.

Le Rapporteur lit les deux articles du projet de Décret. Le premier article est décrété : sur le second, on demande la question préalable; mais elle est rejetée.

Alors, on propose, par amendement à cet article, de continuer provisoirement le traitement des Maîtres jusqu'à l'organisation de l'instruction publique. L'article est adopté avec l'amendement.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité d'Instruction publique, sur une pétition des Professeurs de l'École publique de chant & de déclamation, relative au paiement de leurs traitemens arriérés, considérant que cette École, fondée par le Roi, & entretenue par lui jusqu'au premier Juillet 1791, est du nombre des établissemens publics d'instruction qui doivent être à la charge de la Nation, & qui, d'après la Loi du 26 Septembre 1791, continueront d'exister jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de l'instruction publique; considérant, en outre, qu'aucun Décret n'a suspendu l'activité de cette École, & que ses Maîtres,

malgré la cessation de leurs traitemens, n'ont ni interrompu, ni ralenti l'exercice de leurs fonctions, & vu l'instante nécessité de subvenir aux pressans besoins de cet utile établissement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les appointemens dûs aux Professeurs de l'École de chant & de déclamation, pour les six derniers mois 1791, montant à la somme de 16,000 liv., leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés par la Trésorerie nationale.

ART. II.

» Le même traitement sera continué provisoirement aux Maîtres de cette École, jusqu'à l'organisation de l'instruction publique ».

Suit le bordereau des dons patriotiques présentés durant la séance.

M. Charlemagne donne, pour les frais de la guerre ; savoir : en argent, 37 liv. 17 sous, & en assignats, 78 liv.

M. Antoine-Jean Coquebert fait une offrande patriotique de la somme de 1,200 liv., & demande qu'elle soit envoyée à la Division commandée par M. de Custines, dans l'armée du Haut-Rhin ; son intention est que cette somme soit divisée en autant de parts qu'il y a de Régimens dans cette Division ; & que, d'après la décision du Commandant-général, chacune de ces parts soit distribuée comme prix d'émulation, le 14 Juillet prochain, à celui des Soldats de chaque Régiment qui aura donné l'exemple de l'attachement le plus inviolable aux principes de la Constitution, & de la soumission la plus constante aux règles de la discipline.

M. Jeannel remet une créance de 88 liv. 18 sous, contre la ci-devant abbaye de St Michel de Tonnerre.

M. Carra, au nom d'un Citoyen qui signe *Libertas*, 100 liv. en assignats.

La veuve Lefévre, un écu de 3 liv.; plus, une pièce d'argent dédiée à Saint-Éloi.

M. Pierre Carré donne sa lettre de marchand Mercier à Verdun.

M. Nicolas-Thomas Viard, sa lettre de maître Chapelier à Verdun.

Madame Lasnon, veuve de Jean Croquefer, donne sa lettre de maîtresse Lingère à Paris : elle a coûté 690 liv. Le Bureau de Liquidation en est saisi.

Les Secrétaires-Commis du Comité de Commerce, 10 liv. en assignats.

Le Tribunal du District de Montpellier, 725 liv. en assignats.

De jeunes Citoyens de la Section de Grenelle, 70 liv. en assignats & 10 liv. en argent.

Les Amis de la Constitution du Canton de Chantilly, 225 liv. en assignats, & 75 liv. en argent.

M. Bazille, Directeur de la Monnoie à Montpellier, offre le cinquième du traitement qui lui sera accordée en sa qualité, conformément à l'article IX du chapitre V, titre III de la Loi du 27 Mai 1791.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de tous ces dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, FRESSENEL, FRANÇAIS, GRANET, de Toulon, JUÉRY, *Secrétaires*.

Du Mercredi matin, 23 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, une seconde lecture du projet de Décret présenté à l'Assemblée nationale le 13 Avril dernier, concernant le logement & le casernement des troupes & des fonctionnaires militaires.

Un Membre demande que l'urgence soit décrétée, attendu que cette partie de service public est en souffrance depuis le premier Janvier 1791, & qu'un plus long retard seroit très-préjudiciable. L'Assemblée nationale décrète qu'il y a urgence, d'après ce motif.

Le projet de Décret en onze articles est mis aux voix, article par article, & il est décrété ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & vu le projet de règlement sur le logement & casernement des Troupes & fonctionnaires militaires, proposé par le Ministre de la Guerre, en vertu de l'article V de la Loi du 12 Octobre 1791;

» Conformément à l'article XI du titre V de la Loi du 10 Juillet 1791, l'Assemblée nationale statuant sur la somme à attribuer à chaque Officier ou employé de l'armée, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les *établissemens* militaires;

» Considérant que cette partie du service public est en souffrance depuis le premier Janvier 1791, & qu'un plus long retard deviendroit préjudiciable aux intérêts des habitans, comme à celui des Officiers & fonctionnaires militaires,

» Décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les articles premier & suivans, jusques & y compris l'article XLVI du règlement annexé au présent Décret, qui lui ont été présentés par le Ministre de la Guerre, sont approuvés, y compris la rédaction du quatrième & du neuvième membre de l'article XIV, celle des premier & quatrième membres de l'article XXXVII, celle du cinquième membre de l'article XXXVIII, celle de l'article XXXIX & celle de l'article XLIII, conformément à la note pareillement annexée au présent Décret.

ART. II.

» Quant au prix représentatif du logement en nature, il sera payé aux différens Officiers & fonctionnaires militaires, conformément au tableau ci-après, lequel formera l'article XLVII du règlement.

Du logement payé en argent.

ART. XLVII.

» Dans les garnisons & quartiers où il ne se trouvera point de bâtimens militaires affectés au logement des Officiers, & autres fonctionnaires militaires, & dans ceux où les bâtimens militaires seront insuffisans pour compléter les logemens nécessaires, il sera payé par mois de présence à tous les Officiers qui n'auront pu être logés en nature, les sommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement ;

SAVOIR :

A un Général d'Armée.	500 liv.
A un Lieutenant-général.	150
A un Maréchal-de-camp employé.	100

A un Adjudant-général-colonel. . . . . 50 liv.
A un Adjudant-général-lieutenant-colonel. 40
(Aux Capitaines & aux Lieutenans adjoints aux Adjudans-généraux, attendu qu'il n'y a point de loi de création pour ces grades, *néant*).
A un Aide-de-camp-colonel. 50
A un Aide-de-camp-lieutenant-colonel. 40
A un Aide-de-camp-capitaine. 18
A un Aide-de-camp-lieutenant. 12
A un Adjudant de place, Capitaine. 18
A un Adjudant de place, Lieutenant. 12
A un Secrétaire, écrivain de place. 12

Régimens d'infanterie, de troupes à cheval & d'artillerie.

Au Colonel. . . . . 50 liv.
Au Lieutenant-colonel en chef d'infanterie légère, & autres Lieutenans-colonels de la ligne. 40
Au Quartier-maître-trésorier, comme Capitaine. . . . 18
A l'Adjudant-major de Régiment, s'il est Capitaine. . . 18
Et s'il n'est point Capitaine. 12
Au Capitaine. 18
Au Lieutenant 12
Au Sous-lieutenant. 12
Au Chirurgien-major. 18
A l'Aumônier. 12

» La section de l'article XLVII du réglement présenté par le Ministre, est entièrement supprimée pour ce qui concerne les compagnies d'ouvriers & de mineurs, les grades de ces compagnies devant recevoir la même somme pour leur logement que dans les troupes de ligne.

Officiers d'artillerie attachés au service des places & employés de ce corps en résidence.

Au Commandant de l'école, s'il est Colonel. . . .	50 liv.
Au Colonel-directeur.	50
Au Lieutenant-colonel.	40
Au Capitaine.	18
Aux Professeurs des écoles.	18
Aux Répétiteurs.	10
Aux Gardes-magasins.	10
Aux Gardiens & Artificiers.	6
Aux Chefs-d'ouvriers-d'Etat.	10
Aux Ouvriers d'Etat & Bateliers.	6
Aux Contrôleurs.	12
Aux Conducteurs	10
Aux Réviseurs.	10

Officiers du génie & employés de ce corps en résidence.

Au Colonel-directeur.	50 liv.
Au Lieutenant-colonel.	40
Au Capitaine employé en chef.	18
Au Capitaine non-employé en chef.	18
Au Lieutenant.	18

» Il sera accordé cent vingt livres par an à l'Officier du génie chargé en chef de la place, pour lui tenir lieu de l'augmentation du logement nécessaire à l'emplacement de ses bureaux & au dépôt des plans, mémoires & papiers de la place, sans que ladite augmentation puisse dans aucun cas être attribuée au Colonel-Directeur.

Au Garde des fortifications	1re classe.	10 liv.
	2e.	9
	3e.	8
	4e.	6

A l'Eclusier des fortifications	1re	10 liv.
	2e	9
	3e	8
	4e	6
Au Conservateur des casernes		9

Compagnies d'Invalides détachés.

» Les Officiers de ces compagnies seront en tout point assimilés pour le logement en argent aux Officiers des régimens.

Officiers retirés à la suite des places.

» Ceux des Officiers qui ont obtenu le logement en argent, en seront payés conformément à leurs grades.

Commissaires des guerres.

» Conformément au réglement du premier Novembre 1791, en exécution de la loi du 14 Octobre de la même année, concernant la suppression, la recréation & les appointemens du corps desdits Commissaires des guerres; & d'après l'article IV de ce réglement, ils ne pourront prétendre à être payés du logement en argent, puisqu'il fait partie de leurs appointemens.

» Mais lorsqu'ils marcheront avec les troupes, ils auront le logement suivant leurs grades, & dans les lieux de rassemblement.

ART. III.

» L'article XLVIII du réglement présenté par le Ministre sera réformé, pour être rédigé d'après les principes suivans.

» Le tiers des sommes fixées par l'article XLVII du présent Décret, sera payé aux Officiers supérieurs.

» Et la moitié sera pareillement payée aux Capitaines inclusivement, jusques & y compris les sous-Lieutenans,

» Pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non-meublés dans les bâtimens militaires.

ART. IV.

» Le Ministre de la Guerre prendra les moyens convenables pour faire meubler les logemens destinés aux Officiers & fonctionnaires militaires, sur le montant des masses affectées au logement & casernement des troupes, & par économie desdites masses, conformément à la loi du 12 Octobre 1791.

ART. V.

» Les maisons particulières placées dans l'intérieur des villes, & qui ne seront point comprises dans l'enceinte des établissemens militaires, comme ouvrages de fortification, arsenaux, fonderies, &c. ne pourront être conservées pour servir de logemens aux Officiers-généraux, aux Commissaires des guerres, aux Officiers du génie & d'artillerie, ainsi qu'aux autres Officiers détachés. Elles seront vendues comme tous autres biens nationaux, ou rendues aux villes, si elles leur appartiennent, à moins que, sur la proposition du Roi, le Corps législatif n'en détermine un autre emploi pour l'avenir.

Aucun nouveau logement ne pourra être établi à l'avenir pour les mêmes Officiers, à moins que ce ne soit dans des bâtimens servant actuellement & habituellement de pavillons & casernes.

ART. VI.

» Les articles XLIX, L, LI, LII, LIII, LIV & LV sont approuvés, y compris la rédaction de l'article XLIX.

ART. VII.

» La masse de casernement établie par la loi du 12 Octobre 1791 pour les troupes de ligne s'étendra, à compter du jour de leur formation, aux Bataillons des Gardes nationales volontaires; au moyen de quoi l'article XII de la section IV de la loi du 13 Février dernier, n'aura point son exécution en ce qui concerne le fonds mis

à la disposition du Ministre de la Guerre pour le logement des Officiers de ces Bataillons, parce qu'ils le recevront sur la masse de casernement.

ART. VIII.

» La masse de chauffage établie par la loi du 11 Février 1791 s'étendra aussi, mais seulement à dater du premier Janvier 1792, aux Bataillons des Gardes nationales, lesquels recevront le chauffage à *l'instar* des troupes de ligne, soit qu'ils aient leur logement dans les casernes, soit chez l'habitant; les cas de passage exceptés conformément à l'article XIX du projet de réglement.

» La dépense du chauffage de ces Bataillons pendant le temps qu'ils ont été casernés depuis leur formation jusqu'au premier Janvier 1792, sera supportée par la masse de chauffage, affectée aux troupes de ligne pour 1791.

ART. IX.

» Le logement qui sera dû aux Officiers qui n'auront point été logés en nature, sera avancé par la Trésorerie Nationale à *l'instar* des appointemens, & le décompte en sera fait & soldé dans les premiers jours du mois qui suivra chaque trimestre, sur des revues & états ordonnancés par les Commissaires ordonnateurs.

» Le chauffage en argent sera avancé aux troupes avec le prêt; & le décompte s'en fera également à la fin de chaque trimestre d'après les revues.

ART. X.

» Les Commissaires des guerres supprimés, & recréés en exécution de la loi du 14 Octobre 1791, seront payés de leur logement, ainsi qu'il étoit d'usage par le passé, jusques & y compris le 30 Septembre de ladite année 1791, pour ceux d'entre eux qui, employés au service des troupes, dans des résidences actives,

depuis le premier Janvier 1791, n'auroient point joui du logement en nature, & auxquels l'indemnité seroit due ;

» Ce qui sera duement certifié par les Municipalités des lieux où ils ont exercé leurs fonctions, lesdites Municipalités en demeurant responsables.

ART. XI.

» Les Commissaires des guerres seront personnellement responsables de toute extension au logement fixé par le présent réglement, pour les différens grades.

» Ils seront de même responsables de tout logement accordé ou concédé à des personnes à qui le présent réglement n'en accorde point.

» Ils demeurent enfin responsables de tout logement en argent, dont ils auroient attesté ou ordonnancé le paiement, lorsqu'il y aura dans la place, des bâtimens vacans destinés au logement des Officiers & fonctionnaires militaires.

RÈGLEMENT

Sur le logement & casernement des troupes, présenté à l'Assemblée nationale, en exécution de la Loi du 12 Octobre 1791.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

ARTICLE PREMIER.

» Tous les Officiers de l'armée, & les fonctionnaires militaires, seront logés dans les bâtimens qui leur auront été affectés dans les villes de leur résidence ou garnison ; & à défaut de bâtimens à ce destinés, ou en cas d'insuffisance, il leur sera payé une

(1) Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de ce chapitre sont approuvés par l'Assemblée nationale tels qu'ils ont été présentés par le Ministre.

somme par mois, pour leur tenir lieu du logement qui n'aura pu leur être fourni, & qu'ils se procureront de gré à gré chez l'habitant.

ART. II.

» Les Officiers & les fonctionnaires militaires recevront aussi le logement en argent, lorsqu'ils seront en détachement ou en cantonnement, sauf à indemniser, ainsi qu'il sera dit ci-après, les habitans chez qui ils auront été logés par billets des Officiers municipaux.

ART. III.

» Les sous-Officiers, les Soldats, les Charretiers des équipages attachés au service de l'armée, & les autres employés dont le logement devra être établi comme celui du Soldat, seront, dans les villes de garnison, logés aux bâtimens militaires, ou bien dans les Maisons propres à cet usage, qui pourront être louées par les Commissaires des Guerres, avec l'intervention des Officiers Municipaux, s'il en étoit besoin.

» A défaut, & en cas d'insuffisance des bâtimens militaires, ou des maisons qui y suppléeront, les sous-Officiers, Soldats, & autres seront logés chez l'habitant.

» Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages; mais, dans tous ces cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-Officiers, Soldats, & autres qu'il aura logés.

ART. IV.

» Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison, une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous Officiers & Soldats dans les bâtimens militaires, ou maisons vuides qui seront louées pour y suppléer, les lits qui y deviendront nécessaires,

seront

seront fournis par les habitans, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit & l'ustensile qui en dépend.

ART. V.

» Lorsqu'il aura été nécessaire de faire fournir par les habitans, des écuries pour les chevaux des Officiers & de la Troupe, les habitans en seront indemnisés par le Département de la Guerre, en ce qui concernera les chevaux des Officiers & Soldats des Régimens, & ceux des équipages.

» Quant aux chevaux des autres Officiers, & des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces Officiers & fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

ART. VI.

» Les magasins dont les Troupes détachées ou cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitans, à qui le loyer en sera payé pour le temps qu'ils auront été occupés.

ART. VII.

» Les dispositions ci dessus ne concernent point les Officiers & Soldats des Troupes de passage, non plus que les Charretiers des équipages, & autres employés qui marcheront sur des revues de route. En conséquence, les habitans continueront à leur fournir, sans indemnité, le logement & les écuries dont ils auront besoin.

ART. VIII.

» Pour mettre les Municipalités à portée de toujours connoître si les logemens, magasins, lits & ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnison, sont proportionnés aux be-

soins réels du service, il sera remis par les Commissaires des Guerres aux Officiers Municipaux, un état détaillé des logemens & magasins que les bâtimens renferment, & des lits qui y sont destinés.

ART. IX.

» Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le temps de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, & personne ne pourra en avoir plusieurs à-la-fois : cependant, les Officiers en résidence dans les places, & les fonctionnaires militaires, conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les Troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnemens, rassemblemens & reconnoissances, le logement dont ils jouissoient dans les bâtimens militaires.

Du logement chez l'Habitant.

ART. X.

» Dans tous les cas où les Troupes devront être logées chez l'Habitant, les Commissaires des Guerres donneront avis aux Municipalités du jour de leur arrivée, & du temps de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le Commandant de la Troupe préviendra d'ailleurs les Commissaires des Guerres, & informera les Officiers Municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

» Ces Officiers Municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

» Les chevaux des Troupes à cheval devront être également éta-

blis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

» Les Officiers Municipaux donneront connoissance au Commandant de la place, & aux Commissaires des Guerres, de l'assiette du logement.

ART. XI.

» Dans l'établissement du logement chez l'Habitant, les Officiers Municipaux ne feront distinction de personne, quelles que soient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir le logement dans les Maisons qui renferment lesdites Caisses, mais seront tenus d'y suppléer, en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille condition, en faveur des veuves & des filles, & les Municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, & que chacun y soit soumis à son tour.

ART. XII.

» Les Officiers & autres fonctionnaires militaires, dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature ; & lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade & à leur emploi.

» Quant aux Officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

ART. XIII.

» Le logement des Troupes ne pourra être établi chez l'Habitant qu'à raison de l'effectif présent.

ART. XIV.

» Les logemens qui seront fournis par les habitans, seront composés en raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

» 1°. Le logement d'un Général d'Armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses Sécrétaires, que pour ses domestiques ; d'une cuisine, & des écuries nécessaires à ses chevaux.

» 2°. Celui d'un Lieutenant-Général sera de quatre chambres & un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire ; d'une cuisine, des chambres & lits suffisans pour coucher, de deux en deux, six domestiques.

» 3°. Celui d'un Maréchal-de-Camp, de trois chambres & un cabinet garnis, tant pour lui que pour son Secrétaire ; d'une cuisine, des chambres & lits suffisans pour coucher, de deux en deux, quatre Domestiques.

» 4°. Celui d'un Colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres & lits suffisans pour coucher trois Domestiques.

» 5°. Celui d'un Lieutenant-Colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour deux Domestiques.

» 6°. Celui d'un Quartier-maître-Trésorier, sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, & d'une autre chambre avec un lit pour son Domestique.

» 7°. Celui d'un Capitaine-Adjudant-Major, Chirurgien-Major, & Aumônier, sera d'une chambre avec un lit, & d'une autre chambre avec un lit de Domestiques.

» 8°. Les Lieutenans & sous-Lieutenans seront logés, deux-à-

deux, dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs Domestiques.

» 9°. Les Adjudans-Généraux, & leurs Aides-de-Camp, seront logés suivant leurs grades.

» 10°. Les Lieutenans-Colonels & Capitaines du Corps de génie, & les Officiers de l'Artillerie non attachés aux Régimens, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie, sans lit. Quant aux Lieutenans du Corps du Génie, ils auront le logement de Capitaine.

» 11°. Le logement du Commissaire-Ordonnateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui & ses Secrétaires, que pour ses Domestiques & sa cuisine.

» Celui de chaque Commissaire-Ordonnateur sera de trois chambres & un cabinet garnis, tant pour lui que pour son Secrétaire; d'une cuisine, de chambres & lits suffisans pour coucher, de deux en deux, quatre Domestiques.

» Celui de chaque Commissaire-Auditeur sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres & lits suffisans pour trois Domestiques.

» Celui de chaque Commissaire des Guerres sera de deux chambres garnies, d'une cuisine, & d'une chambre à un lit pour ses Domestiques.

» Celui de chaque Aide-Commissaire sera d'une chambre garnie, & d'une autre chambre avec un lit de Domestique.

» 12°. Les habitans fourniront aux sous-Officiers & Soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les Adjudans, Tambours & Trompettes-Majors, les Sergens-Majors, & les Maréchaux-des-Logis en chef, qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs

principaux des charois. Quant aux Ouvriers & Charretiers des équipages, & autres employés, ils coucheront deux-à deux.

» 13°. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds & demi par cheval effectif; le nombre de chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les réglemens.

ART. XV.

» En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux Officiers de tous grades & de toute arme, les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques & de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le réglement du service de campagne.

ART. XVI.

» Les personnes employées aux différens services des troupes qui, en cas de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui de sous-Officier ou Soldat, seront fournis du nombre de chambres, de cuisines & écuries dont ils pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les Commissaires-Ordonnateurs.

ART. XVII.

» Les lits qui seront fournis par les habitans dans les logemens des Officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit-de-plume, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours pendant l'été, & de trois en trois semaines pendant l'hiver.

» Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'un armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot-à-l'eau avec sa cuvette, & de deux serviettes par semaine.

» Quant aux autres chambres qui sont accordées aux Officiers, & qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers, & autres ustensiles nécessaires.

» Chaque lit de domestique sera composé comme celui du Soldat.

ART. XVIII.

» Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-Officiers, Soldats & autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas, ou bien d'un lit-de-plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changée tous les mois pendant l'hiver, & de trois en trois semaines pendant l'été : il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

ART. XIX.

» Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux Officiers-généraux, à ceux de l'Etat-major, & aux Commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les Troupes; ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement & de rassemblement. Dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois & le linge de table.

» A l'égard des Officiers, sous-Officiers & Soldats des Régimens qui ne feront que passer, les hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auront besoin pour leur cuisine, place au feu & à la lumière. Les Troupes en cantonnement, détachement, ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu & à la chandelle, attendu qu'elles recevront, dans ce cas, du Département de la Guerre, le chauffage en nature ou en argent.

ART. XX.

» Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre & du lit où ils

auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

ART. XXI.

» Les Officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les Troupes & les Employés à leurs différens services, refuser d'établir leur logement, ainsi qu'il est prescrit, & de faire fournir dans des casernes les lits qui y seroient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du Département de la Guerre.

ART. XXII.

» Les Troupes seront responsables des dégâts & dommages qu'elles auroient faits dans leur logement. En conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logemens & aux fournitures.

ART. XXIII.

» Les habitans qui auront à se plaindre de quelque dommage ou dégât occasionnés par les Troupes, devront faire leurs réclamations avant le départ, soit au Commandant du Régiment ou des détachemens, soit aux Commissaires des guerres, ou aux Officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; & à défaut de se présenter avant le départ de la Troupe, ou une heure, au plus tard, après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le Commandant du Corps chargera un Officier de rester après le départ du Régiment, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, & y faire droit, si elles sont fondées.

ART. XXIV.

» Les Officiers Municipaux donneront aux Régimens ou déta-

chemens qui auront été logés chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le Corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La Municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien-vivre, si, une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

ART. XXV.

» Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, & dans tous les lieux où passent les Troupes, il sera fait par les Officiers municipaux un recensement de tous les logemens & établissemens qu'ils peuvent fournir, sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, & momentanément, soit dans les cas de passage de Troupes, & de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

ART. XXVI.

» Lorsqu'il y aura nécessité, dans les Villes de garnison ordinaire, de loger chez les habitans les Troupes, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les Officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits. Ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré; mais ils indemniseront leur hôte pour le temps qu'il les aura logés, nul Officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les Troupes.

» Les Municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les Officiers.

Du logement dans les Casernes.

ART. XXVII.

» Il sera fourni dans les casernes un lit pour chacun des Adjudans, Tambours & Trompettes-majors, Chefs-Musiciens, Maîtres-Ouvriers, Sergens-majors, & Sergens, Maréchaux-de-logis en chef, & Maréchaux-de logis; & un pareil lit pour deux Caporaux, Brigadiers & Soldats.

ART. XXVIII.

» Les Adjudans jouissant en gratification des appointemens de sous-Lieutenant, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

ART. XXIX.

» Il sera de plus fourni à chaque Régiment, un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, & les chambres de police. Ces lits seront en tout semblables à ceux des Soldats; ceux des chambres de police ne seront point garnis de draps.

ART. XXX.

» Chaque lit de caserne sera composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, & d'une couverture.

ART. XXXI.

» Il ne sera donné dans l'Isle-de-Corse que des demi-fournitures pour le service des casernes; chaque demi-fourniture sera composée d'une couchette, ou châlit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une couverture, d'une paire de draps, & d'un sac à paille ou traversin.

ART. XXXII.

» Les lits ne seront fournis dans les casernes qu'à raison de l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

ART. XXXIII.

» Les Troupes ne pourront occuper, dans les casernes, que le nombre de chambres qui leur sera indispensable; elles paieront les dégâts & dommages qu'elles feront aux lits, effets & ustensiles qui leur seront délivrés.

ART. XXXIV.

» Il sera fourni aux Troupes des emplacemens convenables pour y établir leurs magasins & Ouvriers.

ART. XXXV.

» Les chambres des casernes seront garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes, & porte-havresacs, & les écuries de mangeoires, rateliers, bacs, baquets & coffres.

ART. XXXVI.

» L'entretien des lits militaires continuera d'être soumis aux marchés qui sont ou seront passés à cet effet, & dont les bases tendront à assurer le service dans toutes les places, & principalement dans tous les cas d'augmentation de garnison.

» Les lits pourront être transportés, d'après les ordres du Ministre, dans les différentes places où des supplémens seroient nécessaires; il ne pourra, dans aucun cas, être opposé d'empêchemens à ces transports.

Du logement des Officiers dans les bâtimens militaires.

ART. XXXVII.

» Les Généraux d'armée seront logés dans les maisons qui leur seront destinées.

» Le logement d'un Lieutenant-général sera de cinq chambres, dont une pour son Secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques, & des écuries nécessaires pour ses chevaux;

» Celui d'un Maréchal-de-camp, de quatre chambres, dont une pour son Secrétaire, d'une cuisine, de deux chambres de domestiques, & des écuries nécessaires pour ses chevaux.

» Celui d'un Colonel sera de trois chambres, une cuisine, une chambre de domestiques, & d'une écurie pour trois chevaux;

» Celui d'un Lieutenant-colonel, de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestique, & une écurie pour deux chevaux.

» Ces logemens ne seront point meublés; les meubles qui s'y trouvent, & qui ont dû être remis à la disposition du Ministre de la Guerre par les Municipalités, seront vendus, & le produit de la vente sera ajouté au fonds de la masse du logement.

ART. XXXVIII.

» Le logement d'un Capitaine sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître, avec les ustensiles accessoires, & d'un cabinet, avec un lit, pour son domestique.

» Les Lieutenans & sous-Lieutenans seront logés dans des chambres meublées de deux lits & des effets accessoires; à chacune de ces chambres sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

» Le logement des Quartiers-Maîtres-Trésoriers sera d'une chambre meublée d'un lit de maîtres & des ustensiles accessoires, d'une autre chambre non garnie de lits, mais seulement d'ustensiles, & d'un cabinet avec un lit de domestique.

» Les Adjudans-Majors, Chirurgiens-Majors & Aumôniers, seront logés comme les Capitaines.

» Seront également logés comme Capitaines les Lieutenans du Corps du Génie.

ART. XXXIX.

» Les Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitaines du Corps du Génie, & les Lieutenans de ce Corps employés en chef dans les places, les Officiers d'artillerie attachés au service des places, les Adjudans-généraux, & les Adjudans de place, auront, en sus du logement fixé pour leur grade, une chambre claire, non garnie de lits, mais des autres ustensiles.

» Les Aides-de-Camp seront logés selon leur grade respectif, & il leur sera donné des écuries pour leurs chevaux. Les Officiers des compagnies d'invalides détachés dans les places seront logés suivant leur grade, & les Officiers retirés à la suite des places, qui auront obtenu le logement en nature, en conserveront un dans les bâtimens militaires, ou bien il leur sera payé en argent.

ART. XL.

» Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque place, un local suffisant pour le Secrétariat, à portée duquel sera établi le logement du Secrétaire écrivain.

ART. XLI.

» Les lits de Capitaines, Lieutenans & autres Officiers, seront

garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une paire de draps & de deux couvertures l'hiver, & une seule l'été.

» Les chambres des Officiers seront meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets & autres ustensiles qu'il est d'usage de leur fournir.

» Les lits des domestiques seront en tout conformes aux lits des soldats. Il en sera distribué un pour chaque Capitaine, & un pareil lit pour deux Lieutenans, sous-Lieutenans & autres Officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domestiques à leur suite.

ART. XLII.

» Les régimens seront responsables des lits & ustensiles qui auront été fournis aux Officiers, ainsi qu'à leurs domestiques, sauf leur recours contre ces Officiers.

ART. XLIII.

» Dans tous les cas où les pavillons ne seroient point meublés, les Capitaines & autres Officiers qui seront dans le cas d'en habiter les logemens, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles nécessaires, savoir: les Officiers supérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour les grades respectifs, & moitié pour les Capitaines inclusivement, jusques & y compris les sous-Lieutenans.

ART. XLIV.

» Les logemens qui, à l'époque du départ des semestriers, deviendront vacans dans les pavillons, seront remplis sur-le-champ

par les Officiers à qui il n'auroit pu en être fourni, à cause de leur insuffisance.

ART. XLV.

» Les Officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du Corps du Génie, & les Adjudans de place, conserveront seuls, pendant leurs absences par congé, les logemens en nature qui leur auront été affectés dans le lieu de leur résidence.

ART. XLVI.

» Il ne sera point affecté de logement en nature aux Inspecteurs-généraux de l'Artillerie & du Génie, non plus qu'à leurs Aides-de-Camp & au Commissaires des Guerres (1).

ART. XLVIII.

» Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent Décret, sera payé aux Officiers supérieurs.

» Et la moitié sera pareillement payée aux Capitaines inclusivement, jusques & y compris les sous-Lieutenans, pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non-meublés dans les bâtimens militaires.

ART XLIX.

» Le logement en argent ne sera payé aux Officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne devra en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

» Les Officiers de l'Artillerie attachés au service des places,

(1) Voyez l'article 47, au Décret ci-devant rapporté, page 457.

ceux du Corps du Génie, & les Adjudans de places, recevront seuls pendant leurs congés le logement, absens comme présens, dans le lieu de leur résidence.

» Les Inspecteurs-généraux de l'Artillerie & du Génie, leurs Aides-de-Camp, recevront toujours leur logement en argent, & il leur sera payé pendant toute l'année.

ART. L.

» Les Officiers & Fonctionnaires militaires qui rempliront par *interim* les fonctions du grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

ART. LI.

» Les logemens des Officiers & Fonctionnaires militaires employés à Paris, & ceux des Officiers de la garnison de cette ville, seront payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées pour leurs grades respectifs.

ART. LII.

» Les Officiers & Fonctionnaires militaires employés dans les cantonnemens & rassemblemens, paieront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habitans qui leur auront fourni par billets des Officiers municipaux, le logement en nature, & les écuries nécessaires à leurs chevaux. Les Officiers des régimens paieront également cette indemnité, mais seulement pour leur logement. Les Officiers municipaux prononceront sur les contestations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

ART. LIII.

ART. LIII.

» Les habitans qui, dans les mêmes cas de rassemblemens, cantonnemens, de détachemens, ou d'insuffisance des bâtimens militaires, auront logé les troupes, seront indemnisés sur le pied ci-après du logement qu'ils leur auront donné, & des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régimens, & des équipages.

SAVOIR:

» Logement d'un Adjudant, Tambour & Trompette-majors, Sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteur & principaux employés des équipages qui doivent coucher seuls, 3 s. par nuit.

» Logement des autres sous-Officiers, des Soldats & employés logés comme Soldats, 1 s. 6 d. par nuit & par homme.

» Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval, & pour ceux des équipages, 1 s. par nuit & par cheval.

» Et lorsqu'il manquera de lits pour le casernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans seront indemnisés de ceux qu'ils y fourniront avec les ustensiles, à raison de 2 s. par lit & par nuit.

» Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnées pourront avoir besoin momentanément, le loyer en sera réglé par les Officiers municipaux pour le temps de leur occupation.

ART. LIV.

» Les indemnités fixées par l'article ci-dessus, seront payées aux habitans par l'intermédiaire des Officiers municipaux, qui en

dresseront un état tous les trois mois : cet état sera appuyé de certificats délivrés par les Commandans des troupes ; il sera ensuite arrêté par le Commissaire des Guerres, & ordonnancé par le Commissaire-ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement.

ART. LV.

» Le logement & les écuries nécessaires aux troupes de passage, devant leur être fournis sans indemnité, les Officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils seront en marche ; ils ne le recevront point aussi lorsqu'ils seront campés ».

Un Membre propose, par article additionnel, que les femmes des sous-Officiers devenus Officiers, & qui sont passés dans les Colonies, jouiront en France d'un logement. L'ordre du jour sur cet article est réclamé, mis aux voix & adopté.

Un Membre lit une adresse accompagnée d'une offrande patriotique de la part des Patriotes Hollandais réfugiés en France & établis à Dunkerque, St. Omer, Gravelines, Calais & l'Isle, montant à la somme de 5000 liv., dont 4976 liv. en assignats & 24 liv. en or. La mention honorable est décrétée.

Au nom du Comité d'Agriculture, un Membre fait la troisième lecture d'un projet de Décret relatif aux secours à payer par la Trésorerie nationale aux écoles vétérinaires de Lyon & d'Alfort, pour l'acquittement de leurs dettes. L'Assemblée Nationale décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement. Les trois articles du projet de Décret & le *Considérant* sont successivement mis aux voix & décrétés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Agriculture, & les trois lectures du projet de Décret par lui présenté, dans les séances de 17 & 26 Janvier, & dans celle

de ce jour, reconnoissant l'utilité des Ecoles vétérinaires, & voulant pourvoir au paiement des sommes dues pour leur entretien, & aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement seroit inévitable si les fonds qui leur ont été attribués ne leur étoient pas payés, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La réduction proposée par le Comité des Finances de l'Assemblée constituante, pour l'Ecole vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 liv.; en conséquence, les Commissaires à la Trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière & définitive organisation des Ecoles vétérinaires en France.

ART. II.

» Il sera payé, par la Trésorerie nationale, à l'Ecole vétérinaire de Lyon, la somme de 21,027 liv. 6 s. montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 Décembre 1791, laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du Directoire du Département de Rhône & Loire.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité d'Agriculture de lui présenter incessamment un projet de Décret sur l'organisation définitive des Ecoles vétérinaires ».

Au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, un Membre fait un rapport & propose un Décret en sept articles sur le traitement à accorder aux Receveurs de District pour la vente des Domaines nationaux. L'impression du rapport & l'ajournement à huitaine sont décrétés.

Un Membre fait, au nom du Comité de Liquidation, deux rapports. Il présente trois projets de Décrets, l'un en quatorze articles sur les pensions & gratifications en général; le second, en six articles sur les pensions dues aux Employés supprimés; le troisième, en quatre articles, est relatif aux pensions à accorder sur les propositions du Roi. L'impression des deux rapports & l'ajournement sont décrétés.

Un Membre propose un projet de Décret sur les pensions militaires. L'Assemblée Nationale décrète, sur ce projet, qu'il y a urgence. La rédaction de ce projet est amendée, mise aux voix, & décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que, chez un peuple libre, servir l'Etat est un devoir que tout Citoyen est tenu de remplir; considérant que lorsque la patrie est menacée, ce devoir devient plus impérieux pour tous les Citoyens, & même indispensable pour les Militaires qui se sont spécialement consacrés à sa défense; considérant qu'il est instant de faire l'application de ces principes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à compter du jour de la publication du présent Décret, & tant que la guerre durera, l'exécution des dispositions de la loi du 22 Août 1790, qui assure des récompenses pécuniaires en retraite aux Militaires en activité, après un temps déterminé de services, demeure suspendue. Sont exceptés de cette disposition les Officiers qui, pendant la guerre, seront forcés de quitter le service, pour cause d'infirmités ou blessures constatées par le Général sous les ordres duquel ils serviront, & par le Conseil d'Administration de leurs Corps ».

Un Membre, Rapporteur du Comité Militaire, présente un projet de Décret sur le remplacement des Officiers d'Artillerie. L'As-

semblée Nationale décrète l'urgence & le projet de Décret, article par article, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant combien il est instant de remplacer, dans les Compagnies d'Artillerie, les places d'Officiers vacantes par de nombreuses démissions; considérant encore que la Loi du premier Août 1791, qui donne momentanément la moitié des places de sous-Officiers aux Régimens de ligne, ne s'est pas expliquée, d'une manière formelle, pour le Corps de l'Artillerie, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera accordé aux sous-Officiers du Corps de l'Artillerie la moitié des places des Lieutenans en second, vacantes en ce moment, & la moitié de celles qui viendront à vacquer d'ici au premier Août prochain; mais, à cette époque désignée, il sera nommé aux places conformément à l'article II du titre II de la Loi du 27 Avril 1791.

ART. II.

» Le Pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'au premier Août prochain, il soit fait à Châlons un examen, tant des Elèves de l'Artillerie que des Aspirans qui se présenteront pour les remplacer.

ART. III.

» Les Sujets qui se présenteront pour être Elèves, pourront y

être admis jusqu'à l'âge de trente ans, & s'ils ont servi dans le Corps, à tout âge.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif fera délivrer des lettres d'examen aux sous-Officiers & Soldats de toutes les armes, qui croiront avoir les connoissances sur lesquelles ils seront examinés, & moyennant qu'ils aient justifié préalablement des autres conditions exigées par la Loi ».

L'ordre du jour appeloit l'engagement pris par deux Membres de dévoiler une conjuration tramée contre la Constitution par des Comités secrets, désignés sous le nom collectif de *Comité Autrichien*. Un Membre propose, avant d'ouvrir cette importante discussion, d'interdire aux Citoyens rassemblés dans les tribunes, toute marque d'approbation ou d'improbation. M. le Président leur rappelle, en conséquence, les Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'un des deux Membres qui avoient pris l'engagement dont il est question, monte à la tribune, & après avoir énoncé une opinion sur les trames ourdies par les ennemis de la patrie, il propose, 1°. un Décret d'accusation contre M. Montmorin, ci-devant Ministre des Affaires étrangères; 2°. que le Ministre de la Marine soit tenu de remettre à l'Assemblée toutes les pièces qui peuvent servir à éclairer la conduite de M. Bertrand durant son ministère; 3°. que le Comité de Surveillance soit chargé de faire le rapport des dénonciations qui lui ont été faites, & des pièces qui lui ont été remises, relativement aux conspirations qui se trament à Paris contre la Constitution, & d'indiquer les témoins qu'il seroit utile d'entendre pour jeter un grand jour sur toutes ces trames; 4°. que le Comité de Législation soit tenu de présenter des vues tendantes à donner plus d'intérêt & d'énergie à la police de sûreté.

Le second des Membres, qui avoit pris le même engagement, a énoncé son opinion & a pris des conclusions analogues à celles du Préopinant.

Un Membre demande l'impression des deux discours & l'ajournement à deux jours après la distribution.

Un autre propose l'impression des pièces citées dans ces deux discours, & de toutes celles qui pourroient jeter de la lumière sur cette discussion, lesquelles seroient certifiées & collationnées par le Comité Diplomatique.

Un autre demande l'impression de la dernière lettre du Roi. Ces trois propositions sont mises aux voix & décrétées.

Un Membre demande le renvoi des deux discours, & l'examen de tout ce qui a rapport aux conspirations dont il est question dans ces deux discours, aux trois Comités Diplomatique, de Surveillance & des Douze, pour en faire incessamment son rapport. Cette proposition est décrétée.

Un Membre demande à être entendu Vendredi prochain, pour dévoiler les manœuvres auxquelles s'est livré M. Bertrand, pendant qu'il exerçoit le ministère de la Marine, au sujet des évènemens malheureux de plusieurs de nos Colonies. L'Assemblée Nationale passe à l'ordre du jour sur la motion du Membre, d'être entendu Vendredi prochain sur cette affaire, & elle en renvoie l'examen aux Comités réunis des Colonies & de la Marine, pour lui en faire leur rapport, & elle charge le Ministre de la Marine de fournir aux Comités toutes les pièces relatives aux inculpations faites contre M. Bertrand.

Un des Secrétaires fait lecture à l'Assemblée de plusieurs lettres.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui présente des questions sur les peines à appliquer aux délits militaires. Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre du Ministre des Contributions publiques sur la conservation des titres de propriété. Renvoyée au Comité des Pétitions.

Lettre du Ministre de la Marine, contenant plusieurs pièces relatives à la Colonie de St. Domingue. Renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du Ministre de la Justice, qui sollicite l'Assemblée de prononcer sur les peines à infliger pour les délits semblables à celui du sieur Breton, Caporal de la Garde nationale de Paris, qui est détenu à la Conciergerie pour avoir donné la fausse consigne de ne pas laisser sortir le Roi. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Président du Tribunal criminel du Département de Paris, qui sollicite l'Assemblée Nationale de décider si les tentatives de crime, dont les circonstances, plutôt que la volonté de l'accusé, ont empêché la consommation, doivent être punies de quelque peine. Renvoyée au Comité de Législation.

Lettre du Ministre de la Justice, qui demande une décision sur les Juges-de-Paix qui instruisent des Procès criminels où leurs parens sont impliqués. Renvoyée au Comité de Législation.

On lit une lettre du Ministre de la Justice, qui annonce le jugement rendu par le Tribunal criminel du Département de l'Indre, sur vingt-trois accusés, & le zèle qu'ont apporté les Jurés & les Juges dans la séance qui a précédé le jugement, & qui a duré soixante-sept heures sans désemparer. On demande la mention honorable à raison du zèle des Jurés & des Juges, & l'envoi d'une expédition collationnée du Procès-verbal, au Président du Tribunal Criminel du Département de l'Indre, comme un témoignage de la satisfaction de l'Assemblée nationale. Cette proposition est mise aux voix, & adoptée.

Lettre du Directoire du Département de Mayenne-&-Loire, qui envoie à l'Assemblée nationale un Procès-verbal qui indique un raf-

semblement suspect dans ce Département. Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait part du refus fait par l'Amirauté du Havre, d'expédier un chargement d'avoine pour le port de Marseille, par l'intérieur du Royaume. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui fait part des offres de services faites par des Officiers étrangers. Renvoyée au Comité Militaire.

On renvoye aux Comités chargés de l'examen des événemens arrivés à Avignon, une lettre du Ministre de la Justice, portant la date d'aujourd'hui; au Comité de Division, celle du Ministre de l'Intérieur, avec les pièces qui y sont jointes, relativement à l'acquisition d'un édifice, pour y placer une maison de correction dans un des Districts du Département des Hautes-Pyrénées; au Comité de l'Extraordinaire des Finances, une lettre du Directoire du Département du Calvados, qui sollicite des secours extraordinaires pour être employés en travaux de charité; au Comité de Législation, une lettre, en date d'hier, du Ministre de la Justice, sur la police correctionnelle; & au Comité de Division, une lettre du Ministre de l'Intérieur, contenant les plaintes du Procureur de la Commune de Périgueux, contre le Directoire du Département de la Dordogne.

M. le Président lève la séance à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; FRANÇAIS, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, JUÉRY, GRANET, de Toulon, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Du même jour, au soir.

M. Tardiveau, vice-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal du 21 de ce mois, ſéance du matin.

Un autre Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la *ſéance du* ſoir du même jour.

Un Membre demande que le Comité de l'Extraordinaire des Finances propoſe ſucceſſivement ſes vues ſur la manière & le lieu où les Hauts-Jurés, préſentement aſſemblés à Orléans, doivent toucher le montant de l'indemnité qui leur eſt accordée par la loi.

Cette propoſition a été adoptée.

Un Membre, au nom du Comité des Domaines, fait la ſeconde lecture du projet de Décret ſur les diſpoſitions des biens des fabriques.

L'Aſſemblée ajourne la troiſième lecture à huitaine.

Un Membre, au nom du Comité de Commerce, fait un rapport ſur la lettre du Miniſtre de la Juſtice, du 2 Avril dernier, par laquelle il a demandé des éclairciſſemens ſur l'exécution de l'article X du Décret du 21 Septembre dernier, relatif aux Gardes du Commerce, & a propoſé de paſſer à l'ordre du jour, en le motivant.

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Commerce, conſidérant que le mot *perſonnellement* ſe rapporte non-ſeulement aux Gardes du Commerce déjà exiſtans, mais encore à ceux qui ſeront nommés pour leur ſuccéder, paſſe à l'ordre du jour ſur le doute du Miniſtre de la Juſtice, propoſé par ſa lettre du 2 du mois d'Avril dernier ».

Un Membre du Comité de Commerce fait un rapport ſur les

primes accordées à la pêche de la baleine, & propose un projet de Décret.

Un Membre demande l'impression du projet de Décret, & l'ajournement.

Cette proposition, combattue, a été mise aux voix & rejetée.

L'urgence, proposée, a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Commerce, considérant que la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du Nord & du Sud, est une source prospère pour la marine & le commerce national; considérant que tous les Citoyens de l'Empire ont un droit égal aux mêmes encouragemens, décrète qu'il y a urgence ».

L'article premier a été lu & décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

» Les Armateurs de tous les ports du Royaume qui se livreront à la pêche de la baleine & du cachalot, dans les mers du Nord & du Midi, jouiront, à compter de la publication du présent Décret, en observant les réglemens de la navigation française, de la prime de 50 livres par tonneau de jauge, accordée le 5 Mai 1786, aux Nantukais établis en France ».

L'art. II a été mis aux voix, & décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Les Commissaires de la Trésorerie nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nantukais, sur les mandats du Ministre de l'Intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes ».

Un Membre a demandé à proposer plusieurs articles additionnels au Décret ci-dessus.

Lecture faite de ces articles, l'Assemblée les a renvoyés au Comité de Marine.

Un Membre a demandé que l'effet des primes soit étendu aux pêcheurs de corail, & la suppression de la Compagnie d'Afrique.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition à son Comité de Commerce.

Un Membre a proposé de décréter que les Armateurs ou Capitaines de vaisseaux marchands qui réclameroient la prime de 50 liv. par tonneau, attribuée aux pêcheurs de la baleine & de l'huile de cachalot, & qui seront convaincus d'avoir racheté cette huile dans les ports étrangers, soient condamnés à une amende triple de la valeur de la prime, & que le tiers de cette amende soit attribué aux dénonciateurs qui prouveroient cette fraude.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition à son Comité de Commerce.

M. Guadet, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre du Comité de Marine lit un rapport sur les Invalides des Départemens, & propose un projet de Décret.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, & ajourne la discussion à jeudi prochain, 31 de ce mois, séance du soir.

Un Membre fait, au nom du Comité Diplomatique, un rapport sur la réclamation faite par le Gouvernement autrichien, de trois étrangers détenus depuis dix-huit mois dans les prisons de la ville d'Huningue, Département du Haut-Rhin, & présente un projet de Décret.

L'urgence, motivée, a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'arrestation de Henning-Frédéric Bargence père, de Barbe-Éléonore Gustineyer sa femme, & de Henri Schwartz, a été, dans son origine, illégale & arbitraire, sans que, depuis les dix-huit mois qu'elle dure, il ait été

justifié d'aucune cause légitime de détention, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande en extradation desdits Bargence, Gustineyer & Schwartz, sauf à eux à poursuivre les fins de leurs demandes en élargissement, par devant le Tribunal d'Altkirch, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra ».

Le même Membre fait un rapport sur la demande formée par la Municipalité de Paris, à fin d'extradation du nommé Dijon, garçon Perruquier, détenu à Ath, dans le Hainault autrichien, pour vol commis à Paris le 15 Mai 1791.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Diplomatique, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande formée par la Municipalité de Paris, à fin d'extradation du nommé Jean-Baptiste Dijon, Perruquier, accusé de vol, détenu à Ath, dans le Hainault autrichien ».

Suit la teneur des dons patriotiques offerts dans cette séance.

Plusieurs Citoyens de Darney, Département des Vosges, offrent en assignats, 705 liv. ; argenterie évaluée à 565 liv. ; & bijoux, évalués à 140 livres.

Les Administrateurs du Département de la Haute-Garonne, en assignats, 1,210 livres.

Le Tribunal du District de la Grasse, en assignats, 600 liv.

M. Lauret, Administrateur du District de Lusignan, 50 liv., avec promesse d'en fournir autant à la même époque, aussi long-temps que la guerre durera.

M. Champion, Député, a remis sur le bureau, pour une personne qui ne veut pas être connue, quatre assignats de 5 liv.

L'Assemblée nationale en décrète la mention honorable, & l'envoi de l'extrait du Procès-verbal aux Citoyens qui ont fait ces offres patriotiques.

La séance est levée à dix heures.

Signé, GUADET, *ex-Président*; TARDIVEAU, *vice-Président*; JUÉRY, FRANÇAIS, N. CRUBLIER, J. C. BÉUGNOT, GRANET, de Toulon, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Du Jeudi matin, 24 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. Muraire, Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire lit le procès-verbal de la séance du soir du Samedi 19 de ce mois.

Un autre Secrétaire fait lecture du procès-verbal du Lundi 21 Mai, séance du matin.

Un Secrétaire lit le procès-verbal de la séance du Mardi 22; la rédaction de ces trois procès-verbaux est adoptée.

Un Membre fait lecture d'une quittance & d'une lettre qui constatent que MM. les Juges & Commissaire du Roi du Tribunal du District du Blanc, Département de l'Indre, ont versé la somme de six cents livres dans la caisse du Receveur, & qu'ils ont pris l'engagement de contribuer ainsi, tous les ans, jusqu'à la fin de la guerre: l'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal.

Un Membre a observé qu'il s'en faut de trois mille trois cents hommes que l'artillerie soit au complet; il a demandé qu'il fût pris, dans toutes les autres armes, des hommes de bonne volonté & déjà formés pour le service de l'artillerie. Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire, pour faire incessamment son rapport sur cet objet.

Sur la motion d'un autre Membre, l'Assemblée décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte de l'état dans lequel se trouve l'artillerie des Colonies, & présentera un plan d'organisation pour ce Corps.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait la troisième lecture d'un projet de Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Verneuil; ce Décret est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Division & les trois lectures du projet de Décret qui lui ont été faites dans les séances des 5 & 16 de ce mois, & dans celle de ce jour, & après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il n'y aura qu'une paroisse dans la ville de Verneuil; les paroisses de Saint-Jacques, Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Laurent & Saint-Jean sont supprimées & réunies à la paroisse de la Madeleine, qui sera l'église paroissiale.

ART. II.

» Les paroisses adjacentes de Poelé & Saint-Martin sont également supprimées & réunies à la Madeleine.

ART. III.

» L'église de Notre-Dame est conservée comme succursale, & celle de Saint-Martin, comme Oratoire ».

Un Membre, au nom du Comité des Décrets, fait un rapport & lit un projet de Décret sur l'organisation du bureau des procès-verbaux de l'Assemblée nationale; ce projet de Décret, mis aux voix, est successivement adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale voulant donner au bureau des procès-

verbaux une organiſation convenable au travail dont il eſt chargé, & aſſigner à chacune de ſes diviſions le nombre de Secrétaires-commis qui lui ſont néceſſaires, ſous la ſurveillance de l'un d'entre eux qui, en conſéquence, ſera reſponſable de l'ordre & de l'exactitude qui doivent être obſervés dans ſa partie, après avoir ouï ſon Comité des Décrets, décrète que le bureau des procès-verbaux ſera diviſé en cinq ſections.

PREMIERE SECTION.

La ſanction.

» M. Leger, chargé en chef de la première ſection, recevra chaque jour, des mains du Secrétaire-Rédacteur, le procès-verbal dont la lecture aura été faite; il examinera ſi les pièces qui y ſont relatées, les Décrets qui y ſont inſérés ſont en règle; il en fera l'analyſe; il fera faire les deux expéditions pour la ſanction; il les fera ſigner & les collationnera avec MM. les Commiſſaires du Comité des Décrets; il tiendra regiſtre pour les analyſer, & y comprendra la date du jour où les Décrets ſont portés à la ſanction, celle de la ſanction, celle des premières & ſecondes lectures des projets de Décrets, & enfin celle des ajournemens, de manière qu'il ſera toujours à même de donner des éclairciſſemens dont on pourroit avoir beſoin dans cette partie.

» Il ſera de plus chargé de la troiſième copie qui ſe fait ordinairement pour les Miniſtres.

» Deux Commis ſuffiront à cette partie.

SECONDE SECTION.

Le renvoi des pièces.

» M. Philidor, chargé de cette ſection, recevra du chef de la ſection précédente le procès-verbal, & en extraira toutes les adreſſes, pétitions, lettres, motions, amendemens; il les enrégiſtrera dans un

un ordre alphabétique, & les fera passer, dans le jour, aux différens Comités qui en auront été chargés.

» Il fera au Pouvoir exécutif tous les renvois décrétés, & donnera aux parties intéressés tous les renseignemens dont elles pourront avoir besoin.

» Il sera seul employé dans cette section.

TROISIEME SECTION.

La partie typographique.

» M. Ducroisi aura la direction de cette partie : le procès-verbal lui sera remis le second jour, il l'expédiera dans le jour suivant, le collationnera & l'envetra à l'impression; il sera tenu de corriger exactement les épreuves; il tiendra régistre des noms des Présidens & Secrétaires en fonctions qui doivent signer le procès-verbal, notamment des Secrétaires-rédacteurs, & il fera mention des impressions ordonnées par l'Assemblée : il aura deux Commis sous sa surveillance.

QUATRIEME SECTION.

L'expédition du procès-verbal.

» MM. Braille & Plateau seront chargés en chef de faire la double expédition du procès-verbal, de collationner ces expéditions sur les minutes des Secrétaires ou des rapporteurs, de les faire signer par le Président & les Secrétaires, d'en déposer une expédition aux Archives tous les mois avec les minutes, & d'en faire relier la seconde qui reste au bureau.

» Quatre Commis seront provisoirement adjoints à cette section.

CINQUIEME SECTION.

Les extraits à délivrer.

» M. Vanerel, chargé en chef, tiendra regiſtre de toutes les

demandes & de tous les extraits délivrés ; il y aura deux Commis attachés à cette section.

» En cas de besoin, les sections se prêteront un mutuel secours.

» Il y aura un garçon de bureau au service des procès-verbaux.

» Les huit Commis actuellement employés conserveront dix-huit cents livres d'appointemens, les autres seront réduits à quinze cents livres.

» Le travail du bureau des procès-verbaux se fera sous l'inspection de deux Commissaires, Membres du Comité des Décrets ».

Le Ministre de la Justice adresse à l'Assemblée les pièces d'une procédure instruite par le Tribunal du District de Montpellier, contre le sieur Antoine Barre, Prêtre citoyen de Montpellier, & Joseph André, homme de loi, Citoyen de Lunel; elles sont renvoyées au Comité de Surveillance.

Le même Ministre transmet à l'Assemblée une procédure instruite par le Tribunal criminel du Département du Gard, contre les sieurs Massanne & Causse : elles sont également renvoyées au Comité de Surveillance.

Un Membre, au nom des Comités réunis, propose le projet de Décret suivant, qui, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur la demande qui lui en a été faite au nom des Comités réunis des Pétitions, des Douze & de Surveillance, décrète que le Rapporteur de ces Comités est autorisé à se faire représenter & à prendre communication, même par déplacement, des pièces déposées aux Archives nationales & relatives à l'affaire d'Arles, objet d'un Décret rendu par l'Assemblée constituante le 23 Septembre dernier, à la charge, par lui, d'en donner récépissé, & de les restituer lorsque, par la discussion de l'affaire actuelle d'Arles, l'usage en sera devenu inutile aux Comités réunis ».

On lit une lettre de M. de la Tournelle, Mestre-de-camp, Capitaine des Vétérans, décoré de la croix de Saint-Louis, qui, par un mémoire qui est joint, indique à l'Assemblée une créance

considérable dont la Nation est fondée à demander le paiement au Gouvernement Espagnol : cette créance est en totalité de deux millions cent mille livres, dont il revient moitié à l'Etat, moitié à M. de la Tournelle & à sa famille. M. de la Tournelle, sur la somme de trois cent cinquante mille livres qui lui reviennent, se propose d'offrir vingt mille livres en don patriotique, & de porter vingt mille livres à l'Armée du Midi pour y secourir ses frères d'armes Vétérans. Cette lettre & ce mémoire sont renvoyés au Comité de l'Examen des Comptes, & le pétitionnaire obtient les honneurs de la Séance.

Les Citoyens aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts viennent réclamer contre une pétition faite sous leur nom, qu'ils désavouent en rendant un témoignage public de justice & de reconnoissance à leurs Administrateurs actuels.

On lit une lettre du sieur Gouin, Inspecteur du Département général des postes, qui adresse à l'Assemblée un imprimé, signé de lui, par lequel il dénonce un abus d'autorité de M. Clavière, Ministre des Contributions publiques, contre le Directoire des postes qui vient d'être destitué.

Quelques Membres réclament l'ordre du jour ; la première épreuve paroît douteuse, & d'après une seconde épreuve, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre demande la parole pour dénoncer le Ministre des Contributions publiques ; l'Assemblée, consultée pour savoir si ce Membre sera entendu, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réclamé successivement pour divers objets ; la priorité est accordée à la continuation de la discussion sur les troubles intérieurs.

Cette discussion s'ouvre.

Un Membre demande qu'on supprime de la discussion jusqu'au mot *Prêtre réfractaire*, & qu'on s'occupe d'une loi générale contre tous les perturbateurs & les auteurs des troubles intérieurs. Un autre

demande la queſtion préalable ſur cette propoſition. Un autre demande que l'on diſcute & que l'on décide, ſans déſemparer, la queſtion de la déportation contre les Prêtres réfractaires.

On demande la queſtion préalable ſur cette dernière propoſition, elle eſt adoptée.

On demande la priorité pour le projet de Décret du Comité des Douze.

Cette priorité eſt décrétée.

Le Rapporteur monte à la tribune, & l'Aſſemblée décrète que la diſcuſſion commencera par les articles relatifs aux Prêtres réfractaires : en conſéquence, le Rapporteur lit les articles XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX du projet de Décret.

La diſcuſſion eſt continuée ; pluſieurs opinans ſont entendus.

La diſcuſſion eſt fermée par un Décret.

Il s'élève une nouvelle queſtion de priorité entre les projets de Décret préſentés par quelques-uns des opinans.

La priorité en faveur du projet de Décret préſenté par M. Gohier eſt rejetée.

On fait une motion pour ſavoir s'il ſera porté une loi particulière ſur les Prêtres : cette motion eſt rejetée par la queſtion préalable.

La priorité eſt accordée au projet de Décret préſenté par M. Benoiſton.

L'urgence, miſe aux voix, eſt décrétée.

On fait lecture de l'article premier de ce projet de Décret.

Divers amendemens ſont propoſés ſur cet article.

La queſtion préalable eſt pareillement invoquée ſur l'article.

Un Membre demande que l'Aſſemblée nationale décrète, comme principe, la peine de la déportation contre les Prêtres non-aſſermentés, dans les cas qui ſeront exprimés.

Un autre Membre propoſe la rédaction ſuivante :

« L'Aſſemblée nationale décrète que tous les Prêtres & Eccléſiaſ-

tiques non-assermentés seront punis de la peine de la déportation, dans les cas & suivant les formes qui seront déterminées ci-après, & renvoie au Comité de Législation pour déterminer ces cas & ces formes ».

Un Membre prend la parole, & s'oppose à cette rédaction, en demandant que la déportation soit décrétée comme mesure générale de police, & que l'article premier soit adopté.

Un autre Membre demande qu'il soit rendu un Décret portant que les troubles & les crimes commis sous prétexte de religion soient punis de la peine de la déportation, suivant les formes ordinaires des jugemens.

Un Membre demande de décréter comme mesure de sûreté publique & de police générale la déportation contre les Ecclésiastiques non-assermentés, dans les cas & de la manière énoncée ci-après.

La discussion est fermée, la priorité est accordée à cette dernière rédaction.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

Suit la note des dons patriotiques faits à cette séance.

Les Citoyens & Citoyennes de la Section des Quatre-Nations offrent, en argent, 792 liv. 12 sols; en assignats, 4969 liv. 4 s.; bijoux d'or ou argent, estimés à 287 liv. 12 sols.

Quatre Citoyens de Bordeaux inconnus, en argent, 100 liv. 4 s.

M. Thiersion, Adjudant de la Garde nationale de Charly-sur-Marne, en numéraire, 25 liv.; en assignats, 175 liv.

Les Administrateurs & aveugles des Quinze-Vingts, en assignats, 180 liv.; en argent, 222 liv. 16 sols.

Les Elèves de la pension de M. Michelan à Belleville, en assignats, 110 livres.

Les Administrateurs & Procureur-général-syndic du Département du Jura, & les Membres de plusieurs Districts & Tribunaux de ce

Département font leur soumission pour 7305 liv., & donnent en assignats 1520 liv.; en espèces, 2 liv. 10 sols.

Les Soldats-Citoyens, Soldats du Bataillon des Feuillans, en assignats, 27,099 liv. 6 s.; en argent, 434 liv. 16 sols.

Lettre de maîtrise de M. Goffe, de 300 livres.

La Commune de Riom offre une somme de 180,000 liv., dont elle se croit créancière sur l'Etat.

Plusieurs Citoyens patriotes de la ville de Riom, en assignats, 1830 liv.; en bijoux d'or & argent, estimés 235 liv.; en argent, 242 liv. 2 s.; en or, 144 livres.

Catherine Reguis, blanchisseuse à Beaucaire, une boucle d'argent.

M. de Lafausse, de la Section des Tuileries, en assignat 50 liv.

Les Prêtres, Curé & Vicaires de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, promettent de remettre 50 liv. par mois, durant la guerre.

Les Administrateurs, Procureur syndic du District de Vouzières, offrent quatre pour cent sur leur traitement.

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, des dons offerts dans cette séance, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures & demie.

Signé, MURAIRE, *Président;* GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRANÇAIS, FRESSENEL, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, *Secrétaires.*

Du Vendredi matin, 25 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. TARDIVEAU, Vice-Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du matin, 23 Mai.

La rédaction en est adoptée.

Un autre fait lecture de celui du lendemain 24, séance du matin.

La rédaction en est aussi adoptée.

Un Membre demande l'adjonction du Comité d'Agriculture à celui d'Instruction publique, pour le travail sur l'organisation des Ecoles vétérinaires; elle est décrétée.

Un autre Membre fait part à l'Assemblée du mouvement civique, qui, à la nouvelle de la déclaration de guerre, a animé quatre cents Citoyens Cultivateurs de la Paroisse de Bauzac, réunis en Assemblée primaire, & qui les a portés, en renouvelant leur serment de fidélité à la Nation, à dévouer leurs biens & leur vie à la défense de la liberté.

L'Assemblée a applaudi au zèle de ces Citoyens.

Un Membre a demandé à faire lecture d'une lettre datée de Valenciennes, & contenant les détails d'une action qui a eu lieu entre les Soldats Français & les Troupes ennemies.

On a réclamé l'exécution du Décret, qui prohibe la lecture des lettres particulières.

M. le Président a consulté l'Assemblée, & sur le Décret qu'elle a rendu, la lettre a été lue.

Un autre Membre a fait lecture d'une lettre relative aux ci-devant *Cent-Suisses* arrêtés à Béfort. Cette lettre a été renvoyée au

Comité de Surveillance, déja chargé de l'examen de cette affaire.

M. le Préſident a annoncé que quelques Citoyens de Paris demandoient d'être admis à la barre, pour rendre compte d'un fait qui intéreſſoit la tranquillité publique. L'Aſſemblée a décrété qu'ils ſeroient admis ſur-le-champ; & introduits, ils ont commencé la lecture de leur pétition.

A ces mots: *le Maire de Paris, inſtruit que le Roi devoit partir dans la nuit du 22 au 23*, pluſieurs Membres ont réclamé l'ordre du jour; d'autres, que la lecture fût continuée. M. le Préſident a conſulté l'Aſſemblée, & il a été décrété que les Pétitionnaires acheveroient la lecture de leur pétition. Cette lecture finie, l'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

MM. Hua & Ramond ayant demandé chacun un congé de huit jours, il leur a été accordé.

Un Membre a demandé que des pièces, envoyées par la Municipalité de Nevers, concernant la conduite d'un détachement du vingt-deuxième Régiment de cavalerie, en garniſon dans ladite Ville, que cette Municipalité accuſe d'y répandre le trouble, ſoient renvoyées aux Comités Militaire & de Surveillance réunis.

Ce renvoi eſt décrété.

Un Membre, au nom du Comité de Diviſion, fait le rapport de la vérification des pouvoirs de M. Yver, Député Suppléant du Département de la Manche, appelé à remplacer M. Duval, qui a donné ſa démiſſion. L'Aſſemblée déclare les pouvoirs de M. Yver valables, & il eſt, en conſéquence, admis à prêter le ſerment requis.

Un Secrétaire a fait lecture des pièces ſuivantes:

Une lettre du Commiſſaire du Roi, au Tribunal du Diſtrict de Joinville, qui adreſſe à l'Aſſemblée les pièces relatives à l'arreſtation du nommé Truchot, accuſé d'embauchage.

Ces pièces ſont renvoyées au Comité de Surveillance.

Une pétition des Huiſſiers attachés au Tribunal de Police cor-

rectionnelle de la ville de Toulouse, par laquelle ils demandent un traitement fixe & proportionné à leur travail.

Elle est renvoyée aux Comités de Législation & de l'Ordinaire des Finances réunis.

Une adresse des Volontaires nationaux de Montron, Département de la Dordogne, qui demandent à être employés sur les frontières.

L'Assemblée décrète mention honorable du zèle de ces courageux Soldats de la liberté.

Une pétition des habitans de Mont-le-Bon, District de Pontarlier, tendante à obtenir la permission de vendre à l'étranger le bois de chauffage qu'ils ont de trop pour leur consommation.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Commerce.

Une lettre du Ministre de la Guerre, qui demande que l'Assemblée l'autorise à tirer des Régimens d'infanterie de ligne & d'infanterie légère qui sont à Paris, des détachemens, & à les porter, suivant les besoins, dans les Départemens de l'Oise, de Seine & Marne, & de Seine & Oise, pour y veiller au maintien de l'ordre public.

On demande le renvoi au Comité Militaire de cette demande, convertie en motion.

D'autres demandent que l'urgence soit décrétée, & la proposition du Ministre mise aux voix sur-le-champ.

La question préalable sur le renvoi est invoquée. M. le Président la met aux voix; elle est rejetée, & l'Assemblée décrète le renvoi au Comité, pour le rapport lui être fait demain matin.

Un Membre demande que le Ministre soit tenu d'envoyer à l'Assemblée l'état nominatif des Officiers déserteurs des trois Régimens de Berchiny, Royal-Allemand, & Saxe, hussards.

Il demande aussi que le Comité de Législation fasse incessamment le rapport dont il est chargé sur la confiscation des biens des Officiers déserteurs.

Ces deux propositions sont mises aux voix & décrétées.

Un Membre fait, au nom du Comité Militaire, un rapport sur le complétement des Régimens d'artillerie, & il propose un projet de Décret, qui, l'urgence préalablement décrétée, est mis aux voix article par article, & adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant combien il importe au succès de la guerre que les Régimens d'artillerie soient sur-le-champ portés au complet, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Régimens d'artillerie seront complétés par des hommes de bonne volonté, pris en nombre égal dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne, autant que faire se pourra.

ART. II.

» Les hommes destinés à compléter les Régimens d'artillerie, seront tirés au sort parmi ceux de bonne volonté qui se présenteront pour cet objet, & qui auront d'ailleurs la taille de cinq pieds trois pouces, pieds nuds, & au moins deux ans de service.

ART. III.

» Ces hommes recevront, en arrivant aux Régimens pour lesquels ils seront destinés, l'excédent qui se trouve entre le prix de l'engagement de l'artillerie & celui de l'infanterie, à raison des années qu'ils auront à courir pour achever leurs congés.

ART. IV.

» Le Pouvoir exécutif indiquera incessamment, à chaque Régiment, le nombre d'hommes qu'il devra fournir, & les Régimens d'artillerie que ces hommes devront aller compléter ; enfin il donnera

tous les ordres néceſſaires pour la prompte exécution du préſent Décret ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a rendu compte de la lettre du Miniſtre de la Guerre, relative au cinquième Régiment, de celle du Commandant, des Officiers, ſous-Officiers & Soldats de ce Régiment, par laquelle, en annonçant que les coupables ont été arrêtés, ils témoignent leurs regrets ſur la conduite de quelques-uns de leurs camarades, & expriment le deſir de laver dans le ſang de l'ennemi l'affront qu'ils ont eſſuyé, & il a propoſé un Décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire ; conſidérant que le Décret du 11 Mai a pourvu au cas où ſe trouve le cinquième Régiment de Dragons ; conſidérant que le Général de l'Armée du Nord, en appliquant, ainſi qu'il y eſt autoriſé, les diſpoſitions de la Loi, rendra la plus éclatante juſtice au zèle de ceux qui s'y ſont conformés ; conſidérant enfin, que le cinquième Régiment ayant dénoncé les coupables, eſt, par la loi même, honorablement acquitté, renvoie au Pouvoir exécutif, & paſſe à l'ordre du jour ainſi motivé ».

Le même Membre, toujours au nom du Comité Militaire, a fait un rapport ſur la propoſition du Roi, relative à l'avancement des Adjudans-généraux de l'armée en temps de guerre ; & l'Aſſemblée, après avoir décrété l'urgence, a adopté, dans les termes ſuivans, le Décret propoſé par le Comité.

« L'Aſſemblée Nationale, délibérant ſur la propoſition du Roi relative à l'avancement des Adjudans-généraux de l'armée pendant la guerre ; conſidérant que l'exécution de l'art. V de la Loi du 24 Sept. ne peut avoir lieu pendant la guerre ; voulant déterminer l'avancement des Adjudans-généraux d'une manière ſemblable à celle qui a lieu dans tout le reſte de l'armée, & faciliter leur remplacement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'avancement, au tour d'ancienneté, aura lieu pendant la guerre seulement, parmi les Adjudans-généraux, & les deux tiers des emplois du grade de Colonel seront réservés aux Adjudans-généraux - Lieutenans-colonels, conformément aux règles de l'avancement en temps de guerre ».

Le Rapporteur du Comité de Liquidation s'étant présenté pour faire un rapport sur celle des offices arriérés des Départemens, Jurandes & Maîtrises, l'Assemblée ajourne ce rapport à la séance du soir.

Un Membre fait la seconde lecture du rapport sur l'organisation de l'instruction publique, & il expose à l'Assemblée le tableau des dépenses qu'entraînera le plan projetté de cette organisation.

Plusieurs Membres demandent à proposer des plans d'éducation nationale.

On demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour de l'heure de midi; &, après avoir ajourné la discussion sur l'instruction publique, l'Assemblée passe à cet ordre du jour.

Il appeloit l'examen des dépenses pour 1792; mais un Membre ayant demandé que la discussion relative aux troubles religieux fût continuée, l'Assemblée a adopté cette proposition.

M. le Rapporteur a fait lecture de l'article second de son projet de Décret, conçu en ces termes: « La déportation aura lieu sur la plainte de vingt Citoyens actifs d'un même Canton, & lorsque la plainte aura été préalablement affirmée & vérifiée de la manière prescrite par les articles subséquens ».

Un Membre a demandé par amendement que la vérification des faits contenus dans la dénonciation ne fût point exigée, mais seulement celle de l'activité des Citoyens, & de la vérité de leurs signatures.

Un autre demande que la nécessité de vérifier soit laissée à l'arbitrage des Adminstrateurs.

Un troisième, que, sur la dénonciation de deux Citoyens, les Directoires de Département soient tenus de faire vérifier les faits dénoncés, & que, sur celle de vingt Citoyens, ces Directoires soient tenus de faire déporter les Prêtres dénoncés.

Enfin, après la proposition de plusieurs autres amendemens, qui ne se trouvent pas appuyés, l'Assemblée ferme la discussion, & plusieurs Membres lisent différentes rédactions.

On agite la question de priorité entre ces rédactions, & l'Assemblée, successivement consultée sur plusieurs d'entr'elles, l'accorde à celle ainsi conçue : « Les Directoires de Département pourront, sur la demande de vingt Citoyens actifs du même Canton, & sur l'avis du Directoire de District, ordonner la déportation contre les Prêtres non-fermentés, comme instigateurs de troubles ».

Un Membre a proposé un amendement, qui, après que la question préalable a été mise aux voix & rejetée, a été adopté, & fondu dans l'article de telle manière que l'Assemblée a décrété l'article second du projet de Décret relatif aux troubles religieux, dans les termes suivans :

« Lorsque vingt Citoyens actifs d'un Canton demanderont qu'un Ecclésiastique non-fermenté quitte le Royaume, le Directoire du Département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du District est conforme; & si l'avis du District n'est pas conforme à la demande des vingt Citoyens actifs, le Directoire de Département fera vérifier par des Commissaires si la présence des Ecclésiastiques nuit à la tranquillité publique; & sur l'avis des Commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée ».

Offrandes faites dans cette séance.

Les Officiers municipaux & Citoyens de la ville d'Anse, en or,

1,248 liv.; en argent, 184 liv. 18 sols; en assignats & mandats, 932 livres.

Offre du sieur Bernardin Fualdès, Procureur-syndic du District de Mur-de-Barrès, d'un quart de son traitement.

Des Citoyens du District de Marenne, Département de la Charente inférieure, en assignats, 1,950 liv.; en or, 48 liv.

Du Bureau de la Mairie de Paris, en assignats, 187 liv. 13 sols; en or, 24 liv.; en argent, 27 liv.

Des Citoyens de Montauban, en espèces d'or & d'argent, 2,092 liv. 10 sols; en effets d'or & d'argent, valeur pour argent, 284 liv. 10 sols; en assignats, 9,273 liv.

De M. Senilh, Député Suppléant à l'Assemblée, en assignats, 200 livres.

Le sieur Malville, Lieutenant des Grenadiers de la Gendarmerie nationale, offre ses gages de six mois dûs pour 1790.

M. Vatinel, Sergent des Grenadiers du Havre, offre une créance de 225 liv., & les titres de cette créance.

Le sieur Laubier, Curé de Loizé, Département des Deux Sèvres, en assignats, 50 liv.

Les Administrateurs du District de la Rochelle offrent, en assignats, 600 liv.

Les Administrateurs du Directoire du Département du Lot offrent, en assignats, 530 liv.

Le sieur Desforges, de Paris, envoie, en assignats, 50 liv., & une pièce de vers.

La Société de Rennes, en assignats, 1,285 liv.; en argent, 166 liv. 6 sols.

La Société de Cambrai, en assignats, 420 liv.

La Société ambulante du Département de la Vendée, en assignats, 490 liv.

Deux Dames inconnues, une écuelle d'argent.

Thérèse Firmin, de Paris, en assignats, 50 liv.

Les Administrateurs du Département de l'Allier ont payé 1,500 l. & envoient la quittance.

M. Prudhomme, ancien Officier, en assignats, 75 liv.

L'Assemblée Nationale décrète que mention honorable sera faite des dons ci-dessus offerts, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, TARDIVEAU, *Vice-Président;* FRESSENEL, N. CROBLIER, FRANÇAIS, J. C. BEUGNOT, GRANET, de Toulon, JUÉRY, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

Un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui envoie son avis sur la demande du District de Neufchâteau d'être autorisé à acquérir une maison au bourg de Bulgnéville, pour y caserner la Gendarmerie nationale.

Le Renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

Lettre du même Ministre, qui adresse son avis sur la demande de la Commune de Juissy, d'être autorisée à acquérir une chapelle & dépendances, destinées au logement de son desservant.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

Lettre du même Ministre, qui fait part à l'Assemblée d'une lettre de l'Administration du Département de la Gironde, qui se plaint des troubles élevés par les prêtres insermentés.

Le renvoi au Comité des Douze est décrété.

Lettre du même Ministre, qui fait part des réclamations des Communes de Verdun, Damvillers, Etain & Sévry, contre la surcharge qu'elles éprouvent par le passage continuel des troupes.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

Lettre du même Ministre, qui communique à l'Assemblée la réclamation du sieur Meillanheim, contre le sequestre des biens des émigrés.

Le renvoi au Comité de Législation en est décrété.

Lettre du même Ministre, qui envoie les pièces d'une contestation survenue entre le District & la Municipalité de Lyon à l'occasion du logement accordé à cette Administration dans l'hôtel commun.

Le renvoi au Comité de Division est décrété.

Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui envoie une seconde fois des observations essentielles sur la fabrication des pièces de 15 f. & de 30 f.

Le renvoi au Comité des Assignats & Monnoies en est décrété.

Lettre du Ministre de la Guerre, qui envoie toutes les pièces relatives à l'affaire de M. Théobald-Dillon.

Le renvoi au Comité militaire en est décrété.

Lettre du Ministre des Contributions, qui envoie un mémoire sur le mode de prise de possession & d'administration, pour la Nation, des domaines concédés & aliénés à titre gratuit, dont la réunion a été prononcée d'après la Loi du premier Décembre 1790 par un Décret du 22 Septembre 1791, qui est resté incomplet.

Le renvoi au Comité des Domaines en est décrété.

Lettre du Ministre de la Marine, relative au sieur Colmin, Capitaine du Navire l'Emmanuel, acquitté d'accusation par l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, & laissé, sur sa parole, en état d'arrêt dans la ville de Nantes.

Le

Le renvoi au Comité Colonial en est décrété.

Lettre des Commissaires de la Comptabilité, qui adressent un rapport sur les mesures à prendre relativement aux dépôts des ci-devant Chambres des Comptes & Conseil du Roi.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances en est décrété.

Lettre du Directoire du Département de l'Aveyron, qui se plaint que le Juré a acquitté le sieur Plombat & ses adhérens, accusés de complot contre la sûreté de l'Etat.

Le renvoi au Comité de Surveillance en est décrété.

Lettre des Administrateurs du Département du Bas-Rhin, qui demandent qu'on s'occupe sans délai de la Loi sur le mode de constater l'état civil des Citoyens.

Le renvoi au Comité de Législation en est décrété.

Lettre des mêmes Administrateurs, qui demandent qu'on applique à toutes les Communes du Bas-Rhin les dispositions de la Loi du 10 Janvier, relativement aux villes mises en état de guerre.

Le renvoi au Comité Militaire en est décrété.

Lettre des mêmes Administrateurs, qui annoncent le retour de la presque totalité des soldats du régiment de Saxe.

Le renvoi au Comité Militaire en est décrété.

Lettre des Administrateurs du Département du Haut-Rhin, qui demandent un secours pour le casernement des brigades de Maréchaussée.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances en est décrété.

Lettre des Administrateurs du Département du Var, qui font part des mesures qu'ils ont prises pour arrêter des troubles qui s'étoient manifestés dans ce Département.

Le renvoi au Comité des Douze en est décrété.

Lettre itérative du Président du tribunal criminel de Paris, qui sollicite de nouveau une Loi contre les tentatives de vol & d'assassinat.

Le renvoi au Comité de Légiflation en eft décrété, pour en faire fon rapport inceffamment.

Lettre du tribunal criminel du Département du Nord, qui fait part du fuccès de la dernière feffion du Juré, & demande que l'Affemblée porte des articles additionnels fur cette partie de la Légiflation.

Le renvoi au Comité de Légiflation en eft décrété.

Lettre du Commiffaire national délégué à Saint-Domingue, qui fait paffer à l'Affemblée nationale l'état du troifième envoi des pièces originales qu'il adreffe au Miniftre fur la fituation des Colonies.

Le renvoi au Comité Colonial en eft décrété.

Lettre du Greffier près la Haute-Cour nationale, qui réclame un traitement.

Le renvoi aux Comités réunis de Légiflation & de l'Extraordinaire des Finances en eft décrété.

Lettre des Adminiftrateurs du Diftrict du Saint-Efprit, qui font part que tous les rôles font en recouvrement dans ce Diftrict.

Le renvoi en eft décrété au Comité de l'Extraordinaire des Finances, & la mention honorable du zèle des Adminiftrateurs.

Lettre des Adminiftrateurs du Département de la Haute-Garonne, qui demandent à être déchargés de l'acquittement des dettes contractées par la ci-devant province de Languedoc.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances en eft décrété.

Lettre des Adminiftrateurs du Département de Rhône & Loire, qui fe plaignent du filence gardé par le Miniftre de l'Intérieur fur des infurrections arrivées dans ce Département, & dont il lui a été rendu compte.

Le renvoi au Comité des Douze en eft décrété.

Lettre du Miniftre de la Juftice, qui demande que l'Affemblée

fixe le traitement des Huissiers près les tribunaux criminels des Départemens.

Le renvoi au Comité de Législation en est décrété.

Lettre de M. Renou, Secrétaire de l'Académie de Peinture & Sculpture, qui envoie des observations relatives aux patentes auxquelles on prétend assujétir les lettres, les sciences & les beaux arts.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances en est décrété.

Adresse de la Dame Bourgeois-Franchecours, qui réclame des secours sollicités par les services de son mari & son extrême besoin.

Le renvoi au Pouvoir exécutif en est décrété.

Lettre du sieur Martin, élève des Ponts & Chaussées, attaché à la ci-devant province de Languedoc, qui demande que la Commission centrale mette à l'ordre du jour le rapport sur l'organisation des Ponts & Chaussées.

Le renvoi à la Commission centrale en est décrété.

Adresse des Chirurgiens ci-devant attachés à la Prévôté de l'hôtel du Roi, qui sollicitent leur liquidation.

Le renvoi au Comité de Liquidation en est décrété.

Adresse du sieur Lahobe, Danois d'origine, qui demande à être admis à la barre, pour offrir ses hommages à l'Assemblée.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis Dimanche prochain.

Adresse des Citoyens libres des villes de Nantes, Niort, la Rochelle, & du Département de la Vendée, qui demandent la déportation des prêtres non assermentés.

L'Assemblée, attendu que la Loi est à la discussion, passe à l'ordre du jour.

Adresse du sieur Bourbon-Montmorency, qui demande le rapport prochain de son affaire.

Le renvoi à la Commission centrale en est décrété.

Adresse du cinquième régiment de Dragons, qui envoie sa jus-

tification & le journal de sa conduite des 28, 29 & 30 Avril dernier.

L'Assemblée, attendu qu'elle a statué sur la conduite du cinquième régiment par son Décret de ce matin, passe à l'ordre du jour.

Adresse des Citoyens, Maîtres ès Arts à l'Ecole militaire d'Effiat, qui demandent à être employés dans la nouvelle organisation de l'Instruction publique.

Le renvoi au Comité de l'Instruction publique en est *décrété*.

Adresse du sieur Chatillon, citoyen de Paris, qui propose différentes vues d'utilité publique sur les défrichemens & l'échange des Assignats.

Le renvoi aux Comités d'Agriculture & de Commerce en est décrété.

Adresse du Juge-de-Paix de la Section du couchant de Bayeux, qui envoie de nouvelles pièces relatives à l'affaire du sieur Toussaint.

Le renvoi au Comité de Surveillance en est décrété.

Adresse des Administrateurs des établissemens publics de la ville de Paris, qui réclament contre l'omission faite dans les journaux de l'offrande patriotique d'une somme de 949 l. apportée par les Ouvriers & Employés des deux atteliers publics de filature établis à Paris dans les maisons ci-devant conventuelles des Jacobins-Saint-Jacques & des Récollets.

L'Assemblée, attendu qu'il en est fait mention dans son Procès-verbal, passe à l'ordre du jour.

Adresse des Officiers municipaux de la Communauté de Salhem, district de Marcellin, Département de l'Isère, qui sollicitent de l'Assemblée l'achèvement d'un Décret d'aliénation à son profit de différens biens nationaux, situés dans l'enclave de cette Commune.

Le renvoi au Comité des Domaines en est décrété.

Adresse de M. Delarue, Notaire à Paris, qui fait hommage à

l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Analyse, Dictionnaire & Texte de la Constitution française.*

L'Assemblée nationale reçoit l'offrande, & en fait la mention honorable.

Note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
14 mai 1792.	Décret relatif à la fabrication du salpêtre.	23 mai 1792.
15.	Décret qui autorise le Directoire du Département des Deux-Sèvres à acquérir la maison des ci-devant Cordeliers de Niort, pour y former son établissement.	*Idem.*
Idem.	Décret qui borne à six millions par mois les remboursemens des créances exigibles de 10,000 liv. & au-dessous.	*Idem.*
Idem.	Décret qui autorise le Conseil-général de la Commune de Bléré à acquérir un local pour y établir son Administration.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la répartition des hommes de recrues dans les trois armées.	*Idem.*
16.	Décret qui ratifie la convention passée au nom du Roi, entre le sieur Bonnecarrere & les fondés de pouvoir des Princes de Salm-Salm & de Lœvenstein-Wertheim.	*Idem.*
Idem.	Décret qui ordonne, à compter du premier Juin prochain, la cessation de la dis-	*Idem.*

DATES des Décrets.	Titre des Décrets.	DATES des Sanctions.
	tribution de quatre onces de viande fraîche par jour aux Soldats des garnisons.	
17 mai 1791.	Décret portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'Abbé Gauban, détenu à Bordeaux.	Le Roi en a ordonné l'exécution le 22 mai.
Idem.	Décret relatif au paiement des dépenses de la Marine & des Colonies, de l'année 1790.	23 mai.
Idem.	Décret qui prononce la peine de mort contre tout Militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, & détermine les cas dans lesquels un Militaire sera réputé déserteur.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à l'anéantissement des assignats fautés & viciés, & du papier blanc excédant la quantité nécessaire à l'objet auquel il étoit destiné.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la faculté de la reconstitution accordée aux rentes constituées par la ci-devant Compagnie des Secrétaires du Roi du Grand-Collége, & de celles dues par les Communautés & Corps d'arts & métiers supprimés en 1776.	*Idem.*
Idem.	Décret en faveur des Entrepreneurs de la Manufacture d'armes de Charleville.	*Idem.*
18.	Décret relatif aux moyens de pourvoir à la subsistance & à l'entretien des volontaires nationaux de Strasbourg, qui ont occupé le poste abandonné par le premier Régiment de Hussards.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
18 mai 1792.	Décret portant établissement, à la suite de chaque armée, d'un détachement de Gendarmerie nationale.	23 mai 1792.
Idem.	Décret relatif aux Capitaines des bâtimens de mer, chargés de marchandises pour la foire de Beaucaire.	*Idem.*
Idem.	Décret portant qu'il n'y aura, pour la ville d'Hennebond & des environs, qu'une seule Paroisse.	*Idem.*
19.	Décret qui autorise le Pouvoir exécutif à faire remettre à titre d'avance, au second Bataillon de Gardes nationales volontaires de Paris, une somme de 15,000 liv.	*Idem.*
Idem.	Décret qui supprime le traitement d'un million accordé à chacun des frères du Roi, pour l'entretien de leurs maisons.	*Idem.*
18, 19 & 20.	Décret relatif aux moyens de constater les noms, qualités & demeures des Français non-domiciliés, & des étrangers qui sont à Paris.	*Idem.*
20.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre Etienne Larivière, Juge-de-paix de la Section de Henri IV.	Le Roi, &c. le 20 mai.

Paris, le 24 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Un Membre du Comité de Législation rend compte à l'Assemblée d'une instruction faite devant le tribunal du District de Pontarlier à la requête de l'Accusateur public, contre François-Xavier Pochard, Prêtre ; il propose un Décret qui est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation; considérant que le Tribunal du District de Pontarlier est compétent pour prononcer sur l'instruction faite par devant lui, à la requête de l'Accusateur public, contre François-Xavier Pochard, Prêtre, & qu'il n'y a point de motifs pour en attribuer la connoissance à la Haute-Cour nationale, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Un Membre du Comité des Décrets présente un rapport sur les inconvéniens des distributions d'imprimés qui se font chaque jours aux portes de la salle, & propose d'établir un bureau pour ces distributions particulières & pour celles des projets de Décrets dont la discussion, étant ajournée à vingt-quatre heures, ne parviennent pas à temps au domicile de MM. les Députés.

Un Membre propose de placer ce bureau dans celui du contre-seing, en disposant le local de manière que le service de la distribution ne gêne en rien celui de la poste, & de renvoyer les dispositions à faire à cet effet à MM. les Commissaires-Inspecteurs de la Salle; & il propose d'interdire, au moyen de ce, toutes distributions d'imprimés à la porte ou dans les corridors de la salle.

Un autre Membre propose de nommer le sieur Giraut, Commis de l'ancien bureau de distribution, à la place qui sera créée dans le nouveau. La question préalable est invoquée sur cette proposition, parce que l'Assemblée ne doit point s'entremettre dans des nominations de Commis, mais laisser ce soin à MM. les Commissaires de la Salle, à qui il appartient.

Un autre Membre observe qu'il ne s'agit pas de la nomination d'un Commis, mais de décider le remplacement d'un sujet dont le travail a été agréable à l'Assemblée, & qui avoit été privé de son état par l'effet d'une disposition nouvelle dans le service.

La question préalable sur cette dernière proposition, mise aux voix, est rejetée, & le Décret rendu dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Inspection de la salle, décrète.

ARTICLE PREMIER.

» Il sera établi dans le local du bureau du contre-seing un bureau particulier où seront distribués les projets, avis & écrits que les citoyens voudront faire parvenir aux Membres du Corps législatif, & les projets de Décrets dont la discussion aura été ajournée à vingt-quatre heures.

ART. II.

MM. les Commissaires-Inspecteurs de la salle feront distribuer le local du bureau du contre-seing, de manière que le service de la poste ne soit gêné en rien par celui de la distribution.

ART. III.

» Le sieur Girault, Commis de l'ancien bureau de distribution, sera remplacé dans celui créé par le présent Décret »,

Un Membre fait part à l'Assemblée des abus qui se passent dans la vente des sels pour le compte de la Nation, & il demande qu'il soit décrété que les sels ne pourront être vendus au-dessous d'un prix qui sera fixé pour chaque Département, à raison de l'éloignement des marais salans, & en combinant les autres circonstances qui doivent influer sur le prix.

Le renvoi de cette motion au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

L'ordre du jour appelle à la tribune le Rapporteur du Comité de Liquidation.

A l'instant où il commençoit son rapport, M. le Président fait part à l'Assemblée d'une lettre des Greffiers-gardes-sacs du ci-devant Parlement de Paris, qui sollicitent d'être entendus à la barre avant le rapport.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis ; ils entrent, & lisent une pétition relative à la forme & au montant de leur liquidation. Leur pétition finie, ils obtiennent les honneurs de la séance.

Le Rapporteur du Comité de Liquidation reprend la parole, & rend compte des procès-verbaux de liquidations d'offices de judicature & ministériels faites en exécution du Décret du 17 Décembre 1791, dont le résultat présente deux mille cent quatorze offices de judicature & ministériels liquidés à la somme de 16,324,300 l. 19 s. 6 d.

Plusieurs Membres combattent le résultat du travail du Comité. On demande qu'à l'avenir les titres sous seing-privé, dont la date peut d'ailleurs être justifiée, fassent foi pour la liquidation ; & on se plaint de la dureté de la jurisprudence du Comité, qui rejette toute espèce d'actes autres que ceux authentiques.

La question préalable est invoquée sur cette proposition ; elle est combattue, par le motif que l'Assemblée ne doit pas s'interdire la faculté d'examiner cette question, & elle est rejetée. L'ordre du jour est demandé, mis aux voix, & adopté.

Un Membre demande que l'office du sieur Guillard, ci-devant Procureur au Parlement, soit porté, au lieu des 30,000 l., prix alloué par le Comité, à 46,000 l., prix réel de l'office ; il représente que le Comité a, mal-à-propos, rejeté un contrat de constitution de 16,000 l. souscrit par le sieur Guillard au profit du sieur Quentin, son vendeur ; que ce contrat, quoique causé pour argent prêté par le sieur Quentin, n'est réellement qu'une portion du prix de l'office.

Un autre Membre demande que l'article du sieur Guillard soit distrait du projet de Décret, & renvoyé au Comité pour en faire un rapport particulier.

La question préalable est successivement invoquée sur l'une & sur l'autre proposition ; elle est mise aux voix & adoptée.

Le Décret du Comité est mis aux voix & adopté dans les termes suivans.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, dont l'état suit (1).

» Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de Décret qui lui a été présenté dans ses séances des 7, 14 & 25 de ce mois, & avoir décrété qu'elle est en état de rendre son Décret définitif;

» Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire la somme de 16,324,300 l. 19 s. 6 d., à l'effet de quoi les reconnoissances définitives de liquidation seront expédiées aux Officiers, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédens Décrets ».

Le même Rapporteur propose un projet de Décret concernant une erreur commise dans les classemens des Procureurs du ci-devant Bailliage d'Etampes, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré qu'elle étoit en état de délibérer, & avoir entendu le rapport de son Comité de Liquidation, dans ses séances des 7, 14 & 25 de ce mois, duquel il résulte que c'est par erreur que les Procureurs du ci-devant Bailliage d'Etampes, au Département de Seine & Oise, n'ont pas été classés, décrète que ces Officiers seront compris dans la sixième classe des tribunaux, dont l'évaluation rectifiée, est fixée à la somme de 1200 l. par la Loi du premier Avril 1791; & pour faire procéder à la liquidation de leurs Offices, l'Assemblée nationale les renvoie devant le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, conformément aux précédens Décrets ».

---

(1) Cet état est annexé au volume des liquidations.

Bordereau des offrandes patriotiques faites durant la séance du 25 Mai au soir.

M. Albert, Maire de Cognac, paroît à la barre. Il a prononcé un discours qui a été vivement applaudi, & a déposé sur le bureau une somme de 72 l. en argent.

Le fils de M. Catusse, de Tonneins, âgé de 7 ans, s'est joint à sa mère. Ils offrent en argent la somme de 13 l.

Les Administrateurs du Département du Var annoncent que les Officiers, sous-Officiers & Soldats de la compagnie de Soras du Corps royal d'Artillerie des Colonies, ont déposé en leurs mains une somme de 150 l. Cette somme a été remise par eux au Receveur du District de Toulon, qui la tient à la disposition de la Trésorerie nationale.

La Société des Amis de la Constitution de Conches, suivant un reçu joint à leur lettre du 19 de ce mois, a mis à la poste de ce lieu une somme de 264 l. 16 s., qu'ils prient l'Assemblée d'agréer pour contribuer aux frais de la guerre. Ce don consiste en un louis d'or; en argent & monnoie, 85 l. 16 s.; & en assignats, 155 l.

Les Administrateurs du District du Pont-Audemer, Département de l'Eure, en assignats, 600 l.

L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite des dons ci-dessus offerts, dans son procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à dix heures.

Signé, MURAIRE, *Président*; J. C. Beugnot, Freissenet, N. Crublier, Français, Granet, de Toulon, Jušry, *Secrétaires*.

Du Samedi matin, 26 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

LA séance est ouverte par la lecture de plusieurs lettres, dont l'extrait suit :

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait passer à l'Assemblée diverses pièces qui lui ont été adressées par le Directoire du Département de Mayenne & Loire, & par la Municipalité de Saumur, qui réclament un prompt secours en faveur de la Maison des Pauvres de la Providence de cette ville. Cette lettre & les pièces y jointes, sont renvoyées au Comité des Secours.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Longwi, qui se plaignent d'un arrêté pris par le Directoire du Département de la Moselle, relativement à des Religieux turbulens qui habitent la ville de Longwi. La lettre & les pièces y jointes sont renvoyées au Comité des Douze.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Montmédi, qui font passer à l'Assemblée copie de deux lettres datées de Luxembourg, adressées aux sieur Dollé & Velter, Sergens de la compagnie de Canonniers en garnison à Montmédi, par lesquelles on les invite à la désertion, & qu'ils ont déposées sur le bureau, en protestant de leur fidélité. L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal, du zèle & de la fidélité des sieurs Dollé & Velter, & que l'extrait du Procès-verbal leur sera adressé.

Lettre des sieurs Bertin & Rebecqui, Commissaires nommés par le Département des Bouches-du-Rhône, qui protestent de la pureté de leurs intentions dans la conduite qu'ils ont tenue à Avignon, & qui annoncent qu'ils vont se rendre près du Corps législatif

pour y exposer le détail de leur conduite. Renvoyée aux Comités des Pétitions & de Surveillance réunis.

Lettre des Administrateurs provisoires de la Commune de Carpentras, qui demandent si le Décret du 10 Mai, qui annulle toutes les opérations des Commissaires des Départemens des Bouches-du-Rhône & de la Drôme, frappe aussi de nullité la nomination provisoire aux places municipales, faite en vertu de la réquisition de ces mêmes Commissaires. Renvoyée aux Comités de Pétition & de Surveillance réunis.

Lettre de deux Députés de la ville de la Basse-Terre de la Guadelouppe, qui font passer à l'Assemblée un extrait des délibérations des Citoyens de cette même ville, en date du 15 Janvier 1792, par lesquelles ils témoignent leur reconnoissance sur les instructions arrêtées pour la Colonie de Saint-Domingue, par le Décret du 15 Juin 1791, applicables aux Isles du Vent, d'après la Loi du 28 Septembre suivant. Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre de M. Alexandre Beauharnais, Adjudant-Général de l'armée du Nord, qui rend compte de la touchante cérémonie qui a eu lieu, lorsque MM. les Maréchaux Rochambeau & Luckner ont présenté au grenadier Pie le sabre que l'Assemblée les avoit chargés de lui remettre. L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au Procès-verbal, & l'envoi de l'expédition par extrait aux Citoyens Soldats qui avoient offert le sabre à l'Assemblée.

« *Valenciennes, le 22 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.*

» MESSIEURS,

» Je suis chargé de vous présenter l'hommage de la reconnoissance du grenadier Pie, qui a reçu avec une extrême sensibilité le sabre que les Citoyens Soldats & les Soldats Citoyens ont remis entre vos mains, & que vous lui avez fait parvenir. Vos

bontés, ce don fait de votre part, les délibérations dont il a été l'objet, ont ajouté à la faveur de cet honorable bienfait; le grenadier Pie ne peut pas offrir en retour un plus grand dévouement à sa Patrie. Ce n'est que par son bonheur qu'il peut reconnoître une si flatteuse récompense, & son bonheur ne peut être rendu par aucune expression. Son état n'a pas permis que le sabre lui fût donné en présence de l'armée, mais les plus anciens grenadiers de tous les Bataillons & un grand nombre d'Officiers ont accompagné à l'Hopital MM. les Maréchaux Rochambeau & Luckner. Lecture lui a été faite des lettres de l'Assemblée nationale & des extraits de Procès-verbaux qui le concernent. Cette touchante cérémonie a mis ce brave grenadier à même de recommander aux Soldats qui l'entouroient, cette discipline avec laquelle nous pourrons facilement réparer nos malheurs; il leur a exprimé ses vœux pour reprendre bientôt ses fonctions, & obtenir bientôt au milieu d'eux des avantages sur l'ennemi.

» Je suis sûr, Messieurs, de vous annoncer une nouvelle agréable, en vous assurant que le grenadier Pie, quoiqu'il soit estropié de la main droite, pourra servir encore sa Patrie & porter le sabre qu'il a mérité par sa conduite & son courage. Cette arme civique, donnée par les Représentans du Peuple, destinée à la défense de la liberté d'une grande Nation, doit rendre invincible le bras qui la porte, encourager par sa vue seule tous ceux qui défendent notre Constitution, & être le présage heureux du triomphe de notre cause. J'espère, à côté de ce brave Soldat, & dans des circonstances plus heureuses, voir le sort des combats réparer les revers dont j'ai été témoin, & donner à la liberté & à l'égalité les succès qui lui sont dus.

» *Signé*, l'Adjudant-Général de l'armée du Nord, Alexandre Beauharnais ».

Lettre des ci-devant employés des fermes de la ville de Paris, qui sollicitent l'Assemblée de faire mettre à l'ordre du jour le rap-

port relatif à leur traitement. Le rapport est ajourné à la séance du soir de lundi prochain.

Un Membre lit une adresse du Directoire du Département du Var, aux Citoyens de ce Département, par laquelle il leur rappelle avec énergie le respect dû à la propriété, & les dissuade des insinuations perfides des ennemis du bien public.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal, de la conduite & des sages principes des Administrateurs du Département du Var.

Un Membre propose à l'Assemblée, de décréter que les défenseurs officieux ne seront point assujettis au droit de patente. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre présente une adresse des Citoyens de la ville de Saint-Malo, qui demandent que le Pouvoir exécutif rende compte à l'Assemblée, de l'utilité dont peut être la partie intérieure du Château qui commande cette ville, & si on ne pourroit pas démolir cette partie, sans nuire à la sûreté de la place.

Un autre Membre propose aussi que le Pouvoir exécutif rende compte de l'utilité du Château de Dieppe pour la sûreté de la frontière; enfin, un autre Membre demande que le compte à rendre par le Pouvoir exécutif, s'étende aussi sur l'objet d'utilité des places de Ham & de Doulens.

Sur ces différentes propositions, l'Assemblée décrète que le Pouvoir exécutif rendra compte incessamment de l'utilité dont peuvent être à la sureté de l'État, le Château de Saint-Malo, celui de Dieppe, & les places de Ham & de Doulens, afin qu'il soit ensuite statué par l'Assemblée, si on doit les conserver comme places & postes de guerre.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances rend compte de la pétition de la ville de Montauban, qui expose le besoin d'augmenter l'armement de sa Garde nationale & les moyens d'y pourvoir.

Sur

Sur ce rapport, l'Assemblée rend le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Ordinaire des Finances, considérant la nécessité où se trouve la ville de Montauban, d'augmenter l'armement de sa Garde nationale, & voyant l'offre généreuse des bons Citoyens, d'en faire l'avance à ladite Commune, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit.

» La Commune de Montauban est autorisée à emprunter la somme de huit mille livres, pour être employée à l'achat des armes nécessaires à sa Garde nationale; à la charge par ladite Commune d'en opérer le remboursement par imposition, sur les sols additionnels de ses contributions foncière & mobiliaire des années 1792 & 1793, conformément à sa délibération du 3 Janvier dernier. Les Officiers municipaux rendront compte du tout au Directoire du District & du Département.

» Le présent Décret ne sera envoyé qu'au Département du Lot & à la Municipalité de Montauban ».

Un Membre rend compte, au nom du Comité Militaire, de la demande faite par le Ministre de la Guerre de pouvoir tirer de la ville de Paris des détachemens de Troupes de ligne, pour les faire passer dans les Départemens voisins. Il propose un projet de Décret, & il est adopté en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant que les besoins du service ont déterminé le Pouvoir exécutif à faire passer dans les deux armées du Nord & du Centre les Bataillons de Volontaires qui composoient la force publique des environs de Paris, & qu'il importe cependant de ne pas les laisser sans protection & sans défense, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il pourra être tiré des trois Régimens de ligne, & des deux Bataillons d'Infanterie légère qui sont à Paris, des détachemens

qu'on portera, suivant les besoins, dans les Départemens de l'Oise, de Seine-&-Marne, & de Seine-&-Oise, à la charge, par le Pouvoir exécutif, de rendre compte du nombre de Troupes qui sortiront de la ville de Paris ».

On demande que le rapport sur les mouvemens qui ont eu lieu dernièrement au camp du Tiercelet, soit mis à l'ordre du jour; il est ajourné au soir.

Un Membre, parlant au nom du Comité Militaire, propose un projet de Décret sur la fixation des places & postes militaires à mettre en état de guerre; l'Assemblée le décrète en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, délibérant sur la proposition du Roi, contresignée par le Ministre de la Guerre, relative aux places & postes militaires à mettre en état de guerre, considérant que les hostilités déjà commencées sur quelques-unes de nos frontières, & dont quelques autres sont encore menacées, exigent, pour qu'elles soient efficaces, les mesures les plus fermes & les plus promptes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les places de guerre & postes militaires, dont l'état est ci-après, seront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, comme étant *en état de guerre*, sauf les cas où ils seroient déclarés par les Généraux d'armée être *en état de siège*, conformément aux articles X, XI & XII du titre premier de la Loi du 10 Juillet 1791.

ART. II.

» Indépendamment des places & postes militaire, portés au tableau annexé à la Loi du 10 Juillet 1791, le Roi proposera au

Corps législatif les postes que, par leur position, il croira devoir être considérés comme étant en état de guerre.

ART. III.

» Les Généraux d'armée sont autorisés à déclarer & faire proclamer que tels ou tels postes qu'ils occuperont, sont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté & à la Police de l'armée; ils feront également proclamer lorsque cet état devra cesser. Le Pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte sur-le-champ au Corps législatif.

Etat des places de guerre & des postes militaires qui paroissent dans le cas d'être mis en état de guerre.

Seizième Division.

» Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune.

Première Division.

» Gravelines, Dunkerque, Bergues, Lille, Douay, Bouchain, Valenciennes, Condé, le Quesnoy, Bavay, Maubeuge, Landrecie, Avesnes.

Deuxième Division.

» Philippeville, Mariembourg, Rocroy, Charlemont & les Givet, Mézières, Sedan, Bouillon, Carignan.

Troisième Division.

» Montmédy, Stenay, Verdun, Longwy, Metz, Thionville, Rodemack, Sierck, Sarelouis, Bitche.

Quatrième Division.

» Marsal, Phalsbourg.

Cinquième Division.

» Landau, Weissembourg, Lauterbourg, Fort-Louis du Rhin,

Haguenau, la Petite-Pierre, Strasbourg, Schelestat, New-Brisack, Huningue, Landscroon, Béfort.

Sixième Division.

» Chateau de Blamont, Besançon, Fort-l'Ecluse, Pierre-Châtel.

Septième Division.

» Fort-Barreaux, Grenoble, Briançon, Queiras, Mont-Dauphin, Embrun, Saint-Vincent, Seine, Colmar, Entrevaux.

Septième Division.

» Antibes, Toulon, Isles d'Hières, Isles Ste-Marguerite.

Postes non compris dans le tableau annexé au Décret du 10 Juillet 1791.

» Ville de Blamont, Drusenhem, les postes sur les côtes & isles voisines du Département du Var ».

Un Membre propose, par article additionnel au Décret, d'obliger tous les Citoyens non inscrits dans la Garde nationale, à s'y faire inscrire, dans le délai de quinze jours, ou, en cas de refus, de les assujétir à se retirer dans l'intérieur du Royaume.

Cette proposition est renvoyée au Comité Militaire, pour en faire son rapport lundi prochain.

Un Membre obtient la parole pour une motion qu'il dit intéresser le salut de l'État. Il reproche aux Ministres l'inexécution de la volonté générale. Il se plaint de ce que nos armées, étant bien approvisionnées, restent dans l'inaction.

L'Orateur est interrompu. On réclame l'ordre du jour. Il est décrété.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances présente un projet de Décret, relatif au remplacement des Receveurs-généraux & particuliers des Finances, pour le recouvrement des impositions arriérées.

Ce projet est renvoyé aux Comités de l'Ordinaire des Finances &

de l'Examen des Comptes, réunis, pour en faire leur rapport mardi prochain.

On reprend la discussion du projet de Décret contre les ecclésiastiques non assermentés, & dont quelques articles ont été ci-devant décrétés.

Un Membre demande que l'on mette aux voix la motion, faite à la séance d'hier, portant que sur la plainte portée par un ou plusieurs Citoyens, contre des ecclésiastiques non assermentés & perturbateurs, les Administrateurs des Directoires de Département & de District seront tenus de faire vérifier les faits, & de prononcer, s'il y a lieu, la déportation contre les accusés.

Cette motion, mise aux voix, est décrétée sauf rédaction, & se trouve former l'article V du Décret.

Un Membre demande qu'on explique quelle est l'acception que l'on doit donner au nom d'ecclésiastiques non sermentés, & si, par cette expression, on doit entendre ceux qui n'ont pas prêté le serment civique, ou ceux qui, l'ayant prêté, ont refusé celui prescrit par la Loi du 27 Décembre 1790.

On propose, sur cet objet, un article explicatif en ces termes:

« Seront considérés comme ecclésiastiques non assermentés, tous ceux qui, étant soumis au serment prescrit par la Loi du 26 Décembre, ne l'auront pas prêté, ainsi que les autres ecclésiastiques qui, n'étant pas soumis à cette Loi, n'auront pas prêté le serment civique, depuis l'acceptation de l'acte constitutionnel, ou auront rétracté l'un ou l'autre serment ».

Il est décrété, & devient l'article second du Décret.

Le Rapporteur lit l'article VI du projet.

On demande, par amendement, que les plaintes contre les ecclésiastiques non sermentés puissent être portées devant les Juges-de-Paix ou Municipalités du Chef-Lieu du Canton, qui les feront parvenir aux Directoires du Département.

Cet amendement est rejeté par la question préalable, & l'article proposé est décrété sauf rédaction.

Le Rapporteur lit l'art. VII. Il est décrété tel qu'il est présenté.

Un Membre demande, par addition à cet article, que la Municipalité de Paris puisse remplir, dans son enceinte, les fonctions de Directoire de District, pour vérifier les plaintes portées contre les ecclésiastiques non sermentés. La question préalable éloigne cette proposition, comme superflue, vu que, d'après la Loi sur la Municipalité de Paris, les fonctions de Directoire de District lui sont déjà confiées.

Le Rapporteur lit l'article VIII. Il est décrété sans discussion.

Sur l'article IX, proposé par le Rapporteur, on demande d'ajouter, par amendement, que si l'avis du Directoire de District est conforme à la demande des pétitionnaires, le Directoire du Département devra prononcer la peine portée par la Loi, au plus tard dans le délai de trois jours; que dans le cas contraire, il sera tenu de faire vérifier les faits contenus dans la plainte, & de statuer définitivement sur le tout, au plus tard dans quinze jours.

Cette addition à l'article IX est décrétée.

Le Rapporteur relit l'article avec l'addition. On demande sa division en trois parties: elle est adoptée; & ces trois articles, qui deviennent ainsi les neuvième, dixième & onzième du Décret, sont décrétés sauf rédaction.

Le Rapporteur lit l'article XII du projet. Il est décrété, en adoptant, dans la rédaction, de substituer le mot *obéir* à celui *obtempérer.*

L'article XIII, mis aux voix, est décrété sans discussion.

Après la lecture de l'article XIV du projet, un Membre demande que l'on substitue le mot *expatriation* à celui de *déportation*, par-tout où cette expression se trouve employée dans le Décret.

Un autre veut qu'on se serve du terme *expulsion*.

On demande la question préalable sur tous ces changemens d'expression : elle est adoptée, & l'article XIV est décrété tel qu'il a été proposé.

Le Rapporteur donne lecture de l'article XV.

On propose d'ajouter à cet article qu'il sera alloué 3 sous par lieue pour la conduite des ecclésiastiques qui seront déportés.

Cette proposition est rejetée.

Un autre Membre demande qu'il leur soit accordée 3 liv. par jour, pour le temps du transport aux frontières, évalué à raison de dix lieues par journée.

Cette dernière proposition & l'article sont décrétés sauf rédaction.

Un Membre demande que les ecclésiastiques non sermentés, mais infirmes ou sur-âgés, ne puissent, dans aucun cas, être soumis à la Loi qui prononce la déportation.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette exception.

On propose divers articles additionnels. Le premier est conçu en ces termes :

« Les ecclésiastiques déportés continueront à jouir de leurs pensions & revenus, & l'arrêté du Département, à leur égard, tiendra lieu, dans tous les cas, de certificat de résidence ».

On renvoie cet article à l'examen du Comité des Finances, pour qu'il en fasse son rapport.

Un autre Membre propose l'article suivant :

« Les ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, & qui resteroient dans le royaume après avoir déclaré qu'ils en sortiront volontairement, ou qui y rentreroient après en être sortis, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans ».

Cet article est décrété.

Un autre Membre propose un autre article additionnel, en ces termes :

« Les Directoires de Département seront tenus d'envoyer chaque mois au Pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont la déportation aura été ordonnée en vertu du présent Décret ».

Cet article, mis aux voix, est adopté.

Autre article additionnel, proposé en ces termes :

« L'Assemblée nationale n'entend, par les présentes dispositions, soustraire aux peines établies par le Code pénal, ceux des ecclésiastiques non sermentés qui les auroient encourues, ou qui pourroient les encourir par la suite ».

L'article est décrété.

Enfin, un Membre propose encore, par article additionnel, de décréter que tout ecclésiastique ou religieux qui, hors de ses fonctions, porteroit un habit de costume, sera puni de la peine de déportation ; mais cette proposition est rejetée par la question préalable.

La plupart des articles du Décret ci-dessus, & ceux décrétés dans la séance précédente, n'ayant été adoptés que sauf rédaction, on propose de nommer quatre Commissaires pour les rédiger ; d'autres veulent que la rédaction soit envoyée au Comité : d'autres, enfin, que le Rapporteur seul en soit chargé, & qu'il la présente à la séance de demain matin.

Cette dernière proposition est adoptée.

Un Secrétaire lit une lettre du Ministre de la Guerre, qui adresse à l'Assemblée la liste des Officiers des premier & quatrième Régiment de Hussards, & du quinzième Régiment de Cavalerie, qui devoient être présens à leurs corps lors de la défection de plusieurs d'entr'eux.

Ces listes sont renvoyées au Comité de Surveillance, pour qu'il fasse un rapport sur cet objet.

Par cette même lettre, le Ministre fait aussi passer à l'Assemblée

copie d'une dépêche de M. Lafayette, en date du 24 de ce mois, par laquelle il rend compte que le Maréchal-de-camp Gouvion, qui commandoit un corps d'environ 4,000 hommes, destiné à recueillir des fourages appartenans à l'ennemi, après avoir exécuté habilement cette commission, avoit été attaqué à Hamptienne, près Florennes, par des forces plus que doubles des siennnes; & qu'après avoir tenu tête quelque temps à l'ennemi, la retraite a été exécutée avec très-peu de perte & dans le meilleur ordre, que d'ailleurs toutes les troupes, sans exception, ont conservé leur rang, & ont montré tout le sang-froid & tout le courage des vieux Soldats.

Bordereau des offrandes patriotiques faites durant la Séance du 26 Mai matin.

Les élèves de l'école d'Yalver, 89 l. en assignats & 7 l. en argent.

Un jeune enfant, nommé Julien, 14 liv. 5 sous en argent.

MM. Célérier, Francœur, Bralle, Cheron, Vatheville, Nivelon, Vestris, Rochefort, Lasuze & Lainez, Artistes de l'Opéra, 3000 liv. en assignats. Ils promettent de renouveller cette offrande tant que la guerre durera.

La Section de la Bibliothèque, 11,533 liv. 3 sous, sur quoi il faut déduire 103 liv. pour deux pièces d'or, qui seront pesées & évaluées; non compris deux paires de boucles, quatre agraffes & un porte-col d'argent.

Les Citoyens d'Autun, réunis en Société d'Amis de la Constitution, 697 l. 10 s. en assignats, & 7 liv. 10 sous 9 deniers en monnoie.

Plus, dix-huit pièces en argent & galons d'argent évalués à environ 20 onces & demie.

M. Desmarest, Citoyen actif de Lyon, 100 liv. en assignats.

M. Cabarus, 1,000 liv. en assignats.

M. Pinard, Imprimeur, 50 liv. en assignats.

M. Bonfin, Ingénieur, 60 liv. en assignats.

Le même un louis. Plus, un écu de 6 liv.

Une dame de Nancy, qui veut rester inconnue, 100 liv. en assignats.

Les Citoyens de Surennes, en assignats 640 liv., en or 24 liv., & en argent 26 liv.

Les mêmes Citoyens de Surennes, deux paires de boucles de souliers, deux boucles à chapeaux ; le tout en argent.

Les Amis de la Constitution de Puy-Laurent, Département du Tarn, 1,810 liv. 18 sous en assignats.

M. Girand le jeune, Commis au bureau de Distribution des imprimés par ordre de l'Assemblée, 25 liv. en assignats.

L'Assemblée nationale décrète que mention honorable sera faite, des dons ci-dessus offerts, dans son Procès-verbal, & qu'extrait en sera délivré aux donateurs.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, MURAIRE, *Président ;* N. CRUBLIER ; J. C. BEUGNOT, FRANÇAIS, FRESSENEL, GRANET, de Toulon, JUÉRY, *Secrétaires.*

Du même jour, au soir.

M. Tardiveau, Vice-Président, occupe le fauteuil.

Un des Secrétaires fait lecture du Procès-verbal de la séance d'un des jours précédens.

La rédaction en est adoptée.

Dons patriotiques.

M. Bouhoure, Curé de la Valette, District de Carcassonne, en assignats, 100 liv.

Le sieur Dupuy, Curé de Barrel, offre à la Nation deux années d'arrérages d'une pension qu'il dit lui être due sur la Communauté des ci-devant Cordeliers de Poitiers, échues en 1790 & 1791, &

il renonce à cette pension pour tout le temps que la guerre durera.

Les Directeurs, sous-Directeurs, premiers Commis, Inspecteurs, Vérificateurs, Receveurs & autres Employés de la Régie nationale des droits d'enregistrement, résidans à Paris, se soumettent de payer, par an, tant que la guerre durera, & à dater du premier Avril dernier, une somme de 10,256 liv. 5 sols.

Un Membre propose un projet de Décret pour le paiement de l'indemnité due aux Hauts-Jurés, assemblés à Orléans. Un Membre demande le Décret d'urgence. L'urgence & le projet de Décret sont mis successivement aux voix & adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale desirant pourvoir promptement au paiement de l'indemnité due aux Hauts-Jurés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à mettre à la disposition du Receveur du District d'Orléans les fonds nécessaires pour pourvoir à l'indemnité des Hauts-Jurés, en la forme & suivant le temps fixé par la Loi du 15 Mai 1790 ».

Un Membre fait, au nom du Comité de Commerce, la seconde lecture de trois projets de Décret, le premier sur la sortie du tan par le Département de la Haute-Saône ; le second sur la sortie des chanvres peignés & apprêtés, par tous les Départemens frontières ; le troisième, pour la sortie des planches de sapin par la Mozelle, & de dix mille toises de bois à brûler, par la Hirse, District d'Altkirch.

Un des Secrétaires donne à l'Assemblée lecture de plusieurs lettres ; savoir, de deux lettres du Maire de Paris, du 24 du courant ; l'une est renvoyée au Comité des Secours ; l'autre au Comité des Pétitions. Une de M. Duval, Colonel du sixième Régiment de Dragons, portant la date du 21 Mai, de Douai. On demande le renvoi au Pouvoir exécutif, à la charge de rendre compte incessamment, & par écrit, de l'état de la procédure faite contre les auteurs des meurtres & insurrections commis dans l'affaire de Tournay. Cette motion est décrétée.

Un Membre demande que le Comité des Décrets rende compte à l'Assemblée de l'état où se trouvent actuellement les procédures instruites à la Haute-Cour. Cette proposition est mise aux voix & adoptée.

Une autre Membre demande que le Comité de Législation fasse, Mardi soir, son rapport sur le mode des récusations des Jurés, dans les procédures instruites à la Haute-Cour. Cette motion est décrétée.

M. Mirbeck, Commissaire civil délégué par le Roi aux Isles Françaises d'Amérique, paroît à la barre, & rend compte de l'état de Saint-Domingue au moment de son départ. L'Assemblée Nationale décrète l'impression de ce rapport, & le renvoi au Comité Colonial.

Sur la motion d'un Membre, le Décret suivant est rendu :

« L'Assemblée Nationale desirant que le peuple jouisse, le plutôt possible, du numéraire qui a été décrété, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Hôtels des Monnoies continueront, jusqu'à nouvel ordre, la fabrication & l'émission des pièces de quinze sols & de trente sols, sous la surveillance du Ministre des Contributions publiques ».

Un Membre du Comité de Liquidation fait la troisième lecture du projet de Décret relatif à la liquidation des Jurandes & Maîtrises, de l'arriéré des Départemens, des dettes des ci-devant Corps ecclésiastiques & des Pays-d'Etats, & autres parties de la dette publique, & à différentes répétitions proposées en rejet par le Comité.

Un Membre réclame sur le mode d'indemnité, fixée par ce projet, pour la suppression de l'état des quarante-huit Porteurs de sel de la ville de Rouen, & demande que cette indemnité soit déterminée sur le prix de l'acquisition des Porteurs de sel, justifiée par acte authentique, & sur un prix moyen des acquisitions semblables, faites dans les vingt ans, pour ceux qui ne justifieroient pas d'acte

authentique. La question préalable est invoquée contre la proposition ; elle est adoptée. Le mode proposé dans le projet du Comité, mis aux voix, est décrété.

Un autre Membre réclame contre l'admission en liquidation d'une somme de 6185 liv. 11 sols en faveur du sieur Raynau, pour gratification relative à une fabrique d'indienne & filature de coton, & demande qu'il soit dit qu'il n'y a lieu à liquidation sur toute la réclamation du sieur Raynau. Un autre Membre soutient l'admission de l'article, faite par le Comité. La discussion fermée, la question est mise aux voix, & l'Assemblée décrète qu'il n'y a lieu à liquidation sur la réclamation du sieur Raynau, & que l'article sera rejeté du projet du Comité.

Au surplus, le projet du Comité est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son Comité de Liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le Commissaire du Roi, Directeur général de la liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 8 & 14 de ce mois, & dans celle de ce jour, du projet de Décret concernant différentes parties de la dette arriérée, & avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le Décret définitif, décrète qu'en conformité de ses précédens Décrets sur la liquidation des dettes de l'Etat, & sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé la somme de 6,511,814 liv. 13 sols 11 den, aux personnes dénommées dans l'état, & pour les causes exprimées dans ledit état, à la charge par les unes & les autres des parties prenantes de se conformer aux lois de l'Etat, pour obtenir leurs reconnoissances de liquidation, & leur paiement à la Caisse de l'Extraordinaire ».

La séance est levée à dix heures.

Signé, TARDIVEAU, *Vice-Président ;* FRANÇAIS, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, FRESSENEL, GRANET, de Toulon, JUÉRY, *Secrétaires.*

Du Dimanche, 27 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un des Secrétaires fait lecture;

1°. D'une lettre du Ministre de la Marine, qui envoie différentes pièces & arrêtés de l'Assemblée Coloniale, relatifs aux troubles de St. Domingue.

Le renvoi au Comité Colonial en est décrété.

2°. D'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui fait part d'une réclamation du Maître de Poste de St. Amand, chargé du service des malles de Valenciennes.

Le renvoi au Comité de l'Ordinaire des Finances en est décrété.

3°. D'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui se plaint que des Corps administratifs obéissent à des ordres qui leur sont transmis par des Chefs de la force militaire.

Le renvoi au Comité Militaire en est décrété.

4°. D'une lettre du même Ministre, qui fait part que différens prisonniers d'Avignon ont été arrêtés, & consulte l'Assemblée sur le genre de pouvoir que les Départemens de la Drôme & des Bouches-du-Rhône doivent conserver sur les Commissaires envoyés dans les Districts de Louvèze & de Vaucluse.

Le renvoi au Comité chargé de l'affaire d'Avignon en est décrété.

5°. D'une lettre du même Ministre, qui fait part d'une demande du Directoire du Département de la Seine inférieure, à fin de remboursement d'une somme de 488 liv. 10 s. à la Municipalité du Havre.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances en est décrété.

6°. D'une lettre du même Ministre, qui sollicite un secours en faveur de l'Hôpital des Enfans-Trouvés de Nanci.

Le renvoi au Comité des Secours en est décrété.

7°. D'une lettre du même Ministre, qui sollicite une décision de l'Assemblée sur le sort du Collége de Beaumont au District de Pont-l'Evêque, Département du Calvados.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances en est décrété.

8°. Lettre des Officiers-Municipaux de Versailles, qui réclament des secours.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances en est décrété.

9°. Lettre des Administrateurs du Département de Paris, qui sollicitent le rapport sur la nécessité d'augmenter de deux le nombre des Juges des six Tribunaux de Paris.

Le renvoi aux Comités de Législation en est décrété.

10°. Lettre du Ministre des Contributions publiques, qui propose une augmentation de droits sur le bétail qui s'exporte du Département de l'Aude en Espagne.

Le renvoi aux Comités d'Agriculture & de Commerce en est décrété.

11°. Lettre du même Ministre, qui propose d'accorder aux moulins à foulon situés à la frontière, la faculté de donner cette main d'œuvre aux marchandises étrangères, ainsi qu'à celles de l'intérieur.

Le renvoi au Comité de Commerce en est décrété.

12°. Lettre de M. Amelot, relative à la forme du rachat des droits ci-devant féodaux.

Le renvoi au Comité Féodal en est décrété.

13°. Lettre du Ministre de la Justice, qui sollicite une interprétation à l'article premier du titre IV de la loi du 13 Août 1791, relative à la police de la navigation & des Ports de commerce.

Le renvoi au Comité de Commerce en est décrété.

14°. Lettre des Commissaires de la Comptabilité, qui envoyent à l'Assemblée un rapport sur la Comptabilité du Receveur général des économats du ci-devant Clergé.

Le renvoi au Comité de l'Examen des Comptes en est décrété.

15°. Lettre des Administrateurs du Département du Haut-Rhin, qui font part des troubles survenus dans ce Département & les attribuent aux Prêtres inassermentés.

Le renvoi à la Commission des Douze en est décrété.

16°. Lettre des Administrateurs de la Seine inférieure, qui transmettent à l'Assemblée une pétition individuelle des Citoyens de Rouen, relative au transport, par la poste, des lettres-de-change & autres effets.

Le renvoi au Comité de Commerce en est décrété.

17°. Lettre du sieur Lemoyne, qui demande l'homologation d'un délibération de la Commune de Dieppe, qui lui accorde une pension de 1600 liv.

Le renvoi au Comité de Liquidation en est décrété.

18°. Lettre du Procureur de la Commune de Metz, qui fait part d'une découverte de faux assignats, due aux soins & à la vigilance de la Municipalité.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite de la Municipalité, & renvoie au Pouvoir exécutif la lettre du Procureur de la Commune, pour qu'il rende compte des suites de la procédure.

Un Membre du Comité des Pétitions a rendu compte, par extrait, & dans les termes suivans, des adresses envoyées dans le courant de la semaine à l'Assemblée Nationale.

« MESSIEURS,

» Votre Comité des Pétitions auroit eu à vous entretenir du vœu de l'Empire, mais vous l'ayez rempli. Les vrais Français vous ont

ont annoncé que la guerre feroit la colonne de la Conftitution; elle eft décrétée ; ils vous en félicitent. La jufte févérité de vos réfolutions contre les mauvais Prêtres & autres Confpirateurs d'un Etat libre enchante les Citoyens dont je m'honore d'être ici l'organe. Ils vous répondent à préfent d'une grande fubordination & du prompt recouvrement des contributions, puifqu'enfin le germe de la difcorde va être extirpé. Nos revers aux portes de Mons & de Tournay leur furent moins fenfibles que les lâches affaffinats commis fur les Hommes de la Loi. Déjà le Maire d'Etampes a fait répandre un torrent de larmes au pied des autels. Leurs cœurs, leurs bourfes, leurs talens font à la patrie ; ils deftinent leurs armes à repouffer l'ennemi en Europe & à fauver nos Colonies. Telles font, Meffieurs, les expreffions des Corps civils, militaires, Sociétés populaires & des Citoyens fignataires que je vais dénommer.

» Les Directoires de Départemens de la *Côte-d'Or*, la *Gironde*, le *Jura*, *Lot & Garonne*, l'*Aude*, le *Nord* & le *Tarn*.

» Le Diftrict d'*Arbois*.

» Les Municipalités de *Beauvais*, *Belleifle-en-Mer*, *Craon*, *Douay*, *Guyanne*, *Tingy* & *Vezelife*.

» Le Tribunal du Diftrict de *Weiffembourg*.

» Les Sociétés des Amis de la Conftitution d'*Agen*, *Angers*, *Allevard*, *Antibes*, *Amboife*, *Auxonne*, *Autun*, *Labaffée*, *Bayonne*, *Befançon*, *Bifchviller*, *Blois*, *Blaye*, *Breft*, *Buzançois*, *Cambray*, *Charolles*, *Chartres*, *Châlons*, *Coutances*, *Cymer*, *Dôle*, *Dunkerque*, *Fleurance*, *Givet*, *Grenoble*, *Yvetot*, *Juilli*, *Laval*, *Langres*, *Laufargues*, *Lavaur*, *Lefparre*, *Limoges*, *Lude*, *le Mans*, *Mâcon*, *Marennes*, *Maroilles*, *Maubeuge*, *Mende*, *Mont-de Marfan*, *Montpellier*, *Moyenvic*, *Nerac*, *Neuville*, *Nîmes*, *Orléans*, *Pau*, *Perpignan*, *Pont-à-Mouffon*, *Rennes*, *Rochefort*, *Larochelle*, *Strasbourg*, *St. Didier*, *St. Flour*, *St. Maximin*,

St. Servant, *Valence*, *Valenciennes*, *Valogne*, *Verſailles*, *Vezenobre* & *Toulouſe*.

» Les Volontaires nationaux du deuxième Bataillon du Département de l'*Aiſne*, du deuxième Bataillon de l'*Iſle & Vilaine*, du deuxième Bataillon du *Morbihan*, du premier Bataillon du *Pas-de-Calais*, du Bataillon de *la Vienne*, du deuxième Bataillon de *la Somme*, des Bataillons de *la Vendée*, & le Bataillon du Canton de *St. Claude*.

» Le vingt-quatrième Régiment d'Infanterie, en garniſon à Lille, & le neuvième Régiment, ci-devant Normandie.

» Le Juge-de-Paix du Canton de Neubourg, qui, en 1790, a terminé, au gré des parties, 5106 affaires.

» Enfin, le Procureur-Syndic du Diſtrict de *Paimbœuf*; le ſieur *Louis Sockel*, Officier Municipal à Montargis; les ſieurs *Dominique Germain*, *Maſſabiau*, *Ruellau*, l'Evêque du Département des *Voſges*, & les Curés de *Vanderlau*, *Maniquerville* & *Iſſurtiville*, qui font hommage d'ouvrages inſtructifs.

» Votre Comité vous propoſe la mention honorable & le renvoi aux Comités compétens de ces différentes adreſſes, pétitions & ouvrages patriotiques ». Décrété.

M. le Préſident fait part du réſultat du ſcrutin pour la nomination de ſon ſucceſſeur. Sur 288 votans, M. Tardiveau a obtenu 260 ſuffrages; en conſéquence, il eſt proclamé Préſident, & prend le fauteuil.

Un Membre du Comité Militaire fait un rapport ſur les approviſionnemens de l'armée, à la ſuite duquel il propoſe un projet de Décret.

L'Aſſemblée décrète l'impreſſion du rapport & du projet de Décret, & l'ajourne à trois jours fixes après la diſtribution.

Le Rapporteur demande que les états d'approviſionnemens des armées, remis au Comité Militaire, le 19 du mois courant, par le Miniſtre de la Guerre, ſoient à l'inſtant cachetés & dépoſés,

attendu l'importance de ces pièces, aux archives de l'Assemblée.

L'Assemblée décrète cette proposition ; en conséquence les pièces sont mises sous une envelope cachetée & contresignée par deux Secrétaires de l'Assemblée, & le paquet est envoyé aux Archives.

Un Membre se plaint de la foiblesse de nos armées en hommes, & demande que le Comité Militaire soit tenu de faire son rapport dans trois jours sur l'état actuel des trois armées du Nord & de celle du Midi, sur le nombre des Troupes de ligne & Gardes nationales qui ne sont point encore employées, quoiqu'à la solde de la Nation, & sur les mesures qu'il faudroit adopter pour les faire servir au renfort des armées ; sans nuire à la défense des différentes places du royaume.

La proposition est décrétée.

Un autre Membre accuse le retard qu'éprouve la livraison des fusils négociée en Angleterre, prétend même que cette livraison est arrêtée & ne s'effectuera plus, & demande que le Ministre de la Guerre soit tenu d'en rendre compte.

Un autre demande que, pour parer à ce défaut de livraison, on accorde une prime à tous les Manufacturiers, soit nationaux, soit étrangers, qui voudront fournir au Gouvernement des fusils du modèle de 1778.

Le renvoi de ces deux propositions au Comité Militaire est décrété.

Le Rapporteur du Comité des Douze fait lecture du Décret précédemment rendu sur les prêtres inassermentés. La rédaction en est approuvée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des Douze, considérant que les troubles excités dans le Royaume par les Ecclésiastiques non-sermentés, exigent qu'elle s'occupe sans délai des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée Nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les Ecclésiastiques non-sermentés pour renverser la Constitution, ne permettent pas de supposer à ces Ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, & que ce seroit compromettre le salut public que de regarder plus long-temps comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre; considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourroient les faire réprimer & punir; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La déportation des Ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique & de police générale, dans les cas & suivant les formes énoncés ci-après.

ART. II.

» Seront considérés comme Ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujétis au serment prescrit par la Loi du 26 Décembre 1790, ne l'auroient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette Loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 Septembre, dernier jour où la Constitution Françoise fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

ART. III.

» Lorsque vingt Citoyens actifs d'un même Canton se réuniront pour demander la déportation d'un Ecclésiastique non-sermenté, le Directoire de Département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du Directoire de District est conforme à la pétition.

ART. IV.

» Lorſque l'avis du Directoire de Diſtrict ne ſera pas conforme à la pétition, le Directoire de Département ſera tenu de faire vérifier par des Commiſſaires ſi la préſence de l'Eccléſiaſtique ou des Eccléſiaſtiques dénoncés, nuit à la tranquillité publique ; & , ſur l'avis de ces Commiſſaires, s'il eſt conforme à la pétition, le Directoire du Département ſera également tenu de prononcer la déportation.

ART. V.

» Dans le cas où un Eccléſiaſtique non-ſermenté auroit, par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au Directoire du Département par un ou pluſieurs Citoyens actifs ; &, après la vérification des faits, la déportation ſera pareillement prononcée.

ART. VI.

» La demande ou pétition dont il eſt parlé dans les précédens articles, devant être ſignée de ceux qui la formeront, ſera remiſe par eux au Directoire du Diſtrict ; ils en affirmeront la vérité devant le même Directoire, qui leur fera délivrer, par ſon Secrétaire, ſur papier libre & ſans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

ART. VII.

» Le Directoire du Diſtrict vérifiera ſur les tableaux qui doivent être dépoſés dans ſon Secrétariat, ou par tout autre moyen, ſi les ſignataires de la pétition ſont véritablement Citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera ſon avis & le fera paſſer à l'Adminiſtration du Département dans les trois jours qui ſuivront celui de la date du dépôt.

ART. VIII.

» Dans les cas où les Citoyens actifs qui auront à former la

pétition prescrite, ne sauroient écrire, elle sera reçue en présence du Procureur-syndic, par le Secrétaire du District, qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, & relatera leur déclaration de ne savoir signer.

ART. IX.

» Lorsque les préalables prescrits par les articles précédens auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires, que de la part du Directoire de District, le Directoire de Département sera tenu de statuer dans trois jours, si l'avis du Directoire de District est conforme à la pétition.

ART. X.

» Lorsque l'avis du Directoire de District ne sera pas conforme à la pétition, le Directoire de Département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, & pour statuer définitivement.

ART. XI.

» L'avis du Directoire de District, ou celui des Commissaires-vérificateurs, étant conforme à la pétition, il sera enjoint, par l'arrêté du Directoire de Département, aux Ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir & se retirer dans vingt quatre heures hors des limites du District de leur résidence; dans trois jours hors des limites du Département, & dans le mois hors du Royaume. Ces différens délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du Procureur-général-syndic du Département, suites & diligences du Procureur-syndic du District.

ART. XII.

» Copie de l'arrêté du Département sera notifiée à chacun des Ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile

connu, avec sommation d'y obéir & de s'y conformer; cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'Huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, & sera soumise à l'enregistrement gratuit.

ART. XIII.

» Sitôt après cette notification, l'Ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la Municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le Directoire de District, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; & il lui sera délivré, sur-le-champ, par la Municipalité ou le Directoire du District, un passe port qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, & le délai dans lequel il doit être sorti du Royaume.

ART. XIV.

» Dans le cas où l'Ecclésiastique n'obéiroit pas à la sommation à lui faite, le Procureur-syndic du District sera tenu de requérir la Gendarmerie nationale, pour le faire transférer de brigades en brigades au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ; & les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

ART. XV.

» Lorsque l'Ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée, n'aura ni pension, ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues, jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route. Ces frais seront supportés par le Trésor public, & avancés par la Caisse du District dans lequel résidoit cet Ecclésiastique.

ART. XVI.

» Ceux des Ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteroient dans le Royaume après avoir déclaré leur

retraite, ou qui rentreroient après leur sortie, seront condamnés à la peine de détention pendant dix ans.

ART. XVII.

» Les Directoires de Département seront tenus d'envoyer chaque mois, au Pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée Nationale, l'état nominatif des Ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

ART. XVIII.

» L'Assemblée Nationale n'entend, par les précédentes dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal les Ecclésiastiques non-sermentés qui les auroient encourues, ou pourroient les encourir par la suite.

ART. XIX.

» Le présent Décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

Un Membre observe que les Prêtres insermentés ne sont pas la seule cause des troubles de l'intérieur; que c'étoit sans doute la première à réprimer, mais que les autres ne sont pas à négliger; & il propose d'ajourner à Mercredi le surplus du rapport du Comité des Douze. Cette proposition est décrétée.

Les Pétitionnaires sont introduits dans l'ordre suivant.

Des Membres de la Municipalité de Paris, qui demandent si les lois anciennes qui suspendent de ses fonctions un Officier public, décrété d'ajournement personnel, sont applicables à M. Manuel, Procureur de la Commune, qui a été frappé de ce décret par l'un des Tribunaux criminels créés par la Loi du 14 Mars 1791.

Cette pétition est renvoyée au Comité de Législation.

Le sieur Hobbe, Danois d'origine, appelé en France par l'admiration que lui ont inspirée ses lois nouvelles, & qui sollicite des lettres de Citoyen Français.

Un Membre observe que le sieur Hobbe lui est connu, qu'il est d'une famille illustre en Dannemarck, Gentilhomme de la Cour du Roi, l'aîné de sa maison, destiné à recueillir de grands biens, &, ce qui est préférable, doué des plus belles connoissances, fruit d'une education distinguée, & il appuie la demande qu'il fait pour obtenir des lettres de naturalisation Il donne lecture à l'Assemblée d'une lettre du Général Luckner, qui atteste les mêmes faits.

La pétition & la proposition sont renvoyées au Comité de Législation.

Le sieur Demandres, Ingénieur-hydraulicien, qui demande que l'Assemblée statue sur son sort, ou lui permette de passer en Angleterre.

L'Assemblée décrète que le rapport qui intéresse le sieur Demandres lui soit fait, à la séance de Lundi soir 28 du courant.

Les Entrepreneurs & Ouvriers employés à la construction de l'Eglise Saint-Sauveur, qui sollicitent leur liquidation.

L'Assemblée renvoie la pétition au Comité de Liquidation.

Les Fournisseurs & Domestiques des maisons des deux Princes fugitifs, qui réclament des secours.

La pétition est renvoyée au Comité des Secours publics.

Le sieur Lacondamine Cabarus, Officier de Marine, qui sollicite des indemnités & la décoration militaire pour récompense de ses services.

La pétition est renvoyée au Comité de Marine.

Les anciens Maîtres du Commerce, Arts & Métiers de la Ville de Paris, qui sollicitent la liquidation de leurs offices.

La pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Les sieurs Beljambe & Vissame, Citoyens Officiers de la Garde nationale Parisienne, qui proposent de substituer à l'inscription civique prescrite par les Décrets, des brevets civiques & de port d'armes, dont l'Assemblée détermineroit la forme.

La pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Le sieur Fare, ci-devant Architecte de la Province d'Alsace, qui sollicite le paiement des travaux qu'il a faits en cette qualité, & qui lui a été refusé par les Administrateurs des Départemens qui se partagent cette ci-devant Province.

La pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Le sieur Boisson de Quercy, qui propose à l'Assemblée Nationale de décréter une somme de deux millions, pour être employée en achat de grains, & qui en indique l'emploi.

La pétition est renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

La veuve du sieur Raymond, mort Lieutenant de frégate & Chevalier de Saint-Louis, mère de quatre enfans, sans aucune fortune, qui sollicite des secours.

La pétition est renvoyée au Comité des Secours publics.

La dame Réal, veuve d'un Commissaire de Marine, qui réclame des secours.

La pétition est renvoyée au Comité des Secours publics.

Les Menuisiers employés à la fédération, qui sollicitent, pour la seconde fois, leur paiement.

La pétition est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, pour en faire incessamment son rapport.

Le sieur Poupart, ancien Commis à la marque des fers du Département du Maine, qui sollicite une interprétation, en sa faveur, à l'article X de la Loi du 31 Juillet 1791, sur les pensions.

La pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Le sieur Desaules, ancien Capitaine retiré, âgé de soixante-douze ans, après quarante ans de service, & infirme, qui sollicite la continuation d'une pension de 200 liv. qui lui avoit été accordée, à raison de ses infirmités, par augmentation à celle de 400 l. qu'il avoit précédemment obtenue.

La pétition est renvoyée au Comité de Liquidation.

Le sieur Steftenhoffen, Major en premier du Corps des Chasseurs de l'Impératrice de Russie, qui se plaint que le Ministre de

la Guerre ne répond point à la demande qu'il lui a faite, en conformité des Décrets de l'Assemblée Nationale, de le remplacer dans le grade qu'il occupoit dans les armées françaises avant que de passer au service de Russie.

La pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Les Mariniers de manœuvres, de canonnage & de pilotage de la ville de Rochefort, qui demandent qu'on étende sur eux le bénéfice de la Loi du 12 Février 1792.

La pétition est renvoyée au Comité de Marine.

Le sieur Gaston de Rosnay, ancien Capitaine d'artillerie au Régiment de Normandie, qui demande qu'on mette en pratique différens procédés, pour le service des vaisseaux, dont il est l'inventeur.

La pétition est renvoyée au Comité de Marine.

Philippe Larché, qui réclame contre un Arrêt du Parlement de Besançon, rendu contre lui en faveur d'Antoine Maupré, Notaire à Pontarlier.

La pétition est renvoyée au Comité des Pétitions.

Adresse des Maire & Officiers municipaux d'Avignon, qui protestent de leur attachement à la Constitution, & demandent qu'on assure le calme dans leur Cité.

La pétition est renvoyée au Comité chargé de l'examen de l'affaire d'Avignon.

Du sieur Philippe Courbiere, qui dénonce différens faits contre la Municipalité de Saint-Denis.

Le renvoi au Comité de Surveillance en est décrété.

Du sieur Saint-André, qui demande à être admis à la barre pour y présenter un don patriotique de la part des Citoyens de Montauban.

L'Assemblée décrète qu'il sera admis demain.

Du sieur Carpentier, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage sur l'instruction publique.

L'Assemblée accepte l'offrande, & en fait mention honorable.

Un des Secrétaires fait lecture de différentes pièces, qui déposent d'un complot tramé contre la sûreté publique, dans le District de Castres, au Département du Tarn.

L'Assemblée en décrète le renvoi au Comité de Surveillance, pour en faire le rapport incessamment.

Suit le bordereau des dons patriotiques.

Les Citoyens des quatre arrondissemens qui forment le Bataillon de Saint-Etienne du Mont, donnent, pour les frais de la guerre, en argent, 113 liv. 8 sols 6 den.; en assignats, 4,197 liv. 2 sols; plus, un supplément en assignats de 27 liv. 9 sols, ce qui forme en tout 4,337 liv. 19 sols 6 den.; plus, une paire de boucles d'argent.

Le Curé de la Paroisse de Juliennas, District de Villefranche, Département de Rhône & Loire, en argent, 96 liv.

Un frère de ce Curé envoie une paire de boucles d'argent.

M. Jean Goinot, porteur des dons précédens, a donné, en or, 48 livres.

Il a annoncé, en outre, que le frère du Curé de Juliennas s'engageoit à faire remettre, par le Directoire de son Département, une épée au premier Garde national du premier bataillon de Saone & Loire qui enlèvera un drapeau à l'ennemi.

La Société des Amis de la Constitution de Barbezieux envoie 300 liv., savoir, en assignats, 165 liv., & en argent, 135 liv.

Le Conseil général de la Commune de Bergerac annonce qu'il a ouvert un registre pour recevoir les souscriptions des Citoyens qui voudront concourir aux frais de la guerre. Il a fait déposer sur l'autel de la patrie, par un Membre, un plat & deux clefs d'argent, qui étoient jadis présentés aux valets des despotes, sous le nom de Gouverneurs de Province.

Madame de Meaux, Citoyenne de Paris, donne, en assignats, 100 liv., en or, 120 liv.

Les Ouvriers de la manufacture de MM. Arthur & Robert, en écus, 600 livres.

Les Patriotes habitués du café Procope - Zoppy déposent une somme de 860 liv. 6 sols; savoir, en assignats, 665 livres; en argent, 105 liv.; en or, 85 liv.; en monnoie, 5 liv. 6 sols.

Cinquante personnes composant la Société des Amis de la Constitution, présidée par M. Lardon, dans la ville de Saint-Etienne, Département de Rhône & Loire, offrent, en assignats, 380 liv.; 72 liv. en écus de 6 liv.; 15 liv. en petits écus; deux pièces de 30 sols; 6 pièces de 15 sols, & une pièce de 6 sols.

Les anciens Maîtres & Maîtresses des Communautés de Commerce, Arts & Métiers, en assignats, 15 liv.

La Section du fauxbourg Montmartre, d'une part, en assignats, 3293 liv.; deux coupons des eaux de Paris, faisant 120 liv.; deux louis en or; seize écus de 6 liv.; trois petits écus, & 29 liv. 2 sols en petite monnoie.

De plus, une médaille d'argent pesant une once; une autre du sacre de Louis XVI, pesant quatre gros & demi; une pièce d'argent de Joseph II, une paire de boucles d'argent & une boucle de col.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de tous ces dons, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

La séance est levée à trois heures.

Signé, MURAIRE, TARDIVEAU, *Présidens*; J. C. BEUGNOT, GRANET, de Toulon, IJÉRY, FRANÇAIS, FRESSENEL, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Du Lundi matin, 28 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

Un Secrétaire lit le Procès-verbal de la séance du 25 au matin. La rédaction en est adoptée.

Deux lettres du Ministre de la Guerre, dont l'une contient copie d'une sommation faite par les Maréchaux Luckner & Rochambeau au cinquième Régiment de Dragons, pour l'obliger à faire connoître tous les Officiers, sous-Officiers & Dragons qui, soit en prononçant le cri de *trahison*, soit en excitant leurs compagnons à la défection, se sont rendus coupables d'avoir quitté le poste de bataille à l'affaire de Mons, & de la remise faite par le Commissaire-auditeur au Colonel de ce Régiment, & l'autre contient la réponse faite par ce Colonel au Commissaire-auditeur, & l'arrestation de dix-sept Dragons dénommés & dénoncés, sont renvoyées au Comité Militaire.

Une lettre du même Ministre sur l'insurrection du soixante-dix-septième Régiment ci-devant Lamarck, qui, étant à Lyon, a refusé d'obéir aux ordres de départ qu'il avoit reçus, qui contient le procès-verbal du Directoire de Rhône & Loire & la plainte des Officiers au Commissaire-auditeur, est renvoyée au Comité Militaire.

Une lettre du même Ministre, contenant l'envoi de l'avis du Comité des Officiers-généraux & du Comité Central, relatif au Régiment de l'Artillerie des Colonies, est également renvoyée au Comité Militaire.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui sollicite une décision pour l'exécution du monument décerné en l'honneur du Maire d'Etampes, est renvoyée au Comité d'Instruction publique.

Une lettre du même Ministre, contenant un procès-verbal du Département de la Lozère, sur la découverte faite dans l'Hôtel commun de Mende, de sept quintaux soixante-seize livres de

cartouches, & d'un quintal de plomb & de dix-fept fufils de guerre, eft renvoyée aux Comités des Douze & de Surveillance, réunis.

Une lettre du Miniftre de la Juftice, au fujet d'une procédure criminelle, inftruite contre des affaffins, en la jurifdiction de Villeneuve, Diftrict de Saint-Paul, Département du Var, eft renvoyée au Comité de Légiflation.

Une lettre du même Miniftre, qui tranfmet à l'Affemblée diverfes pièces relatives à une dénonciation faite à l'Accufateur public près le Tribunal criminel du Bas-Rhin, de plufieurs Officiers & Soldats du fixième Bataillon de Chaffeurs, comme fauteurs de la défertion de leurs frères d'armes & d'un complot de trahifon contre l'Etat, eft renvoyée au Comité de Surveillance.

Une lettre du Miniftre des Contributions publiques, qui annonçant l'incendie qui, le 13 de ce mois, a confumé deux cents arpens de la forêt de Rennes, obferve que les actes de brigandage fe fuccèdent fi rapidement relativement aux bois nationaux, qu'il eft devenu d'une urgence extrême de prendre un parti définitif à cet égard, eft renvoyée au Comité des Domaines, pour faire inceffamment fon rapport fur les forêts.

M. Amelot, Commiffaire de la Caiffe de l'Extraordinaire, annonce à l'Affemblée nationale qu'il a été brûlé le 26 de ce mois, 10 millions d'affignats provenant des recettes des Domaines nationaux, qui, joints aux 513 millions déjà brûlés, forment un total de 523 millions. Il ajoute que la dépenfe de la Caiffe de l'Extraordinaire s'élevoit le 26 Mai, au foir, à 2 milliards 191 millions 922 mille 911 livres 8 fols 5 deniers: en déduifant le montant des brûlemens, la maffe des affignats qui refte en circulation n'eft plus que d'un milliard 668 millions 922 mille 911 livres 8 fols 5 deniers; mais en y joignant les 10 millions 844 mille 200 livres de billets de caiffe ou promeffes qui remplacent les affignats dans le commerce, la véritable circulation eft d'un milliard 679 millions 767 mille 111 livres 8 fols 5 deniers: il manque par con-

séquent 20 millions 232 mille 888 livres 11 sols 7 deniers pour arriver aux 1700 millions qui peuvent exister en circulation aux termes de la loi du premier de ce mois. Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Une lettre du Ministre de la Guerre, qui accompagne une lettre du Colonel du cinquante-sixième régiment d'infanterie relative à la prompte punition des assassins du Général Dillon, & à la dénonciation d'un Grenadier & d'un Fusilier accusés par leurs camarades, & par des Officiers & sous Officiers de ce régiment, d'avoir participé à ce crime atroce, est renvoyée au Comité Militaire.

Une pétition de la Dame Joblot, ci-devant Chanoinesse du ci-devant chapitre de Salle près Villefranche, en conservation d'une pension, est renvoyée au Comité de Liquidation.

Une lettre des Administrateurs du Directoire du District de Beauvais sur l'inutilité des places des Visiteurs & Inspecteurs-généraux des patentes. Cette lettre est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

M. l'Obligeois, Citoyen actif de la Section du Marché des Innocens, présente un projet sur la fabrication de nouveaux assignats, & d'en arrêter la falsification. Il est renvoyé au Comité des Assignats & Monnoies.

Une pétition du sieur Olea, Biscayen libre, Citoyen de Landerneau, Département du Finistère, qui demande que l'Assemblée nationale décrète cinq Bataillons de Gardes nationaux où les Volontaires soient mesurés au courage & non pas à la taille, est renvoyée au Comité Militaire.

On lit diverses pétitions du sieur de Mendre, Curé de Donneley, du sieur Loyer Deslandes pour les Colons de Saint-Pierre Miquelon, dépouillés de leurs propriétés, pour deux Citoyens d'Arles, au nom de deux cents propriétaires, pour dénoncer le Département des Bouches-du-Rhône, & éclairer la conduite des sieurs Bertin & Rebecqui,

becqui, du sieur de Beze, Procureur de la Commune d'Issoudun, du sieur Desfonds, au nom des Artistes qui ont exposé leurs ouvrages au sallon du Louvre, qui tous demandent à être entendus à la barre. L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à la séance de ce soir.

Un Membre a fait lecture d'une lettre de M. Belair, sous-Lieutenant au soixante-neuvième régiment, en garnison à Philippeville, qui rend compte de la bravoure avec laquelle l'avant-garde de l'Armée du centre a combattu le 23 de ce mois.

L'Assemblée a vu avec satisfaction que les Soldats francais n'avoient répondu que par des actions de courage aux cris d'un grand nombre d'Emigrés qui, mêlés parmi les Autrichiens, leur disoient de se rendre, & que le Maréchal-de-camp Gouvion, commandant l'avant-garde, ne s'étoit retiré que le dernier le pistolet à la main.

Un Membre, au nom du Comité de la Marine, propose un projet de Décret sur l'expédition de M. du Petit-Thouars; l'urgence est mise aux voix & décrétée en ces termes:

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son Comité de la Marine, s'étant fait représenter le Décret rendu le 22 Décembre dernier, par lequel il a été accordé un encouragement de 10 mille livres à l'expédition que le sieur du Petit-Thouars va faire autour du monde pour la recherche de M. de La Peyrouse & de ses compagnons d'infortune, & sur le compte qui lui a été rendu des retards & contrariétés que ledit sieur du Petit-Thouars a éprouvés dans la Manche à sa première sortie; voulant lui donner une nouvelle marque de bienveillance nationale, attendu que son entreprise a un double objet d'intérêt général, & le mettre en état de réparer au plutôt les avaries qu'il a souffertes, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif, ensuite mis aux voix, est adopté comme il suit:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

que le Pouvoir exécutif est autorisé à faire au sieur du Petit-Thouars & aux Officiers militaires qui doivent s'embarquer pour son expédition avec l'agrément du Roi, une avance équivalente à deux années de leurs appointemens dans leurs grades respectifs, sur le pied d'activité de service, laquelle avance sera prise sur l'exercice de la présente année 1792 ».

Un Membre, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, fait un rapport & lit un projet de Décret sur le traitement à faire aux prisonniers détenus dans les prisons de la Haute-cour-nationale d'Orléans.

On demande le renvoi aux Comités des Secours & de Législation pour proposer un réglement sur la discipline des prisons, & sur le traitement à faire aux prisonniers.

On demande l'ordre du jour, motivé sur ce que le traitement de tous les prisonniers doit être uniforme.

On demande enfin la question préalable.

La priorité est accordée à la motion au renvoi, & le renvoi est décrété.

Un Membre, au nom du Comité de la Marine, fait un rapport sur les travaux de la rade de Cherbourg, dont l'Assemblée décrète la continuation à la séance de ce soir.

M. le Président instruit l'Assemblée que par le résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-Président, personne n'a réuni la majorité absolue.

Le Ministre de la Guerre a obtenu la parole, & a fait à l'Assemblée diverses observations sur l'armement des habitans des frontières, sur le compte à rendre de la distribution de nos forces militaires, & sur d'autres objets intéressans pour l'état de nos armées.

L'Assemblée décrète l'impression, la distribution & le renvoi du mémoire lu par le Ministre de la Guerre, au Comité Militaire pour en faire le rapport sous trois jours; elle décrète en outre que les rapports du Comité Militaire seront toujours à l'ordre du jour, &

elle renvoie à ce même Comité la motion en rapport du Décret rendu hier sur le compte à rendre de la distribution de nos forces.

Le Ministre de la Marine obtient la parole, & réclame toute l'attention de l'Assemblée sur l'état de la Marine & sur les loix nécessaires à ce département.

Sur la motion d'un Membre, l'Assemblée décrète que les rapports du Comité de la Marine seront, comme ceux du Comité Militaire, toujours à l'ordre du jour, & que le rapport sur l'organisation de l'artillerie & de l'infanterie de la Marine sera mis à l'ordre du jour de ce soir.

Sur la demande d'un autre Membre, l'Assemblée décrète qu'à l'avenir, & pour épargner le temps précieux de l'Assemblée nationale, les Comités feront imprimer les rapports délibérés dans leur sein, & que les Rapporteurs se borneront à lire les projets de Décrets à la tribune.

D'après la motion d'un Membre adoptée par Décret, le Ministre de la Marine rend compte verbalement des ordres qu'il a donnés pour hâter le départ des secours à envoyer à Saint-Domingue.

Un Membre remet des Procès-verbaux dressés par la Municipalité de Neuilly sur la conduite des Soldats Gardes-Suisses des casernes de Courbevoie, qui ont arboré la cocarde blanche.

Un Secrétaire en fait lecture.

Sur la motion de divers Membres, l'Assemblé nationale décrète mention honorable de la conduite de la Municipalité de Neuilly, & renvoie au Pouvoir exécutif pour rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il a prises pour la punition des coupables.

Un Membre remet, & un Secrétaire fait la lecture d'une lettre de la Municipalité de Saint-Cloud, sur 52 ballots de papiers brûlés à la manufacture de Sèvres, où le sieur Laporte, Administrateur de la Liste civile, s'étoit rendu le jour d'hier dans la matinée.

D'après cette lecture, & sur la motion d'un Membre, l'Assem-

blée décrète que le sieur Laporte, Administrateur de la Liste civile, est mandé à la barre, pour rendre compte sur-le-champ des faits dénoncés par la Municipalité de Saint-Cloud.

L'ordre du jour appelle la continuation du rapport sur les dépenses de 1792. Le Rapporteur monte à la tribune, & lit un projet de Décret relatif à la comptabilité des dépenses de l'Assemblé nationale.

On invoque la question préalable; elle est mise aux voix, & l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer.

On demande l'ajournement jusqu'après le rapport des Commissaires de la salle; l'ajournement, mis aux voix, est rejeté.

L'article premier du projet de Décret pour la création d'un Inspecteur-général des dépenses de la salle, est mis aux voix & rejeté.

M. Laporte, Administrateur de la Liste civile, est introduit à la barre.

M. le Président lui annonce qu'il a été mandé pour rendre compte des faits qui lui sont personnels dans une dénonciation dont il va être fait lecture.

Un Secrétaire lit la lettre de la Municipalité de Saint-Cloud.

M. le Président fait à M. Laporte les demandes dont suit la teneur, ainsi que celle des réponses.

D. Allâtes-vous hier matin à la manufacture de Sèvres?

R. Ce fut avant hier que j'y allai.

D. Y fîtes-vous porter 52 ballots de papiers?

R. Les ballots ont été portés le soir; il y avoit 30 ballots sur deux voitures.

D. Furent-ils jetés dans un four?

R. Ils ont dû y être jetés. Ces ballots contenoient l'édition toute entière d'un ouvrage imprimé à Londres.

D. Quel étoit cet ouvrage?

R. Je le dirai à l'Assemblée nationale, si elle le veut: c'étoit la vie d'une femme malheureuse, trop célèbre pendant plusieurs

années, Madame de la Mothe ; cette femme eſt morte actuellement ; il m'avoit été dit que chaque exemplaire étoit ſigné d'elle.

D. Avez-vous aſſiſté au brûlement de ce qui étoit contenu dans ces ballots ?

R. Je n'y ai point aſſiſté, j'ai chargé deux perſonnes de retirer l'édition de cet ouvrage ; le libraire eſt venu lui-même.

D. Un Abbé vous a-t-il accompagné à Sèvres ?

R. J'ai été ſeul à Sèvres.

D. Quel étoit le nom du Libraire des mains duquel cet ouvrage a été retiré ?

R. C'eſt M. Gueffier, Libraire, quai des Auguſtins.

M. Laporte s'étant retiré,

« L'Aſſemblée nationale décrète en outre que le ſieur Gueffier, Libraire, quai des Auguſtins, eſt mandé à la barre, pour rendre compte ſur-le-champ des faits qui lui ſont perſonnels dans la dénonciation faite par la Municipalité de Saint-Cloud.

» L'Aſſemblée nationale décrète en outre que le ſieur Regnier, Directeur de la manufacture de Sèvres ; les ſieurs Gérar, enfourneur ; Garnier, garde-moulin ; & Longuet, manœuvre, employés à ladite manufacture, ſont mandés à la barre, pour rendre compte à la ſéance de ce ſoir des faits dénoncés par la Municipalité de Saint-Cloud ».

Un Membre annonce qu'après les rapports des Comités réunis ſur la dénonciation à eux renvoyée, il eſt en état de produire cent quatre-vingt-deux pièces juſtificatives en preuve de ces dénonciations.

Un Membre demande à être entendu Mercredi ſur l'organiſation de la police de la ſûreté générale pour les crimes de haute trahiſon.

L'Aſſemblée décrète qu'il ſera entendu Mercredi.

Un Membre demande à être entendu à la ſéance de demain,

sur l'organisation & sur la composition de la Garde du Roi, & qu'il soit enjoint au Maire de Paris de doubler les patrouilles.

Un Membre demande, qu'attendu les grands objets qui occupent l'Assemblée, & qui sont relatifs à la guerre, à la marine, aux Finances & à la tranquillité publique, elle déclare ses séances permanentes.

Sur ces motions, l'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce soir, & jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, les séances seront continuées jour & nuit, sans interruption.

Elle décrète en outre que le Maire de Paris rendra compte tous les matins à l'Assemblée nationale de l'état de la ville de Paris, & que les Gardes y seront doublées.

Un Membre demande que les Gardes du Roi, qui, par l'effet des dénonciations faites au Comité de Surveillance, seroient obligés de sortir de la Garde du Roi, en eussent la liberté, & qu'ils recevroient de la Nation des moyens de subsister.

Sur cette motion, l'ordre du jour est réclamé & adopté.

Un Membre demande que le compte des Commissaires de la salle soit soumis aux Commissaires de la Comptabilité, & par eux vérifié.

Sur cette motion, la question préalable est invoquée & adoptée.

Le Rapporteur du Comité de l'Ordinaire des Finances continue la lecture du projet de Décret sur les dépenses de l'année 1792.

L'urgence est mise aux voix & décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des Finances sur toutes les parties de la dépense publique pour 1792, & considérant qu'il est essentiel pour l'ordre public qu'elles soient incessamment fixées, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix ; l'article premier est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses du Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

» La Trésorerie nationale payera, pour les dépenses de l'Assemblée nationale en 1792, la somme de cinq millions sept cents mille livres.

SAVOIR :

» Pour l'indemnité des Députés au Corps législatif.	4,908,060 l.
» Pour frais de bureaux, Comités, impression, bois, lumières, entretien & réparation de bâtimens. . . .	791,940
TOTAL.	5,700,000 l.

» Ces divers paiemens seront faits dans les formes prescrites par les Décrets ».

L'article II est mis aux voix, & décrété en ces termes :

ART. II.

« Les Commissaires de la salle présenteront, chaque trimestre, le compte des dépenses de l'Assemblée nationale. Ce compte, avec toutes les pièces à l'appui, sera remis au Comité de l'Examen des Comptes, pour y être vérifié ; sur son rapport, ce compte sera définitivement approuvé par le Corps législatif ; il sera ensuite imprimé & rendu public, & les pièces originales seront déposées aux Archives ».

Suit la teneur des dons patriotiques.

Les Administrateurs du Directoire du Département de l'Yonne, en assignats, 2,880 l.

Les Membres, Receveur & Procureur-Syndic du District de la Grasse, en assignats, 500 l.

Plusieurs citoyens, ci-devant Maîtres en plusieurs Communautés, offrent leurs lettres de maîtrises au nombre de vingt-sept, & en assignats, 30 l. 10 s.

Mesdames Celiard, Harnes & Guyon, en assignats, 10 l.

Le sieur Ledam, en assignats, 20 l.

Trente scieurs de long du fauxbourg Saint-Antoine, en papier 152 l. 15 s.

Un citoyen de la Section du Marché-Neuf, en or, 72 l.; en argent, 24 l.

Le sieur Hugueny, Président au ci-devant Parlement, Juge du tribunal de Beaumont, Département de Haute-Garonne, offre le prix du remboursement de sa charge.

Le sieur Goulard, Juge-de-Paix de cette ville, offre en assignats 50 livres.

Les sieurs Hugueny, aîné, & Poulon-Hugueny, fils du précédent, en or, 24 l.

Les Administrateurs du District de Rieux, en assignats, 700 l.

Les citoyens composant la Société des Amis de la Constitution de Langres, 630 l. 1 s. en argent, une paire de boucles d'oreilles d'or, une croix d'or, & une bague d'argent.

M. Denis-Pierre Maillard, citoyen de Langres, envoie une procuration pour toucher, au profit de l'État, le tiers à lui appartenant dans une rente de 17 l. 2 s. sur les tailles.

Les Officiers municipaux & Notables de la Commune d'Issengeaux, en assignats, 500 liv.

Les Ouvriers de la manufacture de M. Reveillon, pour le second terme de leur offrande, en assignats, 150 l.

Le sieur Chaillon, l'aîné, de la rue Vivienne, 300 l. à prendre sur 1,703 l. 12 s. qui lui appartiennent dans celle de 13,944 l. 4 s.,

ne pour les aménagemens des forêts de Bretagne, dont les pièces ont chez M. de Saint-Léon, enregiſtrées ſous le n° 3,093.

M. Tamiſier, dit de Bar, Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie nationale du Département du Jura, en aſſignats, 60 l.

Le ſieur Bermond, Soldat citoyen de l'Obſervatoire, fait paſſer à M. le Préſident une ſomme de 6 l. 18 ſ. en numéraire, qui lui a été remiſe par un Anglais peu fortuné.

L'Aſſemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de ces offrandes, & qu'extrait en ſera délivré à chacun des donateurs.

La ſéance eſt ſuſpendue à quatre heures & demie, pour être repriſe à 6 heures du ſoir.

Signé, TARDIVEAU, *Préſident*; GRANET, de Toulon, FRANÇAIS, JUÉRY, FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, *Secrétaires.*

Du même jour, ſix heures du ſoir.

Deux Secrétaires font ſucceſſivement lecture des Procès-verbaux des ſéances du 26 de ce mois au matin, & de la ſéance de ce matin.

M. Regnier, Directeur de la manufacture de Porcelaine de Sèvres, mandé à la barre par Décret de ce matin, eſt introduit.

M. le Préſident lui annonce que l'Aſſemblée Nationale l'a mandé pour rendre compte des faits qui lui ſont perſonnels dans une dénonciation qui lui a été faite ce matin, & il fait au ſieur Regnier les queſtions ſuivantes.

D. Votre nom ?

R. Antoine Regnier.

D. Votre demeure ?

R. A la Manufacture de Porcelaine du Roi, à Sèvres.

D. Avez-vous reçu des effets de Paris, depuis quelques jours ?

R. Samedi, à environ six heures du soir, j'ai reçu trois voitures contenant trente ballots.

D. Aviez-vous été prévenu de l'arrivée de ces voitures ?

R. Sur les neuf heures ou neuf heures & demie, par M. Laporte, qui vint m'en prévenir; il ne me dit pas la quantité de ces voitures, mais qu'il viendroit des voitures avec des ballots.

D. Saviez-vous ce que contenoient ces ballots, & quel étoit l'objet de l'envoi à la Manufacture ?

R. L'objet étoit de les brûler, quand je les aurois reçus.

D. Vous n'avez pas su ce que contenoient ces ballots ?

R. Je n'ai rien su, je ne me suis pas permis de rien voir; mais quand une partie des ballots fut au feu, j'apperçus, en gros caractères, ces mots: *Valois*. Les ballots furent brûlés les uns après les autres; ils étoient enveloppés & emballés.

D. Quel jour ces ballots ont-ils été brûlés?

R. En arrivant, à six heures du soir: dès le moment qu'ils sont arrivés, je les ai fait brûler en détail. J'avois fait allumer du feu deux heures auparavant; ils ont été brûlés dans le four.

D. Cette opération a-t-elle duré long-temps ?

R. Elle a duré cinq heures ou cinq heures & demie; les papiers étant serrés, elle a duré plus long-temps.

D. Combien avez-vous employé d'ouvriers ?

R. Je n'en n'ai employé que trois, les nommés Gerard, Larguier; je ne me souviens pas du troisième.

D. N'y avoit-il aucun étranger ?

R. Il y avoit un Monsieur habillé de noir, qui a accompagné les voitures, de taille de cinq pieds un pouce.

D. Savez-vous son nom ?

R. J'ai entendu qu'on lui a dit, M. l'Abbé; je ne l'ai jamais vu.

D. Y avoit-il autre chose que des imprimés ?

R. Outre les trente ballots, il y avoit un paquet de gravures de trois sortes ; j'en ai trois dans mes poches, & je les représente.

M. le Président a annoncé au sieur Regnier que l'Assemblée lui permettoit de se retirer.

M. Guessier, Libraire, mandé à la barre par Décret de ce matin, est introduit.

M. le Président lui annonce que l'Assemblée Nationale l'a mandé pour être entendu sur les faits qui lui sont personnels dans une dénonciation faite à l'Assemblée, & lui a fait les questions ci-après :

D. Quelle est vôtre profession ?

R. Libraire.

D. Avez-vous reçu nouvellement un ouvrage d'Angleterre ?

R. J'ai reçu trente ballots venant de M. Robennson, Libraire de Londres, contenant quatre mille exemplaires, qui étoient la vie de Madame de Lamothe, que j'ai vendus à M. Riston, pour M. de Lamothe. J'ai reçu de M. de Lamothe, par M. Riston, six mille livres, & huit mille livres de madame de Latour. Je ne sais quel usage on a pu faire de ces exemplaires, que j'ai vendus Samedi soir, après quoi je suis parti pour Charenton.

D. Avez-vous livré la totalité ?

R. Excepté deux exemplaires qui sont restés à Londres, & je me suis obligé de livrer ces deux exemplaires ; le Libraire qui a dû partir aujourd'hui ou demain doit me les rendre ; il les a demandés par la diligence.

D. Vous m'avez dit que c'étoit Samedi soir que vous avez livré ces exemplaires ; qui alla chez vous ?

R. M. Riston, une dame en deuil, & un Monsieur habillé en noir ; ils prirent deux voitures, ensuite une troisième, qui les ont portés rue de Condé, n°. 8, demeure de M. Riston.

D. Les exemplaires étoient-ils séparés ou réunis ?

R. Tous en ballots, contenus dans trente ballots, emballés avec

une natte. J'ai remis avec cela des figures pour le papier fin se lement, que j'ai remises séparément.

D. Etes-vous allé depuis long-temps à Sèvres ?

R. Je n'y suis pas allé depuis que l'Assemblée Nationale est à Versailles, ou depuis la Pentecôte de l'année dernière.

D. Quel est ce M. Riston, où demeure-t-il ?

R. Il m'a donné son adresse rue du Théâtre Français, ou rue de Condé, n°. 8. Il s'est dit Conseil de M. de Lamothe, & chargé d'acheter cet ouvrage.

D. Connoissez-vous M. Laporte, Intendant de la liste civile ?

R. Non.

D. A quelle époque avez-vous reçu d'Angleterre lesdits ouvrages ?

R. J'ai les lettres de voiture de Rouen il y a environ quinze jours. Ils ont été adressés à MM. Garvel frères; les frais n'en sont pas encore acquittés, parce qu'il y avoit de grosses avaries. Les trente ballots pesoient sept mille huit cent livres. Les ballots étant arrivés, je n'ai défait que deux balles.. Je n'en n'ai tiré que deux exemplaires, un sur papier fin, l'autre sur papier ordinaire. Je les ai remis, & refait les ballots.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre le moment où vous les avez reçus, & celui où vous les avez livrés ?

R. Environ douze à quatorze jours. Ils me sont arrivés un Lundi.

D. M. Riston, quand alla-t-il chez vous pour la première fois ?

R. Mercredi soir; il me demanda un exemplaire que je lui confiai: il est revenu Jeudi. Il me dit: il s'agit d'une affaire pour M. de Lamothe; il a touché 20,000 liv. sur le Domaine; il a intérêt d'avoir ce mémoire; il l'implique plus que personne; il faut lui faire une diminution, sans quoi il ne pourroit pas l'acheter. Je me suis décidé à lui donner pour ce prix, après avoir consulté mes commettans.

D. Quels sont vos commettans ?

R. C'est M. Robenuson, de Londres, chargé par M. de Gader,

raire Anglais, qui va lever une imprimerie rue de Madame; & l'homme qui étoit chargé de vendre. Il a dû partir aujourd'hui demain; ses caractères n'étant pas prêts, je lui ai prêté les miens ur imprimer un Journal Anglais.

M. le Président a dit au sieur Gueffier que l'Assemblée lui permettoit de se retirer.

Un Secrétaire fait lecture des pièces ci-après.

Lettre des Administrateurs du Département du Var, qui rendent compte des troubles survenus dans leur Département, & de l'événement affreux qui en a été la suite.

Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du sieur Fontrouge, Curé de la Paroisse de Saint-Jean-de-Luz; il fait passer à l'Assemblée un imprimé tout en latin, qu'il croit inconstitutionnel.

Renvoyés au Comité des Douze.

Lettre des Corps Administratifs de Thionville, qui détruisent les calomnies qui avoient été répandues sur le civisme de M. Luce, Maréchal-de-camp.

Renvoyée au Comité Militaire.

Lettre de M. de Montmorin, qui, pour rectifier le fait annoncé ce matin qu'il étoit parti de Paris & qu'il s'étoit embarqué pour l'Angleterre, écrit à l'Assemblée qu'il est à Paris, & qu'il n'en est pas sorti depuis deux mois.

Un Membre fait la motion que l'Assemblée décrète que M. Chabot déposera sur le bureau le procès-verbal de la Municipalité de Boulogne-sur-mer, qu'il a dit avoir reçu, & qui constate que M. Montmorin s'est embarqué avec M. Caraman & Madame de Lamballe, pour passer en Angleterre.

La motion, mise aux voix, a été adoptée.

Le sieur Gerard, Ouvrier de la Manufacture de Sèvres, mandé à la barre par le Décret de ce matin, est introduit. M. le Président, après lui avoir annoncé que l'Assemblée l'avoit mandé pour être

entendu sur une dénonciation qui lui avoit été faite, lui a fa les question suivantes.

D. Votre nom?

R. Claude-Charles Gerard.

D. Votre demeure?

R. A Sèvres, à l'ancienne Verrerie, près la Manufacture de Porcelaine.

D. Quelles sont vos occupations ordinaires?

R. Je suis Peintre en miniature, chargé de la conduite du four de peinture, comme Adjoint au Chef de cette partie.

D. Vous trouvâtes-vous Samedi dernier à la Manufacture de porcelaine?

R. Oui.

D. Le four fut-il employé comme à l'ordinaire?

R. Je fis faire du feu dans les grilles, comme lorsqu'on commence les fournées ordinaires.

D. Achevâtes-vous la fournée comme à l'ordinaire?

R. Non.

D. Quelle en fut la raison?

R. Nous avons procédé à la brûlure de trente ballots de papier.

D. Quels étoient ces papiers?

R. Je n'en sais rien.

D. Vous ne savez pas si c'étoit du papier ordinaire?

R. Tout ce que je peux avoir l'honneur de vous dire, c'est que c'est du papier imprimé, de forme de livre de brochure.

D. Vous avez dit qu'il y avoit trente ballots, furent-ils défaits ou jetés en entier?

R. On les éventroit, & on les jetoit en quatre parties plus ou moins.

D. Cette opération fut-elle longue?

R. Depuis cinq heures & demie jusqu'à onze heures & demie, ça été le temps que nous avons mis à tout mettre dans le four.

D. Y avoit-il d'autres personnes avec vous ?

R. J'étois avec le Directeur, M. Regnier, trois autres Messieurs ue je ne connois pas, & deux Ouvriers sous moi.

D. Vous n'avez pas vu précédemment aucun de ces particuliers, ont vous dites ne pas savoir le nom ?

R. Non.

D. Ces particuliers restèrent-ils jusqu'à la fin de l'opération ?

R. Oui.

D. N'y avoit-il que les trente ballots dont vous avez parlé ?

R. Pas davantage.

D. Pendant qu'on jetoit au feu ces brochures, vous ne vites le titre d'aucune ?

R. Je ne le vis pas, je n'ambitionnai pas de le voir.

D. Quelle étoit l'enveloppe de ces papiers ?

R. La première, d'écorce de tilleul ; ensuite, du papier gris, & d'autre papier.

D. Quand on faisoit l'opération, vous ne vîtes point de manuscrit ?

R. Non.

D. Ce four avoit-il déjà servi à de pareilles opérations ?

R. Non, pas à ma connoissance.

M. le Président a annoncé au sieur Gérard que l'Assemblée lui permettoit de se retirer.

Le nommé Longuet, autre Ouvrier de la Manufacture de Sèvres, a été introduit à la barre. M. le Président lui a annoncé l'objet pour lequel il étoit mandé ; il lui a fait les questions ci-après, auxquelles ledit Longuet a répondu.

D. Votre nom, votre demeure, votre profession ?

R. Louis Longuet, demeurant à Sèvres, journalier.

D. Travaillez-vous quelquefois à la Manufacture ?

R. Oui.

D. Y a-t-il long-temps que vous y avez travaillé ?

R. J'y travaille tous les jours.

D. Y étiez-vous samedi dernier ?

R. Oui.

D. Ce four a-t-il servi à autre chose qu'à la peinture, samedi dernier ?

R. Oui.

D. A quoi a-t-il servi ?

R. A brûler du papier.

D. Quel papier ?

R. Par malheur pour moi, comme je ne sais ni A ni B, je n'y ai vu que du papier.

D. Quel jour avez-vous vu brûler des papiers ?

R. Samedi dernier.

D. Brûla-t-on beaucoup de papiers Samedi dernier dans le four de peinture ?

R. Je ne sais pas ; je ne puis pas dire le nombre.

D. Cela dura-t-il long-temps ?

R. Environ une heure.

D. A quelle heure commença-t-on à jeter du papier dans le four ?

R. Environ à sept heures.

D. A quelle heure finit-on ?

R. A huit heures environ ; je ne peux pas dire au juste le temps.

D. Ces papiers étoient-ils imprimés avant de les jeter dans le four ?

R. Je ne le sais pas.

D. Etoient-ils liés ou séparés ?

R. Je ne le sais pas ; nous les avons trouvés séparés, quand nous sommes entrés là-dedans.

D. Y avoit-il d'autres personnes avec vous ?

R. Il y avoit trois autres personnes.

D. Connoissez-

D. Connoissez-vous les personnes qui étoient avec vous ?

R. Je connois M. Regnier, Directeur ; les autres Messieurs je ne les connoissois pas.

D. Ces personnes, que vous ne connoissez pas, restèrent-elles jusqu'à la fin ?

R. Oui.

M. le Président a dit au sieur Longuet que l'Assemblée lui permettoit de se retirer.

Le sieur Garnier, autre Ouvrier de la Manufacture de Sèvres, est introduit à la barre. M. le Président lui annonce l'objet pour lequel il est mandé, & l'interroge ainsi qu'il suit :

D. Votre nom ?

R. Jean-Augustin Garnier.

D. Que faites-vous ordinairement ?

R. Je travaille à la Manufacture du Roi.

D. A quelle partie travaillez-vous ?

R. A la gazette, pour cuire les porcelaines.

D. Avez-vous connoissance de ce qu'on fit Samedi dernier à la Manufacture ?

R. Oui.

D. Quoi ?

R. On a brûlé du papier ; je n'en sais pas la conséquence, j'ai été obligé d'obéir au Chef.

D. Quels étoient ces papiers ?

R. Je ne sais pas ce qu'il en étoit.

D. Vous n'en avez pas lu quelques-uns ?

R. J'en ai bien vu, mais je ne sais pas lire.

D. En brûla-t-on beaucoup ?

R. Je ne pourrois pas dire la quantité.

D. Cela dura-t-il long-temps ?

R. Environ trois ou quatre heures.

D. Combien y avoit-il de personnes avec vous ?

R. Nous étions sept.

D. Connoissez-vous toutes ces personnes ?

R. Je n'en connoissois que quatre.

D. Les personnes que vous ne connoissiez pas, à quelle heure arrivèrent-elles ?

R. Entre six & sept heures du soir.

D. Restèrent-elles jusqu'à la fin de l'opération ?

R. Oui.

D. Aviez-vous vu arriver ces papiers à la Manufacture ?

R. Non, je n'y étois pas.

M. le Président a annoncé au sieur Garnier que l'Assemblée lui permettoit de se retirer.

M. Chabot fait lecture d'une lettre écrite par M. le Maire de Paris au Comité de Surveillance, le 26 de ce mois, qui annonce que la Municipalité de Boulogne-sur-Mer vient de lui annoncer, par une lettre du 25 de ce mois, que M. de Montmorin étoit passé le 8 en Angleterre. A cette lettre est joint l'extrait de celle écrite par MM. les Maire & Officiers Municipaux de Boulogne.

M. Chabot a déposé ces deux pièces sur le bureau.

Un Membre fait, au nom du Comité de Marine, un rapport sur les dépenses nécessaires pour continuer les travaux du port de Cherbourg.

L'Assemblée ajourne la discussion à huitaine.

Un Membre du Comité Militaire rend compte à l'Assemblée de la demande formée par le sieur Lécuyer, Brigadier de Maréchaussée, qui sollicite une pension, à cause de ses services militaires.

L'Assemblée renvoie la pétition au Pouvoir exécutif.

Un Membre du Comité de Surveillance fait un rapport sur les récompenses à accorder aux sieurs Maillard & Thieble, & propose un projet de Décret.

Un Membre a demandé l'ajournement de la discussion.

L'ajournement, mis au voix, a été rejeté.

Le Décret d'urgence a été mis aux voix ; & adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que le bien public exige de favoriser, par des récompenses, la dénonciation des fabriques de faux assignats, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif entendu, un Membre a demandé que la récompense en faveur du sieur Maillard fût réduite à 12,000 liv.

Cet amendement, mis aux voix, a été adopté.

Un autre Membre a demandé que la récompense proposée en faveur du sieur Thieble, fût fixée à 1200 liv., & celle en faveur de chacun des deux préposés de la police, à 300 liv.

Cet amendement, mis aux voix, a été décrété.

L'article ainsi amendé, a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son Comité de Surveillance, & considérant l'importance du service que les ci-après nommés ont rendu à la chose publique, en dénonçant une fabrique de faux assignats, ou en favorisant l'arrestation des coupables, décrète que sur les sommes dont il a dû être fait fonds au Trésor public, pour être employées en gratifications en faveur des citoyens qui ont bien mérité de la Patrie, il sera payé au sieur Maillard la somme de 12,000 liv. ; au sieur Thieble, celle de 1200 liv. ; & de plus, celle de 300 liv. à chacun des deux préposés de police qui ont été employés dans cette affaire ».

Suit le bordereau des dons patriotiques.

La Société Dramatique de Perpignan a offert, en assignats, 150 livres.

La Société Populaire de Lons-le-Saulnier, en assignats, 670 liv. ; en argent, 15 liv.

Une dame offre son frère & son neveu pour la guerre.

Madame Vezeda, de Lyon, quatre ducats, une petite pièce d'or, & une paire de boucles d'oreilles en jargon, montée en or ;

Les Étudians de Nevers, en assignats, 20 livres.

Les Administrateurs du Département de la Haute-Garonne, en assignats, 300 liv.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal, de ces offrandes, & qu'extrait en sera délivré à chacun des donateurs.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; JOÉRY, FRESSENEL, FRANÇAIS, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, GRANET, de Toulon, *Secrétaires*.

Du même jour, 28 Mai, à dix heures du soir.

Un Membre fait, au nom du Comité de Marine, la troisième lecture du projet de Décret sur l'organisation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine.

Ce projet est discuté article par article, & adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition du Roi, relative à l'organisation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine, après avoir entendu son Comité de Marine, décrète :

TITRE PREMIER.

Des forces entretenues pour la Marine, de leur organisation, solde & masse.

ARTICLE PREMIER.

» Le Corps-Royal des Canonniers-matelots est & demeure supprimé.

ART. II.

» Il sera habituellement entretenu pour le service de la Marine & de son Artillerie 9,547 hommes.

ART. III.

» Cette force sera divisée en 147 Officiers & 3,699 hommes d'Artillerie, 241 Officiers & 5,460 hommes d'Infanterie, répartis ainsi qu'il suit :

ARTILLERIE.

ART. IV.

» L'artillerie sera composée d'un Etat-Major-général, de deux Régimens, de trois Compagnies d'Ouvriers, & de quatre Compagnies d'Apprentifs-Canonniers des classes.

Composition de l'Etat-Major général.

1 Inspecteur-Général.
3 Commandans d'Artillerie.
4 Lieutenans-Colonels chefs de construction.
3 Capitaines-Directeurs des fonderies & manufactures d'armes.
4 Adjudans-Majors.
4 Gardes principaux.
60 Maîtres-Canonniers-entretenus, dont 4 attachés aux Compagnies d'Apprentifs-Canonniers des classes.
12 Élèves.

91, dont 19 Officiers, 60 Maîtres-Canonniers-entretenus, & 12 Élèves.

ART. V.

» Chaque Régiment d'Artillerie sera de 1,499 hommes formant deux Bataillons, & chaque Bataillon huit Compagnies.

Composition de l'Etat-Major d'un Régiment d'Artillerie.

1 Colonel.
2 Lieutenans-Colonels.
2 Adjudans-Majors.
1 Quartier-Maître-Trésorier.
1 Chirurgien-Major.
1 Aumônier.
1 Tambour-Major.
1 Caporal-Tambour.
8 Musiciens.
1 Maître Armurier.
1 Maître Tailleur.
1 Maître Cordonnier.

19, dont 6 Officiers, 13 sous-Officiers.
Pour 2 Régimens, 12 Officiers, 26 sous-Officiers.

Composition d'une Compagnie de Canonniers-Bombardiers.

1 Capitaine.
1 Premier Lieutenant.
1 Second Lieutenant.
1 Sergent-Major-Maître-Canonnier.
4 Sergens-Maîtres-Canonniers.
1 Caporal-Fourrier-second-Maître.
8 Caporaux-seconds-Maîtres.
24 Aides-Canonniers de première classe.
24 Aides-Canonniers de deuxième classe.
24 Canonniers-Apprentifs.
1 Tambour.

90, dont 3 Officiers, 14 sous-Officiers, 73 Canonniers ou Tambours.

Pour 16 Compagnies, 48 Officiers, 224 sous-Officiers, 1,168 Canonniers ou Tambours;

Et pour 2 Régimens, 96 Officiers, 448 sous-Officiers, 2,336 Canonniers ou Tambours.

Composition d'une Compagnie d'Ouvriers.

1 Premier-Capitaine.
1 Second-Capitaine.
1 Premier-Lieutenant.
1 Second-Lieutenant.
1 Sergent-Major.
4 Sergens.
1 Caporal-Fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
12 Ouvriers de première classe.
16 Ouvriers de deuxième classe.
32 Apprentifs.
1 Tambour.

79, dont 4 Officiers, 10 sous-Officiers, 65 Ouvriers ou Tambours.

Et pour 3 Compagnies, 12 Officiers, 30 sous-Officiers, 195 Ouvriers ou Tambours.

Composition d'une Compagnie d'Apprentifs-Canonniers des classes.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Maître-Canonnier, entretenu.
4 Maîtres-Canonniers des classes.
8 Seconds Maîtres-Canonniers des classes.
16 Aides-Canonniers des classes.

120 Matelots-Apprentifs-Canonniers,

151, dont 2 Officiers, 13 Maîtres de canonnage, 136 Aides-Canonniers ou Apprentifs-Canonniers.

Et pour 4 Compagnies, 8 Officiers, 52 Maîtres ou seconds-Maîtres de canonnage, 544 Aides-Canonniers ou Apprentifs Canonniers.

ART. VI.

» Les appointemens & folde des Officiers, fous-Officiers & Soldats des Troupes de l'Artillerie de la Marine, feront réglés conformément au tableau annexé au préfent Décret.

ART. VII.

» Les fous Officiers & Soldats des Compagnies d'Ouvriers de l'Artillerie, recevront chaque jour de travail, independamment de la folde fixée par l'article précédent, un fupplément;

SAVOIR,

A chaque Sergent.	18 f.
A chaque Caporal, Ouvrier & Apprentif.	13 f.

ART. VIII.

» Les appointemens & folde des Officiers, Officiers-Mariniers & Matelots-Canonniers, compofant les quatre Compagnies d'Apprentifs-Canonniers des claffes, feront réglés conformément au tableau annexé au préfent Décret.

ART. IX.

» Indépendamment de la fomme fixée, tant pour les Compagnies de Canonniers-Bombardiers, que pour celles d'Ouvriers d'Artillerie & Apprentifs-Canonniers des claffes, chaque fous-Officier & Soldat, Officier-Marinier & Apprentif-Canonnier des claffes,

préfent ou détaché pour le fervice, recevra par journée une ration de pain du poids de vingt-quatre onces, évaluée à 1 f. 6 d.

ART. X.

» Pour fubvenir aux dépenfes du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement & frais de Bureau de l'Etat-Major, dans les Régimens d'Artillerie & Compagnies d'Ouvriers, il fera formé une maffe fous le titre de Maffe générale, de cinquante-une livres par homme & par an, & payée au complet defdits Régimens & defdites Compagnies.

ART. XI.

» La maffe générale n'appartiendra point individuellement aux hommes ; ils n'auront aucun droit à en demander des comptes partiels. Elle fera adminiftrée par les Confeils d'Adminiftration des Régimens & Capitaines d'Ouvriers pour ces Compagnies ; ils en rendront compte chaque année à l'Infpecteur, & celui-ci au Miniftre.

INFANTERIE.

ART. XII.

» L'infanterie aura un Infpecteur-Général, & formera quatre Régimens.

ART. XIII.

» Chaque Régiment fera de 1,425 hommes, formant deux Bataillons.

ART. XIV.

» Chaque Bataillon fera compofé de huit Compagnies de Fufiliers, & une de Grenadiers.

Composition de l'Etat-Major d'un Régiment d'Infanterie.

1 Colonel.
2 Lieutenans-Colonels.
2 Adjudans-Majors.
1 Quartier-Maître-Trésorier.
1 Chirurgien-Major.
1 Aumônier.
2 Adjudans.
1 Tambour Major.
1 Caporal-Tambour.
8 Musiciens.
1 Maître-Armurier.
1 Maître-Tailleur.
1 Maître-Cordonnier.

21, dont 6 Officiers & 15 sous-Officiers.

Pour quatre Régimens, 24 Officiers & 60 sous-Officiers, non compris les Chirurgiens-Majors & Aumôniers.

Un Membre demande la suppression de l'Aumônier, fondée sur ce qu'il n'y a point de Religion dominante.

On reclame la question préalable sur cette proposition; elle est adoptée.

Un autre demande que l'Aumônier soit tenu de prêter le serment civique.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tous les fonctionnaires publics sont tenus de prêter ce serment.

Le Rapporteur continue.

Composition d'une Compagnie de Grenadiers ou Fusiliers.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-Lieutenant.
1 Sergent-Major.

4 Sergens.
1 Caporal-Fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
60 Grenadiers ou Fusiliers.
1 Tambour.

78, dont 3 Officiers, 10 sous-Officiers, 65 Grenadiers, Fusiliers ou Tambours.

Pour 18 Compagnies, 54 Officiers, 180 sous-Officiers, 1170 Grenadiers ou Fusiliers; & pour quatre Régimens, 216 Officiers, 720 sous-Officiers, 4680 Grenadiers ou Fusiliers.

ART. XV.

Les appointemens & solde des Officiers, sous-Officiers & Soldats des Régimens d'Infanterie de la Marine, seront payés conformément au tableau annexé au présent Décret.

ART. XVI.

Il sera accordé un supplément de solde à ceux des sous-Officiers & Soldats d'Infanterie qui auront acquis des mérites à la mer, dans la manœuvre ou le canonnage, lesquels supplémens seront fixés conformément au tarif annexé au présent Décret.

ART. XVII.

Les sous-Officiers & soldats présens aux drapeaux, ou détachés pour le service, jouiront, indépendamment de la solde fixée par l'article XV, d'une ration de pain, du poids de 24 onces, évaluée à 1 s. 6 deniers.

ART. XVIII.

Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, habillement, entretien de l'armement & frais de Bureau de l'Etat-

Major, il sera formé une masse, sous le titre de Masse générale, de 48 liv. par homme & par an, & payée au complet.

ART. XIX.

» La masse générale n'appartiendra pas individuellement aux hommes ; ils n'auront aucun droit à en demander des décomptes partiels ; elle sera administrée par les Conseils d'Administration des Régimens, qui en rendront compte chaque année à l'Inspecteur, & celui-ci au Ministre.

ART. XX.

» Il sera entretenu, au-delà du complet, à la demi solde, sous le nom d'Enfans du Corps, deux Enfans de sous-Officiers ou Soldats par Compagnie, dans les Régimens d'Artillerie & d'Infanterie ; quatre dans chaque Compagnie d'Ouvriers, & huit Enfans d'Officiers Mariniers de canonnage dans celle d'Apprentifs-Canonniers des classes.

» Ils ne seront admis qu'à l'âge de huit ans, par l'Inspecteur-Général, sur la présentation du Conseil d'Administration ; parvenus à l'âge de seize ans, ils jouiront de la solde entière, s'ils veulent contracter un engagement, ou cesseront, dans le cas contraire, à cette époque, de recevoir celle attribuée aux Enfans du Corps.

ART. XXI.

» Les Troupes de la Marine seront augmentées en temps de guerre ; savoir, les Régimens d'Artillerie, de 12 hommes par Compagnie, ceux d'Infanterie de 20 hommes par Compagnie. Le complet de chaque Régiment d'Artillerie sera alors de 1651 hommes, & celui des Régimens d'Infanterie, de 1785.

ART. XXII.

» Cette augmentation sera fournie par les 25,000 auxiliaires affectés au service de la Marine, par la Loi du 12 Juin 1791.

» Le mode de leur incorporation sera fixé par un Décret particulier.

ART. XXIII.

» Chaque Bataillon des Régimens d'Artillerie & d'Infanterie de la Marine aura un drapeau; ceux des premiers Bataillons seront aux couleurs nationales, ceux des seconds auront les cravates aux mêmes couleurs ».

Cet article a été renvoyé aux Comités Militaire & de Marine réunis.

ART. XXIV.

» Les Drapeaux seront portés, dans chaque Bataillon, par un Sergent au choix du Colonel.

ART. XXV.

» Les Troupes d'Artillerie & d'Infanterie de la Marine seront susceptibles des récompenses & décorations militaires décrétées pour l'armée. Les services des Officiers, sous-Officiers & Soldats, seront comptés conformément aux Lois portées sur l'avancement des gens de mer.

ART. XXVI.

» Les Lois établies pour le nombre, le choix & l'avancement des Aides-de-Camp des Généraux de l'armée, seront communes aux Aides-de-Camp des Inspecteurs de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine.

ART. XXVII.

» Les Inspecteurs ne pourront à l'avenir proposer pour les places d'Aides-de-Camp que des Officiers des Troupes de leur inspection, dans lesquelles lesdits Officiers conserveront exclusivement leur avancement. Pour cette fois seulement, les Inspecteurs pourront choisir parmi les sujets ayant précédemment servi comme Officiers dans le Corps ou dans les Troupes de la Marine.

Il a été adopté par amendement que les deux Inspecteurs, d'Artillerie & d'Infanterie pourroient aussi choisir parmi les Lieutenans de Vaisseaux de trois classes & Enseignes de Vaisseaux, lesquels conserveront leur rang & leurs appointemens au cas où ils exerceroient ceux d'Aides-de-Camp; il a encore été décrété que ceux qui ont servi comme Officiers de la Garde nationale, pourront aussi être nommés Aides-de-Camp.

ART. XXVIII.

» Les Aumôniers des Régimens d'Artillerie & d'Infanterie de la Marine seront compris dans les frais du culte, & fixés par un Décret particulier.

ART. XXIX.

» Les Chirurgiens-Majors des Régimens de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine seront payés sur les fonds destinés aux Hôpitaux de la Marine; leur traitement sera fixé par les Décrets qui seront rendus sur cette partie du service.

ART. XXX.

» Les Troupes de la Marine continueront à prendre rang à la suite des Régimens créés en 1690.

ART. XXXI.

» Les dispositions énoncées dans les articles du Décret de l'Assemblée-nationale-constituante du 28 Février 1790, relatives au mode dans lequel les militaires jouiront des droits politiques, & aux circonstances dans lesquelles ces droits seront accordés à ceux d'entr'eux qui ne réuniront pas les conditions exigées par la Constitution, seront communes à l'Artillerie & à l'Infanterie de la Marine, en se conformant, pour compter l'ancienneté, aux Lois rendues à cet égard sur le service des gens de mer.

TITRE II.

Mode d'admission & d'avancement dans l'Artillerie de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Du recrutement des Troupes d'Artillerie.

» Les Troupes de l'Artillerie se recruteront par des enrôlemens volontaires, en se conformant à cet égard aux Lois & réglemens de police sur le recrutement des Troupes de l'Artillerie de l'armée.

ART. II.

Des qualités exigées dans les recrues.

» Il ne sera admis dans les Régimens d'Artillerie de la Marine, que des Français, de l'âge de 18 à 24 ans.

ART. III.

Des qualités exigées pour les recrues faites pour les Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.

» Il ne sera engagé dans les Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie, que des jeunes gens ayant une profession utile en raison du service desdites Compagnies, & réunissant d'ailleurs les qualités prescrites par les ordonnances pour les recrues des Régimens d'Artillerie.

ART. IV.

De la durée des engagemens.

» La durée des engagemens des Troupes de l'Artillerie, sera de huit ans.

ART. V.

Des sous-Officiers & Soldats qui atteindront le terme de leur engagement étant à la mer.

» Les sous-Officiers & Soldats dans le cas d'obtenir leur congé d'ancienneté étant à la mer, ne pourront le réclamer qu'à la fin de la campagne; mais il sera tenu compte à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au-delà de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement pour chaque année.

ART. VI.

» Aucun sous-Officier ou Soldat de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine ne pourra être embarqué contre son gré pour les Grandes-Indes, si le terme de son engagement n'est pas éloigné de plus d'un an, pour l'Amérique & les Côtes d'Afrique s'il a encore six mois à servir, & pour le Levant si son congé lui est dû avant trois mois.

ART. VII.

De la suspension des congés.

» L'expédition des congés, au terme de leur expiration, ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

ART. VIII.

Lois générales sur les différens degrés d'avancement parmi les Soldats, & sur la nomination au grade de sous-Officier.

» Aucun Canonnier-Apprentif, Aide & second Canonnier, ne pourra passer à un grade supérieur, s'il n'en a été jugé susceptible par les Commandans des Bâtimens sur lesquels il aura navigué.

ART.

ART. IX.

Des places d'Aides-Canonniers de seconde classe.

» Les places d'Aides-canonniers de seconde classe vacantes, seront remplacées, dans chaque Compagnie, par le plus ancien Canonnier-apprentif, ayant au moins douze mois de navigation sur les vaisseaux de l'État, & ayant été jugé susceptible de cet avancement par les Commandans des bâtimens sur lesquels il aura été employé.

ART. X.

De la nomination aux places d'Aides-canonniers de première classe.

» Le plus ancien Aide-canonnier de seconde classe, dans chaque Compagnie, passera de droit à la place d'Aide-canonnier de première classe qui viendra à vaquer.

ART. XI.

Choix des Caporaux-seconds-maîtres-canonniers.

» Le choix des Caporaux-seconds-maîtres-canonniers aura lieu sur tout le Bataillon, parmi les Aides-canonniers, qui, en ayant obtenu le mérite à la mer, auront au moins vingt mois de service effectifs en qualité d'Aides-canonniers sur les vaisseaux de l'État.

ART. XII.

Les places de Caporaux-seconds-maîtres-canonniers seront données à l'ancienneté & au choix.

» Sur trois places de Caporaux-seconds-maîtres-canonniers vacantes dans un Bataillon, deux seront données à l'ancienneté, & la troisième au choix.

ART. XIII.

De la formalité prescrite pour la nomination aux places de Caporaux-seconds-maîtres-canonniers.

» Les Caporaux-seconds-maîtres-canonniers, dans chaque Com-

pagnie, s'assembleront & feront choix de deux sujets dans leur Compagnie respective. Les Sergens-majors & les Sergens-maîtres-canonniers présenteront celui des deux qu'ils croiront le plus susceptible d'être élu, & la nomination sera faite parmi les sujets ainsi présentés par les Sergens-majors & les Sergens-maîtres-canonniers de chaque Compagnie, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans un Conseil composé du Lieutenant-Colonel, de l'Adjudant-major, du Commandant de chacune des Compagnies du Bataillon, & présidé par le Colonel.

ART. XIV.

Nomination aux places de Caporaux-fourriers-seconds-maîtres-canonniers.

» Lorsqu'il vaquera une place de Caporal-fourrier second-maître-canonnier dans une compagnie de Canonniers-bombardiers, le Capitaine Commandant de la compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les Seconds-maîtres du Bataillon, & les Aides-canonniers, le sujet qui devra la remplir.

ART. XV.

Nomination aux places de Sergens-maîtres-canonniers.

» La nomination aux places de Sergens-maîtres-canonniers sera faite sur tout le Bataillon, parmi les Caporaux-seconds-maîtres canonniers qui en auront obtenu le mérite à la mer, & qui auront été employés pendant vingt mois au moins, en leur qualité de Seconds-maîtres canonniers sur les vaisseaux de l'Etat.

ART. XVI.

Les places de Sergens-maîtres-canonniers seront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

» Sur quatre places de Sergent-maître-canonnier, vacantes, deux seront données à l'ancienneté & deux au choix.

ART. XVII.

Manière de procéder au choix des Sergens - maîtres - canonniers.

» Les Sergens-majors & Sergens-maîtres-canonniers dans chaque compagnie du Bataillon présenteront trois sujets, parmi lesquels les Officiers desdites compagnies feront choix de celui qu'ils jugeront mériter la préférence. Il en sera formé une liste; & la nomination se fera à la pluralité absolue des suffrages, parmi les sujets qui y seront inscrits, dans un Conseil présidé par le Commandant de l'artillerie, & composé des Officiers supérieurs du Régiment, du Commandant de la compagnie dans laquelle la place sera vacante, du plus ancien Capitaine & du premier Lieutenant du Bataillon. La liste sera brûlée immédiatement après la nomination.

ART. XVIII.

Liste formée pour la nomination aux places de Sergens - majors-maîtres-canonniers.

» Lorsqu'il vaquera une place de Sergent-major-maître-canonnier, les Sergens-majors du Régiment présenteront chacun pour la remplir, un Sergent-maître-canonnier de leur compagnie; & il en sera fait une liste.

ART. XIX.

Choix fait par le Capitaine, de trois sujets pour remplir la place vacante.

» Le Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Sergent-major - maître-canonnier sera vacante, choisira trois sujets parmi ceux présentés par les Sergens-majors-maîtres-canonniers du Régiment.

ART. XX.

Nomination à la place de Sergent major.

» Le Commandant du Régiment choisira parmi les trois sujets présentés par le Capitaine, celui qui devra remplir la place vacante : la nomination faite, la liste sera annullée.

ART. XXI.

Forme à suivre dans le cas où les bataillons du même Régiment seront séparés.

» Lorsque les bataillons du même Régiment seront séparés, la nomination aux places de Sergent-major-maître-canonnier vacantes, se fera dans la même forme que ci-dessus, mais par bataillon.

ART. XXII.

Nomination déposée par le Sergent-major-maître-canonnier, des sujets qu'il croira les plus susceptibles d'être élevés à ce grade.

» Lorsqu'un Sergent-major-maître-canonnier recevra l'ordre de s'embarquer, il déposera au bureau de l'état-major deux billets cachetés, numérotés intérieurement & extérieurement, de sa main & en toutes lettres ; dans le billet numéro 1, sera le nom du Sergent-maître-canonnier qu'il croira le plus susceptible d'être élevé au grade de Sergent-major ; & dans le billet numéro 2, le nom de celui qu'il regarde comme le plus digne d'obtenir la seconde place qui pourroit devenir vacante pendant son absence.

ART. XXIII.

Par qui sera ouvert cet écrit, en cas de nomination.

» Le premier billet sera ouvert par l'Adjudant-major du bataillon en présence des Sergens-majors-maîtres-canonniers du Régiment, mais dans le cas seulement où on devra procéder au choix d'un

Sergent-major ; & il ſera rendu cacheté à celui qui l'aura dépoſé, s'il n'y a point eu de remplacement pendant la durée de ſa campagne : il en ſera de même relativement au deuxième billet.

ART. XXIV.

Du choix des Aides-canonniers-artificiers.

» Il ſera fait choix par le Commandant du Régiment, ſur la propoſition du Capitaine, parmi les Aides-canonniers de chaque compagnie, de quatre Artificiers, qui jouiront d'un ſol de haute-paie en ſus de leur grade.

ART. XXV.

Du choix des Canonniers-tonneliers.

» Il ſera également fait choix par le Commandant du régiment, & ſur la propoſition du Capitaine, parmi les Aides ou apprentifs-canonniers, de deux Canonniers-tonneliers dans chaque compagnie ; & ils recevront un ſol de haute-paye, par cumulation à celle de leur grade.

ART. XXVI.

De la nomination du ſecond & premier ouvrier & ſous-Officier dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie.

» La nomination aux places de ſecond & premier ouvrier & de ſous-Officier des compagnies d'ouvriers d'artillerie de la marine, ſera faite ſuivant le mode adopté dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie du Département de la guerre.

ART. XXVII.

Nomination aux places de Maître-canonnier-entretenu.

» Le choix des Maîtres-canonniers-entretenus ſera fait dans chaque Département, parmi les premiers-Maîtres-canonniers, à la

haute-paye de l'artillerie de la marine & des classes : la manière de procéder à ce choix sera fixée par un réglement particulier.

ART. XXVIII.

Nomination aux places de Gardes principaux & particuliers d'artillerie.

» Le choix des Gardes principaux & particuliers d'artillerie sera fait parmi les Officiers d'artillerie, Maîtres-canonniers-entretenus, premiers-Maîtres-canonniers des troupes & des classes, Officiers & Sergens des compagnies d'ouvriers.

ART. XXIX.

Nomination des Gardiens des batteries.

» Les Gardiens des batteries seront pris parmi les seconds-Maîtres & Aides-canonniers des troupes & des classes; le choix en sera fait par l'Ordonnateur entre trois sujets qui lui seront présentés par le Commandant de l'artillerie.

ART. XXX.

Du choix des Gardes-d'artillerie.

» Il sera procédé au choix des Gardes-d'artillerie dans un Conseil composé des Officiers supérieurs de l'artillerie & des troupes de la marine présens, du Capitaine de la compagnie d'ouvriers, du plus ancien Officier de chaque grade de l'artillerie & des troupes de la marine; ce Conseil désignera trois sujets à la pluralité absolue des suffrages; la liste en sera remise à l'Ordonnateur, qui l'enverra au Ministre en y joignant son avis, & le Roi nommera celui des trois sujets qui devra remplir la place vacante.

ART. XXXI.

Nomination aux emplois d'Officiers.

» La nomination des emplois d'Officiers sera, pour cette fois

feulement, fixée par un Décret d'application; mais à l'avenir elle aura lieu dans la forme fuivante.

ART. XXXII.

Nomination aux places de feconds-Lieutenans.

» Il fera pourvu de deux manières aux places de feconds-Lieutenans; elles feront partagées entre les fujets parvenus par les grades aux places de Maîtres-canonniers-entretenus, Sergens-majors & Sergens-maîtres-canonniers, & ceux qui arriveront immédiatement au grade d'Officier par les examens.

ART. XXXIII.

Proportion établie pour la nomination des places de feconds-Lieutenans, entre les fous-Officiers & les élèves d'artillerie.

» Sur huit places de feconds-Lieutenans vacantes dans les régimens d'artillerie, la première fera donnée au plus ancien Maître-canonnier-entretenu; la feconde au plus ancien Sergent-major ou Sergent; la troifième & quatrième, aux élèves de l'artillerie; la cinquième, fera donnée au choix parmi les Maîtres-canonniers-entretenus; la fixième, au choix parmi les Sergens-majors ou Sergens; la feptième & huitième aux élèves de l'artillerie.

ART. XXXIV.

Rang affigné aux Maîtres-canonniers-entretenus parvenus au grade de fecond-Lieutenant.

» Les Maîtres-canonniers-entretenus, parvenus au grade de fecond-Lieutenant, prendront rang de la date de leurs brevets de Canonniers-entretenus.

ART. XXXV.

Manière dont sera déterminée l'ancienneté des Maîtres-canonniers & Sergens d'artillerie, pour les nominations aux emplois de seconds-Lieutenans.

» L'ancienneté des Maîtres-canonniers-entretenus sera comptée parmi ceux de chaque Département; celle de Sergent parmi ceux du Régiment dans lequel le remplacement doit avoir lieu. Cette ancienneté sera comptée pour les Maîtres-canonniers-entretenus, de l'époque de leur entretien; & pour les Sergens, du jour de leur nomination à ce grade.

ART. XXXVI.

De la nomination par le choix.

» Le choix sera fait par les Officiers, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages, parmi tous les Maîtres canonniers-entretenus du Département, & les Sergens du régiment où la place viendra à vaquer. Tous les Officiers présens, ayant vingt-cinq ans accomplis, seront admis à voter.

ART. XXXVII.

Nomination aux places de seconds-Lieutenans des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

» Sur cinq places de seconds-Lieutenans dans les compagnies d'ouvriers, deux appartiendront aux sous-Officiers; les trois autres seront données aux élèves de l'artillerie.

ART. XXXVIII.

Des emplois de seconds-Lieutenans d'ouvriers, donnés aux sous-Officiers.

» Les places destinées aux sous-Officiers des compagnies d'ouvriers, seront alternativement données à l'ancienneté & au choix.

ART. XXXIX.

Manière de déterminer l'ancienneté des Sergens d'ouvriers.

» L'ancienneté sera comptée indistinctement parmi tous les Sergens des trois compagnies d'ouvriers, à dater de leur nomination à ce grade.

ART. XL.

De la nomination au choix, des places de seconds-Lieutenans, destinées aux sous-Officiers d'ouvriers.

» Le choix sera fait dans chaque compagnie parmi tous les Sergens d'ouvriers, au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les Officiers présens, ayant vingt-cinq ans accomplis, l'Adjudant major du parc, le chef des constructions, & le Commandant de l'artillerie.

ART. XLI.

Des emplois de seconds-Lieutenans donnés aux élèves d'artillerie.

» Les autres places de seconds-Lieutenans dans les régimens & compagnies d'ouvriers d'artillerie, seront données aux élèves de l'artillerie.

ART. XLII.

Conditions exigées pour être fait élève d'artillerie.

» Nul ne pourra être élu élève d'artillerie qu'il n'ait subi les examens généraux prescrits pour l'admission au service, & ceux particuliers à l'artillerie de la marine.

ART. XLIII.

Par qui seront examinés les élèves de l'artillerie, & leur rang entre eux.

» Les sujets qui se présenteront pour concourir aux places d'élèves de l'artillerie, seront examinés par l'examinateur de la

marine ; & ceux qui feront admis, parviendront aux places de feconds-Lieutenans, fuivant le rang qu'ils auront obtenu dans leur examen.

ART. XLIV.

Nomination aux places de Lieutenans des compagnies d'apprentifs-canonniers des claffes.

» Toutes les places de Lieutenans, vacantes dans les compagnies d'Apprentifs-canonniers des claffes, feront données aux Maîtres-canonniers-entretenus des claffes, alternativement, à l'ancienneté & aux choix.

ART. XLV.

Manière de procéder au choix.

» Le choix fera fait parmi tous les Maîtres-canonniers-entretenus des claffes du Département, par tous les Officiers de l'artillerie préfens, ayant vingt-cinq ans accomplis ; au fcrutin & à la pluralité abfolue des fuffrages.

ART. XLVI.

Nomination aux places de premiers-Lieutenans.

» Les feconds Lieutenans d'artillerie parviendront à leur tour d'ancienneté dans le régiment ou dans la compagnie d'ouvriers dont ils feront partie, aux emplois de premiers-Lieutenans.

ART. XLVII.

Nomination aux places d'Adjudans-Majors d'artillerie.

» Les Adjudans-Majors d'artillerie feront pris, dans chaque régiment, parmi les Lieutenans, & la nomination s'en fera aux choix du Colonel.

ART. XLVIII.

Du choix des Quartiers-maîtres-tréforiers.

» Les Quartiers-maîtres-tréforiers d'artillerie feront choifis par les confeils d'adminiftration, parmi les Officiers & fous-Officiers du régiment, à la pluralité des fuffrages.

ART. XLIX.

Rang des Quartiers-maîtres-tréforiers.

» Les Quartiers-maîtres-tréforiers, pris parmi les fous-Officiers, auront rang de feconds-Lieutenans; ils conferveront leur rang s'ils font pris parmi les Officiers.

ART. L.

De l'avancement des Quartiers-maîtres-tréforiers.

» Les Quartiers-maîtres-tréforiers fuivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade feulement; ils ne pourront jamais être titulaires, mais ils jouiront en gratification, & par fupplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades auxquels les portera leur ancienneté.

ART. LI.

De la nomination aux places de Capitaines en temps de paix.

» Les Lieutenans parviendront en temps de paix, sans aucune exception, à leur tour d'ancienneté, fur toute l'artillerie, aux emplois de Capitaines.

ART. LII.

La quatrième place de Capitaine aux choix du Roi en temps de guerre.

» En temps de guerre, la quatrième place de Capitaine vacante

sera à la nomination & au choix du Roi ; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les Lieutenans.

ART. LIII.

De l'avancement au grade de Lieutenant-Colonel.

» On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-Colonel, par ancienneté, & par le choix du Roi, ainsi qu'il suit :

» Sur deux places de Lieutenans-Colonels d'artillerie vacantes, la première sera donnée à l'ancienneté, la seconde au choix du Roi, à un Capitaine en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

» L'avancement au grade de Lieutenant-Colonel d'artillerie, soit par ancienneté, soit par le choix du Roi, aura lieu parmi tous les Capitaines des régimens d'artillerie, des compagnies d'ouvriers, de celle d'Apprentifs-canonniers des classes, & des directeurs de forges, fonderies & manufactures d'armes.

ART. LIV.

La destination des Lieutenans-Colonels sera toujours réglée par le Roi.

» La destination des Lieutenans-Colonels d'artillerie soit dans les régimens, soit dans les ports comme chefs de construction d'artillerie, celle des Capitaines dans les forges & fonderies, sera toujours réglée par le Roi, sans égard à l'ancienneté.

ART. LV.

De l'avancement au grade de Colonel d'artillerie.

» On parviendra du grade de Lieutenant-Colonel à celui de Colonel alternativement, par ancienneté & par le choix du Roi; & cet avancement aura lieu sur tous les Lieutenans-Colonels em-

loyés, ſoit dans les régimens, ſoit dans les arſenaux, comme hefs des conſtructions d'artillerie.

ART. LVI.

Des places de Colonel qui ſeront données à l'ancienneté, & de celles qui ſeront au choix du Roi.

» Sur deux places de Colonels vacantes, la première ſera donnée au plus ancien Lieutenant-Colonel; la ſeconde, par le choix du Roi, à un Lieutenant-Colonel en activité dans ce grade, depuis deux ans au moins.

ART. LVII.

Nomination aux places de Commandans d'artillerie.

» Sur trois places de Commandans de l'artillerie vacantes dans les ports, la première ſera donnée à l'ancienneté, & les deux autres, par le choix du Roi, à un Colonel, ayant au moins deux ans d'activité dans ce grade.

ART. LVIII.

Nomination à la place d'Inſpecteur-général d'artillerie.

» La nomination de l'Inſpecteur-général de l'artillerie ſera au choix du Roi, mais ce choix ne pourra s'exercer que parmi les Officiers qui auront rempli activement, pendant quatre ans au moins, les fonctions de Commandans de l'artillerie dans les ports.

ART. LIX.

Grade accordé à l'Inſpecteur-général de l'artillerie.

» L'Inſpecteur-général de l'artillerie aura le grade de Maréchal-de-Camp; le Roi pourra lui conférer celui de Lieutenant-général, lorſqu'il aura exercé, pendant deux ans, les fonctions d'inſpecteur.

» L'Inſpecteur, devenu Lieutenant-général, conſervera néanmoins ſon inſpection.

» L'Inſpecteur-général, ainſi que les Commandans & Offici ſupérieurs de l'artillerie, ſeront ſuſceptibles d'occuper, dans les C lonies, les places de Gouverneurs ou de Commandans.

Mode d'admiſſion dans les Compagnies d'Apprentifs-canonniers des Claſſes.

ART. LX.

De la levée des Compagnies d'Apprentifs-canonniers des Claſſes.

» Les matelots compoſant les compagnies d'apprentifs-canonniers des claſſes, ſeront levés chaque année aux époques fixées par le Miniſtre de la Marine, & de la manière la plus conforme aux intérêts des gens de mer.

ART. LXI.

De la manière de faire les levées.

» Ces levées ſe feront par parties, de manière qu'une compagnie ne ſoit jamais renouvelée en totalité dans le même inſtant.

ART. LXII.

Des conditions d'admiſſion en qualité d'Apprentifs-canonniers des Claſſes, dans leſdites Compagnies.

» Il ne ſera compris, dans les levées des Apprentifs-canonniers des Claſſes, que de jeunes matelots de dix-huit à vingt-cinq ans, bien conſtitués, & claſſés comme matelots à la baſſe paye.

ART. LXIII.

De la préférence accordée dans les levées.

» Seront choiſis de préférence, les jeunes gens qui annonceront des diſpoſitions particulières pour le canonnage, & qui ſauront lire & écrire.

ART. LXIV.

» Aucun homme classé ne sera enregistré, contre son gré, sur la liste des sujets destinés à être Apprentifs-canonniers des classes; ceux qui se présenteront volontairement, recevront 30 l. en contractant l'engagement de servir une année qui leur sera comptée comme une campagne à bord des vaisseaux de l'Etat.

ART. LXV.

Conduite payée aux Apprentifs-canonniers des classes lors de leur levée & de leur renvoi dans leur quartier.

» Il sera payé une conduite aux Apprentifs-canoniers des classes, pour se rendre de leur quartier dans le port de leur destination; la même conduite leur sera payée lors de leur renvoi dans leurs quartiers respectifs.

ART. LXVI.

Temps de service exigé des Apprentifs-canonniers des Classes dans lesdites Compagnies.

» Les jeunes matelots admis dans les compagnies d'Apprentifs-canonniers des Classes, n'y seront retenus que pendant un an.

ART. LXVII.

De la levée des Officiers mariniers de canonnage attachés aux Compagnies d'Apprentifs-canonniers des Classes.

» Les Officiers mariniers de canonnage attachés aux compagnies d'Apprentifs-canonniers des classes, seront engagés pour deux ans, & le renouvellement s'en fera chaque année par moitié.

ART. LXVIII.

Engagement & conduite payés aux Officiers mariniers de canonnage, employés dans les Compagnies d'Apprentifs-canonniers des Classes.

» Il sera payé à chacun des Officiers mariniers, engagés dans

les compagnies d'Apprentifs-canonniers des Classes, un mois de solde, comme prix de l'engagement, & une conduite, suivant le tarif, pour se rendre dans les ports.

ART. LXIX.

Facilité accordée aux Apprentifs-canonniers des Classes, de contracter un engagement dans les compagnies de Canonniers-bombardiers.

» Pourront, les Apprentifs-canonniers des Classes, mais seulement après avoir fini leur année d'instruction en cette qualité, s'engager, quelle que soit leur taille, dans les compagnies de Canonniers-bombardiers, pour deux ou pour quatre ans, & prendront rang dans lesdites compagnies du jour de leur admission dans celles d'Apprentifs-canonniers des Classes.

» Il leur sera donné, pour leur engagement, une somme proportionnelle à celle fixée pour les engagemens de huit ans.

ART. LXX.

» Il sera fait un examen général des Apprentifs-canonniers de chaque compagnie, aux époques qui seront désignées pour le licenciement & le remplacement d'une partie de la compagnie.

ART. LXXI.

» D'après l'examen qui aura été fait par le Commandant d'artillerie, en présence du Commandant des armes, ce dernier donnera des certificats de mérite à ceux qu'il en jugera dignes ; ils seront alors portés à la paye de 21 liv. par mois, & susceptibles d'être nommés Aides-canonniers lorsqu'ils auront rempli les conditions prescrites par la Loi relative à l'avancement des gens de mer.

ART. LXXII.

» Il sera remis au bureau des armemens, ainsi qu'à l'Ordonnateur,

teur, un état nominatif des apprentifs qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les différens quartiers auxquels ces apprentifs appartiendront.

ART. LXXIII.

» Il pourra être accordé des avancemens aux Officiers-mariniers des Compagnies d'Apprentifs-canonniers, par le Commandant des armes, sur le compte qui lui sera rendu par le Commandant de l'artillerie ; ces avancemens seront déterminés conformément à la Loi portée sur les services des gens de mer, en comptant seulement pour moitié celui qu'ils auront fait dans les compagnies.

TITRE III.

Répartitions, fonctions & service de l'Artillerie dans les ports, forges, fonderies & manufactures d'armes.

ARTICLE PREMIER.

De l'Inspecteur-général.

» L'Inspecteur-général dirigera toutes les parties du service & de l'Instruction générale de l'Artillerie, & sera particulièrement chargé de l'exécution des lois & règlemens ; d'établir la plus exacte uniformité dans toutes les constructions de l'Artillerie : à cet effet, il lui sera rendu des comptes habituels par les Commandans, Directeurs & Chefs des constructions de l'Artillerie ; il fera, chaque année, l'inspection de l'Artillerie des ports, celle des fonderies, manufactures d'armes de la Marine, & en rendra compte au Ministre, auprès duquel il sera tenu de résider dans l'intervalle de ses inspections.

ART. II.

Des Commandans de l'Artillerie.

» Les trois Commandans de l'Artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort ; ils y commanderont en chef, & sous l'autorité du Commandant des armes toutes les troupes

d'Artillerie, les Compagnies d'Apprentifs-canoniers des classes, les batteries établies pour la défense des ports, rades & goulets, & toutes les dispositions militaires qui y seront relatives; ils inspecteront & dirigeront les écoles & exercices théoriques & pratiques de l'Artillerie; ils auront le droit d'inspection sur toutes les armes, munitions & attirails d'Artillerie; ils se concerteront avec l'Ordonnateur du port, sur tout ce qui peut intéresser leur conservation, l'ordre & l'arrangement établis dans les ports & magasins d'Artillerie; ils rendront des comptes à l'Inspecteur-général sur toutes les parties du service de l'Artillerie.

ART. III.

Des Lieutenans-colonels Chefs des constructions d'Artillerie.

» Les Lieutenans-colonels Chefs des constructions d'Artillerie seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort & l'Orient; ils auront le commandement des Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.

» Ils dirigeront les travaux & constructions d'Artillerie, conformément à ce qui sera prescrit par l'Ordonnateur du port, & seront soumis, à cet égard, aux mêmes loix & réglemens que les autres Chefs des travaux.

ART. IV.

De la comptabilité en matières & journées d'Ouvriers employés aux travaux de l'Artillerie.

» La comptabilité, en matières & journées d'Ouvriers employés aux travaux de l'Artillerie, fera partie de la comptabilité générale de l'arsenal, & sera soumise au chef de cette partie de l'administration.

ART. V.

De la recette & de la conservation des effets d'Artillerie.

» Les Chefs de construction assisteront à l'examen, recette &

vérification des armes, munitions & approvisionnemens d'Artillerie; ils en surveilleront l'arrangement & la conservation dans les parcs & magasins; ils remettront, tous les mois, au Commandant de l'Artillerie, un état de la situation des armes & munitions.

ART. VI.

Forme à suivre par les Chefs des constructions d'Artillerie, pour les Travailleurs.

» Ils feront journellement, & par écrit, la demande au Commandant de l'artillerie du nombre d'hommes qui leur seront nécessaires pour les mouvemens d'Artillerie, & le commandant donnera des ordres pour qu'ils leur soient fournis.

ART. VII.

Des Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie.

» Les Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie seront employées dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort ou l'Orient, en raison des besoins du service, sous les ordres des Lieutenans-colonels Chefs des constructions aux travaux & constructions d'Artillerie.

ART. VIII.

Des Officiers des Compagnies d'Ouvriers.

» Les Capitaines-commandans des Compagnies d'Ouvriers suppléeront les Chefs des constructions d'Artillerie; ils les remplaceront en cas d'absence ou de maladie, dans toute l'étendue de leurs fonctions; ils seront habituellement chargés, sous leur autorité, de la conduite des travaux, d'en mener l'ensemble, d'en distribuer les différentes parties aux Ouvriers employés dans les atteliers.

» Le second Capitaine & les Lieutenans feront les plans & tracés des ouvrages ordonnés; ils en surveilleront & dirigeront l'exécution dans tous les détails, d'après les ordres du Capitaine-commandant.

ART. IX.

Des Capitaines-directeurs des fonderies & manufactures d'armes.

» Les Capitaines-directeurs des fonderies & manufactures d'armes, continueront à être employés; savoir : un à la fonderie d'Indret, un à celle de Ruel & Forge-Neuve; le troisième, à la manufacture d'armes de Tulle; ils y rempliront les fonctions qui leur sont ou qui leur seront attribuées par les ordonnances & règlemens sur les fonderies & manufactures d'armes.

ART. X.

Des Maîtres-canoniers-entretenus.

» Les Maîtres-canoniers-entretenus auront le même rang que les Adjudans des Troupes du département de la guerre.

» Ils seront employés & répartis dans les ports, à la suite des Écoles & des travaux de l'artillerie, sous les ordres des Officiers chargés de ces différens détails. Ils seront susceptibles d'être détachés dans les forges, fonderies, manufactures d'armes & autres établissemens de l'Artillerie de la Marine, pour y prendre les connoissances relatives à la fabrication & à la qualité des armes & munitions de guerre.

ART. XI.

Des élèves d'Artillerie.

» Les élèves d'Artillerie seront employés à la suite des Écoles d'Artillerie de Brest & de Toulon; ils y suivront toutes les instructions théoriques & pratiques de l'Artillerie; ils seront détachés successivement, pendant un certain temps, à la suite des constructions, dans les forges, fonderies & manufactures d'armes, & même dans les grands établissemens de l'Artillerie de la guerre, pour y prendre toutes les connoissances relatives au service général de l'Artillerie.

ART. XII.

Fonctions des Colonels d'Artillerie.

» Les Colonels commanderont supérieurement leurs Régimens, sous l'autorité des Commandans de l'Artillerie ; ils seront particulièrement chargés d'y maintenir l'exécution des lois & règlemens ; ils suppléeront le Commandant de l'Artillerie dans toutes ses fonctions, en cas d'absence ou de maladie.

ART. XIII.

Fonctions des Lieutenans-colonels des Régimens d'Artillerie.

» Les Lieutenans-colonels commanderont sous l'autorité du Colonel ; ils seront néanmoins attachés particulièrement, l'un au premier, l'autre au second bataillon, & spécialement chargés de veiller à l'instruction des Officiers de celui qui leur sera confié, de les diriger dans leurs études, dans l'application de la théorie à la pratique de l'Artillerie, de leur donner enfin toutes les connoissances relatives à ce service.

ART. XIV.

Fonctions des Adjudans-majors.

» Les Adjudans-majors seront personnellement chargés, sous l'autorité des Officiers supérieurs, de la distribution du service, d'établir l'uniformité dans les exercices de détails, & dans l'instruction des recrues ; de rassembler les comptes des différentes Compagnies, de transmettre les ordres du Colonel & du Lieutenant-colonel du Bataillon auquel ils sont attachés ; ils surveilleront d'ailleurs les ordres donnés par le Conseil d'administration, relativement à l'entretien & menues dépenses des Canoniers-bombardiers.

ART. XV.

Fonctions du Quartier-maître-trésorier.

» Le Quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les paiemens

de la caisse, de la tenue des registres, & de tous les détails de la comptabilité, sous les ordres & sous l'inspection du Conseil d'administration.

ART. XVI.

Du Conseil d'administration.

» La composition du Conseil d'administration & la forme de comptabilité actuellement établie dans les Troupes de la Marine, sera maintenue & suivie dans les Régimens d'Artillerie.

ART. XVII.

Fonctions des Capitaines de Canonniers-bombardiers.

» Les Capitaines Canoniers-bombardiers seront particulièrement chargés de l'instruction de leur Compagnie dans les exercices de théorie & de pratique de l'Artillerie ; ils seront responsables de la tenue & de la discipline de leur Troupe ; ils donneront sur-tout la plus grande attention à l'entretien & au bien-être du Soldat.

ART. XVIII.

Fonctions du premier Lieutenant.

» Les premiers Lieutenans des Compagnies d'artillerie commanderont la première section sous l'autorité du Capitaine, & seront spécialement chargés de suivre & de surveiller l'instruction, la conduite des individus qui la composent ; ils seront susceptibles d'être employés dans les forges, fonderies & manufactures d'armes, si les besoins du service l'exigent.

ART. XIX.

Fonctions du second Lieutenant.

» Les seconds Lieutenans auront à remplir les mêmes devoirs & les mêmes fonctions dans la seconde section, au commandement de laquelle ils seront particulièrement attachés. Ils pourront être

détachés pour le service ou pour leur instruction dans les différens établissemens de l'artillerie de la marine.

ART. XX.

Fonctions des sous-Officiers.

» Les Sergens-majors, Sergens-maîtres-canonniers, Caporaux-fourriers, Caporaux-seconds-maîtres-canonniers, rempliront dans les Compagnies & Escouades auxquelles ils seront attachés, les fonctions attribuées jusqu'à ce jour aux sous-Officiers des mêmes grades dans les troupes de la marine.

ART. XXI.

Postes confiés aux Troupes de l'artillerie.

» La garde des magasins à poudre, parcs & casernes de l'artillerie, rondes & gardes des feux, sera confiée aux Troupes de l'artillerie; mais elles seront dispensées de tout autre service d'infanterie, excepté dans le cas de nécessité urgente & sur l'ordre exprès du Commandant des armes, qui sera tenu de rendre compte immédiatement au Ministre de la Marine des dispositions qu'il aura faites à cet égard.

ART. XXII.

Leur service dans les arsenaux.

» Elles seront employées dans les ports & arsenaux concurremment avec les Compagnies d'Apprentifs-canonniers des classes, à tous les travaux & mouvemens d'artillerie, tant dans les arsenaux que sur les batteries, dans les magasins à poudre & autres établissemens qui en dépendent, à la confection des artifices, mitrailles & gréémens du canon, à l'embarquement, débarquement & emmagasinement des armes, munitions & attirails, & en général à tout ce qui concerne le service de l'artillerie.

ART. XXIII.

» Il ne sera alloué aucun supplément de solde aux Canonniers-bombardiers & Apprentifs-canonniers des classes pour l'exécution des travaux d'artillerie énoncés dans l'article précédent, lorsque le nombre des travailleurs journellement employés, ne s'élèvera pas au tiers des hommes présens, déduction faite des malades & des hommes de garde; mais il sera fourni des vivres aux détachemens qui seront employés sur les batteries de la côte, & dans les magasins à poudre extérieurs.

ART. XXIV.

Cas dans lequel les Soldats travailleurs seront payés.

» Lorsque le nombre des travailleurs employés égalera ou excédera le tiers des sous-Officiers, Canonniers-bombardiers ou Apprentifs-canonniers présens, il sera alloué à chaque Maître & second-Maître-canonnier-bombardier des classes un supplément de solde de 15 sols, & à chaque Canonnier-bombardier & Apprentif-canonnier des classes, un de 12 sols.

ART. XXV.

Des détachemens fournis pour les travaux du port, étrangers au service de l'artillerie.

» Lorsque les besoins du service exigeront qu'il soit employé des détachemens de Canonniers-bombardiers & d'Apprentifs-canonniers des classes, pour les travaux & opérations du port, il leur sera accordé les supplémens stipulés dans l'article précédent.

ART. XXVI.

Exceptions aux articles 23 & 24.

» Ne sont pas compris dans les dispositions énoncées par les articles XXIII & XXIV, les détachemens de garde aux poudrières

extérieures, magasins & batteries de la côte, ou en garnison dans les forts, sur le traitement desquels il sera statué, s'il y a lieu, par le Ministre de la Marine, d'après la demande du Commandant de l'artillerie, & de l'Ordonnateur du port.

TITRE IV.

Du service de l'artillerie à la mer & en campagne.

ARTICLE PREMIER.

» Les Régimens d'artillerie seront employés, à bord des bâtimens de l'Etat, au service de l'artillerie concurremment & par moitié avec les Canonniers des classes.

ART. II.

Du rang que prendront entre eux les Canonniers-bombardiers des troupes & des classes.

» Les Canonniers-bombardiers des troupes & des classes prendront rang entre eux, & occuperont les différens postes en raison de leur grade & de leur ancienneté respective dans le cannonage.

ART. III.

De l'armement des galiotes à bombes & brûlots.

» Les Canonniers-bombardiers seront chargés de l'établissement & du service des mortiers sur les galiotes, de la fabrication & de la disposition des artifices à bord des brûlots.

ART. IV.

De l'établissement des batteries dans les descentes.

» En cas de descente, l'artillerie sera chargée de la construction, de l'établissement & de tout ce qui regarde la disposition des batteries, sous les ordres du Commandant de l'escadre ou du bâtiment.

ART. V.

Des Compagnies d'Ouvriers d'artillerie.

» Les Compagnies d'Ouvriers d'artillerie pourront être embarquées par détachemens sur les escadres, pour y faire le service en qualité de Canonniers-ouvriers d'artillerie ; & ces détachemens jouiront de la solde de travail.

ART. VI.

Du rang des Canonniers-bombardiers dans l'infanterie.

» Lorsque les Canonniers-bombardiers seront employés dans des détachemens d'infanterie, ils y serviront sur le pied de Grenadiers, en occuperont les postes, & en rempliront, en tout, les fonctions.

ART. VII.

De la solde accordée, à la mer, aux Maîtres, seconds-Maîtres & Aides-canonniers des Régimens d'artillerie.

» Les Maîtres, seconds-Maîtres & Aides-canonniers des Régimens d'artillerie de la marine, recevront, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtimens de l'État, un supplément de solde, tel qu'il forme, avec celle dont ils jouissent à terre, le traitement accordé aux différentes classes d'Officiers-mariniers de canonnage, dont ils auront acquis les mérites à la mer.

ART. VIII.

Supplément accordé aux Canonniers-bombardiers-apprentifs, qui auront six mois de navigation.

» Les Canonniers-apprentifs des troupes de l'artillerie, ayant au moins six mois de navigation sur les bâtimens de l'État, jouiront d'un supplément de cinq livres par mois, lorsqu'ils auront été jugés, par le Commandant du bâtiment, susceptibles d'être employés comme Canonniers-chargeurs dans les batteries.

ART. IX.

Les Officiers parvenus par les examens ne pourront être embarqués dans leurs grades, s'ils n'ont rempli les fonctions de sous-Officiers.

» Les Officiers parvenus par les examens ne pourront être employés, dans leur grade, à bord des bâtimens de l'Etat, s'ils n'ont rempli, pendant trois mois au moins, les différentes fonctions d'Aides, de Seconds, & de Maîtres canonniers.

ART. X.

De l'embarquement des Elèves d'artillerie.

» Les Elèves d'artillerie seront en conséquence susceptibles d'être embarqués, lorsque les Commandans d'artillerie les jugeront suffisamment instruits dans les manœuvres & la pratique de l'artillerie.

ART. XI.

Ils ne pourront être employés dans un grade supérieur de sous-Officier, que sur la demande que l'Officier ou Maître-canonnier en fera au Capitaine.

» Ils ne pourront même, après avoir rempli, pendant trois mois, à bord des bâtimens sur lesquels ils seront embarqués, les fonctions d'Aide ou de second-Canonnier, être employés dans le grade supérieur, que sur la demande de l'Officier chargé de l'artillerie du vaisseau & avec l'agrément du Capitaine.

ART. XII.

Des Officiers d'artillerie embarqués sur les bâtimens particuliers.

» Il sera embarqué un Capitaine d'artillerie sur les bâtimens dont les détachemens excéderont une demi-Compagnie, & un Lieutenant avec les détachemens composés de plus d'une escouade de la section à laquelle ils sont attachés.

ART. XIII.

Fonctions des Officiers d'artillerie embarqués sur les bâtimens particuliers.

» Les Officiers d'artillerie embarqués, ne feront pas partie de l'Etat-major, & feront uniquement chargés du détail de l'artillerie, sous les ordres du Commandant du bâtiment.

ART. XIV.

Des Officiers supérieurs & Capitaines embarqués à la suite des armées navales.

» Les Officiers supérieurs & Capitaines d'artillerie seront susceptibles d'être employés sur les escadres, comme Majors de l'artillerie de l'armée, & seront dans ce cas embarqués sur le vaisseau général.

TITRE V.

Mode d'admission & d'avancement dans les Régimens d'infanterie de la marine.

ARTICLE PREMIER.

Du recrutement.

» Les Régimens d'infanterie de la marine se recruteront par des enrôlemens volontaires, & se conformeront aux lois & réglemens de police sur le recrutement de l'armée.

ART. II.

Des qualités exigées dans les recrues.

» Il ne sera admis dans les Régimens d'infanterie de la marine que des Français de l'âge de 18 à 30 ans.

ART. III.

De la durée des engagemens.

» La durée des engagemens, dans les Régimens d'infanterie de la marine, sera de huit ans.

ART. IV.

Des sous-Officiers & Soldats qui atteindront le terme de leur engagement à la mer.

» Les sous-Officiers & Soldats dont le congé expirera dans le cours d'une campagne, ne pourront le réclamer qu'à l'époque du désarmement du bâtiment sur lequel ils auront été embarqués; mais il sera tenu compte, à ceux qui ne voudront pas contracter un nouvel engagement, du temps qu'ils auront servi au-delà du terme de leur congé, sur le pied d'un huitième du prix de l'engagement par année.

ART. V.

De la suspension des congés.

» L'expédition des congés d'ancienneté ne pourra être suspendue, même en temps de guerre, que par un Décret du Corps législatif sanctionné par le Roi.

ART. VI.

Des sous-Officiers.

» Seront compris à l'avenir, sous la dénomination de sous-Officiers, les Sergens-Majors, Sergens, Caporaux-Fourriers & Caporaux.

ART. VII.

Nomination aux places de Caporaux.

» Les Caporaux présenteront chacun, à leur Capitaine, celui des Soldats qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade

de Caporal ; & nul ne pourra être présenté, qu'il n'ait été ou qu'il ne soit employé à la mer.

ART. VIII.

Liste formée pour l'élection.

» Chaque Capitaine choisira un Sujet parmi ceux qui lui auront été présentés par les Caporaux de sa Compagnie, & il sera formé dans chaque Régiment une liste des dix-huit Sujets que les Capitaines auront choisis.

ART. IX.

Choix du Caporal.

» Lorsqu'il vaquera une place de Caporal dans une Compagnie, le Capitaine choisira trois Sujets dans la liste, & le Colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante.

ART. X.

Du renouvellement de la liste supprimée.

» La liste sera supprimée lorsqu'elle sera réduite au dessous de moitié ; & il en sera fait une nouvelle, en suivant le même mode.

ART. XI.

Choix des Caporaux-Fourriers.

» Lorsqu'il vaquera une place de Caporal-Fourrier dans un Régiment, le Capitaine de la Compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les Caporaux ou les Soldats ayant au moins trois ans de service & six mois de mer, celui qui devra la remplir.

ART. XII.

De la nomination aux places de Sergens.

» Les Sergens & les Sergens-Majors présenteront, chacun à leur

Capitaine, celui des Caporaux qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de Sergent; nul ne pourra être présenté qu'il n'ait fait une campagne dans le grade de Caporal.

ART. XIII.

Liste formée pour l'élection.

» Chaque Capitaine choisira un sujet parmi ceux qui lui seront présentés, & il en sera formé une liste dans chaque Régiment.

ART. XIV.

Choix du Sergent.

» Lorsqu'il vaquera une place de Sergent dans une Compagnie, le Capitaine choisira trois sujets dans la liste du Régiment, & le Colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante.

ART. XV.

Choix des Sergens-Majors.

» Lorsqu'il vaquera une place de Sergent-Major, les Sergens-Majors du Régiment présenteront chacun, pour la remplir, un Sergent de leur Compagnie; il en sera formé une liste dans laquelle le Capitaine de la Compagnie choisira trois sujets. Le Colonel nommera celui des trois qui devra remplir la place vacante, &, l'élection faite, la liste sera supprimée.

ART. XVI.

Précautions à prendre par les Sergens-Majors qui s'embarqueront.

» Les Sergens-Majors qui devront s'embarquer, désigneront deux sujets de leur Compagnie, pour les élections qui pourroient avoir lieu pendant leur absence, dans la forme prescrite pour les Régimens d'Artillerie.

ART. XVII.

Nomination aux places d'Adjudans.

» Lorsqu'il vaquera une place d'Adjudant, les Officiers supérieurs du Régiment, réunis, nommeront à la pluralité des suffrages, parmi tous les Sergens-Majors & Sergens, celui qui devra la remplir.

ART. XVIII.

De l'avancement des Adjudans.

» Les Sergens nommés aux places d'Adjudans, concourront du moment de leur nomination avec les seconds Lieutenans (sans cependant être brévetés) pour arriver au grade de Lieutenant, & ils resteront Adjudans jusqu'à ce que leur ancienneté les y porte.

ART. XIX.

Appointemens de sous-Lieutenans accordés aux Adjudans.

» Lorsqu'un Sergent, moins ancien qu'un Adjudant, sera fait sous-Lieutenant, l'Adjudant jouira en gratification, & par supplément, des appointemens de sous-Lieutenant.

ART. XX.

De la nomination aux emplois de sous-Lieutenans.

» Sur quatre places de sous-Lieutenans vacantes par Régiment, il en sera donné deux aux sous-Officiers; les deux autres à ceux qui parviendront immédiatement au grade d'Officier par les examens.

ART. XXI.

De la nomination des sous-Officiers aux places de sous-Lieutenans.

» Les places de sous-Lieutenans, destinées aux sous-Officiers, seront données alternativement à l'ancienneté & au choix; l'ancienneté

cienneté se comptera sur tous les Sergens du Régiment, de la date de leur nomination à ce grade. Le choix aura lieu parmi tous les Sergens du Régiment; il sera fait au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages, par tous les Officiers présens, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. XXII.

Des sous-lieutenances accordées au concours,

» Les sous-Lieutenances destinées aux sujets qui parviendront par les examens, seront données au concours aux jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, ayant au moins six mois de navigation.

ART. XXIII.

Du concours.

» Le concours aura lieu dans les Ports de Brest, Toulon & Rochefort, dans des examens publics, dont le mode sera déterminé par un Décret particulier.

ART. XXIV.

Nomination aux places de Lieutenans.

» Les sous-Lieutenans parviendront dans chaque Régiment, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de Lieutenans.

ART. XXV.

Nomination aux emplois de Capitaine.

» Les Lieutenans de tous les Régimens d'Infanterie de la Marine, sans aucune exception, parviendront à leur tour aux emplois de Capitaine.

ART. XXVI.

De la nomination aux places de Capitaine, en temps de guerre.

» En temps de guerre, la cinquième place de Capitaine va-

cante sera à la nomination du Roi ; mais son choix ne pourra s'exercer que parmi les Lieutenans.

ART. XXVII.

Du choix des Quartiers-Maîtres-Trésoriers.

» Les Quartiers-Maîtres-Trésoriers seront choisis dans chaque Régiment d'Infanterie, par les Conseils d'Administration, parmi les Officiers & sous-Officiers du Régiment, à la pluralité absolue des suffrages.

ART. XXVIII.

Du rang des Quartiers-Maîtres-Trésoriers.

» Les Quartiers-Maîtres, pris parmi les sous-Officiers, auront le rang de sous-Lieutenant ; ils conserveront leur rang s'ils sont pris parmi les Officiers.

ART. XXIX.

De l'avancement des Quartiers-Maîtres-Trésoriers.

» Les Quartiers-Maîtres-Trésoriers suivront leur avancement dans les différens grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, mais jouissant en gratification, & par supplément d'appointemens, de ceux attribués aux différens grades où les portera leur ancienneté.

ART. XXX.

Du choix des Adjudans-Majors.

» Les Adjudans Majors seront pris dans chaque Régiment d'Infanterie parmi les Lieutenans, & la nomination en sera au choix du Colonel.

ART. XXXI.

De l'avancement au grade de Lieutenant-Colonel.

» On parviendra du grade de Capitaine à celui de Lieutenant-

R 2

Colonel, par l'ancienneté & par le choix du Roi; l'avancement aura lieu sur tous les Régimens.

ART. XXXII.

Les deux tiers des places de Lieutenans-Colonels seront données à l'ancienneté.

» Sur trois places de Lieutenans-Colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens Capitaines en activité, & la troisième, par le choix du Roi, à un Capitaine en activité depuis deux ans au moins.

ART. XXXIII.

Avancement au grade de Colonel.

» On parviendra du grade de Lieutenant-Colonel à celui de Colonel, par ancienneté, & par le choix du Roi, sur tous les Régimens.

ART. XXXIV.

Nombre des places de Colonels données à l'ancienneté.

» Sur trois places de Colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens Lieutenans-Colonels en activité; la troisième, par le choix du Roi, à un Lieutenant-Colonel en activité dans son grade depuis deux ans au moins.

ART. XXXV.

De l'Inspecteur-général de l'Infanterie de la Marine.

» L'Inspecteur-général des Troupes d'infanterie de la Marine sera au choix & à la nomination du Roi. Il aura le grade de Maréchal-de-Camp.

ART. XXXVI.

Du choix de l'Inspecteur-général.

» Le choix de l'Inspecteur-général des Troupes d'Infanterie de

la Marine, ne pourra être exercé que parmi les Colonels en activ
dans ce grade depuis dix ans au moins.

ART. XXXVII.

Avancement de l'Inspecteur-général.

» L'Inspecteur-général sera susceptible d'être promu par le R
au grade de Lieutenant-général, après deux ans d'activité da
ses fonctions d'Inspecteur; il conservera néanmoins son inspectio

ART. XXXVIII.

Perspective accordée à l'Inspecteur & aux Officiers supérieurs.

» L'Inspecteur-général, les Colonels & les Officiers supérieu
des Régimens d'infanterie de la Marine, seront susceptibles d'êtr
nommés aux places de Gouverneurs & Commandans dans le
Colonies.

TITRE VI.

*Du service des Régimens d'Infanterie de la Marine dans les por
& à la mer.*

ARTICLE PREMIER.

De la garde des ports & arsenaux.

» Les Régimens d'Infanterie de la Marine seront employé
dans les ports & arsenaux, à la police, garde & sûreté des ma-
gasins, & de tous les bâtimens civils dépendans du Départeme
de la Marine.

ART. II.

Des détachemens de Travailleurs.

» Ils fourniront des détachemen de Travailleurs dans les ports,
pour y être employés aux gréemens, armemens, désarmemens &
mouvemens des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres & tra-
vaux des ports, lorsque les besoins du service l'exigeront.

ART. III.

Supplément de solde accordé aux Travailleurs.

» Les sous-Officiers & Soldats recevront, lorsqu'ils seront employés aux travaux des ports, gréemens, armemens & désarmemens des vaisseaux, ainsi qu'aux autres manœuvres, un supplément de solde qui sera de 15 s. par chaque sous-Officier, & de 12 s. par chaque Soldat.

Du service à la mer.

ART. IV.

Du Capitaine d'armes & de la garnison des Vaisseaux.

» Les Troupes d'Infanterie fourniront les Capitaines d'Armes à bord des Bâtimens de l'Etat, & elles y feront le service de garnison.

ART. V.

De la formation des détachemens.

» Les détachemens de garnison à bord des Vaisseaux seront, autant que cela sera possible, formés par Compagnie, section de Compagnie ou Escouade.

ART. VI.

Des mérites accordés dans la manœuvre ou le canonage.

» Les sous-Officiers & Soldats seront susceptibles d'obtenir des mérites dans la manœuvre ou le canonage, & en porteront la marque distinctive.

ART. VII.

Ils seront employés dans la manœuvre ou le canonage.

» Les sous-Officiers & Soldats qui auront acquis des mérites dans

la manœuvre ou le canonage, seront susceptibles d'être employés sur les Bâtimens de l'Etat, selon le rang attaché à ces mêmes.

ART. VIII.

Supplément accordé aux sous-Officiers & Soldats employés comme Officiers-Mariniers.

» Les sous-Officiers & Soldats employés à bord des Bâtimens de l'Etat comme Officiers-Mariniers de manœuvre ou de canonage, recevront un supplément de solde tel, qu'il forme, avec celle dont ils jouissent, le traitement accordé au grade d'Officier-Marinier des classes, dont ils rempliront les fonctions.

ART. IX.

Incorporation accordée aux sous-Officiers & Soldats.

» Les sous-Officiers & Soldats qui auront obtenu des mérites dans le canonage, pourront demander leur incorporation en raison de leur ancienneté dans les Compagnies de Canonniers-Bombardiers.

ART. X.

De la subordination des sous-Officiers ou Soldats aux Maîtres d'équipage ou de canonage.

» Les sous-Officiers & Soldats employés à bord des Vaisseaux, dans la manœuvre ou dans le canonage, y seront immédiatement aux ordres des Maîtres d'Equipage & Maîtres-Canonniers, & y prendront leur poste & leur rang conjointement avec les Officiers-Mariniers des classes, par ancienneté de service entre eux, dans la manœuvre ou le canonage.

ART. XI.

Supplément accordé aux sous-Officiers & Soldats employés comme Canonniers chargeurs.

» Les sous-Officiers & Soldats ayant au moins neuf mois de

navigation à bord des Bâtimens de l'Etat, & qui seront employés par le Commandant du Bâtiment comme Canonniers-Chargeurs dans les batteries, recevront un supplément de solde de 5 liv. par mois.

ART. XII.

Equipement accordé aux détachemens qui s'embarqueront.

» Il sera accordé à tous les sous-Officiers & Soldats, lorsqu'ils s'embarqueront comme garnison sur les Vaisseaux de l'Etat, deux chemises, un paletot, une grande culotte de toile, un hamac, & une couverture.

ART. XIII.

Rapport entre les Troupes de la Marine & celles du Département de la Guerre.

» Les Troupes de terre & de mer se prêteront un secours mutuel, & se suppléeront réciproquement, soit à terre, soit à bord des Vaisseaux de l'Etat, toutes les fois que les circonstances & le bien du service l'exigeront.

ART. XIV.

» Lorsque l'augmentation du service pendant la guerre exigera que des détachemens des Régimens de l'armée soient embarqués comme garnison de Vaisseaux, les Troupes de l'Infanterie de la Marine seront exclusivement employées à la garde du Vaisseau portant le Pavillon Amiral ».

DÉCRET D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER.

De l'exécution des Décrets sur l'organisation de l'Infanterie & de l'Artillerie de la Marine.

« Il sera, pour cette fois seulement, procédé à l'exécution des

Décrets sur l'organisation de l'Infanterie & de l'Artillerie de la Marine, ainsi qu'il suit :

ART. II.

Formation des Régimens d'Artillerie & d'Infanterie de la Marine.

» Les sous-Officiers & Soldats des cinq premières divisions réunies à Brest, fourniront à la composition du premier Régiment d'Artillerie, du premier & du second Régiment d'Infanterie; ceux des sixième & septième divisions employées à Toulon, fourniront à celle du premier Bataillon du second Régiment d'Artillerie & du troisième Régiment d'Infanterie; les sous-Officiers & Soldats des huitième & neuvième divisions attachées au port de Rochefort, seront employées à la composition du second Bataillon du deuxième Régiment d'Artillerie, & à celle du quatrième Régiment d'Infanterie.

ART. III.

Des Régimens d'Infanterie.

» Les Régimens d'Artillerie & d'Infanterie seront formés sur le pied de paix conformément aux Décrets de ce jour sur l'organisation des Troupes de la Marine.

ART. IV.

Des Régimens d'Artillerie.

» Il ne sera nommé, quant à présent, dans les Régimens d'Artillerie que la moitié des places de Sergens-Maîtres-Canonniers, de Caporaux-seconds-Maîtres, & les deux tiers de celles d'aides-Canonniers & de Canonniers-Apprentifs, dans chaque Compagnie.

ART. V.

Composition des Compagnies d'Artillerie.

» Chaque Compagnie de Canonniers-Bombardiers sera en con-

séquence composée en sous-Officiers & Soldats, ainsi qu'il suit, savoir ;

1 Sergent-Major-Maître-Canonnier.
2 Sergens-Maîtres-Canonniers.
1 Caporal-Fourrier-second-Maître-Canonnier.
4 Caporaux-seconds-Maîtres.
16 Aides-Canonniers. *Première classe.*
16 Aides-Canonniers. *Seconde classe.*
16 Canonniers-Apprentifs.
1 Tambour.

57, non compris les Officiers.

ART. VI.

Du complet des Régimens d'Artillerie.

» Au moyen des dispositions énoncées par les articles IV & V, chaque Régiment d'Artillerie ne sera, quant à présent, que de 931 hommes. Le Ministre de la Marine prendra les mesures les plus convenables, & qui se concilieront plus particulièrement avec le bien du service, pour élever lesdits Régimens successivement au complet de paix, d'après les comptes qui lui seront rendus par l'Inspecteur-général.

ART. VII.

De l'incorporation des sous Officiers & Soldats dans les Compagnies d'Artillerie & d'Infanterie.

» Les sous-Officiers & Soldats seront employés dans les compagnies d'Artillerie & d'Infanterie, en raison de leur grade & de leur ancienneté de service dans chaque grade ; mais les places de Sergens-majors & Sergens-maîtres-canonniers, Caporaux-seconds-maîtres, & Aides-canonniers dans les Compagnies d'Artillerie, ne pourront

être occupées que par les sous-Officiers & Soldats qui en auront acquis les mérites à la mer.

ART. VIII.

De l'option accordée aux sous-Officiers & Soldats.

» Les sous-Officiers & Soldats qui réuniront les qualités exigées pour l'un & l'autre service, seront libres d'opter pour celui des deux auquel ils préféreront d'être attachés.

ART. IX.

Des Compagnies d'Ouvriers.

» Les trois Compagnies d'Ouvriers d'Artillerie actuellement employées dans les ports, seront organisées conformément aux Décrets de ce jour sur la composition desdites Compagnies ; elles seront désormais uniquement affectées au service de la Marine.

ART. X.

Des Compagnies d'apprentifs-canonniers des classes.

» Les quatre Compagnies d'apprentifs-canonniers des classes seront formées par des levées successives, & portées, dans l'année 1792, au complet fixé par les Décrets de ce jour ; les époques des levées seront désignées par le Ministre de la Marine.

Nomination aux emplois d'Officiers d'Artillerie.

ART. XI.

De l'Inspecteur-général.

» L'Inspecteur-général d'Artillerie sera à la nomination & au choix du Roi, parmi les Officiers d'Artillerie des ports qui y auront rempli activement, pendant quatre ans au moins, les fonctions de Directeurs des arsenaux & Commandans des écoles d'Ar-

tillerie qui auront six ans d'ancienneté de Colonels ou Lieutenans-Colonels.

ART. XII.

Des Officiers supérieurs.

» Les Commandans, les Colonels & Lieutenans-colonels d'Artillerie seront à la nomination & au choix du Roi, parmi les Directeurs & sous-Directeurs d'artillerie des ports, les Majors du Corps des Canonniers-matelots, & les deux Lieutenans-colonels inspecteurs dans les Fonderies & Manufactures d'armes de la Marine.

ART. XIII.

Nomination aux places de Capitaines & Lieutenans d'Artillerie.

» Il sera procédé au choix des Capitaines & des Lieutenans d'artillerie, ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

» Seront appelés à occuper les emplois de Capitaines dans les Compagnies de Canonniers-bombardiers, de Capitaines-commandans d'Ouvriers, de Capitaines-directeurs dans les forges, fonderies & manufactures d'armes :

» 1°. Les Chefs de Compagnie ayant au moins huit ans de navigation ou de service comme Officiers ;

» 2°. Les Officiers de vaisseaux, sortis du Corps des Maîtres-canonniers entretenus, ayant huit ans révolus de navigation, en qualité d'Officiers-mariniers de canonage ;

» 3°. Les Aides-majors, Garçons-majors & sous-Lieutenans des Divisions, ayant navigué en qualité de Canonniers, ou servi dans le Corps de l'Artillerie, & ayant au moins six ans de service comme Officiers.

» 4°. Les Officiers des compagnies d'Ouvriers, & ceux qui ont

été tirés du Corps de l'Artillerie des Colonies, pour être employés en qualité d'Inspecteurs dans les forges, fonderies & manufactures d'armes de la Marine, & ayant au moins huit ans de service comme Officiers.

ART. XV.

Emplois de Capitaines laissés vacans.

» Dans le cas où les Officiers désignés dans l'article précédent, réunissant les qualités exigées pour être élus au grade de Capitaine, ne seroient pas en nombre suffisant pour occuper toutes les places, le surplus sera laissé vacant, & ne sera remplacé que conformément au Décret sur l'organisation de l'Artillerie.

ART. XVI.

Rang que prendront les Officiers entre eux.

» Les Officiers appelés aux Compagnies y seront employés en raison de leur grade & de leur ancienneté, & conformément aux règles du service.

ART. XVII.

Nomination aux emplois de premiers Lieutenans de Canonniers-bombardiers.

» Les places de premiers Lieutenans dans les compagnies de Canonniers-bombardiers seront remplies :

» 1°. Par tous les Officiers de différentes classes désignées dans l'art. XIV, qui auront moins de huit ans de navigation ou de service d'Officier ;

» 2°. Par les Maîtres Canonniers entretenus, ayant six ans révolus de service en cette qualité.

ART. XVIII.

Places de premiers Lieutenans de Canonniers-bombardiers, laissées vacantes.

» Les emplois de premiers Lieutenans qui ne se trouveroient pas

remplis après la promotion des sujets désignés dans l'art. XVII, seront laissés vacans, & il n'y sera pourvu que conformément au Décret sur l'organisation de l'Artillerie.

ART. XIX.

Nomination aux deux tiers des places de seconds Lieutenans dans les compagnies de Canonniers-bombardiers.

» Les deux tiers des places de seconds Lieutenans dans les compagnies de Canonniers-bombardiers, seront donnés à l'ancienneté aux Maîtres Canonniers entretenus, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité, & aux Sergens ayant au moins quatre campagnes de Maître Canonnier à bord des vaisseaux de l'État, dont une de premier-Maître chargé.

ART. XX.

Nomination au dernier tiers des places de seconds Lieutenans de Canonniers-bombardiers.

» Il sera ouvert, pour la nomination au dernier tiers des emplois de seconds Lieutenans vacans, un concours auquel seront admis tous les jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans, fils de citoyens actifs, ayant prêté le serment civique.

ART. XXI.

De l'examen des sujets admis au concours pour les places de seconds Lieutenans de Canonniers-bombardiers.

» L'examen sera fait dans les ports, par l'Examinateur de la Marine, ou, à son défaut, par les Professeurs des écoles de la Marine, en présence des Officiers de la Marine, de l'Artillerie, de l'Infanterie, & des Corps administratifs, sur les deux premiers volumes du Cours de Bezout; la préférence sera accordée aux sujets qui auront fait preuve d'une meilleure instruction; dans le cas d'égalité, à ceux

conds, comme Lieutenans-colonels ou Colonels. Le Roi pourra également faire ce choix parmi les Capitaines de vaisseaux qui auront trois ans de commandement comme Capitaine ou Lieutenant de vaisseau.

ART. XXVIII.

Nomination aux emplois de Colonels.

» Les Colonels des Régimens d'Infanterie de la Marine seront à la nomination & au choix du Roi, parmi les Capitaines ou Majors de vaisseaux, ayant deux ans d'activité dans ce grade ; & parmi les Lieutenans-colonels des troupes de ligne, ayant au moins quatre ans d'activité dans ce grade, ou dans celui de Major. Deux de ces places pourront être données, l'une au plus ancien Major de vaisseau, l'autre au choix du Roi, dans ce grade, sans avoir égard à la durée de l'activité que l'Officier nommé pourroit avoir dans ce grade.

ART. XXIX.

Les Officiers de la Marine, employés dans les troupes, opteront.

» Les Officiers de la Marine, nommés aux emplois d'Inspecteurs, ou Colonels dans les Régimens d'Infanterie de la Marine, seront obligés d'opter.

ART. XXX.

Nomination aux places de Lieutenans-colonels.

» Les places de Lieutenans-colonels des Régimens d'Infanterie de la Marine, seront données :

» 1°. Aux Majors des divisions qui n'auront pas été compris dans l'organisation des Régimens d'artillerie ;

» 2°. Aux Chefs de Compagnies & Aides-majors des divisions, moitié à l'ancienneté, & moitié au choix du Roi.

ART.

ART. XXXI.

Nomination aux places de Capitaines des Compagnies d'infanterie de la marine.

» Les places de Capitaines, dans l'infanterie de la marine, seront données :

» 1°. Aux Chefs de Compagnie, Aides & Garçons-majors de divisions, qui n'auront pas été faits Capitaines d'artillerie;

» 2°. Aux sous-Lieutenans des Divisions, ayant au moins cinq ans d'activité de service dans ce grade.

ART. XXXII.

Emplois de Capitaines laissés vacans.

» Les emplois de Capitaines d'infanterie qui ne seront pas remplis pas les dispositions de l'article précédent, resteront vacans, & il n'y sera nommé que conformément au Décret sur l'organisation des Troupes de la marine.

ART. XXXIII.

Nomination aux places de Lieutenans d'infanterie de la marine.

» Les places de Lieutenans d'infanterie seront données :

» 1°. Aux sous-Lieutenans des Divisions, ayant au moins cinq ans de service comme Officiers ;

» 2°. Aux Sergens-majors ou Sergens ayant six ans d'activité dans le grade de Sergent, & ayant navigué en qualité de Capitaine d'arme, ou de Maître-canonnier.

ART. XXXIV.

Nomination aux places de sous-Lieutenans.

» Les places de sous-Lieutenans d'infanterie seront données :

» 1°. Moitié aux Sergens-majors & Sergens;

» 2°. Moitié au concours, à de jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans.

ART. XXXV.

Des places de sous-Lieutenans destinées aux sous-Officiers.

» Les places destinées aux sous-Officiers, seront données alternativement à l'ancienneté & au choix.

ART. XXXVI.

Qualités exigées pour être admis au concours pour les places de sous-Lieutenans.

» Ne seront admis au concours ouvert pour la moitié des places de sous-Lieutenans dans les Compagnies d'infanterie, que les jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans, ayant prêté le serment civique, fils de Citoyens actifs, enregistrés dans la Garde nationale, ou employés sur les vaisseaux de l'Etat.

ART. XXXVII.

Examen & préférence.

» Le concours aura lieu dans un examen qui sera fait par le Professeur des Ecoles de la marine, sur le premier volume du cours de Bezout, en présence des Officiers de la marine, de ceux de l'artillerie & de l'infanterie; la préférence sera accordée aux sujets qui auront répondu de la maniere la plus satisfaisante, & le rang qu'ils prendront entre eux sera établi sur le même principe.

ART. XXXVIII.

» Dans le cas d'égalité d'instruction entre deux sujets admis au concours, la préférence sera accordée à l'ancienneté de service dans la Garde nationale, ou à bord des vaisseaux de l'État; & s'il existoit encore parité à cet égard, elle seroit donnée au plus âgé des concurrens.

» Le temps de navigation sera compté conformément aux lois sur les gens de mer.

ART. XXXIX.

Option donnée aux Quartiers-maîtres en exercice.

» Les Quartiers-maîtres-trésoriers en exercice auront l'option de conserver leur place, ou d'occuper, dans les troupes d'infanterie & artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur grade & par leur ancienneté de service.

ART. XL.

Nomination des Quartiers-maîtres & Adjudans-majors.

» Les places de Quartier-maître-trésorier vacantes & toutes celles d'Adjudans-majors dans l'artillerie & l'infanterie de la marine, seront nommées après la formation des Régimens, conformément à ce qui est prescrit par les Décrets sur l'organisation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine.

ART. XLI.

Nomination des Adjudans dans l'infanterie de la marine.

» Il ne sera procédé au choix des Adjudans, dans chaque Régiment d'infanterie, qu'après la nomination des Officiers, qui les éliront dans la forme prescrite par les Décrets sur l'organisation de l'infanterie de la marine.

ART. XLII.

» Les Maîtres-canonniers entretenus, que leur âge ou leurs infirmités empêcheront de continuer leur service au moment de l'organisation de l'artillerie, obtiendront en retraite la totalité de leurs appointemens & les grades auxquels ils auroient été portés par la nouvelle formation.

ART. XLIII.

» Dans le cas où quelques Officiers, sous-Officiers, ou Soldats se trouveroient, par l'effet de la nouvelle formation, portés à un traitement inférieur à celui dont ils jouissoient, il leur en sera tenu compte par supplément d'appointemens ou de solde.

ART. XLIV.

» La formation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine étant terminée, les emplois de tous grades demeurés vacans, ainsi que ceux qui vacqueront à l'avenir, seront remplacés conformément aux règles établies par les Décrets de ce jour, sur l'organisation de l'artillerie & de l'infanterie de la marine ».

Plusieurs Citoyens de la Section du Théâtre Français demandent à être entendus à la barre. Admis, ils rendent compte d'un arrêté pris par leur Section, qui s'est déclarée permanente, pour arriver aux moyens de maintenir la tranquillité dans Paris. Ils demandent que les autres Sections de cette ville soient autorisées à se mettre aussi en état de permanence.

Ces Citoyens reçoivent les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité de Législation.

Deux autres députations, l'une de la Section de la Croix-Rouge, & l'autre de celle de la Fontaine de Grenelle, sont aussi admises à la barre, & elles demandent successivement que l'Assemblée autorise les Sections de Paris à se réunir en assemblée permanente

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, & renvoie leur demande au Comité de Législation.

Un Membre demande que le rapport concernant le remplacement des Officiers de la Marine soit fait incessamment.

Un autre, que l'Assemblée s'occupe, tout de suite, de l'examen des tableaux annexés au Décret d'organisation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine.

Un troisième, que le rapport du Comité Militaire, sur l'augmentation des Troupes légères, ait la priorité.

L'Assemblée adopte cette dernière proposition, & ajourne à l'ordre de dix heures du matin de demain, l'examen des tableaux relatifs à la Marine.

Un Membre propose, au nom du Comité Militaire, un Décret sur les observations du Ministre de la Guerre, relativement à la formation de six Légions ; & ce Décret, l'urgence décrétée, est adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée nationale, d'après le compte qui lui a été rendu par son Comité militaire, de quelques observations faites par le Ministre de la Guerre, relativement à la formation des six Légions, & tendantes à modifier le Décret du 27 Avril dernier, décrète qu'il n'y a pas lieu à adopter ladite modification, & que le Ministre de la Guerre enverra incessamment à l'Assemblée nationale le tableau de la formation des six Légions décrétées le 27 Avril dernier.

» Ce tableau contiendra l'état de situation de chacune d'elles, en hommes & en chevaux, ainsi que les armées où elles sont employées, & les moyens qui ont été pris pour leur complètement en tout genre ».

Le même Membre, au nom du même Comité, fait un rapport & lit un projet de Décret sur la composition & l'organisation de plusieurs Légions & Compagnies franches. Le Décret, l'urgence préalablement décrétée, est successivement discuté, amendé, mis aux voix, & adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des Troupes légères, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire ; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera levé 54 Compagnies franches, qui pourront être portées successivement à 200 hommes chacune, Officiers compris, pour servir aux différentes armées pendant la présente guerre seulement, & suppléer les seconds Bataillons d'Infanterie légère détachés des Légions.

ART. II.

» Indépendamment & en outre des 54 Compagnies franches ci-dessus, il sera levé une Légion franche par les soins du Général Kellermann, sous la surveillance du Pouvoir exécutif, & du Général en chef de l'Armée dans laquelle il est employé.

ART. III.

» Cette Légion sera composée de dix-huit compagnies d'infanterie legère & de huit compagnies à cheval, dont les hussards ci-devant Saxe & les cavaliers ci-devant Royal-Allemand formeront le noyau.

ART. IV.

» Il sera de plus levé dans chacune des armées commandées par les Généraux Luckner & la Fayette, par leurs soins & sous la surveillance du Pouvoir exécutif, une Légion franche, composée pareillement de dix-huit compagnies d'infanterie & de huit compagnies à cheval.

ART. V.

» Les vingt-six compagnies qui doivent composer chacune des trois Légions ci-dessus, pourront être portées à cent huit hommes, y compris trois Officiers. La paye, la solde & les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans leur composition, que pour les armes de même espèce dans l'armée française,

ART. VI.

» L'état-major de ces Légions ne pourra être composé au plus que de trois Lieutenans-colonels, d'un Quartier-maître-trésorier, de trois Adjudans, d'un Chirurgien-major, d'un Tambour-maître, & de quatre Maîtres-ouvriers.

ART. VII.

» Pour parvenir à cette levée, il sera ouvert une inscription volontaire dans toutes les Municipalités des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, où tous les hommes depuis l'âge de 18 ans, valides, de la taille de cinq pieds au moins, & bien constitués, seront admis pour servir dans lesdites Légions & Compagnies Franches pendant l'espace de trois années.

» Cependant, si la guerre cessoit avant que les trois années de l'engagement fussent expirées, les engagemens cesseroient pareillement à l'époque où la paix seroit faite.

ART. VIII.

» Tous les anciens Militaires qui croiront que leurs forces peuvent encore seconder leur courage & leur expérience, seront admis à l'inscription, lorsque d'ailleurs ils n'auront point d'infirmités apparentes.

ART. IX.

» Ceux des anciens Militaires qui seront admis à l'inscription, & qui auroient obtenu des pensions de retraite sur le Trésor public, les conserveront en entier.

ART. X.

» L'inscription à faire dans chaque Municipalité contiendra les noms de baptême & de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naissance, les services & la profession des hommes inscrits, pour qu'elle

puisse servir à déterminer les commandans en chef des armées à faire choix pour les places d'Officiers, de sous-Officiers & de Caporaux ou Brigadiers, des sujets qui auroient des services anciens & distingués ; pour, sur la présentation desdits Commandans, être pourvus de lettres, commissions, ou brevets par le Roi, depuis le grade de sous-Lieutenant en remontant jusqu'à celui de Lieutenant-colonel d'un Bataillon ou autre Corps franc inclusivement.

» Le Ministre de la Guerre prendra les moyens les plus prompts pour faire passer aux Municipalités, des imprimés de ces états d'inscription, ainsi que des engagemens qui en deviennent la conséquence.

ART. XI.

» Ceux des Officiers & sous-Officiers, Caporaux ou Brigadiers qui se seront fait inscrire, ne pourront point être contraints de servir dans un grade inférieur à celui dans lequel ils auroient précédemment été employés dans tout autre Corps militaire.

ART. XII.

» Le Pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription dans toutes les Municipalités du Royaume, comme aussi pour que les hommes qui se seront voués volontairement à servir dans les Corps francs, rejoignent les armées où ils seront le plus nécessaires, & autant que faire se pourra celles les plus à la portée des lieux où ils se seront fait inscrire.

» Ils recevront trois sols par lieue pour rejoindre les armées, sur des routes particulières de logement.

ART. XIII.

» La formation, la composition, & l'organisation de ces Compagnies & Légions Franches est confiée au Commandant en chef de chaque armée ; cependant moitié au moins des places d'Officiers par grade, & des places de sous-Officiers, de Caporaux & de Bri-

grenadiers, ne pourront être occupées que par des sujets qui, outre des qualités de civisme & de patriotisme bien attestées, auront aussi servi avec distinction, & seront en conséquence porteurs de brevets, commissions ou congés en bonne forme, qui constateront qu'ils ont servi depuis la révolution soit dans les Gardes nationales, soit dans les Troupes de ligne, ou dans les troupes légères en France.

» Le surplus de ces places pourra être accordé à des étrangers, sur la connoissance que les Généraux auront de leurs talens militaires.

ART. XIV.

» Il sera payé à chaque homme à titre d'engagement, cinq liv. pour le premier mois, & une livre dix sols au même titre, à la fin de chacun de ceux qu'il servira ensuite, en sus de la paye du grade qui lui sera accordé par le Général, soit comme sous-Officier, soit comme Caporal.

ART. XV.

» La solde & la paye de tous les grades dans les cinquante-quatre compagnies franches seront les mêmes que celles réglées par les Décrets précédens pour l'infanterie légère; & si le Général juge nécessaire de les réunir pour servir à remplacer les Bataillons détachés des six Légions, alors ces Bataillons seront formés à l'*instar* de ceux déjà réunis en Légion, & auront en conséquence le même état-major.

ART. XVI.

» L'uniforme & l'armement des compagnies franches seront les mêmes pour le fond que ceux réglés pour l'infanterie légère; cependant, quant à l'armement & aux coupes de l'uniforme, les circonstances & le pays où ces corps seront employés pourront les déterminer, & les Commandans en chef des armées feront à cet égard leurs

demandes particulières au Pouvoir exécutif, qui donnera les ordres en conséquence.

ART. XVII.

» Le Ministre de la Guerre rendra compte tous les mois au Corps législatif des progrès de la levée & formation des Corps Francs, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

ART. XVIII.

» Il sera mis à la disposition du Ministre de la Guerre les fonds nécessaires pour la levée, la solde & les masses de ces différens Corps sur l'apperçu que l'Assemblée nationale charge ses Comités de l'Extraordinaire des Finances & Militaire réunis de lui présenter dans le plus court délai, & provisoirement la somme de deux millions dont le Ministre rendra compte.

ART. XIX.

» L'inscription pour servir dans les compagnies franches sera ouverte à dater du jour de la publication du présent Décret, jusqu'au premier Octobre de la présente année, pour les nationaux.

» Elle restera ouverte pour les étrangers pendant la durée de la Guerre, ou jusqu'au temps où le Corps législatif jugera convenable de fermer ladite inscription.

ART. XX.

» Le présent Décret sera dans le jour porté à la sanction ».

Un Membre demande que l'Assemblée nationale invite toutes les Municipalités du Royaume à fournir chacune un Cavalier monté & équipé.

On demande le renvoi au Comité Militaire, ce renvoi est décrété.

Un autre propose pour article additionnel, que tous les Soldats

ou Officiers étrangers qui auront servi dans nos armées pendant la guerre, s'ils veulent fixer leur domicile dans le Royaume, acquièrent la qualité de Citoyen français.

L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité de Législation.

Un Membre du Comité de Surveillance fait un rapport sur l'accusation d'embauchage intentée contre le sieur Joseph Cougnaud, clerc tonsuré, & propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Cougnaud, & sur la motion qui en est faite, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite vigilante de la Municipalité des Sables-d'Olonne.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Ordinaire des Finances, un rapport sur les dettes arriérées des ci-devant provinces, & la première lecture d'un projet de Décret sur cet objet.

L'Assemblée en décrète l'impression & l'ajournement.

Un Membre propose, au nom du Comité Militaire, le transport provisoire d'un Lieutenant de la Gendarmerie nationale de Melun à Lagny, & l'Assemblée adopte le Décret suivant.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, sur les observations du Directoire du Département de Seine & Marne, relatives au placement provisoire d'un Lieutenant de Gendarmerie nationale à Lagny, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif est autorisé à placer provisoirement à Lagny le Lieutenant de la Gendarmerie nationale fixé à Melun par la loi du 29 Avril dernier ».

Le même Membre, au nom du même Comité, fait un rapport sur la pétition du sieur Georges Otto, ci-devant Cavalier au Régiment de Royal-Allemand, & l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la pétition de Georges Otto, ci-devant Cavalier au régiment de Royal-Allemand, en demande d'une place dans la

Gendarmerie nationale, & sur la conduite ferme & courageuse qu'il a tenue le 22 Juin dernier, considérant qu'en vertu de la loi, les places de la Gendarmerie nationale ne sont point à sa disposition, mais voulant donner à Georges Otto, une marque particulière de sa satisfaction, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» La solde de Georges Otto, ci-devant Cavalier au régiment de Royal-Allemand, continuera de lui être payée à dater du 22 Juin 1791, comme s'il n'eût pas quitté son régiment, & ce jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place qui lui procure un traitement au moins équivalent à cette solde; elle lui sera payée de mois en mois sur les fonds extraordinaires de la guerre ».

Un Membre fait, au nom du Comité des Secours publics, un rapport relatif aux mendians valides & gens sans aveu qui infestent la ville de Paris; il propose ensuite un Décret en plusieurs articles.

On demande l'impression & l'ajournement.

La question préalable est réclamée contre cette proposition, elle est rejetée.

M. le Président met aux voix l'urgence, elle est décrétée; & sur l'accumulation de plusieurs difficultés, l'ajournement des articles du projet de Décret est demandé & adopté.

Un Membre demande qu'il soit décrété que pour procurer la vente de plusieurs maisons occupées par des religieuses, les Directoires de Département indiqueront les maisons où on pourra réunir les religieuses qui voudront vivre en commun.

Un Membre annonce que le Rapporteur du Comité des Domaines est prêt à faire un rapport sur cet objet, & demande l'ajournement de la proposition jusqu'à ce rapport.

La question préalable est réclamée contre l'ajournement; elle est rejetée; & l'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que les religieuses qui voudront continuer la vie commune seront réu-

nies dans celles des maisons de chaque Département qui pourront en contenir le plus, & charge son Comité des Domaines de lui présenter incessamment un projet de Décret sur le mode d'exécution.

Alors & à cinq heures du matin, du 29 Mai, M. le Président suspend la délibération, & en ajourne la reprise à huit heures aussi du matin.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; FRANÇOIS, de Neuchâteau, *ex-Président*; FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, GRANET, de Toulon, JUÉRY, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Suite du Procès-verbal de la séance permanente.

Du Mardi matin, 29 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

M. CONDORCET, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre rend compte, au nom du Comité des Secours publics, d'une pétition de la Commune de Versailles, qui sollicite du Trésor public les moyens de pourvoir au service de son hôpital. Il propose ensuite un projet de Décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, vû les lettres patentes qui ont fondé l'hôpital de Versailles, considérant que le Roi est tenu, par la Loi du premier Janvier 1790, d'acquitter les charges de toute nature des domaines dont la Nation lui a concédé la jouissance, décrète qu'il n'y a pas lieu à déliberer sur la pétition de la Municipalité de Versailles, tendante à gréver le Trésor public des sommes affectées à la dépense de son hôpital ».

Le Rapporteur du Comité Militaire rend compte de l'insurection qui a eu lieu, dernièrement, au camp de Tiercelet; après l'avoir entendu, l'Assemblée rend le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, décrète que le Pouvoir exécutif lui fera connoître les recherches & poursuites qui auront été faites pour connoître & punir les auteurs & fauteurs de l'insurrection arrivée au camp de Tiercelet ».

Le même Rapporteur rend compte, au nom du même Comité, de la proposition du Ministre de la Guerre d'admettre au service de France quelques Officiers-généraux étrangers qui sollicitent cette faveur. Le Rapporteur lit à ce sujet un projet de Décret, qui est conçu & décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, sur la lettre du Ministre de la Guerre, considérant que la guerre que fait la Nation françaiße intéresse tous les peuples, & qu'il peut être intéressant d'attacher à son service quelques Officiers étrangers qui désirent combattre pour la liberté, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'au-delà du nombre fixé par les précédens Décrets, le Pouvoir exécutif sera autorisé à employer dans nos armées, dans les mêmes grades qu'ils occupoient dans le service auquel ils étoient attachés, quatre Officiers-généraux qui voudroient consacrer leur expérience & leurs armes au service de notre liberté ».

Le même Rapporteur du Comité Militaire propose un autre projet de Décret, relatif à la demande faite par des citoyens, servant dans les bataillons de Vétérans de la Garde nationale ; ce projet est décrété comme il suit:

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire, considérant que la Garde nationale est au

moment d'être organisée dans tous les Départemens de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, voulant reconnoître les services rendus à la Patrie par les vétérans, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale, dérogeant à l'article XXX de la Loi relative à l'organisation de la Garde nationale, décrète que les citoyens qui sont âgés de plus 50 ans pourront continuer à servir dans les bataillons des vétérans, en justifiant toutefois de leur inscription dans ces bataillons avant la Loi relative à l'organisation de la Garde nationale.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale applaudissant au zèle des vétérans, qui demandent à marcher, à leurs frais, aux frontières, renvoie leur demande au Pouvoir exécutif ».

Un autre Membre du Comité Militaire fait une deuxième lecture d'un rapport & d'un projet de Décret, sur les fournisseurs & régisseurs des approvisionnemens de l'armée. La discussion du projet de Décret est ajournée à l'époque à laquelle il se trouvera imprimé & distribué.

On fait une deuxième lecture d'un rapport & d'un projet de Décret, en deux articles, du Comité d'Instruction publique, sur les secours provisoires à accorder aux Professeurs des Collèges ou Universités qui sont privés, en tout ou en partie, de leur revenu. On demande l'ajournement de la discussion. Il est rejeté. L'urgence est décrétée. Le premier article est mis aux voix & adopté. Sur l'article second, on propose de supprimer ces mots : *à raison de leurs services*, & d'y substituer ceux-ci : *à raison de ce qui leur est dû*. L'article & l'amendement sont décrétés.

Suit la teneur du Décret :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapporteur de son Comité d'Instruction publique, considérant l'instante nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les colléges qui ont perdu leurs revenus annuels, par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, déclare qu'il y urgence.

ARTICLE PREMIER.

» L'Assemblée Nationale, après avoir reconnu & décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis, par la Trésorerie nationale, à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de deux cents mille liv., pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les Directoires de Département, à donner des secours aux Professeurs des Collèges ou des Universités qui ont perdu, en tout ou en partie, leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque, & qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

ART II.

» Les Directoires des Départemens détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux Professeurs qui en réclameront, & fixeront les sommes qui leur seront dues ».

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, une troisième lecture d'un rapport & d'un projet de Décret sur la circonscription de la totalité des paroisses du Département des Basses-Pyrénées. L'Assemblée, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète le projet de Décret qui lui est présenté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport qui lui a été fait au nom du Comité de Division, de l'arrêté du Directoire du Département des Basses-Pyrénées, en date du 26 Décembre dernier, relative-

ment

ment à la circonscription de la totalité des paroisses du Département, sur les avis respectifs des Directoires des six Districts, & de celui de Barthelemi-Jean-Baptiste Sanadon, Évêque du même Département, en date des 7 & 9 Juin, 21 & 22 Août, 8 & 21 Septembre, 1er. & 3 Octobre derniers; ensemble des pétitions & réclamations des différentes Municipalités, dont le renvoi au Comité a été décrété par l'Assemblée;

» Décrète ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

DISTRICT DE PAU.

» Il y aura dans l'étendue du District de Pau 70 paroisses, 79 succursales & 40 oratoires, dont la circonscription a été décrétée comme il suit:

ART. I. *Pau.* Population, 11,775.

» La ville de Pau aura une seule paroisse, sous le titre & dans l'église de Saint-Martin, à laquelle, par leur suppression, sont & demeurent réunies les paroisses de Lons, Bilhère & Bizanos. Les églises de Lons & des ci-devant Cordeliers de Pau en seront les succursales. Les églises de Bilhère & Bizanos sont conservées comme oratoires.

ART. II. *Assat*, 1,498.

» Les paroisses d'Aressi & de Meillon sont supprimées, & réunies à celle d'Assat. La première ne conserve son église que comme oratoire; celle de Meillon aura titre de succursale.

ART. III. *Boil*, 1,291.

» Boil formera une seule & même paroisse avec Bordes, Besing & Beaudreix: elle aura pour succursale l'église de Bordes.

ART. IV. *Angaix*, 1,382.

» La paroisse d'Angaix réunit à son territoire ceux de Beuste & de Lagos, dont les églises ne sont conservées; savoir, la première que comme succursale, & la seconde comme oratoire.

ART. V. *Lée*, 1,108.

» A la paroisse de Lée sont réunies celles d'Idron, Ousse & Sendets: elle aura pour succursales les églises d'Idron & de Sendets, & pour oratoire celle d'Ousse.

ART. VI. *Nousti*, 986

» La paroisse de Lobœy & celle d'Artigue-Loutan, dont l'église est conservée comme succursale, sont supprimées & réunies à celle de Nousti.

ART. VII. *Pontacq*, 3,092.

» La ville de Pontacq réunit à sa paroisse celle de Labatmale, qui est supprimée, & les quartiers ou sections de Sarrameda, Pedenbosc & Locan, qui sont distraits de celle de Coarraze pour être réunies à l'église de Labatmale, conservée comme oratoire de Pontacq.

ART. VIII. *Livron*, 1,089.

» Les paroisses de Barsun & de Hours sont supprimées & réunies à celle de Livron, qui aura la première à titre de succursale, & l'église de la seconde comme oratoire.

ART. IX. *Espœy*, 1,342.

» Luggarie & Gomer, dont les paroisses sont supprimés & réunies à celle d'Espœy, n'auront plus, la première qu'une succursale, & la seconde qu'un oratoire.

ART. X. *Limandous*, 828.

» L'église d'Eslourenties-d'Arré n'est conservée que comme suc-

curſale de la paroiſſe de Limandous, à laquelle elle eſt réunie, ainſi que celle de Soumoulon.

ART. XI. *Eſtourenties-d'Aban*, 796.

» Il y aura à Eſtourenties d'Aban une paroiſſe, au territoire de laquelle ſont réunies celles de Saubole, Lombia, Uroſt & Arrien: elle aura pour ſuccurſales les égliſes d'Arrien & de Lombia, & pour oratoire celle d'Uroſt.

ART. XII. *Ger*, 1,410.

» Ger & Aaſt ne formeront qu'une ſeule paroiſſe, dont cette dernière ſera la ſuccurſale.

ART. XIII. *Ponſon-Deſſus*, 550.

» L'étendue de la cure de Ponſon-Deſſus comprendra les paroiſſes ou égliſes de Ponſon-de-Bas, Ponts & Laſerre, qui ſont ſupprimées & réunies à ſon territoire.

» L'égliſe de Ponſon en ſera la ſuccurſale, & celle de Ponſon-de-Bas l'oratoire.

ART. XIV. *Montaner*, 1,116.

» Montaner réunit à ſon territoire Ourbère, Ains, Doat & Caſteide, dont les cures ſont ſupprimées pour ne former avec Montaner, où elles ſont réunies, qu'une ſeule & même paroiſſe, qui aura pour ſuccurſales les égliſes de Caſteide & d'Ourbère.

ART. XV. *Bentayou*, 1,058.

» Pontiac, Ville-Pinte, Maure & Sérié ſont réunies à la paroiſſe & dans l'égliſe de Sainte-Catherine de Bentayou, qui aura pour ſuccurſale l'égliſe de Pontiac; & pour oratoires, celles de Maure & Ville-Pinte. L'égliſe de Saint-Jean de Bentayou demeure ſupprimée.

ART. XVI. *Lamayou*, 545.

» Lamayou ne formera qu'une cure, à laquelle ſont réunies

Peyrâube, Mongaston & Samonzet, dont les églises sont supprimées.

ART. XVII. *Labatut*, 1,046.

» Monségu, Castera & Loube, feront partie de la paroisse de Labatut, à laquelle elles sont réunies. L'église de Monségu en sera la succursale; celle de Castera n'est conservée que comme oratoire.

ART. XVIII. *Baleix*, 1,247.

» Baleix ne formera qu'une cure, par la réunion de Badeille, Sedze & Maubec. Les églises de Sedze & de Badeille en seront succursales.

ART. XIX. *Luccarré*, 671.

» Luccarré formera une seule paroisse par la réunion de Luc & Abos, dont le premier conserve son église comme succursale, & le second comme oratoire.

ART. XX. *Momi*, 799.

» Momi formera une cure avec Samsons & le Lyon, qui lui sont réunis; elle aura pour succursales les églises de Peyrelongue & de Samsons.

ART. XXI. *Lembeye*, 1,483.

» Lembeye formera une paroisse avec Vauzé, Bazillon, Armand, Escurés, Castets, Heuga, Castillon, Bordes & Aberepres-Corbères: elle aura pour succursales les églises de Vauzé & de Bordes, celles d'Escurés & d'Armand pour oratoires.

ART. XXII. *Moncaup*, 923.

» Montpesat & Langassous sont réunis à Moncaup, pour ne former qu'une même paroisse, dont la succursale sera dans l'église de Montpesat.

ART. XXIII. *Semeac*, 846.

» A la paroisse de Semeac sont réunis Domengieux, Machoh, Corbères, Hernes, Lapedez & Lahillote; dont les églises sont supprimées, sauf celle de Corbères, conservée comme succursale, & celle de Domengieux comme oratoire.

ART. XXIV. *Gayou*, 895.

» Lespielle, Lanegrasse & Germenaud-Vialler, sont réunies à Gayou pour ne former qu'une seule & même paroisse, avec deux succursales: une à Vialler & l'autre à Lanegrasse, & un oratoire à Lespielle.

ART. XXV. *Anoye*, 1,054.

» La paroisse d'Anoye comprendra, outre son territoire, celui de Marpies, Lalonquete & Abere. Les églises de Marpies & d'Abere en seront les succursales; celle de Lalonquere est supprimée.

ART. XXVI. *Simacourbe*, 934.

» Monteanbet, Lalongue, Bezaeourb, Juillac & Gerderest sont réunies à Simacourbe, pour ne former dans son église qu'une même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Lalongue & Gerderest, & celle de Juillac pour oratoire.

ART. XXVII. *Crouzeilles*, 1,501.

» La paroisse de Crouzeilles réunit à elle Betrac, Lasserre & Thils: son église succursale sera celle de Betrac, & son oratoire dans celle de Lasserre.

ART. XXVIII. *Arrozès*, 1,034.

» Aydie, d'Arrous & Poncy sont réunies à la paroisse d'Arrozès, qui n'aura pour succursale que l'église d'Aydie.

ART. XXIX. *Conchez*, 1,242.

» Conchez conserve sa paroisse, à laquelle sont réunies celles d'Aurions, Disse, Mont, Aricau & Cadillon, dont les églises sont supprimées, sauf celles d'Aurions & d'Aricau, qui deviennent ses succursales.

ART. XXX. *Portet*, 819.

» L'église de Duisse est conservée comme oratoire de la paroisse de Portet, à laquelle elle est réunie.

ART. XXXI. *Saint-Jean-Poutge.*

» La paroisse de Saint-Jean-Poutge s'étendra dans celles de Dussau, Tardousse, Mendousse, Burosse, & les hameaux d'Adix, qui y sont réunis. Les églises de Tardousse & de Burosse ne sont conservées que comme succursales, & celle de Mendousse comme oratoire.

ART. XXXII. *Lanecaube.*

» Lube, Cosledaa, Meillac & Boast sont réunies à la cure de Lanecaube, & ne formeront qu'une même paroisse. L'église de Cosledaa est réservée comme succursale : celles de Lube & Boast sont conservées comme oratoires.

ART. XXXIII. *Castelpugon.*

» Les paroisses de Hagon, Mascaras & Monc'a sont supprimées & réunies à celle de Castelpugon : elle aura pour succursales les églises de Mascaras & de Moncla.

ART. XXXIV. *Taron*, 1,169.

» Monhous, Sadirac, Villenave, Maumusson & Balrac sont réunies à la cure de Taron, & ne feront avec elle qu'une même paroisse, qui aura pour succursales les églises de Monhous & de Balrac.

ART. XXXV. *Sevignac*, 1,676.

» Par la suppression des paroisses de Carrère & Clarac, & leur réunion à celle de Sevignac; l'église de Clarac ne sera plus que succursale, & celle de Carrère oratoire.

ART. XXXVI. *Garlin*, 1,196.

» Garlin ne formera qu'une Paroisse avec Ribarroy, dont l'église sera la succursale.

ART. XXXVII. *Bœilho*, 996.

» Bœilho, Larque, Roquefort & Lauret, sont & demeurent réunies à Bœilho, pour ne former qu'une même Paroisse. L'église de Larque sera sa Succursale; celles de Bœilho & Lauret sont conservées comme oratoires.

ART. XXXVIII. *Lasclaveries*, 1793.

» Miaossens, Lanus & Auriac, ne formeront qu'une seule & même Paroisse avec celle de Lasclaveries, à laquelle elles sont réunies, & dont les églises de Miaossens & d'Auriac sont conservées comme Succursales.

ART. XXXIX. *Garlede*, 651.

» Garlede, Lalouquete, Mondebat & Pouilliacq formeront une seule Paroisse, qui n'aura d'autre Succursale que l'église de Lalouquette, & d'autre Oratoire que celle de Pouilliacq.

ART. XL. *Navailles*, 1,528.

» A la Paroisse de Navailles sont réunies Anos & Saint-Armou. L'Eglise de Saint-Armou en sera la Succursale.

ART. XLI. *Argelos*,

» Argelos, Angos, Artis, Saint-Peyrus & Doumi composeront

la paroisse d'Angeles, qui aura pour succursales les églises d'Angos & de Doumi, & un oratoire dans celle d'Arris.

ART. XLII. Thèze, 1,266.

» Les Paroisses de Lenie, Moussé, Viven & Auga, sont supprimées & réunies à celle de Thèze, qui aura pour Succursales les Eglises d'Auga & de Leme, & pour Oratoire celle de Viven.

ART. XLIII. Sedzere, 1,080.

» Lespourey & Gabaston seront une dépendance de la Cure de Sedzere. L'Eglise de Gabaston en sera la Succursale, & celle de Lespourey l'Oratoire.

ART. XLIV. Monassut, 871.

» A la paroisse de Monassut sont réunies Lusson, Lussagnet, Saint-Laurent & Audirac ; elle aura pour succursale, l'église de Lussagnet ; & pour oratoires, celles de Lusson & de St.-Laurent.

ART. XLV. D'Escoubès, 759.

» Bretagne & Riupeyroux feront partie de la Paroisse d'Escoubés, à laquelle elles sont réunies ; Bretagne comme Succursale, Riupeyroux comme Oratoire.

ART. XLVI. Bariniquè, 937.

» Le territoire de la Paroisse de Bariniquè est augmenté de celui de Soaye, Hyguères & des maisons de Bretagne & d'Escoubès, qui sont situées au Sud du Misseat de Gabas : elle aura pour Succursale l'Eglise de Hygueres.

ART. XLVII. Andoins, 897.

» L'Eglise d'Espechede devient Succursale, & l'Ouillon Oratoire de la Paroisse d'Andoins, à laquelle l'une & l'autre sont réunies.

ART. XLVIII. *Morlaas*, 2,454.

» L'église de Sainte-Foi de Morlaas est conservée comme paroisse, à laquelle sont réunies Serres-Morlaas, Maucor, Saint-André-Morlaas, Saint-Jammes & la Hagede; elle aura pour succursales les églises de Serres-Morlaas, Saint-André-Morlaas & Maucor.

ART. XLIX. *Buros*, 1,157.

» Buros réunit à sa Paroisse, Romas, Saint-Castin-Bernadets : elle aura pour Succursale l'Église de Saint-Castin.

ART. L. *Serres*, 1,586.

» L'Eglise de Sauvagnon sera Succursale de la Paroisse de Serres, à laquelle elle est réunie, ainsi que Montardon.

ART. LI. *Usein*, 1,322.

» A la Paroisse d'Usein sont réunies Caubios, Bourgaber, Lespiauc & Loos; l'Eglise de Caubios comme Succursale, celles de Bourgaber & de Loos comme Oratoires.

ART. LII. *Bournos*, 735.

» Bournos ne formera qu'une Paroisse, & n'aura qu'une Eglise avec Aubin, qui lui est réunie.

ART. LIII. *Lescar*, 2,692.

» Les Paroisses du Laur, de Poey & de Beirie sont supprimées & réunies à celle de Notre-Dame de Lescar. Elle aura pour Succursales l'Eglise de Saint-Julien de la même ville & celle de Poey; & pour Oratoire l'Eglise de Beirie.

ART. LIV. *Denguin*, 585.

» Denguin ne formera qu'une seule Paroisse avec Siros & Aussevielle, qui lui seront réunies; l'Eglise de Siros en sera la Succursale, & celle d'Aussevielle l'Oratoire.

ART. LV. *Artiguelouve*, 1,365.

» Artiguelouve formera une Paroiſſe avec Arbus, dont l'Egliſe ſera la Succurſale.

ART. LVI. *Saint-Fauſt*, 1,344.

» Larouin ſera l'Egliſe ſuccurſale de la Paroiſſe de Saint-Fauſt, à laquelle elle eſt réunie.

ART. LVII. *Jurançon*, 1,809.

» La Paroiſſe de Jurançon conſerve ſes anciennes limires. La chapelle de Rouſſe, ſituée dans les hameaux dudit lieu, en ſera l'Oratoire.

ART. LVIII. *Gelos*, 1,097.

» Lezons & Mazeres ſont réunies à la Paroiſſe de Gelos; l'Egliſe de Mazeres en ſera la Succurſale, & celle de Lezons demeure ſupprimée.

ART. LIX. *Rontignon*, 1,020.

» Rontignon ne fera qu'une Paroiſſe avec Uſos & Naſcaſtet; l'Egliſe de ce dernier lieu en ſera la Succurſale : celle d'Uſos eſt conſervée comme Oratoire.

ART. LX. *Bos-Daros*, 1,829.

» Les maiſons de Jupée-Labermadie, Palog, Bouzom, Loureau, Pareilh, Herran-Lence & Brouſſet ſeront diſtraites des anciennes limites de la Paroiſſe de Bos-Daros, pour être réunies, d'après leur vœu, à la Paroiſſe d'Arros. A cela près, la Paroiſſe de Bos-Daros conſerve tout ſon territoire.

ART. LXI. *Gan*, 3,020.

» La Paroiſſe de Gan, conſervée dans ſes anciennes limites, aura pour Succurſale la Chapelle ſituée dans l'un des hameaux qui en dépendent.

ART. LXII. *Pardies*, 768.

» Pardies & Baliros ne feront plus qu'une Paroiffe, qui aura pour Succurfales les Eglifes de Baliros & la Chapelle de Pietat.

ART. LXIII. *Arros*, 1,377.

» Arros ne formera qu'une feule Paroiffe, avec Saint-Abits, qui lui eft réunie.

ART. LXIV. *Nay*, 2,917.

» Il n'y aura à Nay qu'une feule Paroiffe, à laquelle Bourdettes & Clarac font réunies, & qui n'aura d'autre Oratoire que l'Eglife des ci-devant Récolets de la même ville.

ART. LXV. *Bruges*, 1,869.

» L'Eglife de Capbis fera la Succurfale de la Paroiffe de Bruges, à laquelle elle eft réunie.

ART. LXVI. *Saint-Martin d'Affon*, 2,487.

» Saint-Martin-d'Affon continuera d'être une feule Paroiffe.

ART. LXVII. *Saint-Paul-d'Arthes-d'Affon*, 1,115.

» La Paroiffe de Saint-Paul-d'Arthes-d'Affon aura, outre fon ancien territoire, les maifons de Tambouré & Graciettes, démembrées de Bruges.

ART. LXVIII. *Montaut*, 2,071.

» L'Eglife de Leftelle fera fuccurfale de la Paroiffe de Montaut, à laquelle elle eft réunie.

ART. LXIX. *Coarraze*.

» Coarraze formera une Paroiffe avec Mile-Mirepeix & Igon; il en fera feulement diftrait les quartiers ou fections appelées Sara-

meda, Pedensbecq & Lacan, qui ont été réunis à Labad-Masse. L'Eglise d'Igou est conservée comme Oratoire.

ART. LXX. *Benejacq*, 1,602.

» L'Eglise de Borderes demeure Succursale de la Paroisse de Benejacq, à laquelle elle est réunie.

CHAPITRE II.

DISTRICT D'ORTHEZ.

» Il y aura, dans l'étendue du District d'Orthez, soixante-une Paroisses, avec 42 Succursales & 18 Oratoires.

ART. I. *Orthez*, 7,000.

» La ville d'Orthez aura une seule Paroisse, à laquelle sont réunies Depart, Magret, Mondrans, Castetarbe, Soarns & Voutun; elle aura trois Eglises succursales à Depart, Castertabe & Soarns.

ART. II. *Berenx*, 758.

» Berenx ne formera qu'une Paroisse, avec Salles, Montgiscard & Baig, dont l'Eglise est conservée comme Succursale.

ART. III. *Ramons*, 1,004.

» L'Eglise des Pujoo ne sera plus qu'Oratoire de la Paroisse de Ramons, à laquelle elle est réunie. La messe & les offices seront célébrés par le Curé, les jours de Dimanches & Fêtes, alternativement dans chacune des deux Eglises, comme par ci-devant.

ART. IV. *Saint-Boes*, 823.

» L'Eglise de Saint-Girons sera Oratoire de celle de Saint-Boes, à laquelle elle est réunie.

ART. V. *Bonnut*, 1,716.

» La Paroiſſe de Bonnut comprendra, outre ſon territoire, celui de Saint Martin de Bonnut & de Sales-Piſſe ; elle aura pour Succurſale cette dernière Egliſe, & celle de Saint-Martin pour Oratoire.

ART. VI. *Sainte-Suzanne*, 1,239.

» La Paroiſſe de Sainte-Suzanne réunit à elle Baure, Ayoueix, Broſſeyre & Lanneplaa, dont l'Egliſe ſera la Succurſale.

ART. VII. *Loubieng*, 1,470.

» La Paroiſſe de Loubieng réunit à elle celle de Laa ; mais elle perd de ſon propre territoire le quartier appelé Capdenboſq, qui eſt réuni à une autre. Elle aura pour Succurſale l'Egliſe de Laa.

ART. VIII. *Ozeux*, 882.

» Monteſcruéq devient Succurſale de la Paroiſſe d'Ozenx, à laquelle elle eſt réunie.

ART. IX. *Caſtetis*, 892.

» Caſtetis formera une ſeule Paroiſſe avec Noarius, Placis & Balenzun. Ce dernier lieu conſerve ſon Egliſe comme Succurſale.

ART. X. *Sault-de-Navailles*, 2,583.

» Sault-de-Navailles ne formera qu'une Paroiſſe avec Beyri & la Cadée, dont l'Egliſe ſera Succurſale.

ART. XI. *Salies*, 6,141.

» Il n'y aura qu'une Paroiſſe, ſous le titre de Saint-Vincent, dans la ville de Salies, & elle aura pour Succurſale l'Egliſe de Saint-Martin de la même ville.

ART. XII. *Orion*, 1,231.

» La Paroiſſe d'Orion réunit à elle celles de l'Hôpital d'Orion

& d'Orriule, qui demeurent supprimées. L'Eglise de l'Hôpital d'Orion en sera la Succursale, & celle d'Orriule Oratoire.

ART. XIII. *Leren*, 705.

» La Paroisse de Saint-Pé de Leren est supprimée & réunie à celle de Leren; son Eglise n'est conservée que comme Oratoire.

ART. XIV. *Cassabé*, 896.

» Carresse, par sa réunion à la Paroisse de Cassabé, n'en sera que la Succursale.

ART. XV. *La Bastide-Villefranche*, 2,071.

» Escos, Auterive & Saint-Dos sont réunies à la Paroisse de la Bastide, dont l'Eglise d'Escos sera la Succursale.

ART. XVI. *Oraas*, 855.

» Oraas ne formera qu'une Paroisse avec Péreide, Mur & Castagnede; elle aura pour Succursale l'Eglise de Castagnede.

ART. XVII. *Belloc*, 976.

» Belloc continuera de former une seule Paroisse.

ART. XVIII. *Lahontan*, 988.

» Lahontan formera une Paroisse suivant ses limites actuelles.

ART. XIX. *Sauveterre*, 2,077.

» Sunarte, Athos & Aspis sont réunies à la Paroisse de Sauveterre, qui aura pour Oratoire l'église d'Athos.

ART. XX. *Andrein*, 558.

» Burgaronne ne conserve son Eglise que comme Oratoire de la Paroisse d'Andrein, dont elle dépendra.

ART. XXI. *Habitain*, 569.

Habitain n'aura qu'une même Paroisse avec Saint-Martin &

Aurevielle, qui en sont les dépendances. L'Eglise de Saint-Martin est conservée pour servir d'Oratoire.

ART. XXII. *Saint-Gladie*, 1,309.

» La Paroisse de Saint-Gladie comprendra, outre son territoire, celui de Guinarthen, Mun, Oriete, Riverreyte, Arrive, Barrante, Bideren & Parrenties, qui y sont réunies : elle aura pour Succursales les Eglises de Barrante & de Bideren.

ART. XXIII. *Gestas*, 773.

» Rivehaute, Usquein, Campagne & Tabaille sont réunies à la Paroisse de Gestas, qui aura pour Succursale l'Eglise de Rivehaute, & pour Oratoire celle d'Usquein.

ART. XXIV. *Charre*, 630.

» Charre ne fera qu'une Paroisse avec Haute & Bisqueys, qui lui sont réunies.

ART. XXV. *Nabas*, 643.

» Nabas, Espiute & Lichos ne feront qu'une Paroisse, dont Espiute sera la succursale.

ART. XXVI. *Araujuson*, 959.

» Montfort & Araux, réunies à Araujuson, ne formeront qu'une Paroisse, qui aura pour succursale l'Eglise de Montfort.

ART. XXVII. *Camlong*, 811.

» Castelnau & Viellenare, dont l'Eglise est conservée comme succursale, sont réunies à la Paroisse de Camlong.

ART. XXVIII. *Laas*, 8,174.

» L'Eglise d'Ossenx, réunie avec Narp, à la Paroisse de Laas, en sera la succursale.

ART. XXIX. *Buguein*, 1,218.

» Buguein réunit à sa Paroisse Bastanés & Audaux, dont l'Eglise est conservée à titre de succursale.

ART. XXX. *Castelbon*, 642.

ART. XXXI. *La Gor*, 1,564.

» Castelbon & la Gor formeront chacune une Paroisse.

ART. XXXII. *Castetener*, 419.

» Bidon, réuni à Castetener, ne formera qu'une Paroisse, & conserve son Eglise comme Oratoire de Castetener.

ART. XXXIII. *Maslac*, 1,136.

» Il y aura à Maslac une Paroisse à laquelle est réunie Sarpourenx, dont l'Eglise est conservée à titre de succursale.

ART. XXXIV. *Sauvelade*, 420.

» Sauvelade formera une Paroisse avec le quartier appelé Capdebosq, démembré de Loubieng.

ART. XXXV. *Vieillességure*, 741.

» Vieillességure conserve sa Paroisse dans toute son étendue.

ART. XXXVI. *Argagnon*, 595.

» Bourruguet, Gouze & Marcelin, par leur réunion à Argagnon, ne formeront qu'une même Paroisse qui n'aura pas de succursale, mais simplement un Oratoire dans l'Eglise de Gouze.

ART. XXXVII. *Arance*, 719.

» Landresse, dont l'Eglise est supprimée, est réunie à la Paroisse d'Arance.

ART.

ART. XXXVIII. *Mourenx*, 1,247.

» Mourenx, Os, Abidos, Nogueres, Bessingran & Marsillon, ne formeront qu'une seule paroisse établie dans l'église de Mourenx; celles d'Os & de Nogueres en seront les succursales, & celle d'Abidos ne sera qu'oratoire. L'Eglise de Bessingran est supprimée.

ART. XXXIX. *Arthez*, 2,078.

» Cagnès, Nchaux, Arracq & Casteviilh sont réunies à Arthes, & ne formeront, avec cette Commune, qu'une seule Paroisse, qui n'aura pour succursale que l'Eglise d'Nchaux.

ART. XL. *Labastide-Cézerac*, 879.

» Labastide-Mourejeau, réunie à Labastide-Cézerac, ne formera avec elle qu'une seule Paroisse.

ART. XLI. *Cescau*, 741.

» Cescau & Vieillenane ne formeront qu'une seule Paroisse.

ART. XLII. *Casteide-Cami*, 391.

» Lignac & Ourino sont réunies à Casteide-Cami, pour ne former qu'une même Paroisse avec cette Commune.

ART. XLIII. *Doazon*, 9,217.

» Doazon formera une Paroisse avec Boumourt, qui en sera la succursale, & avec Arnos, dont l'Eglise n'est conservée que comme Oratoire.

ART. XLIV. *Castillon*, 841.

» Causy & Ardes, dont l'Eglise est érigée en succursale, seront une dépendance de la Cure de Castillon.

ART. XLV. *Saint-Médard*, 581.

» A la Paroisse de Saint-Médard sont réunies Castel, Abidon, Castetener, Juren & Auterive.

ART. XLVI. *Aget-Aubin*, 1,484.

» La Paroiſſe de Meſplede eſt réunie à celle d'Aget-Aubin, ainſi que Maſlouette, Meſpleide & Aurit, dont l'Egliſe eſt ſupprimée; l'Egliſe de Meſpleide & celle de Maſlouette en ſeront les ſuccurſales.

ART. XLVII. *Audejos*, 825.

» Mont, Herm & Layeule ſont réunies à la Paroiſſe d'Audejos, qui aura pour ſuccurſale l'Egliſe de Mont : celle de Herm demeure ſupprimée.

ART. XLVIII. *Artix*, 1,391.

» Artix, Lac & Serret-Sainte-Marie ne formeront qu'une ſeule Paroiſſe, dont les ſuccurſales ſeront les Egiſes de Lac & Serret-Sainte-Marie.

ART. XLIX. *Arzac*, 1,270.

» La Paroiſſe d'Arzac comprendra, avec ſon ancien territoire, Araſiquet, Placis & Vignes; elle aura pour ſuccurſale l'Egliſe de Vignes, & un Vicaire réſident à Arſac.

ART. L. *Malauſane*, 1,490.

» Cabidos devient Egliſe ſuccurſale de la Paroiſſe de Malauſane, à laquelle elle eſt réunie.

ART. LI. *Garos*, 1,200.

» Par la réunion de Bouillon & Gagon à la Paroiſſe de Garos, l'Egliſe de Bouillon en ſera la ſuccurſale.

ART. LII. *Uzan*, 838.

» Uzan ne ſera qu'une Paroiſſe avec Pons, dont l'Egliſe devient ſuccurſale, & Gans qui ne ſera qu'Oratoire.

ART. LIII. *Pourſuivel*, 586.

» L'Egliſe de Coublus eſt réunie à la Paroiſſe de Pourſuivel comme ſuccurſale, & celle de Boucourt comme Oratoire.

ART. LIV. *Louvigny*, 582.

» Louvigny, Seby, Mialos & Beirie feront une feule Paroiffe; l'Eglife de Beirie eft fupprimée, celles de Seby & de Mialos ne font confervées que comme Oratoires.

ART. LV. *Fichous*, 993.

» La Reule, Riumajou & Louzun font réunies à la Cure de Fichous, qui aura pour fuccurfale l'Eglife de la Reule, & pour Oratoire celle de Louzun.

ART. LVI. *Montagut*, 513.

» Montagut avec Luyeaux fera une Paroiffe.

ART. LVII. *Morlanne*, 1,451.

» Morlanne, Cafteide, Candeau & Pietz ne feront qu'une même Paroiffe; les Eglifes de Cafteide, Candeau & Pietz en feront les fuccurfales.

ART. LVIII. *Arget*, 359.

» Monftron, réunie à Arget, ne feront qu'une même Paroiffe.

ART. LIX. *Moncas*, 575.

ART. LX. *Mazerolles*, 751.

ART. LXI. *Loumeracq*, 504.

» Chacune de ces trois Communes formera feule une Paroiffe, circonfcrite d'après fes limites actuelles.

CHAPITRE III.

DISTRICT D'OLERON.

» Il y aura dans le Diftrict d'Oléron 50 Paroiffes, 33 fuccurfales, & 11 Oratoires, circonfcrits comme il fuit:

ART. I. *Oléron*, 8,531.

» La paroisse épiscopale du Département des Basses Pyrénées est établie dans l'église ci-devant cathédrale de Sainte-Marie d'Oléron, à laquelle sont réunies celles de Sainte-Croix, Saint-Pierre & Bidos de la même ville, celle de Lagugnon & celle de Saint-Pée ; elle aura pour succursale l'Eglise ci-devant paroissiale de Sainte-Croix, & celle ci-devant conventuelle des Capucins d'Oléron ; & pour oratoires, celles de Saint-Pierre d'Oléron, de Lagugnon & de Saint-Pée. La chapelle de Bidos & l'église des Cordeliers d'Oléron seront supprimées.

ART. II. *Herrere*, 1,395.

» Les Eglises d'Escout & d'Escou, ci-devant annexes d'Herrere, sont conservées, la première comme succursale, la seconde comme Oratoire de la même Paroisse.

ART. III. *Faget d'Oléron*, 598.

» L'Eglise du Faget-d'Oléron est érigée en Paroisse, de laquelle dependront les deux Faget de Goues & de Leduix, ainsi qu'Estialès, ci-devant annexe de Presilhou, dont l'Eglise est conservée comme succursale.

ART. IV. *Ledeuix*, 1,411.

» Ledeuix conserve son ancienne Paroisse, sauf le hameau du Faget, de même nom, qui fait partie de celle des Faget d'Oléron. Les Paroisses de Poey, Verdets & Estos y sont, de plus, réunies, & leurs Eglises sont cependant conservées, savoir, les deux premières comme succursales, la troisième comme Oratoire.

ART. V. *Moumour*, 514.

ART. VI. *Ogen*, 1,534.

» Moumour & Ogen formeront chacune une Paroisse dans leurs limites respectives.

ART. VII. *Eysus*, 1,646.

» Les Paroisses de Lurbe & Soueix sont supprimées & réunies à celle d'Eysus. L'Eglise de Lurbe sera succursale, celle de Soueix Oratoire.

ART. VIII. *Gurmençon*, 730.

» La Paroisse d'Agnos est supprimée, & réunie à celle de Gurmençon; son Eglise n'est conservée que comme oratoire.

ART. IX. *Asasp*, 754.

» La Paroisse d'Arros, dont l'Eglise n'est conservée que comme Oratoire, est réunie à celle d'Asasp.

ART. X. *Présilhou*, 896.

» La Paroisse de Goues est supprimée, & demeure Oratoire de celle de Présilhou, à laquelle elle est réunie.

ART. XI. *Lasseube*, 2,856.

» La Paroisse de Lasseube conserve ses mêmes & anciennes limites.

ART. XII. *Accous*, 1,600.

» Le hameau de Johers, réuni à la Municipalité d'Accous, ne sera avec elle qu'une même Paroisse.

ART. XIII. *Osse*, 2,182.

» Osse aura pour succursales les Eglises de Lées & d'Athas, dont les Paroisses sont supprimées.

ART. XIV. *Aydius*, 865.

ART. XV. *Lescun*, 1,178.

» Aydius & Lescun conservent les limites de leurs anciennes Paroisses.

ART. XVI. *Bedous*, 1,013.

» L'Eglise d'Orcun, dont la Paroisse est supprimée, ne sera plus qu'un Oratoire dépendant de celle de Bedous.

ART. XVII. *Estaut*, 888.

» Estaut ne formera qu'une seule Paroisse avec Eigun & Cette, dont l'Eglise est conservée comme succursale.

ART. XVIII. *Borce*, 1,055.

» La Paroisse d'Urdos est supprimée, & réunie à celle de Borce; son Eglise en devient la succursale.

ART. XIX. *Sarrance*, 1,056.

» Estot & Lourdios ne seront plus que succursales de la Paroisse de Sarrance, à laquelle elles sont réunies.

ART. XX. *Arudy*, 2,187.

Arudy ne formera qu'une Paroisse avec Izeste, dont l'Eglise est seulement conservée comme succursale.

ART. XXI. *Buzi*, 1,877.

» Buzi aura pour succursale l'Eglise de Buziet, qui est réunie à sa Paroisse.

ART. XXII. *Sévignacq*, 1,311.

» Sévignacq, Bescat & Meyrac ne formeront qu'une Paroisse, dont l'Eglise de Bescat sera succursale; celle de Meyrac est supprimée.

ART. XXIII. *Rebenac*, 1,368.

» L'Eglise de Lasseubetat sera succursale de la Paroisse de Rebenac.

ART. XXIV. *Sainte-Colome*, 1,357.

» La Paroisse de Sainte-Colome est conservée dans ses anciennes

limites, sauf la partie du hameau qui est réunie à Micisaget par l'article suivant.

ART. XXV. *Micisaget*, 1,514.

» Micisaget formera une Paroisse avec les hameaux de Louvie & Sainte-Colome, en partant du levant desdits hameaux, jusqu'aux maisons de Rachoutartique, Candousseau, Sales, Manestré, & Lombré-de-Louvie, inclusivement, Sangougnet, Barbé, Pouré, Mesplé, Sattelfranque, Maison-Nave, Sept-Faux, Hourre & Bran-de-Sainte-Colome inclusivement.

ART. XXVI. *Bielle*, 1,694.

» La paroisse de Saint-Vivien-de-Bielle réunit à son territoire celles de Notre-Dame de Bielle, Billères, Geten, Gère & Belestein; elle aura pour succursales les églises de Billères & de Gère: celle de Belestein est supprimée, ainsi que celle des deux églises de Bielle, que le Conseil-général de la Commune dudit lieu n'aura pas désignée pour église paroissiale.

ART. XXVII. *Louvie-Juzon*, 1,711.

» Louvie-Juzon ne formera qu'une même Paroisse avec Casteit, dont l'Eglise est conservée comme succursale.

ART. XXVIII. *Aste-Béon*, 468.

ART. XXIX. *Laruns*, 1,402.

» Les deux Paroisses d'Aste-Béon & de Laruns demeurent dans leur même état.

ART. XXX. *Beost*, 998.

» Louvie, Souviron, Aast & Assouste sont réunies à la cure de Beost: l'église d'Assouste est supprimée, celles de Louvie, Souviron & d'Aast sont conservées comme succursales.

ART. XXXI. *Aramits*, 1,020.

ART. XXXII. *Arrête*, 1,733.

ART. XXXIII. *Esquieule*, 1,300.

ART. XXXIV. *Lanne*, 957.

ART. XXXV. *Issor*, 734.

» Les Municipalités dénommées aux articles précédens conservent leurs anciennes paroisses.

ART. XXXVI. *Feal*, 895.

» L'église d'Ance sera succursale de la Paroisse de Feal.

ART. XXXVII. *Monein*, 4,525.

» A la paroisse de Monein sont réunies Parbaize & Cuqueron, dont l'église est conservée comme oratoire.

ART. XXXVIII. *Pardières*, 1,531.

» Abos, Tarsac & Pardies sont réunies à la Pardières, dont l'église devient celle paroissiale; l'église de Pardies est supprimée; celle d'Abos est conservée comme succursale, celle de Tarsac comme oratoire.

ART. XXXIX. *Aubertin*, 1,469.

» Aubertin ne sera qu'une même paroisse avec Lacomande.

ART. XL. *Lahourcade*, 800.

ART. XLI. *Lucq*, 2,567.

» Lahourcade & Luc conservent chacune leur paroisse.

ART. XLII. *Navarreinx*, 2,053.

» Les paroisses de Méritein, Béréreux & Susmion, sont supprimées & réunies à celle de Navarreinx. L'église de Méritein est conservée comme succursale, les deux autres sont supprimées.

ART. XLIII. *Jasses*, 748.

» Ogêne, dont l'église est conservée comme succursale, dépendra, ainsi que Camptort, de la paroisse de Jasses.

ART. XLIV. *Dognen*, 821.

» Lay, Lamidou & Orognen, sont une dépendance de la cure de Dognen, à laquelle ils sont réunis. L'église de Lay est conservée à titre de succursale, les autres demeurent supprimées.

ART. XLV. *Gurs*, 1,246.

» La paroisse de Gurs aura pour succursales les églises d'Angous & de Sus, y compris le quartier dénommé *le Navailles-d'Angous*, composé de cinq maisons.

ART. XLVI. *Préchacq-Navarreins*, 682.

» L'église de Saucède sera succursale de la paroisse de Préchacq-Navarreins, à laquelle elle est réunie.

ART. XLVII. *Préchac-Josbaig*, 814.

» L'église d'Aren, dont la paroisse est supprimée, deviendra succursale de celle de Préchac-Josbaig, à laquelle elle est réunie.

ART. XLVIII. *Géronce*, 1,175.

» La paroisse Dorin dont l'église n'est conservée que comme succursale, & Dous son annexe, dont l'église est supprimée, sont réunies à la cure de Géronce.

ART. XLIX. *Geus*, 550.

» L'église de Saint-Goin, dont la paroisse est supprimée, ne sera plus qu'oratoire de celle de Geus, à laquelle elle est réunie.

ART. L. *Cardesse*, 800.

» Cette Municipalité conserve son ancienne paroisse, & le quartier Lasyulettes de Leduix y est réuni.

CHAPITRE IV.

DISTRICT DE SAINT-PALAIS.

» Il y aura dans le District de Saint-Palais 35 paroisses, 39 succursales & 18 oratoires, dont la circonscription suit :

ART. I. *Saint-Palais*, 1,412.

» La paroisse de Saint-Palais embrassera dans son territoire celles de Béhasque, Aicirits & Lapiste, qui lui sont réunies, & dont les églises sont conservées, à Aicirits & Lapiste comme succursales, & à Béhasque comme oratoires.

ART. II. *Arbouet*, 1,494.

» Arbouet ne formera qu'une même paroisse avec Arberats, Sillégue, Suhast, Suslaute & Comou qui lui sont réunies. Elle aura pour succursales les églises d'Arberats & de Camou ; celle de Suharr est conservée comme oratoire.

ART. III. *Gabat*, 1,249.

» A la paroisse de Gabat sont réunies celles de Jiharre & Amenduitz, conservées comme succursales, & Onaix, dont l'église sera oratoire.

ART. IV. *Larribar*, 798.

» Les églises d'Ulhart & Sorhapuru sont réunies à la paroisse de Larribar, la première comme succursale, la seconde comme oratoire.

ART. V. *Béirie*, 1,247.

» La paroisse de Béirie aura pour succursale l'église Dorsanco.

ART. VI. *Garris*, 1,454.

» Luxe, Labets & Sombarraute ; sont réunies à la paroisse de Garris ; les églises de Luxe & de Labets en seront les succursales ; celle de Sombarraute ne sera qu'oratoire.

ART. VII. *Béguios*, 10,401.

» La paroisse de Béguios aura pour succursale l'église d'Amorots, & pour oratoire celle de Succos, qui lui sont réunies.

ART. VIII. *Masparraute*, 1,466.

» Charrite, Arraute & Biscay sont réunies à la paroisse de Masparraute. L'église d'Arraute en sera la succursale, & Biscay l'Oratoire.

ART. IX. *Oregue*, 844.

» Oregue formera une seule & même paroisse.

ART. X. *Larceveau*, 1,107.

» La paroisse de Larceveau réunit à elle Atziat, Cibits, Ainhie & Mongelos; les églises d'Ainhire & de Cibits sont conservées comme succursales.

ART. XI. *Asme*, 713.

» Ostabat, Arros & Aarambels sont réunies à la paroisse d'Asme; l'église d'Ostabat en sera la succursale, celle d'Arros l'Oratoire.

ART. XII. *Juxue*, 1,038.

» La paroisse de Juxue aura pour succursale l'église d'Arhansul.

ART. XIII. *Saint-Just*, 1,622.

» La paroisse de Saint-Just réunit à son territoire celui de Bunus, Hosta, Ibare, Ibarole; les églises de Hosta & Ibarole sont conservées comme succursales, celles de Bunus & d'Ibare comme oratoires.

ART. XIV. *Iholdy*, 1,728.

» L'église d'Amendarits sera succursale de la paroisse d'Iholdy, à laquelle elle est réunie.

ART. XV. *Iriſſary*, 1,629.

» L'égliſe de Suheſcun ſera ſuccurſale de la paroiſſe d'Iriſſary.

ART. XVI. *Helette*, 1,278.

» La paroiſſe de Helette conſerve la même étendue de ſon territoire.

ART. XVII. *Behaune*, 748.

» Saint-Martin; Saint-Étienne & Aſcumbeguy, ſont & demeurent unies à la paroiſſe de Behaune, qui aura l'égliſe de Saint-Étienne pour ſuccurſale, & celle de Saint-Martin pour oratoire.

ART. XVIII. *Saint-Martin-d'Arberoue*, 2,022.

» Les paroiſſes de Saint-Eſteben ſont réunies à celle de Saint-Martin-d'Arberoue, & leurs égliſes ſont conſervées pour en être les ſuccurſales.

ART. XIX. *Aiherre*; 2,202.

» Itshburit devient, par ſon union à la paroiſſe d'Aiherre, égliſe ſuccurſale.

ART. XX. *Came*, 1,773.

» L'égliſe de la Perriere ſera auſſi conſervée comme ſuccurſale de la paroiſſe de Came.

ART. XXI. *Sames*, 902.

» Il y aura à Sames une ſeule paroiſſe, circonſcrite comme ci-devant.

ART. XXII. *Bergoey*, 1,002.

» Arramourt & Viellenave ſont unies à la paroiſſe de Bergoey; la première comme ſuccurſale, & la ſeconde comme oratoire.

ART. XXIII. *Bidache*, 2,441.

» La paroiſſe de Bidache réunira au territoire de ſa Municipalité ſa banlieue & les Bordes de la Marque.

ART. XXIV. *Escos*, 557.

ART. XXV. *Saint-Jean-Pied-de-Port*, 2,826.

» Il y aura à Saint-Jean-Pied-de-Port une paroisse, à laquelle sont réunies Ugange, Saint-Poure, Uhart, Arneguy & Ondarole; elle aura pour succursales les églises d'Uhart & d'Arneguy, & celle d'Hspoure pour oratoire.

ART. XXVI. *Bussunaritz*, 1,077.

» Bussunaritz ne fera qu'une même paroisse avec Sarrasquette, Ahaxe & Alciette. L'église d'Ahaxe en sera succursale, celle d'Alciette, oratoire.

ART. XXVII. *Aincille*, 1,336.

» Saint-Michel, Caro & Bascasan sont réunies à la paroisse d'Aincille, qui aura pour succursales les églises de Saint-Michel & de Caro, & celle de Bascasan pour oratoire.

ART. XXVIII. *Jaxu*, 1,378.

» La paroisse de Jaxu aura pour succursales les églises de la Carre & de Bustience, & pour oratoires celles de Gamarte & d'Irribery.

ART. XXIX. *Saint-Jean-le-Vieux*, 1,474.

» A la paroisse de Saint-Jean-le-Vieux sont réunies la Magdeleine, Cabalu, Verrutie, Harriete & Apatospitale; l'église d'Harriete ne sera qu'oratoire, celles de Cabalu & de la Magdeleine sont conservées à titre de succursales.

ART. XXX. *Mendive*, 1,065.

» Lecumbery & Behorleguy sont réunies à la paroisse de Mendive, la première comme oratoire, la seconde comme succursale.

ART. XXXI. *Saint-Etienne en Baigory*, 3,586.

» La paroisse de Saint-Etienne en Baigory ne sera qu'une même paroisse avec les quartiers qui y ont été réunis d'après la nouvelle formation de la Municipalité.

ART. XXXII. *Les Aldudes*, 3,501.

» La Municipalité des Aldudes ne formera qu'une même paroisse avec les quartiers, la Souderie, d'Acaldegny, Haira, Aicassury & Oyhancoro.

ART. XXXIII. *Anhaux*, 2,261.

» Les paroisses de Lasse, Ascarat & Irouleguy, sont réunies à celle d'Anhaux, & les églises de chacune d'elles sont conservées comme succursales de la même paroisse.

ART. XXXIV. *Bastide-Clairance*, 2,842.

» Bastide-Clairance ne formera qu'une même paroisse avec Pessaron ou la Chapelle.

ART. XXXV. *Horsa*, 2,460.

» Horsa, avec le quartier en dépendant, ne formera qu'une même paroisse.

CHAPITRE V.

DISTRICT DE MAULÉON.

» Il y aura dans le District de Mauléon vingt-cinq paroisses, dix-neuf succursales & douze oratoires, d'après la circonscription suivante.

ART. Ier. *Mauléon*, 1,971.

» La paroisse de Mauléon aura pour église principale, celle de Saint-Jean-Barande, de la même ville ; elle comprendra, outre son territoire, celui de Licharre, dont l'église est supprimée ; celui de

Garaindin, Libarrens & Gothin : les égliſes de Gothin & Garaindin en feront ſuccurſales ; & celles de Libarrens & de la Hauteville, les oratoires.

ART. II. *Menditte*, 904.

» Mendy & Idaux ſont réunies à la paroiſſe de Menditte, le premier comme ſuccurſale, le ſecond comme oratoire.

ART. III. *Trois-Villes*, 650.

» Saint-Etienne & Sanguis, dont les égliſes ſont conſervées, la première à titre de ſuccurſale, la ſeconde comme oratoire, ſont réunies à la cure & paroiſſe des Trois-Villes.

ART. IV. *Tardets*, 1,293.

» Tardets ne formera qu'une même paroiſſe avec Sorhalus, Riſton & Laguinge ; elle aura pour ſuccurſale l'égliſe de Laguinge, & celle de Riſton pour oratoire.

ART. V. *Montory*, 1,100.

» La Municipalité de Montory conſerve ſon ancienne paroiſſe.

ART. VI. *Licq*, 809.

» L'égliſe de Haux devient ſuccurſale de la paroiſſe de Licq ; celle d'Athéry, qui lui eſt auſſi réunie, en ſera l'oratoire.

ART. VII. *Lichans*, 430.

» Lichans ne ſera qu'une même paroiſſe avec Etchabar, dont l'égliſe ſera la ſuccurſale, & avec Suſchar où elle ſera conſervée à titre d'oratoire.

ART. VIII. *Saint-Angrace*, 1,215.

ART. IX. *Larran*, 1,013.

» Les paroiſſes dénommées aux deux articles précédens, n'éprouvent aucun changement dans leur circonſcription actuelle.

ART. X. *Abence*, 732.

» Abence ne formera qu'une seule paroisse avec Alos qui en sera la succursale, & Sibas dont l'église est conservée comme oratoire.

ART. XI. *Lacarry*, 632.

» Charitte & Arhan sont réunies à la paroisse de Laccary; Charitte sera la succursale; l'église d'Arhan sera supprimée.

ART. XII. *Alçay*, 583.

» L'église de Suscharrette sera succursale de la paroisse d'Alçay, à laquelle elle est réunie, avec Alcaléahety dont l'église est supprimée.

ART. XIII. *Ossas*, 600.

» L'église de Camon sera succursale de la paroisse d'Ossas, à laquelle elle est réunie, ainsi que Cihique.

ART. XIV. *Aussuruc*, 733.

» Aussuruc aura pour succursale l'église de Suhare, qui lui est réunie.

ART. XV. *Ardiay*, 922.

ART. XVI. *Pagolle*, 793.

» Les deux paroisses, énoncées aux deux articles précédens, formeront chacune une paroisse séparée; Musculdy & les autres hameaux de Pagolle continueront à être dépendans de la même cure.

ART. XVII. *Abence*, 946.

» L'église de Viodos, réunie à la paroisse d'Abence, en sera la succursale; celle d'Epés en sera l'oratoire.

ART.

ART. XVIII. *Charritte*, 633.

» L'église de Vudurein ne sera qu'oratoire de la paroisse de Charritte, à laquelle elle est réunie.

ART. XIX. *Ainhary*, 904.

» Ainhary ne sera qu'une même paroisse avec Oihéry & Lohizum, dont les églises sont supprimées.

ART. XX. *Aroue*, 1,715.

» L'église d'Etchary sera succursale de la paroisse d'Aroue, à laquelle elle est réunie.

ART. XXI. *Domezain*, 1,321.

» Domezain aura une même paroisse avec Ithorots, Osserain, Olhaby & Berraute; elle aura pour succursales les églises d'Olhorot & d'Osserain, & pour oratoire celle d'Olhaby & de Berraute.

ART. XXII. *Cherraute*, 1,548.

» Laruns, Arambaus & Roquiague sont réunies à la paroisse de Cherraute, qui n'aura pour succursale que l'église de Roquiague.

ART. XXIII. *Barcus*, 2,200.

» La paroisse de Barcus demeure circonscrite dans ses anciennes limites.

ART. XXIV. *Moncayole*, 991.

» Moncayole ne formera qu'une paroisse avec Berrogein, qui en sera la succursale, Saint-Blaise & Mandebieu, dont les églises sont conservées comme oratoires.

ART. XXV. *Arrast*, 494.

» L'église de l'Arrebien, réunie à la paroisse d'Arrast, en sera la succursale; celle de l'Arrory en sera l'oratoire.

CHAPITRE VI.

DISTRICT D'USTARITZ.

» Il y aura dans le District d'Ustaritz, vingt paroisses & vingt-une succursales.

ART. I. *Bayonne*, 11,651.

» La ville de Bayonne n'aura qu'une seule paroisse, & une seconde église à titre de succursale, qui sera celle de Saint-Jean-Baptiste.

ART. II. *Bidard*, 1,179.

» L'église de Guethary sera succursale de la paroisse de Bidard, à laquelle elle est réunie.

ART. III. *Saint-Jean-de-Luz*, 4,070.

» Saint-Jean-de-Luz aura pour succursale l'église de Ciboure, qui est réunie à sa paroisse.

ART. IV. *Urrugue*, 1,569.

» L'église d'Ascain sera succursale de la paroisse d'Urrugue.

ART. V. *Handaye*, 1,500.

» La paroisse d'Handaye réunit à son territoire celui de Biriatou & du Subernon; la première de ces églises en sera la succursale, celle de Subernon est supprimée.

ART. VI. *Saint-Pée*, 3,117.

» L'église de Serret sera succursale de la paroisse de Saint-Pée, à laquelle elle est réunie.

ART. VII. *Sarre*, 3,057.

» Ainhoue est réuni à la Paroisse de Sarre, son église en sera succursale.

ART. VIII. *Espellete*, 2,128.

» L'église de Souraide sera succursale de la paroisse d'Espellete.

ART. IX. *Itsaxou*.

» Itsaxou ne formera qu'une même paroisse avec Louhossea, dont l'église sera succursale.

ART. X. *Cambo*.

» Les églises de Halson & de Larresore seront succursales de la paroisse de Cambo, à laquelle elles sont réunies.

ART. XI. *Ustaritz*.

» La paroisse d'Ustaritz n'éprouvera d'autre changement que celui de l'érection de la chapelle de Sainte-Catherine, au quartier d'Heranitz, en succursale ; en conséquence, cette paroisse aura pour succursales l'église d'Arrunx, comme par ci-devant, & la chapelle de Sainte-Catherine du quartier d'Heranitz.

ART. XII. *Macaye*, 1,140.

» Mendionde & Greciette sont réunies à la cure de Macaye, & leurs églises en deviennent les succursales.

ART. XIII. *Hasparren*, 4,892.

» L'église de Bonloc, par sa réunion à la paroisse d'Hasparren, en devient la succursale.

ART. XIV. *Urt*, 2,733.

» L'église de Guiche devient succursale de la paroisse d'Urt, à laquelle elle est réunie.

ART. XV. *Briscous*, 1,342.

» Briscous n'aura qu'une même paroisse avec Urcuit, qui lui est réunie, & dont l'église est conservée comme succursale.

ART. XVI. *Bardos*, 2,593.

» La Municipalité de Bardos conserve son ancienne paroisse.

ART. XVII. *Iatsou*, 2,844.

» La paroiſſe d'Iatſou aura pour ſuccurſale l'égliſe de celle de Villeſtanche, qui lui eſt réunie.

ART. XVIII. *Biarit*, 1,483.

» La paroiſſe de Biarit aura pour ſuccurſale l'égliſe de celle d'Angelet, qui lui eſt réunie.

ART. XIX. *Arcangues*, 1,397.

» La paroiſſe d'Arcangues aura pour ſuccurſales les égliſes de celles de Buſſuſſarry & d'Arbomne, qui lui ſont réunies.

ART. XX. *Monguerre*, 1,754.

» Saint-Pierre-d'Irube & Laonce ſont réunies à la paroiſſe de Monguerre, & leurs égliſes en deviennent les ſuccurſales ».

Le Rapporteur du Comité de l'Examen des Comptes expoſe la demande faite par le ſieur Rouillé de l'Etang, Tréſorier-Général des dettes des Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, de valider un arrêt du Conſeil, non revêtu de lettres-patentes, qui décharge de toute comptabilité le ſieur Lacroix, Receveur des dettes actives & paſſives des Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Perpignan ; il propoſe enſuite de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur cette demande, & l'Aſſemblée décrète cette propoſition en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de l'Examen des Comptes, ſur la demande du ſieur Rouillé de l'Etang, Tréſorier-Général du recouvrement des dettes actives & paſſives des Communautés d'Arts & Métiers du Royaume, de valider un arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 15 Février 1791, non revêtu de lettres-patentes, qui décharge de toute comptabilité le ſieur Lacroix, Receveur des dettes actives

& passives des Communautés d'Arts & Métiers de la ville de Perpignan ;

» Considérant que ce n'est que d'après les pièces authentiques qui constateront les pertes dont le sieur Lacroix se plaint, & qui lui seront soumises lors de l'apurement du compte du sieur Rouillé de l'Etang, qu'elle aura à statuer, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer ».

Un Membre du Comité des Assignats & Monnoies lit un projet de Décret relatif à la fabrication des monnoies de cuivre ; l'urgence & le projet de Décret sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que la Loi du 8 Septembre 1791, relative à l'organisation des monnoies, a eu principalement en vue les espèces d'or & d'argent, & que l'extension des dispositions de l'article VIII à celles provenant de la fonte des cloches, présenteroit plusieurs inconvéniens, sans aucun avantage réel, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les espèces de cuivre seront dispensées de la formalité de l'article VIII de la Loi du 8 Septembre 1791, & monnoyées sans distinction des semestres où elles auront été fabriquées ».

Le même Rapporteur propose, au nom du même Comité, un autre projet de Décret, sur le traitement à accorder aux trois nouveaux Commissaires du Roi, nommés au mois de Mars dernier, pour surveiller la confection des assignats ; il est décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant que les Commissaires chargés de surveiller la confection des assignats, n'ont reçu aucun traitement pendant l'année 1792, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'à dater du premier Mars, chaque Commissaire du Roi, chargé de surveiller la confection des assignats, recevra un traitement annuel de six mille livres, à raison de cinq cents livres par mois,

pendant tout le temps que durera l'exercice des fonctions qui lui sont confiées ».

Un Membre fait, au nom du Comité de Division, une première lecture d'un projet de Décret relatif à l'établissement d'un troisième Juge-de-Paix dans la ville de Versailles. La deuxième lecture est ajournée à huitaine.

Autre lecture d'un rapport fait, au nom du même Comité, sur la jurisdiction du Tribunal des Pêcheurs de la ville d'Agde; la deuxième lecture est ajournée à huitaine.

Autre rapport fait, au nom du même Comité, sur la circonscription des Paroisses de la ville de Vatan. Renvoyé à huitaine.

M. Croisé, Député du Département de Ille-&-Vilaine, demande un congé de quinze jours; il est accordé.

Un Membre observe que dans les Départemens du Rhin, il subsiste encore un droit exercé par les bourgeois envers les autres habitans, par lequel ils s'arrogent exclusivement le partage des bois communaux, ainsi que les droits de paturage, landage, marnage, &c. Il a demandé l'abolition de cette prétention. L'Assemblée renvoie cette proposition au Comité Féodal, qu'elle charge de faire promptement un rapport à cet égard.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait un rapport sur la manière dont doivent être suivies les actions qui concernent la Caisse de l'Extraordinaire; il propose l'urgence & un projet de Décret, qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que plusieurs actions, concernant la Caisse de l'Extraordinaire, sont en souffrance, par la raison que la Loi n'a pas déterminé à la requête de quel agent du Pouvoir exécutif elles doivent être poursuivies, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Toutes les actions concernant la Caisse de l'Extraordinaire, qui seront de nature à être portées dans les Tribunaux, seront intentées & suivies au nom de l'agent du Trésor public; il défendra pareillement aux demandes qui pourroient être formées contre cette caisse, & les parties qui voudront les exercer, ne pourront se pourvoir que contre lui.

ART. II.

» Lorsque les affaires lui paroîtront susceptibles de difficultés, soit avant l'instant, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra au Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, l'avis par écrit, des hommes de Loi qu'il lui indiquera. Il présentera ensuite cet avis au Commissaire du Roi Administrateur, qui l'autorisera à agir de la manière la plus convenable aux intérêts de la Nation.

ART. III.

» S'il s'agit de transiger, l'Agent du Trésor public pourra y être autorisé par le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis la Nation, que d'après l'approbation du Corps législatif.

ART. IV.

» Toutes les actions énoncées au présent Décret seront portées au Tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, & instruites en la même forme que les matières sommaires.

ART. V.

» L'appel des jugemens rendus par le Tribunal du premier arrondissement, ne pourra être porté que dans l'un des autres Tribunaux d'arrondissement de Paris: & en cas d'appel, les jugemens

seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur de la Caisse de l'Extraordinaire ou contre cette Caisse; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront cette exécution.

ART. VI.

» Les assignations & significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du Trésor public, ne seront valables que quand il les aura visés.

ART. VII.

» Chaque année, le Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, comprendra dans un état général, les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année, pour la suite des affaires. Cet état, visé par le Commissaire-Administrateur, sera présenté au Roi par le Ministre de l'Intérieur, pour être ordonnancé ».

Un Membre présente, au nom du Comité Militaire, un projet de Décret en quatre articles, relatif aux épreuves à faire de la poudre fabriquée par le sieur Weyland Stalh, en vertu de la Loi du 9 Janvier 1791, qui l'y a autorisé; l'urgence & le premier article sont décrétés en ces termes:

« L'Assemblée Nationale, considérant que le sieur Weyland Stalh a été autorisé par la Loi du 9 Janvier 1791, à construire à ses frais, un moulin à poudre, pour vérifier sa découverte; qu'aux termes de cette Loi, il doit lui être accordé des récompenses & remboursemens, si, par le résultat des essais de sa poudre, elle se trouve d'une qualité supérieure, & que dans le cas contraire, il doit démolir son moulin, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera nommé par le Pouvoir exécutif, trois Commissaires,

choisis parmi les Officiers d'Artillerie, pour faire faire au mortier des épreuves comparatives de la poudre du sieur Weyland Staih, & de celle de la régie, dont ils dresseront Procès-verbal, & dont copie sera adressée à l'Assemblée nationale par le Pouvoir exécutif, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ».

Le Rapporteur donne lecture des trois autres articles, mais ils sont écartés par la question préalable.

Rapport fait au nom du Comité des Domaines, sur des propriétés réclamées par les habitans de Maizental; l'impression & l'ajournement sont décrétés.

Un Membre demande de renvoyer au Comité de l'Extraordinaire des Finances la question de savoir si les créanciers de l'Etat, en vertu de titres & de causes différentes qui se montent au dessus de dix mille livres, & qui auroient pu se faire liquider séparément, doivent être exceptés des dispositions du Décret du 15 Mai dernier. Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

On lit, au nom du Comité des Assignats & Monnoies, un rapport & un projet de Décret relatif à la circulation des assignats par la poste; l'impression & l'ajournement du projet sont décrétés.

Un Rapporteur du Comité de Marine présente un projet de Décret provisoire, relatif à l'établissement de l'Hôpital sur les Vaisseaux de l'Etat, & au traitement extraordinaire des Officiers de Santé, lorsqu'ils sont en mer. Plusieurs Membres demandent une Loi générale & définitive, & invoquent la question préalable sur le projet provisoire du Comité; elle est adoptée.

Cependant, d'après l'observation de quelques Membres, sur la nécessité d'assurer momentanément un traitement particulier aux Officiers de Santé qui s'embarquent sur les Vaisseaux de l'Etat, on demande de décréter l'article premier du projet du Comité, & de renvoyer le surplus du projet à l'examen des différens Co-

mités réunis; l'article premier & le renvoi du surplus sont mis aux voix, & décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine, considérant qu'il est juste que les Officiers de Santé de la Marine, embarqués sur les Vaisseaux de l'Etat, reçoivent, pendant qu'ils sont de service à la mer, un supplément d'appointemens, en attendant l'organisation générale des Hôpitaux & de toutes les parties du service de Santé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Le Ministre de la Marine est provisoirement autorisé à accorder aux Officiers de Santé, embarqués sur les Vaisseaux de l'Etat, pendant qu'ils seront de service à la mer, à titre de supplément d'appointemens; savoir:

» Aux Chirurgiens-Majors, ... 800 liv. par an.

» Aux seconds-Chirurgiens, ... 400

» Aux Aides-Chirurgiens, ... 240

Et à faire payer aux Apothicaires & aux Chirurgiens qui en rempliroient les fonctions à bord, un traitement annuel de 800 liv. »

« L'Assemblée nationale ajourne le surplus du projet de Décret présenté par son Comité de Marine, lors du rapport sur l'organisation générale du service de santé des Hôpitaux, par ses quatre Comités réunis, de l'Instruction publique, de Marine, Militaire & des Secours publics, auxquels le tout est renvoyé ».

Un Membre propose, au nom du Comité de Législation, un projet de Décret avec urgence, relatif à la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article XII du titre XI de la Loi du 29 Septembre 1791, concernant la procédure par juré; il est décrété comme il suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de faire

promptement cesser la difficulté qui s'est élevée sur l'exécution de l'article XII du titre XI de la Loi du 29 Septembre 1791, concernant la procédure par juré, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que suivant le principe établi dans cette Loi, sur le nombre des récusations que peuvent faire les accusés, sans en déclarer les motifs, ces récusations ne peuvent pas s'étendre au-delà de vingt Jurés, en quelque quantité que soient les accusés, & que l'article XII du titre XI de ladite Loi doit être interprêté conformément à ce principe, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La faculté de récuser, sans en déclarer les motifs, ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt Jurés, quelque soit celui des accusés, & soit qu'ils se concertent pour exercer ensemble leurs récusations, soit qu'ils les fassent séparément.

ART. II.

» Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entr'eux le rang dans lequel se feront les récusations.

ART. III.

» Il sera libre aux accusés de se concerter pour récuser une partie des vingt Jurés, sauf à exercer ensuite, séparément, le reste des récusations, suivant le rang fixé entr'eux par le sort ».

Le même Rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'explication demandée sur l'article XXI de la Loi du 15 Mai 1791, relative à la formation de la Haute-Cour nationale, qui accorde aux accusés un délai de quinze jours pour déclarer leurs récusations. Cette proposition est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article XXI de la

Loi du 15 Mai 1791, relative à la formation de la Haute-Cour nationale, donne aux accusés le délai de quinze jours, pour déclarer leurs récusations, & que ce délai y est, sans aucune distinction, commun aux accusés qui se concertent pour exercer leurs récusations, & à ceux qui récusent séparément ; que, par ce motif, il ne peut y avoir aucune difficulté sur l'exécution de cette Loi, décrète, sur la question proposée par les Juges de la Haute-Cour nationale & par les Grands-Procurateurs, de savoir si, lorsque les accusés récusent séparément, le délai de quinze jours qui leur est donné par l'article XXI de la Loi du 15 Mai 1791, pour déclarer leurs récusations, doit être prolongé, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Un Décret, rendu le jourd'hier, portoit que le Maire de Paris rendroit compte, chaque jour, jusqu'à nouvel ordre, de l'état dans lequel se trouve cette ville. Il est introduit à la barre ; il expose quelle est la disposition générale des esprits, & les précautions prises pour maintenir la tranquillité publique.

On demande l'impression & l'insertion du discours au Procès-verbal : elle est décrétée.

On demande aussi que M. le Maire soit chargé de faire connoître à la Garde nationale de Paris la satisfaction de l'Assemblée pour le zèle & le patriotisme qu'elle ne cesse de manifester. Cette proposition est décrétée comme il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le discours du Maire de Paris, & sur la motion d'un de ses Membres, décrète que le Maire sera chargé de faire connoître à la Garde nationale parisienne la satisfaction de l'Assemblée, à raison du zèle & du patriotisme qu'elle fait éclater dans toutes les occasions ».

Suit la teneur du discours de M. le Maire de Paris.

« MESSIEURS,

» Vous avez décrété que le Maire de Paris vous rendroit compte, chaque jour, de l'état de cette grande cité. Je m'empresse de satisfaire à cet acte émané de votre sollicitude & de votre sagesse.

» Paris depuis quelque temps devient un objet d'inquiétude pour la France entière; il est le rendez-vous des gens sans aveu, des mécontens, des ennemis de la chose publique. Des lettres, des avis sans nombre attestent cette vérité.

» Connoissant l'influence de cette ville, sur le surplus de l'Empire, & par son immensité, & par sa position, & par les dépôts précieux qu'elle renferme, il semble qu'on se soit fait un systême d'y dépraver en tous sens l'opinion, d'y corrompre l'esprit public, pour faire refluer ces poisons dangereux dans toutes les parties du corps politique. Cet attentat moral, dont les suites funestes seroient incalculables s'il pouvoit s'exécuter, n'est peut-être pas le seul qu'on ait médité de commettre.

» La fermentation prenant chaque jour un nouveau degré de malignité; des faits de toute espèce, déposant contre les projets les plus sinistres; l'audace des conspirateurs, croissant d'une manière alarmante; tout annonçant enfin que nous touchions au moment d'un crise violente, vous avez cru ne pas pouvoir fermer les yeux plus long-temps.

» Vous avez parlé, & à votre voix les citoyens de Paris se sont levés; vous avez demandé que les gardes fussent doublées, elles l'ont été. Des patrouilles nombreuses ont veillé à la sûreté publique. La Garde nationale a montré le zèle le plus actif. On est sûr de la trouver toujours dans le chemin de l'honneur & de la Loi. On est sûr que dans toutes les occasions importantes, elle déploiera une grande énergie.

» La masse des citoyens de Paris est excellente; elle aime la

liberté & la Constitution ; elle les défendra jusqu'à la mort. Les hommes du 14 Juillet existent encore.

» Qu'ils sont imprudens les lâches qui conspirent contre les loix de leur pays & notre repos ! Ils apperçoivent quelque division entre les citoyens qui, voulant arriver au même but, ne suivent pas toujours la même route ; & ils croient à l'instant qu'ils vont réaliser leurs odieuses chimères, & ils chantent la victoire, & ils conjurent les orages. Les insensés qu'ils sont! Ils ne voient pas que si ces orages venoient à fondre, ce seroit sur eux.

» Je présume, Messieurs, qu'en désirant être instruits de l'état de Paris, vous n'avez pas voulu que je vous entretinsse des détails minutieux. Votre intention sans doute a été de connoître la disposition générale des esprits, & ces faits qui portent avec eux un caractère remarquable. J'ai néanmoins pris des précautions plus multipliées & plus particulières, pour être informé avec exactitude de tous les événemens qui pourront avoir lieu. La nuit a été calme, & rien ne nous présage un jour orageux.

» Il ne faut pas néanmoins s'abuser sur cette tranquillité du moment; elle n'est peut-être que celle de la stupeur. C'est le silence qui succède aux coups de la foudre ! & pour assurer la durée de cette tranquillité, il faut veiller, il faut intimider sans cesse le méchant ; il faut le tenir courbé sous la puissance de la Loi. Au moindre relâche il releveroit bientôt son front audacieux.

» Messieurs, montrez-vous constamment grands, constamment inflexibles. Gardez toujours l'attitude imposante qui vous convient. Déployez le caractère auguste dont la Nation vous a investis, & alors soyez sans inquiétudes, je ne dis pas sur l'état de Paris, mais sur celui de la France entière ».

Des citoyens de la section des Gobelins sont admis à la barre. A la vue des dangers qui menacent la Patrie, disent-ils, ils témoignent une confiance entière aux Représentans de la Nation.

Ils demandent que les citoyens de leur Section puissent défiler devant l'Assemblée, & traverser la salle : accordé.

Une musique militaire se fait entendre, & un grand nombre de citoyens de tout âge, de tout sexe, & différemment armés, traversent l'intérieur de la salle.

Un Membre, parlant au nom du Comité de Législation, propose un projet de Décret en cinq articles, sur la manière de faire parvenir les assignations aux témoins qui doivent être entendus devant la Haute-Cour nationale, & sur celle dont ils doivent être payés.

Le premier article, mis aux voix, est décrété. Sur le deuxième, on demande, par amendement, que les témoins soient payés par les Receveurs de District, & non par ceux du droit d'enregistrement. Cet amendement est décrété. On demande encore que la taxe des témoins soit fixée à 16 s. par lieue, & non à 22 s.; d'autres veulent que cette fixation soit portée à 18 s., & d'autres enfin à 20 s. Les deux premières propositions sont rejetées; celle qui fixe la taxe à 20 s. par lieue est adoptée, & l'article II, mis aux voix avec cet amendement, est décrété.

Sur l'article III, un Membre demande, par amendement, que l'ordonnance de paiement, à délivrer aux témoins, ne soit pas expédiée par les Grands-Procurateurs, mais par les Grands-Juges; un autre propose, par sous-amendement, que cette ordonnance soit visée par le Directoire du Département. L'amendement & le sous-amendement sont adoptés, & l'article III, ainsi amendé, est mis aux voix & décrété. Les articles IV & V sont décrétés sans discussion.

Suit la teneur du Décret.

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer les fonctions de la Haute-Cour nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Grands-Procurateurs de la Nation enverront les assignations à donner aux témoins, aux Procureurs-généraux-syndics des Départemens dans l'étendue desquels les témoins seront domiciliés.

ART. II.

» Les Procureurs-généraux-syndics feront donner les assignations aux témoins; & en renverront, sans délai, les originaux aux Grands-Procurateurs de la Nation. Ils feront aussi délivrer à chaque témoin un mandat du Directoire, sur le Receveur du District dans l'étendue duquel réside le témoin, du montant de la taxe qui lui reviendra, à raison de 20 s. par lieue, pour se rendre au lieu où siége la Haute-Cour nationale.

ART. III.

» Chaque témoin recevra 6 liv. par jour pendant le temps qu'il sera obligé de passer auprès de la Haute-Cour nationale, & le montant de cette taxe, ainsi que celle de son retour, sur le même pied de 20 s. par lieue, lui seront payés par le Receveur du District, sur l'ordonnance des Grands-Juges, visée par le Directoire du Département.

ART. IV.

» Le Greffier employé auprès de la Haute-Cour nationale, recevra, tous les trois mois, du Receveur de District, un traitement sur le pied de 3,000 l. par année, lequel cessera au moment où cette cour se séparera.

ART. V.

» Les Huissiers qui y sont de service seront payés de même, à raison

à raison de 1,800 l. chacun ; & le garçon de bureau, à raison de 900 l.

Le présent Décret sera envoyé dans tous les Départemens.

Le Président annonce le résultat du scrutin pour l'élection du vice-Président. Le nombre des votans étoit de 454. La majorité absolue se trouvoit être de 228. M. Françāis ayant réuni 232 voix, est proclamé vice-Président.

Un Membre qui avoit obtenu hier la parole, pour faire aujourd'hui des dénonciations contre la Garde du Roi, monte à la tribune. Il dénonce l'incivisme des Membres de ce Corps, l'inhabilité de plusieurs d'entr'eux à y être admis, vû qu'ils ne réunissoient pas les qualités prescrites par la Loi, pour y servir. Il présente un grand nombre de pièces à l'appui de ces faits ; & finit par demander, 1°. le licenciement des deux Corps, tant à pied qu'à cheval, de la Garde du Roi ; 2°. que le Comité Militaire fasse incessamment un rapport sur une nouvelle organisation de ce Corps ; 3°. que les Gardes nationales & les Gardes suisses fassent, en attendant, le service près la personne du Roi.

On demande la lecture des pièces présentées à l'appui des dénonciations : un Secrétaire en commence la lecture.

Elle est interrompue par une députation de Soldats invalides, qui est admise à la barre. L'un deux rend compte à l'Assemblée qu'il a été donné, hier au soir, pour consigne, aux Commandans des portes de l'Hôtel des Invalides, de donner pendant la nuit entrée & ouverture des portes à telle troupe qui pourroit se présenter, soit de la Maison du Roi, soit de la Nation, & dans ce cas, de replier les postes. Surpris d'un pareil ordre fait pour répandre dans les esprits la méfiance & la crainte, ils ont cru devoir déposer leurs inquiétudes dans le sein de l'Assemblée. Après avoir entendu cette députation, l'Assemblée décrète qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable du zèle & des bonnes intentions

de ceux qui la composent, auxquels elle accorde les honneurs de la séance.

Un Membre propose de demander aux Membres de la députation par qui a été donnée la consigne dont ils ont rendu compte. Un d'entr'eux répond qu'elle l'a été par M. Mougin, Capitaine en second de la compagnie de Cocquebert, & par M. la Jannière. Aide-Major de semaine.

Alors, un Membre fait la motion de mander à l'instant ces deux Officiers à la barre, pour y être interrogés. Elle est décrétée en ces termes :

« Sur la motion faite par l'un de ses Membres, l'Assemblée décrète que M. Mougin, Capitaine en second de la compagnie de Cocquebert, & M. la Jannière, Officier-Major de l'Hôtel national des Invalides, seront mandés séparément & à l'instant à la barre, pour être entendus sur la dénonciation faite par les Invalides ».

Le sieur Blondeau, volontaire de la Garde nationale, & servant ci-devant dans la Garde du Roi, demande de paroître à la barre; il y est admis. Il se plaint d'avoir été persécuté à raison de son civisme durant qu'il servoit dans la Garde du Roi, ce qui l'a obligé à se retirer. Il dénonce quelques traits d'incivisme de quelques individus de ce Corps, qu'il désire de voir dissoudre par l'organe de la Loi. Il est admis aux honneurs de la séance.

Un Secrétaire continue la lecture des pièces présentées à l'appui des dénonciations faites contre la Garde du Roi. Après en avoir entendu une grande partie, l'Assemblée décrète que la lecture sera interrompue.

Un Membre fait la motion que MM. Brissac, Pont-l'Abbé & autres Chefs de la Garde du Roi, coupables de n'avoir pas exigé de tous les sujets qui ont été admis dans ce Corps toutes les conditions prescrites par la Loi, soient mis en état d'accusation.

Le ſieur la Jannière, qui avoit été mandé à la barre pour être entendu, y eſt introduit.

Suivent les queſtions de M. le Préſident, & les réponſes qui y ſont faites.

D. Comment vous nommez-vous ?

R. La Jannière ou Péan de la Jannière.

D. Etes-vous employé à l'Hôtel des Invalides ?

R. Oui, M. le Préſident.

D. Quel emploi occupez-vous ?

R. Celui de premier Aide-Major, & de ſervice cette ſemaine.

D. Quand vous êtes de ſervice, donnez-vous la conſigne ?

R. Le Major la reçoit, & la donne à l'Aide-Major.

D. Eſt-ce vous qui la tranſmettez aux poſtes ?

R. Oui, quand je ſuis de ſervice ; mais nous ſommes quatre, & chacun a ſa ſemaine.

D. Quel jour a commencé votre ſervice ?

R. Le Dimanche de la Pentecôte juſqu'au Samedi ſoir.

D. Avez-vous donné la conſigne Dimanche ?

R. J'ai donné le mot, & quand il y a des conſignes, je les donne ; mais il n'en eſt pas venu, excepté hier.

D. Avez-vous donné la conſigne hier ſoir ?

R. Hier à 9 heures du ſoir, le garçon du réfectoire vint me dire de la part de M. le Gouverneur, qu'il vouloit me parler ; je ſuis deſcendu, j'ai trouvé le Gouverneur & les Officiers-Majors. « Comme vous êtes de ſemaine, m'a-t-on dit, voilà la conſigne que j'ai donnée, la conſigne de laiſſer entrer toutes les troupes qui ſe préſenteroient armées ». M. Mougin, Capitaine, de garde à la porte royale, y étoit ; je lui ai dit de venir à moi. Nous allons à la porte de la grille ; l'ordre y étoit déjà donné par lui. J'oubliois de dire qu'on a donné des ordres de faire des patrouilles toute la nuit.

D. Cette conſigne vous a-t-elle été donnée par écrit ?

R. Non, & j'ai fait obſerver au Major qu'il falloit qu'il l'eût pris par écrit; ce n'étoit pas à moi à la demander.

D. Avez-vous donné cette conſigne par écrit aux poſtes ?

R. J'ai eu l'honneur de dire que la conſigne a été donnée plutôt par M. Mougin que par moi.

D. Cette conſigne porte-t-elle ſur l'ordre de replier les poſtes, en cas qu'il ſe préſente un corps armé ?

R. Je vous ai dit que la conſigne ne portoit rien autre choſe, que de laiſſer entrer toutes les troupes qui ſe préſenteroient armées.

D. A-t-on ſpécifié quelque eſpèce de troupes ?

R. Je n'en ai pas entendu parler; on avoit dit, *même la Garde nationale*.

D. Puiſqu'on avoit dit, *même la Garde nationale*, on avoit donc déſigné d'autres troupes ?

R. Je n'en ai pas entendu parler; j'ai dit que la conſigne étoit donnée avant mon arrivée, par M. Mougin, au poſte de la porte royale.

D. Y avoit-il quelque choſe de particulier dans la conſigne relativement à la Garde du Roi ?

R. Non, j'ai eu l'honneur de dire qu'on avoit dit ſeulement: *même la Garde nationale, ſi elle ſe préſentoit armée*.

D. Avez-vous reçu ce matin le rapport des Commandans des poſtes ?

R. Tous les jours à ſept heures les caporaux qui rentrent des poſtes, rendent compte; & ils m'ont dit: il n'y a rien de nouveau, tout a été tranquille dans l'Hôtel cette nuit.

M. le Préſident prévient le dépoſant qu'il peut ſe retirer.

Le ſieur Mougin, qui avoit auſſi été mandé à la barre, y eſt introduit. Les queſtions de M. le Préſident, & les réponſes qu'il y fait, ſont conçues en ces termes:

D. Comment vous nommez-vous ?

R. Mougin.

D. Quel emploi occupez-vous aux Invalides ?

R. Capitaine en second de la compagnie de Cocquebert.

D. Etiez-vous de service hier ?

R. Je n'étois pas de service hier ; je fus le soir chez M. Sombreuil : il me dit d'aller avec lui au réfectoire, où étoient les officiers de l'Etat-Major ; j'y ai été avec lui. Il a dit à M. de la Jannière d'aller consigner, au-dehors & à la grille, que s'il se présentoit une troupe armée de la Garde du Roi, ou de la Garde nationale, ou de quelqu'autre troupe que ce soit, de se retirer, n'ayant aucune arme pour résister.

D. Savez-vous si la consigne subsiste encore ?

R. Je n'en sais rien, je ne suis pas de service ; je suis sorti à neuf heures de l'hôtel, & j'étois à dîner lorsqu'on est venu m'avertir.

M. le Président prévient le déposant qu'il peut se retirer.

Alors un Membre propose que M. Sombreuil, Gouverneur des Invalides, soit aussi mandé & entendu à la barre. Cette proposition est décrétée en ces termes.

« Sur la motion faite par un Membre, l'Assemblée décrète que M. Sombreuil, Gouverneur de l'Hôtel des Invalides, sera mandé à l'instant à la barre, pour être entendu sur une dénonciation faite par les Invalides ».

Un Membre demande que, sur la question relative au licenciement proposé de la Garde du Roi, on pose d'abord la question en ces termes : l'Assemblée nationale peut-elle, ou non, licencier la Garde du Roi ? Après quelques discussions, l'Assemblée suspend à cinq heures sa délibération, pour la reprendre à sept heures.

Suit le bordereau des offrandes patriotiques.

Un petit nombre de Citoyens français, résidans à Château-de-Fond, Comté de Neufchâtel en Suisse, offrent en or 144 l.

Les élèves du Collège de Juilly, en assignats, 10 l.

Les Administrateurs du District d'Uzerches, en assignats, 420 l.; & en or, 48 l.

Les Juges du Tribunal du District d'Epinal, Département des Vosges, 550 l.; le Secrétaire du même Tribunal, 50 l.; le tout en assignats.

Un Citoyen de Brest, qui desire n'être pas connu, un assignat de 50 liv.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; FRANÇAIS, *vice-Président*; CONDORCET, VERGNIAUD, *ex-Présidens*; N. CRUBLIER, GRANET, de Toulon, J. C. BEUGNOT, JUÉRY, FRESSENEL, *Secrétaires.*

Suite de la séance permanente.

Du Mardi, 29 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté. à sept heures du soir,

L'un des Secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit:

Lettre du Ministre de la Justice, qui envoie les pièces d'une procédure instruite au Tribunal criminel du Département du Morbihan, contre le nommé Jean-Baptiste Vinallier & autres prévenus du crime d'embauchage & d'enrôlement.

Le renvoi au Comité de Surveillance est décrété.

Lettre du même Ministre, relative au traitement accordé par

l'article III de la Loi du 12 Février dernier, aux Juges suppléans adjoints à l'instruction des procès concernant les faux assignats.

Le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances est décrété.

Lettre du même Ministre, qui consulte l'Assemblée sur les mesures à prendre contre les particuliers prévenus de l'exportation des matières d'or & d'argent.

Le renvoi au Comité de Législation est décrété.

Pétition individuelle des Citoyens de la Section de la Fontaine de Grenelle, qui demande la suspension de la délivrance des passe-ports.

Le renvoi au Comité de Législation est décrété.

Pétition du sieur Froussard, ci-devant Receveur général des finances, relative à la liquidation de cet office.

Le renvoi au Comité de Liquidation est décrété.

Un Membre du Comité de Marine propose, au nom de ce Comité, un projet de Décret en dix articles, sur le traitement des Invalides de la marine.

L'article ainsi conçu est mis à la discussion.

« Les pensions accordées sur la caisse des Invalides de la marine continueront d'être acquittées depuis l'époque où le paiement a cessé d'en être fait, & pendant l'année 1792, à titre de secours provisoires à tous les pensionnaires qui, conformément à l'article III du titre III de la Loi du 13 Mai, n'auront aucun autre traite-traitement ou pension sur l'Etat, sans qu'il soit besoin d'autre dépôt que celui ordonné par l'article suivant ».

On propose, par amendement à cet article, de décréter que les pensions des Invalides de la marine seront payées provisoirement dans les Départemens pour toutes celles qui n'excéderont pas 600 livres.

Un Membre propose d'étendre cette disposition à tous les pensionnaires de l'Etat.

Un autre, de statuer, par une disposition générale, que tant

les pensionnaires que les créanciers de l'État seront payés dans les Départemens.

On demande & l'Assemblée décrète le renvoi de ces deux dernières propositions au Comité de l'Ordinaire des Finances, pour en faire le rapport dans trois jours.

M. le Président fait part à l'Assemblée que M. Sombreuil, Gouverneur de l'Hôtel national des Invalides, mandé pour paroître à sa barre par Décret de ce matin, attend, pour s'y présenter, les ordres de l'Assemblée.

L'Assemblée ordonne qu'il sera introduit.

M. Sombreuil ayant paru, M. le Président l'a interrogé, & il a répondu dans les termes suivans:

D. L'Assemblée Nationale vous a mandé pour rendre compte des faits qui doivent vous être personnels dans la dénonciation qui lui a été faite d'une consigne extraordinaire qui a été donnée hier à l'Hôtel national des Invalides.

R. Je me rends aux ordres de l'Assemblée, & je suis prêt à y satisfaire.

D. Quel est votre nom?

R. Sombreuil.

D. Votre emploi?

R. Lieutenant général, Commandant à l'Hôtel des Invalides.

D. Avez-vous passé la nuit dernière à l'Hôtel?

R. Oui, Monsieur.

D. Quelle est la consigne que vous donnez ordinairement aux Invalides?

R. Elle est écrite & elle n'a point varié; cependant, comme j'avois été volé la nuit dernière, qu'on avoit forcé ma sacristie, enlevé mes vases sacrés, & même dispersé les hosties sur l'autel, j'ai pensé que les Gardes devoient surveiller plus étroitement qu'à l'ordinaire. J'ajoute que craignant qu'il n'arrivât du désordre à Paris la nuit dernière, j'ai dit que nos Gardes des Invalides ne devoient pas

agir en aucune manière, parce qu'elles n'étoient destinées que pour la police intérieure; mais que, comme l'Hôtel étoit l'asyle de la bienfaisance, il falloit y recevoir ceux qui s'y réfugieroient, la Gendarmerie nationale, la Garde du Roi, même la Garde nationale, & généralement tous ceux qui s'y présenteroient.

D. La consigne habituelle de l'Hôtel où vous commandez est-elle d'y laisser introduire une force armée?

R. La consigne habituelle est, au contraire, de fermer les grilles, mais j'ai vu qu'en cas d'attaque, je n'avois aucun moyen de résistance, ni même de faire maintenir la consigne habituelle, & j'ai cru qu'il étoit plus prudent de commander de laisser entrer, si l'on se présentoit.

D. De qui aviez-vous reçu l'ordre de changer la consigne?

R. Je ne l'avois reçu de personne; mais ce changement m'étoit suggéré par les bruits qui s'étoient répandus dans la journée qu'il pourroit y avoir du désordre à Paris, la nuit suivante, la crainte qu'on ne se portât aux Invalides, & sur-tout par la circonstance du vol de mes vases sacrés, dont j'ai déjà parlé.

D. Avez-vous donné cette consigne par écrit?

R. Non, Monsieur, je l'ai donné verbalement, & elle n'avoit d'autre objet que de maintenir le bon ordre dans ma maison.

D. A qui avez-vous donné cette consigne?

R. Je l'ai donnée d'abord à l'Officier de garde; j'ai fait venir ensuite le Major de l'Hôtel, à qui j'ai recommandé de surveiller chaque poste, de faire visiter les chambres, & d'y envoyer l'ordre de doubler les patrouilles, mais j'ai ajouté que s'il y avoit du désordre, ou de l'impulsion, il ne falloit point résister, parce que je ne connoissois que la Nation, & la Nation dans tous les cas.

D. Comment se fait-il que vous ayez fait changer la consigne sans ordre supérieur?

R. M. le Président, j'en ai déja expliqué les raisons; mais je dois dire encore que depuis quelque temps j'ai remarqué qu'il y avoit

beaucoup de négligence dans les Gardes, & si mes ordres eussent été exécutés, ma sacristie n'auroit pas été forcée, mes vases sacrés volés, les hosties..,

A cet endroit de la réponse de M. Sombreuil, un Membre prend la parole, & observe qu'il ne peut pas résister plus long-temps à l'impatience qu'il éprouve depuis une demi-heure, d'entendre le Commandant parler de *sa sacristie & de ses vases sacrés ;* qu'il devroit savoir que cette sacristie, comme ses vases, comme l'Hôtel où il commande, appartiennent à la Nation, & il prie M. le Président de lui en en faire l'observation.

Un autre Membre répond que M. Sombreuil n'est pas mandé pour recevoir des leçons sur la manière de s'exprimer, mais pour fournir à l'Assemblée des éclaircissemens, & il demande que la série des questions soit reprise.

M. le Président continue d'interroger M. Sombreuil.

D. Par quelles preuves est constaté le vol que vous dites avoir été fait à l'Hôtel des Invalides ?

R. Par plusieurs pièces.

D. Quelles sont ces pièces ?

R. Aussitôt que j'ai été instruit que le vol avoit été commis, j'ai fait rassembler le Conseil, & j'ai fait dresser un procès-verbal du vol, que j'ai envoyé à M. le Maire de Paris, & au Juge-de-paix de la Section, pour tâcher d'en découvrir les auteurs. D'ailleurs ce n'est pas là le seul dont je puisse me plaindre ; j'en éprouve beaucoup tous les jours, parce que la discipline n'est plus la même à l'Hôtel.

Voilà, Monsieur le Président, quelle a été ma conduite ; l'Assemblée peut la juger.

L'Assemblée exprime que l'interrogatoire est suffisant, & M. le Président permet à M. Sombreuil de se retirer.

M. le Président annonce qu'une députation de la Section du Luxembourg, qui a des communications essentielles à donner à

l'Assemblée, demande à être introduite; l'Assemblée l'ordonne, & la députation se présente à la barre.

Elle fait part que la Section, occupée sans relâche de tout ce qui peut intéresser la sûreté publique & le salut de l'Etat, a cru qu'il étoit de son devoir de prévenir l'Assemblée, que parmi les renseignemens qu'elle avoit recueillis depuis vingt-quatre heures sur les affaires présentes, elle avoit distingué une déclaration du sieur Riston, Conseil du sieur de Lamothe, sur le brûlement des ballots de papiers fait à Sèvres, & que le sieur Riston, qui accompagne la députation, sollicite la grace de la répéter à l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que le sieur Riston sera entendu.

Le sieur Riston rend compte de l'acquisition qu'il a faite, pour le compte du sieur de Lamothe, des livres contenus dans les ballots, de leur transport à Sèvres, & de leur brûlement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, & accorde à la députation de la Section du Luxembourg les honneurs de la séance.

Le Rapporteur du Comité de Marine reprend la parole.

On demande que son rapport soit interrompu pour reprendre la discussion sur le licenciement de la Garde du Roi. L'Assemblée le décrète.

Un Membre propose de prononcer purement & simplement le licenciement de la Garde soldée du Roi, & de porter le Décret d'accusation contre les Officiers supérieurs de ce Corps.

La proposition est combattue par un autre Membre, qui propose de se borner à décréter les trois dispositions suivantes.

La première, que le Roi sera informé, par un message, des faits allégués à la charge des Chefs & des subordonnés de sa Garde.

La seconde, que le Ministre de l'Intérieur rendra compte, sous trois jours, à l'Assemblée Nationale, de l'éligibilité de chacun des individus qui composent la Garde du Roi, par un état détaillé, signé de lui.

La troisième, que les dénonciations reçues contre divers particuliers de cette Garde seront renvoyées au Pouvoir exécutif, pour que les délits soient poursuivis à la diligence de l'Accusateur public, sauf à l'Assemblée Nationale à porter le Décret d'accusation contre les particuliers qui, après un mûr examen, paroîtroient prévenus du crime de lèse-nation.

Un troisième Orateur se présente à la tribune; avant qu'il ait commencé de parler, il est apostrophé d'une manière offensante par un Membre de l'Assemblée.

On fait la motion que le Membre qui s'est permis cette apostrophe, soit envoyé pour trois jours à l'abbaye.

Le Membre qui étoit l'objet de cette motion demande la parole pour se justifier; il est entendu.

La question préalable est invoquée sur sa motion, & rejetée.

On demande que le Membre soit rappelé à l'ordre avec censure; on demande qu'il soit rappelé à l'ordre seulement.

Les trois propositions sont successivement mises aux voix, en commençant par la plus douce. Les deux premières sont rejetées, & l'Assemblée Nationale décrète que M. Froudiere, Député par le Département de la Seine inférieure, se rendra à l'Abbaye, où il gardera prison pendant trois jours.

Un Secrétaire fait sur-le-champ lecture du Décret.

On reprend la discussion sur le licenciement de la Garde soldée du Roi.

Un Membre parle pour le licenciement, & demande le Décret d'accusation seulement contre le sieur Cossé, Commandant cette Garde.

Différens Membres sont encore entendus pour & contre. L'Assemblée ferme la discussion.

Plusieurs rédactions sont proposées & discutées.

Un Membre demande que l'Assemblée prononce d'abord que

la Garde soldée du Roi sera renouvelée, & qu'elle renvoie la rédaction après que ce premier point aura été décidé.

On propose de substituer le mot *réformé* à celui *renouvelé*.

La priorité est réclamée pour cette dernière rédaction ; elle est aussi réclamée pour la proposition d'un message au Roi.

La question préalable est invoquée sur le licenciement, la réforme ou le renouvellement de la Garde soldée du Roi, comme étant une atteinte à la Constitution. Cette question préalable est rejetée.

La priorité pour la proposition d'adresser un message au Roi, de faire examiner les titres d'éligibilité des individus qui composent la Garde soldée, & de renvoyer au pouvoir exécutif les dénonciations portées contre eux, est également mise aux voix & rejetée.

Elle est accordée à la proposition de prononcer d'abord que la Garde soldée du Roi sera renouvelée.

On demande par amendement que ce renouvellement ne frappe que sur les membres qui ne pourront pas justifier de leurs titres d'éligibilité.

On demande encore par amendement que ce renouvellement soit fait sur-le-champ. La question préalable est successivement invoquée sur les deux amendemens, & adoptée.

On propose qu'au mot *réformé* on substitue celui *supprimé*.

On propose enfin qu'au mot *supprimé*, on substitue celui de *licencié*.

Différentes rédactions sont de nouveau présentées, & l'Assemblée accorde la préférence à la rédaction qui est mise aux voix & décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'admission dans la Garde soldée actuelle du Roi d'un grand nombre d'individus qui ne réunissent point les conditions exigées pour ce service, par l'Acte constitutionnel ; que l'esprit d'incivisme dont ce Corps est généralement animé, & la conduite de ses Officiers supérieurs excitent de justes alarmes, & pourroient compromettre la sûreté per-

sonnelle du Roi & la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

ARTICLE PREMIER.

» La Garde soldée actuelle du Roi est licenciée, & elle sera renouvelée sans délai, conformément aux lois.

ART. II.

» Jusqu'au renouvellement de la Garde soldée du Roi, la Garde nationale Parisienne fera le service auprès de sa personne, ainsi & de la même manière qu'elle l'a fait avant l'établissement de la Garde soldée ».

On propose de statuer sur la demande d'un Décret d'accusation contre le sieur Cossé, Commandant la Garde du Roi licenciée.

Un Membre appuie le Décret d'accusation.

Un autre demande la question préalable sur ce Décret, attendu qu'on n'a rapporté aucunes pièces à la charge du sieur Cossé.

Un Membre se présente à la tribune pour rappeler les pièces précédemment produites à l'Assemblée; tandis qu'il en fait le détail, il est interrompu par une exclamation qu'il dénonce à l'Assemblée.

Le Membre qui avoit fait cette exclamation monte à la tribune, dans le dessein de se justifier, mais il se sert d'une comparaison fausse & offensante pour l'Assemblée.

On fait la motion qu'il soit envoyé pour trois jours à l'abbaye; cette motion, appuyée & mise aux voix, est adoptée, & l'Assemblée Nationale décrète que M. Calvet, Député par le Département de l'Arriège, se rendra à l'abbaye, où il gardera prison pendant trois jours.

Un Secrétaire fait lecture de ce Décret.

On reprend la discussion sur le Décret d'accusation, & après que ce Décret a été successivement combattu & soutenu, il a été rendu dans les termes suivans:

» L'Assemblée Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Cossé-Brissac, Commandant de la Garde soldée du Roi licen-

ciée, & que les scellés seront mis sur-le-champ sur ses papiers; renvoie au Pouvoir exécutif pour l'exécution de son Décret. »

Un Secrétaire fait lecture de ce Décret.

Un Membre propo de décréter que le Décret d'accusation emportera de droit à l'avenir l'apposition des scellés sur les papiers du prévenu, & que les deux dispositions seront indivisibles. Un autre observe que cette proposition est importante, qu'elle offre une loi nouvelle à faire, & il en demande le renvoi au Comité de Législation. Le renvoi en est décrété.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre de la Justice, qui rend compte des suites de la procédure qui s'instruit au Tribunal du District de Lille, contre les auteurs des attentats qui s'y sont commis.

Un Membre, en applaudissant à l'activité du Tribunal du District de Lille, se plaint qu'on ne reçoive pas de nouvelles de la Cour Martiale, qui devoit être établie pour punir les délits militaires qui ont été commis dans la même Ville; &, sur sa proposition,

» L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre rendra compte, dans trois jours, des mesures qu'il a prises pour l'établissement d'une Cour Martiale, destinée à punir les délits militaires qui ont été commis à Lille ».

Un Membre propose un Décret en deux articles, sur l'admission des Officiers réformés des Régimens provinciaux au droit de remplacement dans la ligne, & la participation aux autres avantages accordés aux Officiers réformés.

L'Assemblée a décrété le principe, & a renvoyé la rédaction du Décret au Comité Militaire pour en faire son rapport incessamment.

Un Membre propose de faire au Roi un message sur les circonstances présentes, & lit un projet d'adresse.

La question préalable est invoquée & adoptée.

Sur la proposition qui lui en est faite, M. le Président invite, à quatre heures & demie du matin, les Membres de l'Assemblée

Nationale à se retirer pour prendre quelque repos, & r'ouvrir la séance à neuf heures.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du Mardi, 29 Mai au soir, 1792.

Trois Citoyens qui ne veulent pas être connus, ont fait remettre par M. Meuniot, Député, en assignats, 10 liv.

Les Apprentifs Orfèvres de la Section de Henri IV, tous étrangers, habitans de Savoie, en argent, 24 liv.; en assignats, 605 liv.; une pièce d'or de Sardaigne; un escalin.

Un Citoyen du nombre de ces Ouvriers, qui ne veut pas être connu, en assignats, 10 liv.; en argent, 3 liv., & une pièce d'argent de Savoie.

M. Jean-Joseph Vigneat, ancien Capitaine de Grenadiers au Régiment de Flandres, décoré de la croix de Saint-Louis, demeurant à Gaillac, Chef-lieu du District, Département du Tarn, offre deux années de son traitement, échues depuis le premier Mai dernier, & montant à mille liv., y compris les six premiers mois qui ont été retenus sur cette pension.

Il prévient qu'on la touchera chez M. d'Hémery, chargé du recouvrement des pensions militaires, rue Saint-Lazare, n°. 13, près la Chaussée-d'Antin, à Paris.

L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différens dons au Procès-verbal, & qu'extrait en sera envoyé aux donateurs.

Signé, CONDORCET, VERGNIAUD, *ex-Présidens*; J. C. BRUGNOT, JUÉRY, GRANET, de Toulon, N. CRUBLIER, FRESSENEL, *Secrétaires*.

Suite

Suite du Procès-Verbal de la séance permanente.

Du Mercredi matin, 30 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

La séance est reprise à neuf heures du matin.

LETTRE du Ministre des Contributions publiques, relativement au nouvel ordre de distribution des monnoies de bronze. Renvoyée au Comité des Assignats & Monnoies.

Lettre du même Ministre, à laquelle est joint l'état de la fabrication des espèces de cuivre & de métal des cloches, montant à 9,882,880 liv. 10 s., & l'état des cuivres & cloches envoyés par les Départemens, montant à 3,071,784 liv. au 27 de ce mois. Renvoyée au même Comité.

Lettre du Ministre de la Justice, sur la procédure commencée contre les assassins des préposés à la douane de Dunkerque. Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de la Guerre, contenant les renseignemens demandés sur les marchés faits par ses prédécesseurs pour des fournitures de fusils d'Angleterre. Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du même Ministre, qui adresse l'état des pensions de retraite des Commissaires des guerres, réformés en 1788. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, sur des difficultés relatives à la nomination des Commissaires à Avignon. Renvoyée aux Comités chargés de l'examen de cette affaire.

Lettre du même Ministre, relative à l'emploi d'une somme

de 45,000 liv., accordée pour atteliers de charité, au Département de la Haute-Loire. Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département du Var, qui rendent compte à l'Assemblée Nationale d'une violation du territoire français, faite par une frégate napolitaine de quarante canons, qui a poursuivi & fait échouer & couler bas, sur notre côte, & sous la protection d'une tour armée, deux bâtimens algériens, & des précautions qu'ils ont prises pour empêcher la communication des équipages avec les habitans. L'Assemblée décrète le renvoi de cette lettre au Pouvoir exécutif, & mention honorable de la conduite des Municipalités, Gardes nationales & Corps administratifs du Département du Var.

Une lettre du Ministre de l'Intérieur, sur une réclamation de 11,396 liv. 11 s. 6 d., pour dépenses faites par le Département des Pyrénées orientales, à l'occasion des rassemblemens de troupes faits l'année dernière par l'Espagne sur nos frontières. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Un Secrétaire lit une note envoyée par le Ministre de la Justice, contenant le titre des Décrets sanctionnés par le Roi.

Suit la teneur de ladite note, qui est renvoyée au Comité des Décrets.

Le Ministre de la Justice a l'honneur d'adresser à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, la note des Décrets sanctionnés par le Roi, ou dont Sa Majesté a ordonné l'exécution.

Dates des Décrets.	*Titre des Décrets.*	Dates des Sanctions.
17 mai 1792.	Décret portant rectification des erreurs qui se sont glissées dans les contrats & titres de rentes viagères appartenans aux créanciers, dont l'état a été présenté par les Commissaires de la Trésorerie.	17 mai 1792.
21.	Décret qui autorise le Commissaire du Roi, près le Tribunal du District d'Orléans, à prendre un Secrétaire aux appointemens de 1200 liv.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif à la formation des dix bataillons de Gardes nationaux volontaires, dont la levée est ordonnée par le Décret du 14 Mai.	*Idem.*
22.	Décret relatif au paiement des appointemens dus aux Professeurs de l'école publique de chant & de déclamation.	*Idem.*
Idem.	Décret portant rectification du Décret du 7 Mai, relatif aux indemnités accordées à quelques hôpitaux.	*Idem.*
23.	Décret qui accorde une prime pour la pêche de la baleine & du cachalot.	*Idem.*
Idem.	Décret relatif au remplacement des Officiers de l'Artillerie.	*Idem.*
Idem.	Décret qui suspend les récompenses pécuniaires en retraite aux Militaires en activité, & excepte de cette disposition les Officiers qui, pendant la guerre, auront été forcés de quitter le service pour blessures.	*Idem.*

Dates des Décrets.	Titre des Décrets.	Dates des Sanctions.
23 mai 1791.	Décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder la demande en extradition des nommés Barguant, Gustineyer, Schwartz, sauf à eux à poursuivre les fins de leur demande en élargissement, devant le Tribunal d'Altkirch.	27 mai 1791.
21.	Décret relatif à la perception & au recouvrement des droits de navigation, & à la nouvelle forme des passe-ports à délivrer aux Capitaines des navires étrangers.	*Idem.*
25.	Décret relatif à l'avancement des Adjudans généraux de l'Armée.	*Idem.*
21.	Actes d'accusation contre les auteurs des feuilles périodiques intitulées : *l'Ami du Peuple*, *l'Ami du Roi.*	Le Roi en a ordonné l'exécution le 25 mai.

Paris, le 29 Mai 1791, l'an quatrième de la liberté.

Signé, DURANTHON.

Lettre de M. de Grave, ex-Ministre de la Guerre, qui adresse les états de dépense dont il a ordonné le paiement pendant le cours de son ministère. Renvoyée au Comité de l'Examen des Comptes.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, & pièces relatives à la demande formée par le Directoire du District de Remiremont, Département des Vosges, pour être autorisé à acquérir une maison nationale, à l'effet d'y caserner la Gendarmerie. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du même Ministre, & pièces relatives à une demande formée par le sieur Schmits, chargé d'acquitter les dépenses des ateliers de charité. Renvoyée au Comité des Secours publics.

Lettre du même Ministre, à laquelle est jointe une lettre du Directoire du Département de la Manche, & une délibération de la Municipalité de Grandville, relativement à l'exportation des comestibles. Renvoyée au Comité de Commerce.

Lettre du même Ministre, avec un Mémoire de deux Membres du Directoire du Département du Tarn, relatif aux subsistances. Renvoyée aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, relative aux avances faites par divers Départemens, pour la translation des prisonniers à Orléans. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Meurthe, sur les avances faites par ce Département aux Gardes nationales. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de Corse, contenant demande d'un Tribunal de Commerce à Calvi, District de l'Isle-Rousse. Renvoyée au Comité de Division.

Lettre des Administrateurs du Département du Nord, contenant les observations sur la Loi du 27 Septembre, relative à la liquidation des dettes des anciens Pays d'Etats. Renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, sur la retraite & les services du sieur Dupin, préposé à la Caisse des assignats. Renvoyée au Comité de Liquidation.

Pétition de quelques Citoyens du Département de l'Ain, Adjudicataires des ouvrages à faire au Pont de Chazey, sur la rivière de l'Ain, route de Genève à Lyon. Renvoyée au Comité d'Agriculture.

Un Membre, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, fait la première lecture d'un projet de Décret sur l'emplacement du Directoire du Département de l'Indre, & du Directoire du District de Châteauvieux.

Il lit un autre projet de Décret sur un emprunt à faire par la

Municipalité de Saint-Amand, pour l'acquisition de la maison des ci-devant Carmes de la même ville.

L'Assemblée décrète l'ajournement & l'impression de ces projets de Décrets.

Un autre Membre, au nom du même Comité, lit un projet de Décret sur l'emplacement de l'Evêché du Département de la Mayenne, & un autre pojet de Décret sur la demande formée par le Département de l'Ain, pour être autorisé à acquérir le ci-devant hôtel de Provence, situé dans la ville de Bourg, à l'effet d'y fixer son administration & celle du District.

L'Assemblée décrète l'ajournement & l'impression de ces projets de Décrets.

Des Citoyens de la Section du Luxembourg sont introduits, & présentent une pétition pour que l'Assemblée décrète la permanence des Sections de Paris. Ils reçoivent les honneurs de la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité de Législation.

Un Membre, au nom du Comité des Secours publics, lit un projet de Décret sur la distribution des secours à accorder aux 83 Départemens.

L'Assemblée décrète l'impression & l'ajournement.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait une première lecture d'un projet de Décret sur la circonscription de la Paroisse du Port-Louis, District d'Hennebond, Département du Morbihan.

L'impression & l'ajournement, pour la seconde lecture, sont décrétés.

Un Membre, au nom des Comités des Domaines & de Liquidation, fait un rapport & lit un projet de Décret sur les traités passés entre le Roi & M. Clément Barville, & sur les créances par lui déléguées. Il propose l'urgence. L'impression & l'ajournement à huitaine sont décrétés.

Un Membre, au nom du Comité Féodal, fait la seconde lec-

ture du projet de Décret tendant à la suppression des droits représentatifs de la main morte réelle & mixte, sans indemnité. L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture.

Un Membre, au nom du Comité de Division, fait un rapport & lit un projet de Décret relatif à la Paroisse de la ville de Commercy, sur lequel l'Assemblée décrète l'urgence en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Comité de Division, 1°. du premier arrêté pris par le Directoire du Département de la Meuse, le 9 Mai dernier, de concert avec l'Evêque de ce Département, sur les délibérations du Directoire du District & de la Municipalité de Commercy des 13 & 15 Avril précédent, & du Décret de l'Assemblée Nationale constituante, du 21 Septembre aussi dernier; 2°. du second arrêté motivé pris le 5 Décembre par le Directoire du même Département de la Meuse, sur les réclamations de la Commune de Commercy, du 28 Octobre précédent, & sur la délibération motivée du District, du premier Septembre, concernant l'erreur glissée dans le Décret du 21 Septembre, décrète qu'il y a urgence ».

Le Décret définitif est ensuite mis aux voix & adopté comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il n'y aura, pour la ville de Commercy, qu'une seule Paroisse, qui sera en l'Eglise de Saint-Pantaléon ; la Paroisse de Saint-Nicolas est supprimée, & l'Eglise des ci-devant Bénédictins du Breuil est conservée comme Succursale, dérogeant au Décret du 21 Septembre dernier, en tout ce qui est contraire, tant au présent Décret qu'à l'Arrêté du Département de la Meuse, qui demeurera annexé à la minute du présent Décret, pour la circonscription de la Paroisse de Saint-Pantaléon ».

Un Membre, au nom du Comité de la Marine, reprend la lecture du projet de Décret dont l'urgence & l'article premier ont

été décrétés hier. Les articles sont successivement mis aux voix & adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il est juste d'accorder un secours provisoire aux personnes dont les pensions affectées sur la caisse des Invalides de la Marine, sont suspendues jusqu'après la vérification de leurs motifs, & la remise de leurs titres dont le Ministre de la Marine est chargé par la Loi du 13 Mai 1791 ;

» Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la pleine & entière exécution de la Loi du 12 Février dernier, concernant les secours accordés aux enfans des anciens Ouvriers des Ports ;

» Considérant que, d'après l'article V du réglement annexé à la Loi du 13 Mai, les sous-Officiers & Soldats invalides de la Marine doivent être traités suivant les règles établies pour l'armée de ligne, & que ce travail qui devoit avoir lieu pour le premier Janvier 1792, est une suite nécessaire du Décret que l'Assemblée Nationale vient de rendre pour les Invalides du Département de la guerre ;

» Considérant que la comptabilité des caisses des Invalides de la Marine, tant en France que dans les Colonies, doit, par la nature & la destination des fonds qui y sont versés, être uniquement régie d'après les dispositions établies par le titre V de la Loi du 13 Mai ;

» Considérant enfin que l'ensemble de ces dispositions formera le complément d'une Loi bienfaisante & salutaire, dont les Marins ressentent déjà les heureux effets & sollicitent avec instance l'entière & prompte exécution, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité de Marine, qui en a référé à son Comité de Liquidation, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les pensions accordées sur la Caisse des Invalides de la Marine, continueront, en conformité du Décret du 19 Mars dernier, d'être acquittées depuis l'époque où le paiement a cessé d'en être fait, & pendant l'année 1792, à titre de secours provisoires, & jusqu'à la concurrence de six cents livres, à tous les Pensionnaires qui, conformément à l'article III du titre III de la Loi du 13 Mai, n'auront aucun autre traitement ou pension sur l'Etat, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, ni d'autre dépôt que de celui ordonné par l'article suivant.

ART. II.

» Le Ministre de la Marine sera tenu, d'ici au premier Juillet prochain, de se conformer à l'article V du titre IV de la Loi du 13 Mai dernier, se faisant remettre au bureau du Commissaire-Liquidateur les titres ou décisions, avec les motifs ou informations prises dans les Ports respectifs sur les pensions des Invalides de la Marine suspendues, à l'effet, par le Commissaire-Liquidateur, d'en faire l'examen & vérification, & de remettre le tout au Comité de Marine, pour en faire le rapport à l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Les secours de 3 liv. par mois, accordés aux Ouvriers des Ports domiciliés à Brest, à Toulon, à Rochefort & à l'Orient, c'est-à-dire, attachés au service des Ports & Arsenaux par eux ou par leurs familles, depuis plus de quarante ans, & qui leur a été payée, à compter du premier Février, pour chacun de leurs enfans au-dessus de huit ans, s'appliqueront à tous leurs enfans, quelqu'en soit le sexe & le nombre.

ART. IV.

» Le Ministre de la Marine tiendra la main à ce que la liste

générale des soldes, demi-soldes & pensions qui a dû être dressée ensuite de l'article VI du titre II de la Loi du 13 Mai 1791, & d'après les demandes certifiées par les Municipalités & envoyées par les Syndics des gens de mer, soit très-incessamment terminée & adressée dans les divers Ports respectifs du Royaume où les paiemens seront faits.

ART. V.

» Les soldes & demi-soldes, ci-devant accordées aux sous-Officiers & Soldats des Troupes de la Marine & des Colonies, continueront à être payées par la Caisse particulière des Invalides de la Marine.

ART. VI.

» Celles qui leur seront accordées à l'avenir seront réglées conformément aux Décrets rendus pour l'armée de ligne.

ART. VII.

» Les pensions des Invalides de la Marine mutilés, estropiés ou caducs, & qui ne seroient point admis à l'Hôtel seront,

Pour les Sergens-Majors & Fourriers, de. . .	422 l.	3 s.	4 d.
Pour les sous-Officiers, de	300	10	»
Pour les Soldats, de	240	»	»

ART. VIII.

» Les sous-Officiers & Soldats qui auront obtenu la solde ou la demi-solde sur la caisse des Invalides de la Marine, seront appelés aux pensions déterminées par l'article précédent, chacun dans leur grade, lorsque, par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités & leurs services, ils se trouveront dans le cas de les obtenir; mais ils ne parviendront que successivement d'une paye inférieure à la paye supérieure & immédiate, conformément à la Loi du 28 Mars 1791.

ART. IX.

» L'article VII du titre II de la Loi du 13 Mai 1791 ayant fixé à 96 liv. le *minimum* des pensions sur la caisse des Invalides de la Marine, cette disposition sera suivie à l'égard des sous-Officiers & Soldats dont la demi-solde est inférieure à 8 liv. par mois, mais il ne leur sera rien payé pour leur tenir lieu d'habillement.

ART. X.

» Les veuves des sous-Officiers & Soldats invalides de la Marine, qui seront parvenues au *maximum* du traitement fixé par l'article VII, auront droit à une pension, laquelle ne s'élevera jamais au-dessus de cent livres, & ne pourra être moindre de cinquante livres.

ART. XI.

» Les dispositions de la Loi du 13 Mai 1791, concernant les enfans des Marins invalides & les orphelins de père & de mère, seront communes aux enfans & orphelins des sous-Officiers & Soldats invalides de la Marine, mais ces derniers jouiront du secours qui leur est attribué jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

ART. XII.

» Les soldes, demi-soldes & pensions accordées sur la caisse des Invalides de la Marine ne seront sujettes à aucune imposition particulière, & les Invalides de la Marine ne pourront être assujétis qu'aux contributions foncière & mobiliaire, ainsi que les autres Citoyens.

ART. XIII.

» Les dispositions du titre V de la Loi du 13 Mai 1791, relative à la comptabilité de la caisse des Invalides de la Marine,

seront exécutées nonobstant toutes lois postérieures & inapplicables à ladite caisse.

ART. XIV.

» Pour l'entière exécution de la Loi, le chef du bureau des Invalides à Paris, chargé par l'article XI du même titre, des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à ladite caisse, continuera à remplir à l'égard des Invalides de la Marine résidans à Paris, ou qui y sont payés, les mêmes fonctions attribuées aux Chefs-d'Administration Ordonnateurs, dans les Ports, avec lesquels il sera assimilé, à compter de la date de sa Commission.

ART. XV.

» Il certifiera en outre le bordereau de la situation des différentes caisses, ainsi que le compte général contenant le tableau ou résumé des différentes natures de recettes & dépenses des divers Trésoriers des Invalides, tant en France que dans les Colonies.

ART. XVI.

» Les parts de prises, les soldes des Déserteurs, les salaires des Marins, morts en mer, ainsi que le produit de leurs inventaires vendus pendant la campagne, & tous autres objets non réclamés compris dans l'article IV du titre premier de la Loi du 13 Mai 1791, continueront à être versés par les Armateurs, & sans frais, dans les caisses des Invalides de la Marine.

ART. XVII.

» Seront mis en dépôt ès mains des Receveurs des droits de navigation, aux termes de l'article premier du titre IV de la Loi du 13 Août 1791, seulement les marchandises & effets provenans des débris & naufrages ou épaves, les hardes des Marins décédés en mer, & autres objets dont la vente & la liquidation

devront être ordonnées par les Tribunaux de Commerce maritime; pour être lesdits dépôts restitués aux parties intéressées, ou leur produit versé dans la Caisse des Invalides, dans le délai d'une année, à compter de la date du dépôt.

M. Condorcet, ex-Président, occupe le fauteuil.

On lit une lettre du Maire de Paris, qui rend compte de l'état où se trouve cette ville.

La priorité, pour l'ordre du jour, est accordée à la discussion sur l'armement en course; elle est ouverte, & plusieurs Opinans sont entendus & présentent divers projets de Décrets. La discussion est fermée par Décret.

On lit les divers projets de Décret présentés.

La priorité est accordée à la proposition d'inviter le Pouvoir exécutif d'entrer en négociation avec les puissances étrangères sur l'abolition de la course sur mer, & d'ajourner les mesures ultérieures jusqu'après le compte qui sera rendu par le Pouvoir exécutif du résultat de ces négociations.

Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

La séance est ajournée de trois heures & demie à sept heures du soir.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du Mercredi matin 30 Mai.

MM. Savary, Thubert & Coulonniers, Juges du Tribunal de Cholet, & M. Giraut, Commissaire du Roi près le même Tribunal, en assignats, 150 liv.

M. Thuriot, Député, a remis sur le bureau, de la part des Membres du Directoire & du Receveur du District de Sezanne, une somme de 200 liv. en assignats, & un assignat de 50 liv. de la part des Commis & Employés près le Directoire.

M. Bonnin, Receveur des rentes sur l'Etat, rue de la Calandre, près le Palais à Paris, a fait parvenir à l'Assemblée, de la part

de M. Vaudrey-Darantière, Cultivateur à Cessey près Baigneux, un assignat de 50 liv.

M. Bonnin a donné, par sa lettre, l'assurance que M. Darantière s'engageoit à donner pareille somme, tous les six mois, tant que durera la guerre.

M. Sanlaville, accompagné des enfans élèves du collège de la Marche, s'est présenté à la barre, & a offert une somme de 75 liv. en assignats.

Cette somme de 75 liv. est le paiement du premier terme de 300 livres par an qu'ils promettent de payer pour l'entretien d'un Garde national.

Les Citoyens & Citoyennes de la Flotte, Isle-de-Rhé, offrent, en assignats, 1,100 liv.; en argent, 435 liv. 9 s.; neuf pièces d'Espagne, de 30 s.; une plus petite, & une vieille pièce de 6 s. qui est comprise dans les 435 liv. 9 s.

Les Citoyens du village d'Anet, District de Dreux, Département de l'Eure, en assignats, 116 liv. 15 s.; en or, 24 liv.; en argent, 26 liv. 14 s.

Un étranger, qui veut demeurer inconnu, une chaîne d'or avec son cachet.

M. Louis-Marc Bruiset, maître fabriquant d'étoffes à Lyon, offre le prix de ses lettres de maîtrise.

Le sieur Pierre Lahoudes, originaire de la Bruyere, District d'Uzès, offre 25 liv., à prendre sur le traitement qui lui appartient comme ci-devant Chanoine du Chapitre de la Cathédrale de Nîmes.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; CONDORCET, *ex-Président*; GRANET, de Toulon, JUÉRY, FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, *Secrétaires*.

Suite du Procès-verbal de la séance permanente.

Du même jour, sept heures du soir.

M. Tardiveau, Président, ayant pris le fauteuil, MM. les Secrétaires font lecture des Procès-verbaux de la séance du Samedi-soir 26 Mai, & de la troisième, quatrième & cinquième suite de la séance permanente.

Un Membre a demandé le renvoi aux Comités Militaire & de Surveillance, réunis, de l'interrogatoire & des réponses du sieur Sombreuil, Gouverneur de l'Hôtel national des Invalides, au sujet de la consigne donnée Dimanche 27 Mai audit Hôtel, & de toutes les pièces relatives à cette affaire. Ce renvoi a été décrété.

On a lu plusieurs lettres & pétitions dont l'extrait suit:

Pétition des Citoyens de Rennes, relative aux troubles suscités par les Prêtres insermentés. Ils réclament la déportation des prêtres. Renvoyée au Comité des Douze.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui annonce que le Décret rendu contre le sieur Cossé-Brissac a été mis à exécution, & que l'accusé partira de suite pour Orléans.

Lettre du Juge-de-Paix de la Section des Invalides, qui a appris par les journaux que le sieur Sombreuil avoit annoncé que lui, Juge-de-Paix, avoit dressé Procès-verbal du vol fait aux Invalides. Il prévient l'Assemblée qu'il n'a reçu aucune réquisition légale, & qu'il n'a fait aucun acte juridique. Renvoyée aux Comités de Surveillance & Militaire, réunis.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, accompagnant plusieurs exemplaires de l'arrêté du Directoire de Paris, au sujet de la fête décrétée à la mémoire de J. G. Simoneau, Maire d'Etampes. Renvoyée au Comité d'Instruction.

Lettre du Ministre de la Marine, qui annonce la demande qui lui a été faite par plusieurs Officiers de la marine étrangère, pour être employés dans la marine nationale. Il demande s'il doit proposer au Roi leur admission, & quel grade il pourra leur accorder. Renvoyée au Comité de Marine, pour en faire le rapport à la séance de demain au soir.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, qui accompagne copie d'une lettre qu'il a reçue des Grands-Juges de la Haute-cour-nationale, & réclame une prompte décision sur l'emplacement définitif d'un local pour cette Cour. Renvoyée aux Comités de Division & de l'Extraordinaire des Finances, réunis.

Lettre du Ministre de la Marine, accompagnant copie d'une lettre qu'il a reçue de M. Berthoud au sujet de la construction des horloges à longitude. Il réclame une prompte décision. Renvoyée au Comité de Marine.

Lettre du même Ministre, accompagnant une lettre qu'il a reçue des Commissaires de la colonie de Saint-Domingue, pour lui soumettre des difficultés qui se présentent à l'exécution de la loi du 18 Mai 1792, relative aux secours accordés aux enfans des habitans de Saint-Domingue, qui se trouvent en France sans ressource. Renvoyée au Comité Colonial.

Lettre des Membres composant le Conseil du Département de Paris, qui annonce leur rassemblement extraordinaire, sur la convocation du Président.

Lettre des Administrateurs composant le Directoire du District de Sedan, accompagnant la croix de Saint-Louis dont étoit décoré le sieur Neuville, Commandant en second du deuxième Bataillon des Gardes nationaux soldés du Département de la Moselle, qui a émigré sa patrie pour se joindre aux ennemis, & le rapport du sieur Jean-Baptiste Gourdet, Commandant la Garde nationale de Fromy, qui a arraché ladite croix au sieur Neuville, contenant les faits & circonstances qui la lui ont procurée. Ils envoyent

aussi

aussi un mémoire qui rappelle les services militaires du sieur Maison-Neuve, Commandant le deuxième Bataillon des Volontaires nationaux soldés de la Moselle.

L'Assemblée a décrété la mention honorable de la conduite du sieur Jean-Baptiste Gourdet, Commandant la Garde nationale de Fromy, & le renvoi au Pouvoir exécutif de la croix de Saint-Louis qui a été arrachée au sieur Neuville, & du mémoire du sieur Maison-Neuve.

Pétition du sieur Moret, Citoyen de la Section des Quatre-Nations, qui demande que les Officiers ci-devant dits *de fortune* de toutes les armes puissent avancer successivement dans tous les grades supérieurs par rang d'ancienneté de services, sans avoir égard à la date de leur dernier brevet. Renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre a dit que les cent douze Volontaires nationaux du Gard, sauvés de la submersion en allant faire exécuter le Décret contre les rebelles d'Arles, sont actuellement employés sur les frontières de Savoye, ayant perdu leur équipage dans le naufrage. Il observe qu'ils sont sans vêtement, & il demande qu'il leur en soit fourni.

L'Assemblée a décrété que le Comité Militaire examinera l'objet de cette demande, & lui en fera sans délai le rapport.

Des Citoyens de la Section des Lombards sont admis à la barre; ils présentent une pétition individuelle, signée par un plus grand nombre, & demandent qu'il soit accordé à leurs Magistrats, qui ont leur confiance, des moyens de force & de répression pour prévenir une catastrophe qui pourroit être suscitée par les ennemis du bien public, & que dans ces jours de crise, les assemblées de Section soient permanentes.

M. le Président les a invités à assister à la séance, & l'impression de la pétition a été décrétée; sur l'observation faite qu'un Membre avoit un travail relatif à la demande des pétitionnaires,

il a été décrété que le rapport feroit mis de fuite à l'ordre du jour.

Un Membre a propofé de renvoyer au Comité Militaire l'examen des moyens à adopter pour employer utilement les patriotes qui fervoient dans la garde foldée du Roi, & pour fournir des fecours à ceux qui auroient à fe rendre dans leurs Départemens. Le renvoi a été décrété.

M. Muraire, ex-Préfident, occupe le fauteuil.

Les Députés extraordinaires du Département de l'Aifne font admis à la barre; ils préfentent, au nom de ce Département, une pétition accompagnée des pièces juftificatives, tendante à obtenir une avance de fonds pour achats des grains.

M. le Préfident les a invités à affifter à la féance, & leur pétition a été renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances, qui a été chargé d'en faire le rapport à la féance de demain au foir.

Un Membre fait un rapport fur l'organifation de la police de sûreté générale, & propofe un projet de Décret; l'impreffion du rapport & du projet de Décret eft ordonnée, & la difcuffion eft ajournée à quatre jours après la diftribution, étant enjoint à l'imprimeur de l'Affemblée de le faire imprimer & diftribuer dans la journée d'après-demain.

Des Officiers-municipaux de la Commune de Paris, accompagnés de plufieurs Citoyens Gardes des ports, font admis à la barre; ils réclament que l'Affemblée veuille bien ftatuer définitivement fur le fort des Gardes des ports de Paris.

M. le Préfident les admet à affifter à la féance, & leur pétition eft renvoyée au Comité Militaire, le Comité Central étant chargé de mettre inceffamment ce rapport à l'ordre du jour.

Sur la propofition d'un Membre, l'Affemblée a décrété l'urgence & adopté le projet de Décret fuivant:

« L'Affemblée nationale, confidérant qu'il importe de continuer

le ſervice des Gardes des ports juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement ſur cet objet, & qu'en attendant il faut pourvoi au paiement des Citoyens employés à ce ſervice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ſervice des Gardes des ports de Paris ſera continué juſqu'au premier Juillet prochain, & que les Citoyens qui y ſont employés continueront d'être payés comme par le paſſé.

» Décrète auſſi que le préſent Décret ne ſera pas imprimé, & qu'il ſera envoyé au ſeul Département de Paris.

M. Vergniaud, ex-Préſident, occupe le fauteuil.

Un Rapporteur du Comité Militaire propoſe un projet de Décret qui accorde une indemnité au ſieur Millot.

On demande la queſtion préalable, qui eſt rejetée; & après avoir décrété l'urgence, & avoir rejeté un amendement tendant à réduire à 300 livres l'indemnité propoſée, le projet de Décret eſt adopté comme il ſuit:

« L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt inſtant de prononcer ſur la pétition du ſieur Millot, afin de ne pas lui abſorber en dépenſes l'indemnité qu'il réclame, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, & décrété l'urgence, décrète qu'il ſera donné au ſieur Millot une ſomme de 600 liv. priſe ſur la Caiſſe de ſecours, en forme d'indemnité, pour le dédommager des dépenſes qu'il a faites pour être utile à ſa patrie.

» Le préſent Décret ne ſera pas imprimé ».

Un Rapporteur du Comité Militaire propoſe le projet de Décret ſuivant, qui eſt adopté comme il ſuit, après avoir décrété l'urgence.

« L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité Militaire, conſidérant combien il eſt inſtant de faire jouir

les régimens coloniaux des avantages dont jouissent les autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» En exécution du Décret rendu par l'Assemblée constituante le 11 Juillet 1791, tous les régimens & bataillons de l'Isle-de-France, de Bourbon, Pondichery, Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, d'Afrique, Saint-Pierre de Micquelon, le bataillon auxiliaire & le Corps des Volontaires de Bourbon qui n'a pas été compris dans ce Décret, les compagnies de Cipayes, de Pondichery, & toutes autres troupes soldées & employées à la défense des Colonies & des possessions d'outre-mer, seront à l'avenir sous la direction du Département de la guerre.

ART. II.

» Tous lesdits régimens, Corps de Volontaires & compagnies détachées portés en l'article premier, à l'exception des six compagnies de Cipayes & des Volontaires de Bourbon, sans avoir égard à leurs ordonnances de création ni à la date d'icelles, demeureront réformés, & les Officiers, comme les Soldats, seront incorporés de la manière prescrite ci-après.

ART. III.

» Il sera formé de tous ces régimens, bataillons & compagnies, six régimens d'infanterie de deux bataillons chacun, dont la composition sera la même que celle des régimens de ligne, au nombre desquels ils seront compris, & tireront au sort entre eux pour prendre rang après le cent cinquième.

ART. IV.

» Indépendamment de ces six régimens, & conformément à l'article VI du Décret du 29 Septembre 1791, il sera particulièrement affecté à la Garde de Pondichery & comptoirs dépendans, deux bataillons de Cipayes, dont l'avancement roulera sur eux-mêmes.

ART. V.

» L'Assemblée nationale dérogeant au Décret rendu le 29 Septembre dernier par l'Assemblée constituante, lequel licencie lesdits régimens, décrète que lesdits régimens seront réformés, tiercés & incorporés : le Pouvoir exécutif prendra le mode de tiercement qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation des six régimens.

ART. VI.

» Tous les Officiers desdits régimens & les Officiers du régiment de Bourbon, précédemment réformés, comme tous les autres incorporés dans les susdits régimens, prendront rang entre eux à la date de leur commission.

ART. VII.

» Lesdits six régimens prendront les numéros 106, 107, 108, 109, 110 & 111 ; il leur sera envoyé les drapeaux décrétés pour les régimens de ligne.

ART. VIII.

» Les Officiers qui, par cette formation, ne seront pas placés, obtiendront des retraites conformément à la disposition du Décret du 14 Décembre 1790, & seront susceptibles d'être remplacés aux emplois réservés au choix du Roi par un Décret du mois d'Avril 1792.

ART. IX.

» Le Pouvoir exécutif pourra porter, même en temps de paix, au complet de guerre les troupes qui passeront aux Colonies : dans ce moment, les six nouveaux régimens, créés en remplacement des régimens coloniaux, seront portés au complet de guerre, ainsi que tous les régimens de la ligne ».

Un Rapporteur du Comité de Marine lit un projet de Décret sur le mode de remplacement des Officiers de la Marine ; la discussion en est ajournée à demain matin.

Des Citoyens de la Croix-Rouge sont admis à la barre ; ils présentent une pétition signée individuellement par un grand nombre de Citoyens, tendante à ce qu'il soit fait un fonds pour faire fabriquer des piques dans les quatre-vingt-trois Départemens, à l'effet d'armer tous les Citoyens.

M. le Président les admet à assister à la séance, & leur pétition est renvoyée au Comité Militaire.

Bordereau des dons patriotiques du 30 Mai 1792 au soir.

Les Président, Accusateur public, Commissaire du Roi & Greffier du Tribunal-criminel du Département du Doubs, offrent le sixième de leur traitement, à compter du premier Avril 1792, & tant que la guerre durera, à retenir par le Receveur de District ; savoir : pour le Président 200 liv., pour l'Accusateur public 150 liv, pour le Commissaire du Roi 100 liv., pour le Greffier 100 liv. ; en tout 550 liv., & pour l'année 2,200 liv.

Les Commissaires de la Municipalité du Mans annoncent qu'ils envoient par la diligence les dons patriotiques provenant des offrandes faites par les Citoyens qui se sont inscrits sur le registre qu'ils ont ouvert à cet effet ; ils se montent à 192 l. en or, 1,324 l. 6 s. 9 d. en argent, 1,787 liv. en assignats, & deux montres d'or.

Le sieur Perrin, Procureur de la Commune, fait parvenir les

lettres de maîtrise des sieurs Marchais & Bourier, Citoyens de Metz, qu'ils envoient en offrant le montant qui leur dû en don patriotique.

La Société des Amis de la Constitution de Granville, Département de la Manche, réunie aux Volontaires du second Bataillon du Calvados, a envoyé en don patriotique : en assignats 1125 l., en billets patriotiques 3 liv. 5 sous, en numéraire 21 l. 15 sous.

Les mêmes patriotes Hollandais réfugiés en France, qui ont fait don d'une somme de 5,000 liv., qui a été déposée dans une séance précédente, pour servir aux frais de la guerre, déposent encore, aux mêmes fins, une somme de 150 liv. en assignats.

La délibération est suspendue à onze heures & demie du soir.

Signé, TARDIVEAU, *Président* ; MURAIRE, *ex-Président* ; VERGNIAUD, *ex-Président* ; CAMBON, J. C. BEUGNOT, N. CRUBLIER, FRESSENEL, MERLET, ROUGIER, *Secrétaires*.

Suite du Procès-verbal de la séance permanente.

Du Jeudi matin, 31 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté, neuf heures du matin.

UN Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la séance du 29.

Le Ministre des Contributions publiques envoie à l'Assemblée l'état de situation de la confection des matrices de rôles au samedi 26 Mai 1792. L'Assemblée en ordonne l'affiche dans l'intérieur de la salle, & renvoie la lettre du Ministre au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Lettre du sieur Albert, Citoyen de Paris, qui fait hommage à l'Assemblée d'un projet sur les hôpitaux & maisons de force. L'As-

semblée accepte l'hommage & renvoie l'écrit de ce Citoyen au Comité des Secours.

Lettre du sieur Pepin, Curé d'Auxy-le-Château, Département du Pas-de-Calais, par laquelle il se plaint que depuis dix-huit mois il est obligé de se loger à ses frais : elle est renvoyée au Comité de Division.

Une députation de Citoyens de la Section de Mauconseil est admise à la barre : elle supplie l'Assemblée de prononcer l'abrogation d'une disposition particulière du Décret du 10 Mai 1791. La pétition est renvoyée au Comité de Législation, & les Citoyens qui la présentent sont admis à la séance.

Un Membre a demandé que le Comité Militaire fît un rapport sur un projet d'habiller & d'équiper les Volontaires des Bataillons de Garde nationale. Sa motion est décrétée.

Un Membre fait lecture d'une pétition de plusieurs Citoyens, par laquelle ils supplient l'Assemblée de décider si les Juges qui font fonction de Président dans les Tribunaux de District, sont dispensés de faire le rapport des Procès, & s'ils sont autorisés à en faire la distribution sans le concours de leurs collègues.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur le motif que les Lois règlementaires sur l'ordre judiciaire ne donnent aucune prééminence aux Juges qui font fonction de Président.

Un Membre fait une seconde lecture, au nom du Comité de Liquidation, d'un projet de Décret sur la fixation des bases de la liquidation des charges & offices des Secrétaires généraux, Prévôts, Lieutenans de Prévôts, Greffiers, Exempts, Fourriers, Trompettes, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Aumôniers, Chapelains attachés aux états-majors de la Cavalerie, Dragons, & des Officiers composant la Prévôté générale des Bandes & du ci-devant Régiment des Gardes-Françaises.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement & la discussion à huitaine.

M. Audoy, Député du Département du Tarn, expose à l'As-

semblée que le mauvais état de sa santé exige qu'il s'absente pendant un mois. Il demande un congé pour ce terme : il lui est accordé.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, d'un projet de Décret relatif à la comptabilité des ci-devant Trésoriers-généraux de la Guerre, de la Marine & autres.

Il est décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la Constitution il n'y a plus de vénalité d'offices, que la Loi du 29 Décembre 1790 veut que les sommes dûes aux porteurs de brevets de retenue pour finances de charges & emplois militaires, soient acquittées après la liquidation par la Caisse de l'Extraordinaire ; considérant que le Ministre de la Guerre demande, de la part du Roi, dans quelle caisse doit être versée la somme de 1,035,000 l., existante dans celle des dépôts militaires, soit en effets publics, soit en effets particuliers, non compris les sommes dont le dernier Trésorier-général de la guerre se trouvera débiteur, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'Extraordinaire des Finances, & décrété l'urgence, décrète que le Ministre de la Guerre fera verser sans délai dans la Caisse de l'Extraordinaire, sur le récépissé que lui fournira le Trésorier, non-seulement les sommes qui existent à la caisse des dépôts militaires, en espèces, en assignats & effets publics ou particuliers, mais encore celles dont le ci-devant Trésorier-général des Guerres, le sieur Biré, & tous autres pourroient se trouver débiteurs, pour maniement des deniers provenant desdits dépôts, sans préjudice de la reddition & apurement de leurs comptes, suivant les règles prescrites par les Lois des 29 Septembre & 12 Février derniers ».

Un Membre obtient la parole pour énoncer une opinion relative à l'encouragement à donner aux défenseurs de la Patrie. Il propose

à l'Assemblée nationale de décréter qu'il sera établi une récompense accordée par l'armée à ceux qui l'auront le plus honorée par leurs exploits.

L'Assemblée ordonne l'impression de son opinion, & renvoie aux Comités réunis d'Instruction publique & Militaire, pour déterminer le mode d'exécution, & en faire le rapport incessamment.

Deux Citoyens de la ville d'Arles sont admis à la barre pour présenter une pétition. Ils se plaignent des vexations & prévarications commises contre eux par les sieurs Bertin & Rebecqui, Commissaires du Département des Bouches-du-Rhône. Leur pétition est renvoyée aux Comités réunis de Pétition, de Surveillance & des Douze.

Un Membre du Comité de Division fait une première lecture d'un projet de Décret sur le nombre & le placement des Notaires publics, établis dans le Département de la Loire Inférieure.

L'Assemblée en ordonne l'impression & l'ajournement à huitaine.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité Militaire, sur la pétition des sieurs Gallet & Labadie. Il propose de leur accorder, sur les fonds de la Marine, une somme de 1,500 liv., pour subvenir à leurs frais & dépenses depuis leur translation en Europe, & en outre 60 liv. par mois pour subsistance, jusqu'au premier Janvier 1793.

Un autre combat le projet de Décret, en ce qui concerne principalement l'indemnité à accorder aux sieurs Gallet & Labadie. Il se fonde sur ce que ces particuliers peuvent se pourvoir, par les voies de droit, contre ceux qui les ont vexés. Il demande la question préalable. Son opinion a été combattue par un autre Membre, qui a rappelé à l'Assemblée que le Tribunal de Quimper avoit déclaré nulles & illégales les poursuites judiciaires exercées contre eux. La question préalable est de nouveau invoquée, mise aux voix, & adoptée en ce qui concerne l'indemnité seulement, & le surplus du Décret adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, considérant que s'il est de l'économie d'une sage Administration d'apurer sans délai les comptes de ses Agens, c'est un devoir non moins pressant de réparer les oppressions d'un régime arbitraire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera libre aux sieurs Gallet & Labadie de poursuivre & faire juger leurs droits ou prétentions vers l'Administration de la Marine & ses Agens, soit devant les Tribunaux de France, soit devant celui de Pondichéry.

ART. II.

» Dans le cas où les sieurs Gallet & Labadie préféreroient de retourner dans l'Inde, il leur sera accordé un passage gratuit sur les vaisseaux de l'Etat, & une subsistance suffisante ».

Lettre du Ministre de la Justice, par laquelle il demande que l'Assemblée statue sur les dépenses des bureaux de paix & de conciliation : elle est renvoyée au Comité de Législation.

Le sieur Grandry, Facteur de l'Administration des Postes, est admis à la barre pour présenter une pétition. Il se plaint d'être privé de son état. Sa pétition est renvoyée au Comité de l'Ordinaire des Finances.

Un Secrétaire fait lecture d'une délibération du Directoire du Département du Gers, par laquelle ils annoncent qu'ils font une offrande patriotique pour les frais de la guerre, & annoncent qu'ils ont rayé du nombre des Administrateurs un de leurs collègues qui a émigré, & qu'ils ont mis ses biens en séquestre. L'Assemblée accepte leur offrande, décrète la mention honorable de leur conduite, & renvoie au Pouvoir exécutif pour statuer sur la suspension des fonctions de l'Administrateur émigré.

Un Membre fait un rapport, au nom du Comité de Marine,

fur trois différens projets de conftruction d'un port de marine nationale près Saint-Malo & Saint-Servan. On réclame l'impreffion & l'ajournement; d'autres demandent qu'on ftatue auffitôt, & invoquent la queftion préalable fur l'ajournement & l'impreffion : elle eft mife aux voix & adoptée.

L'Affemblée décrète l'urgence, & adopte le Décret ainfi qu'il fuit :

« L'Affemblée nationale, après avoir entendu le rapport de fon Comité de Marine, fur trois projets de conftruction d'un port de marine nationale près Saint-Malo & Saint-Servan, qui ont été préfentés, l'un par le fieur Bigot, le fecond par la Municipalité de Saint-Malo, & le troifième par le fieur Mareftier, Citoyen de Saint-Servan; confidérant qu'il importe que ces projets foient foumis, le plutôt poffible, à une vérification régulière & exacte fur la vue des lieux, afin qu'elle foit en état de ftatuer définitivement en pleine connoiffance & fur des données juftes, certaines & authentiques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Affemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

» Le Pouvoir exécutif nommera des Commiffaires qui fe tranfporteront inceffamment fur les lieux, pour y examiner lefdits projets, circonftances & dépendances, vérifier tout ce qui peut concernèr la poffibilité & la facilité annoncées dans l'exécution de celui qui pourroit, dans ce cas, mériter la préférence, en évaluer la dépenfe, donner leur avis fur les avantages qui pourroient réfulter de cet établiffement, pour l'Etat en général, pour la Marine nationale, pour la navigation & la liberté des mers, pour la protection du Commerce, & pour la fûreté de nos côtes; préfenter leurs idées & leurs vues particulières fur tout autre plan qui leur paroîtroit plus convenable d'après l'examen des lieux, & généralement fur tout ce qui

leur paroîtra pouvoir donner à leur commission le degré d'utilité & de certitude qui doit en être le résultat.

ART. II.

» Les Commissaires seront tenus d'appeler à ces examens & vérifications des Commissaires des Municipalités & des Corps administratifs de Saint-Malo & de Saint-Servan, ainsi que le sieur Bigot & le sieur Marestier; ils pourront y appeler au surplus les Ingénieurs & gens de l'art dont ils jugeront avoir besoin pour l'exactitude de leur opération.

ART. III.

» Le Comité de Marine est chargé de faire remettre auxdits Commissaires, sous leur récépissé, les plans & mémoires y relatifs ; qu'ils seront tenus de rapporter aussitôt leur commission finie, d'après laquelle, & sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée prendra les mesures qui seront jugées convenables ».

Un Membre du Comité Militaire fait lecture d'un projet de Décret relatif aux Officiers des Régimens de Grenadiers-Royaux & Régimens Provinciaux, dont les articles avoient été décrétés à la séance du 29, sauf rédaction. L'Assemblée en adopte la rédaction ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que les Régimens de Grenadiers-Royaux, Régimens Provinciaux & Bataillons de Garnisons, supprimés par la Loi du 20 Mars 1791, ont servi à la guerre avec ce courage qui caractérisera toujours des Légions vraiment nationales; qu'il est de la justice de faire participer les Officiers de ces Corps aux avantages dont jouissent tous les Officiers réformés; persuadée enfin qu'en les rappelant dans l'armée de ligne, ils redoubleront d'efforts pour acquérir de nouveaux titres à la reconnoissance de la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

» Les Officiers de tout grade des ci-devant Grenadiers-Royaux, Régimens Provinciaux & Bataillons de Garnisons jouiront des avantages accordés aux Officiers des Troupes de ligne réformés.

ART. II.

» Lesdits Officiers sont susceptibles d'être remplacés dans l'armée de ligne, en justifiant, toutefois, des conditions prescrites par les articles IV & VII du Décret du 29 Novembre dernier.

ART. III.

» Ceux des Officiers qui seront remplacés, cesseront de jouir du traitement qui leur a été accordé par la loi de leur suppression.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale déroge aux dispositions des articles III du Décret du 9 Janvier 1791, & VII de celui du 4 Mars suivant ».

Un Membre obtient la parole, & fait lecture d'une déclaration du Roi de Hongrie, publiée par ordre du Gouvernement de Bruxelles.

Un Membre fait lecture, au nom des Comités de l'Extraordinaire des Finances & des Assignats, d'un projet de Décret sur la nouvelle administration à former pour la fabrication des assignats.

Un Membre se plaint du retard de l'émission des petits assignats; il l'attribue au Comité chargé de cet objet, & en demande le renouvellement.

Un autre Membre observe qu'il y a deux mois que le Comité

a fait tout ce qu'il pouvoit faire ; que les causes du retard ne pouvoient être connues & attribuées qu'au Ministre des Contributions publiques, & demande, en conséquence, qu'il rende compte par écrit, dans le jour, de l'état de cette partie de son administration. Cette motion est appuyée, mise aux voix & adoptée.

Le Juge-de-paix de la Section des Gravilliers est admis à la barre ; il expose à l'Assemblée qu'il a fait arrêter un particulier qui a été conduit devant lui, pour avoir tenté de corrompre des Soldats de ligne, en leur faisant des propositions pour un parti. L'Assemblée renvoye le procès-verbal à son Comité de Surveillance, pour en faire le rapport séance tenante, & accorde les honneurs de la séance au Juge-de-paix.

Des Citoyens de la Section du Théâtre-français sont introduits à la barre ; ils supplient l'Assemblée de vouloir bien statuer sur le rappel des ci-devant Gardes-françaises. Ces Citoyens sont admis à la séance, & leur pétition renvoyée au Comité Militaire, pour en faire le rapport dans trois jours.

Lettre du Maire de Paris, par laquelle il rend compte de l'état de la tranquillité de la Capitale.

Le Ministre des Affaires étrangères obtient la parole ; il fait lecture de la note remise par M. Chauvelin, chargé des affaires de France, au Lord Grenville, Ministre du Gouvernement Britannique, de la réponse du Lord Grenville, & de la proclamation du Roi d'Angleterre, relatif & conforme à la demande portée dans la note remise par le Chargé des affaires de France. Ces différentes pièces sont renvoyées au Comité Diplomatique.

Lettre de M. Amelot, du 31 Mai, relative à l'état de situation de la Caisse de l'Extraordinaire, & à l'urgente nécessité de déterminer le nouveau mode d'administration qu'exige la fabrication des coupures d'assignats ; elle est renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Autre lettre du Ministre de la Guerre, du 31 Mai, relative à la

levée d'un Corps de Volontaires nationaux à cheval ; elle est renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre fait, au nom du Comité de Surveillance, le rapport du délit qui lui avoit été dénoncé par le Juge-de-paix de la Section des Gravilliers ; il fait l'éloge des Gardes nationales des détachemens de la Gendarmerie nationale, requises pour maintenir l'ordre & protéger le particulier prévenu du délit ; mais il observe que ce particulier ne peut être accusé pour crime d'embauchage ; en conséquence, il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le particulier détenu par l'ordonnance du Juge-de-paix. Le projet de Décret est mis aux voix, & adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu désigné au procès-verbal du Juge-de-paix de la Section des Gravilliers ».

Lettre du Ministre de la Guerre, du 31 Mai, par laquelle il annonce que son prédécesseur avoit prévenu l'Assemblée qu'il feroit déposer aux Invalides les sabres destinés aux troupes ; qu'il y en avoit, dans ce moment, 2,400, & qu'il s'empresse d'en prévenir l'Assemblée, pour éviter toute espèce de dénonciation.

Un Membre fait, au nom du Comité de Marine, la lecture d'un projet de Décret sur le remplacement des Officiers de la Marine.

Un autre Membre combat le projet du Comité ; il rappelle tous les abus de l'ancien Corps de la Marine ; il propose des moyens qu'il croit propres à faire prospérer la Marine française. On en demande l'impression & l'ajournement ; quelques Membres s'y opposent.

La demande en impression & ajournement est mise aux voix & adoptée, & la discussion ajournée après cette impression.

Un Membre lit une lettre du Ministre de la Marine, du 25 Avril,

Avril, renvoyée à ce Comité le 26, par laquelle il demande à être autorisé à remplacer provisoirement les Officiers absens ou démissionnaires, conformément aux dispositions de la Loi du 15 Mai.

La demande du Ministre de la Marine est successivement appuyée & combattue. L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Ministre est suffisamment autorisé à procéder au remplacement qu'il demande, par la disposition des lois existantes.

Un Membre fait lecture d'une lettre de M. Duval, Colonel du sixième Régiment de Dragons, à laquelle est jointe une liste des prévenus de tout grade, qui ont été dénoncés par le sixième Régiment. Il demande que pour que l'Assemblée rende la justice la plus éclatante au sixième Régiment de Dragons, & qu'il soit honorablement acquitté par sa soumission à la loi, le Ministre soit tenu de rendre compte de cette affaire, de donner communication des pièces qui lui ont été adressées, afin d'en faire le rapport le plus tôt possible. Cette motion est mise aux voix & décrétée.

Lettre du Ministre de la Guerre, du 31 Mai, par laquelle il annonce que deux escadrons du sixième Régiment de Cavalerie, devant passer en-deçà de la distance de trente mille toises du lieu des séances du Corps législatif, il demande à être autorisé à le faire faire. Cette demande est convertie en motion par un Membre, & décrétée.

La séance est suspendue à quatre heures, & continuée à six heures du soir.

Bordereau des dons patriotiques du 31 Mai matin, 1792.

Le sieur Desbarolles envoye, pour le compte d'une Lyonnaise, habitante des bords de Mancanaris, un assignat de 300 liv.

Le sieur Fournier, Maire de Taverny, envoye, au nom des Citoyens de cette Commune, 145 liv. en assignats.

Les Élèves de l'Université de Reims offrent, en espèces, 400 livres.

Le sieur Angard fils, rue d'Anjou-Dauphine, offre en assignats, 200 livres.

Le sieur Lechard, expert Écrivain, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, offre, en espèces, 11 liv. 2 s.; en assignats, 45 liv.; en billets patriotiques, 10 sols.

La Municipalité de Niort a envoyé, en or, 48 l.; en espèces, 21 liv.; en assignats, 855 liv.

Le sieur Gougelet offre, en assignats, 55 livres; en matières d'argent, estimées 95 liv.

Un inconnu, en assignat, 5 liv.

Les Citoyens de la ville de Rennes ont déposé, le 23 Mai 1792, par l'entremise de J. M. Ant. Raby, Trésorier de la Société des Amis de la Constitution, chez M. Broutmiche, Receveur de District, en assignats, 13,253 liv.; en espèces, 2,822 liv. 3 s. 9 d.; en louis d'or, 168 liv.; en bijoux, estimés 351 liv. 6 s. 3 den.; en monnoie étrangère, estimée 22 l. 5 s. En total, 16,616 liv. 15 sols.

Ils envoyent le récépissé du Receveur de District.

Un inconnu offre un louis d'or.

Le sieur Riviere, Géomètre, offre en espèces, 6 liv. 15 s.

Le sieur J. Manella, né en Suisse, aujourd'hui citoyen de Rennes, offre 250 livres en la valeur d'une lettre de maîtrise de Pâtissier-traiteur.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable de tous les dons offerts ci-dessus, & qu'extrait du procès-verbal sera envoyé aux donateurs qui se seront fait connoître.

La délibération est suspendue à quatre heures.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; ROUGIER, MERLET, CAMBON, N. CRUBLIER, FRESSENEL, J. C. BEUGNOT, *Secrétaires*.

Suite du Procès-verbal de la Séance permanente.

Du Jeudi, 31 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté, à six heures du soir.

M. Tardiveau, Président, occupe le fauteuil.

Un Secrétaire fait lecture du Procès-verbal de la sixième suite des délibérations de la séance permanente. La rédaction en est adoptée.

Il donne ensuite lecture d'un mémoire du Ministre de l'Intérieur, qui demande à l'Assemblée nationale une interprétation de l'article premier du titre premier de la Loi du 25 Mai 1791, relative aux brevets d'invention. Ce mémoire est renvoyé au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Lettre du Ministre de la Marine, qui rend compte à l'Assemblée nationale de l'entreprise d'une frégate napolitaine de quarante canons, appelée *la Sirène*, qui a eu l'audace de canonner & couler bas, dans la rade de Cavalaire, deux chebecs algériens qui s'y étoient réfugiés. L'équipage barbaresque, composé de trois cent dix hommes, s'étant sauvé à terre, s'est vu menacé d'y être poursuivi, & il n'a dû son salut qu'au zèle & au courage des Gardes nationaux du pays, qui ont arrêté les Napolitains.

Le Ministre annonce qu'il a pris des mesures pour faire transporter promptement les Algériens dans leur pays, & que le Roi a donné les ordres les plus précis pour requérir de la Cour de Naples une satisfaction éclatante.

Cette lettre est renvoyée aux Comités réunis de Marine & Diplomatique.

Lettre du Ministre de l'Intérieur, à laquelle est joint un mémoire

qui lui a été adressé par le Directoire du Département des Deux-Sèvres, le 21 Avril dernier. Cette administration propose l'ouverture d'un canal de navigation de la Rochelle à Paris, en passant par Niort, Saint-Maixent, Poitiers & Chatellerault. Le mémoire est renvoyé aux Comités d'Agriculture & de Commerce.

M. Lacuée, ex-Président, occupe le fauteuil.

Un Membre fait, au nom du Comité de l'Extraordinaire des Finances, la seconde lecture d'un projet de Décret sur les cautionnemens des Receveurs de Districts, & des payeurs généraux & particuliers. L'Assemblée nationale ajourne la troisième lecture à huitaine.

Le même Rapporteur, au nom du même Comité, fait une troisième lecture d'un projet de Décret sur les poudres & *salpêtres*. L'Assemblée ayant décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement, le projet de Décret a été mis aux voix, & adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du projet du présent Décret dans ses séances du 7, du 14 Mai, & de ce jour, & après avoir décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement; considérant que, par son Décret du 14 de ce mois, elle a accordé aux Salpêtriers une augmentation de prix sur les salpêtres qui seront délivrés à la Régie nationale des poudres & salpêtres ; & que, pour soutenir les produits de cette Régie, il est indispensable d'augmenter aussi le prix des poudres & salpêtres qui sont vendus par ladite Régie ; considérant qu'il est essentiel d'accorder aux Manufactures particulières & au Commerce la liberté de s'approvisionner de salpêtres étrangers ; considérant enfin qu'il importe à la sûreté de l'État de favoriser toutes les découvertes utiles qui pourroient perfectionner la fabrication de la poudre, & d'augmenter, par tous les moyens qui peuvent se concilier avec les principes de la liberté, la récolte des salpêtres dans toutes les parties de l'Empire, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les poudres & salpêtres de différentes qualités, vendus aux particuliers par la Régie nationale des poudres & salpêtres, ou par les débitans, seront payés comme il suit :

» 1°. Salpêtre brut, vendu par la Régie	0 l.	16 s.
» Salpêtre de deux cuites.	1	
» Salpêtre de trois cuites.	1	4
» 2°. Poudre de traite.	1	
» Poudre de mine.		18
» Poudre de guerre, vendue aux Armateurs.	1	5
» Poudre de chasse dans les magasins de la Régie. . .	2	4
» *Idem*, par les débitans.	2	8
» Poudre superfine dans les magasins de la Régie. . .	3	15
» *Idem*, chez les débitans.	4	

ART. II.

» A compter du jour de la publication du présent Décret, il sera permis à tout commerçant & manufacturier de s'approvisionner de salpêtre étranger, dont l'introduction cessera d'être prohibée ».

Un Membre propose un article additionnel, par lequel il demande que le Ministre des Contributions soit chargé de faire répéter les expériences nécessaires pour constater l'avantage qui pourroit résulter de l'emploi du sel *muriate oxigène*, au lieu de salpêtre, dans la fabrication de la poudre. Cet amendement a été appuyé, mis aux voix & décrété en ces termes :

ART. III.

» Le Ministre des Contributions publiques est chargé de faire répéter les expériences nécessaires pour constater l'avantage que présenteroit l'emploi du *muriate oxigène*, au lieu de salpêtre, dans la fabrication de la poudre.

ART. IV.

» Les Corps adminiſtratifs & les Municipalités ſont ſpécialement chargés de veiller, dans l'étendue de leur territoire, au maintien des Réglemens & des Lois relatifs à la fabrication des poudres & ſalpêtres, & à tout ce qui peut animer l'induſtrie & l'activité des ſalpêtriers ».

On fait la motion de prohiber l'importation des poudres fabriquées dans les pays étrangers, parce que, ſe vendant à meilleur marché que celles fabriquées en France, la Régie nationale des poudres en éprouveroit une perte conſidérable. Cette propoſition eſt renvoyée au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Rapporteur du Comité de l'Extraordinaire des Finances fait la troiſième lecture d'un projet de Décret qui a pour objet de *faciliter*, à l'égard des Employés qui ſont payés par la Tréſorerie nationale, l'exécution de l'article XXII du titre II de la Loi du 18 Février 1791. Il eſt adopté dans les termes ſuivans.

« L'Aſſemblée Nationale voulant faciliter, à l'égard des Employés des divers bureaux, dont les appointemens ſont payés par la Tréſorerie nationale, l'exécution de l'article XXII du titre II de la Loi du 18 Février 1791; qui ordonne que toute perſonne ayant un ſalaire, traitement ou penſion au-deſſus de 400 liv., à recevoir au Tréſor public, ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, ſans juſtifier du paiement de ſa contribution mobiliaire de 1791, & de la Loi du 23 Mars 1792, qui preſcrit également la juſtification de l'acquittement du dernier tiers de la contribution patriotique, décrète qu'il y a urgence.

» L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Payeur principal de la Tréſorerie nationale, chargé de l'ac-

quittement des appointemens & frais de bureaux des Ministres & Commissaires du Roi & du Bureau de Comptabilité, ne sera tenu d'exiger les justifications prescrites par les Lois des 18 Février 1791 & 23 Mars 1791, que de la part desdits Ministres & Commissaires du Roi ou des Chefs desdits bureaux, sur les quittances desquels lesdits appointemens & frais de bureaux sont payés en masse; mais lesdits Ministres & Commissaires du Roi seront tenus, sous leur responsabilité, d'exiger des Employés de leurs bureaux lesdites justifications.

ART. II.

» A l'égard des bureaux de l'Assemblée nationale, leurs appointemens seront également payés en masse, sur la quittance de celui des Chefs desdits bureaux, au nom duquel le mandat général en sera délivré, lequel sera seulement tenu de justifier qu'il a personnellement acquitté sa contribution mobiliaire de 1791, & le troisième tiers de la contribution patriotique, & demeurera chargé d'exiger les mêmes justifications des divers Employés ».

Un Membre, au nom du Comité de Commerce, propose le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce, considérant que par son Décret du 18 du courant, elle n'a pas prévu le cas où les bâtimens de mer qui seroient entrés dans le Rhône, pour se rendre en foire à Beaucaire, n'auroient pas touché au bureau de Bouc ou de Silvaréal, & n'auroient par conséquent pas pu faire leur déclaration à l'un de ces deux bureaux, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les Capitaines de bâtimens de mer, qui, durant le mois de Juillet de chaque année, & avec destination pour la foire de Beaucaire, seront entrés dans le Rhône, sans toucher aux bureaux de Bouc ou de Silvaréal, seront obligés de faire, au bureau d'Arles,

la déclaration portée par le Décret du 18 du courant, ainsi qu'ils auroient dû la faire auxdits bureaux de Bouc ou de Silvaréal ».

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de Décret ainsi rédigé.

Un Membre fait lecture d'une pétition signée individuellement par un grand nombre de Citoyens de la Commune de Castillon, Département de la Gironde, qui demandent une interprétation à l'article de la Loi sur les émigrés, qui concerne les fils de famille. Cette pétition est renvoyée au Comité de Législation, pour en faire son rapport dans un court délai.

On demande ensuite qu'à la Loi relative aux certificats de résidence, il soit ajouté de nouvelles dispositions, les émigrés ayant trouvé différens moyens pour s'y soustraire. Un Membre propose une mesure qui est renvoyée au Comité de Législation, pour en faire demain le rapport.

Un Secrétaire fait lecture d'une lettre du Ministre des Contributions publiques, à laquelle est joint un état par apperçu des dépenses à faire pour l'ameublement de son Hôtel; cet état se monte à la somme de 90,000 livres. M. Clavière observe que les Hôtels des autres Ministres sont pourvus de toutes les choses nécessaires; que, sous le règne de l'égalité & de la liberté, des Citoyens peu fortunés, & dignes d'ailleurs de la confiance publique, peuvent être appelés au Ministère, & qu'ils seroient, comme lui, dans l'impuissance absolue de supporter des dépenses aussi considérables.

Plusieurs Membres font différentes propositions sur cette lettre; les uns demandent le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances; les autres réclament l'ordre du jour: l'ordre du jour mis aux voix est rejeté, & l'Assemblée décrète le renvoi au Comité de l'Extraordinaire des Finances.

Le Ministre de l'Intérieur envoie à l'Assemblée nationale un troisième état des dépenses faites pour le greffe de la Haute-

Cour nationale ; il annonce ensuite que les Hauts-Jurés demandent, pour leurs frais de voyage, une indemnité à raison de 5 liv. par poste, & ils sollicitent également le payement de dix-huit livres par jour, qui leur est attribué. L'Assemblée nationale renvoie à son Comité de l'Extraordinaire des Finances l'état qui lui est adressé par le Ministre de l'Intérieur ; & à l'égard de la demande des Hauts-Jurés, elle passe à l'ordre du jour, sur le motif qu'il existe une Loi qui fixe leur indemnité.

Un Rapporteur du Comité des Pétitions présente deux projets de Décrets, à l'effet d'autoriser le garde des Archives à communiquer diverses pièces ; ils sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Sur la pétition du sieur Jacques-François Bodeau, fondé de procuration du sieur Jean Bareyre, Notaire à Tonneins, District du même lieu, Département du Lot-&-Garonne : ouï le rapport du Comité des Pétitions, l'Assemblée nationale décrète que le garde des Archives est autorisé à remettre au sieur Bareyre, ou à son fondé de pouvoir, les deux contrats de rente qui ont été déposés au Comité des Finances de l'Assemblée constituante, numérotés 193,231, & 607, en se faisant donner par ledit sieur Bareyre, ou son fondé de pouvoir, décharge desdits contrats, qui sera déposée aux Archives ».

« Sur la demande du sieur Heudelet, Vicaire de Chevannes : ouï le rapport du Comité des Pétitions, l'Assemblée nationale décrète que le garde des Archives est autorisé à remettre audit sieur Heudelet les pièces par lui demandées, en faisant donner décharge d'icelles au pied d'un inventaire sommaire qui en sera dressé, & déposé aux Archives ».

Un Rapporteur du Comité de Liquidation fait la deuxième lecture d'un projet de Décret sur les pensions ; la troisième lecture est ajournée à huitaine. Il fait ensuite la deuxième lecture d'un projet de Décret sur le payement des arrérages des pensions,

dues par les ci-devant pays d'Etats; la troisième lecture est ajournée à huitaine.

Des Invalides se présentent à la barre; ils exposent leurs inquiétudes sur des caisses remplies d'armes qui sont déposées dans l'Hôtel des Invalides. Le Président leur accorde les honneurs de la séance; & un Membre du Comité de Surveillance ayant annoncé qu'il a connoissance que ces armes sont destinées pour la Gendarmerie nationale & les Troupes de ligne, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un Membre a annoncé qu'on l'avoit assuré en présence de deux témoins, qu'il se faisoit à Paris un grand nombre d'habits uniformes de Gardes du Roi & de Gardes Nationales; il a vu dans ces manœuvres une grande connexité avec la consigne donnée il y a quelques jours aux Invalides. Il a rappelé que l'affaire de M. Sombreuil n'étoit pas terminée, & il a demandé que le rapport en fût fait incessamment. L'Assemblée a décrété que la discussion s'ouvriroit demain sur cet objet

Un Député de la Commune de la Bassée, District de Lille, introduit à la barre, annonce que depuis que la guerre est déclarée, les Autrichiens font journellement des incursions dans le Département du Nord, & y ravagent les propriétés; les Citoyens de ce Département sont prêts à repousser l'ennemi, mais ils n'ont point d'armes; il lit à ce sujet une délibération du Directoire du Département du Nord. Le Président lui accorde les honneurs de la séance; & sur la motion de plusieurs Membres, l'Assemblée nationale renvoie la pétition au Comité Militaire, & le charge de lui en faire demain le rapport.

Un Membre annonce qu'il a été affiché ce matin, dans les places publiques de Paris, des placards incendiaires qui provoquent l'assassinat de plusieurs Membres du Corps législatif. Il ajoute que le Comité de Surveillance a des renseignemens positifs à ce sujet, que les auteurs des placards lui ont été désignés; il demande que

le rapport en soit fait séance tenante. Cette proposition est adoptée.

M. Tardiveau reprend le fauteuil.

Un Membre demande que les deux articles du Décret, sur l'organisation de l'Artillerie & de l'Infanterie de la Marine, qui accorde quinze sols par jour de supplément aux Soldats employés dans les ports à des travaux extraordinaires, soient rapportés, ou au moins que la somme soit réduite à neuf ou douze sols par jour. L'Assemblée consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en réduction.

Un Rapporteur du Comité de la Marine présente les tableaux des appointemens & soldes des Officiers, sous-Officiers & Soldats qui composent l'Infanterie & l'Artillerie de la Marine. Ces tableaux, mis successivement aux voix, sont décrétés ainsi qu'il suit (1) :

Un Membre du Comité de Surveillance annonce que le rapport sur les placards qui ont été affichés ce matin, & dont on a rendu compte à l'Assemblée, n'est pas prêt, & il en demande l'ajournement.

On propose de lever la permanence des séances de l'Assemblée nationale, les motifs qui l'avoient déterminée ne subsistant plus. On fait divers amendemens à cette proposition, qui sont écartés par la question préalable.

L'Assemblée nationale décrète que la séance permanente est levée, & que ses séances ordinaires commenceront à neuf heures précises du matin.

M. Pastoret occupe le fauteuil.

Le renouvellement des deux sections des rapports du Comité de Législation, qui avoit été annoncé pour demain à l'ouverture de la séance, est ajourné jusqu'après l'impression & la distribution de la liste des Membres sortis par le tirage au sort.

Le Rapporteur du Comité des Décrets fait lecture d'un projet

(1) Ces tableaux sont annexés au présent volume.

d'acte d'accusation contre Etienne Lariviere, Juge-de-Paix de la Section d'Henri IV, actuellement détenu dans les prisons de la Haute-Cour nationale; d'après diverses observations faites par plusieurs Membres, l'Assemblée nationale charge son Comité des Décrets de lui présenter une nouvelle rédaction de l'acte d'accusation.

Un Membre du Comité Militaire propose un changement dans le Décret rendu à la séance de lundi soir.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte le nouveau Décret en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité Militaire, sur les observations du Directoire du Département de Seine-&-Marne, relatives au placement d'un Lieutenant de Gendarmerie nationale à Lagny, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à placer provisoirement à Lagny, Département de Seine-&-Marne, un des trois Lieutenans de la Gendarmerie nationale fixés à Melun, Coulommiers & Rozay; & la disposition du Décret du 28 de ce mois, qui portoit qu'il seroit pris à Melun seulement, demeure en conséquence révoquée ».

On fait la motion de voter des remerciemens au Directoire du Département, à la Municipalité & aux Sections de Paris, qui, pendant la permanence des séances de l'Assemblée nationale, se sont constamment tenus à leurs postes, & ont concouru de tout leur pouvoir à maintenir l'ordre & la tranquillité dans la ville. Plusieurs Membres ont fait l'amendement d'y comprendre la Garde & la Gendarmerie nationale; cet amendement & la proposition ont été mis aux voix & décrétés.

Bordereau des dons patriotiques faits dans la séance du 31 Mai au soir.

La Société des Amis de la Constitution de Bourges a envoyé, joint à sa lettre du 17 Mai 1792, le borderau des effets & espèces qu'elle a adressés à la Trésorerie nationale, consistant en vingt-six louis d'or, 624 l.; en écus de 6 l., 3,870 l.; en écus de 3 l., 213 l.; en pièces de 30, 24, 12 & 6 sols, 12 l. 3 s.; en monnoie de billon, 17 s. Total, 4720 l.

A déduire, rendu en assignats par le Receveur de District, 4,342 l., reste 378 livres.

Une chaîne d'argent très-antique.

Une médaille à l'effigie de Clément XI, frappée en 1706.

Les Administrateurs composant le Directoire du Département du Var, annoncent, par une lettre du 13 Mai 1792, avoir reçu des deux enfans de M. Terrier, Officier municipal de Toulon, deux boucles & une tasse d'argent, qu'ils ont remis au Receveur de District de Toulon.

Les Commis & Employés aux bureaux d'administration municipale des biens nationaux de Paris, qui ont souscrit pour fournir 100 l. par mois pendant la durée de la guerre, envoient un assignat de 200 l. pour le paiement du mois de Mai.

Le sieur Roch Chel, garçon Cartier, offre un assignat de 5 l.

Le sieur Lamine, Liégeois, envoie un brevet de maître Menuisier-Ebéniste du capital de 75 l.

Le sieur Lefebvre fait quittance d'une somme de 655 l. qu'il prétend lui être due par la Nation sur son compte qu'il envoie.

Les Officiers, sous-Officiers & Soldats du 46e régiment d'infanterie, ci-devant Bretagne, envoient, dans leur lettre du 26 Mai, un récépissé du Receveur du District de Scheleftat, de 2,806 l. 4 s., & 540 l. en assignats.

Les Membres composant le Directoire du District de Vouziè-

res, envoient un exemplaire de leur délibération du 9 Mai 1792, par laquelle ils offrent à la Patrie quatre pour cent de leur traitement annuel, payable chaque trimestre à raison d'un pour cent dans la caisse du District, jusqu'à la fin de la guerre.

L'Assemblée Nationale décrète la mention honorable au Procès-verbal de tous ces dons, & l'envoi de l'extrait à chacun des donateurs.

La séance a été levée à dix heures.

Signé, TARDIVEAU, *Président*; J. G. LACUÉE, PASTORET, *ex-Présidens*; MERLET, ROUGIER, CAMBON, fils aîné; FRESSENEL, N. CRUBLIER, J. C. BEUGNOT, *Secrétaires*.

Errata au volume du mois d'Avril.

Page 409, séance du soir, ligne 5 : au Comité de *Division*; lisez : au Comité de *Pétition*.

Page 465, ligne première : District de *Coigny*; lisez : de *Joigny*.

— ligne 20 : la huitième, du sieur *Herbutot*; lisez : *Herbulot*.

— ligne 23 : la neuvième, du sieur *Kalking*; lisez : Zalking.

Page 466, ligne 9 : M. *Langlade*; lisez : *Lanxade*.

Page 467, ligne 4 : M. *Henry Bouton*; lisez : M. *Henry Boutroy*.

Page 472, ligne 9 : M. *Cochois*; lisez : M. *Cocheris*.

Page 491, ligne 13 : MM. Rousseau, *Bagnenault*, & Compagnie; lisez : *Baguenault*.

Errata au présent volume.

Page 117, à la fin de la séance du soir, 5 Mai, ajoutez :

M. Becquey, Député du Département de la Haute-Marne, a

déposé sur le bureau, au nom d'une personne inconnue, un assignat de 200 liv.

De plus, pour une dame inconnue, une chaîne d'or à trois branches, du poids de 1 once 1 gros 24 grains, estimée 140 l.

Page 170, ligne 13, Pierre Dessin, d'une *boëte de montre d'or;* lisez : *d'une montre d'or.*

Page 171, ajoutez à la fin de la séance du 8 au soir :

MM. les Juges, Commissaire du Roi, & le Greffier du Tribunal du District de Loudun, Département de la Vienne, offrent le sixième de leur traitement pendant cette année 1792, pour subvenir aux frais de la guerre.

Page 194, ligne 4, la somme de 162 liv. en gros sols; lisez : la somme de 156 liv.

TABLE



